CANADA

TREATY SERIES **2013/9** RECUEIL DES TRAITÉS

Volume I
Chapters One to Nine

COMMERCE

Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Panama

Ottawa, 14 May 2010

Entry into Force 1 April 2013

Chapitres premier à neuf

COMMERCE

Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama

Ottawa, le 14 mai 2010

Entrée en vigueur le 1er avril 2013

DOC c.1, v.1
.b4329776 (E)
.b432979x (F)

CANADA

TREATY SERIES **2013/9** RECUEIL DES TRAITÉS

Volume I
Chapters One to Nine

COMMERCE

Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Panama

Ottawa, 14 May 2010

Entry into Force 1 April 2013

Chapitres premier à neuf

COMMERCE

Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama

Ottawa, le 14 mai 2010

Entrée en vigueur le 1er avril 2013

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

OCT 10 2013

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangère
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

TABLE OF CONTENTS

Volume I
(Chapters One to Nine)

PREAMBLE

CHAPTER ONE: INITIAL PROVISIONS AND GENERAL DEFINITIONS

Section A – General Definitions
Article 1.01: Definitions of General Application 1-1
Article 1.02: Country-specific Definitions 1-4

Section B – Initial Provisions
Article 1.03: Establishment of the Free Trade Area 1-5
Article 1.04: Relation to Other Agreements 1-5
Article 1.05: Extent of Obligations 1-5
Article 1.06: Relation to Environmental and Conservation Agreements 1-6
Article 1.07: Reference to Other Agreements 1-6
- Annex 1.06: Multilateral Environmental Agreements 1-7

CHAPTER TWO: NATIONAL TREATMENT AND MARKET ACCESS FOR GOODS

Article 2.01: Definitions 2-1
Article 2.02: Scope of Application 2-2

Section I – National Treatment
Article 2.03: National Treatment 2-3

Section II – Tariffs
Article 2.04: Tariff Elimination 2-3
Article 2.05: Temporary Admission of Goods 2-5
Article 2.06: Duty-Free Entry of Certain Commercial Samples and Printed Advertising Material 2-7
Article 2.07: Good Re-Entered after Repair or Alteration 2-8

Section III – Non-Tariff Measures
Article 2.08: Import and Export Restrictions 2-8
Article 2.09: Distilled Spirits 2-9
Article 2.10: Export Taxes 2-10

TABLE DES MATIÈRES

Volume I
(chapitres premier à neuf)

PRÉAMBULE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS INITIALES ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Section A – Définitions générales
Article 1.01 : Définitions d'application générale 1-1
Article 1.02 : Définitions propres à chaque pays 1-4

Section B – Dispositions initiales
Article 1.03 : Établissement de la zone de libre-échange 1-5
Article 1.04 : Rapports avec d'autres accords 1-5
Article 1.05 : Étendue des obligations 1-5
Article 1.06 : Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation 1-6
Article 1.07 : Renvois à d'autres accords 1-6
- Annexe 1.06 : Accords multilatéraux sur l'environnement 1-7

CHAPITRE DEUX : TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS

Article 2.01 : Définitions 2-1
Article 2.02 : Champ d'application 2-2

Section I – Traitement national
Article 2.03 : Traitement national 2-3

Section II – Droits de douane
Article 2.04 : Élimination des droits de douane 2-3
Article 2.05 : Admission temporaire de produits 2-5
Article 2.06 : Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et imprimés publicitaires 2-7
Article 2.07 : Produit réadmis après réparation ou modification 2-8

Section III – Mesures non tarifaires
Article 2.08 : Restrictions à l'importation et à l'exportation 2-8
Article 2.09 : Eau-de-vie distillée 2-9
Article 2.10 : Taxes à l'exportation 2-10

Article 2.11: Customs User Fees and Similar Charges 2-10
Article 2.12: Customs Valuation 2-10

Section IV – Agriculture
Article 2.13: Agricultural Export Subsidies 2-10
Article 2.14: Domestic Support Measures for Agricultural Products 2-11
Article 2.15: State Trading Enterprises 2-11
Article 2.16: Tariff-Rate Quotas – Pork and Beef 2-12
Article 2.17: Administration and Implementation of Tariff-Rate Quotas 2-13
Article 2.18: Agricultural Safeguard Measures for Frozen Pork 2-14

Section V – Consultations
Article 2.19: Consultations and Committee on Trade in Goods and Rules of Origin 2-17
- Annex 2.03: Exceptions to Articles 2.03 and 2.08 2-20
- Annex 2.04: Tariff Elimination 2-22
- Annex 2.18: Agricultural Safeguard Measures for Frozen Pork 2-29

CHAPTER THREE: RULES OF ORIGIN

Article 3.01: Definitions 3-1
Article 3.02: Originating Goods 3-8
Article 3.03: Certain Textile and Apparel Goods 3-9
Article 3.04: Value Test 3-9
Article 3.05: Accumulation 3-11
Article 3.06: *De Minimis* 3-12
Article 3.07: Fungible Materials and Goods 3-13
Article 3.08: Sets or Assortments of Goods 3-13
Article 3.09: Accessories, Spare Parts and Tools 3-14
Article 3.10: Indirect Materials 3-14
Article 3.11: Intermediate Materials Used In Production 3-14
Article 3.12: Packaging Materials and Containers for Retail Sale 3-15
Article 3.13: Packing Materials and Containers for Shipment 3-15
Article 3.14: Transit and Transshipment 3-15
Article 3.15: Interpretation and Application 3-16
Article 3.16: Consultation and Modifications 3-16
- Annex 3.02: Specific Rules of Origin 3-18

Article 2.11 : Redevances douanières et frais analogues 2-10
Article 2.12 : Évaluation en douane 2-10

Section IV – Agriculture
Article 2.13 : Subventions à l'exportation de produits agricoles 2-10
Article 2.14 : Mesures de soutien interne aux produits agricoles 2-11
Article 2.15 : Entreprises commerciales d'État 2-11
Article 2.16 : Contingents tarifaires – Viande de porc et de bœuf 2-12
Article 2.17 : Administration et mise en œuvre des contingents Tarifaires 2-13
Article 2.18 : Mesures de sauvegarde pour l'agriculture visant la viande de porc congelée 2-14

Section V – Consultations
Article 2.19 : Consultations et Comité du commerce des produits et des règles d'origine 2-17
- Annexe 2.03 : Exceptions aux articles 2.03 et 2.08 2-20
- Annexe 2.04 : Élimination des droits de douanes 2-22
- Annexe 2.18 : Mesures de sauvegarde pour l'agriculture visant la viande de porc congelée 2-29

CHAPITRE TROIS : RÈGLES D'ORIGINE

Article 3.01 : Définitions 3-1
Article 3.02 : Produits originaires 3-8
Article 3.03 : Certains produits textiles et vêtements 3-9
Article 3.04 : Critère de valeur 3-9
Article 3.05 : Cumul 3-11
Article 3.06 : Règle *de minimis* 3-12
Article 3.07 : Produits et matières *fongibles* 3-13
Article 3.08 : Assortiments ou ensembles de produits 3-13
Article 3.09 : Accessoires, pièces de rechange et outils 3-14
Article 3.10 : Matières indirectes 3-14
Article 3.11 : Matières intermédiaires utilisées dans la production 3-14
Article 3.12 : Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail 3-15
Article 3.13 : Matières d'emballage et contenants pour l'expédition 3-15
Article 3.14 : Transit et réexpédition 3-15
Article 3.15 : Interprétation et application 3-16
Article 3.16 : Consultations et modifications 3-16
- Annexe 3.02 : Règles d'origine spécifiques 3-18

CHAPTER FOUR: CUSTOMS PROCEDURES

Article 4.01: Definitions 4-1

Section I – Certification of Origin

Article 4.02: Certificate of Origin 4-2
Article 4.03: Obligations Regarding Importations 4-3
Article 4.04: Exceptions 4-5
Article 4.05: Obligations Regarding Exportations 4-6

Section II – Administration and Enforcement

Article 4.06: Records 4-7
Article 4.07: Origin Verifications 4-8
Article 4.08: Confidentiality 4-13
Article 4.09: Penalties 4-13

Section III – Advance Rulings

Article 4.10: Advance Rulings 4-14

Section IV – Review and Appeal of Determinations of Origin and Advance Rulings

Article 4.11: Review and Appeal 4-16

Section V – Uniform Regulations

Article 4.12: Uniform Regulations 4-16

Section VI – Cooperation

Article 4.13: Cooperation 4-17
Article 4.14: Customs Procedures Sub-Committee 4-17

CHAPTER FIVE: TRADE FACILITATION

Article 5.01: Objectives and Principles 5-1
Article 5.02: Rights and Obligations 5-2
Article 5.03: Cooperation 5-6
Article 5.04: Future Work Program 5-7

CHAPTER SIX: SANITARY AND PHYTOSANITARY MEASURES

Article 6.01: Relation to Other Agreements 6-1
Article 6.02: SPS Issue Avoidance and Resolution 6-1
Article 6.03: SPS Coordinators 6-1

CHAPITRE QUATRE : PROCÉDURES DOUANIÈRES

Article 4.01 : Définitions 4-1

Section I – Certification de l'origine
Article 4.02 : Certificat d'origine 4-2
Article 4.03 : Obligations relatives aux importations 4-3
Article 4.04 : Exceptions 4-5
Article 4.05 : Obligations relatives aux exportations 4-6

Section II – Administration et application
Article 4.06 : Registres 4-7
Article 4.07 : Vérifications de l'origine 4-8
Article 4.08 : Confidentialité 4-13
Article 4.09 : Sanctions 4-13

Section III – Décisions anticipées
Article 4.10 : Décisions anticipées 4-14

Section IV – Révision et appel des déterminations d'origine et des décisions anticipées
Article 4.11 : Révision et appel 4-16

Section V – Réglementation uniforme
Article 4.12 : Réglementation uniforme 4-16

Section VI – Coopération
Article 4.13 : Coopération 4-17
Article 4.14 : Sous-comité des procédures douanières 4-17

CHAPITRE CINQ : FACILITATION DU COMMERCE

Article 5.01 : Objectifs et principes 5-1
Article 5.02 : Droits et obligations 5-2
Article 5.03 : Coopération 5-6
Article 5.04 : Programme de travail futur 5-7

CHAPITRE SIX : MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 6.01 : Rapport avec d'autres accords 6-1
Article 6.02 : Prévention et résolution des questions SPS 6-1
Article 6.03 : Coordonnateurs des mesures SPS 6-1

CHAPTER SEVEN: TECHNICAL BARRIERS TO TRADE

Article 7.01: Definitions 7-1
Article 7.02: WTO *Agreement on Technical Barriers to Trade* 7-1
Article 7.03: Scope 7-1
Article 7.04: Joint Cooperation 7-2
Article 7.05: International Standards 7-2
Article 7.06: Transparency 7-3
Article 7.07: Contact Points 7-4
- Annex 7.07: Contact Points 7-5

CHAPTER EIGHT: EMERGENCY ACTION

Article 8.01: Definitions 8-1
Article 8.02: Global Safeguard Measures 8-2
Article 8.03: Bilateral Emergency Actions 8-3
Article 8.04: Notification and Discussions 8-4
Article 8.05: Standards for Emergency Actions 8-4
Article 8.06: Administration of Emergency Action Proceedings 8-5

CHAPTER NINE: INVESTMENT

Section A - Definitions

Article 9.01: Defintions 9-1

Section B – Investment

Article 9.02: Scope of Application 9-5
Article 9.03: Relation to Other Chapters 9-5
Article 9.04: National Treatment 9-6
Article 9.05: Most-Favoured-Nation Treatment 9-6
Article 9.06: Minimum Standard of Treatment 9-7
Article 9.07: Performance Requirements 9-7
Article 9.08: Senior Management and Board of Directors 9-10
Article 9.09: Reservations and Exceptions 9-10
Article 9.10: Transfers 9-11
Article 9.11: Expropriation 9-13
Article 9.12: Compensation for Losses 9-14
Article 9.13: Transparency 9-14
Article 9.14: Subrogation 9-14
Article 9.15: Denial of Benefits 9-15
Article 9.16: Health, Safety and Environmental Measures 9-15

CHAPITRE SEPT : OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Article 7.01 : Définitions 7-1
Article 7.02 : *Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC 7-1
Article 7.03 : Champ d'application 7-1
Article 7.04 : Coopération conjointe 7-2
Article 7.05 : Normes internationales 7-2
Article 7.06 : Transparence 7-3
Article 7.07 : Points de contact 7-4
- Annexe 7.07 : Points de contact 7-5

CHAPITRE HUIT : MESURES D'URGENCE

Article 8.01 : Définitions 8-1
Article 8.02 : Mesures de sauvegarde globales 8-2
Article 8.03 : Mesures d'urgence bilatérales 8-3
Article 8.04 : Notification et discussions 8-4
Article 8.05 : Règles applicables aux mesures d'urgence 8-4
Article 8.06 : Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence 8-5

CHAPITRE NEUF : INVESTISSEMENT

Section A – Définitions

Article 9.01 : Définitions 9-1

Section B – Investissement

Article 9.02 : Champ d'application 9-5
Article 9.03 : Rapports avec d'autres chapitres 9-5
Article 9.04 : Traitement national 9-6
Article 9.05 : Traitement de la nation la plus favorisée 9-6
Article 9.06 : Norme minimale de traitement 9-7
Article 9.07 : Prescriptions de résultats 9-7
Article 9.08 : Dirigeants et conseils d'administration 9-10
Article 9.09 : Réserves et exceptions 9-10
Article 9.10 : Transferts 9-11
Article 9.11 : Expropriation 9-13
Article 9.12 : Indemnisation à l'égard des pertes 9-14
Article 9.13 : Transparence 9-14
Article 9.14 : Subrogation 9-14
Article 9.15 : Refus d'accorder des avantages 9-15
Article 9.16 : Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement 9-15

Article 9.17: Corporate Social Responsibility 9-16
Article 9.18: Special Formalities and Information Requirements..... 9-16

Section C – Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party
Article 9.19: Purpose 9-17
Article 9.20: Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf..... 9-17
Article 9.21: Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise..... 9-18
Article 9.22: Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration 9-19
Article 9.23: Submission of a Claim to Arbitration 9-22
Article 9.24: Consent to Arbitration 9-23
Article 9.25: Arbitrators..... 9-24
Article 9.26: Agreement to Appointment of Arbitrators..... 9-24
Article 9.27: Consolidation..... 9-25
Article 9.28: Documents to, and Participation of, the Other Party 9-26
Article 9.29: Place of Arbitration..... 9-27
Article 9.30: Public Access to Hearings and Documents..... 9-27
Article 9.31: Submissions by a Non-Disputing Party 9-28
Article 9.32: Governing Law 9-28
Article 9.33: Expert Reports 9-29
Article 9.34: Interim Measures of Protection and Final Award.....9-29
Article 9.35: Finality and Enforcement of an Award..... 9-30
Article 9.36: Receipts under Insurance or Guarantee Contracts 9-31
Article 9.37: Exclusions..... 9-31
Article 9.38: Suspension of Other Agreements..... 9-32
- Annex 9.11: Expropriation..... 9-33
- Annex 9.31: Submissions by a Non-Disputing Party..... 9-34
- Annex 9.37: Exclusions 9-36

Article 9.17 : Responsabilité sociale des entreprises 9-16
Article 9.18 : Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information 9-16

Section C – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte
Article 9.19 : Objet 9-17
Article 9.20 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre 9-17
Article 9.21 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise 9-18
Article 9.22 : Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage 9-19
Article 9.23 : Soumission d'une plainte à l'arbitrage 9-22
Article 9.24 : Consentement à l'arbitrage 9-23
Article 9.25 : Arbitres 9-24
Article 9.26 : Entente quant à la nomination des arbitres 9-24
Article 9.27 : Consolidation 9-25
Article 9.28 : Transmission des documents à l'autre Partie et participation de celle-ci 9-26
Article 9.29 : Lieu de l'arbitrage 9-27
Article 9.30 : Accès du public aux audiences et aux documents 9-27
Article 9.31 : Soumissions présentées par une Partie non contestante 9-28
Article 9.32 : Droit applicable 9-28
Article 9.33 : Rapports d'experts 9-29
Article 9.34 : Mesures provisoires de protection et sentence définitive 9-29
Article 9.35 : Caractère définitif et exécution de la sentence 9-30
Article 9.36 : Sommes reçues en application de contrats d'assurance ou de garantie 9-31
Article 9.37 : Exclusions 9-31
Article 9.38 : Suspension d'autres accords 9-32
- Annexe 9.11 : Expropriation 9-33
- Annexe 9.31 : Soumissions présentées par une Partie non contestante 9-34
- Annexe 9.37 : Exclusions 9-36

Volume II
(Chapters Ten to Twenty-Four)

CHAPTER TEN: CROSS BORDER TRADE IN SERVICES

Article 10.01: Definitions 10-1
Article 10.02: Scope of Application 10-2
Article 10.03: National Treatment 10-3
Article 10.04: Most-Favoured-Nation Treatment 10-4
Article 10.05: Market Access 10-4
Article 10.06: Local Presence 10-5
Article 10.07: Reservations 10-5
Article 10.08: Domestic Regulation 10-5
Article 10.09: Recognition 10-6
Article 10.10: Denial of Benefits 10-7
Article 10.11: Transfers and Payments 10-7
- Annex 10.09: Professional Services 10-9

CHAPTER ELEVEN: TELECOMMUNICATIONS

Article 11.01: Definitions 11-1
Article 11.02: Scope of Application 11-4
Article 11.03: Access to and Use of Public Telecommunications Transport Networks or Services 11-5
Article 11.04: Procedures for Licences or Concessions 11-7
Article 11.05: Conduct of Major Suppliers 11-7
Article 11.06: Universal Service 11-8
Article 11.07: Allocation and Use of Scarce Resources 11-8
Article 11.08: Regulatory Body 11-9
Article 11.09: Enforcement 11-9
Article 11.10: Resolution of Domestic Telecommunication Disputes 11-10
Article 11.11: Transparency 11-11
Article 11.12: Forbearance 11-12
Article 11.13: Relation to Other Chapters 11-12
Article 11.14: International Standards and Organizations 11-13

CHAPTER TWELVE: FINANCIAL SERVICES

Article 12.01: Definitions 12-1
Article 12.02: Scope of Application 12-5
Article 12.03: National Treatment 12-6
Article 12.04: Most-Favoured-Nation Treatment 12-7
Article 12.05: Right of Establishment 12-8

Volume II
(chapitres dix à vingt-quatre)

CHAPITRE DIX : COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DES SERVICES

Article 10.01 : Définitions 10-1
Article 10.02 : Champ d'application 10-2
Article 10.03 : Traitement national 10-3
Article 10.04 : Traitement de la nation la plus favorisée 10-4
Article 10.05 : Accès aux marchés 10-4
Article 10.06 : Présence locale 10-5
Article 10.07 : Réserves 10-5
Article 10.08 : Réglementation intérieure 10-5
Article 10.09 : Reconnaissance 10-6
Article 10.10 : Refus d'accorder des avantages 10-7
Article 10.11 : Transferts et paiements 10-7
- Annexe 10.09 : Services professionnels 10-9

CHAPITRE ONZE : TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 11.01 : Définitions 11-1
Article 11.02 : Champ d'application 11-4
Article 11.03 : Accès et recours aux réseaux ou aux services publics de transport des télécommunications 11-5
Article 11.04 : Procédures relatives à l'obtention de licences 11-7
Article 11.05 : Conduite des fournisseurs principaux 11-7
Article 11.06 : Service universel 11-8
Article 11.07 : Répartition et utilisation des ressources limitées 11-8
Article 11.08 : Organisme de réglementation 11-9
Article 11.09 : Exécution 11-9
Article 11.10 : Règlement des différends internes en matière de télécommunications 11-10
Article 11.11 : Transparence 11-11
Article 11.12 : Abstention 11-12
Article 11.13 : Rapports avec d'autres chapitres 11-12
Article 11.14 : Normes et organismes internationaux 11-13

CHAPITRE DOUZE : SERVICES FINANCIERS

Article 12.01 : Définitions 12-1
Article 12.02 : Champ d'application 12-5
Article 12.03 : Traitement national 12-6
Article 12.04 : Traitement de la nation la plus favorisée 12-7
Article 12.05 : Droit d'établissement 12-8

Article 12.06: Cross-Border Trade 12-9
Article 12.07: New Financial Services 12-10
Article 12.08: Treatment of Certain Information 12-10
Article 12.09: Senior Management and Boards of Directors 12-11
Article 12.10: Non-Conforming Measures 12-11
Article 12.11: Exceptions 12-12
Article 12.12: Transparency 12-13
Article 12.13: Self-Regulatory Organizations 12-15
Article 12.14: Payment and Clearing Systems 12-15
Article 12.15: Financial Services Committee 12-15
Article 12.16: Consultations 12-16
Article 12.17: Dispute Settlement 12-16
Article 12.18: Investment Disputes in Financial Services 12-18
- Annex 12.04: Understanding Regarding Most-Favoured-Nation Treatment 12-20
- Annex 12.06: Cross-Border Trade 12-21
- Annex 12.15: Authorities Responsible for Financial Services 12-25

CHAPTER THIRTEEN: TEMPORARY ENTRY FOR BUSINESS PERSONS

Article 13.01: Definitions 13-1
Article 13.02: General Principles 13-3
Article 13.03: General Obligations 13-3
Article 13.04: Grant of Temporary Entry 13-3
Article 13.05: Provision of Information 13-4
Article 13.06: Contact Points 13-4
Article 13.07: Dispute Settlement 13-5
Article 13.08: Relation to Other Chapters 13-5
- Annex 13.04: Temporary Entry for Business Persons 13-6
- Appendix 13.04-A Business Visitors 13-13
- Appendix 13.04-D Persons Engaged in Special Occupations 13-16

CHAPTER FOURTEEN: COMPETITION POLICY, MONOPOLIES AND STATE ENTERPRISES

Article 14.01: Definitions 14-1
Article 14.02: Competition Policy 14-2
Article 14.03: Designated Monopolies 14-2

Article 12.06 : Commerce transfrontières 12-9
Article 12.07 : Nouveaux services financiers 12-10
Article 12.08 : Traitement de certains renseignements 12-10
Article 12.09 : Dirigeants et conseils d'administration 12-11
Article 12.10 : Mesures non conformes 12-11
Article 12.11 : Exceptions 12-12
Article 12.12 : Transparence 12-13
Article 12.13 : Organismes d'autoréglementation 12-15
Article 12.14 : Systèmes de règlement et de compensation 12-15
Article 12.15 : Comité des services financiers 12-15
Article 12.16 : Consultations 12-16
Article 12.17 : Règlement des différends 12-16
Article 12.18 : Différends en matière d'investissement liés aux services financiers 12-18
- Annexe 12.04 : Entente concernant le traitement de la nation la plus favorisée 12-20
- Annexe 12.06 : Commerce transfrontières 12-21
- Annexe 12.15 : Organismes responsables des services financiers 12-25

CHAPITRE TREIZE : ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES ET DES FEMMES D'AFFAIRES

Article 13.01 : Définitions 13-1
Article 13.02 : Principes généraux 13-3
Article 13.03 : Obligations générales 13-3
Article 13.04 : Autorisation d'admission temporaire 13-3
Article 13.05 : Communication d'information 13-4
Article 13.06 : Points de contact 13-4
Article 13.07 : Règlement des différends 13-5
Article 13.08 : Rapports avec d'autres chapitres 13-5
- Annexe 13.04 : Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires 13-6
- Appendice 13.04-A : Hommes et femmes d'affaires en visite 13-13
- Appendice13.04-D : Personnes qui exercent une profession spécialisée 13-16

CHAPITRE QUATORZE : POLITIQUE DE CONCURRENCE, MONOPOLES ET ENTREPRISES D'ÉTAT

Article 14.01 : Définitions 14-1
Article 14.02 : Politique de concurrence 14-2
Article 14.03 : Monopoles désignés 14-2

Article 14.04: State Enterprises 14-3
Article 14.05: Dispute Settlement 14-4
- Annex 14.04: Country-Specific Definitions of State Enterprises 14-5

CHAPTER FIFTEEN: ELECTRONIC COMMERCE

Article 15.01: Definitions 15-1
Article 15.02: Scope and Coverage 15-1
Article 15.03: General Provisions 15-2
Article 15.04: Customs Duties on Digital Products Delivered Electronically 15-3
Article 15.05: Relation to Other Chapters 15-3

CHAPTER SIXTEEN: GOVERNMENT PROCUREMENT

Article 16.01: Definitions 16-1
Article 16.02: Scope and Coverage 16-4
Article 16.03: Security and General Exceptions 16-7
Article 16.04: General Principles 16-8
Article 16.05: Publication of Procurement Information 16-9
Article 16.06: Publication of Notices 16-10
Article 16.07: Conditions for Participation 16-11
Article 16.08: Technical Specifications and Tender Documentation 16-14
Article 16.09: Time Limits for the Submission of Tenders 16-16
Article 16.10: Limited Tendering 16-18
Article 16.11: Treatment of Tenders and Awarding of Contracts 16-21
Article 16.12: Disclosure of Information 16-22
Article 16.13: Domestic Review Procedures 16-23
Article 16.14: Modifications and Rectifications to Coverage 16-25
Article 16.15: Committee on Procurement 16-26
Article 16.16: Further Negotiations 16-26
Article 16.17: Information Technology 16-26

Schedule of Canada

- Annex 1: Central Level Entities 16-27
- Annex 2: Other Covered Entities 16-31
- Annex 3: Panama Canal Authority 16-32
- Annex 4: Goods 16-33
- Annex 5: Services 16-37
- Annex 6: Construction Services 16-44
- Annex 7: General Notes 16-45

Article 14.04 : Entreprises d'État 14-3
Article 14.05 : Règlement des différends 14-4
- Annexe 14.04 : Définitions d'« entreprise d'État » propres à chaque pays 14-5

CHAPITRE QUINZE : COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Article 15.01 : Définitions 15-1
Article 15.02 : Portée et champ d'application 15-1
Article 15.03 : Dispositions générales 15-2
Article 15.04 : Droits de douane sur des produits numériques livrés par voie électronique 15-3
Article 15.05 : Rapports avec d'autres chapitres 15-3

CHAPITRE SEIZE : MARCHÉS PUBLICS

Article 16.01 : Définitions 16-1
Article 16.02 : Portée et champ d'application 16-4
Article 16.03 : Sécurité et exceptions générales 16-7
Article 16.04 : Principes généraux 16-8
Article 16.05 : Publication de l'information sur les marchés 16-9
Article 16.06 : Publication des avis 16-10
Article 16.07 : Conditions de participation 16-11
Article 16.08 : Spécifications techniques et documentation relative à l'appel d'offres 16-14
Article 16.09 : Délais de présentation des soumissions 16-16
Article 16.10 : Appel d'offres limité 16-18
Article 16.11 : Traitement des soumissions et attribution des marchés 16-21
Article 16.12 : Divulgation de renseignements 16-22
Article 16.13 : Procédure d'examen interne 16-23
Article 16.14 : Modifications et rectifications du champ d'application 16-25
Article 16.15 : Comité des marchés publics 16-26
Article 16.16 : Négociations ultérieures 16-26
Article 16.17 : Technologie de l'information 16-26

Liste du Canada

- Annexe 1 : Entités de niveau central 16-27
- Annexe 2 : Autres entités visées 16-31
- Annexe 3 : Autorité du canal de Panama 16-32
- Annexe 4 : Produits 16-33
- Annexe 5 : Services 16-37
- Annexe 6 : Services de construction 16-44
- Annexe 7 : Notes générales 16-45

- Annex 8: Threshold Adjustment Formulas 16-47
- Annex 9: Transitional Thresholds for Goods and Services Procured by Central Level Entities of Panama 16-49

Schedule of Panama
- Annex 1: Central Level Entities 16-50
- Annex 2: Other Covered Entities 16-55
- Annex 3: Panama Canal Authority 16-57
- Annex 4: Goods 16-60
- Annex 5: Services 16-61
Annex 6: Construction Services 16-63
- Annex 7: General Notes 16-64
- Annex 8: Threshold Adjustment Formulas 16-66
- Annex 9: Transitional Thresholds for Goods and Services Procured by Central Level Entities of Panama 16-68

CHAPTER SEVENTEEN: ENVIRONMENT

Article 17.01: Affirmations 17-1
Article 17.02: Agreement on the Environment 17-1
Article 17.03: Relationship between this Agreement and the Agreement on the Environment 17-2

CHAPTER EIGHTEEN: LABOUR

Article 18.01: Affirmations 18-1
Article 18.02: Objectives 18-1
Article 18.03: Obligations 18-2
Article 18.04: Cooperative Activities 18-3

CHAPTER NINETEEN: TRADE-RELATED COOPERATION

Article 19.01: Objectives 19-1
Article 19.02: Contact Points 19-1

CHAPTER TWENTY: TRANSPARENCY

Section A – Publication, Notification and Administration of Laws
Article 20.01: Definitions 20-1
Article 20.02: Publication 20-1
Article 20.03: Notification and Provision of Information 20-2
Article 20.04: Administrative Proceedings 20-2

- Annexe 8 : Formules de rajustement de seuil 16-47
- Annexe 9 : Seuils transitoires pour les produits et les services acquis par les entités de niveau central du Panama 16-49

Liste du Panama

- Annexe 1 : Entités de niveau central 16-50
- Annexe 2 : Autres entités visées 16-55
- Annexe 3 : Autorité du canal de Panama 16-57
- Annexe 4 : Produits 16-60
- Annexe 5 : Services 16-61
- Annexe 6 : Services de construction 16-63
- Annexe 7 : Notes générales 16-64
- Annexe 8 : Formules de rajustement de seuil 16-66
- Annexe 9 : Seuils transitoires pour les produits et les services acquis par les entités de niveau central du Panama 16-68

CHAPITRE DIX-SEPT : ENVIRONNEMENT

Article 17.01 : Affirmations 17-1
Article 17.02 : Accord sur l'environnement 17-1
Article 17.03 : Relation entre le présent accord et l'Accord sur l'environnement 17-2

CHAPITRE DIX-HUIT : TRAVAIL

Article 18.01 : Affirmations 18-1
Article 18.02 : Objectifs 18-1
Article 18.03 : Obligations 18-2
Article 18.04 : Activités de coopération 18-3

CHAPITRE DIX-NEUF : COOPÉRATION LIÉE AU COMMERCE

Article 19.01 : Objectifs 19-1
Article 19.02 : Points de contact 19-1

CHAPITRE VINGT : TRANSPARENCE

Section A – Publication, notification et administration des lois

Article 20.01 : Définitions 20-1
Article 20.02 : Publication 20-1
Article 20.03 : Notification et communication d'information 20-2
Article 20.04 : Procédures administratives 20-2

Article 20.05: Review and Appeal 20-3
Article 20.06: Cooperation to Promote Increased Transparency 20-3

Section B – Anti-Corruption
Article 20.07: Definitions 20-4
Article 20.08: Statement of Principles 20-4
Article 20.09: Anti-corruption Measures 20-5
Article 20.10: Cooperation in International Fora 20-6

CHAPTER TWENTY-ONE: ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT

Article 21.01: The Joint Commission 21-1
Article 21.02: Agreement Coordinators 21-3
- Annex 21.01: Committees and Subcommittees, Country Coordinators and Contact Points 21-4

CHAPTER TWENTY-TWO: DISPUTE SETTLEMENT

Article 22.01: Definitions 22-1
Article 22.02: Cooperation 22-1
Article 22.03: Scope and Coverage 22-1
Article 22.04: Choice of Forum 22-2
Article 22.05: Consultation 22-2
Article 22.06: Good Offices, Conciliation and Mediation 22-3
Article 22.07: Establishment of a Panel 22-3
Article 22.08: Panel Selection 22-4
Article 22.09: Qualifications of Panellists 22-5
Article 22.10: Rules of Procedure 22-5
Article 22.11: Panel Reports 22-7
Article 22.12: Implementation of the Final Report 22-8
Article 22.13: Non-Implementation – Suspension of Benefits 22-8
Article 22.14: Review of Compliance and Suspension of Benefits 22-9
Article 22.15: Referrals of Matters from Judicial or Administrative Proceedings 22-10
Article 22.16: Private Rights 22-10
Article 22.17: Alternative Dispute Resolution 22-11
- Annex 22.03: Nullification or Impairment 22-12
- Annex 22.10: Rules of Procedure 22-13

CHAPTER TWENTY-THREE: EXCEPTIONS

Article 23.01: Definitions 23-1
Article 23.02: General Exceptions 23-2
Article 23.03: National Security 23-3

Article 20.05 : Révision et appel 20-3
Article 20.06 : Coopération pour la promotion d'un accroissement de la transparence 20-3

Section B – Anticorruption
Article 20.07 : Définitions 20-4
Article 20.08 : Déclaration de principes 20-4
Article 20.09 : Mesures anticorruption 20-5
Article 20.10 : Coopération dans les forums internationaux 20-6

CHAPITRE VINGT ET UN : ADMINISTRATION DE L'ACCORD

Article 21.01 : Commission mixte 21-1
Article 21.02 : Coordonnateurs de l'accord 21-3
- Annexe 21.01 : Comités et sous-comités, coordonnateurs nationaux et points de contact 21-4

CHAPITRE VINGT-DEUX : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 22.01 : Définitions 22-1
Article 22.02 : Coopération 22-1
Article 22.03 : Portée et champ d'application 22-1
Article 22.04 : Choix de l'instance 22-2
Article 22.05 : Consultations 22-2
Article 22.06 : Bons offices, conciliation et médiation 22-3
Article 22.07 : Institution d'un groupe spécial 22-3
Article 22.08 : Sélection des membres du groupe spécial 22-4
Article 22.09 : Compétences des membres du groupe spécial 22-5
Article 22.10 : Règles de procédure 22-5
Article 22.11 : Rapports du groupe spécial 22-7
Article 22.12 : Application du rapport final 22-8
Article 22.13 : Non-application – Suspension d'avantages 22-8
Article 22.14 : Examen de la conformité et suspension d'avantages 22-9
Article 22.15 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives 22-10
Article 22.16 : Droits privés 2 2-10
Article 22.17 : Modes alternatifs de règlement des différends 22-11
- Annexe 22.03 : Annulation ou réduction d'avantages 22-12
- Annexe 22.10 : Règles de procédure 22-13

CHAPITRE VINGT-TROIS : EXCEPTIONS

Article 23.01 : Définitions 23-1
Article 23.02 : Exceptions générales 23-2
Article 23.03 : Sécurité nationale 23-3

Article 23.04: Taxation 23-4
Article 23.05: Disclosure of Information 23-9
Article 23.06: Cultural Industries 23-10
Article 23.07: World Trade Organization Waivers 23-10

CHAPTER TWENTY-FOUR: FINAL PROVISIONS

Article 24.01: Annexes, Appendices and Footnotes 24-1
Article 24.02: Amendments 24-1
Article 24.03: Reservations and Unilateral Declarations 24-1
Article 24.04: Entry into Force 24-1
Article 24.05: Termination 24-1
Article 24.06: Accession 24-2

Article 23.04 : Fiscalité 23-4
Article 23.05 : Divulgation de renseignements 23-9
Article 23.06 : Industries culturelles 23-10
Article 23.07 : Dérogations accordées par l'Organisation mondiale du commerce 23-10

CHAPITRE VINGT-QUATRE : DISPOSITIONS FINALES

Article 24.01 : Annexes, appendices et notes de bas de page 24-1
Article 24.02 : Amendements 24-1
Article 24.03 : Réserves et déclarations unilatérales 24-1
Article 24.04 : Entrée en vigueur 24-1
Article 24.05 : Dénonciation 24-1
Article 24.06 : Adhésion 24-2

Volume III
(Annexes I to IV and Tariff Schedule of Canada)

ANNEX I: **Reservations for Existing Measures**
Schedule of Canada
Schedule of Panama

ANNEX II: **Reservations for Future Measures**
Schedule of Canada
Schedule of Panama

ANNEX III: **Financial Services**
Non-Conforming Measures
Schedule of Canada
Schedule of Panama

ANNEX IV: **International Maritime Sector**

TARIFF SCHEDULE OF CANADA

CRONOGRAMA ARANCELARIO DE PANAMÁ
(This Tariff Schedule, available only in Spanish, has not been reproduced in this publication.)

Volume III
(annexes I à IV et liste tarifaire du Canada)

ANNEXE I : **Réserves au regard des mesures existantes**
Liste du Canada
Liste du Panama

ANNEXE II : **Réserves au regard des mesures ultérieures**
Liste du Canada
Liste du Panama

ANNEXE III : **Secteur des services financiers**
Mesures non conformes
Liste du Canada
Liste du Panama

ANNEXE IV : **Secteur maritime international**

LISTE TARIFAIRE DU CANADA

CRONOGRAMA ARANCELARIO DE PANAMÁ
(Cette liste, disponible uniquement en espagnol, n'est pas reproduite dans cette publication.)

FREE TRADE AGREEMENT
BETWEEN
CANADA
AND
THE REPUBLIC OF PANAMA

CANADA and **THE REPUBLIC OF PANAMA** ("Panama"), hereinafter referred to as "the Parties", resolved to:

STRENGTHEN the special bonds of friendship and cooperation between their peoples;

CONTRIBUTE to the harmonious development and expansion of world and regional trade and to provide a catalyst to broader international cooperation;

BUILD on their respective rights and obligations under the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization* and other multilateral and bilateral instruments of cooperation;

PROMOTE hemispheric economic integration;

CREATE an expanded and secure market for the goods and services produced in their territories, as well as new employment opportunities and improved working conditions and living standards in their respective territories;

REDUCE distortions to trade;

ESTABLISH clear, transparent and mutually advantageous rules to govern their trade;

ENSURE a predictable commercial framework for business planning and investment;

ENHANCE the competitiveness of their firms in global markets;

UNDERTAKE each of the preceding in a manner that is consistent with environmental protection and conservation;

ACCORD
DE LIBRE-ÉCHANGE
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA

LE CANADA et **LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA** (« Panama »), ci-après désignés les « Parties », ayant résolu :

DE RENFORCER les liens privilégiés d'amitié et de coopération entre leurs peuples;

DE CONTRIBUER au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial et régional, ainsi que de donner une impulsion à l'expansion de la coopération internationale;

DE FAIRE FOND sur leurs droits et obligations respectifs aux termes de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* et d'autres instruments multilatéraux et bilatéraux de coopération;

DE PROMOUVOIR l'intégration économique de l'hémisphère;

DE CRÉER un marché plus vaste et plus sûr pour les produits et les services produits sur leurs territoires, de créer de nouvelles possibilités d'emploi et d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur leurs territoires respectifs;

DE RÉDUIRE les distorsions du commerce;

D'ÉTABLIR des règles claires, transparentes et mutuellement avantageuses pour leurs échanges commerciaux;

D'ASSURER un environnement commercial prévisible propice à la planification d'entreprise et à l'investissement;

D'ACCROÎTRE la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux;

D'ENTREPRENDRE tout ce qui précède d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement;

ENHANCE AND ENFORCE environmental laws and regulations, and strengthen their cooperation on environmental matters;

PROTECT, ENHANCE AND ENFORCE basic workers' rights, strengthen cooperation on labour matters and build on their respective international commitments on labour matters;

PROMOTE sustainable development;

ENCOURAGE enterprises operating within their territory or subject to their jurisdiction to respect internationally recognized corporate social responsibility standards and principles and pursue best practices;

PROMOTE broad-based economic development in order to reduce poverty;

PRESERVE their flexibility to safeguard the public welfare;

and

AFFIRMING their rights and obligations under the WTO *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights* and other intellectual property agreements to which both Parties are party;

AFFIRMING the right to fully avail themselves of the flexibilities established in the TRIPS Agreement, including those related to the protection of public health and in particular the promotion of access to medicines for all, and taking note of the WTO *General Council Decision on the implementation of Paragraph 6 of the Doha Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health* adopted 30 August 2003 and the *Protocol amending the TRIPS Agreement* of 6 December 2005;

RECOGNIZING the differences in the level of development and the size of the Parties' economies and the importance of creating opportunities for economic development;

RECOGNIZING that the promotion and the protection of investments of investors of one Party in the territory of the other Party will be conducive to the stimulation of mutually beneficial business activity;

DE RENFORCER ET D'APPLIQUER les lois et règlements en matière d'environnement et de renforcer leur coopération en matière d'environnement;

DE PROTÉGER, DE RENFORCER ET DE FAIRE RESPECTER les droits fondamentaux des travailleurs, de renforcer la coopération dans le domaine du travail et de faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs dans le domaine du travail;

DE PROMOUVOIR le développement durable;

D'ENCOURAGER les entreprises qui font des affaires sur leur territoire ou qui relèvent de leur compétence à respecter les normes et principes internationalement reconnus en matière de responsabilité sociale des entreprises et à adopter des pratiques exemplaires;

DE PROMOUVOIR le développement économique à grande échelle en vue de réduire la pauvreté;

DE PRÉSERVER la liberté d'action dont ils ont besoin pour assurer la sauvegarde du bien-être public;

tout en

AFFIRMANT leurs droits et obligations aux termes de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* de l'OMC et d'autres accords relatifs à la propriété intellectuelle auxquels les deux Parties sont parties;

AFFIRMANT le droit de se prévaloir pleinement des flexibilités que prévoit l'Accord sur les ADPIC, y compris celles qui touchent à la protection de la santé publique et, en particulier, à la promotion de l'accès universel aux médicaments, et en prenant acte de la *Décision du Conseil général sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique de Doha* de l'OMC, adoptée le 30 août 2003, et du *Protocole modifiant l'Accord sur les ADPIC* du 6 décembre 2005;

RECONNAISSANT les différences qui existent entre le niveau de développement et la taille des économies respectives des Parties et l'importance de créer des occasions de développement économique;

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements des investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie favoriseront l'essor d'une activité économique mutuellement profitable;

RECOGNIZING that states must maintain the ability to preserve, develop and implement their cultural policies for the purpose of strengthening cultural diversity, given the essential role that cultural goods and services play in the identity and diversity of societies and the lives of individuals; and

AFFIRMING their commitment to respect the values and principles of democracy and to promote and protect human rights and fundamental freedoms as proclaimed in the *Universal Declaration of Human Rights*;

HAVE AGREED as follows:

RECONNAISSANT que les États doivent conserver leur capacité de préserver, de développer et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles dans le but de renforcer la diversité culturelle, étant donné le rôle essentiel que jouent les produits et services culturels dans l'identité et la diversité de la société ainsi que dans la vie des individus;

AFFIRMANT leur engagement à respecter les valeurs et principes de démocratie ainsi qu'à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales proclamés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPTER ONE

INITIAL PROVISIONS AND GENERAL DEFINITIONS

Section A – General Definitions

Article 1.01: Definitions of General Application

1. For purposes of this Agreement, unless otherwise specified:

Agreement on the Environment means the *Agreement on the Environment between Canada and the Republic of Panama*;

Commission means the Joint Commission established under Article 21.01 (Administration of the Agreement – Joint Commission);

Coordinators means the Agreement Coordinators established under Article 21.02 (Administration of the Agreement – Agreement Coordinators);

customs duty includes a customs or import duty and a charge of any kind imposed on or in connection with the importation of a good, including a form of surtax or surcharge in connection with that importation, but does not include:

(a) a charge equivalent to an internal tax imposed consistently with Article III:2 of the GATT 1994, in respect of like, directly competitive or substitutable goods of the Party, or in respect of goods from which the imported good has been manufactured or produced in whole or in part;

(b) an anti-dumping or countervailing duty that is applied pursuant to a Party's domestic law;

(c) a fee or other charge imposed consistent with Article 2.11 (National Treatment and Market Access for Goods – Customs User Fees and Similar Charges); and

(d) a premium offered or collected on an imported good arising out of any tendering system in respect of the administration of quantitative import restrictions, tariff rate quotas or tariff preference levels;

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS INITIALES ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Section A – Définitions générales

Article 1.01 : Définitions d'application générale

1. Sauf stipulation contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

Accord SPS s'entend de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* de l'OMC;

Accord sur l'environnement s'entend de l'*Accord sur l'environnement entre le Canada et la République du Panama*;

Accord sur l'évaluation en douane s'entend de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* de l'OMC;

Accord sur l'OMC s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,* fait le 15 avril 1994;

Accord sur les ADPIC s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* de l'OMC;

AGCS s'entend de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC;

APC s'entend de l'Accord de promotion du commerce entre le Panama et les États-Unis d'Amérique, fait le 28 juin 2007;

classification tarifaire s'entend de la classification d'un produit ou d'une matière en vertu d'un chapitre, d'une position ou d'une sous-position du Système harmonisé;

Commission s'entend de la Commission mixte établie en vertu de l'article 21.01 (Administration de l'accord – Commission mixte);

Convention de New York s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, faite à New York, le 10 juin 1958;

Customs Valuation Agreement means the WTO *Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994*;
days means calendar days, including weekends and holidays;

enterprise means an entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, and whether privately owned or governmentally owned, including a corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association;

existing means in effect on the date of entry into force of this Agreement;

GATS means the WTO *General Agreement on Trade in Services*;

GATT 1994 means the WTO *General Agreement on Tariffs and Trade 1994*;

goods of a Party means domestic products as these are understood in the GATT 1994 or such goods as the Parties may agree, and includes originating goods of that Party;

Harmonized System (HS) means the *Harmonized Commodity Description and Coding System*, including its General Rules of Interpretation, Section Notes, Chapter Notes and subheading notes;

heading means a four-digit number, or the first four digits of a number, used in the nomenclature of the Harmonized System;

measure includes a law, regulation, procedure, requirement or practice;

national means a natural person who has the nationality of a Party or is a citizen according to Article 1.02, or is a permanent resident of a Party;

New York Convention means the *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York on 10 June 1958;

originating means qualifying under the rules of origin set out in Chapter Three (Rules of Origin);

person means a natural person or an enterprise;

person of a Party means a national, or an enterprise of a Party;

sanitary or phytosanitary measure means a measure referred to in Annex A, paragraph 1 of the SPS Agreement;

coordonnateurs s'entend des coordonnateurs de l'accord établis en vertu de l'article 21.02 (Administration de l'accord – Coordonnateurs de l'accord);

droit de douane s'entend d'un droit de douane, d'un droit d'importation ou d'une imposition de toute nature perçue à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'un produit, y compris une forme de surtaxe ou de majoration afférente à une telle importation, à l'exclusion toutefois :

a) d'une imposition équivalant à une taxe interne instituée de manière compatible avec l'article III:2 du GATT de 1994 à l'égard de produits similaires, directement concurrents ou substituables de la Partie concernée, ou à l'égard de produits à partir desquels le produit importé a été fabriqué ou produit en totalité ou en partie;

b) d'un droit antidumping ou d'un droit compensateur appliqué conformément à la législation interne d'une Partie;

c) d'une redevance ou autre imposition conforme à l'article 2.11 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits - Redevances douanières et frais analogues);

d) des primes offertes ou perçues à l'égard d'un produit importé dans le cadre d'un mécanisme d'appel d'offres lié à l'administration de restrictions quantitatives à l'importation, de contingents tarifaires ou de niveaux de préférence tarifaire;

échéancier d'élimination des droits de douane s'entend de l'annexe 2.04 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane);

entreprise s'entend d'une entité privée ou publique, constituée ou organisée légalement à des fins lucratives ou non, y compris une société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise ou autre association;

entreprise d'État s'entend d'une entreprise appartenant à une Partie ou contrôlée par elle au moyen d'une participation au capital;

existant s'entend du fait d'être applicable à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

GATT de 1994 s'entend de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* de l'OMC;

SPS Agreement means the WTO *Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures*;

state enterprise means an enterprise that is owned, or controlled through ownership interests, by a Party;

subheading means a six-digit number, or the first six digits of a number, used in the nomenclature of the Harmonized System;

tariff classification means the classification of a good or material under a chapter, heading or subheading of the Harmonized System;

tariff elimination schedule means Annex 2.04 (National Treatment and Market Access for Goods – Tariff Elimination);

telecommunications means the transmission and reception of signals by electromagnetic means;

Tribunal means an arbitration tribunal established under Article 9.23 or 9.27 (Investment – Submission of a Claim to Arbitration and Consolidation);

TPA means the *Trade Promotion Agreement between Panama and the United States of America*, done on June 28, 2007;

TRIPS Agreement means the WTO *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*;

Uniform Regulations means "Uniform Regulations" established under Article 4.12 (Customs Procedures – Uniform Regulations); and

WTO Agreement means the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done on 15 April 1994.

jours s'entend de jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

mesure comprend une législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

mesure sanitaire ou phytosanitaire s'entend d'une mesure mentionnée au paragraphe 1 de l'annexe A de l'Accord SPS;

originaire signifie admissible aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre trois (Règles d'origine);

personne s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

personne d'une Partie s'entend d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie;

position s'entend d'un numéro à quatre chiffres, ou des quatre premiers chiffres d'un numéro, utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

produits d'une Partie s'entend des produits nationaux au sens du GATT de 1994 ou des produits dont les Parties peuvent convenir, et s'entend notamment des produits originaires de cette Partie;

Réglementation uniforme s'entend de la « Réglementation uniforme » établie en application de l'article 4.12 (Procédures douanières – Réglementation uniforme);

ressortissant s'entend d'une personne physique qui a la nationalité d'une Partie ou qui a qualité de citoyen aux termes de l'article 1.02, ou d'un résident permanent d'une Partie;

sous-position s'entend d'un numéro à six chiffres, ou des six premiers chiffres d'un numéro, utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé;

Système harmonisé (SH) s'entend du *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, y compris ses règles générales d'interprétation, notes de sections, notes de chapitres et notes explicatives de sous-positions;

télécommunications s'entend de la transmission et de la réception de signaux par des moyens électromagnétiques;

tribunal s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 9.23 ou 9.27 (Investissement – Soumission d'une plainte à l'arbitrage et Consolidation).

2. For purposes of this Agreement, a word in the singular includes that word in the plural, except where otherwise indicated.

Article 1.02: Country-specific Definitions

For purposes of this Agreement, unless otherwise specified:

citizen means, with respect to Canada, a natural person who is a citizen of Canada under Canadian legislation;

national government means:

(a) with respect to Canada, the Government of Canada; and

(b) with respect to Panama, the national level of government;

natural person who has the nationality of a Party means, with respect to Panama, Panamanians by birth, naturalization or adoption, in accordance with Articles 9, 10, and 11 of the Constitution of the Republic of Panama;

sub-national government means:

(a) with respect to Canada, provincial, territorial, or local governments; and

(b) with respect to Panama, local governments;

territory means:

(a) with respect to Canada, (i) the land territory, air space, internal waters and territorial sea of Canada; (ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea* done at Montego Bay on 10 December 1982 (UNCLOS); and (iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;

(b) with respect to Panama, the land, maritime, and air space under its sovereignty; the exclusive economic zone, and the continental shelf within which it exercises sovereign rights and jurisdiction in accordance with its domestic law and international law.

2. Pour l'application du présent accord, le pluriel s'applique aux mots au singulier, sauf indication contraire.

Article 1.02 : Définitions propres à chaque pays

Sauf stipulation contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

citoyen s'entend, dans le cas du Canada, d'une personne physique qui a qualité de citoyen canadien aux termes de la législation canadienne;

gouvernement infranational s'entend :

a) dans le cas du Canada, d'un gouvernement provincial ou territorial ou d'une administration locale;

b) dans le cas du Panama, d'une administration locale;

gouvernement national s'entend :

a) dans le cas du Canada, du gouvernement du Canada;

b) dans le cas du Panama, du niveau national de gouvernement;

personne physique qui a la nationalité d'une Partie s'entend, dans le cas du Panama, de tout Panaméen par naissance, naturalisation ou adoption aux termes des articles 9, 10 et 11 de la Constitution de la République du Panama;

territoire s'entend :

a) dans le cas du Canada, i) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada, ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans sa législation interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (UNCLOS), et iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans sa législation interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS;

b) dans le cas du Panama, du territoire terrestre, des zones maritimes et de l'espace aérien sur lesquels le Panama exerce sa souveraineté, de la zone économique exclusive et du plateau continental sur lequels le Panama exerce des droits souverains et sa compétence conformément à son droit interne et au droit international.

Section B – Initial Provisions

Article 1.03: Establishment of the Free Trade Area

The Parties to this Agreement, consistent with Article XXIV of the GATT 1994 and Article V of the GATS, hereby establish a free trade area.

Article 1.04: Relation to Other Agreements

1. The Parties affirm their existing rights and obligations with respect to each other under the WTO Agreement and other agreements to which the Parties are party.

2. In the event of any inconsistency between this Agreement and the agreements referred to in paragraph 1, this Agreement shall prevail, except as otherwise provided in this Agreement.

3. The WTO Agreement exclusively governs the rights and obligations of the Parties regarding subsidies and the application of anti-dumping and countervailing measures, including the settlement of any disputes about those matters. This paragraph does not apply to Articles 2.04(5) and 2.13 (National Treatment and Market Access for Goods – Tariff Elimination and Agricultural Export Subsidies).

Article 1.05: Extent of Obligations

Each Party is fully responsible for the observance of all provisions of this Agreement and shall take such reasonable measures as may be available to it to ensure observance of the provisions of this Agreement, except as otherwise provided in this Agreement, by the sub-national governments and authorities within its territory.

Section B – Dispositions initiales

Article 1.03 : Établissement de la zone de libre-échange

Les Parties au présent accord, en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS, établissent par le présent article une zone de libre-échange.

Article 1.04 : Rapports avec d'autres accords

1. Les Parties confirment les droits et obligations existants qu'elles ont l'une envers l'autre aux termes de l'Accord sur l'OMC et d'autres accords auxquels elles sont parties.

2. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et les accords visés au paragraphe 1, le présent accord l'emporte sur ces autres accords, sauf disposition contraire du présent accord.

3. L'Accord sur l'OMC régit exclusivement les droits et obligations des Parties pour ce qui est des subventions et de l'application des mesures antidumping et des mesures compensatoires, y compris le règlement des différends s'y rapportant. Le présent paragraphe ne s'applique pas au paragraphe 2.04(5) et à l'article 2.13 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits - Élimination des droits de douane et Subventions à l'exportation de produits agricoles).

Article 1.05 : Étendue des obligations

Chacune des Parties est pleinement responsable de l'observation de toutes les dispositions du présent accord et prend les mesures raisonnables à sa disposition, sauf stipulation contraire du présent accord, pour faire en sorte que, sur son territoire, les autorités et les gouvernements infranationaux observent ces dispositions.

Article 1.06: Relation to Environmental and Conservation Agreements

In the event of an inconsistency between an obligation in this Agreement and an obligation of a Party under an agreement listed in Annex 1.06, the latter obligation shall prevail provided that the measure taken is necessary to comply with that obligation, and is not applied in a manner that would constitute, where the same conditions prevail, arbitrary or unjustifiable discrimination or a disguised restriction on international trade.

Article 1.07: Reference to Other Agreements

Where this Agreement refers to or incorporates by reference other agreements or legal instruments in whole or in part, those references include related footnotes, interpretative and explanatory notes. Except where the reference affirms existing rights, such references also include, as the case may be, successor agreements to which the Parties are party or amendments binding on the Parties.

Article 1.06 : Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation

En cas d'incompatibilité entre une obligation prévue dans le présent accord et une obligation d'une Partie au titre de l'un des accords énumérés à l'annexe 1.06, cette dernière obligation l'emporte sur l'obligation prévue dans le présent accord, sous réserve que la Partie, s'agissant de se conformer à cette obligation, adopte des mesures qui ne soient pas appliquées de manière à constituer, là où les mêmes conditions existent, une discrimination arbitraire ou injustifiée, ou une restriction déguisée au commerce international.

Article 1.07 : Renvois à d'autres accords

Lorsque le présent accord renvoie à tout ou à une partie d'autres accords ou instruments juridiques ou incorpore ces documents ou parties de documents par renvoi, ces renvois comprennent les notes en bas de page ainsi que les notes interprétatives et explicatives s'y rapportant. Sauf lorsqu'il s'agit d'une affirmation de droits existants, ces renvois comprennent aussi, selon le cas, les accords qui leur auront succédé et auxquels les Parties sont parties ou les amendements liant les Parties.

Annex 1.06

Multilateral Environmental Agreements

(a) The *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora,* done at Washington on 3 March 1973, as amended on 22 June 1979.

(b) The *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*, done at Montreal on 16 September 1987, as amended 29 June 1990, as amended 25 November 1992, as amended 17 September 1997, as amended 3 December 1999.

(c) The Basel *Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal,* done at Basel on 22 March 1989.

(d) The *Rotterdam Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade*, done at Rotterdam on 10 September 1998.

(e) The *Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants*, done at Stockholm on 22 May 2001.

Annexe 1.06

Accords multilatéraux sur l'environnement

a) La *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*, faite à Washington le 3 mars 1973, et amendée le 22 juin 1979.

b) Le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, fait à Montréal le 16 septembre 1987, et amendé le 29 juin 1990, le 25 novembre 1992, le 17 septembre 1997 et le 3 décembre 1999.

c) La *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination*, faite à Bâle le 22 mars 1989.

d) La *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*, faite à Rotterdam le 10 septembre 1998.

e) La *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, faite à Stockholm le 22 mai 2001.

CHAPTER TWO

NATIONAL TREATMENT AND MARKET ACCESS FOR GOODS

Article 2.01: Definitions

For purposes of this Chapter:

advertising films and recordings means recorded visual media or audio materials, consisting essentially of images or sound, showing the nature or operation of a good or service offered for sale or lease by a person established or resident in the territory of a Party, provided that those materials are of a kind suitable for exhibition to a prospective customer but not for broadcast to the general public, and provided that they are imported in a packet that contains no more than one copy of each film or recording and that does not form part of a larger consignment;

agricultural good means a product listed in Annex 1 of the WTO *Agreement on Agriculture*;

commercial sample means:

(a) a good that is:

(i) representative of a particular category of good produced outside the territory of a Party, and

(ii) imported only for the purpose of being exhibited or demonstrated to solicit orders for a similar good to be supplied from outside the territory of a Party; or

(b) a film, chart, projector, scale model or similar item, imported only for the purpose of illustrating a particular category of good produced outside the territory of a Party to solicit orders for a similar good to be supplied from outside the territory of a Party;

CHAPITRE DEUX

TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS

Article 2.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

Accord sur les SMC s'entend de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* de l'OMC;

consommé signifie, selon le cas :

a) effectivement consommé;

b) qu'on a soumis à un traitement ou à une transformation ultérieurs de façon à changer considérablement la valeur, la forme ou l'utilisation du produit ou à aboutir à la production d'un autre produit;

CT s'entend d'un contingent tarifaire décrit à l'article 2.16;

échantillon commercial s'entend, selon le cas :

a) d'un produit qui est :

i) d'une part, représentatif d'une catégorie déterminée de produit fabriqué à l'extérieur du territoire d'une Partie,

ii) d'autre part, importé aux seules fins d'exposition ou de démonstration en vue d'obtenir des commandes d'un produit semblable qui sera importé sur le territoire d'une Partie;

b) d'un film, tableau, projecteur, maquette ou autre article de ce genre, importé aux seules fins de démonstration d'une catégorie déterminée de produit fabriqué à l'extérieur du territoire d'une Partie en vue d'obtenir des commandes d'un produit semblable qui sera importé sur le territoire d'une Partie;

commercial sample of negligible value means a commercial sample having a value, individually or in the aggregate as shipped, of not more than 1 USD, or the equivalent amount in the currency of either of the Parties, or so marked, torn, perforated or otherwise treated that it is unsuitable for sale or for use except as a commercial sample;

consumed means:

(a) actually consumed; or

(b) further processed or manufactured so as to result in a substantial change in value, form or use of the good or in the production of another good;

duty-free means free of customs duties;

good imported for sports purposes means a good required for use in sports contests, demonstrations or training in the territory of the Party into whose territory the good is imported;

good intended for display or demonstration includes the good's component parts, ancillary apparatus and accessories;

printed advertising material means a good classified in Chapter 49 of the Harmonized System, including a brochure, pamphlet, leaflet, trade catalogue, yearbook published by a trade association, tourist promotional material or poster, that is:

(a) used to promote, publicize or advertise a good or service;

(b) essentially intended to advertise a good or service; and

(c) supplied free of charge;

SCM Agreement means the WTO *Agreement on Subsidies and Countervailing Measures*; and

TRQ means a tariff-rate quota described in Article 2.16.

Article 2.02: Scope of Application

This Chapter applies to trade in goods of a Party, except as otherwise provided in this Agreement.

échantillon commercial de valeur négligeable s'entend d'un échantillon commercial dont la valeur, unitaire ou pour l'envoi global, ne dépasse pas 1 USD, ou l'équivalent dans la devise de l'une ou l'autre des Parties, ou qui est marqué, déchiré, perforé ou autrement traité de sorte qu'il ne peut être vendu ou utilisé autrement que comme échantillon commercial;

en franchise signifie exempt de droits de douane;

films et enregistrements publicitaires s'entend d'enregistrements visuels ou sonores consistant essentiellement en images ou en sons, qui montrent la nature ou le fonctionnement d'un produit ou d'un service offert à la vente ou à la location par une personne établie ou résidant sur le territoire d'une Partie, et qui se prêtent à la présentation à un client éventuel, mais non à la diffusion au grand public, pourvu qu'ils soient importés dans un emballage contenant un exemplaire au plus de chaque film ou enregistrement et ne faisant pas partie d'un envoi plus important;

imprimé publicitaire s'entend d'un produit classé au chapitre 49 du Système harmonisé, y compris une brochure, un dépliant, un prospectus, un catalogue, un annuaire publié par une association commerciale, une brochure ou affiche de promotion du tourisme, qui, à la fois :

a) est utilisé pour promouvoir, annoncer ou faire connaître un produit ou service;

b) est destiné essentiellement à faire la publicité d'un produit ou service;

c) est fourni gratuitement;

produit agricole s'entend d'un produit énuméré à l'annexe 1 de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC;

produit importé à des fins sportives s'entend d'un produit devant être utilisé lors de compétitions, d'exhibitions ou d'entraînements sportifs sur le territoire de la Partie où il est importé;

produit pour exposition ou démonstration comprend les composants, les appareils auxiliaires et les accessoires d'un tel produit.

Article 2.02 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique au commerce de produits d'une Partie, sauf disposition contraire du présent accord.

Section I – National Treatment

Article 2.03: National Treatment

1. Each Party shall accord national treatment to the goods of the other Party in accordance with Article III of the GATT 1994, and to this end Article III of the GATT 1994 is incorporated into and made part of this Agreement.

2. The treatment to be accorded by a Party under paragraph 1 means, with respect to a sub-national government, treatment no less favourable than the most favourable treatment accorded by that sub-national government to a like, directly competitive or substitutable good, as the case may be, of the Party of which it forms a part.

3. Paragraphs 1 and 2 do not apply to a measure set out in Annex 2.03 (Exceptions to Articles 2.03 and 2.08).

Section II – Tariffs

Article 2.04: Tariff Elimination

1. Except as otherwise provided in this Agreement, neither Party may increase any existing customs duty, or adopt any customs duty, on an originating good.

2. Except as otherwise provided in this Agreement, each Party shall progressively eliminate its customs duties on originating goods in accordance with its Schedule to Annex 2.04.

3. During the tariff elimination process, each Party shall apply to originating goods traded between the Parties the lesser of the customs duties resulting from a comparison between the rate established in the Party's Schedule to Annex 2.04 and the existing rate under Article II of GATT 1994.

Section I – Traitement national

Article 2.03 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde le traitement national aux produits de l'autre Partie, en conformité avec l'article III du GATT de 1994, et à cette fin, l'article III du GATT de 1994 est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante.

2. Le traitement que doit accorder une Partie sous le régime du paragraphe 1 signifie, dans le cas d'un gouvernement infranational, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable qu'accorde ce gouvernement infranational à tout produit similaire, directement concurrent ou substituable, selon le cas, de la Partie à laquelle il appartient.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une mesure énumérée à l'annexe 2.03 (Exceptions aux articles 2.03 et 2.08).

Section II – Droits de douane

Article 2.04 : Élimination des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne peut augmenter un droit de douane existant ni instituer de droit de douane sur un produit originaire.

2. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des Parties élimine progressivement ses droits de douane sur les produits originaires, en conformité avec sa liste jointe à l'annexe 2.04.

3. Au cours du processus d'élimination des droits de douane, chacune des Parties applique aux produits originaires faisant l'objet d'un commerce entre les Parties le taux le moins élevé entre le taux établi dans la liste jointe à l'annexe 2.04 de la Partie et le taux existant au titre de l'article II du GATT de 1994.

4. On the request of a Party, the Parties shall discuss accelerating the elimination of customs duties set out in their Schedules to Annex 2.04 or incorporating into a Schedule a good that is not subject to elimination. An agreement between the Parties to accelerate the elimination of a customs duty on a good or to include a good in a Schedule to Annex 2.04 shall supersede a rate of duty or staging category determined pursuant to a Schedule for such good when approved by each Party in accordance with its applicable legal procedures.

5. The Parties acknowledge Panama's rights and obligations under Article 27.4 of the SCM Agreement and note the Decision of the General Council, WTO document WT/L/691 of July 31, 2007. However, if Panama enters or has entered into an agreement with a non-Party, in which it undertakes to eliminate a program permitted under Article 27.4 of the SCM Agreement as it applies to a good manufactured in its territory and exported to the non-Party, it shall also eliminate the program as it applies to a good manufactured in its territory and exported to Canada.

6. For greater certainty, a Party may:

(a) modify a tariff outside this Agreement on a good for which no tariff preference is claimed under this Agreement;

(b) raise a customs duty to the level established in its Schedule to Annex 2.04 following a unilateral reduction; or

(c) maintain or increase a customs duty as authorized by the Dispute Settlement Body of the WTO Agreement or an Agreement under the WTO Agreement.

4. À la demande de l'une d'elles, les Parties tiennent des discussions au sujet de l'accélération de l'élimination des droits de douane établis dans leurs listes respectives jointes à l'annexe 2.04 ou de l'inclusion dans une liste d'un produit qui n'est pas visé par l'élimination. Une entente entre les Parties sur l'accélération de l'élimination d'un droit de douane sur un produit ou sur l'inclusion d'un produit dans une liste jointe à l'annexe 2.04, une fois approuvée par chacune des Parties conformément à ses procédures juridiques applicables, remplace le taux de droit de douane ou la catégorie d'échelonnement établis dans une liste relativement à ce produit.

5. Les Parties reconnaissent les droits et obligations du Panama en vertu de l'article 27.4 de l'Accord sur les SMC et prennent note de la décision du Conseil général, document de l'OMC WT/L/691 en date du 31 juillet 2007. Cependant, si le Panama conclut ou a conclu avec un État tiers un accord en vertu duquel il s'engage à supprimer un programme permis en vertu de l'article 27.4 de l'Accord sur les SMC tel que cet accord s'applique à un produit manufacturé sur son territoire et exporté vers cet État tiers, il est également tenu de supprimer ce programme en ce qui concerne un produit manufacturé sur son territoire et exporté au Canada.

6. Il est entendu qu'une Partie peut prendre l'une ou l'autre des mesures qui suivent :

a) modifier un droit de douane qui, hors du cadre du présent accord, frappe un produit pour lequel aucune préférence tarifaire n'est réclamée en vertu du présent accord;

b) augmenter un droit de douane jusqu'au niveau prévu dans sa liste jointe à l'annexe 2.04 après une réduction unilatérale;

c) maintenir ou augmenter un droit de douane conformément à une décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC ou à un accord conclu dans le cadre de l'Accord sur l'OMC.

Article 2.05: Temporary Admission of Goods

1. Each Party shall grant duty-free temporary admission for the following goods, regardless of their origin and regardless of whether like, directly competitive or substitutable goods are available in the territory of the Party:

(a) professional equipment necessary for carrying out the business activity, trade or profession of a person qualifying for temporary entry pursuant to Chapter Thirteen (Temporary Entry for Business Persons);

(b) equipment for the press or for sound or television broadcasting and cinematographic equipment;

(c) good admitted for sports purposes and good intended for display or demonstration; and

(d) commercial sample and advertising films and recordings.

2. A Party may not impose a condition on the duty-free temporary admission of a good referred to in paragraph 1(a), (b) or (c), other than to require that the good:

(a) be imported by a national or resident of the other Party seeking temporary entry;

(b) be used only by or under the personal supervision of that person in the exercise of the business activity, trade, profession or sport of that person;

(c) not be sold or leased while in its territory;

(d) be accompanied by a security in an amount no greater than the charges that would otherwise be owed on entry or final importation, releasable on exportation of the good;

(e) be capable of identification when exported;

Article 2.05 : Admission temporaire de produits

1. Chaque Partie autorise l'admission temporaire en franchise des produits suivants, quelle que soit leur origine et sans égard à la question de savoir si des produits similaires, directement concurrents ou substituables sont disponibles sur son propre territoire :

a) équipement professionnel nécessaire à l'exercice de l'activité commerciale, du métier ou de la profession d'une personne remplissant les conditions d'admission temporaire prévues au chapitre treize (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires);

b) équipement utilisé par la presse ou les chaînes de télévision ou les stations radiophoniques et équipement cinématographique;

c) produit importé à des fins sportives et produit pour exposition ou démonstration;

d) échantillon commercial et films et enregistrements publicitaires.

2. Une Partie ne peut imposer de conditions à l'admission temporaire en franchise d'un produit visé au sous-paragraphe 1a), 1b) ou 1c), si ce n'est pour exiger que ce produit, selon le cas :

a) soit importé par un ressortissant ou un résident de l'autre Partie demandant l'admission temporaire;

b) soit utilisé uniquement par cette personne ou sous sa surveillance directe dans l'exercice de son activité commerciale, de son métier, de sa profession ou à des fins sportives;

c) ne soit pas vendu ni loué pendant qu'il se trouve sur son territoire;

d) soit accompagné d'une caution, libérable à l'exportation, ne dépassant pas le montant des frais qui seraient autrement exigibles à l'entrée ou à l'importation finale;

e) soit identifiable au moment de son exportation;

(f) be exported on the departure of that person or within such other period as is reasonably related to the purpose of the temporary admission; or

(g) be admitted in no greater quantity than is reasonable for its intended use.

3. A Party may not impose a condition on the the duty-free temporary admission of a good referred to in paragraph 1(d), other than to require that the good:

(a) be imported solely for soliciting orders for:

(i) a good of the other Party or a non-Party, or

(ii) a service provided from the territory of the other Party or a non-Party;

(b) not be sold, leased or used for anything other than exhibition or demonstration while in its territory;

(c) be capable of identification when exported;

(d) be exported within a period that is reasonably related to the purpose of the temporary import;

(e) be imported in no greater quantity than is reasonable for its intended use; or

(f) be accompanied by a security in an amount no greater than the charges that would otherwise be owed on entry or final importation, releasable on exportation of the good.

4. Where a good is temporarily admitted duty-free under paragraph 1 and a condition a Party imposes under paragraphs 2 or 3 has not been fulfilled, the Party may impose:

(a) the customs duty and any other charge that would be owed on entry or final importation of the good; and

(b) any applicable criminal, civil or administrative penalties that the circumstances may warrant.

f) soit exporté au moment du départ de cette personne ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'admission temporaire;

g) soit admis en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation prévue.

3. Une Partie ne peut imposer de conditions à l'admission temporaire en franchise d'un produit visé au sous-paragraphe 1d), si ce n'est pour exiger que ce produit, selon le cas :

a) soit importé uniquement en vue d'obtenir des commandes :

i) d'un produit de l'autre Partie ou d'un État tiers, ou

ii) d'un service qui sera fourni à partir du territoire de l'autre Partie ou d'un États tiers;

b) ne soit ni vendu, ni loué, ni utilisé à des fins autres que l'exposition ou la démonstration pendant qu'il se trouve sur son territoire;

c) soit identifiable au moment de son exportation;

d) soit exporté dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'importation temporaire;

e) soit importé en quantité raisonnable compte tenu de l'utilisation prévue;

f) soit accompagné d'une caution, libérable à l'exportation, ne dépassant pas le montant des frais qui seraient autrement exigibles à l'entrée ou à l'importation finale.

4. Lorsqu'une Partie admet temporairement en franchise un produit au titre du paragraphe 1 et que l'une des conditions qu'elle fixe au titre du paragraphe 2 ou 3 n'est pas remplie, la Partie peut :

a) d'une part, percevoir le droit de douane et tous autres frais qui seraient exigibles à l'entrée ou à l'importation finale du produit;

b) d'autre part, appliquer toute sanction pénale, civile ou administrative que les circonstances justifient.

5. Except as otherwise provided in this Agreement, a Party may not:

(a) prevent a vehicle or container used in international traffic that enters its territory from the territory of the other Party from departing its territory on a route that is reasonably related to the economic and prompt departure of that vehicle or container;

(b) require a security or impose a penalty or charge solely by reason of a difference between the port of entry and the port of departure of a vehicle or container;

(c) impose a condition on the release of an obligation, including a security, that it imposes in respect of the entry of a vehicle or container into its territory on exiting through a particular port of departure; or

(d) require that the vehicle or carrier bringing a container from the territory of the other Party into its territory be the same vehicle or carrier taking such container to the territory of the other Party.

6. For purposes of paragraph 5, "vehicle" means truck, truck tractor, tractor, trailer unit or trailer, locomotive, or railway car or other railroad equipment.

Article 2.06: Duty-Free Entry of Certain Commercial Samples and Printed Advertising Material

1. A Party shall grant duty-free entry to a commercial sample of negligible value, and to printed advertising material, imported from the territory of the other Party, regardless of their origin, but may require that:

(a) the sample be imported solely for the solicitation of orders for:

(i) a good of the other Party or a non-Party, or

(ii) a service provided from the territory of the other Party or a non-Party; or

5. Sauf disposition contraire du présent accord, une Partie ne peut :

a) empêcher un véhicule ou un conteneur utilisé en trafic international qui entre sur son territoire en provenance du territoire de l'autre Partie de quitter son territoire par une voie raisonnablement économique et rapide;

b) exiger de caution, ni appliquer de sanction ou exiger des frais au seul motif qu'il existe une différence entre le point d'entrée et le point de sortie d'un véhicule ou d'un conteneur;

c) subordonner la libération d'une obligation, y compris d'une caution, établie par elle quant à l'entrée d'un véhicule ou d'un conteneur sur son territoire à la condition qu'il quitte son territoire par un point de sortie déterminé;

d) exiger que le véhicule ou le transporteur qui introduit un conteneur sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie soit le même que celui qui emporte ce conteneur vers le territoire de l'autre Partie.

6. Pour l'application du paragraphe 5, « véhicule » s'entend d'un camion, d'un tracteur routier, d'un tracteur, d'un tracteur à remorque ou d'une remorque, d'une locomotive, d'un wagon de chemin de fer ou d'un autre matériel ferroviaire.

Article 2.06 : Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et imprimés publicitaires

1. Une Partie autorise l'admission en franchise d'un échantillon commercial de valeur négligeable, et d'un imprimé publicitaire, importé du territoire de l'autre Partie, quelle qu'en soit l'origine. Elle peut toutefois exiger, selon le cas :

a) que l'échantillon soit importé uniquement en vue d'obtenir des commandes :

i) soit d'un produit de l'autre Partie ou d'un État tiers,

ii) soit d'un service qui sera fourni à partir du territoire de l'autre Partie ou d'un État tiers;

(b) the advertising material be imported in a packet containing no more than one copy of the material and that neither the materials nor the packet form part of a larger consignment.

Article 2.07: Good Re-Entered after Repair or Alteration

1. A Party may not apply a customs duty to a good, regardless of its origin, that re-enters its territory after that good has been temporarily exported from its territory to the territory of the other Party for repair or alteration, regardless of whether such repair or alteration could be performed in its territory.

2. A Party may not apply a customs duty to a good, regardless of its origin, imported temporarily from the territory of the other Party for repair or alteration.

3. For purposes of this Article, repair or alteration does not include an operation or process that:

(a) destroys the essential characteristics of a good or creates a new or commercially different good; or

(b) transforms an unfinished good into a finished good.

4. Paragraph 1 does not cover a good imported in bond, into foreign trade zones, or in similar status, that is exported for repair and not re-imported in bond, into foreign trade zones, or in similar status.

Section III – Non-Tariff Measures

Article 2.08: Import and Export Restrictions

1. Except as otherwise provided in this Agreement, a Party may not adopt or maintain a prohibition or restriction on the importation of a good of the other Party or on the exportation or sale for export of a good destined for the territory of the other Party, except in accordance with Article XI of the GATT 1994, and to this end Article XI of the GATT 1994 is incorporated into and made a part of this Agreement.

b) que l'imprimé publicitaire soit importé dans un emballage contenant au plus un exemplaire de l'imprimé, et que ni l'imprimé ni l'emballage ne fassent partie d'un envoi plus important.

Article 2.07 : Produit réadmis après réparation ou modification

1. Une Partie ne peut appliquer de droit de douane à un produit, quelle qu'en soit l'origine, qui est réadmis sur son territoire après en avoir été temporairement exporté vers le territoire de l'autre Partie pour y être réparé ou modifié, sans égard à la question de savoir si le produit aurait pu être réparé ou modifié sur son propre territoire.

2. Une Partie ne peut appliquer de droit de douane à un produit, quelle qu'en soit l'origine, qui est importé temporairement à partir du territoire de l'autre Partie pour être réparé ou modifié.

3. Pour l'application du présent article, « réparation ou modification » exclut toute opération ou traitement qui, selon le cas :

a) détruit les caractéristiques essentielles d'un produit ou crée un produit nouveau ou commercialement différent;

b) transforme un produit semi-fini en produit fini.

4. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à un produit importé sous caution dans une zone franche étrangère ou dans une zone ayant un statut similaire, qui est exporté pour réparation et n'est pas réimporté sous caution dans une zone franche étrangère ou dans une zone ayant un statut similaire.

Section III – Mesures non tarifaires

Article 2.08 : Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, une Partie ne peut adopter ou maintenir d'interdiction ou de restriction à l'importation d'un produit de l'autre Partie, ou à l'exportation ou à la vente pour exportation d'un produit destiné au territoire de l'autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI du GATT de 1994. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994 est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante.

2. The Parties understand that the GATT 1994 rights and obligations incorporated by paragraph 1 prohibit:

(a) an export price requirement in a circumstance in which another form of restriction is prohibited; and,

(b) an import price requirement, except as permitted in enforcement of countervailing and antidumping orders and undertakings.

3. In the event that a Party adopts or maintains a prohibition or restriction on the importation from or exportation to a non-Party of a good, this Agreement does not prevent the Party from:

(a) limiting or prohibiting the importation from the territory of the other Party a good of that non-Party; or

(b) requiring as a condition of export of a good of the Party to the territory of the other Party that the good not be re-exported to the non-Party, directly or indirectly, without being consumed in the territory of the other Party.

4. In the event that a Party adopts or maintains a prohibition or restriction on the importation of a good from a non-Party, the Parties, on request of the other Party, shall discuss with a view to avoiding undue interference with or distortion of pricing, marketing and distribution arrangements in the other Party.

5. Paragraphs 1 through 4 do not apply to a measure set out in Annex 2.03.

Article 2.09: Distilled Spirits

A Party may not adopt or maintain a measure requiring that distilled spirits imported from the territory of the other Party for bottling be blended with distilled spirits of the Party.

2. Les Parties reconnaissent que les droits et obligations énoncés dans le GATT de 1994 qui sont incorporés au présent accord par l'effet du paragraphe 1 leur interdisent :

a) d'une part, d'appliquer une prescription de prix à l'exportation dans une circonstance où une autre forme de restriction est interdite;

b) d'autre part, d'appliquer une prescription de prix à l'importation, sauf lorsqu'elle est autorisée aux fins d'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.

3. Si une Partie adopte ou maintient à l'égard d'un État tiers une interdiction ou une restriction à l'importation ou à l'exportation d'un produit, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher la Partie, selon le cas :

a) de limiter ou d'interdire l'importation à partir du territoire de l'autre Partie d'un produit de cet État tiers;

b) de subordonner l'exportation d'un produit de son territoire vers le territoire de l'autre Partie à la condition qu'il ne soit pas réexporté, directement ou indirectement, vers cet État tiers sans avoir été consommé sur le territoire de l'autre Partie.

4. Si une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit en provenance d'un État tiers, les Parties engagent, à la demande de l'autre Partie, des discussions visant à éviter toute ingérence indue ou distorsion touchant l'établissement des prix, la commercialisation et les arrangements relatifs à la distribution sur le territoire de l'autre Partie.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas à une mesure énumérée à l'annexe 2.03.

Article 2.09 : Eau-de-vie distillée

Une Partie ne peut adopter ou maintenir une mesure exigeant que l'eau-de-vie distillée importée pour embouteillage du territoire de l'autre Partie soit mélangée avec de l'eau-de-vie distillée provenant de son propre territoire.

Article 2.10: Export Taxes

A Party may not adopt or maintain a duty, tax or other charge on the export of a good to the territory of the other Party unless the duty, tax or charge is adopted or maintained on the good when destined for domestic consumption.

Article 2.11: Customs User Fees and Similar Charges

1. No Party may adopt or maintain a fee or charge on or in connection with importation of a good of the other Party that is not commensurate with the cost of services rendered.

2. Paragraph 1 does not prevent a Party from imposing a customs duty or a charge set out in paragraphs (a), (b), or (d) of the definition of "customs duty".

3. The Parties affirm that nothing in this Article modifies Article VIII of GATT 1994 as it applies between them.

Article 2.12: Customs Valuation

The Customs Valuation Agreement governs the customs valuation rules applied by the Parties to their reciprocal trade.

Section IV – Agriculture

Article 2.13: Agricultural Export Subsidies

1. The Parties share the objective of the multilateral elimination of agricultural export subsidies and shall work together toward an agreement in the WTO to eliminate those subsidies and avoid their reintroduction in any form.

2. A Party shall not adopt or maintain agricultural export subsidies on an agricultural good originating in or shipped from its territory that is exported directly or indirectly to the territory of the other Party.

Article 2.10 : Taxes à l'exportation

Une Partie ne peut imposer ou maintenir, relativement à l'exportation d'un produit vers le territoire de l'autre Partie, de droit, de taxe ou d'autres frais qu'elle n'impose pas ou ne maintient pas à l'égard de ce produit s'il est destiné à la consommation intérieure.

Article 2.11 : Redevances douanières et frais analogues

1. Aucune des Parties ne peut imposer ou maintenir de redevance ou de frais à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'un produit de l'autre Partie qui ne soient pas proportionnés au coût des services rendus.

2. Le paragraphe 1 n'empêche pas une Partie d'imposer un droit de douane ou les frais visés au sous-paragraphe a), b) ou d) de la définition de « droit de douane ».

3. Les Parties affirment que le présent article ne modifie pas en ce qui les concerne l'application de l'article VIII du GATT de 1994.

Article 2.12 : Évaluation en douane

L'Accord sur l'évaluation en douane gouverne les règles d'évaluation en douane que les Parties appliquent à leur commerce réciproque.

Section IV – Agriculture

Article 2.13 : Subventions à l'exportation de produits agricoles

1. Les Parties ont pour objectif commun l'élimination multilatérale des subventions à l'exportation de produits agricoles et unissent leurs efforts en vue de la conclusion dans le cadre de l'OMC d'un accord qui permette l'élimination de ces subventions et empêche leur rétablissement sous quelque forme que ce soit.

2. Aucune Partie n'institue ni ne maintient de subventions à l'exportation d'un produit agricole provenant ou expédié de son territoire et exporté directement ou indirectement vers le territoire de l'autre Partie.

3. If a Party adopts or maintains an export subsidy on an agricultural good that is exported to the other Party, the Party applying the measure, at the request of the other Party, shall discuss with a view to agreeing on specific measures that either Party may adopt to counter the effects of the export subsidy, including an increase of the rate of duty on such imports up to the applied Most-Favoured-Nation (MFN) tariff rate.

Article 2.14: Domestic Support Measures for Agricultural Products

1. The Parties agree to cooperate in the WTO agricultural negotiations in order to achieve a substantial reduction of production and trade-distorting domestic support measures.

2. If a Party adopts or maintains a domestic support measure that the other Party considers to distort bilateral trade covered by this Agreement, the Party applying the measure, at the request of the other Party, shall consult with a view to avoiding the nullification and impairment of the concessions granted under this Agreement. Those consultations shall be deemed to satisfy the requirement of Article 22.05 (Dispute Settlement – Consultations).

Article 2.15: State Trading Enterprises

1. Except as provided in Article 14.04 (Competition Policy, Monopolies And State Enterprises – State Enterprises), the rights and obligations of the Parties with respect to state trading enterprises shall be governed by Article XVII of the GATT 1994 and the *Understanding on the Interpretation of Article XVII of the GATT 1994*, which are incorporated into and made part of this Agreement.

2. The Parties agree to cooperate in the WTO negotiations to ensure transparency regarding the operation and maintenance of state trading enterprises.

3. Si une Partie institue ou maintient une subvention à l'exportation d'un produit agricole exporté vers le territoire de l'autre Partie, la Partie appliquant une telle mesure engage, à la demande de l'autre Partie, des discussions avec celle-ci au sujet de la subvention à l'exportation en vue de parvenir à une entente sur les mesures particulières que l'une ou l'autre des Parties peut adopter pour contrer les effets de la subvention à l'exportation, y compris une augmentation du taux de droit de douane sur les importations concernées jusqu'à concurrence du taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) applicable.

Article 2.14 : Mesures de soutien interne aux produits agricoles

1. Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre des négociations agricoles de l'OMC afin d'obtenir une réduction sensible des mesures de soutien interne qui ont des effets de distorsion sur la production et les échanges.

2. Si une Partie adopte ou maintient une mesure de soutien interne que l'autre Partie considère comme ayant des effets de distorsion sur le commerce bilatéral visé au présent accord, la Partie appliquant la mesure engage, à la demande de l'autre Partie, des consultations avec celle-ci dans le but d'éviter l'annulation et la réduction des concessions faites au titre du présent accord. Ces consultations sont réputées remplir la condition prévue à l'article 22.05 (Règlement des différends – Consultations).

Article 2.15 : Entreprises commerciales d'État

1. Sous réserve des dispositions de l'article 14.04 (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État – Entreprises d'État), les droits et obligations des Parties en ce qui concerne les entreprises commerciales d'État sont régis par l'article XVII du GATT de 1994 et le *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994*, qui sont incorporés au présent accord et dont ils font partie intégrante.

2. Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre des négociations de l'OMC afin d'assurer la transparence quant aux activités et au maintien des entreprises commerciales d'État.

Article 2.16: Tariff-Rate Quotas – Pork and Beef

1. Notwithstanding the staging categories in Panama's Schedule to Annex 2.04, on originating goods for the items listed below in paragraph 2, upon entry into force of this Agreement, Panama shall provide immediate duty-free access on 200MT subject to a 2% increase per year.

2. Paragraph 1 applies to the following pork tariff lines in the *Arancel de Importación de la República de Panamá*: 0203.11.10, 0203.11.20, 0203.12.10, 0203.12.90, 0203.19.10, 0203.19.20, 0203.19.90, 0203.21.10, 0203.21.20, 0210.11.11, 0210.11.19, 0210.11.90, 0210.19.10, 0210.19.21, 0210.19.29, 1602.49.13, 1602.49.14, 1602.49.19 and 1602.49.90.

3. Notwithstanding the staging categories in Panama's Schedule to Annex 2.04, on originating goods for the items listed below in paragraph 4, upon entry into force of this Agreement, Panama shall provide immediate duty-free access on 450MT of WTO in-quota quantities.

4. Paragraph 3 applies to the following pork tariff lines in the *Arancel de Importación de la República de Panamá*: 0203.11.10, 0203.11.20, 0203.12.10, 0203.12.90, 0203.19.10, 0203.19.20, 0203.19.90, 0203.21.10, 0203.21.20, 0203.22.10, 0203.22.90, 0203.29.10, 0203.29.20, 0203.29.90, 0210.11.11, 0210.11.19, 0210.11.90, 0210.19.10, 0210.19.21, 0210.19.29, 0210.19.90, 1602.41.11, 1602.41.19, 1602.42.10, 1602.42.90, 1602.49.13 and 1602.49.19.

5. Notwithstanding the staging categories in Panama's Schedule to Annex 2.04 on originating goods for the items listed below in paragraph 6, upon entry into force of this Agreement, Panama shall provide immediate duty-free access on 200 MT.

6. Paragraph 5 applies to the following beef tariff lines in the *Arancel de Importación de la República de Panamá*: 0201.20.00a, 0201.30.00a, 0202.20.00a and 0202.30.00a.

Article 2.16 : Contingents tarifaires – Viande de porc et de bœuf

1. Nonobstant les catégories d'échelonnement figurant dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04, en ce qui concerne les produits originaires correspondant aux numéros tarifaires énumérés au paragraphe 2 ci-dessous, dès l'entrée en vigueur du présent accord, le Panama accorde immédiatement l'entrée en franchise de 200 tm, cette quantité étant augmentée de 2 p. 100 par an.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux numéros tarifaires suivants visant la viande de porc de l'*Arancel de Importación de la República de Panamá* : 0203.11.10, 0203.11.20, 0203.12.10, 0203.12.90, 0203.19.10, 0203.19.20, 0203.19.90, 0203.21.10, 0203.21.20, 0210.11.11, 0210.11.19, 0210.11.90, 0210.19.10, 0210.19.21, 0210.19.29, 1602.49.13, 1602.49.14, 1602.49.19 et 1602.49.90.

3. Nonobstant les catégories d'échelonnement figurant dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04, en ce qui concerne les produits originaires correspondant aux numéros tarifaires énumérés au paragraphe 4 ci-dessous, dès l'entrée en vigueur du présent accord, le Panama accorde immédiatement l'entrée en franchise de 450 tm dans la limite du contingent prévue par l'OMC.

4. Le paragraphe 3 s'applique aux numéros tarifaires suivants visant la viande de porc de l'*Arancel de Importación de la República de Panamá* : 0203.11.10, 0203.11.20, 0203.12.10, 0203.12.90, 0203.19.10, 0203.19.20, 0203.19.90, 0203.21.10, 0203.21.20, 0203.22.10, 0203.22.90, 0203.29.10, 0203.29.20, 0203.29.90, 0210.11.11, 0210.11.19, 0210.11.90, 0210.19.10, 0210.19.21, 0210.19.29, 0210.19.90, 1602.41.11, 1602.41.19, 1602.42.10, 1602.42.90, 1602.49.13 et 1602.49.19.

5. Nonobstant les catégories d'échelonnement figurant dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04, en ce qui concerne les produits originaires correspondant aux numéros tarifaires énumérés au paragraphe 6 ci-dessous, dès l'entrée en vigueur du présent accord, le Panama accorde immédiatement l'entrée en franchise de 200 tm.

6. Le paragraphe 5 s'applique aux numéros tarifaires suivants visant la viande de bœuf de l'*Arancel de Importación de la República de Panamá* : 0201.20.00a, 0201.30.00a, 0202.20.00a et 0202.30.00a.

Article 2.17: Administration and Implementation of Tariff-Rate Quotas

1. Panama shall implement and administer its TRQs in accordance with Article XIII of the GATT 1994, and the WTO *Agreement on Import Licensing Procedures*.

2. Panama shall ensure that:

(a) its procedures for administering its TRQs are transparent, made available to the public, timely, non-discriminatory, responsive to market conditions and minimally burdensome to trade;

(b) subject to subparagraph (c), a person of a Party that fulfills Panama's legal and administrative requirements for TRQs shall be eligible to apply and to be considered for an import license or an in-quota quantity allocation under Panama's TRQs;

(c) it does not, under its TRQs:

(i) allocate a portion of an in-quota quantity to a producer or a producer's group,

(ii) condition access to an in-quota quantity on purchase of domestic production, or

(iii) limit access to an in-quota quantity only to processors or to distributors;

(d) only its national government administers its TRQs and that this administration is not delegated to another person, except that activities related to the bidding process associated with Panama's TRQs may be carried out by a private entity, other than a producer group, under the supervision of its national government; and

(e) it allocates in-quota quantities under its TRQs in commercially viable shipping quantities and, to the maximum extent possible, in the amounts that importers request.

Article 2.17 : Administration et mise en œuvre des contingents tarifaires

1. Le Panama met en œuvre et administre ses CT conformément à l'article XIII du GATT de 1994, et à l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* de l'OMC.

2. Le Panama fait en sorte :

a) d'administrer ses CT suivant des procédures transparentes, accessibles au public, opportunes, non discriminatoires, répondant aux conditions du marché et entravant le moins possible le commerce;

b) sous réserve du sous-paragraphe c), qu'une personne d'une Partie remplissant les critères juridiques et administratifs du Panama en matière de CT puisse présenter et faire examiner une demande de licence d'importation ou d'attribution d'une quantité contingentaire dans le cadre des CT du Panama;

c) de ne pas prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes dans le cadre de ses CT :

i) attribuer une part d'une quantité contingentaire à un producteur ou à un groupe de producteurs,

ii) subordonner la possibilité de bénéficier d'une quantité contingentaire à l'achat de produits nationaux,

iii) limiter aux seuls transformateurs ou distributeurs la possibilité de bénéficier d'une quantité contingentaire;

d) que seul son gouvernement national administre ses CT, et que cette administration ne soit pas déléguée à une autre personne, à l'exception des activités liées au processus d'adjudication des CT du Panama, qui pourront être menées par une entité privée, autre qu'un groupe de producteurs, sous la surveillance de son gouvernement national;

e) d'attribuer les quantités contingentaires dans le cadre de ses CT en tranches commercialement viables pour l'expédition et, autant que possible, selon les volumes demandés par les importateurs.

3. Panama shall make every effort to administer its TRQs in a manner that allows importers to fully utilize them.

4. Panama may not impose a condition on the application for or use of an in-quota quantity allocation under a TRQ on the re-export of an agricultural good.

5. Panama may not count food aid or other non-commercial shipments in determining whether an in-quota quantity under a TRQ has been filled.

6. Panama shall discuss with Canada, at Canada's request, Panama's administration of TRQs.

Article 2.18: Agricultural Safeguard Measures for Frozen Pork

1. Notwithstanding Article 2.04, Panama may adopt an agricultural safeguard measure in the form of an additional customs duty on an originating agricultural good listed in Annex 2.18, following the entry into force of the TPA, provided the conditions of this Article are fulfilled.

2. The total customs duties applied on a good, including the additional customs duty referred to in paragraph 1, shall not exceed the lesser of the amounts resulting from the application of:

(a) the applied MFN rate of duty at the time the measure is adopted; or

(b) the base rate set out in Panama's Schedule to Annex 2.04.

3. The additional customs duty referred to in paragraph 1 shall not exceed:

(a) for frozen pork hams and shoulders as listed in Annex 2.18:

(i) up to December 31st of the 13th year following the entry into force of the later of the TPA or this Agreement, 100% of the difference between the maximum amount permitted under paragraph 2 and the amount resulting from the applicable rate of duty in Panama's Schedule to Annex 2.04,

3. Le Panama fait tout le nécessaire pour administrer ses CT de manière à permettre aux importateurs de les utiliser pleinement.

4. Le Panama ne peut subordonner la possibilité de demander l'attribution d'une quantité contingentaire dans le cadre d'un CT ou celle d'utiliser une telle quantité à la réexportation d'un produit agricole.

5. Le Panama ne peut tenir compte de l'aide alimentaire ou d'autres expéditions non commerciales pour déterminer si une quantité contingentaire dans le cadre d'un CT est épuisée.

6. Le Panama tient des discussions avec le Canada, à la demande de celui-ci, au sujet de l'administration des CT par le Panama.

Article 2.18 : Mesures de sauvegarde pour l'agriculture visant la viande de porc congelée

1. Nonobstant l'article 2.04, le Panama peut adopter une mesure de sauvegarde pour l'agriculture sous forme de droit de douane additionnel à l'égard d'un produit agricole originaire énuméré à l'annexe 2.18, après l'entrée en vigueur de l'APC, pourvu que soient remplies les conditions prévues au présent article.

2. Le total des droits de douane appliqués à un produit, y compris le droit de douane additionnel visé au paragraphe 1, ne dépasse pas le moindre des montants obtenus :

a) par l'application du taux de droit de la NPF appliqué à la date à laquelle la mesure est adoptée;

b) par l'application du taux de base prévu dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04.

3. Le droit de douane additionnel visé au paragraphe 1 ne dépasse pas :

a) pour les jambons et les épaules de porc congelés visés à l'annexe 2.18 :

i) jusqu'au 31 décembre de la 13^{e} année suivant l'entrée en vigueur du dernier en date de l'APC ou du présent accord, 100 p. 100 de la différence entre le montant maximum autorisé en vertu du paragraphe 2 et celui obtenu par l'application du taux de droit prévu dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04,

(ii) from January 1st of the 14th year following the entry into force of the later of the TPA or this Agreement through December 31 of the 15th year following its entry into force, 75% of the difference between the maximum amount permitted under paragraph 2 and the amount resulting from the applicable rate of duty in Panama's Schedule to Annex 2.04, and

(iii) for the period from January 1st of the 16th year following the entry into force of the later of the TPA or this Agreement to December 31st of the 18th year following its entry into force, 50% of the difference between the maximum amount permitted under paragraph 2 and the amount resulting from the applicable rate of duty in Panama's Schedule to Annex 2.04; and

(b) for frozen pork other than hams and shoulders as listed in Annex 2.18:

(i) up to December 31st of the 8th year following the entry into force of the later of the TPA or this Agreement, 100% of the difference between the maximum amount permitted under paragraph 2 and the applicable amount resulting from the rate of duty in Panama's Schedule to Annex 2.04,

(ii) from January 1st of the 9th year following the entry into force of the later of the TPA or this Agreement through December 31st of the 13th year following its entry into force, 75% of the difference between the maximum amount permitted under paragraph 2 and the amount resulting from the applicable rate of duty in Panama's Schedule to Annex 2.04, and

(iii) for the period from January 1st of the 14th year following the entry into force of the later of the TPA or this Agreement to December 31st of the 15th year following its entry into force, 50% of the difference between the maximum amount permitted under paragraph 2 and the amount resulting from the applicable rate of duty, in Panama's Schedule to Annex 2.04.

ii) du 1er janvier de la 14e année suivant l'entrée en vigueur du dernier en date de l'APC ou du présent accord, jusqu'au 31 décembre de la 15e année suivant son entrée en vigueur, 75 p. 100 de la différence entre le montant maximum autorisé en vertu du paragraphe 2 et celui obtenu par l'application du taux de droit prévu dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04,

iii) au cours de la période allant du 1er janvier de la 16e année suivant l'entrée en vigueur du dernier en date de l'APC ou du présent accord, jusqu'au 31 décembre de la 18e année suivant son entrée en vigueur, 50 p. 100 de la différence entre le montant maximum autorisé en vertu du paragraphe 2 et celui obtenu par l'application du taux de droit prévu dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04;

b) pour la viande de porc congelée autre que les jambons et les épaules visée à l'annexe 2.18 :

i) jusqu'au 31 décembre de la 8e année suivant l'entrée en vigueur du dernier en date de l'APC ou du présent accord, 100 p. 100 de la différence entre le montant maximum autorisé en vertu du paragraphe 2 et celui obtenu par l'application du taux de droit prévu dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04,

ii) du 1er janvier de la 9e année suivant l'entrée en vigueur du dernier en date de l'APC ou du présent accord, jusqu'au 31 décembre de la 13e année suivant son entrée en vigueur, 75 p. 100 de la différence entre le montant maximum autorisé en vertu du paragraphe 2 et celui obtenu par l'application du taux de droit prévu dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04,

iii) au cours de la période allant du 1er janvier de la 14e année suivant l'entrée en vigueur du dernier en date de l'APC ou du présent accord, jusqu'au 31 décembre de la 15e année suivant son entrée en vigueur, 50 p. 100 de la différence entre le montant maximum autorisé en vertu du paragraphe 2 et celui obtenu par l'application du taux de droit prévu dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04.

4. Panama may not adopt or maintain an agricultural safeguard measure on an originating good:

(a) after the expiration of the tariff elimination period set out in Panama's Schedule to Annex 2.04; or

(b) that increases the duty on an in-quota good subject to a TRQ.

5. Panama may adopt or maintain an agricultural safeguard measure during a calendar year on an originating agricultural good only where the quantity of imports of the good during that year exceeds the trigger volume for that good, set out in Annex 2.18.

6. Panama may not adopt or maintain an agricultural safeguard measure under this Article and at the same time adopt or maintain with respect to the same good:

(a) an emergency action pursuant to Chapter Eight (Emergency Action); or

(b) a measure pursuant to Article XIX of the GATT 1994 and the WTO *Agreement on Safeguards*.

7. Panama shall adopt an agricultural safeguard measure in a transparent manner. To this end, Panama shall notify Canada in writing and provide relevant information regarding the measure within 60 days of its adoption. Panama shall discuss with Canada on Canada's request regarding the adoption of the agricultural safeguard measure.

8. Panama may maintain an agricultural safeguard measure only until the end of the calendar year in which it applies the measure.

9. A Party may not adopt on an originating agriculture good that is subject to tariff elimination under Annex 2.04 a safeguard duty pursuant to Article 5 of the WTO *Agreement on Agriculture*.

10. For purposes of this Article and Annex 2.18, "agricultural safeguard measure" means a measure described in paragraph 1.

4. Le Panama ne peut adopter ou maintenir une mesure de sauvegarde pour l'agriculture à l'égard d'un produit originaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) après que la période d'élimination des droits de douane prévue dans la liste du Panama jointe à l'annexe 2.04 a pris fin;

b) lorsque la mesure a pour effet de relever le droit applicable dans la limite du contingent à un produit assujetti à un contingent tarifaire.

5. Le Panama peut adopter ou maintenir une mesure de sauvegarde pour l'agriculture pendant une année civile à l'égard d'un produit agricole originaire uniquement si les importations du produit au cours de l'année en question dépassent le volume de déclenchement fixé pour ce produit à l'annexe 2.18.

6. Le Panama ne peut adopter ou maintenir une mesure de sauvegarde pour l'agriculture en vertu du présent article et, simultanément, adopter ou maintenir à l'égard du même produit l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) une mesure d'urgence au titre du chapitre huit (Mesures d'urgence);

b) une mesure en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC.

7. Le Panama adopte une mesure de sauvegarde pour l'agriculture de manière transparente. À cette fin, le Panama avise le Canada par écrit et lui fournit les renseignements pertinents concernant la mesure dans les 60 jours suivant son adoption. Le Panama engage des discussions avec le Canada, à la demande de celui-ci, sur l'adoption de la mesure de sauvegarde pour l'agriculture.

8. Le Panama peut maintenir une mesure de sauvegarde pour l'agriculture seulement jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il applique la mesure.

9. Une partie ne peut imposer sur un produit agricole originaire visé par l'élimination des droits de douane prévue à l'annexe 2.04 de droit de sauvegarde en vertu de l'article 5 de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC.

10. Pour l'application du présent article et de l'annexe 2.18, « mesure de sauvegarde pour l'agriculture » s'entend d'une mesure décrite au paragraphe 1.

Section V – Consultations

Article 2.19: Consultations and Committee on Trade in Goods and Rules of Origin

1. The Parties hereby establish a Committee on Trade in Goods and Rules of Origin, comprising representatives of each Party.

2. The Committee shall meet periodically, and at any other time on the request of either Party or the Commission, to ensure the effective implementation and administration of this Chapter, Chapter Three (Rules of Origin), Chapter Four (Customs Procedures), Chapter Five (Trade Facilitation), Chapter Eight (Emergency Action) or any Uniform Regulations. In this regard, the Committee shall:

(a) monitor the implementation and administration by the Parties of this Chapter, Chapter Three (Rules of Origin), Chapter Four (Customs Procedures), Chapter Five (Trade Facilitation), Chapter Eight (Emergency Action) or any Uniform Regulations to ensure their uniform interpretation;

(b) review, at the request of either party, a proposed modification of or addition to this Chapter, Chapter Three(Rules of Origin), Chapter Four(Customs Procedures), Chapter Five (Trade Facilitation), Chapter Eight (Emergency Action) or any Uniform Regulations;

(c) review, in a timely manner, amendments to the Harmonized System with a view to reflecting these amendments in Annex 3.02 (Product-Specific Rules of Origin);

(d) recommend to the Commission a modification of or addition to this Chapter, Chapter Three (Rules of Origin), Chapter Four (Customs Procedures), Chapter Five (Trade Facilitation), Chapter Eight (Emergency Action), any Uniform Regulations or any other provision of this Agreement as may be required to conform with a change to the Harmonized System;

Section V – Consultations

Article 2.19 : Consultations et Comité du commerce des produits et des règles d'origine

1. Les Parties instituent par les présentes un Comité du commerce des produits et des règles d'origine, composé des représentants de chacune d'elles.

2. Le Comité se réunit périodiquement, et à tout autre moment à la demande d'une Partie ou de la Commission, dans le but d'assurer une mise en œuvre et une administration effectives du présent chapitre, du chapitre trois (Règles d'origine), du chapitre quatre (Procédures douanières), du chapitre cinq (Facilitation du commerce) et du chapitre huit (Mesures d'urgence) ou, le cas échéant, de la Réglementation uniforme. À cet égard, le Comité assume les fonctions suivantes :

a) il effectue un suivi de la mise en œuvre et de l'administration par les Parties du présent chapitre, du chapitre trois (Règles d'origine), du chapitre quatre (Procédures douanières), du chapitre cinq (Facilitation du commerce) et du chapitre huit (Mesures d'urgence) ou, le cas échéant, de la Réglementation uniforme, dans le but d'assurer leur interprétation uniforme;

b) à la demande de l'une des Parties, il examine une proposition de modification ou d'adjonction à apporter au présent chapitre, au chapitre trois (Règles d'origine), au chapitre quatre (Procédures douanières), au chapitre cinq (Facilitation du commerce), au chapitre huit (Mesures d'urgence) ou, le cas échéant, à la Réglementation uniforme;

c) il examine en temps opportun les amendements apportés au Système harmonisé en vue de les intégrer à l'annexe 3.02 (Règles d'origine spécifiques);

d) il recommande à la Commission toute modification ou adjonction à apporter au présent chapitre, au chapitre trois (Règles d'origine), au chapitre quatre (Procédures douanières), au chapitre cinq (Facilitation du commerce), au chapitre huit (Mesures d'urgence) ou, le cas échéant, à la Réglementation uniforme ainsi qu'à toute autre disposition du présent accord pour les rendre conformes à un changement apporté au Système harmonisé;

(e) consider a tariff or non-tariff issue raised by either Party; or

(f) consider any other matter relating to the implementation and administration by the Parties of this Chapter, Chapter Three (Rules of Origin), Chapter Four (Customs Procedures), Chapter Five (Trade Facilitation), Chapter Eight (Emergency Action) or any Uniform Regulations referred to it by:

(i) a Party,

(ii) the Customs Procedures Sub-Committee established under Article 4.14 (Customs Procedures - Customs Procedures Sub-Committee), or

(iii) the Sub-Committee on Agriculture established under paragraph 4.

3. If the Committee fails to resolve a matter referred to it pursuant to paragraph 2(b) or (d) within 30 days of such referral, either Party may request a meeting of the Joint Commission under Article 21.01 (Administration of the Agreement – Joint Commission).

4. At the request of a Party, the Committee will establish a Sub-Committee on Agriculture that shall:

(a) meet within 90 days of a request by a Party;

(b) provide a forum for the Parties to discuss issues resulting from the implementation of this Agreement for agricultural goods;

(c) refer to the Committee a matter under subparagraph (b) on which it has been unable to reach an understanding; and

(d) report to the Committee for its consideration an understanding reached under this paragraph.

e) il examine toute question tarifaire ou non tarifaire soulevée par l'une ou l'autre des Parties;

f) il examine toute autre question relative à la mise en œuvre et à l'administration, par les Parties, du présent chapitre, du chapitre trois (Règles d'origine), du chapitre quatre (Procédures douanières), du chapitre cinq (Facilitation du commerce) et du chapitre huit (Mesures d'urgence) ou, le cas échéant, de la Réglementation uniforme, dont il est saisi :

i) soit par une Partie,

ii) soit par le Sous-comité des procédures douanières institué en application de l'article 4.14 (Procédures douanières – Sous-comité des procédures douanières),

iii) soit par le Sous-comité de l'agriculture institué en application du paragraphe 4.

3. Si le Comité ne parvient pas à régler une question dont il a été saisi en vertu du sous-paragraphe 2b) ou d) dans les 30 jours suivant la date où elle lui est soumise, l'une ou l'autre Partie peut demander une réunion de la Commission en vertu de l'article 21.01 du chapitre vingt et un (Administration de l'Accord – Commission mixte).

4. À la demande d'une Partie, le Comité instituera un Sous-comité de l'agriculture qui :

a) se réunit dans les 90 jours suivant la demande formulée à cet effet par l'une des Parties;

b) sert d'instance au sein de laquelle les Parties discutent des questions soulevées par la mise en œuvre du présent accord en ce qui concerne les produits agricoles;

c) saisit le Comité de toute question visée au sous-paragraphe b) sur laquelle il ne parvient pas à une entente;

d) soumet à l'examen du Comité toute entente à laquelle il parvient au titre du présent paragraphe.

5. Each Party, to the maximum extent possible, shall take necessary measures to implement a revision to this Chapter, Chapter Three (Rules of Origin), Chapter Four (Customs Procedures), Chapter Five (Trade Facilitation) or Chapter Eight (Emergency Action) within 180 days of the date on which the Commission approves a revision.

6. The Parties shall convene on the request of either Party a meeting of their officials responsible for customs, immigration, inspection of food and agricultural products, border inspection facilities, or regulation of transportation as appropriate for the purpose of addressing issues related to movement of goods through the Parties' ports of entry.

5. Chacune des Parties prend, autant que possible, les mesures nécessaires pour procéder à une révision du présent chapitre, du chapitre trois (Règles d'origine), du chapitre quatre (Procédures douanières), du chapitre cinq (Facilitation du commerce) ou du chapitre huit (Mesures d'urgence) dans les 180 jours suivant la date à laquelle la Commission approuve la révision.

6. Les Parties, à la demande de l'une d'entre elles, convoquent une réunion de leurs fonctionnaires chargés des douanes, de l'immigration, de l'inspection des produits alimentaires et agricoles, des services d'inspection à la frontière ou de la réglementation des transports, selon le cas, en vue de l'examen des questions relatives au passage des produits par leurs ports d'entrée respectifs.

Annex 2.03

Exceptions to Articles 2.03 and 2.08

Section I – Canadian Measures

Without prejudice to the rights of Panama under the WTO Agreement, Articles 2.03 and 2.08 do not apply to:

(a) a measure, including that measure's continuation, prompt renewal or amendment, in respect of the following:

(i) the export of logs of all species,

(ii) the export of unprocessed fish pursuant to applicable provincial legislation,

(iii) the importation of goods of the prohibited provisions of tariff lines 9897.00.00, 9898.00.00 and 9899.00.00 referred to in the Schedule of the *Customs Tariff*,

(iv) Canadian excise duties on absolute alcohol used in manufacturing under the existing provisions of the *Excise Act*, 2001, 2002, c.22, as amended,

(v) the use of ships in the coasting trade of Canada, or

(vi) the internal sale and distribution of wine and distilled spirits; and

(b) an action authorized by the Dispute Settlement Body of the WTO in a dispute between the Parties under the WTO Agreement.

Annexe 2.03

Exceptions aux articles 2.03 et 2.08

Section I – Mesures du Canada

Sous réserve des droits découlant pour le Panama de l'Accord sur l'OMC, les articles 2.03 et 2.08 ne s'appliquent pas aux mesures suivantes :

a) une mesure, y compris son maintien, son prompt renouvellement ou sa modification, concernant l'un ou l'autre des éléments suivants :

   i) l'exportation de billes de bois de toutes essences,

   ii) l'exportation de poisson non transformé régie par les lois provinciales applicables,

   iii) l'importation de produits correspondant aux numéros tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 et 9899.00.00, interdits d'importation en vertu de l'annexe du *Tarif des douanes*,

   iv) la perception de droits d'accise canadiens sur l'alcool absolu utilisé dans la fabrication en conformité avec les dispositions en vigueur de la *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22, dans sa forme modifiée,

   v) l'utilisation de navires dans le commerce côtier du Canada,

   vi) la vente et la distribution de vins et d'eau-de-vie distillée sur le marché intérieur;

b) une mesure autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC dans le cadre d'un différend entre les Parties concernant l'Accord sur l'OMC.

Section II – Panamanian Measures

Without prejudice to the rights of Canada under the WTO Agreement, Articles 2.03 and 2.08 do not apply to:

(a) a measure regulating the importation of officially circulated lottery tickets, pursuant to Cabinet Decree No. 19 of June 30, 2004;

(b) import controls on used vehicles, pursuant to Law No. 36 of May 17, 1996;

(c) a measure regulating the importation of used motor vehicles, pursuant to Law No. 45 of October 31, 2007;

(d) import controls on video and other games classified under item 95.04 that award cash prizes, pursuant to Law No. 2 of February 10, 1998;

(e) a measure relating to the export of wood from national forests, pursuant to Executive Order No. 83 of July 10, 2008; and

(f) an action authorized by the Dispute Settlement Body of the WTO in a dispute between the Parties under the WTO Agreement.

Section II – Mesures du Panama

Sous réserve des droits découlant pour le Canada de l'Accord sur l'OMC, les articles 2.03 et 2.08 ne s'appliquent pas aux éléments suivants :

a) une mesure réglementant l'importation de billets de loterie officiellement mis en circulation, au titre du décret en conseil n° 19 du 30 juin 2004;

b) les contrôles à l'importation des véhicules usagés, au titre de la Loi n° 36 du 17 mai 1996;

c) une mesure réglementant l'importation des véhicules motorisés usagés, au titre de la Loi n° 45 du 31 octobre 2007;

d) les contrôles à l'importation de jeux vidéo et autres jeux classés au numéro tarifaire 95.04 assortis de récompenses en argent, au titre de la Loi n° 2 du 10 février 1998;

e) une mesure relative à l'exportation du bois provenant des forêts nationales, au titre du décret n° 83 du 10 juillet 2008;

f) une mesure autorisée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC dans le cadre d'un différend entre les Parties concernant l'Accord sur l'OMC.

Annex 2.04

Tariff Elimination

1. The following staging categories apply to the elimination of customs duties by each Party pursuant to Article 2.04:

(a) duties on originating goods shall be eliminated entirely and such goods shall be duty-free on the date this Agreement enters into force:

(i) for Panama, for goods provided for in the items in staging category **A** in the Schedule of Panama, and

(ii) for Canada, for goods of Chapters 1 through 97 that are not listed in the Schedule of Canada;

(b) duties on originating goods provided for in the items in staging category **B** in a Party's Schedule shall be removed in 3 equal annual stages beginning on the date this Agreement enters into force, and such goods shall be duty-free, effective January 1 of year 3;

(c) duties on originating goods provided for in the items in staging category **C** in a Party's Schedule shall be removed in 5 equal annual stages beginning on the date this Agreement enters into force, and such goods shall be duty-free, effective January 1 of year 5;

(d) duties on originating goods provided for in the items in staging category **D** in the Schedule of Panama shall be removed in 10 equal annual stages beginning on the date this Agreement enters into force, and such goods shall be duty-free, effective January 1 of year 10;

Annexe 2.04

Élimination des droits de douane

1. Les catégories d'échelonnement suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par chacune des Parties au titre de l'article 2.04 :

a) les droits de douane sur les produits originaires suivants sont éliminés entièrement, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord :

i) pour le Panama, les produits visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **A** de la liste du Panama,

ii) pour le Canada, les produits des chapitres 1 à 97 qui ne sont pas énumérés dans la liste du Canada;

b) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **B** de la liste d'une Partie sont éliminés en trois tranches annuelles égales, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1er janvier de l'année 3;

c) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **C** de la liste d'une Partie sont éliminés en cinq tranches annuelles égales, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1er janvier de l'année 5;

d) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **D** de la liste du Panama sont éliminés en dix tranches annuelles égales, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1er janvier de l'année 10;

(e) duties on originating goods provided for in the items in staging category **F** in the Schedule of Panama shall be reduced by 3% of the base rate beginning on the date this Agreement enters into force. On January 1 of:

(i) year 2, duties shall be reduced by 6% of the base rate,

(ii) year 3, duties shall be reduced by 11% of the base rate,

(iii) year 4, duties shall be reduced by 16% of the base rate,

(iv) year 5, duties shall be reduced by 21% of the base rate,

(v) year 6, duties shall be reduced by 26% of the base rate,

(vi) year 7, duties shall be reduced by 44% of the base rate,

(vii) year 8, duties shall be reduced by 62% of the base rate,

(viii) year 9, duties shall be reduced by 81% of the base rate, and

(ix) year 10, duties shall be eliminated entirely so that such goods shall be duty-free;

(f) duties on originating goods provided for in the items in staging category **G** in the Schedule of Panama shall remain at base rates during years 1 through 5. Beginning on January 1 of year 6, duties shall be reduced in 5 equal annual stages, and such goods shall be duty-free, effective January 1 of year 10;

e) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **F** de la liste du Panama sont réduits de 3 % du taux de base à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le 1er janvier :

i) de l'année 2, les droits sont réduits de 6 % du taux de base,

ii) de l'année 3, les droits sont réduits de 11 % du taux de base,

iii) de l'année 4, les droits sont réduits de 16 % du taux de base,

iv) de l'année 5, les droits sont réduits de 21 % du taux de base,

v) de l'année 6, les droits sont réduits de 26 % du taux de base,

vi) de l'année 7, les droits sont réduits de 44 % du taux de base,

vii) de l'année 8, les droits sont réduits de 62 % du taux de base,

viii) de l'année 9, les droits sont réduits de 81 % du taux de base,

ix) de l'année 10, les droits sont intégralement éliminés de sorte que les produits en question bénéficient de la franchise;

f) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **G** de la liste du Panama demeurent fixés aux taux de base pour les années 1 à 5. À partir du 1er janvier de l'année 6, les droits sont réduits en cinq tranches annuelles égales, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1er janvier de l'année 10;

(g) duties on originating goods provided for in the items in staging category **H** in the Schedule of Panama shall be removed in 12 equal annual stages beginning on the date this Agreement enters into force, and such goods shall be duty-free, effective January 1 of year 12;

(h) duties on originating goods provided for in the items in staging category **I** in the Schedule of Panama shall remain at base rates during years 1 through 5. Beginning on January 1 of year 6, duties shall be reduced in 7 equal annual stages, and such goods shall be duty-free, effective January 1 of year 12;

(i) duties on originating goods provided for in the items in staging category **J** in the Schedule of Panama shall be removed in 15 equal annual stages beginning on the date this Agreement enters into force, and such goods shall be duty-free, effective January 1 of year 15;

(j) duties on originating goods provided for in the items in staging category **K** in a Party's schedule shall remain at base rates during years 1 through 5. Beginning on January 1 of year 6, duties shall be reduced in 10 equal annual stages, and such goods shall be duty-free, effective January 1 of year 15;

(k) duties on originating goods provided for in the items in staging category **L** in the Schedule of Panama are exempt from tariff elimination until January 1 of the 7th year after the TPA enters into force, following which duties on those originating goods shall be reduced in 9 equal annual stages, and such goods shall be duty-free, effective January 1 of the 15th year following that entry into force;

g) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **H** de la liste du Panama sont éliminés en 12 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1er janvier de l'année 12;

h) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **I** de la liste du Panama demeurent fixés aux taux de base pour les années 1 à 5. À partir du 1er janvier de l'année 6, les droits sont réduits en sept tranches annuelles égales, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1er janvier de l'année 12;

i) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **J** de la liste du Panama sont éliminés en 15 tranches annuelles égales à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1er janvier de l'année 15;

j) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **K** de la liste d'une des Parties demeurent fixés aux taux de base pour les années 1 à 5. À partir du 1er janvier de l'année 6, les droits sont réduits en dix tranches annuelles égales, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1er janvier de l'année 15;

k) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **L** de la liste du Panama sont exemptés de l'élimination des droits de douane jusqu'au 1er janvier de la 7e année suivant l'entrée en vigueur de l'APC, après quoi, les droits sur ces produits originaires sont réduits en neuf tranches annuelles égales, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1er janvier de la 15e année suivant l'entrée en vigueur de l'APC;

(l) duties on originating goods provided for in the items in staging category **M** in the Schedule of Panama are exempt from tariff elimination until the TPA enters into force. Once the TPA enters into force, beginning on the later of January 1 of the 8th year of the TPA or January 1 of year 8 of this Agreement, duties on those originating goods shall be reduced in 9 equal annual stages, and such goods shall be duty-free, effective on the later of January 1 of the 16th year of the TPA or January 1 of the year 16 of this Agreement;

(m) duties on originating goods provided for in the items in staging category **N** in the Schedule of Panama are exempt from tariff elimination until the TPA enters into force. Once the TPA enters into force, beginning on the later of January 1 of the 11th year of the TPA or January 1 of year 11 of this Agreement, duties on those originating goods shall be reduced in 7 equal annual stages, and such goods shall be duty-free, effective on the later of January 1 of the 17th year of the TPA or January 1 of year 17 of this Agreement;

(n) duties on originating goods provided for in the items in staging category **O** in the Schedule of Panama are exempt from tariff elimination until the TPA enters into force. Once the TPA enters into force, beginning on the later of January 1 of the 13th year of the TPA or January 1 of year 13 of this Agreement, duties on those originating goods shall be reduced in 7 equal annual stages, and such goods shall be duty-free, effective on the later of January 1 of the 19th year of the TPA or January 1 of the year 19 of this Agreement;

(o) duties on the volume over the amount set out in Article 2.16(5), for originating goods provided for in the items in staging category P in the Schedule of Panama shall be removed in 5 equal annual stages, beginning on the date this Agreement enters into force, and such goods shall be duty-free, effective January 1 of year 5; and

l) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **M** de la liste du Panama sont exemptés de l'élimination des droits de douane jusqu'à l'entrée en vigueur de l'APC. Après l'entrée en vigueur de l'APC, à compter de la dernière des deux dates suivantes, le 1er janvier de la 8e année de l'APC ou le 1er janvier de l'année 8 du présent accord, les droits sur ces produits originaires sont réduits en neuf tranches annuelles égales, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la dernière des deux dates suivantes, le 1er janvier de la 16e année de l'APC ou le 1er janvier de l'année 16 du présent accord;

m) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **N** de la liste du Panama sont exemptés de l'élimination des droits de douane jusqu'à l'entrée en vigueur de l'APC. Après l'entrée en vigueur de l'APC, à compter de la dernière des deux dates suivantes, le 1er janvier de la 11e année de l'APC ou le 1er janvier de l'année 11 du présent accord, les droits sur ces produits originaires sont réduits en sept tranches annuelles égales, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la dernière des deux dates suivantes, le 1er janvier de la 17e année de l'APC ou le 1er janvier de l'année 17 du présent accord;

n) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **O** de la liste du Panama sont exemptés de l'élimination des droits de douane jusqu'à l'entrée en vigueur de l'APC. Après l'entrée en vigueur de l'APC, à compter de la dernière des deux dates suivantes, le 1er janvier de la 13e année de l'APC ou le 1er janvier de l'année 13 du présent accord, les droits sur ces produits originaires sont réduits en sept tranches annuelles égales, et ces produits bénéficient de la franchise à compter de la dernière des deux dates suivantes, le 1er janvier de la 19e année de l'APC ou le 1er janvier de l'année 19 du présent accord;

o) les droits de douane sur le volume dépassant la quantité prévue au paragraphe 2.16(5), pour les biens originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **P** de la liste du Panama, sont éliminés en cinq tranches annuelles égales, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces produits bénéficient de la franchise à compter du 1er janvier de l'année 5;

(p) duties on originating goods provided for in the items in staging category **E** in a Party's schedule are exempt from tariff elimination.

2. For purposes of this Annex and each Party's Schedule, year 1 means the year this Agreement enters into force as provided in Article 24.04 (Final Provisions - Entry into Force).

3. For purposes of this Annex and a Party's Schedule, beginning in year 2, each annual stage of tariff reduction shall take effect on January 1 of the relevant year.

4. The base rate of customs duty for an item shall be the most-favoured-nation customs duty rate applied on January 1, 2009.

5. For the purpose of the elimination of customs duties in accordance with Article 2.04, interim staged rates shall be rounded down, except as set out in each Party's Schedule attached to this Annex, at least to the nearest tenth of a percentage point or, if the rate of duty is expressed in monetary units, at least to the nearest 0.001 of the official monetary unit of the Party.

6. The Parties agree that:

(a) Panama's Schedule is authentic in the Spanish language; and

(b) Canada's Schedule is authentic in the English, French and Spanish languages but in case of divergence the English and French texts prevail.

p) les droits de douane sur les produits originaires visés aux numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement **E** de la liste d'une Partie sont exemptés de l'élimination des droits de douane.

2. Pour l'application de la présente annexe et de la liste de chacune des Parties, l'année 1 s'entend de l'année d'entrée en vigueur du présent accord conformément à l'article 24.04 (Dispositions finales – Entrée en vigueur).

3. Pour l'application de la présente annexe et de la liste d'une Partie, chaque tranche annuelle de réduction des droits de douane, à compter de l'année 2, commence le 1er janvier de l'année en question.

4. Le taux de base à utiliser pour déterminer le taux des droits de douane correspondant à un numéro tarifaire donné est celui de la nation la plus favorisée appliqué en date du 1er janvier 2009.

5. Aux fins de l'élimination des droits de douane au titre de l'article 2.04, les taux de droits provisoires sont arrondis, sauf disposition contraire de la liste de chacune des Parties jointe à la présente annexe, au moins au dixième de point de pourcentage le plus proche ou, si le taux est exprimé en unités monétaires, au moins au millième le plus proche de l'unité monétaire officielle de la Partie.

6. Les Parties conviennent de ce qui suit :

a) la version espagnole de la liste du Panama fait foi;

b) les versions française, anglaise et espagnole de la liste du Canada font foi, mais les versions française et anglaise priment en cas de divergence.

Schedule of Canada

(TARIFF SCHEDULE ATTACHED AS SEPARATE VOLUME)

Liste du Canada

(LISTE TARIFAIRE JOINTE DANS UN DOCUMENT DISTINCT)

Annex 2.04

Schedule of Panama

(TARIFF SCHEDULE ATTACHED AS SEPARATE VOLUME)

Liste du Panama

(LISTE TARIFAIRE JOINTE DANS UN DOCUMENT DISTINCT)

Annex 2.18

Agricultural Safeguard Measures for Frozen Pork

Panama may adopt or maintain an agricultural safeguard measure, in accordance with Article 2.18, only on an originating agricultural good listed in the table below:

Good	Tariff Lines	Trigger Level
Frozen Pork Hams and Shoulders thereof	0203.22.10 0203.22.90 0203.29.20	585 MT
Frozen Pork Other than Hams and Shoulders thereof	0203.29.10 0203.29.90	585 MT

Annexe 2.18

Mesures de sauvegarde pour l'agriculture visant la viande de porc congelée

Le Panama peut adopter ou maintenir une mesure de sauvegarde pour l'agriculture, conformément à l'article 2.18, uniquement à l'égard d'un produit agricole originaire énuméré au tableau ci-dessous.

Produit	**Numéro tarifaire**	**Niveau de déclenchement**
Porc congelé Jambons et épaules de porc	0203.22.10 0203.22.90 0203.29.20	585 tm
Porc congelé Autre que des jambons et épaules de porc	0203.29.10 0203.29.90	585 tm

CHAPTER THREE

RULES OF ORIGIN

Article 3.01: Definitions

For purposes of this Chapter:

aquaculture means the farming of aquatic organisms, including fish, molluscs, crustaceans, other aquatic invertebrates and aquatic plants, from seedstock such as eggs, fry, fingerlings and larvae, by intervention in the rearing or growth processes to enhance production, such as regular stocking, feeding or protection from predators;

customs value means the value as determined under the Customs Valuation Agreement;

fungible goods means goods that are interchangeable for commercial purposes and whose properties are essentially identical;

fungible materials means materials that are interchangeable for commercial purposes and whose properties are essentially identical;

Generally Accepted Accounting Principles means the principles used in the territory of each Party that provide substantial authorized support with regard to the recording of income, costs, expenses, assets and liabilities involved in the disclosure of information and preparation of financial statements; these principles may be broad guidelines of general application, as well as those standards, practices and procedures usually employed in accounting;

good includes a product, article or material;

good wholly obtained or produced entirely in the territory of one or both of the Parties means:

(a) a mineral or other non-living natural resource extracted in or taken from the territory of one or both of the Parties;

CHAPITRE TROIS

RÈGLES D'ORIGINE

Article 3.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

aquaculture s'entend de la culture d'organismes aquatiques, dont les poissons, les mollusques, les crustacés, les autres invertébrés aquatiques et les plantes aquatiques, à partir de stocks de départ comme les œufs, les alevins, les alevins d'un an et les larves, et suppose une intervention dans les processus d'élevage ou de croissance, telle que l'ensemencement ou l'alimentation réguliers ou la protection contre les prédateurs, en vue d'augmenter la production;

attribuer de façon raisonnable s'entend du fait de répartir de façon appropriée aux circonstances;

autres coûts s'entend de tous les coûts qui ne sont ni des coûts incorporables ni des coûts non incorporables;

coût incorporable s'entend d'un coût lié à la production d'un produit et comprend la valeur de la matière, le coût de la main-d'œuvre directe ou les frais indirects spécifiques;

coût net s'entend du coût total, moins les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans le coût total;

coût non incorporable s'entend d'un coût, autre qu'un coût incorporable, passé en charges au cours de l'exercice où il est engagé, et comprend les frais de vente ou les frais généraux et administratifs;

coût total s'entend d'un coût incorporable, d'un coût non incorporable ou d'un autre coût engagé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

disposition tarifaire s'entend d'un chapitre, d'une position ou d'une sous-position du Système harmonisé;

(b) a plant or plant product harvested in the territory of one or both of the Parties;

(c) a live animal born and raised in the territory of one or both of the Parties;

(d) a good obtained from a live animal in the territory of one or both of the Parties;

(e) a good obtained from hunting, trapping, fishing or aquaculture in the territory of one or both of the Parties;

(f) fish, shellfish or other marine life taken from the sea, seabed or subsoil outside the territory of one or both of the Parties by a vessel registered, recorded or listed with a Party, or a vessel leased by a company established in the territory of a Party, and entitled to fly its flag, except any good subject to a regulation adopted pursuant to the *Special Economic Measures Act,* S.C. 1992, c. 17, as amended;

(g) a good produced on board a factory vessel from the goods referred to in subparagraph (f), provided the factory vessel is registered, recorded or listed with a Party, or leased by a company established in the territory of a Party, and entitled to fly its flag;

(h) a good, other than fish, shellfish or other marine life, taken or extracted from the Area, as defined in Article 1(1) of the UNCLOS, by a vessel registered, recorded or listed with a Party and entitled to fly its flag, or by a Party or a person of a Party;

(i) a good taken from outer space, provided it is obtained by a Party or a person of a Party and not processed in a non-Party;

(j) waste and scrap derived from production in the territory of one or both of the Parties;

frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente s'entend des frais liés à l'un ou l'autre des éléments suivants :

a) la promotion des ventes ou la commercialisation, la publicité dans les médias, la recherche publicitaire ou les études de marché, les instruments promotionnels ou de démonstration, les expositions, les conférences de nature commerciale, les foires commerciales et les congrès, les bannières, les étalages, les échantillons gratuits, les documents relatifs aux ventes, à la commercialisation ou au service après-vente (brochures concernant un produit, catalogues, notices techniques, listes de prix, manuels de service, information promotionnelle), l'établissement ou la protection de logos ou de marques de commerce, les commandites, les frais de reconstitution de gros ou de détail, les frais de représentation;

b) les stimulants à la vente ou à la commercialisation, les remises aux consommateurs, aux détaillants ou aux grossistes, les stimulants afférents aux marchandises;

c) les salaires ou les traitements, les commissions, les primes, les avantages sociaux (par exemple : frais médicaux, assurance, pension), les frais de déplacement ou de subsistance, les droits d'adhésion et les honoraires professionnels pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente;

d) le recrutement ou la formation du personnel chargé de la promotion des ventes, de la commercialisation ou du service après-vente, ou la formation après-vente des employés des clients, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur;

e) l'assurance responsabilité du fait des produits;

f) les fournitures de bureau pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur;

(k) raw material or a component recovered from a used good collected in the territory of one or both of the Parties, provided the good is fit only for such recovery; this includes such raw materials and components for use in the production of remanufactured goods; or

(l) a good produced in the territory of one or both of the Parties exclusively from a good referred to in subparagraphs (a) through (k), or from its derivatives;

indirect material means a good used in the production, testing or inspection of a good but not physically incorporated into the good, or a good used in the maintenance of buildings or the operation of equipment associated with the production of a good, including:

(a) fuel and energy;

(b) tools, dies and moulds;

(c) a spare part or material used in the maintenance of equipment or buildings;

(d) a lubricant grease, compounding material or other material used in the production or operation of equipment or buildings;

(e) gloves, glasses, footwear, clothing, and safety equipment and supplies;

(f) equipment, devices, and supplies used for testing or inspecting the good;

(g) a catalyst or solvent; or

(h) any other good that is not incorporated into the good but whose use in the production of the good can reasonably be demonstrated to be a part of that production;

intermediate material means a material that is produced by a producer of a good and used in the production of that good;

g) les coûts du téléphone, des services postaux et d'autres moyens de communication, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur;

h) les loyers ou l'amortissement relatifs aux bureaux ou aux centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation ou au service après-vente;

i) les primes d'assurance de biens, les taxes, le coût des services publics ou les frais de réparation ou d'entretien des bureaux ou des centres de distribution servant à la promotion des ventes, à la commercialisation ou au service après-vente, lorsque ces coûts sont indiqués séparément pour la promotion des ventes, la commercialisation ou le service après-vente des produits dans les états financiers ou les comptes de coûts de revient du producteur;

j) les paiements faits par le producteur à d'autres personnes relativement à des réparations sous garantie;

frais d'expédition et d'emballage s'entend des frais engagés pour emballer un produit en vue de son expédition ou pour l'expédier du point d'expédition directe jusqu'à l'acheteur, à l'exclusion des frais de préparation et de conditionnement du produit pour la vente au détail;

frais d'intérêt non admissibles s'entend des frais d'intérêt subis par un producteur qui dépassent de plus de 700 points de base le taux d'intérêt applicable du gouvernement national indiqué pour des échéances comparables;

inscrit auprès d'une Partie s'entend d'un navire immatriculé à l'étranger et affrété coque nue par un citoyen canadien, un résident permanent du Canada ou une société canadienne, qui est inscrit au Registre canadien d'immatriculation des navires pour la durée de l'affrètement et dont l'immatriculation dans le pays étranger est suspendue pour la durée de l'affrètement;

matière s'entend d'un produit, y compris une pièce ou un ingrédient, qui est utilisé dans la production d'un autre produit;

listed with a Party means a foreign registered vessel bare-boat chartered to a Canadian citizen, a permanent resident of Canada or a Canadian corporation which is listed in the Canadian Register of Vessels for the duration of the charter and whose registration in the foreign country is suspended for the duration of the charter;

material means a good that is used in the production of another good, and includes a part or an ingredient;

mola (or morra in the native Kuna language) means a good, traditional and historic in nature, produced in the territory of Panama through reverse appliqué of small decorative pieces of cloth onto a larger piece, elaborated back to front with a combination of fabrics of different bright colours; a mola is made up by hand in two or more layers of cut fabrics, hand sewn one over the other, and is usually inspired in nature, cosmic view, or geometrical designs;

net cost means total cost minus sales promotion, marketing and after-sales service costs, royalties, shipping and packing costs, and non-allowable interest costs that are included in the total cost;

non-allowable interest costs means interest costs incurred by a producer that exceed the applicable national government interest rate identified for comparable maturities by more than 700 basis points;

non-originating good means a good that does not qualify as originating under this Chapter;

non-originating material means a material that does not qualify as originating under this Chapter;

other costs means all costs that are not product costs or period costs;

period cost means a cost other than product cost that is expensed in the period in which it is incurred, including a selling expense or a general and administrative expense;

product cost means a cost that is associated with the production of a good and includes the value of material, direct labour cost or direct overhead;

producer means a person who grows, mines, raises, harvests, fishes, traps, hunts, manufactures, processes, assembles or disassembles a good;

production means growing, mining, raising, harvesting, fishing, trapping, hunting, manufacturing, processing, assembling or disassembling a good;

matière indirecte s'entend d'un produit utilisé dans la production, l'essai ou l'inspection d'un produit, mais qui n'est pas physiquement incorporé dans le produit, ou d'un produit utilisé pour assurer l'entretien d'édifices ou l'exploitation d'équipements liés à la production d'un produit, y compris, selon le cas :

a) les combustibles et l'énergie;

b) les outils, les matrices et les moules;

c) une pièce de rechange ou une matière utilisée dans l'entretien des équipements ou des édifices;

d) une graisse lubrifiante, une matière de composition ou une autre matière utilisée dans la production ou dans l'exploitation d'équipements ou d'édifices;

e) les gants, les lunettes, les chaussures, les vêtements ainsi que l'équipement et le matériel de sécurité;

f) l'équipement, les appareils et le matériel utilisés pour l'essai ou l'inspection d'un produit;

g) un catalyseur ou un solvant;

h) tout autre produit qui, sans être incorporé dans le produit, est utilisé dans la production de celui-ci, à la condition qu'il soit raisonnablement possible de démontrer que cette utilisation fait partie de la production du produit;

matière intermédiaire s'entend d'une matière produite par le producteur d'un produit et utilisée dans la production de celui-ci;

matière non originaire s'entend d'une matière qui n'est pas originaire au sens du présent chapitre;

matières fongibles s'entend des matières qui sont interchangeables dans le commerce et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes;

mola (ou *morra* en langue autochtone kuna) s'entend d'un produit de nature traditionnelle et historique, produit sur le territoire du Panama à l'aide de la technique d'appliqué inversé à partir de plusieurs petites pièces de tissu décoratif de différentes couleurs vibrantes superposées sur une pièce plus grande; le mola est fabriqué manuellement de deux couches ou plus de tissus découpés et cousus les uns sur les autres à la main, et il est généralement orné de motifs inspirés de la nature, de paysages cosmiques ou de formes géométriques;

reasonably allocate means to apportion in a manner appropriate to the circumstances;

remanufactured good means a good that is entirely or partially comprised of a recovered good;

royalty means a payment, including a payment under a technical assistance or similar agreement, made as consideration for the use or right to use a copyright, literary, artistic, or scientific work, patent, trademark, design, model, plan, secret formula or process, excluding a payment under technical assistance or similar agreements that can be related to specific services such as:

(a) personnel training, without regard to where performed; and

(b) if performed in the territory of one or both of the Parties, engineering, tooling, die-setting, software design and similar computer services, or other services;

sales promotion, marketing and after-sales service cost means a cost related to:

(a) sales or marketing promotion; media advertising; advertising or market research; promotional or demonstration materials; exhibits; sales conferences, trade shows and conventions; banners; marketing displays; free samples; sales, marketing or after-sales service literature (product brochures, catalogues, technical literature, price lists, service manuals, sales aid information); establishment or protection of logos or trademarks; sponsorships; wholesale or retail restocking charges; entertainment;

(b) sales or marketing incentives; consumer, retailer or wholesaler rebates; merchandise incentives;

(c) salaries or wages, sales commissions, bonuses, benefits (for example, medical, insurance, pension), travelling or living expenses, membership and professional fees for sales promotion, marketing or after-sales service personnel;

principes comptables généralement reconnus s'entend des principes appliqués à l'intérieur du territoire de chaque Partie regroupant les usages largement acceptés en matière de comptabilisation des recettes, des coûts, des dépenses, de l'actif et du passif pour les besoins de la communication d'informations et de l'établissement des états financiers; il peut s'agir de grandes lignes directrices d'application générale ou de normes, pratiques et procédures usuelles en comptabilité;

producteur s'entend d'une personne qui cultive, extrait, récolte, élève, pêche, piège, chasse, fabrique, transforme, monte ou démonte un produit;

production s'entend du fait de cultiver, d'extraire, d'élever, de récolter, de pêcher, de piéger, de chasser, de fabriquer, de transformer, de monter ou de démonter un produit;

produit comprend un produit, un article ou une matière;

produit entièrement obtenu ou produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties s'entend, selon le cas :

a) d'un minéral ou d'une autre ressource naturelle non biologique extrait ou prélevé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) d'une plante ou d'un produit du règne végétal récolté sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

c) d'un animal vivant né et élevé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

d) d'un produit obtenu d'un animal vivant sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

e) d'un produit obtenu de la chasse, du piégeage, de la pêche ou de l'aquaculture sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

f) d'un poisson, crustacé ou autre organisme marin tiré de la mer, des fonds marins ou de leur sous-sol à l'extérieur du territoire de l'une ou des deux Parties par un navire immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une Partie, ou affrété par une entreprise établie sur le territoire d'une Partie, et autorisé à battre son pavillon, à l'exception d'un produit visé par un règlement pris en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. 1992, ch. 17, modifiée;

(d) recruiting or training of sales promotion, marketing or after-sales service personnel or after-sales training of customers' employees, where these costs are identified separately for sales promotion, marketing or after-sales service of goods on the financial statements or cost accounts of the producer;

(e) product liability insurance;

(f) office supplies for sales promotion, marketing or after-sales service of goods, where such costs are identified separately for sales promotion, marketing or after-sales service of goods on the financial statements or cost accounts of the producer;

(g) telephone, mail and other communications, where such costs are identified separately for sales promotion, marketing or after-sales service of goods on the financial statements or cost accounts of the producer;

(h) rent or depreciation of sales promotion, marketing or after-sales service offices or distribution centres;

(i) property insurance premiums, taxes, cost of utilities, or cost of repair or maintenance of sales promotion, marketing or after-sales service offices or distribution centres, where these costs are identified separately for sales promotion, marketing or after-sales service of goods on the financial statements or cost accounts of the producer; or

(j) payments by the producer to other persons for warranty repairs;

shipping and packing cost means a cost incurred in packing a good for shipment or shipping the good from the point of direct shipment to the buyer, excluding the cost of preparing and packaging the good for retail sale;

tariff provision means a chapter, heading or subheading of the Harmonized System;

g) d'un produit qui est produit à bord d'un navire-usine à partir des produits visés au sous-paragraphe f), à la condition que ce navire-usine soit immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une Partie, ou affrété par une entreprise établie sur le territoire d'une Partie, et autorisé à battre son pavillon;

h) d'un produit, autre qu'un poisson, crustacé ou autre organisme marin, tiré ou extrait de la Zone définie au paragraphe 1(1) de l'UNCLOS par un navire immatriculé, enregistré ou inscrit auprès d'une Partie et autorisé à battre son pavillon, ou par une Partie ou une personne d'une Partie;

i) d'un produit tiré de l'espace extra-atmosphérique, à la condition qu'il soit obtenu par une Partie ou une personne d'une Partie et ne soit pas transformé dans un État tiers;

j) des déchets et résidus provenant d'opérations de production sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

k) d'une matière première ou d'un composant récupéré d'un produit usagé recueilli sur le territoire de l'une ou des deux Parties, à la condition que ce produit ne puisse servir qu'à pareille récupération, y compris les matières premières et les composants destinés à être utilisés dans la production de produits remanufacturés;

l) d'un produit qui est produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties exclusivement à partir d'un produit visé aux sous-paragraphes a) à k), ou à partir de ses dérivés;

produit non originaire s'entend d'un produit qui n'est pas originaire au sens du présent chapitre;

produit remanufacturé s'entend d'un produit entièrement ou partiellement constitué d'un produit récupéré;

produits fongibles s'entend des produits qui sont interchangeables dans le commerce et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes;

total cost means a product cost, period cost, or other cost incurred in the territory of one or both of the Parties;

transaction value means the price actually paid or payable for a good, including a material, with respect to a transaction of the producer of the good, adjusted in accordance with the principles of Article 8(1), (3) and (4) of the Customs Valuation Agreement to include, among other things, such costs as commissions, production assists, royalties or license fees;

transaction value of the good, or **transaction value of the set or assortment** means:

(a) the transaction value of the good or the transaction value of the set or assortment when sold by the producer at the place of production, or

(b) the customs value of the good or the set or assortment,

and adjusted, if necessary, to exclude any cost incurred subsequent to the good leaving the place of production, such as freight and insurance; and

value of a non-originating material means:

(a) the transaction value or the customs value of the material at the time it is imported into a Party, adjusted, if necessary, to include freight, insurance, packing or other costs incurred in transporting the material to the place of importation; or

redevance s'entend d'un paiement, y compris un paiement effectué au titre d'un contrat d'assistance technique ou d'un contrat semblable, versé en contrepartie de l'utilisation ou du droit d'utilisation d'un droit d'auteur, d'une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, d'un brevet, d'une marque de commerce, d'un dessin, modèle ou plan, d'une formule ou procédé secret, à l'exclusion d'un paiement effectué au titre d'un contrat d'assistance technique ou d'un contrat semblable qui peut être relié à des services tels que :

a) la formation du personnel, quel que soit l'endroit où elle a lieu;

b) lorsqu'ils sont exécutés sur le territoire de l'une ou des deux Parties, les services d'ingénierie, d'outillage, de réglage des matrices, la conception de logiciels et les services informatiques analogues, ou d'autres services;

valeur d'une matière non originaire s'entend, selon le cas :

a) de la valeur transactionnelle ou de la valeur en douane de la matière au moment de son importation sur le territoire d'une Partie, rajustée, s'il y a lieu, pour tenir compte des coûts du fret, de l'assurance, de l'emballage ou d'autres frais engagés pour le transport de la matière vers le lieu d'importation;

b) dans le cas d'une opération intérieure, de la valeur de la matière déterminée conformément aux principes de l'Accord sur l'évaluation en douane de la même manière que pour une opération internationale, sous réserve des adaptations dictées par les circonstances;

valeur en douane s'entend de la valeur établie conformément à l'Accord sur l'évaluation en douane;

valeur transactionnelle s'entend du prix effectivement payé ou à payer pour un produit, y compris une matière, à l'égard d'une opération du producteur du produit, rajusté selon les principes énoncés aux paragraphes 8(1), (3) et (4) de l'Accord sur l'évaluation en douane pour tenir compte, entre autres, des frais comme les commissions, les soutiens à la production, les redevances ou les droits de licence;

valeur transactionnelle du produit ou **valeur transactionnelle de l'assortiment ou de l'ensemble** s'entend, selon le cas :

a) de la valeur transactionnelle du produit ou de la valeur transactionnelle de l'assortiment ou de l'ensemble lorsqu'il est vendu par le producteur au lieu de production,

(b) in the case of a domestic transaction, the value of the material determined in accordance with the principles of the Customs Valuation Agreement in the same manner as an international transaction, with any modification required by the circumstances.

Article 3.02: Originating Goods

Except as otherwise provided in this Chapter, a good originates in the territory of a Party where:

(a) the good is wholly obtained or produced entirely in the territory of one or both of the Parties;

(b) each of the non-originating materials used in the production of the good undergoes an applicable change in tariff classification as set out in Annex 3.02 as a result of production occurring entirely in the territory of one or both of the Parties, or the good otherwise satisfies the applicable requirements of that Annex where a change in tariff classification is not required, and the good satisfies all other applicable requirements of this Chapter;

(c) the good is produced entirely in the territory of one or both of the Parties exclusively from originating materials; or

(d) except as provided in Annex 3.02 or except for a good of heading 39.01 through 39.14 or Chapters 50 through 63 of the Harmonized System:

(i) the good is produced entirely in the territory of one or both of the Parties,

(ii) a non-originating material used in the production of the good cannot satisfy the requirements set out in Annex 3.02 because both the good and the non-originating material are classified in the same subheading or heading that is not further subdivided into subheadings,

b) de la valeur en douane du produit, de l'assortiment ou de l'ensemble,

rajustée, s'il y a lieu, de manière à exclure tout coût engagé après le départ du produit du lieu de production, comme le fret et l'assurance.

Article 3.02 : Produits originaires

Sauf disposition contraire du présent chapitre, un produit est originaire du territoire d'une Partie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est entièrement obtenu ou produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) lorsque chacune des matières non originaires qui sont utilisées dans la production du produit subit un changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe 3.02 du fait que la production s'effectue entièrement sur le territoire de l'une ou des deux Parties, ou lorsque le produit satisfait par ailleurs aux exigences applicables de l'annexe en question si aucun changement de classification n'est nécessaire et que le produit répond à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre;

c) il est entièrement produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties, et uniquement à partir de matières originaires;

d) sous réserve des dispositions de l'annexe 3.02 ou à l'exception d'un produit classé dans les positions 39.01 à 39.14 ou dans les chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

i) le produit est entièrement produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties,

ii) une matière non originaire qui est utilisée dans la production du produit ne peut répondre aux exigences énoncées à l'annexe 3.02 du fait que le produit lui-même et la matière non originaire sont classés dans la même sous-position ou position qui n'est pas subdivisée en sous-positions,

(iii) the value of a non-originating material used in the production of the good, classified as or with the good, does not exceed 65 per cent of the transaction value of the good, and

(iv) the good satisfies the other applicable requirements of this Chapter.

Article 3.03: Certain Textile and Apparel Goods

Mola, or textile or apparel goods that incorporate mola, that are both cut or knit to shape, and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties originate in the territory of a Party.

Article 3.04: Value Test

1. Except as provided in paragraph 2, where the applicable rule of origin in Annex 3.02 for the tariff provision under which a good is classified specifies a value test, the value test is satisfied provided the value of all non-originating material used in the production of the good does not exceed the percentage specified in Annex 3.02 of the transaction value of the good under the following formula:

Value of non-originating material used in the production of the good as a percentage of the transaction value of the good =

Value of Non-Originating Material x 100
Transaction Value of the Good

2. For the purpose of a good of headings 87.01 through 87.08, at the choice of an exporter or a producer of that good, the value test is satisfied if the value of a non-originating material used in the production of the good does not exceed the percentage specified in Annex 3.02 of either the transaction value or the net cost of the good.

3. The value of all non-originating material used by the producer in the production of a good does not, for the purposes of satisfying the value test under either paragraph 1 or 2, include the value of all non-originating material used to produce originating material that is subsequently used in the production of the good.

iii) la valeur d'une matière non originaire utilisée dans la production du produit, classée comme étant le produit ou avec celui-ci, n'excède pas 65 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit,

iv) le produit répond aux autres exigences applicables du présent chapitre.

Article 3.03 : Certains produits textiles et vêtements

Un mola ou les produits textiles ou vêtements dans lesquels est incorporé un mola, qui sont à la fois taillés ou façonnés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire de l'une ou des deux Parties, sont originaires du territoire d'une Partie.

Article 3.04 : Critère de valeur

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, lorsque la règle d'origine de l'annexe 3.02 applicable à la disposition tarifaire visant un produit prévoit un critère de valeur, ce critère est rempli dans la mesure où la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit n'excède pas le pourcentage prévu à l'annexe 3.02 de la valeur transactionnelle du produit calculé selon la formule suivante :

Valeur des matières non originaires utilisées dans la production du produit exprimée en pourcentage de la valeur transactionnelle du produit =

$$\frac{\text{Valeur des matières non originaires}}{\text{Valeur transactionnelle du produit}} \times 100$$

2. Dans le cas d'un produit des positions 87.01 à 87.08, le critère de valeur est rempli si la valeur d'une matière non originaire utilisée dans la production du produit n'excède pas, au choix de l'exportateur ou du producteur du produit, le pourcentage prévu à l'annexe 3.02 de la valeur transactionnelle ou du coût net du produit.

3. La valeur de toutes les matières non originaires utilisées par le producteur dans la production d'un produit n'inclut pas, aux fins d'application du critère de valeur conformément au paragraphe 1 ou 2, la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans la production des matières originaires qui sont par la suite utilisées dans la production du produit.

4. For the purpose of paragraph 3, the value of a non-originating material in paragraphs 1 and 2 does not include:

(a) the value of all non-originating material used by another producer to produce an originating material that is subsequently acquired and used in the production of the good by the producer of the good; or

(b) the value of all non-originating material used by the producer to produce an originating intermediate material.

5. For the purpose of calculating the net cost of a good under paragraph 2, the producer of the good may:

(a) calculate the total cost incurred with respect to all goods produced by that producer, subtract any sales promotion, marketing and after-sales service cost, royalty, shipping and packing cost, as well as a non-allowable interest cost that is included in the total cost of all those goods, and then reasonably allocate the resulting net cost of those goods to the good;

(b) calculate the total cost incurred with respect to all goods produced by that producer, reasonably allocate the total cost to the good, and then subtract any sales promotion, marketing and after-sales service cost, royalty, shipping and packing cost and non-allowable interest cost that is included in the portion of the total cost allocated to the good; or

(c) reasonably allocate each cost that forms part of the total cost incurred with respect to the good so that the aggregate of these costs does not include any sales promotion, marketing and after-sales service cost, royalty, shipping and packing cost, or non-allowable interest cost.

4. Pour l'application du paragraphe 3, la valeur d'une matière non originaire visée aux paragraphes 1 et 2 exclut, selon le cas :

a) la valeur de toutes les matières non originaires utilisées par un autre producteur pour produire une matière originaire qui est par la suite acquise et utilisée dans la production du produit par le producteur du produit;

b) la valeur de toutes les matières non originaires utilisées par le producteur pour produire une matière intermédiaire originaire.

5. Aux fins de calcul du coût net d'un produit pour l'application du paragraphe 2, le producteur du produit peut opter pour l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

a) calculer le coût total supporté pour la production de tous les produits qui sont produits par ce producteur, soustraire les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans le coût total de tous ces produits, puis attribuer de façon raisonnable au produit une fraction du coût net des produits ainsi obtenu;

b) calculer le coût total supporté pour la production de tous les produits qui sont produits par ce producteur, attribuer de façon raisonnable au produit une fraction du coût total en question, puis soustraire, le cas échéant, les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage et les frais d'intérêt non admissibles qui sont compris dans la fraction du coût total attribuée au produit;

c) attribuer de façon raisonnable au produit une fraction de chacun des coûts faisant partie du coût total supporté pour le produit, de telle sorte que l'ensemble de ces coûts ne comprenne pas, le cas échéant, les frais de promotion des ventes, de commercialisation et de service après-vente, les redevances, les frais d'expédition et d'emballage ni les frais d'intérêt non admissibles.

6. For the purpose of this Article, value of an intermediate material means:

(a) the total cost incurred with respect to all goods produced by the producer of the good that can be reasonably allocated to that intermediate material; or

(b) the sum of all costs that comprise the total cost incurred with respect to that intermediate material that can be reasonably allocated to that intermediate material.

Article 3.05: Accumulation

1. For the purpose of determining whether a good is an originating good, the production of the good in the territory of one or both of the Parties by one or more producer is, at the choice of the exporter or producer of the good, considered to have been performed in the territory of either of the Parties by that exporter or producer, if:

(a) all non-originating materials used in the production of the good satisfy the requirements set out in Annex 3.02, entirely in the territory of one or both of the Parties; and

(b) the good satisfies all other applicable requirements of this Chapter.

2. Subject to paragraph 3, where each Party has a trade agreement that establishes or leads to the establishment of a free trade area with the same non-Party, as contemplated by the WTO Agreement, the territory of that non-Party is deemed to form part of the territory of the free trade area established by this Agreement, for the purpose of determining whether a good is an originating good under this Agreement.

3. A Party shall give effect to paragraph 2 only once provisions with an effect equivalent to paragraph 2 are in force between each Party and the non-Party, and upon agreement by the Parties on whether to limit such provisions to specified goods or under specified conditions.

6. Pour l'application du présent article, la valeur d'une matière intermédiaire correspond :

a) soit à la fraction du coût total supporté par le producteur du produit pour la production de tous ses produits qui peut être attribuée de façon raisonnable à cette matière intermédiaire;

b) soit à la fraction de l'ensemble des coûts composant le coût total supporté à l'égard de cette matière intermédiaire qui peut être attribuée de façon raisonnable à cette matière intermédiaire.

Article 3.05 : Cumul

1. Aux fins de détermination du caractère originaire d'un produit, la production du produit sur le territoire de l'une ou des deux Parties par un ou plusieurs producteurs est, au choix de l'exportateur ou du producteur du produit, considérée comme ayant été exécutée sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties par cet exportateur ou ce producteur, si :

a) d'une part, toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit répondent aux exigences énoncées à l'annexe 3.02, le tout sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) d'autre part, le produit répond à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

2. Sous réserve du paragraphe 3, lorsque chacune des Parties a conclu un accord commercial qui, selon l'Accord sur l'OMC, établit une zone de libre-échange ou conduit à l'établissement d'une zone de libre-échange avec le même État tiers, le territoire de cet État tiers est réputé faire partie du territoire de la zone de libre-échange établie par le présent accord, lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est originaire au sens du présent accord.

3. Une Partie ne donne effet au paragraphe 2 qu'après l'entrée en vigueur de dispositions ayant un effet équivalent à celui du paragraphe 2 entre chaque Partie et l'État tiers, et après que les Parties ont conclu un accord sur la question de savoir s'il y a lieu de limiter l'application de ces dispositions à des produits particuliers ou de l'assujettir à des conditions particulières.

Article 3.06: *De Minimis*

1. Except as provided in paragraphs 2 through 4, a good is an originating good if the value of all non-originating material used in the production of the good that does not undergo an applicable change in tariff classification set out in Annex 3.02 does not exceed 10 per cent of the transaction value of the good, if:

(a) when the rule of origin of Annex 3.02 applicable to the good contains a percentage for the maximum value of non-originating materials, the value of that non-originating material is included in calculating the value of a non-originating material; and

(b) the good satisfies all other applicable requirements of this Chapter.

2. Except as provided in Annex 3.02, paragraph 1 does not apply to a non-originating material used in the production of a good of Chapters 1 through 22 of the Harmonized System unless the non-originating material is provided for in a different subheading from the good for which origin is being determined under this Article. However, paragraph 1 does apply when the good and the non-originating material are classified in the same subheading, provided that the material is different from the good.

3. A good of Chapters 50 through 60 of the Harmonized System that does not originate because certain non-originating yarns used in the production of the good do not fulfil the requirements set out in Annex 3.02 is nonetheless originating if the total weight of all those yarns does not exceed 10 per cent of the total weight of the good.

4. A good of Chapters 61 through 63 of the Harmonized System that does not originate because certain non-originating yarns used in the production of the component of the good that determines the tariff classification of that good do not fulfil the requirements set out in Annex 3.02, is nonetheless originating if the total weight of all those yarns in that component does not exceed 10 per cent of the total weight of that component.

Article 3.06 : Règle *de minimis*

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 4, un produit est originaire si la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans sa production et n'ayant pas subi de changement de classification tarifaire applicable indiqué à l'annexe 3.02 n'excède pas 10 p. 100 de la valeur transactionnelle du produit, pourvu que soient réunies les conditions qui suivent :

a) lorsque la règle d'origine énoncée à l'annexe 3.02 applicable au produit prévoit un pourcentage correspondant à la valeur maximale des matières non originaires, la valeur de ces matières non originaires est prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires;

b) le produit répond à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.

2. Sous réserve des dispositions de l'annexe 3.02, le paragraphe 1 ne s'applique pas à une matière non originaire utilisée dans la production d'un produit classé dans les chapitres 1 à 22 du Système harmonisé, à moins que la matière non originaire soit classée dans une sous-position différente de celle du produit dont l'origine est déterminée conformément au présent article. Toutefois, le paragraphe 1 s'applique lorsque le produit et la matière non originaire sont classés dans la même sous-position, à la condition que la matière soit distincte du produit.

3. Un produit classé dans les chapitres 50 à 60 du Système harmonisé qui n'est pas originaire du fait que certains fils non originaires utilisés dans sa production ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'annexe 3.02 est néanmoins originaire si le poids total de l'ensemble de ces fils n'excède pas 10 p. 100 du poids total du produit.

4. Un produit classé dans les chapitres 61 à 63 du Système harmonisé qui n'est pas originaire du fait que certains fils non originaires utilisés dans la production du composant du produit qui détermine la classification tarifaire de celui-ci ne satisfont pas aux exigences énoncées à l'annexe 3.02 est néanmoins originaire si le poids total de l'ensemble de ces fils n'excède pas 10 p. 100 du poids total du composant en question.

Article 3.07: Fungible Materials and Goods

For the purpose of determining whether a good is an originating good, if:

(a) originating and non-originating fungible material are used in the production of a good, the determination of whether the fungible material is originating may be made in accordance with an inventory management method recognized in, or otherwise accepted by, the Generally Accepted Accounting Principles of the Party in which the production takes place; and

(b) originating and non-originating fungible goods are physically combined or mixed in inventory in a Party and exported in the same form to the other Party, the determination of whether the good is an originating good may be made in accordance with an inventory management method recognized in, or otherwise accepted by, the Generally Accepted Accounting Principles of the Party from which the good is exported.

Article 3.08: Sets or Assortments of Goods

1. Except as provided in Annex 3.02, a set, as referred to in Rule 3 of the *General Rules for the Interpretation of the Harmonized System*, or an assortment of goods is originating if:

(a) all the component goods in the set or assortment, packaging materials and containers, are originating; or

(b) the set or assortment contains a non-originating component good, packaging material or container, the value of all non-originating component goods, packaging materials and containers for the set or assortment, does not exceed 15 per cent of the transaction value of the set or assortment.

2. The value of a non-originating component good, packaging material or container is calculated in the same manner as the value of a non-originating material.

Article 3.07 : Produits et matières fongibles

Aux fins de détermination du caractère originaire d'un produit :

a) lorsque des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans la production du produit, il peut être recouru à une méthode de gestion des stocks reconnue ou autrement acceptée par les principes comptables généralement reconnus de la Partie sur le territoire de laquelle la production a lieu pour déterminer si la matière fongible est originaire;

b) lorsque des produits fongibles originaires et non originaires sont matériellement combinés ou mêlés dans les stocks d'une Partie et sont exportés sous la même forme vers l'autre Partie, il peut être recouru à une méthode de gestion des stocks reconnue ou autrement acceptée par les principes comptables généralement reconnus de la Partie à partir du territoire de laquelle le produit est exporté pour déterminer si le produit est originaire.

Article 3.08 : Assortiments ou ensembles de produits

1. Sous réserve des dispositions de l'annexe 3.02, un assortiment, au sens de la règle 3 des *Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé*, ou un ensemble de produits est originaire, pourvu que soit remplie l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) tous les composants de l'assortiment ou de l'ensemble, matières de conditionnement et contenants sont originaires;

b) lorsque l'assortiment ou l'ensemble contient un composant, une matière de conditionnement ou un contenant non originaire, la valeur de tous les composants, matières de conditionnement et contenants non originaires faisant partie de l'assortiment ou de l'ensemble n'excède pas 15 p. 100 de la valeur transactionnelle de l'assortiment ou de l'ensemble.

2. La valeur d'un composant, d'une matière de conditionnement ou d'un contenant non originaire est calculée de la même manière que la valeur d'une matière non originaire.

Article 3.09: Accessories, Spare Parts and Tools

An accessory, spare part or tool delivered with the good that forms part of the good's standard accessories, spare parts or tools, is originating if the good is originating. The accessory, spare part or tool is disregarded in determining whether all the non-originating materials used in the production of the good satisfy the requirements set out in Annex 3.02, if:

(a) the accessory, spare part or tool is not invoiced separately from the good; and

(b) the quantity and value of the accessory, spare part or tool are customary for the good.

Article 3.10: Indirect Materials

An indirect material is originating without regard to where it is produced.

Article 3.11: Intermediate Materials Used In Production

1. If an intermediate material is originating, no account is taken of non-originating material contained in that intermediate material when it is subsequently used in the production of another good.

2. For the purpose of determining the origin of a good, a producer of a good may designate an intermediate material as a material to be taken into account as an originating or non-originating material, as the case may be, in determining whether the good satisfies the applicable requirements of the rules of origin.

Article 3.09 : Accessoires, pièces de rechange et outils

Un accessoire, une pièce de rechange ou un outil qui est livré avec un produit et qui fait partie des accessoires, pièces de rechange ou outils qui accompagnent normalement celui-ci est originaire si le produit est originaire. L'accessoire, la pièce de rechange ou l'outil n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si toutes les matières non originaires utilisées dans la production du produit répondent aux exigences de l'annexe 3.02, à la condition que :

a) d'une part, l'accessoire, la pièce de rechange ou l'outil ne soit pas facturé séparément du produit;

b) d'autre part, la quantité et la valeur des accessoires, pièces de rechange ou outils correspondent aux usages courants pour le produit.

Article 3.10 : Matières indirectes

Une matière indirecte est originaire quel que soit l'endroit où elle est produite.

Article 3.11 : Matières intermédiaires utilisées dans la production

1. Si une matière intermédiaire est originaire, il n'est pas tenu compte de la matière non originaire qu'elle contient lorsque cette matière intermédiaire est ultérieurement utilisée dans la production d'un autre produit.

2. Aux fins de détermination du caractère originaire d'un produit, le producteur de celui-ci peut désigner une matière intermédiaire comme devant être prise en compte en tant que matière originaire ou non originaire, selon le cas, pour établir si le produit répond aux exigences applicables des règles d'origine.

Article 3.12: Packaging Materials and Containers for Retail Sale

Except as provided in Article 3.08 and Annex 3.02, a packaging material or container in which a good is packaged for retail sale is disregarded in determining whether:

(a) the non-originating material satisfies the applicable requirements set out in Annex 3.02; or

(b) the good meets the requirements established in Article 3.02(a) or (c).

Article 3.13: Packing Materials and Containers for Shipment

A packing material, container, pallet or similar article, in which a good is packed for shipment is disregarded in determining whether that good is originating.

Article 3.14: Transit and Transshipment

1. An originating good that is exported from a Party maintains its originating status only if the good:

(a) does not undergo further production or any other operation outside the territories of the Parties, other than unloading, reloading or any other operation necessary to preserve it in good condition or to transport the good to the territory of a Party; and

(b) remains under customs control while outside the territories of the Parties.

Article 3.12 : Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail

Sous réserve des dispositions de l'article 3.08 et de l'annexe 3.02, une matière de conditionnement ou un contenant dans lequel un produit est présenté pour la vente au détail n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer, selon le cas :

a) si une matière non originaire répond aux exigences applicables de l'annexe 3.02;

b) si le produit satisfait aux exigences établies au sous-paragraphe 3.02a) ou c).

Article 3.13 : Matières d'emballage et contenants pour l'expédition

Une matière d'emballage, un contenant, une palette ou un article semblable dans lequel un produit est emballé pour l'expédition n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer si le produit est originaire.

Article 3.14 : Transit et réexpédition

1. Un produit originaire qui est exporté du territoire d'une Partie conserve son caractère originaire seulement si :

a) d'une part, le produit ne subit pas de production ultérieure ni aucune autre opération en dehors des territoires des Parties, à l'exception du déchargement, du rechargement ou de toute autre manipulation nécessaire à sa préservation en bon état ou à son transport vers le territoire d'une Partie;

b) d'autre part, le produit demeure sous le contrôle de la douane pendant qu'il se trouve en dehors des territoires des Parties.

2. The Parties recognize that a good qualifying as an originating good under a trade agreement between a Party and a non-Party, which establishes or leads to the establishment of a free trade area, does not lose its originating status under that agreement solely by reason of transiting or being transhipped through a Party's territory or by reason of the wholesale purchase or sale of that good in a Party's free trade zone, if all the conditions required under the applicable provisions of that agreement are met.

Article 3.15: Interpretation and Application

For the purpose of this Chapter:

(a) the basis for tariff classification in this Chapter is the Harmonized System;

(b) where applying Article 3.02(d), the determination of whether a heading or subheading under the Harmonized System provides for both a good and the material that is used in the production of the good is made on the basis of the nomenclature of the heading or subheading and the relevant Section or Chapter Notes, in accordance with the *General Rules for the Interpretation of the Harmonized System*; and

(c) costs referred to in this Chapter must be recorded and maintained in accordance with the Generally Accepted Accounting Principles applicable in the territory of the Party in which the good is produced.

Article 3.16: Consultation and Modifications

1. The Parties shall consult regularly to ensure that this Chapter is administered effectively, uniformly and consistently with the spirit and objectives of this Agreement, and shall cooperate in the administration of this Chapter in accordance with Chapter Four (Customs Procedures).

2. Les Parties reconnaissent qu'un produit qui constitue un produit originaire au sens d'un accord commercial établissant une zone de libre-échange ou conduisant à l'établissement d'une zone de libre-échange conclu par une Partie avec un État tiers ne perd pas son caractère originaire pour l'application de l'accord en question du seul fait d'avoir transité ou d'avoir été réexpédié via le territoire d'une Partie, ou du fait d'avoir été vendu ou acheté en gros dans la zone de libre-échange d'une Partie, pourvu que toutes les conditions prévues dans les dispositions applicables de l'accord susmentionné soient remplies.

Article 3.15 : Interprétation et application

Pour l'application du présent chapitre :

a) la classification tarifaire visée au présent chapitre est fondée sur le Système harmonisé;

b) pour l'application du sous-paragraphe 3.02d), la question de savoir si une position ou une sous-position du Système harmonisé couvre à la fois le produit et la matière qui est utilisée dans la production de celui-ci est tranchée en fonction de la nomenclature de la position ou de la sous-position concernée et des notes de chapitre ou de section pertinentes, conformément aux *Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé*;

c) les coûts dont il est question au présent chapitre doivent être consignés et tenus à jour conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables sur le territoire de la Partie où se fait la production du produit.

Article 3.16 : Consultations et modifications

1. Les Parties se consultent régulièrement pour faire en sorte que le présent chapitre soit appliqué de manière effective, uniforme et compatible avec l'esprit et les objectifs du présent accord, et elles coopèrent à l'application du présent chapitre en conformité avec le chapitre quatre (Procédures douanières).

2. A Party that considers that this Chapter requires modification to take into account developments in production processes or other matters may submit a proposed modification along with supporting rationale and any studies to the other Party for consideration and appropriate action by the Committee on Trade in Goods and Rules of Origin.

2. Une Partie qui estime que le présent chapitre doit être modifié pour tenir compte de l'évolution des procédés de production ou d'autres questions peut présenter à l'autre Partie une proposition de modification, accompagnée d'une justification et de toute étude s'y rapportant, afin que le Comité du commerce de produits et des règles d'origine l'examine et prenne les mesures appropriées.

Annex 3.02

Specific Rules of Origin

Part A – General Interpretative Notes

1. For the purposes of interpreting the rules of origin set out in this Annex:

(a) the specific rule, or specific set of rules applicable to a particular heading, subheading or group of headings or subheadings is set out immediately adjacent to that heading, subheading or group of headings or subheadings;

(b) a requirement of a change in tariff classification or any other condition set out in a specific rule applies only to non-originating materials;

(c) reference to weight in the rules for goods provided for in Chapters 1 through 24 of the Harmonized System means dry weight unless otherwise specified in the Harmonized System;

(d) the expression "a change from any other heading" or "a change from any other subheading" means a change from any other heading (or subheading) of the Harmonized System, including, where applicable, any other heading (or subheading) within the group of headings (or subheadings) to which the rule applies;

(e) the expression "a change from any heading outside that group" or "a change from any subheading outside that group" means a change from any other heading (or subheading) of the Harmonized System, except from any other heading (or subheading) within the group of headings (or subheadings) to which the rule applies;

(f) the expression:

- "a change from within that heading",
- "a change from within that subheading",
- "a change from within any one of these headings",

Annexe 3.02

Règles d'origine spécifiques

Partie A – Notes interprétatives générales

1. Aux fins de l'interprétation des règles d'origine énoncées dans la présente annexe :

a) la règle spécifique ou l'ensemble de règles spécifiques applicables à une position, à une sous-position ou à un groupe de positions ou de sous-positions sont énoncées immédiatement vis-à-vis de la position, de la sous-position ou du groupe de positions ou de sous-positions;

b) une exigence de changement de classification tarifaire ou toute autre exigence énoncée dans une règle spécifique ne s'applique qu'aux matières non originaires;

c) le poids mentionné dans les règles sur les produits des chapitres 1 à 24 du Système harmonisé s'entend du poids sec, à moins d'indication contraire dans le Système harmonisé;

d) l'expression « un changement de toute autre position » ou « un changement de toute autre sous-position » s'entend d'un changement de toute autre position (ou sous-position) du Système harmonisé, y compris, le cas échéant, de toute autre position (ou sous-position) à l'intérieur du groupe de positions (ou de sous-positions) auquel la règle s'applique;

e) l'expression « un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe » ou « un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe » s'entend d'un changement de toute autre position (ou sous-position) du Système harmonisé, sauf un changement de toute autre position (ou sous-position) à l'intérieur du groupe de positions (ou de sous-positions) auquel la règle s'applique;

f) les expressions :

- « un changement de l'intérieur de cette position »,
- « un changement de l'intérieur de cette sous-position »,
- « un changement de l'intérieur de l'une de ces positions »,

- "a change from within any one of these subheadings",
- "a change to (a good) of (a tariff provision) from within that (tariff provision)", or
- "a change to (a good) of any one of (tariff provisions) from within that (tariff provision)",

means a change from any other good or material of that same heading (or subheading) of the Harmonized System;

(g) where two or more rules are applicable to a heading, subheading or group of headings or subheadings and the alternative rule contains a phrase commencing with the words "whether or not",

(i) the change in tariff classification specified in the phrase commencing with the words "whether or not" reflects the change specified in the first rule applicable to the heading, subheading or group of headings or subheadings,

(ii) the only change in tariff classification permitted by the alternative rule, in addition to the change in tariff classification specified at the beginning of that rule, is the change specified in the phrase commencing with the words "whether or not",

(iii) unless otherwise specified, only the value of the non-originating materials referred to at the beginning of the alternative rule, and specified again in the phrase commencing with the words "provided that the value of the non-originating materials", shall be included in calculating the value of non-originating materials, and

(iv) the value of any non-originating materials satisfying the change of tariff classification specified in the phrase commencing with the words "whether or not" shall not be included in calculating the value of non-originating materials; and

- « un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions »,
- « un changement à un (produit) d'une (disposition tarifaire) à l'intérieur de cette (disposition tarifaire) »,
- « un changement à un (produit) d'une (disposition tarifaire) à l'intérieur de cette (disposition tarifaire) »,

s'entendent d'un changement de tout autre produit ou de toute autre matière de la même position (ou sous-position) du Système harmonisé;

g) lorsque deux ou plusieurs règles sont applicables à une position, à une sous-position ou à un groupe de positions ou de sous-positions et que la règle alternative contient une phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non »,

i) le changement de classification tarifaire précisé dans la phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non » tient compte du changement prévu dans la première règle applicable à la position, à la sous-position ou au groupe de positions ou de sous-positions,

ii) le seul changement de classification tarifaire admis par la règle alternative outre le changement de classification tarifaire précisé au début de ladite règle, est le changement précisé dans la phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non »,

iii) sauf indication contraire, seule la valeur des matières non originaires mentionnées au début de la règle alternative, et précisée de nouveau dans la phrase débutant par l'expression « à condition que la valeur des matières non originaires », est prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires,

iv) la valeur de toute matière non originaire qui satisfait à l'exigence de changement de classification tarifaire prévue dans la phrase débutant par l'expression « qu'il y ait ou non » n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires;

(h) the following definitions apply:

(i) **chapter** means a chapter of the Harmonized System,

(ii) **heading** means any 4-digit number, or the first 4 digits of any number, used in the nomenclature of the Harmonized System,

(iii) **section** means a section of the Harmonized System, and

(iv) **subheading** means any 6-digit number, or the first 6 digits of any number, used in the nomenclature of the Harmonized System.

2. A product-specific rule of origin set out in this Annex establishes the minimum amount of production required to be carried out on non-originating materials for the resulting good to achieve originating status. A greater amount of production than that required by the rule for that good will also confer originating status.

3. Where a rule of this Annex applicable to a heading, subheading, or group of headings or subheadings contains both a required change in tariff classification and a percentage for the maximum value of non-originating materials, the *de minimis* provision of Article 3.06 permits the use of non-originating materials that do not satisfy the tariff change requirement, as long as the value of such materials does not exceed 10% of the transaction value of the good. However, the value of such non-originating materials shall be included when calculating the value of non-originating materials and the percentage for the maximum value of non-originating materials as set out in the rule may not be exceeded through the use of the *de minimis* provision.

4. Where:

(a) a rule of this Annex applicable to a good contains both a required change in tariff classification and a percentage for the maximum value of non-originating materials, and

h) les définitions suivantes s'appliquent :

i) **chapitre** s'entend d'un chapitre du Système harmonisé,

ii) **position** s'entend de tout numéro à quatre chiffres, ou des quatre premiers chiffres de tout numéro, utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé,

iii) **section** s'entend d'une section du Système harmonisé,

iv) **sous-position** s'entend de tout numéro à six chiffres, ou des six premiers chiffres de tout numéro, utilisé dans la nomenclature du Système harmonisé.

2. Une règle d'origine spécifique énoncée dans la présente annexe précise le degré minimal de transformation que doivent subir les matières non originaires pour que le produit en résultant soit considéré comme un produit originaire. Un produit ayant subi un degré de transformation plus poussé que celui exigé en vertu de la règle applicable à ce produit est également considéré comme un produit originaire.

3. Lorsqu'une règle de la présente annexe applicable à une position, à une sous-position ou à un groupe de positions ou de sous-positions comporte une exigence de changement de classification tarifaire et prévoit en même temps un pourcentage correspondant à la valeur maximale des matières non originaires, la disposition *de minimis* de l'article 3.06 permet l'utilisation de matières non originaires qui ne satisfont pas à l'exigence de changement de classification tarifaire, pourvu que la valeur de ces matières ne dépasse pas 10 % de la valeur transactionnelle du produit. Toutefois, la valeur de ces matières non originaires est prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires et le pourcentage correspondant à la valeur maximale des matières non originaires prévu dans la règle ne peut être dépassé par l'application de la disposition *de minimis*.

4. Dans le cas où :

a) d'une part, une règle de la présente annexe applicable à un produit comporte une exigence de changement de classification tarifaire et prévoit en même temps un pourcentage correspondant à la valeur maximale des matières non originaires,

(b) one or more of the non-originating materials used in the production of the good are classified in the same subheading, or heading that is not further subdivided into subheadings, as the good itself,

Article 3.02(d), which provides that the good shall be considered as originating if the value of the non-originating materials classified as or with the good does not exceed the given percentage of the transaction value of the good, may be applied.

5. Given that, in the case described in paragraph 4, the good resulting from application of Article 3.02(d) qualifies as originating in its own right, the non-originating materials contained therein shall not be taken into account when that good is used in the production of another good. In this particular instance, only the value of any other non-originating materials that are used in the production of the final good and that satisfy the required change in tariff classification set out in the rule of this Annex would have to be taken into account in calculating the value of non-originating materials for the purposes of determining the origin of the final good.

6. The product-specific rules set out in this Annex also apply to used goods.

b) d'autre part, une ou plusieurs des matières non originaires entrant dans la production du produit sont classées dans la même sous-position ou dans la même position non divisée en sous-positions que le produit,

le sous-paragraphe 3.02d), lequel prévoit que le produit est considéré comme un produit originaire si la valeur des matières non originaires classées comme le produit ou avec celui-ci ne dépasse pas le pourcentage indiqué de la valeur transactionnelle du produit, peut être appliqué.

5. Étant donné que, dans le cas décrit au paragraphe 4, le produit résultant de l'application du sous-paragraphe 3.02d) est considéré comme un produit originaire à part entière, les matières non originaires qu'il contient ne sont pas prises en compte si ce produit entre dans la production d'un autre produit. Dans ce cas précis, seule la valeur de toutes les autres matières non originaires qui sont utilisées dans la production du produit final et qui satisfont à l'exigence de changement de classification tarifaire énoncée dans la règle de la présente annexe devrait être prise en compte dans le calcul de la valeur des matières non originaires aux fins de la détermination de l'origine du produit final.

6. Les règles spécifiques énoncées dans la présente annexe s'appliquent également aux produits usagés.

Part B – Specific Rules of Origin

Section I	**Live Animals; Animal Products (Chapters 1-5)**
Chapter 1	**Live Animals**
01.01-01.06	A change from any other chapter.
Chapter 2	**Meat and Edible Meat Offal**
02.01-02.10	A change from any other chapter.
Chapter 3	**Fish and Crustaceans, Molluscs and other Aquatic Invertebrates**
Note:	*Fish, crustaceans, molluscs and other aquatic invertebrates are originating even if they were cultivated from non-originating fry or larvae. "Fry" means immature fish at a post-larval stage, including fingerlings, parr, smolts and elvers.*
03.01-03.03	A change from any other chapter.
03.04	A change from subheading 0302.12, 0302.19, 0302.21, 0302.23, flounder of subheading 0302.29, subheading 0302.40, 0302.50, 0302.62, 0302.63, 0302.69, 0303.11, 0303.19, 0303.22, 0303.29, 0303.31, 0303.33, flounder of subheading 0303.39, subheading 0303.51, 0303.52, 0303.72, 0303.73, 0303.78, 0303.79 or any other chapter.
0305.10-0305.69	A change from any other subheading.
0306.11-0306.14	A change from any other heading.
0306.19	A change from any other subheading, except from subheading 0306.29.

Partie B – Règles d'origine spécifiques

Section I	**Animaux vivants et produits du règne animal (chapitres 1-5)**
Chapitre 1	**Animaux vivants**
01.01-01.06	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 2	**Viandes et abats comestibles**
02.01-02.10	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 3	**Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques**
Note :	*Les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sont originaires même s'ils sont issus de l'élevage d'alevins ou de larves non originaires. Le terme « alevin » désigne un poisson non mature au stade post-larvaire, y compris les jeunes de moins d'un an, les tacons, les smelts et les civelles.*
03.01-03.03	Un changement de tout autre chapitre.
03.04	Un changement des sous-positions 0302.12, 0302.19, 0302.21, 0302.23, du carrelet de la sous-position 0302.29, des sous-positions 0302.40, 0302.50, 0302.62, 0302.63, 0302.69, 0303.11, 0303.19, 0303.22, 0303.29, 0303.31, 0303.33, du carrelet de la sous-position 0303.39, des sous-positions 0303.51, 0303.52, 0303.72, 0303.73, 0303.78, 0303.79 ou de tout autre chapitre.
0305.10-0305.69	Un changement de toute autre sous-position.
0306.11-0306.14	Un changement de toute autre position.
0306.19	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 0306.29.

0306.21-0306.24	A change from any other heading.
0306.29	A change from any other subheading, except from subheading 0306.19.
0307.10-0307.99	A change to dried goods from any other good of these subheadings; A change to flours, meals or pellets of subheading 0307.99 from any other subheading; or A change from any other heading.
Chapter 4	**Dairy Produce; Birds' Eggs; Natural Honey; edible Products of Animal Origin, not Elsewhere Specified or Included**
04.01-04.06	A change from any other chapter, except from dairy preparations of subheading 1901.90 containing more than 10% by weight of milk solids.
04.07-04.10	A change from any other chapter.
Chapter 5	**Products of Animal Origin, Not Elsewhere Specified or Included**
05.01-05.11	A change from any other chapter.

0306.21-0306.24	Un changement de toute autre position.
0306.29	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 0306.19.
0307.10-0307.99	Un changement aux produits séchés de tout autre produit de ces sous-positions; ou Un changement aux farines, poudres ou agglomérés sous forme de pellets de la sous-position 0307.99 de toute autre sous-position; ou Un changement de toute autre position.
Chapitre 4	**Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**
04.01-04.06	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 % en poids de matières solides provenant du lait.
04.07-04.10	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 5	**Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**
05.01-05.11	Un changement de tout autre chapitre.

Section II	**Vegetable Products (Chapters 6-14)**
Note:	*Agricultural and horticultural goods grown in the territory of a Party are originating in the territory of that Party even if grown from seed, bulbs, rootstock, cuttings, slips, grafts, shoots, buds or other live parts of plants imported from a non-Party.*
Chapter 6	**Live Trees and other Plants; Bulbs, Roots and the like; Cut Flowers and Ornamental Foliage**
06.01-06.04	A change from any other chapter.
Chapter 7	**Edible Vegetables and Certain Roots and Tubers**
07.01-07.09	A change from any other chapter.
0710.10-0710.80	A change from any other chapter.
0710.90	A change from any other subheading.
07.11	A change from any other chapter.
0712.20-0712.39	A change from any other chapter.
0712.90	A change to mixtures of vegetables from within this subheading or any other subheading; or A change to any other good from any other chapter.
07.13-07.14	A change from any other chapter.
Chapter 8	**Edible Fruit and Nuts; Peel of Citrus Fruit or Melons**
08.01-08.12	A change from any other chapter.
0813.10-0813.40	A change from any other chapter.
0813.50	A change from any other subheading.
08.14	A change from any other heading.

Section II	**Produits du règne végétal (chapitres 6-14)**
Note :	*Les marchandises agricoles et horticoles cultivées sur le territoire d'une Partie sont originaires du territoire de cette Partie même si elles sont cultivées à partir de semences, de bulbes, de racines, de boutures, de greffons ou d'autres parties de plantes vivantes importées d'un État tiers.*
Chapitre 6	**Plantes vivantes et produits de la floriculture**
06.01-06.04	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 7	**Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires**
07.01-07.09	Un changement de tout autre chapitre.
0710.10-0710.80	Un changement de tout autre chapitre.
0710.90	Un changement de toute autre sous-position.
07.11	Un changement de tout autre chapitre.
0712.20-0712.39	Un changement de tout autre chapitre.
0712.90	Un changement aux mélanges de légumes de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.
07.13-07.14	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 8	**Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons**
08.01-08.12	Un changement de tout autre chapitre.
0813.10-0813.40	Un changement de tout autre chapitre.
0813.50	Un changement de toute autre sous-position.
08.14	Un changement de toute autre position.

Chapter 9	**Coffee, Tea, Maté and Spices**
09.01	A change from any other chapter.
0902.10-0902.40	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
09.03	A change from any other heading.
0904.11-0910.99	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
Chapter 10	**Cereals**
10.01-10.08	A change from any other chapter.
Chapter 11	**Products of the Milling Industry; Malt; Starches; Inulin; Wheat Gluten**
11.01-11.09	A change from any other chapter.
Chapter 12	**Oil Seeds and Oleaginous Fruits; Miscellaneous Grains, Seeds and Fruit; Industrial or Medicinal Plants; Straw and Fodder**
12.01-12.14	A change from any other chapter.
Chapter 13	**Lac; Gums, Resins and Other Vegetable Saps and Extracts**
13.01-13.02	A change from any other chapter.
Chapter 14	**Vegetable Plaiting Materials; Vegetable Products not Elsewhere Specified or Included**
14.01-14.04	A change from any other chapter.

Chapitre 9	**Café, thé, maté et épices**
09.01	Un changement de tout autre chapitre.
0902.10-0902.40	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
09.03	Un changement de toute autre position.
0904.11-0910.99	Un changement de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 10	**Céréales**
10.01-10.08	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 11	**Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment**
11.01-11.09	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 12	**Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages**
12.01-12.14	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 13	**Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux**
13.01-13.02	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 14	**Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs**
14.01-14.04	Un changement de tout autre chapitre.

Section III	**Animal or Vegetable Fats and Oils and their Cleavage Products; Prepared Edible Fats; Animal or Vegetable Waxes (Chapter 15)**
Chapter 15	**Animal or Vegetable Fats and Oils and their Cleavage Products; Prepared Edible Fats; Animal or Vegetable Waxes**
15.01-15.10	A change from any other chapter.
15.11	A change from any other chapter, except from subheading 1207.99.
15.12-15.15	A change from any other chapter.
1516.10	A change to a good obtained entirely from fish or marine mammals from any other heading; or A change to any other good from any other chapter.
1516.20	A change from any other chapter.
15.17-15.22	A change from any other chapter.

Section III	**Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale (chapitre 15)**
Chapitre 15	**Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale**
15.01-15.10	Un changement de tout autre chapitre.
15.11	Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 1207.99.
15.12-15.15	Un changement de tout autre chapitre.
1516.10	Un changement à un produit provenant entièrement de poissons ou de mammifères marins de toute autre position; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.
1516.20	Un changement de tout autre chapitre.
15.17-15.22	Un changement de tout autre chapitre.

Section IV	**Prepared Foodstuffs; Beverages, Spirits and Vinegar; Tobacco and Manufactured Tobacco Substitutes (Chapters 16-24)**
Chapter 16	**Preparations of Meat, of Fish or of Crustaceans, Molluscs or other Aquatic Invertebrates**
16.01-16.05	A change from any other chapter.
Chapter 17	**Sugars and Sugar Confectionery**
17.01-17.03	A change from any other chapter.
17.04	A change from any other heading.
Chapter 18	**Cocoa and Cocoa Preparations**
18.01-18.02	A change from any other heading.
1803.10-1803.20	A change from any other subheading.
18.04-18.05	A change from any other heading.
1806.10-1806.90	A change from any other subheading.
Chapter 19	**Preparations of Cereals, Flour, Starch or Milk; Pastrycooks' Products**
1901.10	A change from any other chapter, except from heading 04.02.
1901.20	A change to mixes and doughs containing more than 25% by weight of butterfat, not for retail sale, from any other chapter, except from heading 04.01 through 04.06; or A change to any other good from any other chapter.

Section IV	**Produits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de tabac fabriqués (chapitres 16-24)**
Chapitre 16	**Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**
16.01-16.05	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 17	**Sucres et sucreries**
17.01-17.03	Un changement de tout autre chapitre.
17.04	Un changement de toute autre position.
Chapitre 18	**Cacao et ses préparations**
18.01-18.02	Un changement de toute autre position.
1803.10-1803.20	Un changement de toute autre sous-position.
18.04-18.05	Un changement de toute autre position.
1806.10-1806.90	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 19	**Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries**
1901.10	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 04.02.
1901.20	Un changement aux mélanges et pâtes contenant plus de 25 % en poids de matières grasses du beurre, non conditionnés pour la vente au détail, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 04.01 à 04.06; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.

1901.90	A change to dairy preparations containing more than 10% by weight of milk solids from any other chapter, except from heading 04.01 through 04.06; or
	A change to any other good from any other chapter.
19.02-19.04	A change from any other chapter.
19.05	A change from any other heading.
Chapter 20	**Preparations of Vegetables, Fruit, Nuts or Other Parts of Plants**
20.01	A change from any other chapter.
20.02	A change from any other chapter, except from heading 07.02.
20.03	A change from any other chapter.
20.04-20.05	A change from any other chapter, except from heading 07.01.
20.06-20.08	A change from any other chapter.
2009.11-2009.90	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
Chapter 21	**Miscellaneous Edible Preparations**
2101.11-2101.12	A change from any other chapter, except from heading 09.01.
2101.20-2101.30	A change from any other chapter.
2102.10-2102.30	A change from any other subheading.
2103.10	A change from any other chapter.
2103.20	A change from any other chapter, except from heading 07.02 or subheading 2002.90.
2103.30-2103.90	A change from any other subheading.

1901.90	Un changement à une préparation à base de lait contenant plus de 10 % en poids de matières solides provenant du lait de tout autre chapitre, à l'exception des positions 04.01 à 04.06; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.
19.02-19.04	Un changement de tout autre chapitre.
19.05	Un changement de toute autre position.
Chapitre 20	**Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes**
20.01	Un changement de tout autre chapitre.
20.02	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la position 07.02.
20.03	Un changement de tout autre chapitre.
20.04-20.05	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la position 07.01.
20.06-20.08	Un changement de tout autre chapitre.
2009.11-2009.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 21	**Préparations alimentaires diverses**
2101.11-2101.12	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la position 09.01.
2101.20-2101.30	Un changement de tout autre chapitre.
2102.10-2102.30	Un changement de toute autre sous-position.
2103.10	Un changement de tout autre chapitre.
2103.20	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception de la position 07.02 ou de la sous-position 2002.90.
2103.30-2103.90	Un changement de toute autre sous-position.

21.04	A change from any other heading.
21.05	A change from any other heading, except from heading 04.01 through 04.06 or dairy preparations of subheading 1901.90 containing more than 10% by weight of milk solids.
21.06	A change to preparations containing more than 10% by weight of milk solids from any other chapter, except from heading 04.01 through 04.06 or dairy preparations of subheading 1901.90 containing more than 10% by weight of milk solids; or A change to any other good from any other chapter.
Chapter 22	**Beverages, Spirits and Vinegar**
22.01	A change from any other heading.
2202.10	A change from any other heading.
2202.90	A change to beverages containing milk from any other heading, except from heading 04.01 through 04.06 or dairy preparations of subheading 1901.90 containing more than 10% by weight of milk solids; or A change to any other good from any other heading.
22.03-22.07	A change from any other heading.
2208.20	A change from any other heading.
2208.30	A change from within that subheading or any other heading, provided that the total alcoholic volume of the non-originating materials does not exceed 10% of the volume of the total alcoholic strength of the good.
2208.40-2208.90	A change from any other heading.
22.09	A change from any other heading.

21.04	Un changement de toute autre position.
21.05	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 % en poids de matières solides provenant du lait.
21.06	Un changement aux préparations contenant plus de 10 % en poids de matières solides provenant du lait de tout autre chapitre, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou de préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 % en poids de matières solides provenant du lait; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre.
Chapitre 22	**Boissons, liquides alcooliques et vinaigres**
22.01	Un changement de toute autre position.
2202.10	Un changement de toute autre position.
2202.90	Un changement aux boissons contenant du lait de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 % en poids de matières solides provenant du lait; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.
22.03-22.07	Un changement de toute autre position.
2208.20	Un changement de toute autre position.
2208.30	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre position, à la condition que le volume alcoométrique total des matières non originaires ne dépasse pas 10 % du volume du titre alcoométrique total du produit.
2208.40-2208.90	Un changement de toute autre position.
22.09	Un changement de toute autre position.

Chapter 23	**Residues and Waste from the Food Industries; Prepared Animal Fodder**
23.01	A change from any other heading.
23.02-23.08	A change from any other chapter.
2309.10	A change from any other heading.
2309.90	A change to preparations used in animal feeding containing more than 10% by weight of milk solids from any other heading, except from heading 04.01 through 04.06 or dairy preparations of subheading 1901.90 containing more than 10% by weight of milk solids; or A change to any other good from any other heading.
Chapter 24	**Tobacco and Manufactured Tobacco Substitutes**
24.01	A change from any other heading.
24.02	A change from any other heading, except from subheading 2403.10.
24.03	A change from any other heading.

Chapitre 23	**Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux**
23.01	Un changement de toute autre position.
23.02-23.08	Un changement de tout autre chapitre.
2309.10	Un changement de toute autre position.
2309.90	Un changement aux préparations utilisées pour l'alimentation des animaux contenant plus de 10 % en poids de matières solides provenant du lait de toute autre position, à l'exception des positions 04.01 à 04.06 ou des préparations à base de lait de la sous-position 1901.90 contenant plus de 10 % en poids de matières solides provenant du lait; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.
Chapitre 24	**Tabacs et succédanés de tabac fabriqués**
24.01	Un changement de toute autre position.
24.02	Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 2403.10.
24.03	Un changement de toute autre position.

Section V	**Mineral Products (Chapters 25-27)**
Chapter 25	**Salt; Sulphur; Earths and Stone; Plastering Materials, Lime and Cement**
25.01	A change from any other chapter.
25.02-25.03	A change from any other heading.
2504.10-2504.90	A change from any other subheading.
25.05-25.30	A change from any other heading.
Chapter 26	**Ores, Slag and Ash**
26.01-26.21	A change from any other heading.
Chapter 27	**Mineral Fuels, Mineral Oils and Products of their Distillation; Bituminous Substances; Mineral Waxes**
Note 1:	*Notwithstanding any of the product-specific rules of origin, any good of Chapter 27 that is a product of a chemical reaction is originating if the chemical reaction occurred in the territory of one or both of the Parties.* *For the purposes of this Chapter, a "chemical reaction" is a process, including a biochemical process, resulting in a molecule with a new structure by breaking intramolecular bonds and by forming new intramolecular bonds, or by altering the spatial arrangement of atoms in a molecule.* *The following are not considered to be chemical reactions for the purposes of this definition:* *(a) dissolution in water or other solvents;* *(b) the elimination of solvents, including water; or* *(c) the addition or elimination of water of crystallization.*

Section V	**Produits minéraux (chapitres 25-27)**
Chapitre 25	**Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments**
25.01	Un changement de tout autre chapitre.
25.02-25.03	Un changement de toute autre position.
2504.10-2504.90	Un changement de toute autre sous-position.
25.05-25.30	Un changement de toute autre position.
Chapitre 26	**Minerais, scories et cendres**
26.01-26.21	Un changement de toute autre position.
Chapitre 27	**Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales**
Note 1 :	*Nonobstant toute règle d'origine spécifique applicable, tout produit du chapitre 27 qui résulte d'une réaction chimique est originaire si la réaction chimique a eu lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties.* *Pour l'application du présent chapitre, « réaction chimique » s'entend de tout procédé, y compris un procédé biochimique, au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens, ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.* *Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques aux fins de cette définition :* *a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;* *b) l'élimination de solvants, y compris l'eau;* *c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.*

Note 2:	*For the purposes of heading 27.10, "direct blending" is defined as a refinery process whereby various petroleum streams from processing units and petroleum components from holding or storage tanks combine to create a finished good, with pre-determined parameters, classified under heading 27.10, provided that the non-originating material constitutes no more than 25% by volume of the good.*
Note 3:	*For the purposes of heading 27.10, the following processes confer origin:*
	(a) atmospheric distillation – a separation process in which petroleum oils are converted, in a distillation tower, into fractions according to boiling point and the vapour then condensed into different liquefied fractions. Liquefied petroleum gas, naphtha, gasoline, kerosene, diesel or heating oil, light gas oils and lubricating oil are produced from petroleum distillation; and
	(b) vacuum distillation – distillation at a pressure below atmospheric but not so low that it would be classed as molecular distillation. Vacuum distillation is useful for distilling high-boiling and heat-sensitive materials such as heavy distillates in petroleum oils to produce light to heavy vacuum gas oils and residuum. In some refineries gas oils may be further processed into lubricating oils.
27.01-27.09	A change from any other heading.

Note 2 :

Pour l'application de la position 27.10, « mélange direct » s'entend de tout procédé de raffinerie au cours duquel diverses charges pétrolières d'équipement de traitement et divers hydrocarbures de cuves de rétention ou de stockage sont combinés pour donner un produit fini, dont les paramètres sont établis à l'avance, de la position 27.10, à la condition que les matières non originaires ne constituent pas plus de 25 % du volume dudit produit.

Note 3 :

Pour l'application de la position 27.10, les procédés suivants confèrent l'origine :

a) *distillation atmosphérique – procédé de séparation dans lequel les pétroles bruts sont convertis dans une tour de distillation, en différentes coupes selon le point d'ébullition; la vapeur est ensuite condensée en coupes liquéfiées. Du gaz de pétrole liquéfié, du naphta, de l'essence, du kérosène, du diesel ou du mazout, des gazoles légers et de l'huile lubrifiante sont produits à partir de la distillation atmosphérique;*

b) *distillation sous vide – distillation à une pression inférieure à la pression atmosphérique, mais pas basse au point qu'il s'agisse de distillation moléculaire. Ce procédé est utile pour la distillation de produits à point d'ébullition élevé et sensibles à la chaleur, par exemple les distillats lourds d'huiles de pétrole, dans le but de produire des gazoles sous vide, de légers à lourds, et des résidus. Dans certaines raffineries, les gazoles peuvent faire l'objet de traitements additionnels en vue d'être transformés en huiles lubrifiantes.*

27.01-27.09 Un changement de toute autre position.

27.10	A change from any other heading; A change from within that heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the change is the result of atmospheric distillation or vacuum distillation; or A change as the result of direct blending, provided that the non-originating material constitutes no more than 25% by volume of the good.
2711.11-2711.14	A change from within any one of these subheadings or any other subheading, provided that the non-originating feedstock constitutes no more than 49% by volume of the good.
2711.19	A change from any other subheading, except from subheading 2711.29.
2711.21	A change from any other subheading, except from subheading 2711.11.
2711.29	A change from any other subheading, except from subheading 2711.12 through 2711.21.
27.12	A change from any other heading.
2713.11-2713.12	A change from any other heading.
2713.20	A change from within that subheading or any other subheading, provided that the non-originating feedstock constitutes no more than 49% by volume of the good.
2713.90	A change from any other heading.
27.14-27.16	A change from any other heading.

27.10	Un changement de toute autre position; Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également changement de toute autre position, à la condition que le changement résulte de la distillation atmosphérique ou de la distillation sous vide; ou Un changement qui résulte d'un mélange direct, à la condition que les matières non originaires ne constituent pas plus de 25 % du volume du produit.
2711.11-2711.14	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position, à la condition que la charge d'alimentation non originaire ne constitue pas plus de 49 % du volume du produit.
2711.19	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2711.29.
2711.21	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 2711.11.
2711.29	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 2711.12 à 2711.21.
27.12	Un changement de toute autre position.
2713.11-2713.12	Un changement de toute autre position.
2713.20	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position, à la condition que la charge d'alimentation non originaire ne constitue pas plus de 49 % du volume du produit.
2713.90	Un changement de toute autre position.
27.14-27.16	Un changement de toute autre position.

Section VI **Products of the Chemical or Allied Industries (Chapters 28-38)**

Chapter 28 **Inorganic Chemicals; Organic or Inorganic Compounds of Precious Metals, of Rare-Earth Metals, of Radioactive Elements or of Isotopes**

Note 1: *Notes 3 through 5 of this Chapter confer origin to a good of any heading or subheading in this Chapter, except as otherwise specified in those notes.*

Note 2: *Notwithstanding Note 1, a good is originating if it meets the applicable change in tariff classification specified in the rules of origin of this Chapter.*

Note 3: **Chemical Reaction**

A good of this Chapter that results from a chemical reaction in the territory of one or both of the Parties is originating.

For the purposes of this Chapter, a "chemical reaction" is a process, including a biochemical process, resulting in a molecule with a new structure by breaking intramolecular bonds and by forming new intramolecular bonds, or by altering the spatial arrangement of atoms in a molecule.

The following are not considered to be chemical reactions for the purposes of determining whether a good is originating:

(a) *dissolution in water or other solvents;*

(b) *the elimination of solvents, including water; or*

(c) *the addition or elimination of water of crystallization.*

Section VI **Produits des industries chimiques ou des industries connexes (chapitres 28-38)**

Chapitre 28 **Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes**

Note 1 : *Les notes 3 à 5 du présent chapitre confèrent l'origine à un produit de toute position ou sous-position de ce chapitre, sauf indication contraire dans les notes en question.*

Note 2 : *Nonobstant la note 1, un produit est originaire s'il satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire applicables énoncées dans les règles d'origine du présent chapitre.*

Note 3 : **Réaction chimique**

Tout produit du présent chapitre qui résulte d'une réaction chimique qui a lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties est originaire.

Pour l'application du présent chapitre, « réaction chimique » s'entend de tout procédé, y compris un procédé biochimique, au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens, ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.

Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est originaire :

a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;

b) l'élimination de solvants, y compris l'eau;

c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.

Note 4:	**Purification** *A good of this Chapter that is subject to purification is originating, provided that the purification occurs in the territory of one or both of the Parties and results in the elimination of not less than 80% of the impurities.*
Note 5:	**Separation Prohibition** *A good that meets the applicable change in tariff classification in the territory of one or both of the Parties as a result of the separation of one or more materials from a man-made mixture is not originating, unless the isolated material underwent a chemical reaction in the territory of one or both of the Parties.*
2801.10-2801.30	A change from any other subheading.
28.02-28.03	A change from any other heading.
2804.10-2804.50	A change from any other heading.
2804.61-2804.69	A change from any subheading outside that group; or A change from any other subheading within that group, whether or not there is also a change from any subheading outside that group, provided that the value of the non-originating materials of subheading 2804.61 through 2804.69 does not exceed 50% of the transaction value of the good.
2804.70-2804.90	A change from any other subheading.
2805.11-2813.90	A change from any other subheading.
28.14	A change from any other heading.
2815.11-2816.40	A change from any other subheading.

Note 4 :	**Purification** *Un produit du présent chapitre qui a fait l'objet d'une purification est originaire à la condition que la purification ait eu lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties et qu'elle ait mené à l'élimination de non moins de 80 % des impuretés.*
Note 5 :	**Séparation interdite** *Un produit qui satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire applicables sur le territoire d'une ou des deux Parties en conséquence de la séparation de l'une ou des deux matières d'un mélange artificiel n'est pas originaire à moins que la matière ainsi isolée n'ait subi une réaction chimique sur le territoire d'une ou des deux Parties.*
2801.10-2801.30	Un changement de toute autre sous-position.
28.02-28.03	Un changement de toute autre position.
2804.10-2804.50	Un changement de toute autre position.
2804.61-2804.69	Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de ce groupe, qu'il y ait ou non également un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 2804.61 à 2804.69 ne dépasse pas 50 % de la valeur transactionnelle du produit.
2804.70-2804.90	Un changement de toute autre sous-position.
2805.11-2813.90	Un changement de toute autre sous-position.
28.14	Un changement de toute autre position.
2815.11-2816.40	Un changement de toute autre sous-position.

28.17	A change from any other heading.
2818.10-2853.00	A change from any other subheading.
Chapter 29	**Organic Chemicals**
Note 1:	*Notes 3 through 6 of this Chapter confer origin to a good of any heading or subheading in this Chapter, except as otherwise specified in those notes.*
Note 2:	*Notwithstanding Note 1, a good is an originating good if it meets the applicable change in tariff classification specified in the rules of origin of this Chapter.*
Note 3:	**Chemical Reaction**

A good of this Chapter that results from a chemical reaction in the territory of one or both of the Parties is originating.

For the purposes of this Chapter, a "chemical reaction" is a process, including a biochemical process, that results in a molecule with a new structure by breaking intramolecular bonds and by forming new intramolecular bonds, or by altering the spatial arrangement of atoms in a molecule.

The following are not considered to be chemical reactions for the purposes of determining whether a good is originating:

(a) dissolution in water or other solvents;

(b) the elimination of solvents, including water; or

(c) the addition or elimination of water of crystallization.

28.17	Un changement de toute autre position.
2818.10-2853.00	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 29	**Produits chimiques organiques**
Note 1 :	*Les notes 3 à 6 du présent chapitre confèrent l'origine à un produit de toute position ou sous-position de ce chapitre, sauf indication contraire dans les notes en question.*
Note 2 :	*Nonobstant la note 1, un produit est un produit originaire s'il satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire applicables énoncées dans les règles d'origine du présent chapitre.*
Note 3 :	**Réaction chimique** *Tout produit du présent chapitre qui résulte d'une réaction chimique qui a lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties est originaire.* *Pour l'application du présent chapitre, « réaction chimique » s'entend de tout procédé, y compris un procédé biochimique, au terme duquel une molécule se voit dotée d'une nouvelle structure en raison du bris des liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens, ou de l'altération de la disposition spatiale des atomes dans une molécule.* *Les procédés suivants ne sont pas considérés comme des réactions chimiques lorsqu'il s'agit de déterminer si un produit est originaire :* *a) la dissolution dans l'eau ou dans d'autres solvants;* *b) l'élimination de solvants, y compris l'eau;* *c) l'addition ou l'élimination de l'eau de cristallisation.*

Note 4:	**Purification** *A good of this Chapter that is subject to purification is originating, provided that the purification occurs in the territory of one or both of the Parties and results in the elimination of not less than 80% of the impurities.*
Note 5:	**Isomer Separation** *A good of this Chapter is originating if the isolation or separation of isomers from mixtures of isomers occurs in the territory of one or both of the Parties.*
Note 6:	**Separation Prohibition** *A good that meets the applicable change in tariff classification in the territory of one or both of the Parties as a result of the separation of one or more materials from a man-made mixture is not originating, unless the isolated material underwent a chemical reaction in the territory of one or both of the Parties.*
2901.10-2942.00	A change from any other subheading.
Chapter 30	**Pharmaceutical Products**
3001.20-3003.90	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
30.04	A change from any other heading, except from heading 30.03; or A change from heading 30.03, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 30.03 does not exceed 55% of the transaction value of the good.
3005.10-3005.90	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.

Note 4 :	**Purification** *Un produit du présent chapitre qui a fait l'objet d'une purification est originaire à la condition que la purification ait eu lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties et qu'elle ait mené à l'élimination de non moins de 80 % des impuretés.*
Note 5 :	**Séparation d'isomères** *Un produit du présent chapitre est originaire si l'isolation ou la séparation d'isomères de mélanges d'isomères a lieu sur le territoire de l'une ou des deux Parties.*
Note 6 :	**Séparation interdite** *Un produit qui satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire applicables sur le territoire d'une ou des deux Parties en conséquence de la séparation d'une ou de plusieurs matières d'un mélange artificiel n'est pas originaire à moins que la matière ainsi isolée n'ait subi une réaction chimique sur le territoire d'une ou des deux Parties.*
2901.10-2942.00	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 30	**Produits pharmaceutiques**
3001.20-3003.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
30.04	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 30.03; ou Un changement de la position 30.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 30.03 ne dépasse pas 55 % de la valeur transactionnelle du produit.
3005.10-3005.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.

3006.10-3006.60	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
3006.70-3006.92	A change from any other subheading.
Chapter 31	**Fertilizers**
31.01	A change from any other heading.
3102.00-3105.90	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
Chapter 32	**Tanning or Dyeing Extracts; Tannins and their Derivatives; Dyes, Pigments and other Colouring Matter; Paints and Varnishes; Putty and Other Mastics; Inks**
3201.10-3210.00	A change from within any of these subheadings or any other subheading.
32.11-32.12	A change from any other heading.
3213.10	A change from any other subheading, provided that: (a) at least one of the component goods of the set is originating; and (b) the value of the non-originating component goods, packaging materials and containers does not exceed 50% of the transaction value of the set.
3213.90	A change from within that subheading or any other subheading.
32.14-32.15	A change from any other heading.
Chapter 33	**Essential Oils and Resinoids; Perfumery, Cosmetic or Toilet Preparations**
3301.12-3301.90	A change from any other subheading.
33.02-33.07	A change from any other heading.

3006.10-3006.60	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
3006.70-3006.92	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 31	**Engrais**
31.01	Un changement de toute autre position.
3102.00-3105.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
Chapitre 32	**Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres**
3201.10-3210.00	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
32.11-32.12	Un changement de toute autre position.
3213.10	Un changement de toute autre sous-position, à la condition : a) qu'au moins un des composants de l'assortiment soit originaire; et b) que la valeur des composants, des matières de conditionnement et des contenants non originaires ne dépasse pas 50 % de la valeur transactionnelle de l'assortiment.
3213.90	Un changement de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
32.14-32.15	Un changement de toute autre position.
Chapitre 33	**Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques**
3301.12-3301.90	Un changement de toute autre sous-position.
33.02-33.07	Un changement de toute autre position.

Chapter 34	**Soap, Organic Surface-Active Agents, Washing Preparations, Lubricating Preparations, Artificial Waxes, Prepared Waxes, Polishing or Scouring Preparations, Candles and Similar Articles, Modelling Pastes, "Dental Waxes" and Dental Preparations with a Basis of Plaster**
3401.11-3401.20	A change from any other heading.
3401.30	A change from any other subheading, except from subheading 3402.90.
3402.11-3402.19	A change from any other subheading.
3402.20	A change from any other subheading, except from subheading 3402.90.
3402.90	A change from any other subheading.
3403.11-3404.90	A change from any other subheading.
3405.10-3405.90	A change from any other subheading.
34.06	A change from any other heading.
34.07	A change from any other heading; or A change from within that heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that: (a) at least one of the component goods of the set is originating; and (b) the value of the non-originating component goods, packaging materials and containers does not exceed 50% of the transaction value of the set.
Chapter 35	**Albuminoidal Substances; Modified Starches; Glues; Enzymes**
3501.10-3501.90	A change from any other subheading.

Chapitre 34	**Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire », et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre**
3401.11-3401.20	Un changement de toute autre position.
3401.30	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3402.90.
3402.11-3402.19	Un changement de toute autre sous-position.
3402.20	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception de la sous-position 3402.90.
3402.90	Un changement de toute autre sous-position.
3403.11-3404.90	Un changement de toute autre sous-position.
3405.10-3405.90	Un changement de toute autre sous-position.
34.06	Un changement de toute autre position.
34.07	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition : a) qu'au moins un des composants de l'assortiment soit originaire; et b) que la valeur des composants, des matières de conditionnement et des contenants non originaires ne dépasse pas 50 % de la valeur transactionnelle de l'assortiment.
Chapitre 35	**Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes**
3501.10-3501.90	Un changement de toute autre sous-position.

3502.11-3502.19	A change from any subheading outside that group.
3502.20-3502.90	A change from any other subheading.
35.03-35.04	A change from any other heading.
3505.10	A change from any other heading.
3505.20	A change from any other heading; or A change from subheading 3505.10, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 3505.10 does not exceed 50% of the transaction value of the good.
35.06	A change from any other heading.
3507.10-3507.90	A change from any other subheading.
Chapter 36	**Explosives; Pyrotechnic Products; Matches; Pyrophoric Alloys; Certain Combustible Preparations**
36.01-36.06	A change from any other heading.
Chapter 37	**Photographic or Cinematographic Goods**
37.01-37.02	A change from any heading outside that group.
37.03-37.07	A change from any other heading.
Chapter 38	**Miscellaneous Chemical Products**
3801.10-3802.90	A change from any other subheading.
38.03-38.04	A change from any other heading.
3805.10-3806.90	A change from any other subheading.
38.07	A change from any other heading.

3502.11-3502.19	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.
3502.20-3502.90	Un changement de toute autre sous-position.
35.03-35.04	Un changement de toute autre position.
3505.10	Un changement de toute autre position.
3505.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 3505.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 3505.10 ne dépasse pas 50 % de la valeur transactionnelle du produit.
35.06	Un changement de toute autre position.
3507.10-3507.90	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 36	**Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes, alliages pyrophoriques; matières inflammables**
36.01-36.06	Un changement de toute autre position.
Chapitre 37	**Produits photographiques ou cinématographiques**
37.01-37.02	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.
37.03-37.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 38	**Produits divers des industries chimiques**
3801.10-3802.90	Un changement de toute autre sous-position.
38.03-38.04	Un changement de toute autre position.
3805.10-3806.90	Un changement de toute autre sous-position.
38.07	Un changement de toute autre position.

3808.50-3809.93	A change from any other subheading.
38.10	A change from any other heading.
3811.11-3811.90	A change from any other subheading.
38.12-38.14	A change from any other heading.
3815.11-3815.90	A change from any other subheading.
38.16-38.19	A change from any other heading.
38.20	A change from any other heading, except from subheading 2905.31 or 2905.49; or A change from subheading 2905.31 or 2905.49, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 2905.31 or 2905.49 does not exceed 50% of the transaction value of the good.
38.21-38.22	A change from any other heading.
3823.11-3823.70	A change from any other subheading.
3824.10-3824.60	A change from any other subheading.
3824.71-3824.79	A change from any other chapter, except from Chapter 28 through 37; or A change from any other subheading within Chapter 28 through 38, whether or not there is also a change from any other chapter, provided that the value of the non-originating materials of any other subheading within Chapter 28 through 38 does not exceed 50% of the transaction value of the good.

3808.50-3809.93	Un changement de toute autre sous-position.
38.10	Un changement de toute autre position.
3811.11-3811.90	Un changement de toute autre sous-position.
38.12-38.14	Un changement de toute autre position.
3815.11-3815.90	Un changement de toute autre sous-position.
38.16-38.19	Un changement de toute autre position.
38.20	Un changement de toute autre position, à l'exception des sous-positions 2905.31 ou 2905.49; ou Un changement des sous-positions 2905.31 ou 2905.49, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 2905.31 ou 2905.49 ne dépasse pas 50 % de la valeur transactionnelle du produit.
38.21-38.22	Un changement de toute autre position.
3823.11-3823.70	Un changement de toute autre sous-position.
3824.10-3824.60	Un changement de toute autre sous-position.
3824.71-3824.79	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 37; ou Un changement de toute autre sous-position des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des matières non originaires de toute autre sous-position des chapitres 28 à 38 ne dépasse pas 50 % de la valeur transactionnelle du produit.

3824.81-3824.90	A change from any other chapter, except from Chapter 28 through 37; or A change from any other subheading within Chapter 28 through 38, whether or not there is also a change from any other chapter, provided that the value of the non-originating materials of any other subheading within Chapter 28 through 38 does not exceed 70% of the transaction value of the good.
38.25	A change from any other chapter, except from Chapter 28 through 37, 40 or 90.

3824.81-3824.90	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 37; ou Un changement de toute autre sous-position des chapitres 28 à 38, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des matières non originaires de toute autre sous-position des chapitres 28 à 38 ne dépasse pas 70 % de la valeur transactionnelle du produit.
38.25	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des chapitres 28 à 37, 40 ou 90.

Section VII	**Plastics and Articles Thereof; Rubber and Articles Thereof (Chapters 39-40)**
Chapter 39	**Plastics and Articles Thereof**
39.01-39.03	A change from any other heading, provided that the non-originating polymer content does not exceed 50% by weight of the total polymer content of the good.
3904.10	A change from any other subheading, provided that the non-originating polymer content does not exceed 50% by weight of the total polymer content of the good.
3904.21-3904.22	A change from any other subheading.
3904.30-3904.90	A change from any other subheading, provided that the non-originating polymer content does not exceed 50% by weight of the total polymer content of the good.
39.05-39.15	A change from any other heading, provided that the non-originating polymer content does not exceed 50% by weight of the total polymer content of the good.
39.16-39.19	A change from any other heading.
3920.10-3921.90	A change from any other subheading, provided that the value of the non-originating materials does not exceed 70% of the transaction value of the good.
39.22-39.26	A change from any other heading.
Chapter 40	**Rubber and Articles Thereof**
40.01-40.04	A change from any other heading.
40.05-40.06	A change from any other heading.
40.07-40.17	A change from any other heading.

Section VII	**Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc (chapitres 39-40)**
Chapitre 39	**Matières plastiques et ouvrages en ces matières**
39.01-39.03	Un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en polymères non originaires ne dépasse pas 50 % en poids de la teneur totale en polymères du produit.
3904.10	Un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en polymères non originaires ne dépasse pas 50 % en poids de la teneur totale en polymères du produit.
3904.21-3904.22	Un changement de toute autre sous-position.
3904.30-3904.90	Un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en polymères non originaires ne dépasse pas 50 % en poids de la teneur totale en polymères du produit.
39.05-39.15	Un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en polymères non originaires ne dépasse pas 50 % en poids de la teneur totale en polymères du produit.
39.16-39.19	Un changement de toute autre position.
3920.10-3921.90	Un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des composants non originaires ne dépasse pas 70 % de la valeur transactionnelle du produit.
39.22-39.26	Un changement de toute autre position.
Chapitre 40	**Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc**
40.01-40.04	Un changement de toute autre position.
40.05-40.06	Un changement de toute autre position.
40.07-40.17	Un changement de toute autre position.

Section VIII	**Raw Hides and Skins, Leather, Furskins and Articles thereof; Saddlery and Harness; Travel Goods, Handbags and Similar Containers; Articles of Animal Gut (Other Than Silk-Worm Gut) (Chapters 41-43)**
Chapter 41	**Raw Hides and Skins (Other Than Furskins) and Leather**
41.01-41.03	A change from any other chapter.
4104.11-4104.19	A change from any other heading.
4104.41-4104.49	A change from subheading 4104.11 through 4104.19 or any other heading.
4105.10	A change from any other heading.
4105.30	A change from any other subheading.
4106.21	A change from any other heading.
4106.22	A change from any other subheading.
4106.31	A change from any other heading.
4106.32	A change from any other subheading.
4106.40	A change to crust hides and skins from within that subheading or any other subheading; or A change to any other good from any other heading.
4106.91	A change from any other heading.
4106.92	A change from any other subheading.
41.07-41.14	A change from any other heading.
4115.10-4115.20	A change from any other subheading.

Section VIII	**Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux (chapitres 41-43)**
Chapitre 41	**Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs**
41.01-41.03	Un changement de tout autre chapitre.
4104.11-4104.19	Un changement de toute autre position.
4104.41-4104.49	Un changement des sous-positions 4104.11 à 4104.19 ou de toute autre position.
4105.10	Un changement de toute autre position.
4105.30	Un changement de toute autre sous-position.
4106.21	Un changement de toute autre position.
4106.22	Un changement de toute autre sous-position.
4106.31	Un changement de toute autre position.
4106.32	Un changement de toute autre sous-position.
4106.40	Un changement aux cuirs et peaux séchés de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.
4106.91	Un changement de toute autre position.
4106.92	Un changement de toute autre sous-position.
41.07-41.14	Un changement de toute autre position.
4115.10-4115.20	Un changement de toute autre sous-position.

Chapter 42	**Articles of Leather; Saddlery and Harness; Travel Goods, Handbags and Similar Containers; Articles of Animal Gut (Other Than Silk-Worm Gut)**
42.01-42.06	A change from any other heading.
Chapter 43	**Furskins and Artificial Fur; Manufactures Thereof**
43.01-43.04	A change from any other heading.
Section IX	**Wood and Articles of Wood; Wood Charcoal; Cork and Articles of Cork; Manufactures of Straw, of Esparto or of other Plaiting Materials; Basketware and Wickerwork (Chapters 44-46)**
Chapter 44	**Wood and Articles of Wood; Wood Charcoal**
44.01-44.21	A change from any other heading.
Chapter 45	**Cork and Articles of Cork**
45.01-45.04	A change from any other heading.
Chapter 46	**Manufactures of Straw, of Esparto or of other Plaiting Materials; Basketware and Wickerwork**
46.01-46.02	A change from any other heading.

Chapitre 42	**Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage; sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux**
42.01-42.06	Un changement de toute autre position.
Chapitre 43	**Pelleteries et fourrures; pelleteries factices**
43.01-43.04	Un changement de toute autre position.
Section IX	**Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vannerie (chapitres 44-46)**
Chapitre 44	**Bois, charbon de bois et ouvrages en bois**
44.01-44.21	Un changement de toute autre position.
Chapitre 45	**Liège et ouvrages en liège**
45.01-45.04	Un changement de toute autre position.
Chapitre 46	**Ouvrages de sparterie ou de vannerie**
46.01-46.02	Un changement de toute autre position.

Section X	**Pulp of Wood or of Other Fibrous Cellulosic Material; Recovered (Waste And Scrap) Paper or Paperboard; Paper and Paperboard and Articles thereof (Chapters 47-49)**
Chapter 47	**Pulp of Wood or of Other Fibrous Cellulosic Material; Recovered (Waste and Scrap) Paper or Paperboard**
47.01-47.02	A change from any other heading.
4703.11-4704.29	A change from any other subheading.
47.05-47.07	A change from any other heading.
Chapter 48	**Paper and Paperboard; Articles of Paper Pulp, of Paper or of Paperboard**
48.01-48.09	A change from any other heading.
4810.13-4811.90	A change from any other subheading.
48.12-48.23	A change from any other heading.
Chapter 49	**Printed Books, Newspapers, Pictures and other Products of the Printing Industry; Manuscripts, Typescripts and Plans**
49.01-49.11	A change from any other heading.

Section X	**Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts); papier et ses applications (chapitres 47-49)**
Chapitre 47	**Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)**
47.01-47.02	Un changement de toute autre position.
4703.11-4704.29	Un changement de toute autre sous-position.
47.05-47.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 48	**Papiers ou cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton**
48.01-48.09	Un changement de toute autre position.
4810.13-4811.90	Un changement de toute autre sous-position.
48.12-48.23	Un changement de toute autre position.
Chapitre 49	**Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans**
49.01-49.11	Un changement de toute autre position.

Section XI	**Textiles and Textile Articles (Chapters 50-63)**
Chapter 50	**Silk**
50.01-50.03	A change from any other chapter.
50.04-50.06	A change from any heading outside that group.
50.07	A change from any other heading.
Chapter 51	**Wool, Fine or Coarse Animal Hair; Horsehair Yarn and Woven Fabric**
51.01-51.05	A change from any other heading.
51.06-51.10	A change from any heading outside that group.
51.11-51.13	A change from any heading outside that group, except from heading 51.06 through 51.10, 52.05 through 52.06, 54.01 through 54.04 or 55.09 through 55.10.
Chapter 52	**Cotton**
52.01-52.03	A change from any other chapter.
52.04-52.07	A change from heading 52.01 through 52.03 or any other chapter, except from heading 54.01 through 54.05.
52.08-52.12	A change from any heading outside that group, except from heading 51.06 through 51.10, 52.05 through 52.06, 54.01 through 54.04 or 55.09 through 55.10.
Chapter 53	**Other Vegetable Textile Fibres; Paper Yarn and Woven Fabrics of Paper Yarn**
53.01-53.05	A change from any other chapter.
53.06-53.08	A change from any heading outside that group.
53.09-53.11	A change from any heading outside that group, except from heading 53.07 through 53.08.

Section XI	**Matières textiles et ouvrages en ces matières (chapitres 50-63)**
Chapitre 50	**Soie**
50.01-50.03	Un changement de tout autre chapitre.
50.04-50.06	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.
50.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 51	**Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin**
51.01-51.05	Un changement de toute autre position.
51.06-51.10	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.
51.11-51.13	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10.
Chapitre 52	**Coton**
52.01-52.03	Un changement de tout autre chapitre.
52.04-52.07	Un changement des positions 52.01 à 52.03 ou de tout autre chapitre, à l'exception des positions 54.01 à 54.05.
52.08-52.12	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, 54.01 à 54.04 ou 55.09 à 55.10.
Chapitre 53	**Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier**
53.01-53.05	Un changement de tout autre chapitre.
53.06-53.08	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe.
53.09-53.11	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 53.07 à 53.08.

Chapter 54	**Man-Made Filaments; Strip and the Like of Man-Made Textile Materials**
54.01-54.06	A change from any other heading.
54.07	A change to voile[1] of subheading 5407.61 from any other heading; or A change to any other good from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.10, 52.05 through 52.06 or 55.09 through 55.10.
54.08	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.10, 52.05 through 52.06 or 55.09 through 55.10.
Chapter 55	**Man-Made Staple Fibres**
55.01-55.07	A change from any other chapter.
55.08-55.11	A change from any other heading, except from heading 54.01 through 54.05.
55.12-55.16	A change from any heading outside that group, except from heading 51.06 through 51.10, 52.05 through 52.06, 54.01 through 54.04 or 55.09 through 55.10.
Chapter 56	**Wadding, Felt and Nonwovens; Special Yarns; Twine, Cordage, Ropes and Cables and Articles thereof**
56.01	A change from any other heading.

[1] "Voile" means, for the purposes of this rule, fabric, solely of polyester, of single yarns measuring not less than 75 decitex but not more than 80 decitex (prior to twisting or in the untwisted state), having 24 filaments per yarn and with a twist of 900 or more turns per metre, of subheading 5407.61.

Chapitre 54	**Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles**
54.01-54.06	Un changement de toute autre position.
54.07	Un changement au voile[1] de la sous-position 5407.61 de toute autre position; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06 ou 55.09 à 55.10.
54.08	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06 ou 55.09 à 55.10.
Chapitre 55	**Fibres synthétiques ou artificielles discontinues**
55.01-55.07	Un changement de tout autre chapitre.
55.08-55.11	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 54.01 à 54.05.
55.12-55.16	Un changement de toute position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des positions 51.06 à 51.10, 52.05 à 52.06, des sous-positions 54.01 à 54.04 ou des positions 55.09 à 55.10.
Chapitre 56	**Ouates, feutres et non tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie**
56.01	Un changement de toute autre position.

[1] Pour l'application de la présente règle, « voile » désigne un tissu fait entièrement de fils simples de polyester, titrant au moins 75 décitex mais pas plus de 80 décitex (avant torsion ou à l'état naturel), ayant 24 filaments par fil et de torsion de 900 tours ou plus le mètre, de la sous-position 5407.61.

56.02-56.09	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54 or heading 55.09 through 55.16.
Chapter 57	**Carpets and other Textile Floor Coverings**
57.01-57.05	A change from any other chapter.
Chapter 58	**Special Woven Fabrics; Tufted Textile Fabrics; Lace; Tapestries; Trimmings; Embroidery**
58.01-58.11	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54 or heading 55.09 through 55.16.
Chapter 59	**Impregnated, Coated, Covered or Laminated Textile Fabrics; Textile Articles of a kind suitable for Industrial use**
59.01	A change from any other chapter, except from heading 51.11 through 51.13, 52.08 through 52.12, 53.10 through 53.11, 54.07 through 54.08 or 55.12 through 55.16.
59.02	A change from any other heading, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.06 through 53.11, Chapter 54 or heading 55.09 through 55.16.
59.03-59.08	A change from any other chapter, except from heading 51.11 through 51.13, 52.08 through 52.12, 53.10 through 53.11, 54.07 through 54.08 or 55.12 through 55.16.
59.09	A change from any other chapter, except from heading 51.11 through 51.13, 52.08 through 52.12, 53.10 through 53.11, Chapter 54 or heading 55.12 through 55.16.
59.10	A change from any other heading, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54 or heading 55.09 through 55.16.

56.02-56.09	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.09 à 55.16.
Chapitre 57	**Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles**
57.01-57.05	Un changement de tout autre chapitre.
Chapitre 58	**Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies**
58.01-58.11	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.09 à 55.16.
Chapitre 59	**Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles**
59.01	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.
59.02	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.06 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.09 à 55.16.
59.03-59.08	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.
59.09	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.12 à 55.16.
59.10	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.09 à 55.16.

59.11	A change from any other chapter, except from heading 51.11 through 51.13, 52.08 through 52.12, 53.10 through 53.11, 54.07 through 54.08 or 55.12 through 55.16.
Chapter 60	**Knitted or Crocheted Fabrics**
60.01-60.06	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54 or heading 55.09 through 55.16.
Chapter 61	**Articles of Apparel and Clothing Accessories, Knitted or Crocheted**
Note 1:	*A change to any of the following headings or subheadings for visible lining fabrics:* *51.11 through 51.12, 5208.31 through 5208.59, 5209.31 through 5209.59, 5210.31 through 5210.59, 5211.31 through 5211.59, 5212.13 through 5212.15, 5212.23 through 5212.25, 5407.42 through 5407.44, 5407.52 through 5407.54, 5407.61, 5407.72 through 5407.74, 5407.82 through 5407.84, 5407.92 through 5407.94, 5408.22 through 5408.24 (excluding cuprammonium rayon fabric of any of these subheadings), 5408.32 through 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 through 5513.49, 5514.21 through 5515.99, 5516.12 through 5516.14, 5516.22 through 5516.24, 5516.32 through 5516.34, 5516.42 through 5516.44, 5516.92 through 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6005.31 through 6005.44 or 6006.10 through 6006.44,* *from any heading outside that group.*

59.11	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08 ou 55.12 à 55.16.
Chapitre 60	**Étoffes de bonneterie**
60.01-60.06	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54 ou des positions 55.09 à 55.16.
Chapitre 61	**Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie**
Note 1 :	*Un changement à toute position ou sous-position parmi les suivantes pour les tissus à doublure visible :* *51.11 à 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.61, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24 (excluant la rayonne cupro-ammoniacale de l'une de ces sous-positions), 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6005.31 à 6005.44 ou 6006.10 à 6006.44,* *de toute position à l'extérieur de ce groupe.*

Note 2:	*For the purposes of determining the origin of a good of this Chapter, the rule applicable to that good shall only apply to the component that determines the tariff classification of the good and such component must satisfy the tariff change requirements set out in the rule for that good. If the rule requires that the good must also satisfy the tariff change requirements for visible lining fabrics listed in Note 1 to this Chapter, such requirement shall only apply to the visible lining fabric in the main body of the garment, excluding sleeves, which covers the largest surface area, and shall not apply to removable lining.*
6101.20-6101.30	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and (b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 61 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6101.90	A change to a good of wool or fine animal hair from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties, and

Note 2 :

Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit de ce chapitre, la règle applicable au produit ne s'applique qu'au composant qui détermine la classification tarifaire du produit, et le composant en question doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire énoncées dans la règle s'appliquant au produit. Si la règle exige que le produit satisfasse également aux exigences de changement de classification tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible visés à la note 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'applique qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'applique pas aux doublures amovibles.

6101.20-6101.30

Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6101.90

Un changement à un vêtement fait de laine ou de poils fins de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties,

	(b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 61 satisfies the tariff change requirements provided therein, or A change to any other good from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6102.10-6102.30	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and (b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 61 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6102.90	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6103.10	A change to a suit of textile materials other than wool or fine animal hair, synthetic fibres, artificial fibres or cotton from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; or

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues, ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6102.10-6102.30

Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6102.90

Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6103.10

Un changement à un costume fait de matières textiles, autres que de laine ou de poils fins, de fibres synthétiques, de fibres artificielles ou de coton, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou

	A change to any other good from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and (b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 61 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6103.22-6103.29	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and (b) with respect to a garment described in heading 61.01 or a jacket or a blazer described in heading 61.03, of wool, fine animal hair, cotton or man-made fibres, imported as part of an ensemble of these subheadings, the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 61 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6103.31-61.03.33	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6103.22-6103.29

Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 61.01 ou d'un veston décrit à la position 61.03, faits de laine ou de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, importés comme partie d'un assortiment de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6103.31-6103.33

Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

	(b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 61 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6103.39	A change to a jacket or a blazer, of other than artificial fibres, from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; or A change to any other good from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and (b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 61 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6103.41-6103.49	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6104.13	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6103.39 Un changement à une veste, autre que de fibres artificielles, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6103.41-6103.49 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6104.13 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

	(b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 61 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6104.19	A change to a suit, of other than artificial fibres, from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; or A change to any other good from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and (b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 61 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6104.22-6104.29	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6104.19 Un changement à un costume, autre que de fibres artificielles, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6104.22-6104.29 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

(b) with respect to a garment described in heading 61.02, a jacket or a blazer described in heading 61.04 or a skirt described in heading 61.04, of wool, fine animal hair, cotton or man-made fibres, imported as part of an ensemble of these subheadings, the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 61 satisfies the tariff change requirements provided therein.

6104.31-6104.33

A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that:

(a) the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and

(b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 61 satisfies the tariff change requirements provided therein.

6104.39

A change to a jacket or a blazer, of other than artificial fibres, from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; or

A change to any other good from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that:

(a) the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and

b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 61.02, d'une veste décrite à la position 61.04 ou d'une jupe décrite à la position 61.04, faits de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, importés comme partie d'un assortiment de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6104.31-6104.33 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6104.39 Un changement à une veste, autre que de fibres artificielles, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

	(b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 61 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6104.41-6104.49	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6104.51-6104.53	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and (b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 61 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6104.59	A change to a skirt or a divided skirt, of other than artificial fibres, from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; or

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6104.41-6104.49 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6104.51-6104.53 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6104.59 Un changement à une jupe ou à une jupe-culotte, autres que de fibres artificielles, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou

	A change to any other good from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and (b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 61 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6104.61-6104.69	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
61.05-61.06	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54 or heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6107.11-6107.19	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6104.61-6104.69 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

61.05-61.06 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6107.11-6107.19 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6107.21	A change from circular knit fabric, wholly of cotton yarns exceeding 100 metric number per single yarn, of subheading 6006.21 through 6006.24, provided that the good, exclusive of collar, cuffs, waistband or elastic, is wholly of such fabric and is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; or A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6107.22-6107.99	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6108.11-6108.19	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6108.21	A change from circular knit fabric, wholly of cotton yarns exceeding 100 metric number per single yarn, of subheading 6006.21 through 6006.24, provided that the good, exclusive of waistband, elastic or lace, is wholly of such fabric and is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; or

6107.21	Un changement d'un tricot circulaire, fait entièrement de fils de coton excédant 100 numéros métriques en fils simples, des sous-positions 6006.21 à 6006.24, à la condition que le produit, col, poignets, ceinture ou élastique mis à part, soit fait entièrement de ce tricot et soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
6107.22-6107.99	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
6108.11-6108.19	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
6108.21	Un changement d'un tricot circulaire, fait entièrement de fils de coton excédant 100 numéros métriques en fils simples, des sous-positions 6006.21 à 6006.24, à la condition que le produit, ceinture, élastique ou dentelle mis à part, soit fait entièrement de ce tricot et soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou

	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54 heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6108.22-6108.29	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6108.31	A change from circular knit fabric, wholly of cotton yarns exceeding 100 metric number per single yarn, of subheading 6006.21 through 6006.24, provided that the good, exclusive of collar, cuffs, waistband, elastic or lace, is wholly of such fabric and is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; or A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6108.32-6108.39	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.

	Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
6108.22-6108.29	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
6108.31	Un changement à un tricot circulaire, fait entièrement de fils de coton excédant 100 numéros métriques en fils simples, des sous-positions 6006.21 à 6006.24, à la condition que le produit, col, poignets, ceinture, élastique ou dentelle mis à part, soit fait entièrement de ce tricot et soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
6108.32-6108.39	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6108.91-6108.99	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
61.09-61.11	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6112.11-6112.19	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6112.20	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and (b) with respect to a garment described in heading 61.01, 61.02, 62.01 or 62.02, of wool, fine animal hair, cotton or man-made fibres, imported as part of a ski-suit of this subheading, the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 61 satisfies the tariff change requirements provided therein.

6108.91-6108.99	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
61.09-61.11	Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
6112.11-6112.19	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
6112.20	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent : a) le produit est taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02, fait de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, importé comme partie d'une combinaison de ski de cette sous-position, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 61 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6112.31-6112.49	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6113.00-6115.94	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.05 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6115.95-6115.99	A change to socks of cotton, synthetic fibres or other textile materials from any other chapter, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; or A change to any other good from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.05 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
61.16-61.17	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.

6112.31-6112.49	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
6113.00-6115.94	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
6115.95-6115.99	Un changement à des chaussettes de coton, de fibres synthétiques ou d'une autre matière textile, de tout autre chapitre, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.05 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
61.16-61.17	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

Chapter 62 **Articles of Apparel and Clothing Accessories, Not Knitted or Crocheted**

Note 1: *A change to any of the following headings or subheadings for visible lining fabrics:*

51.11 through 51.12, 5208.31 through 5208.59, 5209.31 through 5209.59, 5210.31 through 5210.59, 5211.31 through 5211.59, 5212.13 through 5212.15, 5212.23 through 5212.25, 5407.42 through 5407.44, 5407.52 through 5407.54, 5407.61, 5407.72 through 5407.74, 5407.82 through 5407.84, 5407.92 through 5407.94, 5408.22 through 5408.24 (excluding cuprammonium rayon fabric of any of these subheadings), 5408.32 through 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 through 5513.49, 5514.21 through 5515.99, 5516.12 through 5516.14, 5516.22 through 5516.24, 5516.32 through 5516.34, 5516.42 through 5516.44, 5516.92 through 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6005.31 through 6005.44 or 6006.10 through 6006.44,

from any heading outside that group.

Note 2: *Apparel goods of this Chapter are originating if they are both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties and if the fabric of the outer shell, exclusive of collars or cuffs, is wholly of one or more of the following:*

(a) *Velveteen fabrics of subheading 5801.23, containing 85% or more by weight of cotton;*

(b) *Corduroy fabrics of subheading 5801.22, containing 85% or more by weight of cotton and containing more than 7.5 wales per centimetre;*

(c) *Fabrics of subheading 5111.11 or 5111.19, if hand-woven, with a loom width of less than 76 centimetres, woven in the United Kingdom in accordance with the rules and regulations of the Harris Tweed Authority, and so certified by the Authority;*

Chapitre 62 **Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie**

Note 1 : *Un changement à toute position ou sous-position parmi les suivantes pour les tissus à doublure visible :*

51.11 à 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.61, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24 (excluant la rayonne cupro-ammoniacale de l'une de ces sous-positions), 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6005.31 à 6005.44 ou 6006.10 à 6006.44,

de toute position à l'extérieur de ce groupe.

Note 2 : *Les vêtements du présent chapitre sont originaires s'ils sont taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire d'une ou des deux Parties et si l'étoffe extérieure, cols et poignets mis à part, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants :*

a) *velvétine de la sous-position 5801.23 contenant au moins 85 % en poids de coton;*

b) *velours côtelé de la sous-position 5801.22 contenant au moins 85 % en poids de coton et plus de 7,5 colonnes par centimètre;*

c) *tissus des sous-positions 5111.11 ou 5111.19, si tissés à la main, la largeur du métier étant inférieure à 76 centimètres, tissés au Royaume-Uni conformément aux règles et règlements de la Harris Tweed Authority et certifiés comme tels par celle-ci;*

(d) *Fabrics of subheading 5112.30, weighing not more than 340 grams per square metre, containing wool, not less than 20% by weight of fine animal hair and not less than 15% by weight of man-made staple fibres; or*

(e) *Batiste fabrics of subheading 5513.11 or 5513.21, of square construction, of single yarns exceeding 76 metric count, containing between 60 and 70 warp ends and filling picks per square centimetre, of a weight not exceeding 110 grams per square metre.*

Note 3: *For the purposes of determining the origin of a good of this Chapter, the rule applicable to that good shall only apply to the component that determines the tariff classification of the good and such component must satisfy the tariff change requirements set out in the rule for that good. If the rule requires that the good must also satisfy the tariff change requirements for visible lining fabrics listed in Note 1 to this Chapter, such requirements shall only apply to the visible lining fabric in the main body of the garment, excluding sleeves, which covers the largest surface area, and shall not apply to removable lining.*

Note 4: *Guayabera style jackets, blazers, dresses, shirts and blouses of heading 62.03 through 62.06 are originating if they are both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties. Guayabera means that the good contains:*

(a) *a centre front placket with button closure that runs the full length of the good;*

(b) *a collar and yoke;*

d) *tissus de la sous-position 5112.30, pesant au plus 340 grammes au mètre carré, contenant de la laine, pas moins de 20 % en poids de poils fins et pas moins de 15 % en poids de fibres synthétiques ou artificielles discontinues;*

e) *batiste de la sous-position 5513.11 ou 5513.21, carrée, en fils simples excédant 76 numéros métriques, contenant entre 60 et 70 fils de chaîne et duites par centimètre carré et dont le poids ne dépasse pas 110 grammes par mètre carré.*

Note 3 :

Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit du présent chapitre, la règle applicable au produit en question ne s'applique qu'au composant qui détermine la classification tarifaire du produit, et le composant en question doit satisfaire aux exigences de changement de classification tarifaire prévues dans la règle s'appliquant au produit. Si la règle exige que le produit satisfasse également aux exigences de changement de classification tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible visés à la note 1 du présent chapitre, ces exigences ne s'appliquent qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'appliquent pas à la doublure amovible.

Note 4 :

Les vestes, vestons, jupes, chemises et blouses des sous-positions 62.03 à 62.06 sont originaires s'ils sont taillés et cousus ou autrement assemblés sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
« Guayabera » signifie que le produit comporte :

a) *une patte centrale antérieure avec fermeture à boutons sur toute la longueur du produit;*

b) *un col et un empiècement;*

	(c)	*either pleats or embroidery that run the full length of the good on both sides of the centre front placket from the yoke to the hem with a decorative button where the pleats or embroidery meet the yoke;*
	(d)	*corresponding pleats or embroidery that run the full length of the good on both sides of the back from the yoke to the hem with a decorative button where the pleats or embroidery meet the yoke;*
	(e)	*four pockets with buttons on the front of the good;*
	(f)	*a straight hem; and*
	(g)	*side vents or slits with a button closure.*
6201.11-6201.13	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that:	
	(a)	the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and
	(b)	the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 62 satisfies the tariff change requirements provided therein.

c) *des plissés ou de la broderie sur toute la longueur du produit des deux côtés de la patte centrale antérieure depuis l'empiècement jusqu'à l'ourlet avec un bouton décoratif au point de jonction des plissés ou de la broderie et de l'empiècement;*

d) *des plissés ou de la broderie correspondantes sur toute la longueur du produit des deux côtés du dos depuis l'empiècement jusqu'à l'ourlet avec un bouton décoratif au point de jonction des plissés ou de la broderie et de l'empiècement;*

e) *quatre poches avec boutons sur le devant du produit;*

f) *un ourlet droit;*

g) *des fentes latérales avec une fermeture à bouton.*

6201.11-6201.13 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6201.19	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6201.91-6201.93	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and (b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 62 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6201.99	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6202.11-6202.13	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties, and

6201.19 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6201.91-6201.93 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6201.99 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6202.11-6202.13 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

	(b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 62 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6202.19	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6202.91-6202.93	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and (b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 62 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6202.99	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6202.19 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6202.91-6202.93 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6202.99 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6203.11-6203.12	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and (b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 62 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6203.19	A change to a suit, of other than cotton or artificial fibres, from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; or A change to any other good from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and (b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 62 satisfies the tariff change requirements provided therein.

6203.11-6203.12

Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6203.19

Un changement à un costume, de fibres autres que de coton ou artificielles, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6203.22-6203.29	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and (b) with respect to a garment described in heading 62.01 or a jacket or a blazer described in heading 62.03, of wool, fine animal hair, cotton or man-made fibres, imported as part of an ensemble of these subheadings, the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 62 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6203.31-6203.33	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and (b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 62 satisfies the tariff change requirements provided therein.

6203.22-6203.29 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 62.01 ou d'un veston décrit à la position 62.03, fait de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, importé comme partie d'un assortiment de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6203.31-6203.33 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6203.39	A change to a jacket or a blazer, of other than artificial fibres, from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; or A change to any other good from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and (b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 62 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6203.41-6203.49	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6204.11-6204.13	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and

6203.39	Un changement à une veste ou un veston, de fibres autres qu'artificielles, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou
	Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :
	a) le produit est taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;
	b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.
6203.41-6203.49	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
6204.11-6204.13	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :
	a) le produit est taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

(b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 62 satisfies the tariff change requirements provided therein.

6204.19

A change to a suit, of other than artificial fibres, from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; or

A change to any other good from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that:

(a) the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and

(b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 62 satisfies the tariff change requirements provided therein.

6204.21-6204.29

A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that:

(a) the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6204.19

Un changement à un costume, de fibres autres qu'artificielles, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6204.21-6204.29

Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

	(b) with respect to a garment described in heading 62.02, a jacket or a blazer described in heading 62.04 or a skirt described in heading 62.04, of wool, fine animal hair, cotton or man-made fibres, imported as part of an ensemble of these subheadings, the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 62 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6204.31-6204.33	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and (b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 62 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6204.39	A change to a jacket or a blazer, of other than artificial fibres, from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; or A change to any other good from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and

b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 62.02, d'une veste décrite à la position 62.04 ou d'une jupe décrite à la position 62.04, faits de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, importées comme partie d'un assortiment de ces sous-positions, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6204.31-6204.33

Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6204.39

Un changement à une veste ou un veston, de fibres autres qu'artificielles, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

	(b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 62 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6204.41-6204.49	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6204.51-6204.53	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and (b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 62 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6204.59	A change to a skirt or a divided skirt, of other than artificial fibres, from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; or

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6204.41-6204.49 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6204.51-6204.53 Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6204.59 Un changement à une jupe ou une jupe-culotte, de fibres autres qu'artificielles, de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; ou

	A change to any other good from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and (b) the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 62 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6204.61-6204.69	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6205.20-6205.30	
Note:	*Men's or boys' shirts of cotton or man-made fibres shall be considered to originate if they are both cut and assembled in the territory of one or both of the Parties and if the fabric of the outer shell, exclusive of collars or cuffs, is wholly of one or more of the following:* *(a) Fabrics of subheading 5208.21, 5208.22, 5208.29, 5208.31, 5208.32, 5208.39, 5208.41, 5208.42, 5208.49, 5208.51, 5208.52 or 5208.59, of average yarn number exceeding 135 metric;* *(b) Fabrics of subheading 5513.11 or 5513.21, not of square construction, containing more than 70 warp ends and filling picks per square centimetre, of average yarn number exceeding 70 metric;*

Un changement à tout autre produit de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

a) le produit est taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties;

b) le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.

6204.61-6204.69

Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6205.20-6205.30

Note :

Les chemises de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles pour hommes et garçonnets sont considérées comme des produits originaires si elles sont taillées et assemblées sur le territoire de l'une ou des deux Parties et si l'étoffe extérieure, cols et poignets mis à part, est entièrement fabriquée d'au moins un des tissus suivants :

a) tissus des sous-positions 5208.21, 5208.22, 5208.29, 5208.31, 5208.32, 5208.39, 5208.41, 5208.42, 5208.49, 5208.51, 5208.52 ou 5208.59, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 135;

b) tissus de la sous-position 5513.11 ou 5513.21, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;

(c) *Fabrics of subheading 5210.21 or 5210.31, not of square construction, containing more than 70 warp ends and filling picks per square centimetre, of average yarn number exceeding 70 metric;*

(d) *Fabrics of subheading 5208.22 or 5208.32, not of square construction, containing more than 75 warp ends and filling picks per square centimetre, of average yarn number exceeding 65 metric;*

(e) *Fabrics of subheading 5407.81, 5407.82 or 5407.83, weighing less than 170 grams per square metre, having a dobby weave created by a dobby attachment;*

(f) *Fabrics of subheading 5208.42 or 5208.49, not of square construction, containing more than 85 warp ends and filling picks per square centimetre, of average yarn number exceeding 85 metric;*

(g) *Fabrics of subheading 5208.51, of square construction, containing more than 75 warp ends and filling picks per square centimetre, made with single yarns, of average yarn number 95 or greater metric;*

(h) *Fabrics of subheading 5208.41, of square construction, with a gingham pattern, containing more than 85 warp ends and filling picks per square centimetre, made with single yarns, of average yarn number 95 or greater metric, and characterized by a check effect produced by the variation in colour of the yarns in the warp and filling; or*

(i) *Fabrics of subheading 5208.41, with the warp coloured with vegetable dyes, and the filling yarns white or coloured with vegetable dyes, of average yarn number greater than 65 metric.*

c) *tissus de la sous-position 5210.21 ou 5210.31, non en carré, contenant plus de 70 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 70;*

d) *tissus de la sous-position 5208.22 ou 5208.32, non en carré, contenant plus de 75 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65;*

e) *tissus de la sous-position 5407.81, 5407.82 ou 5407.83, d'un poids inférieur à 170 grammes par mètre carré, dont l'armure de ratière est créée à l'aide d'un accessoire à ratière;*

f) *tissus de la sous-position 5208.42 ou 5208.49, non en carré, contenant plus de 85 fils de chaînes et duites de trame par centimètre carré et dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 85;*

g) *tissus de la sous-position 5208.51, en carré, contenant plus de 75 fils de chaînes et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, et dont le numéro métrique moyen du fil est d'au moins 95;*

h) *tissus de la sous-position 5208.41, en carré, à dessin guingan, comptant plus de 85 fils de chaîne et duites de trame par centimètre carré, faits de fils simples, dont le numéro métrique moyen du fil est d'au moins 95, et caractérisés par un effet à carreaux produit par la variation des couleurs des fils de chaîne et de trame;*

i) *tissus de la sous-position 5208.41, dont la chaîne est enduite de teintures végétales et le fil de trame est blanc ou traité avec des teintures végétales, et dont le numéro métrique moyen du fil est supérieur à 65.*

	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6205.90	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
62.06	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6207.11	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.07, 52.09, 52.11 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6207.19-6207.99	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.

	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
6205.90	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
62.06	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
6207.11	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.07, 52.09, 52.11 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
6207.19-6207.99	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

62.08-62.10	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6211.11-6211.12	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6211.20	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that: (a) the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties; and (b) with respect to a garment described in heading 61.01, 61.02, 62.01 or 62.02, of wool, fine animal hair, cotton or man-made fibres, imported as part of a ski-suit of this subheading, the visible lining fabric listed in Note 1 to Chapter 62 satisfies the tariff change requirements provided therein.
6211.32-6211.49	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.

62.08-62.10	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
6211.11-6211.12	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
6211.20	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, pourvu que soient remplies les conditions qui suivent : a) le produit est taillé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties; b) dans le cas d'un vêtement décrit à la position 61.01, 61.02, 62.01 ou 62.02, fait de laine, de poils fins, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles, importé comme partie d'une combinaison de ski de cette sous-position, le tissu à doublure visible visé à la note 1 du chapitre 62 satisfait aux exigences de changement de classification tarifaire qui y sont prévues.
6211.32-6211.49	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

6212.10	A change from any other chapter, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
6212.20-6212.90	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
62.13-62.17	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.
Chapter 63	**Other Made Up Textile Articles; Sets; Worn Clothing and Worn Textile Articles; Rags**
Note:	*For the purposes of determining the origin of a good of this Chapter, the rule applicable to that good shall apply only to the component that determines the tariff classification of the good and such component must satisfy the tariff change requirements set out in the rule for that good.*
63.01-63.08	A change from any other chapter, except from heading 51.06 through 51.13, 52.04 through 52.12, 53.07 through 53.08, 53.10 through 53.11, Chapter 54, heading 55.08 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06, provided that the good is both cut (or knit to shape) and sewn or otherwise assembled in the territory of one or both of the Parties.

6212.10	Un changement de tout autre chapitre, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
6212.20-6212.90	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
62.13-62.17	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit coupé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.
Chapitre 63	**Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons**
Note :	*Aux fins de la détermination de l'origine d'un produit du présent chapitre, la règle applicable au produit en question ne s'applique qu'au composant qui détermine la classification tarifaire du produit, et le composant en question doit satisfaire aux exigences de changement de classification tarifaire énoncées dans la règle s'appliquant au produit.*
63.01-63.08	Un changement de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13, 52.04 à 52.12, 53.07 à 53.08, 53.10 à 53.11, du chapitre 54, des positions 55.08 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06, à la condition que le produit soit taillé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé sur le territoire de l'une ou des deux Parties.

63.09	A change from any other heading; or No change in tariff classification is required, provided that the goods were last collected and packed for shipment in the territory of a Party.
63.10	A change to new rags from any other chapter, except from heading 51.11 through 51.13, 52.08 through 52.12, 53.10 through 53.11, 54.07 through 54.08, 55.12 through 55.16, 58.01 through 58.02 or 60.01 through 60.06; or A change to any other good from any other heading.

63.09	Un changement de toute autre position; ou Aucun changement de classification tarifaire n'est requis, à la condition que les produits aient été recueillis pour la dernière fois et conditionnés pour être expédiés sur le territoire d'une Partie.
63.10	Un changement aux nouveaux chiffons de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.11 à 51.13, 52.08 à 52.12, 53.10 à 53.11, 54.07 à 54.08, 55.12 à 55.16, 58.01 à 58.02 ou 60.01 à 60.06; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.

Section XII	**Footwear, Headgear, Umbrellas, Sun Umbrellas, Walking-Sticks, Seat-Sticks, Whips, Riding-Crops and Parts thereof; prepared Feathers and Articles made therewith; Artificial Flowers; Articles of Human Hair (Chapters 64-67)**
Chapter 64	**Footwear, Gaiters and the Like; Parts of Such Articles**
64.01-64.05	A change from any other heading, except from subheading 6406.10; or A change from subheading 6406.10, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 6406.10 does not exceed 50% of the transaction value of the good.
64.06	A change from any other heading.
Chapter 65	**Headgear and Parts Thereof**
65.01-65.07	A change from any other heading.
Chapter 66	**Umbrellas, Sun Umbrellas, Walking-Sticks, Seat-Sticks, Whips, Riding-Crops and Parts Thereof**
66.01-66.03	A change from any other heading.
Chapter 67	**Prepared Feathers and Down and Articles Made of Feathers or of Down; Artificial Flowers; Articles of Human Hair**
67.01	A change from any other heading; or A change to articles of feather or down from within this heading or any other heading.
67.02-67.04	A change from any other heading.

Section XII	**Chaussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux (chapitres 64-67)**
Chapitre 64	**Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets**
64.01-64.05	Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 6406.10; ou Un changement de la sous-position 6406.10, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 6406.10 ne dépasse pas 50 % de la valeur transactionnelle du produit.
64.06	Un changement de toute autre position.
Chapitre 65	**Coiffures et parties de coiffures**
65.01-65.07	Un changement de toute autre position.
Chapitre 66	**Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties**
66.01-66.03	Un changement de toute autre position.
Chapitre 67	**Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux**
67.01	Un changement de toute autre position; ou Un changement aux articles en plumes ou en duvet de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
67.02-67.04	Un changement de toute autre position.

Section XIII	**Articles of Stone, Plaster, Cement, Asbestos, Mica or Similar Materials; Ceramic Products; Glass and Glassware (Chapters 68-70)**
Chapter 68	**Articles of Stone, Plaster, Cement, Asbestos, Mica or Similar Materials**
68.01-68.11	A change from any other heading.
6812.80-6812.99	A change from any other subheading.
68.13-68.15	A change from any other heading.
Chapter 69	**Ceramic Products**
69.01-69.14	A change from any other heading.
Chapter 70	**Glass and Glassware**
70.01-70.08	A change from any other heading.
7009.10	A change from any other subheading.
7009.91-7009.92	A change from any other heading.
70.10-70.18	A change from any other heading.
7019.11-7019.40	A change from any other subheading.
7019.51	A change from any other subheading, except from subheading 7019.52 through 7019.59.
7019.52-7019.90	A change from any other subheading.
70.20	A change from any other heading.

Section XIII	**Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre (chapitres 68-70)**
Chapitre 68	**Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues**
68.01-68.11	Un changement de toute autre position.
6812.80-6812.99	Un changement de toute autre sous-position.
68.13-68.15	Un changement de toute autre position.
Chapitre 69	**Produits céramiques**
69.01-69.14	Un changement de toute autre position.
Chapitre 70	**Verre et ouvrages en verre**
70.01-70.08	Un changement de toute autre position.
7009.10	Un changement de toute autre sous-position.
7009.91-7009.92	Un changement de toute autre position.
70.10-70.18	Un changement de toute autre position.
7019.11-7019.40	Un changement de toute autre sous-position.
7019.51	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 7019.52 à 7019.59.
7019.52-7019.90	Un changement de toute autre sous-position.
70.20	Un changement de toute autre position.

Section XIV	**Natural or Cultured Pearls, Precious or Semi-Precious Stones, Precious Metals, Metals Clad With Precious Metal and Articles thereof; Imitation Jewellery; Coin (Chapter 71)**
Chapter 71	**Natural or Cultured Pearls, Precious or Semi-Precious Stones, Precious Metals, Metals Clad with Precious Metal and Articles Thereof; Imitation Jewellery; Coin**
71.01	A change from any other heading.
7102.10	A change from any other heading.
7102.21-7102.39	A change from any other subheading, except from subheading 7102.10.
7103.10-7104.90	A change from any other subheading.
71.05	A change from any other heading.
7106.10-7106.92	A change from any other subheading; or A change from within subheading 7106.91, whether or not there is also a change from another subheading, provided that the non-originating materials undergo electrolytic, thermal or chemical separation or alloying.
71.07	A change from any other heading.
7108.11-7108.20	A change from any other subheading; or A change from within subheading 7108.12, whether or not there is also a change from another subheading, provided that the non-originating materials undergo electrolytic, thermal or chemical separation or alloying.

Section XIV	**Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies (chapitre 71)**
Chapitre 71	**Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies**
71.01	Un changement de toute autre position.
7102.10	Un changement de toute autre position.
7102.21-7102.39	Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 7102.10.
7103.10-7104.90	Un changement de toute autre sous-position.
71.05	Un changement de toute autre position.
7106.10-7106.92	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement de l'intérieur de la sous-position 7106.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que les matières non originaires subissent une séparation électrolytique, thermique ou chimique ou qu'elles forment un alliage.
71.07	Un changement de toute autre position.
7108.11-7108.20	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement de l'intérieur de la sous-position 7108.12, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que les matières non originaires subissent une séparation électrolytique, thermique ou chimique ou qu'elles forment un alliage.

71.09	A change from any other heading.
7110.11-7110.49	A change from any other subheading.
71.11-71.18	A change from any other heading.

71.09	Un changement de toute autre position.
7110.11-7110.49	Un changement de toute autre sous-position.
71.11-71.18	Un changement de toute autre position.

Section XV	**Base Metals and Articles of Base Metal (Chapters 72-83)**
Chapter 72	**Iron and Steel**
72.01-72.29	A change from any other heading.
Chapter 73	**Articles of Iron or Steel**
73.01-73.03	A change from any other heading.
7304.11-7304.39	A change from any other heading.
7304.41	A change from any other subheading.
7304.49-7304.90	A change from any other heading.
73.05-73.07	A change from any other heading.
73.08	A change from any other heading, except from heading 72.16; or A change from heading 72.16, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 72.16 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
73.09-73.14	A change from any other heading.
7315.11-7315.12	A change from any other heading; or A change from subheading 7315.19, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 7315.19 does not exceed 50% of the transaction value of the good.
7315.19	A change from any other heading.

Section XV	**Métaux communs et ouvrages en ces métaux (chapitres 72-83)**
Chapitre 72	**Fonte, fer et acier**
72.01-72.29	Un changement de toute autre position.
Chapitre 73	**Ouvrages en fonte, fer ou acier**
73.01-73.03	Un changement de toute autre position.
7304.11-7304.39	Un changement de toute autre position.
7304.41	Un changement de toute autre sous-position.
7304.49-7304.90	Un changement de toute autre position.
73.05-73.07	Un changement de toute autre position.
73.08	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 72.16; ou Un changement de la position 72.16, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 72.16 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
73.09-73.14	Un changement de toute autre position.
7315.11-7315.12	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7315.19, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7315.19 ne dépasse pas 50 % de la valeur transactionnelle du produit.
7315.19	Un changement de toute autre position.

7315.20-7315.89	A change from any other heading; or A change from subheading 7315.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 7315.90 does not exceed 50% of the transaction value of the good.
7315.90	A change from any other heading.
73.16-73.20	A change from any other heading.
7321.11-7321.89	A change from any other heading; or A change from subheading 7321.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 7321.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
7321.90	A change from any other heading.
73.22-73.23	A change from any other heading.
7324.10-7324.29	A change from any other heading; or A change from subheading 7324.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 7324.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
7324.90	A change from any other heading.
73.25-73.26	A change from any other heading.
Chapter 74	**Copper and Articles Thereof**
74.01-74.07	A change from any other heading.

7315.20-7315.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7315.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7315.90 ne dépasse pas 50 % de la valeur transactionnelle du produit.
7315.90	Un changement de toute autre position.
73.16-73.20	Un changement de toute autre position.
7321.11-7321.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7321.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7321.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
7321.90	Un changement de toute autre position.
73.22-73.23	Un changement de toute autre position.
7324.10-7324.29	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7324.90 qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7324.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
7324.90	Un changement de toute autre position.
73.25-73.26	Un changement de toute autre position.
Chapitre 74	**Cuivre et ouvrages en cuivre**
74.01-74.07	Un changement de toute autre position.

74.08	A change from any other heading, except from heading 74.07; or A change from heading 74.07, whether or not there is also a change from any other heading, provided that, if bar or rod is used, the cross-sectional area of the bar or rod is reduced by at least 50%.
74.09-74.19	A change from any other heading.
Chapter 75	**Nickel and Articles Thereof**
75.01-75.04	A change from any other heading.
7505.11-7505.12	A change from any other heading.
7505.21-7505.22	A change from any other heading; or A change from subheading 7505.11 through 7505.12, whether or not there is also a change from any other heading, provided that, if bar or rod is used, the cross-sectional area of the bar or rod is reduced by at least 50%.
75.06	A change from any other heading; or A change to foil of a thickness of 0.15 millimetre or less from within that heading, whether or not there is also a change from any other heading.
7507.11-7508.90	A change from any other subheading.
Chapter 76	**Aluminium and Articles Thereof**
76.01-76.04	A change from any other heading.
76.05	A change from any other heading, except from heading 76.04; or A change from heading 76.04, whether or not there is also a change from any other heading, provided that, if bar or rod is used, the cross-sectional area of the bar or rod is reduced by at least 50%.

74.08	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 74.07; ou Un changement de la position 74.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 %.
74.09-74.19	Un changement de toute autre position.
Chapitre 75	**Nickel et ouvrages en nickel**
75.01-75.04	Un changement de toute autre position.
7505.11-7505.12	Un changement de toute autre position.
7505.21-7505.22	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 7505.11 à 7505.12, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 %.
75.06	Un changement de toute autre position; ou Un changement aux feuilles d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 millimètre de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position.
7507.11-7508.90	Un changement de toute autre sous-position.
Chapitre 76	**Aluminium et ouvrages en aluminium**
76.01-76.04	Un changement de toute autre position.
76.05	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 76.04; ou Un changement de la position 76.04, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 %.

76.06	A change from any other heading.
7607.11	A change from any other heading.
7607.19-7607.20	A change from any other heading; or
	A change from subheading 7607.11, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 7607.11 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
76.08-76.16	A change from any other heading.
Chapter 78	**Lead and Articles Thereof**
78.01-78.02	A change from any other heading.
7804.11-7804.20	A change from any other subheading; or
	A change to foil of subheading 7804.11 from within that subheading, whether or not there is also a change from any other subheading.
78.06	A change to wire from within that heading or from any other heading, provided that, if bar or rod is used, the cross-sectional area of the bar or rod is reduced by at least 50%;
	A change to tubes, pipes, or tube or pipe fittings from within that heading or from any other heading; or
	A change to any other good from any other heading.
Chapter 79	**Zinc and Articles Thereof**
79.01-79.03	A change from any other heading.

76.06	Un changement de toute autre position.
7607.11	Un changement de toute autre position.
7607.19-7607.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 7607.11, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 7607.11 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
76.08-76.16	Un changement de toute autre position.
Chapitre 78	**Plomb et ouvrages en plomb**
78.01-78.02	Un changement de toute autre position.
7804.11-7804.20	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement aux feuilles de la sous-position 7804.11 de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position.
78.06	Un changement aux fils de l'intérieur de cette position ou de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 %; Un changement aux tubes, tuyaux ou accessoires de tuyauterie de l'intérieur de cette position ou de toute autre position; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.
Chapitre 79	**Zinc et ouvrages en zinc**
79.01-79.03	Un changement de toute autre position.

79.04	A change from any other heading; or A change to wire from within that heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that, if bar or rod is used, the cross-sectional area of the bar or rod is reduced by at least 50%.
79.05	A change from any other heading; or A change to foil from within that heading, whether or not there is also a change from any other heading.
79.07	A change to tubes, pipes, or tube or pipe fittings from within that heading or from any other heading; or A change to any other good from any other heading.
Chapter 80	**Tin and Articles Thereof**
80.01-80.02	A change from any other heading.
80.03	A change from any other heading; or A change to wire from within that heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that, if bar or rod is used, the cross-sectional area of the bar or rod is reduced by at least 50%.
80.07	A change from within that heading or any other heading.
Chapter 81	**Other Base Metals; Cermets; Articles Thereof**
8101.10-8113.00	A change from any other subheading.

79.04	Un changement de toute autre position; ou Un changement aux fils de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 %.
79.05	Un changement de toute autre position; ou Un changement aux feuilles de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position.
79.07	Un changement aux tubes, tuyaux ou accessoires de tuyauterie de l'intérieur de cette position ou de toute autre position; ou Un changement à tout autre produit de toute autre position.
Chapitre 80	**Étain et ouvrages en étain**
80.01-80.02	Un changement de toute autre position.
80.03	Un changement de toute autre position; ou Un changement aux fils de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que, si une barre est utilisée, sa section transversale soit réduite d'au moins 50 %.
80.07	Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
Chapitre 81	**Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières**
8101.10-8113.00	Un changement de toute autre sous-position.

Chapter 82	**Tools, Implements, Cutlery, Spoons and Forks, of Base Metal; Parts Thereof of Base Metal**
Note:	*Handles of base metal used in the production of a good of this Chapter shall be disregarded in determining the origin of that good.*
82.01	A change from any other heading.
8202.10-8202.20	A change from any other heading.
8202.31	A change from any other heading; or A change from subheading 8202.39, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8202.39 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8202.39-8202.99	A change from any other heading.
82.03-82.04	A change from any other heading.
8205.10-8205.80	A change from any other heading.
8205.90	A change from any other heading; or A change to a set from subheading 8205.10 through 8205.80, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating component goods of subheading 8205.10 through 8205.80 does not exceed 65% of the transaction value of the set.
82.06	A change from any other heading, except from heading 82.02 through 82.05; or A change to a set from heading 82.02 through 82.05, whether or not there is a also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating component goods of heading 82.02 through 82.05 does not exceed 65% of the transaction value of the set.

Chapitre 82	**Outils et outillages, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs**
Note :	*Les poignées en métaux communs utilisées dans la production d'un produit du présent chapitre ne sont pas prises en considération aux fins de la détermination de l'origine dudit produit.*
82.01	Un changement de toute autre position.
8202.10-8202.20	Un changement de toute autre position.
8202.31	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8202.39, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8202.39 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8202.39-8202.99	Un changement de toute autre position.
82.03-82.04	Un changement de toute autre position.
8205.10-8205.80	Un changement de toute autre position.
8205.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement à un assortiment des sous-positions 8205.10 à 8205.80, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des composants non originaires des sous-positions 8205.10 à 8205.80 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle de l'assortiment.
82.06	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 82.02 à 82.05; ou Un changement à un assortiment des positions 82.02 à 82.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des composants non originaires des positions 82.02 à 82.05 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle de l'assortiment.

8207.13	A change from any other heading, except from heading 82.09; or A change from subheading 8207.19 or heading 82.09, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8207.19 or heading 82.09 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8207.19-8207.90	A change from any other heading.
82.08-82.10	A change from any other heading.
8211.10	A change from any other heading, except from heading 82.14 through 82.15; or A change to a set from subheading 8211.91 through 8211.93 or heading 82.14 through 82.15, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating component goods of subheading 8211.91 through 8211.93 or heading 82.14 through 82.15 does not exceed 65% of the transaction value of the set.
8211.91-8211.93	A change from any other heading; or A change from subheading 8211.94 through 8211.95, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8211.94 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8211.94-8211.95	A change from any other heading.
82.12-82.13	A change from any other heading.

8207.13	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 82.09; ou Un changement de la sous-position 8207.19 ou de la position 82.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8207.19 ou de la position 82.09 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8207.19-8207.90	Un changement de toute autre position.
82.08-82.10	Un changement de toute autre position.
8211.10	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 82.14 à 82.15; ou Un changement à un assortiment des sous-positions 8211.91 à 8211.93 ou des positions 82.14 à 82.15, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des composants non originaires des sous-positions 8211.91 à 8211.93 ou des positions 82.14 à 82.15 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle de l'assortiment.
8211.91-8211.93	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8211.94 à 8211.95, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8211.94 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8211.94-8211.95	Un changement de toute autre position.
82.12-82.13	Un changement de toute autre position.

82.14	A change from any other heading; or A change to a set of subheading 8214.20 from within that subheading or any other heading, provided that the value of the non-originating component goods of subheading 8205.10 through 8205.80 does not exceed 65% of the transaction value of the set.
8215.10-8215.20	A change from any other heading, except from heading 82.11; or A change to a set from heading 82.11 or subheading 8215.91 through 8215.99, whether or not there is a also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating component goods of subheading 8215.91 through 8215.99 does not exceed 65% of the transaction value of the set.
8215.91-8215.99	A change from any other heading.
Chapter 83	**Miscellaneous Articles of Base Metal**
8301.10-8301.50	A change from any other heading; or A change from subheading 8301.60, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8301.60 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8301.60-8301.70	A change from any other heading.
83.02-83.04	A change from any other heading.
8305.10-8306.30	A change from any other subheading.
83.07	A change from any other heading.
8308.10-8308.90	A change from any other subheading.
83.09-83.10	A change from any other heading.
8311.10-8311.90	A change from any other subheading.

82.14	Un changement de toute autre position; ou Un changement à un assortiment de la sous-position 8214.20 de l'intérieur de cette position ou de toute autre position, à la condition que la valeur des composants non originaires des sous-positions 8205.10 à 8205.80 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle de l'assortiment.
8215.10-8215.20	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 82.11; ou Un changement à un assortiment de la position 82.11 ou des sous-positions 8215.91 à 8215.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des composants non originaires des sous-positions 8215.91 à 8215.99 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle de l'assortiment.
8215.91-8215.99	Un changement de toute autre position.
Chapitre 83	**Ouvrages divers en métaux communs**
8301.10-8301.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8301.60, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8301.60 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8301.60-8301.70	Un changement de toute autre position.
83.02-83.04	Un changement de toute autre position.
8305.10-8306.30	Un changement de toute autre sous-position.
83.07	Un changement de toute autre position.
8308.10-8308.90	Un changement de toute autre sous-position.
83.09-83.10	Un changement de toute autre position.
8311.10-8311.90	Un changement de toute autre sous-position.

Section XVI	**Machinery and Mechanical Appliances; Electrical Equipment; Parts Thereof; Sound Recorders and Reproducers, Television Image and Sound Recorders and Reproducers, and Parts and Accessories of such Articles (Chapters 84-85)**
Chapter 84	**Nuclear Reactors, Boilers, Machinery and Mechanical Appliances; Parts Thereof**
8401.10-8401.30	A change from any other subheading.
8401.40	A change from any other heading.
8402.11-8402.20	A change from any other heading; or A change from subheading 8402.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8402.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8402.90	A change from any other heading.
8403.10	A change from any other subheading.
8403.90	A change from any other heading.
8404.10	A change from any other subheading.
8404.20	A change from any other heading; or A change from subheading 8404.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8404.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8404.90	A change from any other heading.
8405.10	A change from any other subheading.
8405.90	A change from any other heading.

Section XVI	**Machines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils (chapitres 84-85)**
Chapitre 84	**Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils**
8401.10-8401.30	Un changement de toute autre sous-position.
8401.40	Un changement de toute autre position.
8402.11-8402.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8402.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8402.90	Un changement de toute autre position.
8403.10	Un changement de toute autre sous-position.
8403.90	Un changement de toute autre position.
8404.10	Un changement de toute autre sous-position.
8404.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8404.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8404.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8404.90	Un changement de toute autre position.
8405.10	Un changement de toute autre sous-position.
8405.90	Un changement de toute autre position.

8406.10	A change from any other subheading.
8406.81-8406.82	A change from any other heading; or A change from subheading 8406.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8406.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8406.90	A change from any other heading.
8407.10-8407.32	A change from any other heading.
8407.33-8407.34	A change from any other heading, except from heading 84.09; or A change from heading 84.09, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 84.09 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8407.90	A change from any other heading.
84.08-84.09	A change from any other heading.
8410.11-8410.13	A change from any other heading; or A change from subheading 8410.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8410.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8410.90	A change from any other heading.
8411.11-8411.22	A change from any other subheading.

8406.10	Un changement de toute autre sous-position.
8406.81-8406.82	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8406.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8406.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8406.90	Un changement de toute autre position.
8407.10-8407.32	Un changement de toute autre position.
8407.33-8407.34	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.09; ou Un changement de la position 84.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.09 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8407.90	Un changement de toute autre position.
84.08-84.09	Un changement de toute autre position.
8410.11-8410.13	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8410.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8410.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8410.90	Un changement de toute autre position.
8411.11-8411.22	Un changement de toute autre sous-position.

8411.81-8411.82	A change from any other heading; or A change from subheading 8411.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8411.99 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8411.91-8411.99	A change from any other heading.
8412.10-8412.80	A change from any other subheading.
8412.90	A change from any other heading.
8413.11-8413.82	A change from any other subheading.
8413.91-8413.92	A change from any other heading.
8414.10-8414.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8414.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8414.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8414.90	A change from any other heading.
8415.10-8415.83	A change from any other subheading.
8415.90	A change from any other heading.
8416.10-8416.90	A change from any other subheading.
8417.10-8417.80	A change from any other subheading.
8417.90	A change from any other heading.
8418.10-8418.29	A change from any subheading outside that group, except from subheading 8418.91.

8411.81-8411.82	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8411.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8411.99 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8411.91-8411.99	Un changement de toute autre position.
8412.10-8412.80	Un changement de toute autre sous-position.
8412.90	Un changement de toute autre position.
8413.11-8413.82	Un changement de toute autre sous-position.
8413.91-8413.92	Un changement de toute autre position.
8414.10-8414.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8414.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8414.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8414.90	Un changement de toute autre position.
8415.10-8415.83	Un changement de toute autre sous-position.
8415.90	Un changement de toute autre position.
8416.10-8416.90	Un changement de toute autre sous-position.
8417.10-8417.80	Un changement de toute autre sous-position.
8417.90	Un changement de toute autre position.
8418.10-8418.29	Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la sous-position 8418.91.

8418.30-8418.69	A change from any other heading; or A change from subheading 8418.91 through 8418.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8418.91 through 8418.99 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8418.91-8418.99	A change from any other heading.
8419.11	A change from any other subheading.
8419.19	A change from any other heading; or A change from subheading 8419.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8419.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8419.20-8419.89	A change from any other subheading.
8419.90	A change from any other heading.
8420.10	A change from any other subheading.
8420.91-8420.99	A change from any other heading.
8421.11-8421.22	A change from any other subheading.
8421.23	A change from any other heading; or A change from subheading 8421.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8421.99 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8421.29	A change from any other subheading.

8418.30-8418.69	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8418.91 à 8418.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8418.91 à 8418.99 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8418.91-8418.99	Un changement de toute autre position.
8419.11	Un changement de toute autre sous-position.
8419.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8419.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8419.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8419.20-8419.89	Un changement de toute autre sous-position.
8419.90	Un changement de toute autre position.
8420.10	Un changement de toute autre sous-position.
8420.91-8420.99	Un changement de toute autre position.
8421.11-8421.22	Un changement de toute autre sous-position.
8421.23	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8421.99 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8421.29	Un changement de toute autre sous-position.

8421.31	A change from any other heading; or A change from subheading 8421.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8421.99 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8421.39	A change from any other subheading.
8421.91-8421.99	A change from any other heading.
8422.11-8422.40	A change from any other subheading.
8422.90	A change from any other heading.
8423.10-8423.89	A change from any other subheading.
8423.90	A change from any other heading.
8424.10-8430.69	A change from any other subheading.
84.31	A change from any other heading.
8432.10-8432.80	A change from any other subheading.
8432.90	A change from any other heading.
8433.11-8433.60	A change from any other subheading.
8433.90	A change from any other heading.
8434.10-8435.90	A change from any other subheading.
8436.10-8436.80	A change from any other subheading.
8436.91-8436.99	A change from any other heading.
8437.10-8437.80	A change from any other subheading.
8437.90	A change from any other heading.
8438.10-8438.80	A change from any other subheading.

8421.31	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8421.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8421.99 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8421.39	Un changement de toute autre sous-position.
8421.91-8421.99	Un changement de toute autre position.
8422.11-8422.40	Un changement de toute autre sous-position.
8422.90	Un changement de toute autre position.
8423.10-8423.89	Un changement de toute autre sous-position.
8423.90	Un changement de toute autre position.
8424.10-8430.69	Un changement de toute autre sous-position.
84.31	Un changement de toute autre position.
8432.10-8432.80	Un changement de toute autre sous-position.
8432.90	Un changement de toute autre position.
8433.11-8433.60	Un changement de toute autre sous-position.
8433.90	Un changement de toute autre position.
8434.10-8435.90	Un changement de toute autre sous-position.
8436.10-8436.80	Un changement de toute autre sous-position.
8436.91-8436.99	Un changement de toute autre position.
8437.10-8437.80	Un changement de toute autre sous-position.
8437.90	Un changement de toute autre position.
8438.10-8438.80	Un changement de toute autre sous-position.

8438.90	A change from any other heading.
8439.10-8440.90	A change from any other subheading.
8441.10-8441.80	A change from any other subheading.
8441.90	A change from any other heading.
8442.30	A change from any other subheading.
8442.40-8442.50	A change from any other heading.
8443.11-8443.99	A change from any other subheading.
84.44-84.47	A change from any other heading.
8448.11-8448.19	A change from any other subheading.
8448.20-8448.59	A change from any other heading.
84.49	A change from any other heading.
8450.11-8450.19	A change from any other heading; or A change from subheading 8450.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8450.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8450.20	A change from any other subheading.
8450.90	A change from any other heading.
8451.10	A change from any other subheading.
8451.21	A change from any other heading; or A change from subheading 8451.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8451.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.

8438.90	Un changement de toute autre position.
8439.10-8440.90	Un changement de toute autre sous-position.
8441.10-8441.80	Un changement de toute autre sous-position.
8441.90	Un changement de toute autre position.
8442.30	Un changement de toute autre sous-position.
8442.40-8442.50	Un changement de toute autre position.
8443.11-8443.99	Un changement de toute autre sous-position.
84.44-84.47	Un changement de toute autre position.
8448.11-8448.19	Un changement de toute autre sous-position.
8448.20-8448.59	Un changement de toute autre position.
84.49	Un changement de toute autre position.
8450.11-8450.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8450.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8450.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8450.20	Un changement de toute autre sous-position.
8450.90	Un changement de toute autre position.
8451.10	Un changement de toute autre sous-position.
8451.21	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8451.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8451.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.

8451.29-8451.80	A change from any other subheading.
8451.90	A change from any other heading.
8452.10-8452.40	A change from any other subheading.
8452.90	A change from any other heading.
8453.10-8453.80	A change from any other subheading.
8453.90	A change from any other heading.
8454.10-8454.30	A change from any other subheading.
8454.90	A change from any other heading.
8455.10-8455.90	A change from any other subheading.
84.56	A change from any other heading, except from subheading 8466.93; or A change from subheading 8466.93, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8466.93 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
84.57	A change from any other heading, except from heading 84.59 or subheading 8466.93; or A change from heading 84.59 or subheading 8466.93, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 84.59 or subheading 8466.93 does not exceed 65% of the transaction value of the good.

8451.29-8451.80	Un changement de toute autre sous-position.
8451.90	Un changement de toute autre position.
8452.10-8452.40	Un changement de toute autre sous-position.
8452.90	Un changement de toute autre position.
8453.10-8453.80	Un changement de toute autre sous-position.
8453.90	Un changement de toute autre position.
8454.10-8454.30	Un changement de toute autre sous-position.
8454.90	Un changement de toute autre position.
8455.10-8455.90	Un changement de toute autre sous-position.
84.56	Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.93; ou Un changement de la sous-position 8466.93, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8466.93 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
84.57	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.59 ou de la sous-position 8466.93; ou Un changement de la position 84.59 ou de la sous-position 8466.93, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.59 ou de la sous-position 8466.93 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.

84.58-84.63	A change from any other heading, except from subheading 8466.93 through 8466.94; or A change from subheading 8466.93 through 8466.94, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8466.93 through 8466.94 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
84.64	A change from any other heading, except from subheading 8466.91; or A change from subheading 8466.91, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8466.91 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
84.65	A change from any other heading, except from subheading 8466.92; or A change from subheading 8466.92, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8466.92 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
84.66	A change from any other heading.
8467.11-8467.89	A change from any other subheading.
8467.91-8467.99	A change from any other heading.
8468.10-8468.80	A change from any other subheading.
8468.90	A change from any other heading.
84.69	A change from any other heading.
8470.10-8472.90	A change from any other subheading.

84.58-84.63	Un changement de toute autre position, à l'exception des sous-positions 8466.93 à 8466.94; ou Un changement des sous-positions 8466.93 à 8466.94, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8466.93 à 8466.94 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
84.64	Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.91; ou Un changement de la sous-position 8466.91, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8466.91 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
84.65	Un changement de toute autre position, à l'exception de la sous-position 8466.92; ou Un changement de la sous-position 8466.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8466.92 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
84.66	Un changement de toute autre position.
8467.11-8467.89	Un changement de toute autre sous-position.
8467.91-8467.99	Un changement de toute autre position.
8468.10-8468.80	Un changement de toute autre sous-position.
8468.90	Un changement de toute autre position.
84.69	Un changement de toute autre position.
8470.10-8472.90	Un changement de toute autre sous-position.

8473.10-8473.50	A change to any one of these subheadings from within that subheading or any other subheading.
8474.10-8474.80	A change from any other subheading.
8474.90	A change from any other heading.
8475.10-8475.29	A change from any other subheading.
8475.90	A change from any other heading.
8476.21-8476.89	A change from any other subheading.
8476.90	A change from any other heading.
8477.10-8477.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8477.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8477.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8477.90	A change from any other heading.
8478.10	A change from any other subheading.
8478.90	A change from any other heading.
8479.10-8479.89	A change from any other subheading.
8479.90	A change from any other heading.
84.80	A change from any other heading.
8481.10-8481.80	A change from any other subheading.
8481.90	A change from any other heading.

8473.10-8473.50	Un changement à l'une quelconque de ces sous-positions de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
8474.10-8474.80	Un changement de toute autre sous-position.
8474.90	Un changement de toute autre position.
8475.10-8475.29	Un changement de toute autre sous-position.
8475.90	Un changement de toute autre position.
8476.21-8476.89	Un changement de toute autre sous-position.
8476.90	Un changement de toute autre position.
8477.10-8477.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8477.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8477.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8477.90	Un changement de toute autre position.
8478.10	Un changement de toute autre sous-position.
8478.90	Un changement de toute autre position.
8479.10-8479.89	Un changement de toute autre sous-position.
8479.90	Un changement de toute autre position.
84.80	Un changement de toute autre position.
8481.10-8481.80	Un changement de toute autre sous-position.
8481.90	Un changement de toute autre position.

8482.10-8482.80	A change from any subheading outside that group, except from inner or outer rings or races of subheading 8482.99; or A change from inner or outer rings or races of subheading 8482.99, whether or not there is also a change from any other subheading outside that group, provided that the value of the non-originating inner or outer rings or races of subheading 8482.99 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8482.91-8482.99	A change from any other heading.
8483.10	A change from any other subheading.
8483.20	A change from any other heading, except from heading 84.82; or A change from heading 84.82 or subheading 8483.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 84.82 or subheading 8483.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8483.30-8483.60	A change from any other heading; or A change from subheading 8483.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8483.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8483.90	A change from any other heading.
8484.10-8484.20	A change from any other subheading.
8484.90	A change from any other subheading, provided the value of the non-originating component goods does not exceed 65% of the transaction value of the set.

8482.10-8482.80	Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des bagues à billes ou anneaux intérieurs ou extérieurs de la sous-position 8482.99; ou Un changement des bagues à billes ou anneaux intérieurs ou extérieurs de la sous-position 8482.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la value des bagues à billes ou anneaux intérieurs ou extérieurs non originaires de la sous-position 8482.99 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8482.91-8482.99	Un changement de toute autre position.
8483.10	Un changement de toute autre sous-position.
8483.20	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 84.82; ou Un changement de la position 84.82 ou de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 84.82 ou de la sous-position 8483.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8483.30-8483.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8483.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8483.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8483.90	Un changement de toute autre position.
8484.10-8484.20	Un changement de toute autre sous-position.
8484.90	Un changement de toute autre sous-position, à la condition que la valeur des composants non originaires ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle de l'assortiment.

8486.10-8486.90	A change from any other subheading.
84.87	A change from any other heading.
Chapter 85	**Electrical Machinery and Equipment and Parts Thereof; Sound Recorders and Reproducers, Television Image and Sound Recorders and Reproducers, and Parts and Accessories of Such Articles**
85.01	A change from any other heading, except from heading 85.03; or A change from heading 85.03, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 85.03 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
85.02	A change from any other heading, except from heading 84.06, 84.11, 85.01 or 85.03; or A change from heading 84.06, 84.11, 85.01 or 85.03, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 84.06, 84.11, 85.01 or 85.03 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
85.03	A change from any other heading.
8504.10-8504.23	A change from any other subheading, except from subheading 8504.31 through 8504.50.
8504.31	A change from any other heading; or A change from subheading 8504.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8504.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8504.32-8504.50	A change from any other subheading, except from subheading 8504.10 through 8504.31.

8486.10-8486.90	Un changement de toute autre sous-position.
84.87	Un changement de toute autre position.
Chapitre 85	**Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement du son ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils**
85.01	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 85.03; ou Un changement de la position 85.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.03 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
85.02	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03; ou Un changement des positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
85.03	Un changement de toute autre position.
8504.10-8504.23	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 8504.31 à 8504.50.
8504.31	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8504.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8504.32-8504.50	Un changement de toute autre sous-position, à l'exception des sous-positions 8504.10 à 8504.31.

8504.90	A change from any other heading.
8505.11-8505.20	A change from any other subheading.
8505.90	A change from any other heading.
8506.10-8506.40	A change from any other subheading.
8506.50-8506.80	A change from any subheading outside that group.
8506.90	A change from any other heading.
8507.10-8507.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8507.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8507.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8507.90	A change from any other heading.
8508.11-8508.60	A change from any other heading; or A change from subheading 8508.70, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8508.70 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8508.70	A change from any other heading.
8509.40-8509.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8509.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8509.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8509.90	A change from any other heading.
8510.10	A change from any other subheading.

8504.90	Un changement de toute autre position.
8505.11-8505.20	Un changement de toute autre sous-position.
8505.90	Un changement de toute autre position.
8506.10-8506.40	Un changement de toute autre sous-position.
8506.50-8506.80	Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
8506.90	Un changement de toute autre position.
8507.10-8507.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8507.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8507.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8507.90	Un changement de toute autre position.
8508.11-8508.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8508.70, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8508.70 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8508.70	Un changement de toute autre position.
8509.40-8509.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8509.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8509.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8509.90	Un changement de toute autre position.
8510.10	Un changement de toute autre sous-position.

8510.20	A change from any other heading; or A change from subheading 8510.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8510.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8510.30	A change from any other subheading.
8510.90	A change from any other heading.
8511.10-8511.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8511.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8511.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8511.90	A change from any other heading.
8512.10-8512.40	A change from any other heading; or A change from subheading 8512.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8512.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8512.90	A change from any other heading.
8513.10	A change from any other heading; or A change from subheading 8513.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8513.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8513.90	A change from any other heading.

8510.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8510.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8510.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur
8510.30	Un changement de toute autre sous-position.
8510.90	Un changement de toute autre position.
8511.10-8511.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8511.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8511.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8511.90	Un changement de toute autre position.
8512.10-8512.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8512.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8512.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8512.90	Un changement de toute autre position.
8513.10	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8513.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8513.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8513.90	Un changement de toute autre position.

8514.10-8514.40	A change from any other heading; or A change from subheading 8514.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8514.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8514.90	A change from any other heading.
8515.11-8515.80	A change from any other subheading.
8515.90	A change from any other heading.
8516.10-8516.50	A change from any other subheading.
8516.60	A change from any other heading; or A change from subheading 8516.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8516.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8516.71	A change from any other subheading.
8516.72	A change from any other heading; or A change from subheading 8516.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8516.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8516.79	A change from any other subheading.
8516.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8516.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8516.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.

8514.10-8514.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8514.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8514.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8514.90	Un changement de toute autre position.
8515.11-8515.80	Un changement de toute autre sous-position.
8515.90	Un changement de toute autre position.
8516.10-8516.50	Un changement de toute autre sous-position.
8516.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8516.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8516.71	Un changement de toute autre sous-position.
8516.72	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8516.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8516.79	Un changement de toute autre sous-position.
8516.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8516.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.

8516.90	A change from any other heading.
8517.11-8517.70	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
8518.10-8518.21	A change from any other heading; or A change from subheading 8518.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8518.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8518.22	A change from any other heading; or A change from subheading 8518.29 or 8518.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8518.29 or 8518.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8518.29-8518.40	A change from any other heading; or A change from subheading 8518.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8518.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8518.50	A change from any other heading; or A change from any other subheading within heading 85.18, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 85.18 does not exceed 65% of the transaction value of the good.

8516.90	Un changement de toute autre position.
8517.11-8517.70	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
8518.10-8518.21	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8518.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8518.22	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8518.29 ou 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8518.29 ou 8518.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8518.29-8518.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8518.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8518.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8518.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 85.18, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.18 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.

8518.90	A change from any other heading.
8519.20-8521.90	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
8522.10-8522.90	A change from any other subheading.
8523.21-8523.80	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
8525.50-8525.80	A change from any other subheading; or A change to a gyrostabilized camera of subheading 8525.80 from within that subheading, whether or not there is also a change from any other subheading.
8526.10-8527.99	A change from any other subheading.
85.28-85.29	A change from any other heading.
8530.10-8530.80	A change from any other subheading.
8530.90	A change from any other heading.
8531.10-8531.80	A change from any other subheading.
8531.90	A change from any other heading.
8532.10-8532.30	A change from any other subheading.
8532.90	A change from any other heading.
8533.10-8533.90	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
85.34	A change from any other heading.
8535.10-8536.90	A change from any other subheading.

8518.90	Un changement de toute autre position.
8519.20-8521.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
8522.10-8522.90	Un changement de toute autre sous-position.
8523.21-8523.80	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
8525.50-8525.80	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement aux caméras de télévision à stabilisateur gyroscopique de la position 8525.80 de l'intérieur de cette sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position.
8526.10-8527.99	Un changement de toute autre sous-position.
85.28-85.29	Un changement de toute autre position.
8530.10-8530.80	Un changement de toute autre sous-position.
8530.90	Un changement de toute autre position.
8531.10-8531.80	Un changement de toute autre sous-position.
8531.90	Un changement de toute autre position.
8532.10-8532.30	Un changement de toute autre sous-position.
8532.90	Un changement de toute autre position.
8533.10-8533.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
85.34	Un changement de toute autre position.
8535.10-8536.90	Un changement de toute autre sous-position.

85.37	A change from any other heading, except from heading 85.38; or A change from heading 85.38, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 85.38 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
85.38	A change from any other heading.
8539.10-8539.49	A change from any other heading; or A change from subheading 8539.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8539.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8539.90	A change from any other heading.
8540.11	A change from any other heading; or A change from subheading 8540.91 through 8540.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8540.91 through 8540.99 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8540.12-8540.89	A change from any other subheading.
8540.91	A change from any other subheading; or A change to front panel assemblies from within this subheading or any other subheading.
8540.99	A change from any other subheading.
8541.10-8542.90	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
8543.10-8543.70	A change from any other subheading.
8543.90	A change from any other heading.

85.37	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 85.38; ou Un changement de la position 85.38, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 85.38 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
85.38	Un changement de toute autre position.
8539.10-8539.49	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8539.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8539.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8539.90	Un changement de toute autre position.
8540.11	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 8540.91 à 8540.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 8540.91 à 8540.99 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8540.12-8540.89	Un changement de toute autre sous-position.
8540.91	Un changement de toute autre sous-position; ou Un changement aux assemblages de panneaux frontaux de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position.
8540.99	Un changement de toute autre sous-position.
8541.10-8542.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
8543.10-8543.70	Un changement de toute autre sous-position.
8543.90	Un changement de toute autre position.

8544.11-8544.60	A change from any other heading.
8544.70	A change from any other subheading.
8545.11-8545.90	A change from any other subheading.
85.46	A change from any other heading.
8547.10-8547.90	A change from any other subheading.
85.48	A change from any other heading.

8544.11-8544.60	Un changement de toute autre position.
8544.70	Un changement de toute autre sous-position.
8545.11-8545.90	Un changement de toute autre sous-position.
85.46	Un changement de toute autre position.
8547.10-8547.90	Un changement de toute autre sous-position.
85.48	Un changement de toute autre position.

Section XVII	**Vehicles, Aircraft, Vessels and Associated Transport Equipment (Chapters 86-89)**
Chapter 86	**Railway or Tramway Locomotives, Rolling-Stock and Parts Thereof; Railway or Tramway Track Fixtures and Fittings and Parts Thereof; Mechanical (Including Electro-Mechanical) Traffic Signalling Equipment of all Kinds**
86.01-86.02	A change from any other heading.
86.03-86.06	A change from any other heading, except from heading 86.07; or A change from heading 86.07, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 86.07 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8607.11-8607.12	A change from any subheading outside that group.
8607.19-8607.99	A change from any other heading.
86.08-86.09	A change from any other heading.
Chapter 87	**Vehicles Other Than Railway or Tramway Rolling-Stock, and Parts and Accessories Thereof**
Note:	*For the purposes of determining whether a good of heading 87.01 through 87.05 is an originating good, any material of Chapter 84, 85, 87 or 94 used in the production of that good in the territory of a Party shall be considered as originating if:* *(a) the material is imported into the territory of the Party from the territory of the United States of America; and* *(b) the material would be considered as an originating material under the applicable rule of origin of this Agreement if the territory of the United States of America were part of the free trade area established by this Agreement.*

Section XVII	**Matériel de transport (chapitres 86-89)**
Chapitre 86	**Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications**
86.01-86.02	Un changement de toute autre position.
86.03-86.06	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 86.07; ou Un changement de la position 86.07, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 86.07 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8607.11-8607.12	Un changement de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe.
8607.19-8607.99	Un changement de toute autre position.
86.08-86.09	Un changement de toute autre position.
Chapitre 87	**Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires**
Note :	*Aux fins de la détermination du caractère originaire d'un produit des positions 87.01 à 87.05, toute matière du chapitre 84, 85, 87 ou 94 qui entre dans la production dudit produit sur le territoire d'une Partie est considérée comme étant originaire si :* *a) d'une part, la matière est importée sur le territoire de la Partie du territoire des États-Unis d'Amérique;* *b) d'autre part, la matière serait considérée comme originaire en vertu de la règle d'origine applicable du présent accord si le territoire des États-Unis d'Amérique faisait partie de la zone de libre-échange établie par le présent accord.*

87.01-87.05	A change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials does not exceed: (a) 55% of the transaction value of the good; or (b) 65% of the net cost of the good.
87.06	A change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials does not exceed: (a) 55% of the transaction value of the good; or (b) 65% of the net cost of the good.
87.07	A change from any other chapter; or A change from heading 87.08, whether or not there is also a change from any other chapter, provided that the value of the non-originating materials of heading 87.08 does not exceed: (a) 55% of the transaction value of the good; or (b) 65% of the net cost of the good.
8708.10-8708.99	A change from any other heading; or A change from within any one of these subheadings or any other subheading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of that subheading does not exceed: (a) 55% of the transaction value of the good; or (b) 65% of the net cost of the good.

87.01-87.05

Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne dépasse pas :

a) 55 % de la valeur transactionnelle du produit; ou

b) 65 % du coût net du produit.

87.06

Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne dépasse pas :

a) 55 % de la valeur transactionnelle du produit; ou

b) 65 % du coût net du produit.

87.07

Un changement de tout autre chapitre; ou

Un changement de la position 87.08, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 87.08 ne dépasse pas :

a) 55 % de la valeur transactionnelle du produit; ou

b) 65 % du coût net du produit.

8708.10-8708.99

Un changement de toute autre position; ou

Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de cette sous-position ne dépasse pas :

a) 55 % de la valeur transactionnelle du produit; ou

b) 65 % du coût net du produit.

8709.11-8709.19	A change from any other heading; or A change from subheading 8709.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 8709.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8709.90	A change from any other heading.
87.10	A change from any other heading.
87.11-87.12	A change from any other heading, except from heading 87.14; or A change from heading 87.14, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 87.14 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
87.13-87.15	A change from any other heading.
8716.10-8716.80	A change from any other heading; or A change from subheading 8716.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of non-originating materials of subheading 8716.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
8716.90	A change from any other heading.
Chapter 88	**Aircraft, Spacecraft, and Parts Thereof**
8801.00-8803.90	A change from any other subheading.
88.04-88.05	A change from any other heading.

8709.11-8709.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8709.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8709.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8709.90	Un changement de toute autre position.
87.10	Un changement de toute autre position.
87.11-87.12	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 87.14; ou Un changement de la position 87.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 87.14 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
87.13-87.15	Un changement de toute autre position.
8716.10-8716.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 8716.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 8716.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
8716.90	Un changement de toute autre position.
Chapitre 88	**Navigation aérienne ou spatiale**
8801.00-8803.90	Un changement de toute autre sous-position.
88.04-88.05	Un changement de toute autre position.

Chapter 89	**Ships, Boats and Floating Structures**
89.01-89.02	A change from any other chapter; or A change from within any one of these headings or any other heading within Chapter 89, whether or not there is also a change from any other chapter, provided that the value of the non-originating materials of Chapter 89 does not exceed 40% of the transaction value of the good.
89.03	A change from any other chapter; or A change from hulls of heading 89.06, whether or not there is also a change from any other chapter, provided that the value of the non-originating hulls of heading 89.06 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
89.04-89.05	A change from any other chapter; or A change from within any one of these headings or any other heading within Chapter 89, whether or not there is also a change from any other chapter, provided that the value of the non-originating materials of Chapter 89 does not exceed 40% of the transaction value of the good.
89.06	A change from any other heading.
8907.10	A change from any other subheading.
8907.90	A change from any other heading.
89.08	A change from any other heading.

Chapitre 89	**Navigation maritime ou fluviale**
89.01-89.02	Un changement de tout autre chapitre; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions ou de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des matières non originaires du chapitre 89 ne dépasse pas 40 % de la valeur transactionnelle du produit.
89.03	Un changement de tout autre chapitre; ou Un changement des coques de la position 89.06, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des coques non originaires de la position 89.06 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
89.04-89.05	Un changement de tout autre chapitre; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces positions ou de toute autre position à l'intérieur du chapitre 89, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des matières non originaires du chapitre 89 ne dépasse pas 40 % de la valeur transactionnelle du produit.
89.06	Un changement de toute autre position.
8907.10	Un changement de toute autre sous-position.
8907.90	Un changement de toute autre position.
89.08	Un changement de toute autre position.

Section XVIII	**Optical, Photographic, Cinematographic, Measuring, Checking, Precision, Medical or Surgical Instruments and Apparatus; Clocks and Watches; Musical Instruments; Parts and Accessories Thereof (Chapters 90-92)**
Chapter 90	**Optical, Photographic, Cinematographic, Measuring, Checking, Precision, Medical or Surgical Instruments and Apparatus; Parts and Accessories Thereof**
90.01	A change from any other heading.
90.02	A change from any other heading, except from heading 90.01.
9003.11-9003.19	A change from any other heading; or A change from subheading 9003.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9003.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9003.90	A change from any other heading.
90.04	A change from any other chapter; or A change from any other heading within Chapter 90, whether or not there is also a change from any other chapter, provided that the value of the non-originating materials of Chapter 90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9005.10	A change from any other subheading.
9005.80	A change from any other heading; or A change from subheading 9005.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9005.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.

Section XVIII	**Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, horlogerie; instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments ou appareils (chapitres 90-92)**
Chapitre 90	**Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils**
90.01	Un changement de toute autre position.
90.02	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 90.01.
9003.11-9003.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9003.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9003.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9003.90	Un changement de toute autre position.
90.04	Un changement de tout autre chapitre; ou Un changement de toute autre position à l'intérieur du chapitre 90, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la valeur des matières non originaires du chapitre 90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9005.10	Un changement de toute autre sous-position.
9005.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9005.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9005.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.

9005.90	A change from any other heading.
9006.10-9006.69	A change from any other heading; or A change from subheading 9006.91 through 9006.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9006.91 through 9006.99 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9006.91-9006.99	A change from any other heading.
9007.11-9007.20	A change from any other heading; A change to a gyrostabilized camera of subheading 9007.19 from within that subheading or any other subheading; or A change to any other good from subheading 9007.91 through 9007.92, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9007.91 through 9007.92 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9007.91-9007.92	A change from any other heading.
9008.10-9008.40	A change from any other heading; or A change from subheading 9008.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9008.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9008.90	A change from any other heading.
9010.10	A change from any other subheading.

9005.90	Un changement de toute autre position.
9006.10-9006.69	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 9006.91 à 9006.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9006.91 à 9006.99 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9006.91-9006.99	Un changement de toute autre position.
9007.11-9007.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement à une caméra de télévision à stabilisateur gyroscopique de la sous-position 9007.19 de l'intérieur de cette sous-position ou de toute autre sous-position; ou Un changement à tout autre produit des sous-positions 9007.91 à 9007.92, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9007.91 à 9007.92 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9007.91-9007.92	Un changement de toute autre position.
9008.10-9008.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9008.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9008.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9008.90	Un changement de toute autre position.
9010.10	Un changement de toute autre sous-position.

9010.50-9010.60	A change from any other heading; or A change from subheading 9010.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9010.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9010.90	A change from any other heading.
9011.10-9011.80	A change from any other subheading.
9011.90	A change from any other heading.
9012.10	A change from any other subheading.
9012.90	A change from any other heading.
9013.10-9013.80	A change from any other heading; or A change from subheading 9013.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9013.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9013.90	A change from any other heading.
9014.10-9014.80	A change from any other heading; or A change from subheading 9014.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9014.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9014.90	A change from any other heading.
9015.10-9015.80	A change from any other heading; or A change from subheading 9015.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9015.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.

9010.50-9010.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9010.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9010.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9010.90	Un changement de toute autre position.
9011.10-9011.80	Un changement de toute autre sous-position.
9011.90	Un changement de toute autre position.
9012.10	Un changement de toute autre sous-position.
9012.90	Un changement de toute autre position.
9013.10-9013.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9013.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9013.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9013.90	Un changement de toute autre position.
9014.10-9014.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9014.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9014.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9014.90	Un changement de toute autre position.
9015.10-9015.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9015.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9015.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.

9015.90	A change from any other heading.
90.16	A change from any other heading.
9017.10-9017.80	A change from any other heading; or A change from subheading 9017.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9017.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9017.90	A change from any other heading.
9018.11-9021.90	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
9022.12-9022.30	A change from any other subheading.
9022.90	A change from any other heading.
90.23	A change from within that heading or any other heading.
9024.10-9024.80	A change from any other heading; or A change from subheading 9024.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9024.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9024.90	A change from any other heading.
9025.11-9025.80	A change from any other heading; or A change from subheading 9025.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9025.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9025.90	A change from any other heading.
9026.10-9026.80	A change from any other subheading.

9015.90	Un changement de toute autre position.
90.16	Un changement de toute autre position.
9017.10-9017.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9017.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9017.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9017.90	Un changement de toute autre position.
9018.11-9021.90	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
9022.12-9022.30	Un changement de toute autre sous-position.
9022.90	Un changement de toute autre position.
90.23	Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
9024.10-9024.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9024.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9024.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9024.90	Un changement de toute autre position.
9025.11-9025.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9025.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9025.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9025.90	Un changement de toute autre position.
9026.10-9026.80	Un changement de toute autre sous-position.

9026.90	A change from any other heading.
9027.10-9027.80	A change from any other subheading.
9027.90	A change from any other heading.
9028.10-9028.30	A change from any other heading; or A change from subheading 9028.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9028.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9028.90	A change from any other heading.
9029.10-9029.20	A change from any other heading; or A change from subheading 9029.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9029.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9029.90	A change from any other heading.
9030.10-9031.80	A change from within any one of these subheadings or any other subheading.
9031.90	A change from any other heading.
9032.10-9032.89	A change from any other heading; or A change from subheading 9032.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9032.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9032.90	A change from any other heading.
90.33	A change from any other heading.

9026.90	Un changement de toute autre position.
9027.10-9027.80	Un changement de toute autre sous-position.
9027.90	Un changement de toute autre position.
9028.10-9028.30	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9028.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9028.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9028.90	Un changement de toute autre position.
9029.10-9029.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9029.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9029.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9029.90	Un changement de toute autre position.
9030.10-9031.80	Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position.
9031.90	Un changement de toute autre position.
9032.10-9032.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9032.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9032.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9032.90	Un changement de toute autre position.
90.33	Un changement de toute autre position.

Chapter 91	**Clocks and Watches and Parts Thereof**
91.01-91.07	A change from any other heading, except from heading 91.08 through 91.14; or A change from heading 91.08 through 91.14, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 91.08 through 91.14 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
91.08-91.10	A change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9111.10-9111.80	A change from any other heading; or A change from subheading 9111.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9111.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9111.90	A change from any other heading.
9112.20	A change from any other heading; or A change from subheading 9112.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9112.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9112.90	A change from any other heading.
91.13-91.14	A change from any other heading.

Chapitre 91	**Horlogerie**
91.01-91.07	Un changement de toute autre position, à l'exception des positions 91.08 à 91.14; ou Un changement des positions 91.08 à 91.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des positions 91.08 à 91.14 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
91.08-91.10	Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9111.10-9111.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9111.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9111.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9111.90	Un changement de toute autre position.
9112.20	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9112.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9112.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9112.90	Un changement de toute autre position.
91.13-91.14	Un changement de toute autre position.

Chapter 92	**Musical Instruments; Parts and Accessories of Such Articles**
92.01-92.08	A change from any other heading, except from heading 92.09; or A change from heading 92.09, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 92.09 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
92.09	A change from any other heading.

Chapitre 92	**Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments**
92.01-92.08	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 92.09; ou Un changement de la position 92.09, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 92.09 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
92.09	Un changement de toute autre position.

Section XIX	**Arms and Ammunition; Parts and Accessories Thereof (Chapter 93)**
Chapter 93	**Arms and Ammunition; Parts and Accessories Thereof**
93.01-93.04	A change from any other heading, except from heading 93.05; or A change from heading 93.05, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 93.05 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
93.05	A change from any other heading.
9306.21-9306.90	A change from any other heading; or A change from within any one of these subheadings or any other subheading within heading 93.06, provided that the value of the non-originating materials of heading 93.06 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
93.07	A change from any other heading.

Section XIX	**Armes, munitions et leurs parties et accessoires (chapitre 93)**
Chapitre 93	**Armes et munitions et leurs parties et accessoires**
93.01-93.04	Un changement de toute autre position, à l'exception de la position 93.05; ou Un changement de la position 93.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 93.05 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
93.05	Un changement de toute autre position.
9306.21-9306.90	Un changement de toute autre position; ou Un changement de l'intérieur de l'une de ces sous-positions ou de toute autre sous-position à l'intérieur de la position 93.06, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 93.06 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
93.07	Un changement de toute autre position.

Section XX	**Miscellaneous Manufactured Articles (Chapters 94-96)**
Chapter 94	**Furniture; Bedding, Mattresses, Mattress Supports, Cushions and Similar Stuffed Furnishings; Lamps and Lighting Fittings, Not Elsewhere Specified or Included; Illuminated Signs, Illuminated Name-Plates and the Like; Prefabricated Buildings**
9401.10-9401.80	A change from any other heading; or A change from subheading 9401.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9401.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9401.90	A change from any other heading.
9402.10-9402.90	A change from any other subheading.
9403.10-9403.89	A change from any other heading; or A change from subheading 9403.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9403.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9403.90	A change from any other heading.
94.04	A change from any other heading.
9405.10-9405.60	A change from any other heading; or A change from subheading 9405.91 through 9405.99, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9405.91 through 9405.99 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9405.91-9405.99	A change from any other heading.
94.06	A change from any other heading.

Section XX	**Marchandises et produits divers (chapitres 94-96)**
Chapitre 94	**Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées**
9401.10-9401.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9401.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9401.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9401.90	Un changement de toute autre position.
9402.10-9402.90	Un changement de toute autre sous-position.
9403.10-9403.89	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9403.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9403.90	Un changement de toute autre position.
94.04	Un changement de toute autre position.
9405.10-9405.60	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 9405.91 à 9405.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9405.91 à 9405.99 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9405.91-9405.99	Un changement de toute autre position.
94.06	Un changement de toute autre position.

Chapter 95	**Toys, Games and Sports Requisites; Parts and Accessories Thereof**
95.03	A change from within that heading or any other heading.
95.04-95.05	A change from any other heading.
9506.11-9506.29	A change from any other heading.
9506.31	A change from any other heading; or A change from subheading 9506.39, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9506.39 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9506.32-9506.99	A change from any other heading.
95.07-95.08	A change from any other heading.
Chapter 96	**Miscellaneous Manufactured Articles**
96.01-96.04	A change from any other heading.
96.05	A change from any other heading, provided that the value of the non-originating component goods, packaging materials and containers does not exceed 35% of the transaction value of the set.
9606.10	A change from any other heading.
9606.21-9606.29	A change from any other heading; or A change from subheading 9606.30, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9606.30 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9606.30	A change from any other heading.
9607.11-9607.19	A change from any other subheading.

Chapitre 95	**Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires**
95.03	Un changement de l'intérieur de cette position ou de toute autre position.
95.04-95.05	Un changement de toute autre position.
9506.11-9506.29	Un changement de toute autre position.
9506.31	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9506.39, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9506.39 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9506.32-9506.99	Un changement de toute autre position.
95.07-95.08	Un changement de toute autre position.
Chapitre 96	**Ouvrages divers**
96.01-96.04	Un changement de toute autre position.
96.05	Un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des composants, des matières de conditionnement et des contenants non originaires ne dépasse pas 35 % de la valeur transactionnelle de l'assortiment.
9606.10	Un changement de toute autre position.
9606.21-9606.29	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9606.30, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9606.30 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9606.30	Un changement de toute autre position.
9607.11-9607.19	Un changement de toute autre sous-position.

9607.20	A change from any other heading.
9608.10-9608.40	A change from any other heading; or A change from subheading 9608.60, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9608.60 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9608.50	A change from any other heading; or A change from subheading 9608.10 through 9608.40, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9608.10 through 9608.40 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9608.60-9608.99	A change from any other subheading.
9609.10-9609.90	A change from any other subheading.
96.10	A change from any other heading.
96.11	A change from any other heading; or A change to a set from within that heading, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of heading 96.11 does not exceed 35% of the transaction value of the good.
96.12	A change from any other heading.
9613.10-9613.80	A change from any other heading; or A change from subheading 9613.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9613.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9613.90	A change from any other heading.

9607.20	Un changement de toute autre position.
9608.10-9608.40	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9608.60, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9608.60 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9608.50	Un changement de toute autre position; ou Un changement des sous-positions 9608.10 à 9608.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires des sous-positions 9608.10 à 9608.40 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9608.60-9608.99	Un changement de toute autre sous-position.
9609.10-9609.90	Un changement de toute autre sous-position.
96.10	Un changement de toute autre position.
96.11	Un changement de toute autre position; ou Un changement à un assortiment de l'intérieur de cette position, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la position 96.11 ne dépasse pas 35 % de la valeur transactionnelle du produit.
96.12	Un changement de toute autre position.
9613.10-9613.80	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9613.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9613.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9613.90	Un changement de toute autre position.

96.14	A change from any other heading.
9615.11-9615.19	A change from any other heading; or A change from subheading 9615.90, whether or not there is also a change from any other heading, provided that the value of the non-originating materials of subheading 9615.90 does not exceed 65% of the transaction value of the good.
9615.90	A change from any other heading.
96.16-96.18	A change from any other heading.

96.14	Un changement de toute autre position.
9615.11-9615.19	Un changement de toute autre position; ou Un changement de la sous-position 9615.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la valeur des matières non originaires de la sous-position 9615.90 ne dépasse pas 65 % de la valeur transactionnelle du produit.
9615.90	Un changement de toute autre position.
96.16-96.18	Un changement de toute autre position.

Section XXI	**Works of Art, Collectors' Pieces and Antiques (Chapter 97)**
Chapter 97	**Works of Art, Collectors' Pieces and Antiques**
97.01-97.06	A change from any other heading.

Section XXI	**Objets d'art, de collection ou d'antiquité (chapitre 97)**
Chapitre 97	**Objets d'art, de collection ou d'antiquité**
97.01-97.06	Un changement de toute autre position.

CHAPTER FOUR

CUSTOMS PROCEDURES

Article 4.01: Definitions

For purposes of this Chapter:

customs administration means the governmental authority that is responsible under the law of a Party for the administration of customs laws and regulations;

determination of origin means a determination as to whether a good qualifies as originating in accordance with Chapter Three (Rules of Origin);

exporter means an exporter located in the territory of a Party;

identical goods means goods that are the same in all respects, including physical characteristics, quality and reputation, irrespective of minor differences in appearance that are not relevant to a determination of origin of those goods under Chapter Three (Rules of Origin);

importer means an importer located in the territory of a Party;

preferential tariff treatment means the rate of duty applicable under this Agreement to an originating good; and

value means value of a good or material for purposes of calculating customs duties or for the purposes of applying Chapter Three (Rules of Origin).

The following terms have the same meaning as in Article 3.01 (Rules of Origin-Definitions):

(a) Generally Accepted Accounting Principles;

(b) indirect material;

(c) material;

CHAPITRE QUATRE

PROCÉDURES DOUANIÈRES

Article 4.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

administration douanière s'entend de l'autorité gouvernementale chargée, en vertu de la législation de la Partie concernée, de l'application des lois et des règlements en matière douanière;

détermination d'origine s'entend d'une décision établissant qu'un produit est ou non admissible à titre de produit originaire aux termes du chapitre trois (Règles d'origine);

exportateur s'entend d'un exportateur sis sur le territoire d'une Partie;

importateur s'entend d'un importateur sis sur le territoire d'une Partie;

produits identiques s'entend des produits qui sont les mêmes sous tous les rapports, notamment les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, sans égard pour les différences mineures d'aspect qui n'influent pas sur la détermination de leur origine au titre du chapitre trois (Règles d'origine);

traitement tarifaire préférentiel s'entend du taux de droit applicable à un produit originaire en vertu du présent accord;

valeur s'entend de la valeur d'un produit ou d'une matière aux fins du calcul des droits de douane ou de l'application du chapitre trois (Règles d'origine).

Les termes et expressions qui suivent s'entendent au sens de l'article 3.01 (Règles d'origine - Définitions) :

a) principes comptables généralement reconnus;

b) matière indirecte;

c) matière;

(d) net cost;

(e) producer; and

(f) production.

Section I – Certification of Origin

Article 4.02: Certificate of Origin

1. The Parties shall establish, no later than the date of entry into force of this Agreement, a Certificate of Origin for the purpose of certifying that a good being exported from the territory of a Party into the territory of the other Party qualifies as an originating good. The Certificate of Origin may thereafter be modified as the Parties may decide.

2. Each Party shall permit the Certificate of Origin for a good imported into its territory to be completed in English, French or Spanish.

3. Each Party shall:

(a) require an exporter in its territory to complete and sign a Certificate of Origin for the exportation of a good for which an importer may claim preferential tariff treatment upon importation of the good into the territory of the other Party; and

(b) provide that, when an exporter in its territory is not the producer of the good, the exporter may complete and sign a Certificate of Origin on the basis of:

(i) knowledge of whether the good qualifies as an originating good,

(ii) reasonable reliance on the producer's written representation that the good qualifies as an originating good, or

d) coût net;

e) producteur;

f) production.

Section I – Certification de l'origine

Article 4.02 : Certificat d'origine

1. Les Parties établissent, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, un certificat d'origine dont l'objet est d'attester qu'un produit exporté à partir du territoire de l'une des Parties vers le territoire de l'autre est admissible à titre de produit originaire. Les Parties peuvent par la suite décider de modifier ce certificat.

2. Chacune des Parties permet que le certificat d'origine d'un produit importé sur son territoire soit établi en anglais, en français ou en espagnol.

3. Chacune des Parties :

a) exige qu'un exportateur sur son territoire remplisse et signe un certificat d'origine pour l'exportation d'un produit à l'égard duquel un importateur peut demander le traitement tarifaire préférentiel lorsqu'il est importé sur le territoire de l'autre Partie;

b) prend des mesures afin qu'un exportateur sur son territoire qui n'est pas le producteur du produit considéré puisse remplir et signer un certificat d'origine :

i) soit en se fondant sur sa connaissance de l'admissibilité de ce produit à titre de produit originaire,

ii) soit en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité de ce produit à titre de produit originaire,

(iii) a completed and signed Certificate of Origin for the good, voluntarily provided to the exporter by the producer.

4. Under paragraph 3 neither Party may require a producer to provide a Certificate of Origin to an exporter.

5. Each Party shall permit a Certificate of Origin to apply to:

(a) a single importation of one or more goods into the Party's territory; or

(b) multiple importations of identical goods into the Party's territory that occur within a specified period not exceeding 12 months.

6. Each Party shall ensure that the Certificate of Origin is accepted by its customs administration for 4 years after the date on which the Certificate of Origin was signed.

Article 4.03: Obligations Regarding Importations

1. Except as otherwise provided in this Chapter, each Party shall require an importer in its territory that claims preferential tariff treatment for a good imported into its territory from the territory of the other Party to:

(a) make a written declaration, in the import document provided by its laws and regulations, based on a valid Certificate of Origin, that the good qualifies as originating;

(b) have the Certificate of Origin in its possession at the time the declaration is made;

(c) provide, at the request of that Party's customs administration, a copy of the Certificate of Origin and, if required by the customs administration, a translation of the Certificate of Origin in a language required by its domestic law; and

iii) soit en s'appuyant sur un certificat d'origine rempli et signé à l'égard du produit, qui lui a été fourni volontairement par le producteur.

4. Aucune des Parties ne peut, aux termes du paragraphe 3, obliger un producteur à fournir un certificat d'origine à un exportateur.

5. Chacune des Parties permet qu'un certificat d'origine s'applique :

a) soit à une seule importation d'un ou plusieurs produits sur le territoire de la Partie;

b) soit à des importations multiples de produits identiques sur le territoire de la Partie, effectuées pendant une période précisée ne dépassant pas 12 mois.

6. Chacune des Parties fait en sorte que le certificat d'origine soit accepté par son administration douanière pendant quatre ans à compter de la date de la signature du certificat.

Article 4.03 : Obligations relatives aux importations

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, chacune des Parties exige de l'importateur sur son territoire qui demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur son territoire à partir du territoire de l'autre Partie :

a) qu'il présente, dans le document d'importation que ses lois et règlements prévoient, sur la base d'un certificat d'origine valide, une déclaration écrite attestant que le produit considéré est admissible à titre de produit originaire;

b) qu'il ait le certificat d'origine en sa possession au moment où la déclaration est présentée;

c) qu'il fournisse, sur demande de l'administration douanière de cette Partie, une copie du certificat d'origine et, si l'administration douanière l'exige, une traduction du certificat d'origine dans une langue dont sa législation interne prescrit l'usage;

(d) promptly make a corrected declaration in a manner required by the customs administration of the importing Party and pay any duties owing when the importer has reason to believe that a Certificate of Origin on which a declaration was based contains information that is incorrect.

2. For the purpose of paragraph 1(d), if the customs administration of the importing Party determines that the Certificate of Origin has not been completed in accordance with Article 4.02, the importing Party shall ensure that the importer is granted no less than 5 working days to provide the customs administration with a corrected Certificate of Origin.

3. When an importer claims preferential tariff treatment for a good imported into the territory of a Party from the territory of the other Party:

(a) the importing Party may deny preferential tariff treatment to the good if the importer fails to comply with a requirement under this Chapter; and

(b) the importing Party shall not subject the importer to penalties for making an incorrect declaration if the importer voluntarily corrects the declaration under paragraph 1(d).

4. Each Party, through its customs administration, may require an importer to demonstrate that a good for which the importer claims preferential tariff treatment was shipped in accordance with Article 3.14 (Rules of Origin – Transit and Transshipment) by providing:

(a) carrier documents, including bills of lading or waybills, indicating the shipping route and all points of shipment and transshipment prior to the importation of the good, and

(b) where the good is shipped through or transshipped outside the territories of the Parties, a copy of the customs control documents indicating to that customs administration that the good remained under customs control while outside the territories of the Parties.

d) que, sans retard, il présente une déclaration corrigée répondant aux exigences de l'administration douanière de la Partie importatrice et acquitte les droits exigibles lorsque l'importateur a des raisons de croire que le certificat d'origine sur lequel une déclaration est fondée contient des renseignements inexacts.

2. Pour l'application du sous-paragraphe 1d), lorsque l'administration douanière de la Partie importatrice établit qu'un certificat d'origine n'a pas été rempli conformément à l'article 4.02, la Partie importatrice fait en sorte qu'un délai d'au moins cinq jours ouvrables soit accordé à l'importateur pour qu'il fournisse un certificat d'origine corrigé à l'administration douanière.

3. Lorsqu'un importateur demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur le territoire d'une Partie à partir du territoire de l'autre Partie :

a) la Partie importatrice peut refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit si l'importateur omet de se conformer à une exigence du présent chapitre;

b) l'importateur n'est pas sanctionné par la Partie importatrice pour avoir présenté une déclaration inexacte s'il corrige volontairement sa déclaration conformément au sous-paragraphe 1d).

4. Chacune des Parties, par l'intermédiaire de son administration douanière, peut exiger d'un importateur qu'il prouve qu'un produit pour lequel l'importateur demande le traitement tarifaire préférentiel a été expédié conformément à l'article 3.14 (Règles d'origine – Transit et réexpédition) en présentant :

a) des documents du transporteur, y compris des notes de chargement ou lettres de transport, indiquant l'itinéraire d'expédition et tous les points d'expédition et de réexpédition antérieurs à l'importation du produit;

b) lorsque le produit est expédié via un ou des pays tiers ou y est réexpédié, une copie des documents de contrôle douanier attestant pour l'administration douanière que le produit est resté sous le contrôle des douanes dans ce ou ces pays tiers.

5. Where a good would have qualified as an originating good when it was imported into the territory of a Party, but no claim for preferential tariff treatment was made at the time of importation, the importing Party shall permit the importer, within a period of no less than 1 year after the date of importation, to apply for a refund of any excess duties paid as a result of the good not having been granted preferential tariff treatment, on presentation to the customs administration of the importing Party of:

(a) a written declaration that the good qualified as originating at the time of importation;

(b) a copy of the Certificate of Origin; and

(c) other documentation relating to the importation of the good required by the importing Party.

Article 4.04: Exceptions

A Party shall not require a Certificate of Origin for:

(a) an importation of a good whose value does not exceed USD 1,000 or its equivalent amount in the Party's currency, or a higher amount that the Party establishes, except that it may require that the invoice accompanying the importation include a statement from the exporter certifying that the good qualifies as an originating good, or

(b) an importation of a good for which the importing Party has waived the requirement for a Certificate of Origin,

provided that the importation does not form part of a series of importations that may reasonably be considered to have been undertaken or arranged for the purpose of avoiding the certification requirements of Articles 4.02 and 4.03.

5. Lorsqu'un produit aurait été admissible à titre de produit originaire au moment de son importation sur le territoire de l'une des Parties, mais qu'aucune demande de traitement tarifaire préférentiel n'a été faite au moment de l'importation, la Partie importatrice permet à l'importateur, dans un délai d'au moins un an à compter de la date de cette importation, de demander le remboursement des droits payés en trop du fait que le produit n'aura pas bénéficié du traitement tarifaire préférentiel, en présentant à l'administration douanière de la Partie importatrice :

a) une déclaration écrite attestant que le produit était originaire au moment de son importation;

b) une copie du certificat d'origine;

c) tout autre document relatif à l'importation du produit que la Partie importatrice exige.

Article 4.04 : Exceptions

Une Partie n'exige pas de certificat d'origine, selon le cas :

a) pour l'importation d'un produit dont la valeur ne dépasse pas 1 000 $US ou un montant équivalent dans sa propre monnaie, ou un montant plus élevé qu'elle fixe, si ce n'est qu'elle peut exiger que la facture accompagnant l'importation contienne une déclaration de l'exportateur attestant que le produit est admissible à titre de produit originaire,

b) pour l'importation d'un produit à l'égard duquel la Partie importatrice a renoncé à exiger un certificat d'origine,

à la condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations que l'on pourrait raisonnablement considérer comme ayant été entreprises ou organisées dans le dessein de contourner les prescriptions d'attestation énoncées aux articles 4.02 et 4.03.

Article 4.05: Obligations Regarding Exportations

1. Each Party shall provide that:

(a) on the request of its customs administration, an exporter in its territory, or a producer in its territory that has provided a copy of a Certificate of Origin to that exporter in accordance with Article 4.02(3)(b)(iii) must provide a copy of the Certificate of Origin to its customs administration;

(b) an exporter or a producer in its territory that has completed and signed a Certificate of Origin and has reason to believe that the Certificate of Origin contains information that is incorrect must promptly notify in writing every person to whom each has provided the Certificate of Origin of a change that could affect the accuracy or validity of the Certificate of Origin; and

(c) a false certification by an exporter or a producer in its territory that a good to be exported to the territory of the other Party qualifies as originating is subject to the same legal consequences, with appropriate modifications, as would apply to an importer in the territory of the exporting Party that makes a false statement or representation in connection with an importation.

2. Neither Party may impose penalties on an exporter or a producer in its territory that voluntarily provides written notification under paragraph 1(b) with respect to the making of an incorrect certification.

3. Each Party may apply a measure that the circumstances warrant if an exporter or a producer in its territory fails to comply with a requirement of this Chapter.

Article 4.05 : Obligations relatives aux exportations

1. Chacune des Parties prend des mesures afin :

a) qu'un exportateur sur son territoire, ou un producteur sur son territoire qui a fourni une copie du certificat d'origine à cet exportateur conformément à l'alinéa 4.02(3)b)iii), doive fournir une copie du certificat d'origine à l'administration douanière à la demande de celle-ci;

b) qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui a rempli et signé un certificat d'origine et a des raisons de croire que le certificat d'origine contient des renseignements inexacts, doive notifier sans retard par écrit à toutes les personnes auxquelles l'exportateur ou le producteur a fourni le certificat d'origine tout changement pouvant influer sur l'exactitude ou la validité du certificat d'origine;

c) que toute fausse certification d'un exportateur ou d'un producteur sur son territoire attestant qu'un produit devant être exporté vers le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire entraîne, sous réserve des adaptations nécessaires, les mêmes conséquences juridiques que celles dont serait passible un importateur sur le territoire de la Partie exportatrice pour avoir fait de fausses déclarations ou attestations relativement à une importation.

2. Aucune des Parties ne peut infliger de sanctions à un exportateur ou à un producteur sur son territoire qui fournit volontairement la notification écrite prévue au sous-paragraphe 1b) en ce qui concerne la présentation d'un certificat inexact.

3. Chacune des Parties peut appliquer une mesure justifiée par les circonstances si un exportateur ou un producteur sur son territoire ne se conforme pas à une exigence du présent chapitre.

Section II – Administration and Enforcement

Article 4.06: Records

1. Each Party shall provide that:

   (a) an exporter or a producer in its territory that completes and signs a Certificate of Origin must maintain in its territory, for 5 years after the date on which the Certificate of Origin was signed or for a longer period as specified by the Party, records relating to the origin of a good for which preferential tariff treatment was claimed in the territory of the other Party, including records associated with:

      (i) the purchase of, cost of, shipping of, value of, and payment for, the exported good,

      (ii) the purchase of, cost of, value of, and payment for all materials, including indirect materials, used in the production of the exported good, and

      (iii) the production of the good in the form in which it was exported; and

   (b) an importer claiming preferential tariff treatment for a good imported into the Party's territory must maintain, in that territory documentation relating to the importation of the good, including a copy of the Certificate of Origin, for 5 years after the date of importation of the good or for a longer period as specified by the Party.

2. When a Party requires importers, exporters or producers in its territory to maintain documentation or records in relation to the origin of the good, in accordance with that Party's laws and regulations, it shall permit them to do so in any medium, provided that the documentation or records can be retrieved and printed.

Section II – Administration et application

Article 4.06 : Registres

1. Chacune des Parties prend des mesures afin :

a) qu'un exportateur ou un producteur sur son territoire qui remplit et signe un certificat d'origine conserve sur son territoire, pendant cinq ans à compter de la date de signature de ce certificat d'origine ou pendant une période plus longue précisée par la Partie, les registres se rapportant à l'origine d'un produit pour lequel a été demandé un traitement préférentiel sur le territoire de l'autre Partie, notamment les registres concernant :

i) l'achat, le coût, l'expédition, la valeur et le paiement du produit exporté,

ii) l'achat, le coût, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la production du produit exporté,

iii) la production du produit sous la forme sous laquelle il a été exporté;

b) qu'un importateur qui demande le traitement tarifaire préférentiel pour un produit importé sur le territoire de la Partie doive conserver, sur ce territoire, les documents relatifs à l'importation du produit, y compris une copie du certificat d'origine, pendant cinq ans à compter de la date de l'importation ou pendant une période plus longue précisée par la Partie.

2. Lorsqu'une Partie exige que les importateurs, les exportateurs ou les producteurs sur son territoire conservent des documents ou des registres en ce qui concerne l'origine du produit, conformément à ses lois et règlements, elle leur permet de les conserver sur tout support, à condition que les documents ou les registres puissent être extraits et imprimés.

3. A Party may deny preferential tariff treatment to a good that is the subject of an origin verification where the exporter, producer or importer of the good that is required to maintain records or documentation under this Article:

(a) fails to maintain records or documentation relevant to determining the origin of the good in accordance with the requirements of the Chapter; or

(b) denies access to the records or documentation.

Article 4.07: Origin Verifications

1. For purposes of determining whether a good imported into its territory from the territory of the other Party qualifies as an originating good, a Party may, through its customs administration, conduct a verification only by means of:

(a) verification letters requesting information from the exporter or producer of the good in the territory of the other Party;

(b) written questionnaires to an exporter or a producer in the territory of the other Party;

(c) visits to the premises of an exporter or a producer in the territory of the other Party to review the records referred to in Article 4.06(1)(a) and observe facilities used in the production of the good; or

(d) any other method that the Parties decide.

3. Une Partie peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à un produit faisant l'objet d'une vérification d'origine lorsque l'exportateur, le producteur ou l'importateur de ce produit qui est tenu de conserver des registres ou des documents en vertu du présent article, selon le cas :

a) omet de conserver les registres ou les documents pertinents pour établir l'origine du produit conformément aux exigences du présent chapitre;

b) refuse l'accès aux registres ou aux documents.

Article 4.07 : Vérifications de l'origine

1. Afin d'établir si un produit importé sur son territoire depuis le territoire de l'autre Partie est admissible à titre de produit originaire, une Partie peut, par l'intermédiaire de son administration douanière, effectuer des vérifications en recourant uniquement aux moyens suivants :

a) des lettres de vérification demandant des renseignements à l'exportateur ou au producteur du produit sur le territoire de l'autre Partie;

b) des questionnaires écrits adressés à un exportateur ou à un producteur sur le territoire de l'autre Partie;

c) des visites des locaux d'un exportateur ou d'un producteur sur le territoire de l'autre Partie, en vue d'examiner les registres visés au sous-paragraphe 4.06(1)a) et d'observer les installations utilisées pour la production du produit;

d) toute autre méthode décidée par les Parties.

2. For purposes of verifying the origin of a good, the importing Party may request the importer of the good to voluntarily obtain and supply written information voluntarily provided by the exporter or producer of the good in the territory of the other Party. The importing Party shall not consider the failure or refusal of the importer to obtain and supply that information as a failure of the exporter or producer to supply the information or as a ground for denying preferential tariff treatment.

3. Each Party shall allow an exporter or producer who receives a verification letter under paragraph 1(a) or a questionnaire under paragraph 1(b) no less than 30 days from the date of receipt of that letter or questionnaire to provide the information and documentation required or the completed questionnaire. On written request by the exporter or producer made during that period, the importing Party may grant the exporter or producer a single extension of the deadline for a period of no more than 30 days.

4. If an exporter or producer fails to provide the information and documentation required by a verification letter or fails to return a duly completed questionnaire within the period or extension set out in paragraph 3, the importing Party may deny preferential tariff treatment to the good in question in accordance with the procedures set out in paragraphs 14, 15 and 16.

5. Prior to conducting a verification visit under paragraph 1(c), a Party, through its customs administration, shall:

(a) deliver a written notification of its intention to conduct the visit:

(i) to the exporter or producer whose premises are to be visited,

(ii) to the customs administration of the other Party, and

(iii) if requested by the other Party, to the embassy of that Party in the territory of the Party proposing to conduct the visit; and

(b) obtain the written consent of the exporter or producer whose premises are to be visited.

2. Aux fins de la vérification de l'origine d'un produit, la Partie importatrice peut demander que l'importateur du produit obtienne et transmette volontairement des renseignements écrits fournis volontairement par l'exportateur ou le producteur du produit sur le territoire de l'autre Partie. Le fait pour l'importateur de ne pas obtenir et transmettre ces renseignements, ou son refus de le faire, n'est pas considéré par la Partie importatrice comme une non-communication de ces renseignements de la part de l'exportateur ou du producteur ou comme un motif de refus du traitement tarifaire préférentiel.

3. Chacune des Parties alloue à un exportateur ou à un producteur qui reçoit une lettre de vérification visée au sous-paragraphe 1a) ou un questionnaire visé au sous-paragraphe 1b) un délai d'au moins 30 jours à compter de la date de réception de cette lettre ou de ce questionnaire pour fournir les renseignements et documents demandés ou le questionnaire rempli. Sur demande écrite de l'exportateur ou du producteur faite pendant ce délai, la Partie importatrice peut accorder à l'exportateur ou au producteur une seule prorogation de ce délai pour une période d'au plus 30 jours.

4. Si l'exportateur ou le producteur omet de fournir les renseignements et documents demandés dans une lettre de vérification ou ne renvoie pas un questionnaire dûment rempli dans le délai ou le délai prorogé prévu au paragraphe 3, la Partie importatrice peut refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit en question conformément aux procédures prévues aux paragraphes 14, 15 et 16.

5. Avant d'effectuer une visite de vérification prévue au sous-paragraphe 1c), une Partie, par l'intermédiaire de son administration douanière :

a) remet une notification écrite de son intention d'effectuer la visite :

i) à l'exportateur ou au producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite,

ii) à l'administration douanière de l'autre Partie,

iii) à l'ambassade de l'autre Partie sur le territoire de la Partie qui entend effectuer la visite si l'autre Partie en fait la demande;

b) obtient le consentement écrit de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite.

6. The notification referred to in paragraph 5 must include:

(a) the identity of the customs administration issuing the notification;

(b) the name of the exporter or producer whose premises are to be visited;

(c) the date and place of the proposed verification visit;

(d) the object and scope of the proposed verification visit, including specific reference to the good that is the subject of the verification;

(e) the names and titles of the officials performing the verification visit; and

(f) the legal authority for the verification visit.

7. If an exporter or producer has not given its written consent to a proposed verification visit within 30 days of receipt of a notification under paragraph 5, the notifying Party may deny preferential tariff treatment to the good that would have been the subject of the visit.

8. The Party whose customs administration receives notification under paragraph 5(a)(ii), within 15 days of receipt of the notification, may postpone in writing to the customs administration who sent the notice, the proposed verification visit for no more than 60 days from the date of that receipt or for a longer period that the Parties may decide.

9. Each Party shall allow, when the exporter or producer receives notification under paragraph 5(a)(i), the exporter or producer to, on a single occasion, within 15 days of receipt of the notification, request in writing the postponement of the proposed verification visit for no more than 60 days from the date of that receipt or for a longer period as accepted by the notifying Party.

10. A Party shall not deny preferential tariff treatment to a good based only on the postponement of a verification visit under paragraphs 8 or 9.

6. La notification mentionnée au paragraphe 5 doit contenir les éléments suivants :

a) l'identité de l'administration douanière qui donne la notification;

b) le nom de l'exportateur ou du producteur dont les locaux doivent faire l'objet de la visite;

c) la date et le lieu de la visite de vérification projetée;

d) l'objet et l'étendue de la visite de vérification projetée, y compris la désignation précise du produit visé par la vérification;

e) les noms et qualités des fonctionnaires qui effectueront la visite de vérification;

f) les dispositions légales autorisant la visite de vérification.

7. Si l'exportateur ou le producteur ne donne pas son consentement écrit à la visite de vérification projetée dans les 30 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 5, la Partie ayant donné cette notification peut refuser le traitement tarifaire préférentiel au produit qui aurait fait l'objet de cette visite.

8. La Partie dont l'administration douanière reçoit une notification au titre de l'alinéa 5a)ii), peut, en écrivant à l'administration douanière qui a donné la notification, dans les 15 jours suivant la réception de cette notification, reporter la visite de vérification projetée pour une période d'au plus 60 jours à compter de la date de cette réception, ou pour une période plus longue dont les Parties peuvent décider.

9. Chacune des Parties permet à l'exportateur ou au producteur, lorsque l'exportateur ou le producteur reçoit une notification au titre de l'alinéa 5a)i), de demander par écrit, une seule fois, dans les 15 jours suivant la réception de cette notification, le report de la visite de vérification projetée pour une période d'au plus 60 jours à compter de la date de cette réception, ou pour une période plus longue acceptée par la Partie qui a donné la notification.

10. Une Partie ne refuse pas le traitement tarifaire préférentiel à un produit pour le seul motif du report d'une visite de vérification en vertu du paragraphe 8 ou 9.

11. A Party shall permit an exporter or a producer whose good is the subject of a verification visit by the other Party to designate two observers to be present during the visit, provided that:

(a) the observers do not participate in a manner other than as observers; and

(b) the failure of the exporter or producer to designate observers does not result in the postponement of the visit.

12. When a Party conducts a verification of origin involving a value test, *de minimis* calculation or any other provision in Chapter Three (Rules of Origin) to which Generally Accepted Accounting Principles may be relevant, it shall apply those principles as they apply in the territory of the other Party from which the good was exported.

13. When the producer of a good calculates the net cost of the good as set out in Article 3.04 (Rules of Origin – Value Test), the importing Party will not verify, during the period over which the net cost is being calculated, whether the good satisfies the value test.

14. The Party conducting a verification shall provide the exporter or producer whose good is the subject of the verification with a written determination of whether the good qualifies as originating, including findings of fact and the legal basis for the determination.

15. If a Party determines as a result of an origin verification that the good that is the subject of the verification does not qualify as originating, the Party shall include in its written determination under paragraph 14 a written notice of intent to deny preferential tariff treatment of the good.

16. Each Party shall ensure that a written notice of intent to deny preferential tariff treatment under paragraph 15 provides for at least 30 days during which the exporter or producer of the good may provide, with regard to that determination, written comments or additional information that will be taken into account by the Party prior to completing the verification.

11. Une Partie permet à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet d'une visite de vérification par l'autre Partie de désigner deux observateurs pour être présents durant cette visite, à la condition :

a) que les observateurs ne participent qu'en cette capacité;

b) que la visite ne puisse être reportée du seul fait que l'exportateur ou le producteur omet de désigner des observateurs.

12. Lorsqu'une Partie effectue une vérification d'origine mettant en jeu un critère de valeur, un calcul *de minimis* ou toute autre disposition du chapitre trois (Règles d'origine), pour laquelle les principes de comptabilité généralement reconnus peuvent être pertinents, elle applique ces principes comme ils s'appliquent sur le territoire de l'autre Partie à partir duquel le produit a été exporté.

13. Lorsque le producteur d'un produit calcule le coût net du produit conformément à l'article 3.04 (Règles d'origine – Critère de la valeur), la Partie importatrice s'abstient de vérifier, pendant la période sur laquelle le coût net est calculé, si ce produit satisfait au critère de valeur.

14. La Partie qui effectue une vérification fournit à l'exportateur ou au producteur dont le produit fait l'objet de la vérification une détermination écrite indiquant si le produit est ou non admissible à titre de produit originaire, comprenant les constatations de fait et le fondement juridique de la détermination.

15. Si une Partie établit par suite d'une vérification d'origine que le produit qui en fait l'objet n'est pas admissible à titre de produit originaire, la Partie inclut dans sa détermination écrite prévue au paragraphe 14 un avis d'intention de refuser le traitement tarifaire préférentiel à ce produit.

16. Chacune des Parties fait en sorte que l'avis écrit visé au paragraphe 15 prévoit un délai d'au moins 30 jours pendant lequel l'exportateur ou le producteur du produit peut présenter par écrit, concernant cette détermination, des observations ou des renseignements supplémentaires qui seront pris en considération par la Partie avant l'achèvement de la vérification.

17. In accordance with each Party's laws and regulations, if verifications by a Party indicate a pattern of conduct by an exporter or a producer of false or unsupported representations that a good imported into its territory qualifies as originating, the Party may withhold preferential tariff treatment to identical goods exported or produced by that exporter or producer until that exporter or producer establishes compliance with Chapter Three (Rules of Origin).

18. If, in conducting a verification of origin of a good imported into its territory under this Article, a Party conducts a verification of the origin of a material that is used in the production of the good, the Party shall conduct the verification of origin of the material in accordance with the procedures in paragraphs 1 through 3, 5, 6, 8, 9 through 13 and 20.

19. When a Party conducts a verification under paragraph 18, the Party may consider the material to be non-originating in determining whether the good is an originating good if the producer or supplier of that material does not allow the Party access to information required to make a determination of whether the material is an originating material by the following or other means:

(a) denial of access to its records;

(b) failure to respond to a verification questionnaire or letter; or

(c) refusal to consent, within 30 days of receipt of a notification under paragraph 5, to a verification visit.

20. For purposes of this Article, the importing Party shall ensure that communication to the exporter or producer and to the other Party are sent by means that can produce a confirmation of receipt. The periods referred to in this Article begin from the date of that receipt.

17. Conformément aux lois et règlements de chacune des Parties, lorsque les vérifications d'une Partie révèlent chez un exportateur ou un producteur une pratique récurrente consistant à déclarer faussement ou sans justifications qu'un produit importé sur son territoire est admissible à titre de produit originaire, la Partie peut refuser le traitement tarifaire préférentiel à des produits identiques exportés ou produits par cet exportateur ou producteur, jusqu'à ce que cet exportateur ou producteur ait établi qu'il se conforme au chapitre trois (Règles d'origine).

18. Si, dans le cadre d'une vérification de l'origine d'un produit importé sur son territoire effectuée au titre du présent article, une Partie vérifie l'origine d'une matière utilisée dans la production de ce produit, la Partie effectue la vérification de l'origine de la matière en conformité avec les procédures prévues aux paragraphes 1 à 3, 5, 6, 8, 9 à 13 et 20.

19. Lorsqu'une Partie effectue une vérification en vertu du paragraphe 18, la Partie peut considérer la matière comme non originaire en vue d'établir si le produit est originaire dans le cas où le producteur ou le fournisseur de cette matière lui refuse, de l'une des manières suivantes ou d'une autre manière, l'accès aux renseignements dont elle a besoin pour déterminer si cette matière est originaire :

a) en lui refusant l'accès à ses dossiers;

b) en ne répondant pas à un questionnaire ou à une lettre de vérification;

c) en ne donnant pas son consentement à une visite de vérification dans les 30 jours suivant la réception d'une notification visée au paragraphe 5.

20. Pour l'application du présent article, la Partie importatrice fait en sorte que les communications adressées à l'exportateur ou au producteur et à l'autre Partie soient envoyées par tout moyen pouvant produire une confirmation de leur réception. Les délais prévus au présent article commencent à courir à la date de cette réception.

Article 4.08: Confidentiality

1. Each Party shall maintain, in accordance with its domestic law, the confidentiality of the information collected under this Chapter and shall protect that information from disclosure that could prejudice the competitive position of a person providing the information. If the Party receiving or obtaining the information is required by its domestic law to disclose the information, that Party shall notify the person or Party who provided that information.

2. Each Party shall ensure that the confidential information collected under this Chapter is not used for purposes other than the administration and enforcement of determinations of origin and of customs matters, except with the authorization of the person or Party who provided the confidential information.

3. Notwithstanding paragraph 2, a Party may allow information collected under this Chapter to be used in any administrative, judicial or quasi-judicial proceedings instituted for failure to comply with customs related laws and regulations implementing Chapter Three (Rules of Origin) and this Chapter. A Party shall notify the person or Party who provided the information in advance of that use.

Article 4.09: Penalties

Each Party shall adopt or maintain measures for imposing criminal, civil or administrative penalties for violations of its laws and regulations relating to this Chapter.

Article 4.08 : Confidentialité

1. Chacune des Parties préserve, en conformité avec sa législation interne, le caractère confidentiel des renseignements recueillis au titre du présent chapitre et protège ces renseignements contre toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la position concurrentielle de la personne qui les a fournis. Si elle est tenue par sa législation interne de divulguer ces renseignements, la Partie qui les a reçus ou obtenus en avise la personne ou la Partie qui les lui a fournis.

2. Chacune des Parties fait en sorte que les renseignements confidentiels recueillis au titre du présent chapitre ne soient pas utilisés pour d'autres fins que l'établissement et l'application des déterminations d'origine et des questions en matière douanière, sauf autorisation de la personne ou de la Partie qui les a fournis.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie peut permettre que les renseignements recueillis en vertu du présent chapitre soient utilisés dans le cadre de toute procédure administrative, judiciaire ou quasi judiciaire engagée au motif d'une infraction aux lois et règlements en matière douanière mettant en œuvre le chapitre trois (Règles d'origine) et le présent chapitre. Une Partie avise la personne ou la Partie ayant fourni les renseignements avant d'en faire une telle utilisation.

Article 4.09 : Sanctions

Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures autorisant des sanctions pénales, civiles ou administratives pour les infractions à ses lois et règlements qui se rapportent au présent chapitre.

Section III – Advance Rulings

Article 4.10: Advance Rulings

1. Each Party, through its customs administration, shall provide for the expeditious issuance of a written advance ruling, prior to the importation of a good into its territory, to an importer in its territory or an exporter or a producer in the territory of the other Party, on the basis of the facts and circumstances presented by that importer, exporter or producer of the good, concerning whether a good qualifies as an originating good in accordance with Chapter Three (Rules of Origin).

2. Each Party shall adopt or maintain procedures for the issuance of an advance ruling, including a detailed description of the information reasonably required to process an application for a ruling.

3. Each Party shall provide that its customs administration:

(a) during the course of an evaluation of an application for an advance ruling, may request supplemental information from the person requesting the ruling;

(b) after it has obtained necessary information from the person requesting an advance ruling, shall issue the ruling within 120 days; and

(c) shall provide to the person requesting the ruling a full explanation of the reasons for the ruling.

4. The customs administration may decline or postpone the issuance of an advance ruling if the ruling involves an issue that is the subject of:

(a) a verification of origin;

(b) a review by or appeal to the customs administration; or

(c) a judicial or quasi-judicial review in that Party's territory.

5. Subject to paragraph 8, each Party shall apply an advance ruling to importations into its territory of the good for which the ruling was requested, beginning on the date of its issuance or a later date specified in the ruling.

Section III – Décisions anticipées

Article 4.10 : Décisions anticipées

1. Chacune des Parties, par l'intermédiaire de son administration douanière, prend des mesures pour rendre rapidement une décision anticipée écrite, avant l'importation d'un produit sur son territoire, pour un importateur sur son territoire ou un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie, à partir des faits et des circonstances présentés par cet importateur, exportateur ou producteur, concernant la question de savoir si un produit est admissible comme produit originaire au titre du chapitre trois (Règles d'origine).

2. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures concernant la prise d'une décision anticipée, y compris une description détaillée des renseignements pouvant raisonnablement être exigés aux fins de traitement d'une demande de décision.

3. Chacune des Parties prend des mesures afin que son administration douanière :

a) puisse, pendant l'évaluation d'une demande de décision anticipée, demander des renseignements complémentaires à la personne qui présente la demande;

b) rende, après avoir obtenu les renseignements nécessaires de la personne qui demande une décision anticipée, la décision dans un délai de 120 jours;

c) fournisse à la personne qui demande une décision anticipée un exposé complet des motifs de cette décision.

4. L'administration douanière peut refuser de rendre ou peut reporter la décision anticipée si la décision porte sur une question qui fait l'objet :

a) d'une vérification de l'origine;

b) d'un examen de la part de l'administration douanière ou d'un appel porté devant celle-ci;

c) d'un examen judiciaire ou quasi judiciaire sur son territoire.

5. Sous réserve du paragraphe 8, chacune des Parties applique une décision anticipée aux importations sur son territoire du produit pour lequel elle a été demandée, à compter de la date à laquelle elle est rendue ou d'une date postérieure précisée dans la décision.

6. Each Party shall provide to a person requesting an advance ruling the same treatment, including the same interpretation and application of provisions of Chapter Three (Rules of Origin) regarding a determination of origin, as it provided to another person to whom it issued an advance ruling, provided that the facts and circumstances are identical in all material respects.

7. The issuing Party may modify or revoke an advance ruling:

(a) if the ruling is based on an error of fact;

(b) if there is a change in a material fact or circumstance on which the ruling is based;

(c) to conform with a modification of Chapter Two (National Treatment and Market Access for Goods), Chapter Three (Rules of Origin), this Chapter or any Uniform Regulations; or

(d) to conform with a judicial decision or a change in its domestic law.

8. Each Party shall provide that a modification or revocation of an advance ruling is effective on the date on which the modification or revocation is issued, or on a later date specified in that modification or revocation, and is not applied to importations of a good that have occurred prior to that date, unless the person to whom the advance ruling was issued has not acted in accordance with its terms and conditions.

9. Notwithstanding paragraph 8, the issuing Party shall postpone the effective date of that modification or revocation for no more than 90 days where the person to whom the advance ruling was issued demonstrates that it has relied in good faith to its detriment on that ruling.

10. Subject to paragraph 7, each Party shall provide that an advance ruling remains in effect and is honoured.

6. Chacune des Parties accorde à la personne qui demande une décision anticipée le même traitement, notamment pour ce qui concerne l'interprétation et l'application des dispositions du chapitre trois (Règles d'origine) relatives aux déterminations d'origine, qu'elle accorde à toute autre personne à l'égard de laquelle elle a rendu une décision anticipée, si les faits et circonstances en question sont identiques à tous égards importants.

7. La Partie qui rend une décision anticipée peut la modifier ou l'annuler, selon le cas :

a) si elle est fondée sur une erreur de fait;

b) s'il est survenu un changement dans une circonstance ou un fait important sur lequel elle est fondée;

c) pour la rendre conforme à une modification du chapitre deux (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), du chapitre trois (Règles d'origine), du présent chapitre ou de toute Règlementation uniforme;

d) pour la rendre conforme à une décision judiciaire ou à une modification de sa législation interne.

8. Chacune des Parties prend des mesures afin qu'une modification ou annulation d'une décision anticipée prenne effet à la date où elle est prononcée ou à une date postérieure précisée dans cette modification ou annulation, et qu'elle ne soit pas appliquée aux importations d'un produit effectuées avant cette date, sauf si la personne à qui s'adresse cette décision anticipée ne s'est pas conformée aux modalités de la décision.

9. Nonobstant le paragraphe 8, la Partie qui a rendu la décision anticipée reporte la prise d'effet de sa modification ou de son annulation d'au plus 90 jours dans les cas où la personne à qui s'adresse cette décision démontre qu'elle s'est fondée sur celle-ci de bonne foi à son détriment.

10. Sous réserve du paragraphe 7, chacune des Parties prend des mesures afin qu'une décision anticipée reste en vigueur et soit appliquée fidèlement.

Section IV – Review and Appeal of Determinations of Origin and Advance Rulings

Article 4.11: Review and Appeal

1. Each Party shall grant substantially the same rights of review and appeal of determinations of origin and advance rulings issued by its customs administration as it provides to an importer in its territory, to a person who:

(a) completes and signs a Certificate of Origin for a good that has been the subject of a determination of origin; or

(b) has received an advance ruling under Article 4.10(1).

2. Further to Articles 20.04 (Transparency – Administrative Proceedings) and 20.05 (Transparency – Review and Appeal), each Party shall provide that the rights of review and appeal referred to in paragraph 1 includes access to:

(a) at least one level of administrative review independent of the official or office responsible for the determination under review; and

(b) judicial or quasi-judicial review of the determination or decision taken at the final level of administrative review.

Section V – Uniform Regulations

Article 4.12: Uniform Regulations

1. The Parties may establish and implement, through their respective domestic law or administrative policy, by the date of entry into force of this Agreement, Uniform Regulations regarding the interpretation, application and administration of this Chapter.

Section IV – Révision et appel des déterminations d'origine et des décisions anticipées

Article 4.11 : Révision et appel

1. Chacune des Parties accorde en substance, pour ce qui concerne les déterminations d'origine et les décisions anticipées de son administration douanière, les mêmes droits de révision et d'appel qu'elle accorde à un importateur sur son territoire, à une personne, selon le cas :

a) qui remplit et signe un certificat d'origine pour un produit ayant fait l'objet d'une détermination d'origine;

b) à qui est adressée une décision anticipée au titre du paragraphe 4.10(1).

2. En complément des articles 20.04 (Transparence – Procédures administratives) et 20.05 (Transparence – Révision et appel), chacune des Parties prend des mesures afin que les droits de révision et d'appel prévus au paragraphe 1 comprennent :

a) au moins un palier de révision administrative indépendante du fonctionnaire ou de l'organe ayant prononcé la détermination faisant l'objet de la révision;

b) la révision judiciaire ou quasi judiciaire de la détermination ou de la décision prononcée au dernier palier de révision administrative.

Section V – Réglementation uniforme

Article 4.12 : Réglementation uniforme

1. Les Parties peuvent établir et mettre en œuvre, par la voie de leur législation interne ou politique administrative respective, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, une Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration du présent chapitre.

2. Each Party shall implement a modification of or addition to the Uniform Regulations within a period that the Parties may decide.

Section VI – Cooperation

Article 4.13: Cooperation

1. The Parties shall cooperate, to the extent practicable, in jointly organizing training programs on customs-related issues, such as simulated audit environment exercises, for the officials and users who participate directly in customs procedures.

2. With respect to goods considered originating in accordance with Article 3.05 (Rules of Origin – Accumulation), the Parties may cooperate with a non-Party in developing customs procedures based on the principles of this Chapter.

Article 4.14: Customs Procedures Sub-Committee

1. The Parties hereby establish a Customs Procedures Sub-Committee comprising representatives of each Party. The Sub-Committee shall meet periodically at the request of a Party, and shall:

(a) endeavour to decide on:

(i) the uniform interpretation, application and administration of Articles 2.05 (National Treatment and Market Access for Goods – Temporary Admission of Goods), 2.06 (National Treatment and Market Access for Goods – Duty-Free Entry of Certain Commercial Samples and Printed Advertising Materials), and 2.07 (National Treatment and Market Access for Goods – Goods Re-Entered after Repair or Alteration), of Chapter Three (Rules of Origin), this Chapter and any Uniform Regulations,

(ii) tariff classification and valuation matters relating to determinations of origin,

2. Chacune des Parties met en œuvre une modification ou un ajout à la Réglementation uniforme dans le délai dont elles peuvent décider.

Section VI – Coopération

Article 4.13 : Coopération

1. Les Parties agissent de concert, dans la mesure du possible, en ce qui concerne l'organisation de programmes de formation en matière douanière, par exemple d'audits simulés, pour les fonctionnaires et les usagers participant directement aux procédures douanières.

2. Les Parties et un pays tiers peuvent élaborer de concert des procédures douanières fondées sur les principes du présent chapitre relativement aux produits considérés comme originaires au titre de l'article 3.05 (Règles d'origine – Cumul).

Article 4.14 : Sous-comité des procédures douanières

1. Les Parties instituent, par le présent article, le Sous-comité des procédures douanières comprenant des représentants de chacune des Parties. Le Sous-comité se réunit périodiquement à la demande de l'une ou l'autre des Parties et :

a) s'efforce de prendre une décision sur :

i) l'interprétation, l'application et l'administration uniformes des articles 2.05 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Admission temporaire de produits), 2.06 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et imprimés publicitaires) et 2.07 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Produits réadmis après réparation ou modification), du chapitre trois (Règles d'origine), du présent chapitre et de la Réglementation uniforme,

ii) les questions de classification tarifaire et d'évaluation se rapportant aux déterminations d'origine,

(iii) equivalent procedures and criteria for the request, approval, modification, revocation and implementation of advance rulings,

(iv) revision of the Certificate of Origin,

(v) any other matter referred to it by a Party or the Committee on Trade in Goods and Rules of Origin established under Article 2.19 (National Treatment and Market Access for Goods – Consultations and Committee on Trade in Goods and Rules of Origin), and

(vi) any other customs-related matter arising under this Agreement;

(b) consider:

(i) the harmonization of customs-related automation requirements and documentation, and

(ii) proposed customs-related administrative or operational changes that may affect the flow of trade between the Parties' territories;

(c) report periodically to the Committee on Trade in Goods and Rules of Origin and notify it of any agreement reached under this paragraph; and

(d) refer to the Committee on Trade in Goods and Rules of Origin any matter on which it has been unable to reach a decision within 60 days of referral of the matter to it, under paragraph (a)(v).

2. Nothing in this Chapter prevents a Party from issuing a determination of origin or an advance ruling relating to a matter under consideration by the Customs Procedures Sub-Committee or the Committee on Trade in Goods and Rules of Origin or from taking other action that it considers necessary, pending a resolution of the matter under this Agreement.

iii) l'établissement de procédures et de critères équivalents pour la demande, l'approbation, la modification, l'annulation et la mise en œuvre des décisions anticipées,

iv) la révision du certificat d'origine,

v) toute autre question dont il est saisi par une Partie ou le Comité du commerce des produits et des règles d'origine institué par l'article 2.19 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Consultations et Comité du commerce des produits et des règles d'origine),

vi) toute autre question de nature douanière découlant du présent accord;

b) examine :

i) l'harmonisation des règles d'automatisation et des documents relatifs aux douanes,

ii) les changements administratifs ou opérationnels proposés dans le domaine douanier qui pourraient influer sur les courants d'échanges entre les territoires des Parties;

c) fait périodiquement rapport au Comité du commerce des produits et des règles d'origine et l'informe des ententes auxquelles il est parvenu au titre du présent paragraphe;

d) porte devant le Comité du commerce des produits et des règles d'origine toute question sur laquelle il n'a pu parvenir à une décision dans les 60 jours après en avoir été saisi conformément à l'alinéa a)v).

2. Le présent chapitre n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de faire une détermination d'origine ou de rendre une décision anticipée relativement à toute question en cours d'examen par le Sous-comité des procédures douanières ou le Comité du commerce des produits et des règles d'origine ni de prendre une autre mesure qu'elle estime nécessaire en attendant le règlement de cette question dans le cadre du présent accord.

CHAPTER FIVE

TRADE FACILITATION

Article 5.01: Objectives and Principles

1. With the objectives of facilitating trade under this Agreement and of cooperating to pursue trade facilitation initiatives on a multilateral basis, each Party shall administer its import and export procedures and measures for goods traded under this Agreement on the basis that, to the extent possible:

(a) procedures be efficient to reduce costs for importers and exporters and simplified where appropriate to achieve such efficiency;

(b) procedures be based on international trade instruments or international standards agreed upon by the Parties;

(c) entry procedures be transparent to ensure predictability for importers and exporters;

(d) measures to facilitate trade also support mechanisms to protect persons through effective enforcement of and compliance with national requirements;

(e) those procedures and the personnel involved in them comply with international standards of integrity;

(f) the development of significant modifications to procedures of a Party include, in advance of implementation, consultations with the representatives of the trading community of that Party; and

(g) procedures be based on risk management principles to focus compliance efforts on transactions that merit attention.

CHAPITRE CINQ

FACILITATION DU COMMERCE

Article 5.01 : Objectifs et principes

1. En vue de faciliter le commerce conformément au présent accord et de coopérer à la mise en place d'initiatives de facilitation du commerce à l'échelle multilatérale, chacune des Parties administre ses procédures et ses mesures d'importation et d'exportation des produits visés par le présent accord en fonction de ce qui suit, dans la mesure du possible :

a) les procédures sont efficientes afin de réduire les coûts supportés par les importateurs et les exportateurs et ces procédures sont simplifiées, si nécessaire, pour permettre d'obtenir cette efficience;

b) les procédures sont fondées sur les normes ou instruments commerciaux internationaux convenus entre les Parties;

c) les procédures d'entrée sont transparentes pour assurer la prévisibilité pour les importateurs et les exportateurs;

d) les mesures visant à faciliter le commerce appuient également les mécanismes destinés à protéger les personnes par l'application et l'observation efficaces des exigences nationales;

e) ces procédures et le personnel qui les applique respectent des normes d'intégrité internationales;

f) l'élaboration de modifications importantes aux procédures d'une Partie inclut, avant la mise en œuvre de celles-ci, la consultation des représentants de la communauté commerçante de cette Partie;

g) les procédures sont fondées sur les principes de gestion des risques pour concentrer les efforts de vérification de la conformité sur les transactions méritant de l'attention.

2. The Parties shall encourage cooperation, technical assistance and the exchange of information, including information on best practices, for the purpose of promoting the application of and compliance with the trade facilitation measures agreed upon under this Agreement and those agreed upon by the Parties under the auspices of the World Customs Organization or the World Trade Organization.

Article 5.02: Rights and Obligations

1. The Parties affirm their rights and obligations under Article VIII (Fees and Formalities Connected with Importation and Exportation) and Article X (Publication and Administration of Trade Regulations) of the GATT 1994.

2. A Party shall promptly release an unrestricted, uncontrolled or non-regulated good. Subject to paragraph 3, each Party shall provide the option of releasing that good either:

(a) at the time of its presentation to the customs administration of the importing Party based on the submission of only the information required before the good arrives or at the time of arrival; for greater certainty, a Party, through its customs administration, may require the submission of more extensive information through post-entry accounting and verifications, as appropriate; or

(b) before or at the time of arrival of the good, based on the submission of all the information necessary to obtain a final accounting of the good.

3. The Parties recognize that, for certain goods, under certain circumstances, such as goods subject to a quota or to health-related or public safety requirements, a Party may require before releasing the goods the submission of more extensive information, before or at the time of arrival of the goods, to allow the competent authorities to examine the goods for release.

2. Les Parties encouragent la coopération, l'assistance technique et l'échange d'information, y compris l'information sur les pratiques exemplaires, afin de favoriser l'application et l'observation des mesures de facilitation du commerce convenues dans le cadre du présent accord et de celles convenues par les Parties avec l'appui de l'Organisation mondiale des douanes ou de l'Organisation mondiale du commerce.

Article 5.02 : Droits et obligations

1. Les Parties confirment leurs droits et obligations prévus à l'article VIII (Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation) et à l'article X (Publication et application des règlements relatifs au commerce) du GATT de 1994.

2. Une Partie dédouane promptement un produit exempt de restriction ou de contrôle, ou un produit non réglementé. Sous réserve du paragraphe 3, chacune des Parties propose de dédouaner le produit à l'un des moments suivants :

a) au moment de sa présentation à l'administration douanière de la Partie importatrice sur présentation seulement des renseignements requis avant l'arrivée du produit ou au moment de son arrivée; une Partie peut, par l'intermédiaire de son administration douanière, exiger la présentation de renseignements plus détaillés au moyen d'une déclaration en détail ou d'une vérification après l'arrivée du produit, au besoin;

b) avant son arrivée ou au moment de son arrivée, sur présentation de tous les renseignements nécessaires pour obtenir une déclaration en détail finale du produit.

3. Les Parties reconnaissent que, pour certains produits ou dans certaines situations, par exemple les produits contingentés ou assujettis à des prescriptions sanitaires ou à des exigences liées à la sécurité publique, une Partie peut, avant le dédouanement, exiger la présentation de renseignements plus détaillés, avant l'arrivée des produits ou au moment de leur arrivée, pour permettre aux autorités compétentes d'examiner les produits.

4. Each Party shall facilitate and simplify its procedures for the release of low-risk goods, and shall improve procedures on the release of high-risk goods. For these purposes, each Party shall base its examination and release procedures and its post-entry verification procedures on risk management principles, rather than examining every shipment offered for entry in a comprehensive manner for compliance with all import requirements. Nothing in this paragraph prevents a Party from conducting quality control and compliance reviews, which may require more extensive examinations.

5. Each Party shall ensure that the procedures of its competent authorities, whose requirements on the import or export of goods are maintained either by themselves or on their behalf by the Party's customs administration, are coordinated to facilitate trade. To this end, each Party shall take steps to harmonize the data requirements of its competent authorities, with the objective of allowing importers and exporters to present all required data to only one competent authority.

6. In its procedures for the clearance of express consignments, each Party shall apply, to the extent possible, the World Customs Organization's *Guidelines for the Immediate Release of Consignments by Customs*.

7. In accordance with its domestic law, each Party shall adopt or maintain simplified clearance procedures for the entry of a good that is low in value if the importing Party considers that the revenue associated with the import of that good is not significant.

8. The Parties shall endeavour to achieve common procedures and to simplify the information necessary for the release of goods, applying, when appropriate, existing international standards. With this objective, each Party shall set up a system for the electronic exchange of information between competent authorities and importers, exporters, their agents or their representatives, for the purpose of encouraging rapid release procedures. For the purpose of this Article, and without precluding the use of additional electronic data transmission standards, each Party shall, to the extent possible:

(a) use formats based on international standards for the electronic exchange of information; and

4. Chacune des Parties facilite et simplifie ses procédures de dédouanement des produits à faible risque et améliore les procédures lors du dédouanement des produits à risque élevé. À ces fins, chacune des Parties fonde ses procédures d'examen et de dédouanement, ainsi que ses procédures de vérification après l'entrée des produits, sur les principes de gestion du risque, au lieu d'examiner d'une manière minutieuse chaque expédition destinée à l'entrée pour s'assurer qu'elle respecte toutes les exigences relatives à l'importation. Le présent paragraphe n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de procéder à des contrôles de qualité et de conformité pouvant nécessiter des examens plus approfondis.

5. Chacune des Parties fait en sorte que les procédures de ses autorités compétentes, dont les exigences relatives à l'importation et à l'exportation de produits sont contrôlées par elles-mêmes ou en leur nom par l'administration douanière, soient coordonnées de manière à faciliter le commerce. À cette fin, chacune des Parties prend des mesures pour harmoniser les exigences relatives aux données de ses autorités compétentes, afin que les importateurs et les exportateurs puissent présenter toutes les données requises à une seule autorité compétente.

6. Dans ses procédures de dédouanement des envois express, chacune des Parties applique, dans la mesure du possible, les *Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois par la douane* de l'Organisation mondiale des douanes.

7. Conformément à son droit interne, chacune des Parties adopte ou maintient des procédures simplifiées pour l'entrée d'un produit de faible valeur si la Partie importatrice estime que ce produit ne rapporte que de modiques recettes douanières.

8. Les Parties s'efforcent d'élaborer des procédures communes et de simplifier l'information nécessaire au dédouanement des produits, par l'application, le cas échéant, des normes internationales existantes. À cette fin, chacune des Parties s'efforce d'établir un système d'échange électronique de renseignements entre les autorités compétentes et les importateurs, les exportateurs, leurs agents ou leurs représentants, en vue d'encourager le dédouanement accéléré. Pour l'application du présent article, qui n'a pas pour but d'empêcher l'utilisation de normes additionnelles de transmission électronique de données, chacune des Parties, dans la mesure du possible :

a) utilise des formats basés sur les normes internationales d'échange électronique de renseignements;

(b) take into account the World Customs Organization's Recommendations "Concerning the Use of UN/EDIFACT Rules for Electronic Data Interchange" and "Concerning the Use of Codes for the Representation of Data Elements".

9. Each Party shall establish means of consultation with its trade and business communities to promote greater cooperation and the exchange of electronic information.

10. Subject to Chapter Four (Customs Procedures), a Party, prior to importation, shall upon request issue a written ruling pertaining to tariff classification, applicable rate of customs duty or any other tax applicable upon importation except a surtax or surcharge. That request may be made in writing by:

(a) an importer in the Party's territory;

(b) an exporter or producer in the territory of the other Party; or

(c) a representative of a person in subparagraph (a) or (b).

11. Each Party shall adopt or maintain procedures for the issuance of rulings referred to in paragraph 10. A Party may, at any time, modify or revoke a ruling:

(a) without retroactive application after notification to the person that requested the ruling; or

(b) with retroactive application and without notification if inaccurate or false information was provided.

12. When a Party determines that a request for a ruling is incomplete, it may request additional information, including, if appropriate, a sample of the goods or materials in question from the person requesting the ruling. A Party shall issue a ruling within 120 days of receiving all the information it considers necessary to issue the ruling. A ruling shall be binding upon the competent authority that issued the ruling at the time the good is actually imported provided that the facts and circumstances that were the basis for the issuance of the ruling remain in effect.

b) tient également compte des recommandations de l'Organisation mondiale des douanes relatives à « l'utilisation des règles de syntaxe EDIFACT/ONU pour les échanges électroniques de données » et à « l'utilisation de codes pour la représentation des éléments d'information ».

9. Chacune des Parties établit des moyens de consultation avec ses communautés commerçantes et ses communautés d'affaires afin de promouvoir une coopération accrue et l'échange de renseignements informatisés.

10. Sous réserve du chapitre quatre (Procédures douanières), une Partie rend par écrit, avant l'importation, sur demande, une décision portant sur la classification tarifaire, sur les taux applicables de droit de douane ou sur toute taxe applicable à l'importation, à l'exception d'une surtaxe ou d'une majoration. Cette demande peut être présentée par écrit par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) soit un importateur sur le territoire de la Partie;

b) soit un exportateur ou un producteur sur le territoire de l'autre Partie;

c) soit un représentant d'une personne visée aux sous - paragraphes a) et b).

11. Chacune des Parties adopte ou maintient des procédures relatives à la prise des décisions visées au paragraphe 10. Une Partie peut, à tout moment, modifier ou annuler une décision :

a) soit après notification à la personne qui a demandé la décision, sans effet rétroactif;

b) soit sans notification et avec effet rétroactif, lorsque des renseignements faux ou inexacts ont été fournis.

12. Lorsqu'une Partie juge que la demande de décision est incomplète, elle peut demander des renseignements supplémentaires à la personne qui demande la décision, y compris, le cas échéant, un échantillon des produits ou des matières en question. Une Partie rend sa décision dans les 120 jours suivant la réception de tous les renseignements qu'elle considère nécessaires à la prise de la décision. La décision lie l'autorité compétente qui a rendu la décision au moment où le produit est importé, pour autant que les faits et les circonstances à la base de la décision continuent d'exister.

13. Each Party shall ensure that:

(a) an administrative action or official decision taken in respect of the import or export of a good is reviewable promptly by a judicial, arbitral or administrative tribunal or through administrative procedures;

(b) the administrative tribunal or administrative procedures referred to in subparagraph (a) are:

(i) available before a person is required to seek redress before a judicial or arbitral tribunal, and

(ii) independent of the official or, where applicable, the office responsible for the original action or decision; and

(c) the tribunal or official acting under the administrative procedures referred to in subparagraph (a) is independent of the official or office issuing the decision and has the competence to maintain, modify or reverse the determination, in accordance with the domestic law of that Party.

14. Further to Article 20.02 (Transparency – Publication), each Party shall promptly publish or otherwise make available, including through electronic means, all its legislation, regulations, judicial decisions and administrative rulings or policies of general application relating to its requirements for imported or exported goods. Each Party shall also make available notices of an administrative nature, such as general agency requirements and entry procedures, hours of operation and contact for information enquiries.

15. Each Party shall, in accordance with its domestic law, treat as strictly confidential all business information obtained pursuant to this Chapter that is by its nature confidential or that is provided on a confidential basis.

13. Chacune des Parties fait en sorte que :

a) toute mesure administrative ou décision officielle relative à l'importation ou à l'exportation d'un produit soit susceptible d'appel rapidement devant un tribunal judiciaire, arbitral ou administratif, ou au moyen de procédures administratives;

b) le tribunal administratif ou les procédures administratives visées au sous-paragraphe a) :

i) soient disponibles avant qu'une personne soit obligée de demander réparation à un tribunal judiciaire ou arbitral,

ii) n'aient pas de liens avec l'agent ou, le cas échéant, le bureau qui a pris la mesure ou la décision initiale;

c) le tribunal ou l'agent agissant conformément à la procédure décrite au sous-paragraphe a) n'ait pas de liens avec l'agent ou le bureau qui rend la décision et ait compétence pour confirmer, modifier ou infirmer la décision conformément au droit interne de la Partie.

14. Conformément à l'article 20.02 (Transparence – Publication), chacune des Parties publie ou rend disponibles rapidement, y compris par un moyen électronique, tous ses règlements et toutes ses lois, décisions judiciaires et administratives ou politiques d'application générale concernant ses exigences relatives aux produits importés ou exportés. Chacune des Parties rend également disponibles les avis de nature administrative, comme les exigences générales des organismes et les formalités d'entrée, les heures d'ouverture et les contacts pour les demandes de renseignements.

15. Chacune des Parties préserve, en conformité avec son droit interne, le caractère confidentiel de tous les renseignements commerciaux obtenus en vertu du présent chapitre qui sont de nature confidentielle ou qui sont fournis confidentiellement.

Article 5.03: Cooperation

1. The Parties recognize that technical cooperation is fundamental to facilitating compliance with the obligations set forth in this Agreement and for reaching a better degree of trade facilitation.

2. The Parties agree to develop a technical cooperation program on customs-related matters on the basis of mutually decided terms relating to issues such as the scope, timing and cost of cooperative measures. Customs-related matters includes, among other matters:

(a) training;

(b) risk assessment;

(c) prevention and detection of contraband and illegal activities;

(d) implementation of the Customs Valuation Agreement;

(e) audit and verification frameworks;

(f) customs laboratories; and

(g) implementation of the World Customs Organization's Framework of Standards to Secure and Facilitate Global Trade, Pillar 1, Customs-to-Customs level.

3. The Parties shall cooperate:

(a) in the enforcement of their respective customs-related laws or regulations implementing this Agreement;

(b) to the extent practicable and for purposes of facilitating the flow of trade between them, in such customs-related matters as the collection and exchange of statistics regarding the importation and exportation of goods, the harmonization of documentation used in trade and the standardization of data elements; and

Article 5.03 : Coopération

1. Les Parties reconnaissent que la coopération technique est fondamentale pour la facilitation de la conformité aux obligations énoncées dans le présent accord et pour le rehaussement de la facilitation du commerce.

2. Les Parties conviennent d'élaborer un programme de coopération technique sur des questions douanières en fonction de modalités, comme la portée, le calendrier et le coût des mesures de coopération, dont elles auront décidé. Les questions douanières comprennent notamment :

a) la formation;

b) l'évaluation des risques;

c) la prévention et la détection de la contrebande et des activités illégales;

d) la mise en œuvre de l'Accord sur la valeur en douane;

e) les cadres de vérification;

f) les laboratoires des douanes;

g) la mise en œuvre du Pilier 1 – Douane-Douane du Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'Organisation mondiale des douanes.

3. Les Parties coopèrent :

a) à l'application de leurs lois et règlements respectifs en matière de douanes mettant en œuvre le présent accord;

b) dans la mesure du possible et dans le but de faciliter le flux de leurs échanges commerciaux, aux questions relatives aux douanes, comme la collecte et l'échange de statistiques concernant l'importation et l'exportation de produits, l'harmonisation des documents utilisés dans le commerce et la normalisation des éléments de données;

(c) to the extent practicable, to exchange information to assist each other in the tariff classification of imported and exported goods.

Article 5.04: Future Work Program

1. With the objective of developing further steps to facilitate trade under this Agreement, the Parties establish the following work program:

(a) to develop the Cooperation Program referred to in Article 5.03 for the purpose of facilitating compliance with the obligations set forth in this Agreement; and

(b) as appropriate, to identify and submit for the consideration of the Commission new measures aimed at facilitating trade between the Parties, taking as a basis the objectives and principles set forth in Article 5.01, including, among other things:

(i) common processes,

(ii) general measures to facilitate trade,

(iii) official controls,

(iv) transportation,

(v) the promotion and use of standards,

(vi) the use of automated systems and Electronic Data Interchange (EDI),

(vii) the availability of information,

(viii) customs and other official procedures concerning the means of transportation and transportation equipment, including containers,

(ix) official requirements for imported goods,

c) dans la mesure du possible, à l'échange de renseignements en vue de s'aider mutuellement dans la classification tarifaire des produits importés et exportés.

Article 5.04 : Programme de travail futur

1. En vue de l'élaboration d'autres mesures visant à faciliter le commerce conformément au présent accord, les Parties établissent le programme de travail suivant :

a) élaborer le programme de coopération visé à l'article 5.03 afin de faciliter le respect des obligations énoncées dans le présent accord;

b) le cas échéant, définir et soumettre à la Commission, pour examen, de nouvelles mesures destinées à faciliter le commerce entre les Parties, sur le fondement des objectifs et des principes énoncés à l'article 5.01, notamment :

i) les processus communs,

ii) les mesures générales de facilitation du commerce,

iii) les contrôles officiels,

iv) les transports,

v) la promotion et l'utilisation des normes,

vi) l'utilisation des systèmes automatisés et l'échange de données informatisé (EDI),

vii) la disponibilité des renseignements,

viii) les procédures douanières et d'autres procédures officielles concernant les moyens et le matériel de transport, y compris les conteneurs,

ix) les exigences officielles relatives aux produits importés,

(x) simplification of the information necessary for the release of goods,

(xi) customs clearance of exports,

(xii) transshipment of goods,

(xiii) goods in international transit,

(xiv) commercial practices, and

(xv) payment procedures.

2. The Parties may periodically review the work program referred to in paragraph 1 to decide on new cooperation actions and new measures that might be needed to promote application of the trade facilitation obligations and principles.

3. The Parties shall review relevant international initiatives on trade facilitation, including the Compendium of Trade Facilitation Recommendations, developed by the United Nations Conference on Trade and Development and the United Nations Economic Commission for Europe, to identify areas where further joint action would facilitate trade between the Parties and promote shared multilateral objectives.

x) la simplification des renseignements nécessaires au dédouanement des produits,

xi) le dédouanement des exportations,

xii) le transbordement des produits,

xiii) le transit international des produits,

xiv) les pratiques commerciales,

xv) les formalités de paiement.

2. Les Parties peuvent périodiquement réexaminer le programme de travail visé au paragraphe 1 afin de décider d'autres démarches de coopération et de nouvelles mesures pouvant être nécessaires pour favoriser l'application des obligations et des principes en matière de facilitation du commerce.

3. Les Parties réexaminent les initiatives internationales pertinentes concernant la facilitation du commerce, notamment le recueil des recommandations sur la facilitation du commerce établi par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, pour cerner les éléments au sujet desquels une démarche conjointe faciliterait le commerce entre les Parties et favoriserait l'atteinte des objectifs multilatéraux communs.

CHAPTER SIX

SANITARY AND PHYTOSANITARY MEASURES

Article 6.01: Relation to Other Agreements

The SPS Agreement governs the rights and obligations of the Parties in respect of a sanitary or phytosanitary measure that may, directly or indirectly, affect trade between the Parties. The objective of this Chapter is to enhance the Parties' implementation of the SPS Agreement.

Article 6.02: SPS Issue Avoidance and Resolution

1. The Parties agree to work expeditiously to resolve a specific sanitary or phytosanitary trade-related issue. To that end, the Parties commit to undertake the necessary technical discussions, including an assessment of the scientific basis of the measures at issue.

2. At the request of either Party, the Parties shall meet in a timely manner to resolve a specific sanitary or phytosanitary trade-related matter. Unless the Parties decide otherwise, they shall meet within 45 days of the request, and if travel is required the Party requesting the meeting shall travel to the territory of the other Party.

Article 6.03: SPS Coordinators

1. Each Party shall designate a SPS Coordinator to facilitate communication on sanitary or phytosanitary trade-related matters and shall notify the other Party of its SPS Coordinator through the Coordinators.

2. The functions of the SPS Coordinators include:

(a) communications relating to sanitary and phytosanitary issue avoidance and resolution, including consultations related to the development and application of a sanitary or phytosanitary measure that affects or may affect trade between the Parties;

CHAPITRE SIX

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 6.01 : Rapport avec d'autres accords

L'Accord SPS régit les droits et obligations des Parties en ce qui concerne une mesure sanitaire ou phytosanitaire qui peut influer, directement ou indirectement, sur le commerce entre les Parties. L'objectif du présent chapitre est de consolider la mise en œuvre de l'Accord SPS.

Article 6.02 : Prévention et résolution des questions SPS

1. Les Parties conviennent de travailler promptement à la résolution d'une question particulière de nature commerciale afférente à une mesure sanitaire ou phytosanitaire. À cette fin, les Parties s'engagent à entreprendre les discussions techniques nécessaires, y compris une évaluation du fondement scientifique des mesures en cause.

2. À la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les Parties se réunissent en temps opportun pour résoudre une question particulière de nature commerciale afférente à une mesure sanitaire ou phytosanitaire. À moins qu'elles n'en décident autrement, les Parties se réunissent dans les 45 jours suivant la demande, et la Partie qui a demandé la réunion se déplace, à ses frais, sur le territoire de l'autre Partie, au besoin.

Article 6.03 : Coordonnateurs des mesures SPS

1. Chacune des Parties désigne un coordonnateur des mesures SPS pour faciliter les communications sur les questions de nature commerciale afférentes aux mesures sanitaires ou phytosanitaires et notifie à l'autre Partie, par la voie des coordonnateurs des mesures SPS, la désignation à cet égard.

2. Les coordonnateurs des mesures SPS sont chargés :

   a) des communications portant sur la prévention et la résolution des questions relatives aux mesures sanitaires ou phytosanitaires, notamment la tenue de consultations portant sur l'élaboration et l'application d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire qui influe ou peut influer sur le commerce entre les Parties;

(b) consultation, as required, in coordination with the Contact Points established under Chapter Nineteen (Trade-Related Cooperation), on technical and institutional co-operation activities to resolve a specific issue related to a sanitary or phytosanitary measure that affects or may affect trade between the Parties;

(c) the promotion of enhanced transparency of sanitary and phytosanitary measures; and

(d) the promotion, as desirable, of bilateral consultations on a sanitary or phytosanitary issue under discussion in a multilateral or international forum such as the WTO Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures, the Committees of the Codex Alimentarius Commission, the *International Plant Protection Convention* (IPPC), the World Organisation for Animal Health (OIE), or other international and regional fora on food safety, human, animal and plant health.

3. In order to facilitate the resolution of a sanitary or phytosanitary trade-related issue or to facilitate the fulfillment of the functions of the SPS Coordinators, the Parties may convene an *ad hoc* technical working group comprising officials from governmental institutions with responsibility for sanitary and phytosanitary measures on that issue.

b) des consultations, au besoin, en collaboration avec les points de contact établis dans le chapitre dix-neuf (Coopération liée au commerce), sur les activités de coopération technique et institutionnelle pour la résolution d'une question particulière relative à une mesure sanitaire ou phytosanitaire qui influe ou peut influer sur le commerce entre les Parties;

c) de la promotion d'une transparence accrue des mesures sanitaires et phytosanitaires;

d) de la promotion, si souhaitable, de consultations bilatérales sur une question sanitaire ou phytosanitaire faisant l'objet de discussions dans un forum multilatéral ou international comme le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, les comités de la Commission du Codex Alimentarius, la *Convention internationale pour la protection des végétaux* (CIPV) et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), ou d'autres forums internationaux et régionaux s'intéressant à la sécurité alimentaire et à la santé humaine, animale et végétale.

3. Dans le but de faciliter la résolution d'une question de nature commerciale afférente à une mesure sanitaire ou phytosanitaire ou de faciliter la tâche des coordonnateurs des mesures SPS, les Parties peuvent créer un groupe de travail technique *ad hoc* composé de représentants des institutions gouvernementales qui sont responsables des mesures sanitaires et phytosanitaires relativement à cette question.

4. The Parties agree to carry out their work under this Chapter, to the extent possible, through the use of any technological means available, for example via teleconference or videoconference, and opportunities that may arise at international fora.

5. In the event that the Parties are unable to resolve an issue expeditiously under this Chapter, the SPS Coordinators, upon request of a Party, shall report promptly to the Commission on the matter, in accordance with Article 21.01(2) (Administration of the Agreement – Joint Commission).

4. Les Parties conviennent d'exécuter leur travail prévu dans le présent chapitre, dans la mesure du possible, à l'aide de tout moyen technique à leur disposition, par exemple des conférences téléphoniques ou des vidéoconférences, et des occasions qui peuvent se présenter dans le cadre de forums internationaux.

5. Pour le cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre une question promptement conformément au présent chapitre, les coordonnateurs des mesures SPS, à la demande d'une Partie, font rapport sans retard à la Commission relativement à cette question, conformément à l'article 21.01(2) (Administration de l'Accord – Commission mixte).

CHAPTER SEVEN

TECHNICAL BARRIERS TO TRADE

Article 7.01: Definitions

For purposes of this Chapter:

TBT Agreement means the WTO *Agreement on Technical Barriers to Trade*; and

TBT Committee means the WTO Committee on Technical Barriers to Trade.

Article 7.02: WTO *Agreement on Technical Barriers to Trade*

The Parties affirm with respect to each other their existing rights and obligations under the TBT Agreement.

Article 7.03: Scope

1. This Chapter applies to the preparation, adoption and application of standards, technical regulations and conformity assessment procedures of national governmental bodies that may affect the trade in goods between the Parties.

2. This Chapter does not apply to:

   (a) a purchasing specification prepared by a governmental body for production or consumption requirements of a governmental body; or

   (b) a sanitary or phytosanitary measure as defined in Annex A of the SPS Agreement.

CHAPITRE SEPT

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Article 7.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

Accord OTC s'entend de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC;

Comité OTC s'entend du Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC.

Article 7.02 : *Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC

Les Parties confirment les droits et obligations qu'elles ont l'une envers l'autre aux termes de l'Accord OTC.

Article 7.03 : Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité des organismes gouvernementaux nationaux pouvant avoir un effet sur le commerce de produits entre les Parties.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

   a) à une spécification en matière d'achat qui est élaborée par un organisme gouvernemental pour les besoins de production ou de consommation d'un organisme gouvernemental;

   b) à une mesure sanitaire ou phytosanitaire selon la définition contenue à l'annexe A de l'Accord SPS.

Article 7.04: Joint Cooperation

1. The Parties shall strengthen their joint cooperation in the areas of standards, technical regulations, accreditation, conformity assessment procedures and metrology in order to facilitate trade between the Parties.

2. Further to paragraph 1, the Parties shall seek to identify, develop and promote bilateral initiatives regarding standards, technical regulations, accreditation, conformity assessment procedures and metrology that are appropriate for particular issues or sectors. Such initiatives may include:

(a) regulatory or technical cooperation programs directed at reaching effective and full compliance with the obligations of this Chapter and the TBT Agreement;

(b) initiatives to develop common views on good regulatory practices, such as transparency and the use of equivalency and regulatory impact assessment; and

(c) the use of mechanisms to facilitate the acceptance of the results of conformity assessment procedures conducted in the other Party's territory.

3. A Party shall give positive consideration to a reasonable sector-specific proposal made by the other Party for further cooperation under this Chapter.

Article 7.05: International Standards

1. The Parties shall use relevant international standards, guides and recommendations as a basis for their technical regulations and conformity assessment procedures in accordance with Articles 2.4 and 5.4 of the TBT Agreement.

2. In determining whether an international standard, guide or recommendation exists within the meaning of Articles 2 or 5 or Annex 3 of the TBT Agreement, each Party shall consider the principles set out: in the *Decisions and Recommendations adopted by the WTO Committee on Technical Barriers to Trade since 1 January 1995*, G/TBT/1/Rev.9, 8 September 2008, Annex B, or a successor document, issued by the TBT Committee.

Article 7.04 : Coopération conjointe

1. Les Parties renforcent leur coopération conjointe dans les domaines des normes, des règlements techniques, de l'accréditation, des procédures d'évaluation de la conformité et de la métrologie en vue de faciliter le commerce entre elles.

2. Conformément au paragraphe 1, les Parties s'efforcent de définir, d'élaborer et de promouvoir des initiatives bilatérales qui sont appropriées au regard de questions ou de secteurs particuliers en matière de normes, de règlements techniques, d'accréditation, de procédures d'évaluation de la conformité et de métrologie. Il peut s'agir d'initiatives comme :

a) des programmes de coopération en matière réglementaire ou technique visant à parvenir à une observation efficace et intégrale des obligations énoncées au présent chapitre et à l'Accord OTC;

b) des initiatives visant à élaborer des positions communes à l'égard de bonnes pratiques de réglementation comme la transparence, le recours à l'équivalence et à l'évaluation des impacts de la réglementation;

c) le recours à des mécanismes permettant de faciliter l'acceptation des résultats de procédures d'évaluation de la conformité appliquées sur le territoire de l'autre Partie.

3. Une Partie envisage de manière positive une proposition raisonnable propre à un secteur faite par l'autre Partie afin d'accroître la coopération dans le cadre du présent chapitre.

Article 7.05 : Normes internationales

1. Les Parties utilisent, comme base pour leurs règlements techniques et leurs procédures d'évaluation de la conformité, les normes, les recommandations et les guides internationaux pertinents conformément aux articles 2.4 et 5.4 de l'Accord OTC.

2. Pour déterminer s'il existe une norme, une recommandation ou un guide international au sens de l'article 2 ou 5 ou de l'annexe 3 de l'Accord OTC, chacune des Parties prend en considération les principes énoncés dans les *Décisions et recommandations adoptées par le Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC depuis le 1er janvier 1995*, G/TBT/1/Rev. 9, 8 septembre 2008, annexe B, ou tout document de remplacement, publiées par le Comité OTC.

Article 7.06: Transparency

1. The obligations in this Article supplement those set out in Chapter Twenty (Transparency). In the event of an inconsistency between this Article and the obligations in Chapter Twenty, this Article prevails.

2. Each Party shall ensure that transparency procedures for the development of technical regulations and conformity assessment procedures allow an interested person to participate at an early appropriate stage, when amendments can still be introduced and comments taken into account, except where urgent problems of safety, health, environmental protection or national security arise or threaten to arise. Where a consultation process for the development of technical regulations and conformity assessment procedures is open to the public, each Party shall permit a person of the other Party to participate on terms no less favourable than those accorded to its own persons.

3. Each Party shall recommend to standardization bodies in its territory that they observe paragraph 2 with respect to their consultation processes for the development of a standard or voluntary conformity assessment procedure.

4. Each Party shall allow a period of at least 60 days following its notification to the WTO's Central Registry of Notifications of proposed technical regulations and conformity assessment procedures for the public and the other Party to provide written comments, except where urgent problems arise, or threaten to arise, regarding safety, health, environmental protection or national security.

5. Each Party, at the request of the other Party, shall provide information regarding the objectives of, and rationale for, a technical regulation or conformity assessment procedure that the Party has adopted or is proposing to adopt.

6. Where a Party does not accept a technical regulation of the other Party as equivalent to its own, it shall explain its decision at the request of the other Party. The Parties recognize that it may be necessary to develop common views, methods and procedures to facilitate the use of equivalency.

Article 7.06 : Transparence

1. Les obligations contenues dans le présent article s'ajoutent à celles énoncées au chapitre vingt (Transparence). En cas d'incompatibilité entre les obligations décrites dans le présent article et celles énoncées au chapitre vingt, les obligations du présent article l'emportent sur celles du chapitre vingt.

2. Chacune des Parties fait en sorte que des procédures de transparence relativement à l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité permettent à une personne intéressée d'y participer assez tôt, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations peuvent encore être prises en compte, sauf lorsque des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser. Lorsqu'un processus de consultation relatif à l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité est ouvert au public, chaque Partie permet à une personne de l'autre Partie de participer à des conditions non moins favorables que celles accordées à ses propres personnes.

3. Chacune des Parties recommande aux organismes de normalisation situés sur son territoire d'observer le paragraphe 2 dans le cadre de leurs processus de consultation en vue de l'élaboration de normes ainsi que de procédures volontaires d'évaluation de la conformité.

4. Chacune des Parties accorde une période d'au moins 60 jours suivant sa notification au Répertoire central des notifications de l'OMC de ses projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité pour permettre au public et à l'autre Partie de présenter leurs observations par écrit, sauf lorsque des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser.

5. Chacune des Parties communique, à la demande de l'autre Partie, des renseignements concernant les objectifs et la justification du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité que la Partie a adopté ou qu'elle se propose d'adopter.

6. Lorsqu'une Partie n'accepte pas un règlement technique de l'autre Partie comme équivalent au sien, elle explique, à la demande de cette autre Partie, les motifs de sa décision. Les Parties reconnaissent qu'il peut s'avérer nécessaire d'élaborer des positions, des méthodes et des procédures communes pour faciliter le recours à l'équivalence.

7. Where a Party does not accept the results of a conformity assessment procedure conducted in the territory the other Party, it shall explain the reasons for its decision at the request of the other Party.

8. The Parties shall ensure that all adopted technical regulations and conformity assessment procedures are available on official websites that are publicly available without charge.

9. If a Party detains a good imported from the territory of the other Party at a port of entry on the basis that the good may not comply with a technical regulation, it shall immediately notify the importer of the reasons for the detention of the good.

Article 7.07: Contact Points

1. The Contact Points designated in Annex 7.07 are responsible for communications related to matters arising under this Chapter. Those communications include:

(a) the implementation and administration of this Chapter;

(b) issues related to the development, adoption or application of standards, technical regulations or conformity assessment procedures under this Chapter or the TBT Agreement;

(c) the exchange of information on standards, technical regulations or conformity assessment procedures; and

(d) joint cooperation by the Parties, pursuant to Article 7.04.

2. A Contact Point is responsible for ensuring communication with the relevant institutions and persons in its territory as necessary to carry out its function. The Contact Points may communicate by electronic mail, video-conferencing or other means on which the Parties decide.

7. Lorsqu'une Partie n'accepte pas les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité appliquée sur le territoire de l'autre Partie, elle explique, à la demande de l'autre Partie, les motifs de sa décision.

8. Les Parties font en sorte que tous les règlements techniques et toutes les procédures d'évaluation de la conformité qu'elles adoptent soient disponibles sur des sites Web officiels qui sont accessibles au public sans frais.

9. Lorsqu'une Partie retient, à un point d'entrée, un produit importé du territoire de l'autre Partie au motif que le produit ne semble pas conforme à un règlement technique, elle avise immédiatement l'importateur du produit des motifs de cette rétention.

Article 7.07 : Points de contact

1. Les points de contact désignés à l'annexe 7.07 sont chargés de toutes les communications liées aux questions visées par le présent chapitre. Ces communications portent notamment sur :

a) la mise en œuvre et l'application du présent chapitre;

b) les questions relatives à l'élaboration, à l'adoption ou à l'application de normes, de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité en vertu du présent chapitre ou de l'Accord OTC;

c) les échanges de renseignements sur des normes, des règlements techniques ou des procédures d'évaluation de la conformité;

d) la coopération conjointe des Parties en application de l'article 7.04.

2. Un point de contact est chargé d'assurer les communications avec les organisations et les personnes concernées de son territoire selon ce qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Les points de contact peuvent communiquer par courrier électronique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen décidé par les Parties.

Annex 7.07

Contact Points

The Contact Points are:

(a) in the case of Canada, the Department of Foreign Affairs and International Trade, or its successor; and

(b) in the case of Panama, the Ministry of Trade and Industry, or its successor.

Annexe 7.07

Points de contact

Les points de contact sont :

a) dans le cas du Canada, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, ou son successeur;

b) dans le cas du Panama, le ministère du Commerce et de l'Industrie, ou son successeur.

CHAPTER EIGHT

EMERGENCY ACTION

Article 8.01: Definitions

For purposes of this Chapter:

Agreement on Safeguards means the WTO *Agreement on Safeguards*;

competent investigating authority means:

(a) in the case of Canada, the Canadian International Trade Tribunal, or its successor notified to the other Party through diplomatic channels; and

(b) in the case of Panama, the Directorate-General of Trade Defence, or its successor notified to the other Party through diplomatic channels;

domestic industry means, with respect to an imported good, the producers as a whole of the like or directly competitive good operating in the territory of a Party or those whose collective production of the like or directly competitive good constitutes a major proportion of the total domestic production of such good;

emergency action means an emergency action described in Article 8.03;

serious injury means a significant overall impairment of a domestic industry;

substantial cause means a cause that is important and not less important than any other cause;

CHAPITRE HUIT

MESURES D'URGENCE

Article 8.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

Accord sur les sauvegardes s'entend de l'*Accord sur les sauvegardes* de l'OMC;

branche de production nationale s'entend, à l'égard d'un produit importé, de l'ensemble des producteurs du produit similaire ou directement concurrent en activité sur le territoire d'une Partie, ou de ceux dont les productions additionnées du produit similaire ou directement concurrent constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ce produit;

cause substantielle s'entend d'une cause qui est importante et non moins importante que toute autre cause;

dommage grave s'entend d'une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production nationale;

menace de dommage grave s'entend de l'imminence manifeste d'un dommage grave, établie d'après des faits et non d'après de simples allégations, conjectures ou lointaines possibilités;

mesure d'urgence s'entend de toute mesure de la nature visée à l'article 8.03;

organisme d'enquête compétent s'entend :

a) dans le cas du Canada, du Tribunal canadien du commerce extérieur ou de l'organisme lui succédant, pour lequel une notification aura été faite à l'autre Partie par voie diplomatique;

b) dans le cas du Panama, de la Direction générale de défense commerciale ou de l'organisme lui succédant, pour lequel une notification aura été faite à l'autre Partie par voie diplomatique;

threat of serious injury means serious injury that is clearly imminent based on facts and not based on allegation, conjecture or remote possibility; and

transition period means the 10-year period beginning on the entry into force of this Agreement, except where the tariff elimination for the good against which the action is taken occurs over a longer period of time, in which case the transition period is the period of the staged tariff elimination for that good.

Article 8.02: Global Safeguard Measures

1. Each Party retains its rights and obligations under Article XIX of the GATT 1994 and the Agreement on Safeguards, which shall exclusively govern global safeguard actions, including the resolution of a dispute in respect thereof.

2. This Agreement does not confer additional rights or obligations on the Parties with regard to actions taken pursuant to Article XIX of the GATT 1994 and the Agreement on Safeguards, except that a Party taking a global safeguard measure may exclude imports of an originating good of the other Party if the competent investigating authority of that Party concludes that those imports are not a substantial cause of serious injury or threat thereof.

3. A Party may not adopt or maintain with respect to the same good at the same time:

(a) an emergency action; and

(b) a measure pursuant to Article XIX of the GATT 1994 and the Agreement on Safeguards.

période de transition s'entend de la période de 10 ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sauf si l'élimination des droits de douane applicables au produit visé par la mesure d'urgence est prévue sur une plus longue période, auquel cas la période de transition est la période d'élimination progressive de ces droits.

Article 8.02 : Mesures de sauvegarde globales

1. Chacune des Parties conserve les droits et obligations découlant pour elle de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, qui régissent exclusivement les mesures de sauvegarde globales, y compris le règlement des différends qui s'y rapportent.

2. Le présent accord n'attribue pas de droits ou d'obligations additionnels aux Parties concernant les mesures prises au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes. Toutefois, la Partie qui prend une mesure de sauvegarde globale peut exclure les importations d'un produit originaire de l'autre Partie si son organisme d'enquête compétent conclut que ces importations ne constituent pas une cause substantielle de dommage grave ou de menace d'un tel dommage.

3. Une Partie ne peut adopter ou maintenir en même temps, à l'égard du même produit :

a) une mesure d'urgence;

b) une mesure visée à l'article XIX du GATT de 1994 et à l'Accord sur les sauvegardes.

Article 8.03: Bilateral Emergency Actions

1. A Party may adopt an emergency action described in paragraph 2:

(a) only during the transition period; and

(b) if as a result of the reduction or elimination of a duty pursuant to this Agreement an originating good is being imported into the Party's territory in such increased quantities, in absolute terms or relative to domestic production, and under such conditions as to constitute a substantial cause of serious injury, or threat thereof, to a domestic industry producing a like or directly competitive good.

3. If the conditions set out in paragraph 1 and Articles 8.04 and 8.05 are met, a Party may to the extent necessary to prevent or remedy serious injury, or threat thereof, and to facilitate adjustment:

(a) suspend the further reduction of a rate of duty provided for under this Agreement on the good; or

(b) increase the rate of duty on the good to a level not exceeding the lesser of:

(i) the most-favoured-nation (MFN) rate of duty in effect at the time the emergency action is taken, and

(ii) the base rate of duty as provided in the schedule to Annex 2.04 (National Treatment and Market Access for Goods – Tariff Elimination).

Article 8.03 : Mesures d'urgence bilatérales

1. Une Partie peut adopter une mesure d'urgence définie au paragraphe 2 :

a) durant la période de transition seulement;

b) si, par suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit opérée au titre du présent accord, un produit originaire est importé sur son territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles que cela constitue une cause substantielle de dommage grave, ou de menace d'un tel dommage, pour une branche de production nationale produisant un produit similaire ou directement concurrent.

2. Si les conditions énoncées au paragraphe 1 et aux articles 8.04 et 8.05 sont remplies, une Partie peut, dans la mesure nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave, ou une menace de dommage grave, et pour faciliter les ajustements, selon le cas :

a) suspendre la réduction ultérieure du taux de droit prévue au présent accord pour le produit considéré;

b) augmenter le taux de droit applicable à ce produit jusqu'à un niveau n'excédant pas le moins élevé des taux suivants :

i) le taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) appliqué au moment de la mesure d'urgence,

ii) le taux de droit de base prévu dans la liste de l'annexe 2.04 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane).

Article 8.04: Notification and Discussions

1. A Party shall, in writing, promptly notify and invite for discussions the other Party in connection with:

(a) initiating an emergency action proceeding;

(b) making a finding of serious injury, or threat thereof, under the conditions set out in Article 8.03(1); and

(c) applying an emergency action.

2. A Party shall without delay, provide to the other Party a copy of the public version of any notice or any report by a competent investigating authority issued in connection with matters notified pursuant to paragraph 1.

3. If a Party accepts an invitation for discussions made pursuant to paragraph 1, the Parties shall enter into discussions to review the notification under paragraph 1 or the public version of a document issued by a competent investigating authority in connection with the emergency action proceeding.

4. An emergency action shall be initiated no later than 1 year after the date the proceeding is instituted.

Article 8.05: Standards for Emergency Actions

1. A Party may not maintain an emergency action:

(a) for a period exceeding 3 years, including any extension; or

(b) beyond the expiration of the transition period.

Article 8.04 : Notification et discussions

1. Une Partie donne à l'autre Partie, sans délai et par écrit, une notification quant aux points suivants, et l'invite à entamer des discussions sur ces points :

a) l'engagement d'une procédure relative à une mesure d'urgence;

b) l'établissement d'une constatation de l'existence d'un dommage grave, ou d'une menace de dommage grave, suivant les conditions énoncées au paragraphe 8.03(1);

c) l'application d'une mesure d'urgence.

2. Une Partie transmet sans délai à l'autre Partie une copie de la version publique de toute notification ou de tout rapport d'un organisme d'enquête compétent se rapportant aux questions faisant l'objet de la notification prévue au paragraphe 1.

3. Si une Partie accepte l'invitation à la discussion faite en vertu du paragraphe 1, les Parties engagent des discussions pour revoir les questions faisant l'objet de la notification prévue au paragraphe 1 ou la version publique de tout document établi par un organisme d'enquête compétent à l'égard d'une procédure relative à une mesure d'urgence.

4. Toute mesure d'urgence est prise au plus tard un an après la date de l'engagement de la procédure.

Article 8.05 : Règles applicables aux mesures d'urgence

1. Une Partie ne peut maintenir une mesure d'urgence, selon le cas :

a) pour une période de plus de trois ans, y compris toute prolongation;

b) après l'expiration de la période de transition.

2. A Party may not apply an emergency action against a good more than once.

3. On the termination of an emergency action, a Party shall set the rate of duty at the rate that would have been in effect but for the action according to the Party's Schedule to Annex 2.04 (National Treatment and Market Access for Goods – Tariff Elimination) for the staged elimination of the tariff.

4. A Party may take an emergency action under Article 8.03 after the expiration of the transition period to deal with cases of serious injury, or threat thereof, to a domestic industry arising from the operation of this Agreement only with the consent of the other Party.

5. A Party taking an emergency action under Article 8.03 shall provide to the exporting Party mutually accepted trade liberalizing compensation in the form of concessions with substantially equivalent trade effects or equivalent to the value of the additional duties expected to result from the action. If the Parties are unable to decide on compensation, the Party whose goods are subject to the action may take tariff action with trade effects substantially equivalent to the emergency action taken under Article 8.03. The Party taking the tariff action shall apply the action only for the minimum period necessary to achieve the substantially equivalent effects and, in any event, only while the emergency action under Article 8.03 is in effect.

Article 8.06: Administration of Emergency Action Proceedings

1. Each Party shall ensure the consistent, impartial and reasonable administration of its laws, regulations, decisions and rulings governing emergency action proceedings.

2. Une Partie ne peut appliquer plus d'une fois une mesure d'urgence à l'égard d'un produit.

3. À l'expiration de toute mesure d'urgence, la Partie qui applique la mesure établit le taux de droit au taux qui aurait été applicable n'eût été cette mesure, selon la liste de la Partie à l'annexe 2.04 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane) pour l'élimination progressive des droits de douane.

4. Une Partie peut, après l'expiration de la période de transition, prendre une mesure d'urgence en vertu de l'article 8.03 pour traiter des cas de dommage grave, ou de menace de dommage grave, dans une branche de production nationale découlant de l'application du présent accord seulement avec le consentement de l'autre Partie.

5. La Partie qui adopte une mesure en vertu de l'article 8.03 accorde à la Partie exportatrice une compensation mutuellement acceptée ayant pour effet de libéraliser le commerce. Cette compensation prend la forme de concessions ayant des effets commerciaux essentiellement équivalents à ceux devant résulter de la mesure considérée, ou une valeur équivalente à celle des droits additionnels devant résulter de la mesure considérée. Si les Parties ne peuvent s'entendre sur la compensation, la Partie dont les produits sont visés peut prendre une mesure tarifaire ayant des effets commerciaux essentiellement équivalents à ceux de la mesure adoptée en vertu de l'article 8.03, mais ne l'applique que durant la période minimale nécessaire pour obtenir de tels effets et, dans tous les cas, seulement pendant que la mesure adoptée en vertu de l'article 8.03 est appliquée.

Article 8.06 : Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence

1. Chacune des Parties veille à l'application uniforme, impartiale et raisonnable de ses lois, règlements, dispositions et décisions régissant les procédures relatives à une mesure d'urgence.

2. Each Party shall entrust determinations of serious injury, or threat thereof, in an emergency action proceeding to a competent investigating authority. Each Party shall:

(a) ensure that those determinations are subject to review by judicial or administrative tribunals, to the extent provided by domestic law;

(b) ensure that negative injury determinations are not modified, except through a review referred to in subparagraph (a); and

(c) provide its competent investigating authority with the necessary resources to enable it to fulfill its duties.

3. Each Party shall adopt or maintain equitable, timely, transparent and effective procedures for emergency action proceedings in accordance with the requirements set out in paragraph 4.

4. A Party shall apply an emergency action only following an investigation by the Party's competent investigating authority in accordance with Articles 3 and 4.2 of the Agreement on Safeguards. To this end, Articles 3 and 4.2 of the Agreement on Safeguards are incorporated into and made part of this Agreement.

2. Chacune des Parties confie, dans une procédure relative à l'adoption d'une mesure d'urgence, la détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave à un organisme d'enquête compétent. Chacune des Parties :

a) veille à ce que les décisions de cet organisme soient soumises à l'examen de tribunaux judiciaires ou administratifs, dans la mesure prévue par la législation interne;

b) veille à ce que les déterminations négatives de dommage ne soient pas modifiées, si ce n'est à la suite de l'examen prévu au sous-paragraphe a);

c) met à la disposition de son organisme d'enquête compétent les ressources dont il a besoin pour remplir ses fonctions.

3. Chacune des Parties adopte ou maintient des modalités équitables, opportunes, transparentes et efficaces pour les procédures relatives à l'adoption de mesures d'urgence, conformément aux conditions énoncées au paragraphe 4.

4. Une Partie n'applique une mesure d'urgence qu'à la suite d'une enquête menée par son organisme d'enquête compétent conformément aux articles 3 et 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes. À cette fin, les articles 3 et 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.

CHAPTER NINE

INVESTMENT

Section A - Definitions

Article 9.01: Definitions

For purposes of this Chapter:

confidential information means confidential business information or information that is privileged or otherwise protected from disclosure;

covered investment means, with respect to a Party, an investment in its territory of an investor of the other Party existing on the date of entry into force of this Chapter, or investments made or acquired thereafter;

disputing investor means an investor that makes a claim under Section C;

disputing Party means a Party against which a claim is made under Section C;

disputing party means the disputing investor or the disputing Party;

enterprise means an enterprise as defined in Article 1.01 (Initial Provisions and General Definitions – Definitions of General Application) and a branch of any such entity;

ICSID Additional Facility Rules means the Rules Governing the Additional Facility for the Administration of Proceedings by the Secretariat of the International Centre for Settlement of Investment Disputes;

ICSID Convention means the *Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States*, done at Washington on 18 March 1965;

CHAPITRE NEUF

INVESTISSEMENT

Section A – Définitions

Article 9.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

Convention du CIRDI s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington, le 18 mars 1965;

droits de propriété intellectuelle s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, des droits relatifs aux marques de commerce, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;

entreprise s'entend d'une entreprise au sens de l'article 1.01 (Dispositions initiales et définitions générales – Définitions d'application générale) et inclut une succursale d'une telle entité;

investissement s'entend :

a) d'une entreprise;

b) d'une action et d'autres formes de participation au capital social d'une entreprise;

c) d'obligations, d'obligations non garanties et d'autres titres de créance d'une entreprise;

d) d'un prêt à une entreprise;

e) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des revenus ou des bénéfices de l'entreprise;

f) d'un avoir dans une entreprise donnant droit à une part des actifs de l'entreprise au moment de la dissolution;

intellectual property rights means copyright and related rights, trademark rights, rights in geographical indications, rights in industrial designs, patent rights, rights in layout designs of integrated circuits, rights in relation to protection of undisclosed information and plant breeders' rights;

investment means:

(a) an enterprise;

(b) a share, stock and other form of equity participation in an enterprise;

(c) a bond, debenture, and other debt instrument of an enterprise;

(d) a loan to an enterprise;

(e) an interest in an enterprise that entitles the owner to a share in income or profits of the enterprise;

(f) an interest in an enterprise that entitles the owner to a share in the assets of that enterprise on dissolution;

(g) interests arising from the commitment of capital or other resources in the territory of a Party to economic activity in that territory, such as under:

(i) a contract involving the presence of an investor's property in the territory of the Party, including a turnkey or construction contract, or a concession, or

(ii) a contract where remuneration depends substantially on the production, revenues or profits of an enterprise;

g) d'avoirs découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour une activité économique exercée sur ce territoire, par exemple en raison :

i) d'un contrat qui suppose la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie, notamment un contrat clés en main, un contrat de construction ou une concession,

ii) d'un contrat dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;

h) des droits de propriété intellectuelle;

i) de tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble et de tout droit de propriété connexe acquis ou utilisé dans le but de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;

mais ne s'entend pas :

j) des créances découlant uniquement :

i) soit d'un contrat commercial pour la vente d'un produit ou d'un service par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie,

ii) soit de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, comme le financement commercial, autre qu'un prêt visé au sous-paragraphe d);

k) de toute autre créance de sommes d'argent,

ne se rapportant pas à des avoirs des types visés aux sous-paragraphes a) à i);

(h) intellectual property rights; and

(i) any other tangible or intangible, movable or immovable, property and related property rights acquired in the expectation or used for the purpose of economic benefit or other business purpose;

but **investment** does not mean:

(j) a claim to money that arises solely from:

(i) a commercial contract for the sale of a good or service by a national or enterprise in the territory of a Party to an enterprise in the territory of the other Party, or

(ii) the extension of credit in connection with a commercial transaction, such as trade financing, other than a loan covered by subparagraph (d); or

(k) any other claim to money,

that does not involve the kinds of interests set out in subparagraphs (a) to (i);

investment of an investor of a Party means an investment owned or controlled directly or indirectly by an investor of that Party;

investor of a non-Party means an investor other than an investor of a Party, that seeks to make, is making, or has made, an investment; for greater certainty, an investor "seeks to make an investment" only when the investor has taken concrete steps necessary to make the investment, such as when the investor has made an application for a permit or license authorizing the establishment of an investment;

investor of a Party means a Party or state enterprise, or a national or an enterprise of a Party, that seeks to make, is making, or has made, an investment; for greater certainty, an investor "seeks to make an investment" only when the investor has taken concrete steps necessary to make the investment, such as when the investor has made an application for a permit or license authorizing the establishment of an investment;

investissement d'un investisseur d'une Partie s'entend d'un investissement détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur de cette Partie;

investissement visé s'entend, à l'égard d'une Partie, de l'investissement sur le territoire d'une Partie d'un investisseur de l'autre Partie, existant à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre, ou des investissements faits ou acquis après cette date;

investisseur contestant s'entend de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C;

investisseur d'un État tiers s'entend d'un investisseur qui, sans être un investisseur d'une Partie, cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement; il est entendu qu'un investisseur « cherche à effectuer un investissement » seulement lorsqu'il a pris des mesures concrètes nécessaires pour réaliser cet investissement, par exemple en déposant une demande visant à obtenir un permis ou une licence autorisant l'établissement d'un investissement;

investisseur d'une Partie s'entend d'une Partie ou d'une entreprise d'État, ou d'un ressortissant ou d'une entreprise d'une Partie qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement; il est entendu qu'un investisseur « cherche à effectuer un investissement » seulement lorsqu'il a pris des mesures concrètes nécessaires pour réaliser cet investissement, par exemple en déposant une demande visant à obtenir un permis ou une licence autorisant l'établissement d'un investissement;

Partie contestante s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section C;

partie contestante s'entend de l'investisseur contestant ou de la Partie contestante;

Partie non contestante s'entend d'une Partie qui ne participe pas à un différend sur l'investissement;

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'entend du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

non-disputing Party means the Party that is not a party to an investment dispute;

Secretary-General means the Secretary-General of ICSID; and

UNCITRAL Arbitration Rules means the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law.

Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI s'entend du Règlement régissant le mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

renseignements confidentiels s'entend des renseignements confidentiels commerciaux ou des renseignements protégés par le secret ou qui sont protégés contre la divulgation d'une autre manière;

secrétaire général s'entend du secrétaire général du CIRDI.

Section B – Investment

Article 9.02: Scope of Application

1. This Chapter applies to measures adopted or maintained by a Party relating to:

(a) an investor of the other Party;

(b) a covered investment; and

(c) with respect to Articles 9.07, 9.16 and 9.17, an investment in its territory.

2. This Chapter does not apply to an act or fact that took place or a situation that ceased to exist before the date of entry into force of this Agreement.

Article 9.03: Relation to Other Chapters

1. In the event of an inconsistency between this Chapter and another Chapter, the other Chapter prevails.

2. A requirement by a Party that a service provider of the other Party post a bond or other form of financial security as a condition of providing a service to its territory does not of itself make this Chapter applicable to that cross-border service. This Chapter applies to that Party's treatment of the posted bond or financial security if the bond or financial security is a covered investment.

3. This Chapter does not apply to a measure adopted or maintained by a Party to the extent that the measure is covered by Chapter Twelve (Financial Services).

Section B – Investissement

Article 9.02 : Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie concernant :

a) un investisseur de l'autre Partie;

b) un investissement visé;

c) un investissement effectué sur son territoire pour ce qui est des articles 9.07, 9.16 et 9.17.

2. Le présent chapitre ne concerne pas un acte ou un fait antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou une situation qui a cessé d'exister avant cette date.

Article 9.03 : Rapports avec d'autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre, ce dernier prévaut.

2. Le fait qu'une Partie exige qu'un fournisseur de service de l'autre Partie verse un cautionnement ou une autre forme de garantie financière avant de pouvoir fournir un service sur son territoire ne rend pas automatiquement le présent chapitre applicable à ce service transfrontières. Le présent chapitre s'applique au traitement que cette Partie accorde au cautionnement ou à la garantie financière ainsi versé si le cautionnement ou la garantie financière est un investissement visé.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie pour autant que cette mesure soit couverte par le chapitre douze (Services financiers).

4. Articles 10.05 (Cross-Border Trade in Services – Market Access) and 10.08 (Cross-Border Trade in Services – Domestic Regulation) are incorporated into and made a part of this Chapter and apply to a measure adopted or maintained by a Party when that measure affects the supply of a service in its territory by a covered investment.

5. A reservation taken by a Party under Article 10.07 (Cross-Border Trade in Services – Reservations) against Article 10.05 (Cross-Border Trade in Services – Market Access) applies to a measure of that Party covered under paragraph 4.

Article 9.04: National Treatment

1. Each Party shall accord to an investor of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.

2. Each Party shall accord to a covered investment treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of its own investors with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.

3. The treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment no less favourable than the treatment accorded in like circumstances by that sub-national government to investors and to investments of investors of the Party of which it forms a part.

Article 9.05: Most-Favoured-Nation Treatment

1. Each Party shall accord to an investor of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investors of a non - Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.

4. Les articles 10.05 (Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés) et 10.08 (Commerce transfrontières des services – Réglementation intérieure) sont incorporés au présent chapitre pour en faire partie intégrante et s'appliquent à la mesure adoptée ou maintenue par une Partie lorsqu'elle concerne la fourniture d'un service sur son territoire par un investissement visé.

5. Une réserve d'une Partie établie en vertu de l'article 10.07 (Commerce transfrontières des services – Réserves) à l'encontre de l'article 10.05 (Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés) s'applique à la mesure de cette Partie visée au paragraphe 4.

Article 9.04 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde à un investisseur de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire.

2. Chacune des Parties accorde à un investissement visé un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements effectués par ses propres investisseurs, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire.

3. Le traitement accordé par une Partie en vertu des paragraphes 1 et 2 signifie, en ce qui concerne un gouvernement infranational, un traitement non moins favorable que le traitement accordé par ce gouvernement infranational, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements effectués par les investisseurs, de la Partie dont il forme une partie.

Article 9.05 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde à un investisseur de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'un État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire.

2. Each Party shall accord to a covered investment treatment no less favourable than that it accords in like circumstances to investments of investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its territory.

3. For greater certainty, the treatment accorded by a Party under this Article means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of a non-Party.

Article 9.06: Minimum Standard of Treatment

1. Each Party shall accord to a covered investment treatment in accordance with the customary international law minimum standard of treatment of aliens, including fair and equitable treatment and full protection and security.

2. The concepts of "fair and equitable treatment" and "full protection and security" in paragraph 1 do not require treatment in addition to or beyond that which is required by the customary international law minimum standard of treatment of aliens.

3. A breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this Article.

Article 9.07: Performance Requirements

1. A Party may not impose or enforce the following requirements, or enforce a commitment or undertaking, in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct or operation of an investment of an investor of a Party or a non-Party in its territory:

(a) to export a given level or percentage of a good or service;

(b) to achieve a given level or percentage of domestic content;

2. Chacune des Parties accorde à un investissement visé un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements effectués par les investisseurs d'un État tiers, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'un investissement sur son territoire.

3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en vertu du présent article s'entend, pour ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs et aux investissements des investisseurs d'un État tiers.

Article 9.06 : Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accorde à un investissement visé un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, notamment un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales.

2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 ne comportent pas l'exigence d'un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.

3. Le manquement à une disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'emporte pas manquement au présent article.

Article 9.07 : Prescriptions de résultats

1. Une Partie ne peut imposer ou appliquer les prescriptions suivantes, ou faire exécuter un engagement en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou un investisseur d'un État tiers :

a) exporter une quantité ou un pourcentage donné d'un produit ou d'un service;

b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;

(c) to purchase, use or accord a preference to a good produced or service provided in its territory, or to purchase a good or service from a person in its territory;

(d) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment;

(e) to restrict sales of a good or service in its territory that the investment produces or provides by relating those sales in any way to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings;

(f) to transfer technology, a production process or other proprietary knowledge to a person in its territory; or

(g) to supply exclusively from the territory of the Party a good that such investment produces or a service it provides to a specific regional market or to the world market.

2. A measure that requires an investment to use a technology to meet generally applicable health, safety or environmental requirements is not inconsistent with paragraph 1(f). For greater certainty, Articles 9.04 and 9.05 apply to that measure.

3. A Party may not condition the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with an investment in its territory of an investor of a Party or of a non-Party, on compliance with the following requirements:

(a) to achieve a given level or percentage of domestic content;

(b) to purchase, use or accord a preference to a good produced in its territory, or to purchase a good from a producer in its territory;

(c) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with such investment; or

c) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire ou un service qui y est fourni, ou acheter un produit ou un service offert par une personne située sur son territoire;

d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cet investissement;

e) restreindre sur son territoire la vente d'un produit ou d'un service que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux recettes en devises;

f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne située sur son territoire;

g) fournir en exclusivité à partir de son territoire à un marché régional ou mondial un produit que cet investissement permet de produire ou un service qu'il permet de fournir.

2. Une mesure qui prescrit aux investissements d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas incompatible avec le sous-paragraphe 1f). Les articles 9.04 et 9.05 s'appliquent à cette mesure.

3. Une Partie ne peut subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne l'investissement d'un investisseur d'une Partie ou d'un investisseur d'un État tiers sur son territoire, à l'observation de l'une ou l'autre des prescriptions suivantes :

a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;

b) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit sur son territoire, ou acheter un produit à un producteur établi sur son territoire;

c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à cet investissement;

(d) to restrict sales of a good or service in its territory that such investment produces or provides by relating those sales in any way to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings.

4. Paragraph 3 does not prevent a Party from conditioning the receipt or continued receipt of an advantage in connection with an investment in its territory of an investor of a Party or of a non-Party, on compliance with a requirement to locate production, provide a service, train or employ workers, construct or expand particular facilities, or carry out research and development, in its territory.

5. Paragraph 1(f) does not apply if the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal or competition authority to remedy an alleged violation of domestic competition law.

6. Paragraphs 1 and 3 do not apply to a requirement other than the requirements set out in those paragraphs.

7. This Article does not preclude enforcement of a commitment, undertaking or requirement between private parties.

8. The provisions of:

(a) paragraphs 1(a), (b) and (c), and 3(a) and (b) do not apply to a qualification requirement for a good or service with respect to export promotion and foreign aid programs;

(b) paragraphs 1(b), (c), (f) and (g), and 3(a) and (b) do not apply to procurement by a Party or a state enterprise; and

(c) paragraphs 3(a) and (b) do not apply to a requirement imposed by an importing Party relating to the content of a good necessary to qualify for a preferential tariff or preferential quota.

d) restreindre sur son territoire la vente d'un produit ou d'un service que cet investissement permet de produire ou de fournir, en liant de quelque façon cette vente au volume ou à la valeur des exportations ou aux recettes en devises.

4. Le paragraphe 3 n'empêche pas une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage, en ce qui concerne un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une Partie ou un investisseur d'un État tiers, au respect de l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement sur son territoire.

5. Le sous-paragraphe 1f) ne s'applique pas si un tribunal administratif ou judiciaire ou une autorité compétente en matière de concurrence établit la prescription ou fait exécuter l'engagement, pour corriger un manquement allégué au droit interne sur la concurrence.

6. Les paragraphes 1 et 3 ne s'appliquent à aucune prescription autre que celles qui y sont énoncées.

7. Le présent article n'empêche pas l'exécution d'un engagement pris ou le respect d'une exigence souscrite par des parties privées.

8. Les dispositions :

a) des sous-paragraphes 1a), b) et c) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière d'admissibilité d'un produit ou d'un service relativement à des programmes de promotion des exportations et d'aide à l'étranger;

b) des sous-paragraphes 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise d'État;

c) des sous-paragraphes 3a) et b) ne s'appliquent pas à une prescription imposée par une Partie importatrice relativement à la teneur que doit avoir un produit pour être admissible à un tarif préférentiel ou à un contingent préférentiel.

Article 9.08: Senior Management and Boards of Directors

1. A Party may not require that an enterprise of that Party that is a covered investment appoint individuals of any particular nationality to senior management positions.

2. A Party may require that a majority of the board of directors, or a committee thereof, of an enterprise that is a covered investment be of a particular nationality or resident in the territory of the Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.

Article 9.09: Reservations and Exceptions

1. Articles 9.04, 9.05, 9.07 and 9.08 do not apply to:

   (a) an existing non-conforming measure maintained by:

      (i) the national government of a Party as set out in its Schedule to Annex I, or

      (ii) a sub-national government of a Party;

   (b) the continuation or prompt renewal of a non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or

   (c) an amendment to a non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with Articles 9.04, 9.05, 9.07 and 9.08.

2. Articles 9.04, 9.05, 9.07 and 9.08 do not apply to a measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, subsectors or activities, as set out in its Schedule to Annex II.

3. Article 9.05 does not apply to treatment accorded by a Party under an agreement, or regarding a sector, set out in its Schedule to Annex II.

Article 9.08 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Une Partie ne peut exiger qu'une de ses entreprises, qui est un investissement visé, nomme des individus d'une nationalité déterminée à des postes de dirigeants.

2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration, d'une entreprise qui est un investissement visé soit d'une nationalité déterminée ou réside sur son territoire, à condition que cette exigence n'altère pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

Article 9.09 : Réserves et exceptions

1. Les articles 9.04, 9.05, 9.07 et 9.08 ne s'appliquent pas :

   a) à une mesure non conforme existante maintenue par :

      i) soit le gouvernement national d'une Partie et figurant dans sa liste à l'annexe I,

      ii) soit un gouvernement infranational d'une Partie;

   b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);

   c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 9.04, 9.05, 9.07 et 9.08.

2. Les articles 9.04, 9.05, 9.07 et 9.08 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités mentionnés dans sa liste à l'annexe II.

3. L'article 9.05 ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord ou à l'égard d'un secteur prévu dans sa liste à l'annexe II.

4. Regarding intellectual property rights, a Party may derogate from Articles 9.04, 9.05 and Article 9.07(1)(f) in a manner that is consistent with the TRIPS Agreement and waivers to the TRIPS Agreement adopted under Article IX of the WTO Agreement.

5. Articles 9.04, 9.05 and 9.08 do not apply to:

(a) procurement by a Party or a state enterprise; or

(b) a subsidy or grant provided by a Party or a state enterprise, including a government-supported loan, guarantee or insurance.

Article 9.10: Transfers

1. Each Party shall permit transfers relating to a covered investment to be made freely and without delay, into and out of its territory. Those transfers include:

(a) contributions to capital;

(b) profits, dividends, interest, capital gains, royalty payments, management fees, technical assistance and other fees, returns in kind and other amounts derived from the investment;

(c) proceeds from the sale of all or any part of the covered investment or from the partial or complete liquidation of the covered investment;

(d) payments made under a contract entered into by the investor, or the covered investment, including payments made pursuant to a loan agreement;

(e) payments made under Articles 9.11 and 9.12; and

(f) payments arising under Section C.

4. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 9.04 et 9.05 ainsi qu'au sous-paragraphe 9.07(1)f) d'une manière conforme à l'Accord sur les ADPIC, et aux dérogations à l'Accord sur les ADPIC adoptées en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

5. Les articles 9.04, 9.05 et 9.08 ne s'appliquent pas :

a) à un achat effectué par une Partie ou une entreprise d'État;

b) à une subvention ou contribution accordée par une Partie ou par une entreprise d'État, y compris un emprunt, une garantie ou une assurance faisant l'objet du soutien de l'État.

Article 9.10 : Transferts

1. Chacune des Parties permet que les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et sans délai vers son territoire et à partir de celui-ci. Ces transferts comprennent :

a) les contributions aux capitaux;

b) les bénéfices, dividendes, intérêts, gains en capital, paiements de redevances, frais de gestion, frais d'assistance technique et autres frais, ainsi que les bénéfices en nature et autres sommes provenant de l'investissement;

c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé, ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;

d) les paiements faits en application d'un contrat passé par l'investisseur ou l'investissement visé, notamment d'un accord de prêt;

e) les paiements effectués en application des articles 9.11 et 9.12;

f) les paiements relevant de la section C.

2. Each Party shall permit transfers relating to a covered investment to be made in the convertible currency in which the capital was originally invested, or in another convertible currency agreed to by the investor and the Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the market rate of exchange in effect on the date of transfer.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its domestic law relating to:

(a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of a creditor;

(b) issuing, trading or dealing in securities, futures, options or derivatives;

(c) a criminal or penal offence;

(d) financial reporting or record keeping of transfers when necessary to assist law enforcement or financial regulatory authorities; or

(e) ensuring compliance with an order or judgment in judicial or administrative proceedings.

4. A Party may not require one of its investors to transfer, or penalize one of its investors for failure to transfer, the income, earnings, profits or other amounts derived from, or attributable to, an investment in the territory of the other Party.

5. Paragraph 4 does not prevent a Party from imposing a measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its domestic law relating to the matters in paragraphs 3(a) through (e).

6. Notwithstanding paragraph 1, a Party may restrict transfers of returns in kind in circumstances where it could otherwise restrict transfers under Article XI of the GATT 1994.

2. Chacune des Parties permet que les transferts relatifs à un investissement visé soient effectués dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans une autre monnaie convertible convenue par l'investisseur et la Partie concernée. À moins d'entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher un transfert au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant :

a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;

b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières, de contrats à termes, d'options ou de dérivés;

c) une infraction criminelle ou pénale;

d) les rapports financiers ou les écritures comptables sur les transferts dans les cas où ils sont nécessaires pour aider à l'application des lois ou aider les autorités de réglementation financière;

e) l'exécution d'une ordonnance ou d'un jugement rendu dans des procédures judiciaires ou administratives.

4. Une Partie ne peut obliger un de ses investisseurs à transférer, ni pénaliser un de ses investisseurs pour avoir omis de transférer, le revenu, les gains, les bénéfices ou autres sommes provenant d'un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie ou attribuables à un tel investissement.

5. Le paragraphe 4 n'empêche pas une Partie d'imposer une mesure au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant les sujets visés aux sous-paragraphes 3a) à e).

6. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut restreindre les transferts de bénéfices en nature dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre aux termes de l'article XI du GATT de 1994.

Article 9.11: Expropriation

1. A Party may not nationalize or expropriate a covered investment either directly or indirectly through a measure having an effect equivalent to nationalization or expropriation ("expropriation") except for a public purpose, in accordance with due process of law, in a non-discriminatory manner and on payment of prompt, adequate and effective compensation. For greater certainty, this paragraph shall be interpreted consistent with Annex 9.11.

2. The compensation referred to in paragraph 1 must be equivalent to the fair market value of the expropriated investment immediately before the expropriation took place ("date of expropriation"), and shall not reflect any change in value occurring because the intended expropriation had become known earlier. Valuation criteria shall include going concern value, asset value including declared tax value of tangible property, and other criteria, as appropriate, to determine fair market value.

3. Compensation shall be paid without delay and shall be fully realizable and freely transferable. Compensation shall be paid in a freely convertible currency and shall include interest at a commercially reasonable rate for that currency from the date of expropriation until date of payment.

4. The investor affected shall have a right under the law of the expropriating Party to prompt review of its case and of the valuation of its investment by a judicial or other independent authority of that Party under the principles set out in this Article.

5. This Article does not apply to the issuance of a compulsory license granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of an intellectual property right, to the extent that such issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the WTO Agreement.

Article 9.11 : Expropriation

1. Une Partie ne peut nationaliser ou exproprier un investissement visé directement ou indirectement au moyen d'une mesure ayant un effet équivalant à une nationalisation ou à une expropriation (l'« expropriation »), sauf si elle agit dans l'intérêt public, conformément au principe de l'application régulière de la loi, de façon non discriminatoire, et moyennant le versement rapide et efficace d'une indemnité adéquate. Le présent paragraphe est interprété conformément à l'annexe 9.11.

2. L'indemnité mentionnée au paragraphe 1 doit être équivalente à la juste valeur marchande qu'avait l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation (la « date d'expropriation »), et ne reflète aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et tout autre critère permettant de déterminer la juste valeur marchande, selon le cas.

3. L'indemnité est versée sans délai et est pleinement réalisable et librement transférable. L'indemnité est payée dans une monnaie librement convertible et inclut les intérêts calculés à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie à compter de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement de l'indemnité.

4. L'investisseur concerné a le droit, en vertu de la législation de la Partie expropriante, à une prompte révision de son dossier ainsi qu'à l'évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de cette Partie, selon les principes énoncés dans le présent article.

5. Le présent article ne s'applique pas à la concession d'une licence obligatoire relativement à des droits de propriété intellectuelle ni à la révocation, à la restriction ou à la création d'un droit de propriété intellectuelle, pour autant que cette concession, cette révocation, cette restriction ou cette création soit conforme à l'Accord sur l'OMC.

Article 9.12: Compensation for Losses

Notwithstanding Article 9.09(5)(b), each Party shall accord to an investor of the other Party, and to a covered investment, non-discriminatory treatment with respect to a measure it adopts or maintains relating to losses suffered by investments in its territory owing to armed conflict or civil strife.

Article 9.13: Transparency

1. Further to Article 20.02 (Transparency – Publication), each Party shall ensure that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application respecting a matter covered by this Chapter are promptly published or otherwise made available in such a manner as to enable interested persons and the other Party to become acquainted with them.

2. To the extent possible, each Party shall:

(a) publish in advance any such measure that it proposes to adopt; and

(b) provide interested persons and the other Party a reasonable opportunity to comment on that proposed measure.

3. Upon request by a Party, the other Party shall provide information on a measure that may have an impact on a covered investment.

Article 9.14: Subrogation

1. If a Party or an agency of a Party makes a payment to one of its investors under a guarantee or a contract of insurance it has entered into in respect of an investment, the other Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of that Party or agency to a right or title held by the investor. The subrogated right or claim may not be greater than the original right or claim of the investor.

Article 9.12 : Indemnisation à l'égard des pertes

Nonobstant le sous-paragraphe 9.09(5)b), chacune des Parties accorde à un investisseur de l'autre Partie, ainsi qu'à un investissement visé, un traitement non discriminatoire quant à la mesure qu'elle adopte ou maintient relativement aux pertes subies par des investissements effectués sur son territoire par suite d'un conflit armé ou d'une guerre civile.

Article 9.13 : Transparence

1. En complément de l'article 20.02 (Transparence – Publication), chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant une question visée par le présent chapitre soient rapidement publiés ou autrement accessibles pour permettre à l'autre Partie et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :

   a) publie à l'avance toute mesure qu'elle envisage d'adopter;

   b) fournit à l'autre Partie et aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de commenter la mesure envisagée.

3. À la demande d'une Partie, l'autre Partie fournit des renseignements sur une mesure qui peut avoir une incidence sur un investissement visé.

Article 9.14 : Subrogation

1. Si une Partie ou l'un de ses organismes fait un paiement à l'un de ses investisseurs en application d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation en faveur de cette Partie ou de cet organisme à l'égard d'un droit ou titre détenu par l'investisseur. Le droit ou la demande subrogé ne peut pas être plus important que le droit ou la demande initial de l'investisseur.

2. A Party or an agency of a Party that is subrogated to a right of an investor in accordance with paragraph 1 is entitled to the same rights as those of the investor regarding the investment. These rights may be exercised by the Party or an agency of the Party, or by the investor if the Party or its agency so authorizes.

Article 9.15: Denial of Benefits

1. A Party may deny the benefits of this Chapter to an investor of the other Party that is an enterprise of that Party and to investments of that investor if investors of a non-Party own or control the enterprise and the denying Party adopts or maintains a measure with respect to the non-Party that prohibits transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Chapter were accorded to the enterprise or to its investments.

2. A Party may deny the benefits of this Chapter to an investor of the other Party that is an enterprise of that Party and to investments of that investor if investors of a non-Party own or control the enterprise and the enterprise has no substantial business activities in the territory of the Party under whose domestic law it is constituted or organized.

Article 9.16: Health, Safety and Environmental Measures

The Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic health, safety or environmental measures. Accordingly, a Party should not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, such measures to encourage the establishment, acquisition, expansion or retention in its territory of an investment of an investor. If a Party considers that the other Party has offered such an encouragement, it may request discussions with the other Party and the two Parties shall enter discussions with a view to avoiding any such encouragement.

2. Une Partie ou l'un de ses organismes qui est subrogé au droit d'un investisseur conformément au paragraphe 1 jouit des mêmes droits que ceux dont jouit l'investisseur relativement à l'investissement. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie ou l'un de ses organismes, ou par l'investisseur si la Partie ou l'organisme l'y autorise.

Article 9.15 : Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette Partie et aux investissements de cet investisseur si des investisseurs d'un État tiers ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise et que la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient, à l'égard de cet État tiers, une mesure qui interdit les transactions avec cette entreprise ou qui serait enfreinte ou contournée si les avantages du présent chapitre étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements.

2. Une Partie peut refuser d'accorder les avantages du présent chapitre à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette Partie et aux investissements de cet investisseur si des investisseurs d'un État tiers ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise et que l'entreprise ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

Article 9.16 : Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, une Partie ne devrait pas renoncer ni déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures dans le dessein d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien sur son territoire d'un investissement effectué par un investisseur. Si une Partie estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement, elle peut demander la tenue de discussions avec l'autre Partie, et les deux Parties entament des discussions en vue d'empêcher un tel encouragement.

Article 9.17: Corporate Social Responsibility

Each Party should encourage enterprises operating within its territory or subject to its jurisdiction to voluntarily incorporate internationally recognized standards of corporate social responsibility in their internal policies, such as those statements of principle that have been endorsed or are supported by the Parties. These principles address issues such as labour, the environment, human rights, community relations and anti-corruption.

Article 9.18: Special Formalities and Information Requirements

1. Article 9.04 does not prevent a Party from adopting or maintaining a measure that prescribes special formalities in connection with the establishment of a covered investment, such as a requirement that an agent of an investor be a resident of the Party or that a covered investment be legally constituted under the laws or regulations of the Party, provided that those formalities do not materially impair the protections afforded by a Party to investors of the other Party and covered investments under this Chapter.

2. Notwithstanding Article 9.04 or 9.05, a Party may require an investor of the other Party, or its covered investment, to provide routine information concerning that investment solely for informational or statistical purposes. The Party shall protect any confidential information from disclosure that would prejudice the competitive position of the investor or the covered investment. This paragraph does not prevent a Party from otherwise obtaining or disclosing information in connection with the equitable and good faith application of its law.

Article 9.17 : Responsabilité sociale des entreprises

Chacune des Parties devrait encourager les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa compétence à intégrer volontairement dans leurs politiques internes des normes internationalement reconnues de responsabilité sociale des entreprises, comme les déclarations de principe qui ont été approuvées ou qui sont appuyées par les Parties. Ces principes portent sur des questions comme le travail, l'environnement, les droits de la personne, les relations avec la collectivité et la lutte contre la corruption.

Article 9.18 : Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information

1. L'article 9.04 n'empêche pas une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure prescrivant des formalités spéciales quant à l'établissement d'un investissement visé, par exemple l'obligation voulant qu'un agent de l'investisseur réside sur le territoire de la Partie ou que l'investissement visé soit légalement constitué en vertu des lois et règlements de la Partie, à la condition que ces formalités ne compromettent pas de manière importante les protections accordées par une Partie aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés en vertu du présent chapitre.

2. Nonobstant les articles 9.04 et 9.05, une Partie peut demander à un investisseur de l'autre Partie, ou à son investissement visé, de fournir des renseignements d'usage concernant cet investissement, renseignements qui ne seront utilisés qu'à des fins informatives ou statistiques. La Partie protège les renseignements confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement visé. Le présent paragraphe n'empêche pas une Partie d'obtenir ou de divulguer des renseignements dans le cadre de l'application équitable et de bonne foi de sa législation.

Section C – Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party

Article 9.19: Purpose

Without prejudice to the rights and obligations of the Parties under Chapter Twenty-Two (Dispute Settlement), this Section establishes a mechanism for the settlement of investment disputes.

Article 9.20: Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf

An investor of a Party may submit to arbitration under this Section a claim that the other Party has breached:

(a) an obligation under Section B, other than an obligation under Article 9.03(4), 9.13, 9.16, 9.17 or 9.18,

(b) an obligation under Article 14.03(3)(a) (Competition Policy, Monopolies and State Enterprises – Designated Monopolies) or Article 14.04(2) (Competition Policy, Monopolies and State Enterprises – State Enterprises), only to the extent that the monopoly or state enterprise has acted in a manner inconsistent with an obligation under Section B, other than an obligation under Article 9.13, 9.16, 9.17 or 9.18, or

(c) an agreement referred to in Article 23.04(9)(a) (Exceptions – Taxation),

and that the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

Section C – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte

Article 9.19 : Objet

Sous réserve des droits et des obligations des Parties aux termes du chapitre vingt-deux (Règlement des différends), la présente section établit un mécanisme de règlement des différends en matière d'investissement.

Article 9.20 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre

Un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle l'autre Partie a manqué, selon le cas :

a) à une obligation prévue à la section B, à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 9.03(4) ou à l'article 9.13, 9.16, 9.17 ou 9.18,

b) à une obligation prévue au sous-paragraphe 14.03(3)a) (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État - Monopoles désignés), ou au paragraphe 14.04(2) (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État - entreprises d'État), uniquement dans la mesure où le monopole ou l'entreprise d'État a agi d'une manière incompatible avec une obligation prévue à la section B, à l'exception d'une obligation prévue à l'article 9.13, 9.16, 9.17 ou 9.18,

c) à un accord visé au sous-paragraphe 23.04(9)a) (Exceptions – Fiscalité),

et qu'il a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

Article 9.21: Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise

1. An investor of a Party, on behalf of an enterprise of the other Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, may submit to arbitration under this Section a claim that the other Party has breached:

(a) an obligation under Section B, other than an obligation under Article 9.03(4), 9.13, 9.16, 9.17 or 9.18,

(b) an obligation under Article 14.03(3)(a) (Competition Policy, Monopolies and State Enterprises – Designated Monopolies), or Article 14.04(2) (Competition Policy, Monopolies and State Enterprises – State Enterprises), only to the extent that the monopoly or state enterprise has acted in a manner inconsistent with an obligation under Section B, other than an obligation under Article 9.13, 9.16, 9.17 or 9.18, or

(c) an agreement referred to in Article 23.04(9)(b) (Exceptions – Taxation),

and that the enterprise has incurred loss or damage by reason of that breach.

2. Where an investor makes a claim under this Article and the investor or a non-controlling investor in the enterprise makes a claim under Article 9.20 arising out of the same events that gave rise to the claim under this Article, and two or more of the claims are submitted to arbitration under Article 9.23, the claims should be heard together by a Tribunal established under Article 9.27, unless the Tribunal finds that the interests of a disputing party would be prejudiced as a result.

3. An investment may not make a claim under this Section.

Article 9.21 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle directement ou indirectement, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle l'autre Partie a manqué, selon le cas :

a) à une obligation prévue à la section B, à l'exception d'une obligation prévue au paragraphe 9.03(4) ou à l'article 9.13, 9.16, 9.17 ou 9.18,

b) à une obligation prévue au sous-paragraphe 14.03(3)a) (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État - Monopoles désignés), ou au paragraphe 14.04(2) (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État – Entreprises d'État), uniquement dans la mesure où le monopole ou l'entreprise d'État a agi d'une manière incompatible avec une obligation prévue à la section B, à l'exception d'une obligation prévue à l'article 9.13, 9.16, 9.17 ou 9.18,

c) à un accord mentionné au sous-paragraphe 23.04(9)b) (Exceptions – Fiscalité),

et que l'entreprise a subi une perte ou un dommage en raison de ce manquement.

2. Lorsqu'un investisseur dépose une plainte en vertu du présent article, et que cet investisseur ou un investisseur non majoritaire de l'entreprise dépose, en vertu de l'article 9.20, une plainte résultant des mêmes circonstances que celles ayant donné lieu à la plainte déposée en vertu du présent article, et que deux ou plusieurs plaintes sont soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 9.23, les plaintes devraient être instruites ensemble par un tribunal constitué conformément à l'article 9.27, à moins que le tribunal ne constate que les intérêts d'une partie contestante s'en trouveraient lésés.

3. Un investissement ne peut déposer une plainte en vertu de la présente section.

Article 9.22: Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration

1. The disputing parties shall hold consultations and attempt to settle a claim amicably before a disputing investor may submit a claim to arbitration. Consultations shall be held within 30 days of the submission of the notice of intent to submit a claim to arbitration, unless the disputing parties otherwise agree. The place of consultation shall be the capital of the disputing Party, unless the disputing parties otherwise agree.

2. A disputing investor may submit a claim to arbitration under Article 9.20 or Article 9.21 only if:

(a) the disputing investor and, where a claim is made under Article 9.21, the enterprise consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Chapter;

(b) at least six months have elapsed since the events giving rise to the claim;

(c) the disputing investor has delivered to the disputing Party written notice of its intent to submit a claim to arbitration at least 90 days prior to submitting the claim, which notice shall specify:

(i) the name and address of the disputing investor and, where a claim is made under Article 9.21, the name and address of the enterprise,

(ii) the provisions of this Agreement alleged to have been breached and any other relevant provisions,

(iii) the legal and the factual basis for the claim, including the measures at issue, and

(iv) the relief sought and the approximate amount of damages claimed;

(d) the disputing investor has delivered evidence establishing that it is an investor of the other Party with its notice of intent to submit a claim to arbitration under subparagraph (c);

Article 9.22 : Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Les parties contestantes tiennent des consultations et tentent de régler la plainte à l'amiable avant que l'investisseur contestant ne puisse soumettre une plainte à l'arbitrage. Les consultations se tiennent dans les 30 jours suivant le dépôt d'une notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement. Le lieu des consultations est la capitale de la Partie contestante, à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement.

2. L'investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 9.20 ou 9.21 uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'investisseur contestant et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu de l'article 9.21, l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément à la procédure établie dans le présent chapitre;

b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à la plainte;

c) l'investisseur contestant a transmis à la Partie contestante une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage au moins 90 jours avant le dépôt de la plainte, et la notification précise :

i) le nom et l'adresse de l'investisseur contestant et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu de l'article 9.21, le nom et l'adresse de l'entreprise,

ii) les dispositions du présent accord dont le manquement est allégué et toute autre disposition pertinente,

iii) le fondement juridique et factuel de la plainte, notamment les mesures contestées,

iv) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés;

d) l'investisseur contestant a transmis une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie avec sa notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu du sous-paragraphe c);

(e) in the case of a claim submitted under Article 9.20:

(i) not more than three years have elapsed from the date on which the disputing investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the disputing investor has incurred loss or damage thereby,

(ii) the disputing investor waives its right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the domestic law of a Party, or other dispute settlement procedures, proceedings with respect to the measure of the disputing Party that is alleged to be a breach referred to in Article 9.20, and

(iii) if the claim is for loss or damage to an interest in an enterprise of the other Party that is a juridical person that the disputing investor owns or controls directly or indirectly, the enterprise waives the right referred to in subparagraph (ii); and

(f) in the case of a claim submitted under Article 9.21:

(i) not more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the enterprise has incurred loss or damage thereby, and

(ii) both the disputing investor and the enterprise waive their rights to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the domestic law of a Party, or other dispute settlement procedures, a proceeding with respect to the measure of the disputing Party that is alleged to be a breach under Article 9.21.

e) dans le cas d'une plainte déposée en vertu de l'article 9.20 :

i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'investisseur contestant a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi,

ii) l'investisseur contestant renonce à son droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 9.20,

iii) dans les cas où la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale dont l'investisseur contestant a la propriété ou le contrôle, directement ou indirectement, l'entreprise renonce à son droit mentionné à l'alinéa ii);

f) dans le cas d'une plainte déposée en vertu de l'article 9.21 :

i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi,

ii) l'investisseur contestant et l'entreprise renoncent tous deux à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit interne d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie contestante dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 9.21.

3. Paragraphs 2(e)(ii) and (iii) and 2(f)(ii):

(a) do not apply to proceedings before a judicial or administrative tribunal or court under the domestic law of the disputing Party that:

(i) are for interim injunctive, declaratory or other extraordinary relief,

(ii) do not involve the payment of monetary damages, and

(iii) are brought for the sole purpose of preserving the claimant's or the enterprise's rights and interests while the arbitration is pending; and

(b) do not require a waiver from an enterprise if a disputing Party has deprived the investor of control of an enterprise.

4. The disputing enterprise or investor shall deliver the consent and waiver required under paragraph 2 to the disputing Party and shall include them in the submission of a claim to arbitration.

5. An investor may submit a claim relating to taxation measures covered by this Agreement to arbitration under this Section only if the taxation authorities of the Parties fail to reach the joint determinations specified in Article 23.04 (Exceptions – Taxation) within six months of being notified in accordance with those provisions.

3. Les alinéas 2e)ii) et iii) et l'alinéa 2f)ii) :

a) ne s'appliquent pas aux procédures engagées devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit interne de la Partie contestante :

i) s'il s'agit d'une procédure d'injonction provisoire, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire,

ii) si elles ne supposent pas le paiement de dommages-intérêts,

iii) si elles le sont dans le seul but de préserver les droits et les intérêts du demandeur ou de l'entreprise dans l'attente de l'issue de l'arbitrage;

b) n'exigent pas de renonciation d'une entreprise si une Partie contestante a privé l'investisseur du contrôle de cette entreprise.

4. L'entreprise contestante ou l'investisseur contestant transmet le consentement et la renonciation prévus au paragraphe 2 à la Partie contestante et les inclut dans la soumission de la plainte à l'arbitrage.

5. Un investisseur peut soumettre à l'arbitrage en vertu de la présente section une plainte relative à une mesure fiscale visée par le présent accord seulement si les autorités fiscales des Parties n'arrivent pas à s'entendre sur une conclusion commune, selon ce qui est prévu au paragraphe 23.04 (Exceptions – Fiscalité) dans un délai de six mois après avoir été avisées conformément à ces dispositions.

Article 9.23: Submission of a Claim to Arbitration

1. A disputing investor who meets the conditions precedent in Article 9.22 may submit the claim to arbitration under:

(a) the ICSID Convention, provided that both Parties are party to the Convention;

(b) the Additional Facility Rules of ICSID, if only one Party is a party to the ICSID Convention; or

(c) the UNCITRAL Arbitration Rules.

2. The applicable arbitration rules will govern the arbitration unless they are modified by this Agreement and supplemented by rules adopted by the Commission under this Section.

3. A claim is submitted to arbitration under this Section when:

(a) the request for arbitration under Article 36(1) of the ICSID Convention is received by the Secretary-General of ICSID;

(b) the notice of arbitration under Article 2 of Schedule C of the ICSID Additional Facility Rules is received by the Secretary-General of ICSID; or

(c) the notice of arbitration given under the UNCITRAL Arbitration Rules is received by the disputing Party.

Article 9.23 : Soumission d'une plainte à l'arbitrage

1. Un investisseur contestant qui a rempli les conditions préalables de l'article 9.22 peut soumettre la plainte à l'arbitrage en vertu :

a) soit de la Convention du CIRDI, à la condition que les Parties soient parties à la Convention;

b) soit du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, si une seule Partie est partie à la Convention du CIRDI;

c) soit du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

2. Les règlements d'arbitrage applicables régiront l'arbitrage, sauf s'ils sont modifiés par le présent accord et complétés par des règles adoptées par la Commission en vertu de la présente section.

3. Une plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section dès lors que :

a) soit la demande d'arbitrage formulée en vertu du paragraphe 36(1) de la Convention du CIRDI est reçue par le secrétaire général du CIRDI;

b) soit l'avis d'arbitrage donné en vertu de l'article 2 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI est reçu par le secrétaire général du CIRDI;

c) soit la notification d'arbitrage donnée en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie contestante.

4. Delivery of notice and other documents on a Party shall be made to the place named for that Party below:

For Canada:

Office of the Deputy Attorney General of Canada
Justice Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Canada

For Panama:

National Division for the Administration of International Trade Agreements and Trade Defense (DINATRADEC) of the Ministry of Trade and Industry of Panama
Edison Plaza, Second Floor
El Paical Avenue
Panama
Republic of Panama

Article 9.24: Consent to Arbitration

1. Each Party consents to the submission of a claim to arbitration in accordance with the terms of this Agreement. Failure to meet a condition precedent listed in Article 9.22 nullifies that consent.

2. The consent given in paragraph 1 and the submission by a disputing investor of a claim to arbitration satisfies the requirement of:

(a) Chapter II of the ICSID Convention (Jurisdiction of the Centre) and the Additional Facility Rules for written consent of the parties; and

(b) Article II of the New York Convention for an agreement in writing.

4. L'envoi des avis et autres documents à une Partie est effectué aux endroits indiqués ci-dessous :

Pour le Canada :

Bureau du sous-procureur général du Canada
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Canada

Pour le Panama :

Direction nationale de l'administration des accords commerciaux internationaux et de la défense commerciale (DINATRADEC)
du ministère du Commerce et de l'Industrie du Panama
Edison Plaza, Deuxième étage
El Paical Avenue
Panama
République du Panama

Article 9.24 : Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux modalités du présent accord. Le défaut de remplir une condition préalable prévue à l'article 9.22 annule ce consentement.

2. Le consentement prévu au paragraphe 1 et la soumission d'une plainte à l'arbitrage par l'investisseur contestant satisfont à l'exigence :

a) d'un consentement écrit des parties aux termes du chapitre II de la Convention du CIRDI (Compétence du Centre) et du Règlement du mécanisme supplémentaire;

b) d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York.

Article 9.25: Arbitrators

1. Except in respect of a Tribunal established under Article 9.27, and unless the disputing parties agree otherwise, the Tribunal shall be composed of three arbitrators. One arbitrator shall be appointed by each of the disputing parties and the third, who will be the presiding arbitrator, shall be appointed by agreement of the disputing parties.

2. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements. They shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party or the disputing investor.

3. If the disputing parties do not agree on the remuneration of the arbitrators before the constitution of the Tribunal, the prevailing ICSID rate for arbitrators shall apply.

4. If a Tribunal, other than a Tribunal established under Article 9.27, has not been constituted within 90 days from the date that a claim is submitted to arbitration, the Secretary-General of ICSID, on the request of either disputing party, shall appoint the arbitrator or arbitrators not yet appointed. The Secretary - General shall make the appointment in its discretion and, to the extent practicable, do so in consultation with the disputing parties. The Secretary-General may not appoint as presiding arbitrator a national of either Party.

Article 9.26: Agreement to Appointment of Arbitrators

For purposes of Article 39 of the ICSID Convention and Article 7 of Schedule C to the ICSID Additional Facility Rules, and without prejudice to an objection to an arbitrator based on a ground other than citizenship or permanent residence:

(a) the disputing Party agrees to the appointment of each individual member of a Tribunal established under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules;

Article 9.25 : Arbitres

1. Sauf pour un tribunal constitué en vertu de l'article 9.27, et à moins que les parties contestantes n'en conviennent autrement, le tribunal comprend trois arbitres. Chacune des Parties contestantes nomme un arbitre et le troisième, qui est le président, est nommé suivant entente entre les parties contestantes.

2. Les arbitres ont une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords relatifs à des investissements internationaux. Ils sont indépendants, n'ont d'attaches avec aucune Partie ou aucun investisseur contestant et ne reçoivent pas d'instructions d'eux.

3. À défaut d'entente entre les parties contestantes sur la rémunération des arbitres avant la constitution du tribunal, les arbitres sont rémunérés suivant le taux courant prévu par le CIRDI.

4. Si aucun tribunal, autre qu'un tribunal constitué en vertu de l'article 9.27, n'a été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle une plainte a été soumise à l'arbitrage, le secrétaire général du CIRDI, à la demande de l'une ou l'autre des parties contestantes, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Le secrétaire général procède à la nomination, à sa discrétion et, dans la mesure du possible, en consultation avec les parties contestantes. Le secrétaire général ne peut pas nommer comme président un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.

Article 9.26 : Entente quant à la nomination des arbitres

Pour l'application de l'article 39 de la Convention du CIRDI et de l'article 7 de l'annexe C du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, et sous réserve d'une objection à l'égard d'un arbitre fondée sur un motif autre que la citoyenneté ou la résidence permanente :

a) la Partie contestante accepte la nomination de chaque membre d'un tribunal constitué en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI;

(b) a disputing investor referred to in Article 9.20 may submit a claim to arbitration or continue a claim under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules only if the disputing investor agrees in writing to the appointment of each member of the Tribunal; and

(c) a disputing investor referred to in Article 9.21 may submit a claim to arbitration, or continue a claim, under the ICSID Convention or the ICSID Additional Facility Rules, only if the disputing investor and the enterprise agree in writing to the appointment of each member of the Tribunal.

Article 9.27: Consolidation

1. A Tribunal established under this Article shall be established under the UNCITRAL Arbitration Rules and shall conduct its proceedings in accordance with those Rules, except as modified by this Section.

2. If a Tribunal established under this Article is satisfied that claims submitted to arbitration under Article 9.23 have a question of law or fact in common, the Tribunal may, in the interests of fair and efficient resolution of the claims and after hearing the disputing parties, by order:

(a) assume jurisdiction over, and hear and determine together, all or part of the claims; or

(b) assume jurisdiction over, and hear and determine one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in the resolution of the others.

3. A disputing party that seeks an order under paragraph 2 shall request that the Secretary-General of ICSID establish a Tribunal and shall specify in the request:

(a) the name of the disputing Party or disputing investor against which the order is sought;

(b) the nature of the order sought; and

(c) the grounds for the order sought.

4. The disputing party shall deliver a copy of the request to the disputing Party or disputing investor against which the order is sought.

b) un investisseur contestant visé à l'article 9.20 peut soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, uniquement s'il accepte par écrit la nomination de chaque membre du tribunal;

c) un investisseur contestant visé à l'article 9.21 peut soumettre une plainte à l'arbitrage, ou donner suite à une plainte, en vertu de la Convention du CIRDI ou du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, uniquement si lui - même et l'entreprise acceptent par écrit la nomination de chaque membre du tribunal.

Article 9.27 : Consolidation

1. Un tribunal constitué en vertu du présent article est constitué selon les Règlements d'arbitrage de la CNUDCI et mène ses procédures conformément à ces règlements, sauf dans la mesure où ils sont modifiés par la présente section.

2. Si un tribunal constitué en vertu du présent article est convaincu que les plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 9.23 portent sur un même point de droit ou de fait, il peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition des parties contestantes, selon le cas, par ordonnance :

a) se saisir de ces plaintes et les entendre et les juger ensemble, en totalité ou en partie;

b) se saisir de l'une ou de plusieurs des plaintes dont le règlement, selon le tribunal, faciliterait le règlement des autres, et les entendre et les juger.

3. La partie contestante qui sollicite une ordonnance en vertu du paragraphe 2 demande au secrétaire général du CIRDI de constituer un tribunal et indique dans la demande :

a) le nom de la Partie contestante ou de l'investisseur contestant contre qui l'ordonnance est demandée;

b) la nature de l'ordonnance demandée;

c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.

4. La partie contestante transmet une copie de la demande à la Partie contestante ou à l'investisseur contestant contre qui l'ordonnance est demandée.

5. Within 60 days of receipt of the request, the Secretary-General of ICSID shall establish a Tribunal consisting of three arbitrators. The Secretary - General of ICSID shall appoint one member who is a national of the disputing Party, one member who is a national of the Party of the disputing investors and a presiding arbitrator who is not a national of either Party.

6. Where a Tribunal has been established under this Article, a disputing investor that has submitted a claim to arbitration under Article 9.23 and that has not been named in a request made under paragraph 3 may make a written request to the Tribunal that it be included in an order made under paragraph 2, and shall specify in the request:

(a) the name and address of the disputing investor;

(b) the nature of the order sought; and

(c) the grounds for the order sought.

7. A disputing investor referred to in paragraph 6 shall deliver a copy of its request to the disputing parties named in a request made under paragraph 3.

8. A Tribunal established under Article 9.23 does not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a Tribunal established under this Article has assumed jurisdiction.

9. On application of a disputing party, a Tribunal established under this Article may order that the proceedings of a Tribunal established under Article 9.23 be stayed pending its decision under paragraph 2, unless that Tribunal has already adjourned its proceedings.

Article 9.28: Documents to, and Participation of, the Other Party

1. A disputing Party shall deliver to the other Party a copy of the notice of intent to submit a claim to arbitration and other documents within 30 days of the date that those documents have been delivered to the disputing Party. The other Party is entitled, at its cost, to receive from the disputing Party a copy of the evidence that has been tendered to the Tribunal, copies of all pleadings filed in the arbitration and the written argument of the disputing parties. The Party receiving such information shall treat the information as if it were a disputing Party.

5. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le secrétaire général du CIRDI constitue un tribunal formé de trois arbitres. Le secrétaire général du CIRDI nomme un membre qui est un ressortissant de la Partie contestante, un membre qui est un ressortissant de la Partie des investisseurs contestants et un président qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties.

6. Lorsqu'un tribunal a été constitué en vertu du présent article, l'investisseur contestant qui a soumis une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 9.23 et qui n'a pas été nommé dans une demande faite en vertu du paragraphe 3 peut faire une demande écrite au tribunal pour être inclus dans une ordonnance prononcée en vertu du paragraphe 2, et il précise dans la demande :

a) son nom et son adresse;

b) la nature de l'ordonnance demandée;

c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est demandée.

7. L'investisseur contestant visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties contestantes nommées dans une demande faite en vertu du paragraphe 3.

8. Un tribunal constitué en vertu de l'article 9.23 n'a pas compétence pour statuer sur une plainte, ou sur une partie d'une plainte, dont un tribunal constitué en vertu du présent article est saisi.

9. Sur demande d'une partie contestante, un tribunal constitué en vertu du présent article peut ordonner que la procédure devant un tribunal constitué en vertu de l'article 9.23 soit suspendue dans l'attente de la décision devant être rendue en vertu du paragraphe 2, à moins que ce tribunal ait déjà ajourné la procédure.

Article 9.28 : Transmission des documents à l'autre Partie et participation de celle-ci

1. Une Partie contestante transmet à l'autre Partie une copie de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage et d'autres documents dans les 30 jours après la date à laquelle ces documents lui ont été transmis. L'autre Partie a le droit de recevoir, à ses frais, de la Partie contestante une copie de la preuve qui a été présentée au tribunal, des copies de tous les actes de procédure déposés à l'arbitrage et les observations écrites des parties contestantes. La Partie qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était une Partie contestante.

2. The other Party to this Agreement has the right to attend a hearing held under Section C of this Chapter. Upon written notice to the disputing parties, the other Party may make submissions to a Tribunal on a question of interpretation of this Agreement.

Article 9.29: Place of Arbitration

The disputing parties may agree on the legal place of arbitration under the arbitral rules applicable under Article 9.23(1). If the disputing parties fail to agree, the Tribunal shall determine the place in accordance with the applicable arbitral rules, provided that the place is in the territory of either Party or of a third State that is a party to the New York Convention.

Article 9.30: Public Access to Hearings and Documents

1. A Tribunal award under this Section shall be publicly available, subject to the redaction of confidential information. All other documents submitted to, or issued by, the Tribunal shall be publicly available unless the disputing parties otherwise agree, subject to the redaction of confidential information.

2. Hearings held under this Section shall be open to the public. The Tribunal may hold portions of hearings *in camera* to the extent necessary to ensure the protection of confidential information, including business confidential information.

3. A disputing party may disclose to other persons in connection with the arbitral proceedings such unredacted documents as it considers necessary for the preparation of its case, but it shall ensure that those persons protect the confidential information in those documents.

4. The Parties may share with officials of their respective national and sub-national governments all relevant unredacted documents in the course of dispute settlement under this Chapter, but they shall ensure that those persons protect confidential information in those documents.

2. L'autre Partie au présent accord a le droit d'assister à une audience tenue en vertu de la section C du présent chapitre. Sur avis écrit donné aux parties contestantes, l'autre Partie peut présenter des observations à un tribunal sur une question d'interprétation du présent accord.

Article 9.29 : Lieu de l'arbitrage

Les parties contestantes peuvent convenir du lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables en vertu du paragraphe 9.23(1). Dans les cas où les parties contestantes ne s'entendent pas, le tribunal détermine le lieu conformément aux règlements d'arbitrage applicables, pour autant que ce lieu soit situé sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties ou d'un État tiers qui est partie à la Convention de New York.

Article 9.30 : Accès du public aux audiences et aux documents

1. Toute sentence rendue par un tribunal en vertu de la présente section est mise à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels. À moins que les parties contestantes n'en décident autrement, tous les autres documents soumis au tribunal ou délivrés par celui-ci sont mis à la disposition du public, sous réserve de la suppression des renseignements confidentiels.

2. Les audiences tenues en vertu de la présente section sont ouvertes au public. Le tribunal peut tenir une partie des audiences à huis clos, dans la mesure où il est nécessaire d'assurer la protection de renseignements confidentiels, y compris des renseignements confidentiels commerciaux.

3. Une partie contestante peut communiquer à d'autres personnes, dans le cadre de la procédure arbitrale, les documents dans leur version non expurgée qu'elle estime nécessaires pour la préparation de sa cause, à la condition de faire en sorte que ces personnes protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

4. Les Parties peuvent communiquer à des fonctionnaires de leurs gouvernements nationaux et infranationaux respectifs tous les documents pertinents dans leur version non expurgée dans le cadre du règlement de différends aux termes du présent chapitre, à la condition de faire en sorte que ces fonctionnaires protègent les renseignements confidentiels que contiennent ces documents.

5. To the extent that a Tribunal's confidentiality order designates information as confidential and a Party's domestic law on access to information requires public access to that information, the Party's domestic law on access to information prevails. However, a Party should endeavour to apply its domestic law on access to information so as to protect information designated confidential by the Tribunal.

Article 9.31: Submissions by a Non-Disputing Party

1. A Tribunal has the authority to consider and accept written submissions from a person or entity that is not a disputing party with a significant interest in the arbitration. The Tribunal shall ensure that a non-disputing party submission does not disrupt the proceedings and does not unduly burden or unfairly prejudice either disputing party.

2. An application to the Tribunal for leave to file a non-disputing party submission, and the filing of a submission, if allowed by the Tribunal, must be made in accordance with Annex 9.31.

Article 9.32: Governing Law

1. A Tribunal established under this Section shall decide the issues in dispute consistently with this Agreement and applicable rules of international law. An interpretation by the Commission of this Agreement is binding on a Tribunal established under this Section and an award under this Section must be consistent with that interpretation.

2. Where a disputing Party asserts as a defence that the measure alleged to be a breach is within the scope of a reservation or exception set out in Annex I, Annex II or Annex III, on request of the disputing Party the Tribunal shall request the interpretation of the Commission on the issue. Within 60 days of delivery of the request, the Commission shall submit in writing its interpretation to the Tribunal. The interpretation is binding on the Tribunal. If the Commission fails to submit an interpretation within 60 days, the Tribunal shall decide the issue.

5. Dans les cas où une ordonnance de confidentialité du tribunal désigne comme étant confidentiel un renseignement auquel le droit interne applicable en matière d'accès à l'information d'une Partie donne un accès public, ce droit interne prévaut. Cependant, chacune des Parties s'efforce d'appliquer son droit interne en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements considérés comme confidentiels par le tribunal.

Article 9.31 : Soumissions présentées par une partie non contestante

1. Le tribunal a le pouvoir de prendre en considération et d'accepter des soumissions écrites d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une partie contestante et qui a un intérêt important dans l'arbitrage. Le tribunal veille à ce que ces soumissions ne perturbent pas la procédure et n'imposent pas un fardeau trop lourd ni ne causent un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties contestantes.

2. La partie non contestante demande au tribunal l'autorisation de déposer des soumissions et, si le tribunal accueille la demande, dépose ses soumissions, le tout conformément à l'annexe 9.31.

Article 9.32 : Droit applicable

1. Un tribunal constitué en vertu de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international. Une interprétation du présent accord formulée par la Commission lie un tribunal constitué en vertu de la présente section et une sentence rendue en application de la présente section doit être compatible avec cette interprétation.

2. Lorsqu'une Partie contestante affirme en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève d'une réserve ou d'une exception visée à l'annexe I, II ou III, le tribunal sollicite, sur demande de cette Partie, l'interprétation de la Commission sur la question soulevée. Dans les 60 jours suivant la transmission de la demande, la Commission présente par écrit son interprétation au tribunal. L'interprétation lie le tribunal. Si la Commission ne présente pas une interprétation dans les 60 jours, le tribunal tranche lui-même la question.

Article 9.33: Expert Reports

1. Subject to paragraph 2, a Tribunal may appoint experts to report to it in writing on any factual issue concerning environmental, health, safety or other scientific matters raised by a disputing party, subject to such terms and conditions as the disputing parties may decide.

2. The Tribunal may not exercise the power conferred to it under paragraph 1 if the disputing parties decide that the Tribunal may not do so.

3. Paragraph 1 does not affect the appointment of other kinds of experts where the appointment is authorized by the applicable arbitration rules.

Article 9.34: Interim Measures of Protection and Final Award

1. A Tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party or to ensure that the Tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the Tribunal's jurisdiction. A Tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach referred to in Articles 9.20 and 9.21. For purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.

2. Where a Tribunal makes a final award against the disputing Party, the Tribunal may award only:

(a) monetary damages and any applicable interest; or

(b) restitution of property, in which case the award shall provide that the disputing Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

The Tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

3. Subject to paragraph 2, where a claim is made under Article 9.21:

(a) an award of monetary damages and any applicable interest shall provide that the sum be paid to the enterprise;

Article 9.33 : Rapports d'experts

1. Sous réserve du paragraphe 2, un tribunal peut nommer des experts qui ont pour tâche de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante, selon des modalités dont les parties contestantes peuvent décider.

2. Le tribunal ne peut pas exercer le pouvoir que lui confère le paragraphe 1 si les parties contestantes décident que le tribunal ne peut pas l'exercer.

3. Le paragraphe 1 n'empêche pas la nomination d'autres types d'experts lorsque les règlements d'arbitrage applicables le permettent.

Article 9.34 : Mesures provisoires de protection et sentence définitive

1. Un tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection pour préserver les droits d'une partie contestante ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver les éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à préserver sa propre compétence. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé aux articles 9.20 et 9.21. Pour l'application du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

2. Lorsqu'il rend une sentence définitive à l'encontre de la Partie contestante, le tribunal peut accorder uniquement :

a) soit des dommages-intérêts, et tout intérêt applicable;

b) soit la restitution de biens, auquel cas la sentence dispose que la Partie contestante peut verser des dommages-intérêts, et tout intérêt applicable, en remplacement d'une restitution.

Le tribunal peut également fixer les frais conformément aux règles d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une plainte est déposée aux termes de l'article 9.21 :

a) la sentence ordonnant le paiement de dommages-intérêts porte que la somme et tout intérêt applicable devront être payés à l'entreprise;

(b) an award of restitution of property shall provide that restitution be made to the enterprise; and

(c) the award shall provide that it is made without prejudice to a right that a person may have in monetary damages or property awarded under subparagraphs (a) or (b) under domestic law.

4. A Tribunal may not order a disputing Party to pay punitive damages.

Article 9.35: Finality and Enforcement of an Award

1. An award made by a Tribunal has no binding force except between the disputing parties and in respect of that particular case.

2. Subject to paragraph 3 and the applicable review procedure for an interim award, a disputing party shall abide by and comply with an award without delay.

3. A disputing party may not seek enforcement of a final award until:

(a) in the case of a final award made under the ICSID Convention:

(i) 120 days have elapsed from the date the award was rendered, provided that a disputing party has not requested that the award be revised or annulled, or

(ii) revision or annulment proceedings have been completed; and

(b) in the case of a final award under the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL Arbitration Rules:

(i) 90 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has commenced a proceeding to revise, set aside or annul the award, or

b) la sentence ordonnant la restitution de biens porte que la restitution devra être faite à l'entreprise;

c) la sentence porte qu'elle est rendue sans préjudice du droit que quiconque peut avoir quant à des dommages-intérêts ou quant au bien suivant le paragraphe a) ou b) en vertu du droit interne.

4. Un tribunal ne peut ordonner à une Partie contestante de payer des dommages-intérêts punitifs.

Article 9.35 : Caractère définitif et exécution de la sentence

1. Une sentence rendue par un tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties contestantes et qu'à l'égard de l'espèce considérée.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une partie contestante se conforme sans délai à la sentence.

3. Une partie contestante ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que si :

a) l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu de la Convention du CIRDI :

i) 120 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune partie contestante n'a demandé la révision ou l'annulation de la sentence,

ii) la procédure de révision ou d'annulation a été menée à terme;

b) l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique dans le cas d'une sentence définitive rendue en vertu du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI :

i) 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune partie contestante n'a engagé de procédure de révision ou d'annulation de la sentence,

(ii) a court has dismissed or allowed an application to revise, set aside or annul the award and there is no further appeal.

4. Each Party shall provide for the enforcement of an award in its territory.

5. A claim that is submitted to arbitration under this Section shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for purposes of Article I of the New York Convention.

Article 9.36: Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

In an arbitration under this Section, a disputing Party may not assert as a defence, counterclaim, right of setoff or otherwise that the disputing investor has received or will receive, under an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of its alleged damages.

Article 9.37: Exclusions

The dispute settlement provisions of this Section and of Chapter Twenty-Two (Dispute Settlement) do not apply to the matters referred to in Annex 9.37.

ii) un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence et sa décision n'est plus susceptible d'appel.

4. Chacune des Parties assure l'exécution d'une sentence sur son territoire.

5. Une plainte qui est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section est considérée découler d'une relation ou d'une transaction commerciale pour l'application de l'article premier de la Convention de New York.

Article 9.36 : Sommes reçues en application de contrats d'assurance ou de garantie

Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, une Partie contestante ne peut alléguer en vue d'une défense, d'une demande reconventionnelle, d'une demande de compensation ou autre, que l'investisseur contestant a reçu ou recevra, en application d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de réparation pour la totalité ou une partie des dommages allégués.

Article 9.37 : Exclusions

Les dispositions de règlement des différends de la présente section et du chapitre vingt-deux (Règlement des différends) ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe 9.37.

Article 9.38: Suspension of Other Agreements

1. The *Treaty between the Government of Canada and the Government of the Republic of Panama for the Promotion and Protection of Investments,* done at Guatemala on 12 September 1996 (the "FIPA") is suspended from the date of entry into force of this Agreement until such time as this Agreement is no longer in force.

2. Notwithstanding paragraph 1, the FIPA remains operative for a period of 15 years after the entry into force of this Agreement for the purpose of any breach of the obligations of the FIPA that occurred before the entry into force of this Agreement. During this period the right of an investor of a Party to submit a claim to arbitration concerning such a breach shall be governed by the relevant provisions of the FIPA.

Article 9.38 : Suspension d'autres accords

1. Le *Traité entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République du Panama pour l'encouragement et la protection des investissements* (l'« APIE ») fait à Guatemala, le 12 septembre 1996, est suspendu à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et jusqu'à ce que le présent accord ne soit plus en vigueur.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'APIE reste exécutoire pour une période de 15 ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord pour tout manquement aux obligations découlant de l'APIE survenu avant l'entrée en vigueur du présent accord. Durant cette période, le droit qu'a un investisseur d'une Partie de soumettre une plainte à l'arbitrage relativement à un tel manquement sera régi par les dispositions pertinentes de l'APIE.

Annex 9.11

Expropriation

The Parties confirm their shared understanding that:

(a) indirect expropriation results from a measure or a series of measures of a Party that has an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure;

(b) the determination of whether a measure or series of measures of a Party constitute an indirect expropriation requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers, among other factors:

(i) the economic impact of the measure or a series of measures, although the sole fact that a measure or a series of measures of a Party has an adverse effect on the economic value of an investment does not establish that an indirect expropriation has occurred,

(ii) the extent to which the measure or the series of measures interfere with distinct, reasonable investment-backed expectations, and

(iii) the character of the measure or the series of measures;

(c) except in rare circumstances, such as when a measure or a series of measures is so severe in the light of its purpose that it cannot be reasonably viewed as having been adopted and applied in good faith, a non-discriminatory measure of a Party that is designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as health, safety and the environment, does not constitute indirect expropriation.

Annexe 9.11

Expropriation

Les Parties confirment leur compréhension commune de ce qui suit :

a) l'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures d'une Partie qui ont un effet équivalent à l'expropriation directe sans qu'il y ait un transfert formel de titre ou une confiscation pure et simple;

b) pour établir si une mesure ou une série de mesures d'une Partie constituent une expropriation indirecte, il faut un examen au cas par cas et une enquête sur les faits où les facteurs suivants, entre autres, sont pris en considération :

   i) les effets économiques de la mesure ou de la série de mesures, bien que le fait que la mesure ou la série de mesures de la Partie ait un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffise pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,

   ii) le degré dans lequel la mesure ou la série de mesures portent atteinte aux attentes définies et raisonnables fondées sur l'investissement,

   iii) la nature de la mesure ou de la série de mesures;

c) sauf dans de rares cas, par exemple lorsque la mesure ou la série de mesures sont si rigoureuses au regard de leur objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elles ont été adoptées et appliquées de bonne foi, une mesure non discriminatoire d'une Partie qui est conçue et appliquée dans un but légitime de protection du bien-être public, par exemple en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ne constitue pas une expropriation indirecte.

Annex 9.31

Submissions by a Non-Disputing Party

1. The application for leave to file a non-disputing party submission shall:

   (a) be made in writing, dated and signed by the person filing the application, and include the address and other contact details of the applicant;

   (b) be no longer than five typed pages;

   (c) describe the applicant, including, where relevant, its membership and legal status (for example, company, trade association or other non-governmental organization), its general objectives, the nature of its activities, and any parent organization (including any organization that directly or indirectly controls the applicant);

   (d) disclose whether the applicant has an affiliation, direct or indirect, with a disputing party;

   (e) identify any government, person or organization that has provided financial or other assistance in preparing the submission;

   (f) specify the nature of the interest that the applicant has in the arbitration;

   (g) identify the specific issues of fact or law in the arbitration that the applicant has addressed in its written submission;

   (h) explain why the Tribunal should accept the submission; and

   (i) be made in a language of the arbitration.

Annexe 9.31

Soumissions présentées par une partie non contestante

1. La demande d'autorisation de présentation d'une soumission par une partie non contestante :

a) est faite par écrit, datée et signée par la personne qui a déposé la demande, et indique l'adresse et les autres renseignements permettant de communiquer avec la demanderesse;

b) ne dépasse pas cinq pages dactylographiées;

c) décrit la demanderesse, y compris, le cas échéant, sa composition et son statut juridique (p. ex. une compagnie, une association commerciale ou autre organisation non gouvernementale), ses objets généraux, la nature de ses activités et le nom de toute organisation mère (y compris toute organisation qui contrôle directement ou indirectement la demanderesse);

d) indique si la demanderesse est affiliée ou non, directement ou indirectement, à une partie contestante;

e) nomme tout gouvernement et toute personne ou organisation qui a contribué financièrement ou autrement à la préparation de la soumission;

f) précise la nature de l'intérêt que la demanderesse porte à l'arbitrage;

g) énonce les questions précises de fait ou de droit en litige dans l'arbitrage que la demanderesse aborde dans sa soumission écrite;

h) explique pourquoi le tribunal devrait accepter la soumission;

i) est rédigée dans une langue employée dans l'arbitrage.

2. The submission filed by a non-disputing party shall:

(a) be dated and signed by the person filing the submission;

(b) be concise, and not exceed 20 typed pages, including any appendices;

(c) set out a precise statement supporting the applicant's position on the issues; and

(d) only address matters within the scope of the dispute.

2. La soumission présentée par une partie non contestante :

a) est datée et signée par la personne qui présente la soumission;

b) est concise et ne dépasse pas 20 pages dactylographiées, y compris les appendices;

c) contient un énoncé précis étayant la position de la demanderesse sur les questions en litige;

d) n'aborde que les questions visées par le différend.

Annex 9.37

Exclusions

1. A decision by Canada following a review under the *Investment Canada Act* (R.S.C. 1985, c. 28 (1st supp.)), with respect to whether to permit an acquisition that is subject to review, shall not be subject to the dispute settlement provisions of Section C of this Chapter or of Chapter Twenty-Two (Dispute Settlement).

2. A decision by a Party to prohibit or restrict the acquisition of an investment in its territory by an investor of the other Party, or its investment, under Article 23.03 (Exceptions – National Security) shall not be subject to the dispute settlement provisions of Section C of this Chapter or of Chapter Twenty-Two (Dispute Settlement).

Annexe 9.37

Exclusions

1. La décision que rend le Canada à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur Investissement Canada* (L.R.C. 1985, ch. 28 (1er suppl.)) en vue de déterminer s'il y a lieu d'autoriser une acquisition sujette à examen n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C du présent chapitre ou du chapitre vingt-deux (Règlement des différends).

2. La décision d'une Partie d'interdire ou de restreindre l'acquisition d'un investissement sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie, ou son investissement, en vertu de l'article 23.03 (Exceptions – Sécurité nationale), n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C du présent chapitre ou du chapitre vingt-deux (Règlement des différends).

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2013

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Distributed to depository libraries by:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, ON K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779

Catalogue No: FR4-2013/9
ISBN: 978-1-100-54594-3

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

Distribué aux bibliothèques dépositaires par :
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, ON K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779

N° de catalogue : FR4-2013/9
ISBN : 978-1-100-54594-3

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E
3 5036 01045788 8

DOCS
CA1 EA10 2013T09 EXF
v. 1
Canada, enacting jurisdiction
Commerce : Free Trade Agreement
between Canada and the Republic of
Panama = Commerce : Accord de
.B4329776(E) .B432979x(E)



CANADA

TREATY SERIES **2013/9** RECUEIL DES TRAITÉS

Volume II
Chapters Ten to Twenty-Four

COMMERCE

Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Panama

Ottawa, 14 May 2010

Entry into Force 1 April 2013

Chapitres dix à vingt-quatre

COMMERCE

Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama

Ottawa, le 14 mai 2010

Entrée en vigueur le 1er avril 2013

DOC c.1, v.2
.b4329776(E)
.b432979X(F)



CANADA

TREATY SERIES **2013/9** RECUEIL DES TRAITÉS

Volume II
Chapters Ten to Twenty-Four

COMMERCE

Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Panama

Ottawa, 14 May 2010

Entry into Force 1 April 2013

Chapitres dix à vingt-quatre

COMMERCE

Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama

Ottawa, le 14 mai 2010

Entrée en vigueur le 1er avril 2013

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

OCT 10 2013

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangère
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

TABLE OF CONTENTS

Volume I
(Chapters One to Nine)

PREAMBLE

CHAPTER ONE: INITIAL PROVISIONS AND GENERAL DEFINITIONS

Section A – General Definitions
Article 1.01: Definitions of General Application 1-1
Article 1.02: Country-specific Definitions 1-4

Section B – Initial Provisions
Article 1.03: Establishment of the Free Trade Area 1-5
Article 1.04: Relation to Other Agreements 1-5
Article 1.05: Extent of Obligations 1-5
Article 1.06: Relation to Environmental and Conservation Agreements 1-6
Article 1.07: Reference to Other Agreements 1-6
- Annex 1.06: Multilateral Environmental Agreements 1-7

CHAPTER TWO: NATIONAL TREATMENT AND MARKET ACCESS FOR GOODS

Article 2.01: Definitions 2-1
Article 2.02: Scope of Application 2-2

Section I – National Treatment
Article 2.03: National Treatment 2-3

Section II – Tariffs
Article 2.04: Tariff Elimination 2-3
Article 2.05: Temporary Admission of Goods 2-5
Article 2.06: Duty-Free Entry of Certain Commercial Samples and Printed Advertising Material 2-7
Article 2.07: Good Re-Entered after Repair or Alteration 2-8

Section III – Non-Tariff Measures
Article 2.08: Import and Export Restrictions 2-8
Article 2.09: Distilled Spirits 2-9
Article 2.10: Export Taxes 2-10

TABLE DES MATIÈRES

Volume I
(chapitres premier à neuf)

PRÉAMBULE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS INITIALES ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Section A – Définitions générales
Article 1.01 : Définitions d'application générale 1-1
Article 1.02 : Définitions propres à chaque pays 1-4

Section B – Dispositions initiales
Article 1.03 : Établissement de la zone de libre-échange 1-5
Article 1.04 : Rapports avec d'autres accords 1-5
Article 1.05 : Étendue des obligations 1-5
Article 1.06 : Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation 1-6
Article 1.07 : Renvois à d'autres accords 1-6
- Annexe 1.06 : Accords multilatéraux sur l'environnement 1-7

CHAPITRE DEUX : TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS

Article 2.01 : Définitions 2-1
Article 2.02 : Champ d'application 2-2

Section I – Traitement national
Article 2.03 : Traitement national 2-3

Section II – Droits de douane
Article 2.04 : Élimination des droits de douane 2-3
Article 2.05 : Admission temporaire de produits 2-5
Article 2.06 : Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et imprimés publicitaires 2-7
Article 2.07 : Produit réadmis après réparation ou modification 2-8

Section III – Mesures non tarifaires
Article 2.08 : Restrictions à l'importation et à l'exportation 2-8
Article 2.09 : Eau-de-vie distillée 2-9
Article 2.10 : Taxes à l'exportation 2-10

Article 2.11: Customs User Fees and Similar Charges 2-10
Article 2.12: Customs Valuation 2-10

Section IV – Agriculture
Article 2.13: Agricultural Export Subsidies 2-10
Article 2.14: Domestic Support Measures for Agricultural Products 2-11
Article 2.15: State Trading Enterprises 2-11
Article 2.16: Tariff-Rate Quotas – Pork and Beef 2-12
Article 2.17: Administration and Implementation of Tariff-Rate Quotas 2-13
Article 2.18: Agricultural Safeguard Measures for Frozen Pork 2-14

Section V – Consultations
Article 2.19: Consultations and Committee on Trade in Goods and Rules of Origin 2-17
- Annex 2.03: Exceptions to Articles 2.03 and 2.08 2-20
- Annex 2.04: Tariff Elimination 2-22
- Annex 2.18: Agricultural Safeguard Measures for Frozen Pork 2-29

CHAPTER THREE: RULES OF ORIGIN

Article 3.01: Definitions 3-1
Article 3.02: Originating Goods 3-8
Article 3.03: Certain Textile and Apparel Goods 3-9
Article 3.04: Value Test 3-9
Article 3.05: Accumulation 3-11
Article 3.06: *De Minimis* 3-12
Article 3.07: Fungible Materials and Goods 3-13
Article 3.08: Sets or Assortments of Goods 3-13
Article 3.09: Accessories, Spare Parts and Tools 3-14
Article 3.10: Indirect Materials 3-14
Article 3.11: Intermediate Materials Used In Production 3-14
Article 3.12: Packaging Materials and Containers for Retail Sale 3-15
Article 3.13: Packing Materials and Containers for Shipment 3-15
Article 3.14: Transit and Transshipment 3-15
Article 3.15: Interpretation and Application 3-16
Article 3.16: Consultation and Modifications 3-16
- Annex 3.02: Specific Rules of Origin 3-18

Article 2.11 : Redevances douanières et frais analogues 2-10
Article 2.12 : Évaluation en douane 2-10

Section IV – Agriculture
Article 2.13 : Subventions à l'exportation de produits agricoles 2-10
Article 2.14 : Mesures de soutien interne aux produits agricoles 2-11
Article 2.15 : Entreprises commerciales d'État 2-11
Article 2.16 : Contingents tarifaires – Viande de porc et de bœuf 2-12
Article 2.17 : Administration et mise en œuvre des contingents Tarifaires 2-13
Article 2.18 : Mesures de sauvegarde pour l'agriculture visant la viande de porc congelée 2-14

Section V – Consultations
Article 2.19 : Consultations et Comité du commerce des produits et des règles d'origine 2-17
- Annexe 2.03 : Exceptions aux articles 2.03 et 2.08 2-20
- Annexe 2.04 : Élimination des droits de douanes 2-22
- Annexe 2.18 : Mesures de sauvegarde pour l'agriculture visant la viande de porc congelée 2-29

CHAPITRE TROIS : RÈGLES D'ORIGINE

Article 3.01 : Définitions 3-1
Article 3.02 : Produits originaires 3-8
Article 3.03 : Certains produits textiles et vêtements 3-9
Article 3.04 : Critère de valeur 3-9
Article 3.05 : Cumul 3-11
Article 3.06 : Règle *de minimis* 3-12
Article 3.07 : Produits et matières *fongibles* 3-13
Article 3.08 : Assortiments ou ensembles de produits 3-13
Article 3.09 : Accessoires, pièces de rechange et outils 3-14
Article 3.10 : Matières indirectes 3-14
Article 3.11 : Matières intermédiaires utilisées dans la production 3-14
Article 3.12 : Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail 3-15
Article 3.13 : Matières d'emballage et contenants pour l'expédition 3-15
Article 3.14 : Transit et réexpédition 3-15
Article 3.15 : Interprétation et application 3-16
Article 3.16 : Consultations et modifications 3-16
- Annexe 3.02 : Règles d'origine spécifiques 3-18

CHAPTER FOUR: CUSTOMS PROCEDURES

Article 4.01: Definitions 4-1

Section I – Certification of Origin
Article 4.02: Certificate of Origin 4-2
Article 4.03: Obligations Regarding Importations 4-3
Article 4.04: Exceptions 4-5
Article 4.05: Obligations Regarding Exportations 4-6

Section II – Administration and Enforcement
Article 4.06: Records 4-7
Article 4.07: Origin Verifications 4-8
Article 4.08: Confidentiality 4-13
Article 4.09: Penalties 4-13

Section III – Advance Rulings
Article 4.10: Advance Rulings 4-14

Section IV – Review and Appeal of Determinations of Origin and Advance Rulings
Article 4.11: Review and Appeal 4-16

Section V – Uniform Regulations
Article 4.12: Uniform Regulations 4-16

Section VI – Cooperation
Article 4.13: Cooperation 4-17
Article 4.14: Customs Procedures Sub-Committee 4-17

CHAPTER FIVE: TRADE FACILITATION

Article 5.01: Objectives and Principles 5-1
Article 5.02: Rights and Obligations 5-2
Article 5.03: Cooperation 5-6
Article 5.04: Future Work Program 5-7

CHAPTER SIX: SANITARY AND PHYTOSANITARY MEASURES

Article 6.01: Relation to Other Agreements 6-1
Article 6.02: SPS Issue Avoidance and Resolution 6-1
Article 6.03: SPS Coordinators 6-1

CHAPITRE QUATRE : PROCÉDURES DOUANIÈRES

Article 4.01 : Définitions 4-1

Section I – Certification de l'origine
Article 4.02 : Certificat d'origine 4-2
Article 4.03 : Obligations relatives aux importations 4-3
Article 4.04 : Exceptions 4-5
Article 4.05 : Obligations relatives aux exportations 4-6

Section II – Administration et application
Article 4.06 : Registres 4-7
Article 4.07 : Vérifications de l'origine 4-8
Article 4.08 : Confidentialité 4-13
Article 4.09 : Sanctions 4-13

Section III – Décisions anticipées
Article 4.10 : Décisions anticipées 4-14

Section IV – Révision et appel des déterminations d'origine et des décisions anticipées
Article 4.11 : Révision et appel 4-16

Section V – Réglementation uniforme
Article 4.12 : Réglementation uniforme 4-16

Section VI – Coopération
Article 4.13 : Coopération 4-17
Article 4.14 : Sous-comité des procédures douanières 4-17

CHAPITRE CINQ : FACILITATION DU COMMERCE

Article 5.01 : Objectifs et principes 5-1
Article 5.02 : Droits et obligations 5-2
Article 5.03 : Coopération 5-6
Article 5.04 : Programme de travail futur 5-7

CHAPITRE SIX : MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 6.01 : Rapport avec d'autres accords 6-1
Article 6.02 : Prévention et résolution des questions SPS 6-1
Article 6.03 : Coordonnateurs des mesures SPS 6-1

CHAPTER SEVEN: TECHNICAL BARRIERS TO TRADE

Article 7.01: Definitions 7-1
Article 7.02: WTO *Agreement on Technical Barriers to Trade* 7-1
Article 7.03: Scope 7-1
Article 7.04: Joint Cooperation 7-2
Article 7.05: International Standards 7-2
Article 7.06: Transparency 7-3
Article 7.07: Contact Points 7-4
- Annex 7.07: Contact Points 7-5

CHAPTER EIGHT: EMERGENCY ACTION

Article 8.01: Definitions 8-1
Article 8.02: Global Safeguard Measures 8-2
Article 8.03: Bilateral Emergency Actions 8-3
Article 8.04: Notification and Discussions 8-4
Article 8.05: Standards for Emergency Actions 8-4
Article 8.06: Administration of Emergency Action Proceedings 8-5

CHAPTER NINE: INVESTMENT

Section A - Definitions

Article 9.01: Defintions 9-1

Section B – Investment

Article 9.02: Scope of Application 9-5
Article 9.03: Relation to Other Chapters 9-5
Article 9.04: National Treatment 9-6
Article 9.05: Most-Favoured-Nation Treatment 9-6
Article 9.06: Minimum Standard of Treatment 9-7
Article 9.07: Performance Requirements 9-7
Article 9.08: Senior Management and Board of Directors 9-10
Article 9.09: Reservations and Exceptions 9-10
Article 9.10: Transfers 9-11
Article 9.11: Expropriation 9-13
Article 9.12: Compensation for Losses 9-14
Article 9.13: Transparency 9-14
Article 9.14: Subrogation 9-14
Article 9.15: Denial of Benefits 9-15
Article 9.16: Health, Safety and Environmental Measures 9-15

CHAPITRE SEPT : OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Article 7.01 : Définitions 7-1
Article 7.02 : *Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC 7-1
Article 7.03 : Champ d'application 7-1
Article 7.04 : Coopération conjointe 7-2
Article 7.05 : Normes internationales 7-2
Article 7.06 : Transparence 7-3
Article 7.07 : Points de contact 7-4
- Annexe 7.07 : Points de contact 7-5

CHAPITRE HUIT : MESURES D'URGENCE

Article 8.01 : Définitions 8-1
Article 8.02 : Mesures de sauvegarde globales 8-2
Article 8.03 : Mesures d'urgence bilatérales 8-3
Article 8.04 : Notification et discussions 8-4
Article 8.05 : Règles applicables aux mesures d'urgence 8-4
Article 8.06 : Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence 8-5

CHAPITRE NEUF : INVESTISSEMENT

Section A – Définitions

Article 9.01 : Définitions 9-1

Section B – Investissement

Article 9.02 : Champ d'application 9-5
Article 9.03 : Rapports avec d'autres chapitres 9-5
Article 9.04 : Traitement national 9-6
Article 9.05 : Traitement de la nation la plus favorisée 9-6
Article 9.06 : Norme minimale de traitement 9-7
Article 9.07 : Prescriptions de résultats 9-7
Article 9.08 : Dirigeants et conseils d'administration 9-10
Article 9.09 : Réserves et exceptions 9-10
Article 9.10 : Transferts 9-11
Article 9.11 : Expropriation 9-13
Article 9.12 : Indemnisation à l'égard des pertes 9-14
Article 9.13 : Transparence 9-14
Article 9.14 : Subrogation 9-14
Article 9.15 : Refus d'accorder des avantages 9-15
Article 9.16 : Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement 9-15

Article 9.17: Corporate Social Responsibility 9-16
Article 9.18: Special Formalities and Information Requirements..... 9-16

Section C – Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party
Article 9.19: Purpose 9-17
Article 9.20: Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf..... 9-17
Article 9.21: Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise..... 9-18
Article 9.22: Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration 9-19
Article 9.23: Submission of a Claim to Arbitration 9-22
Article 9.24: Consent to Arbitration 9-23
Article 9.25: Arbitrators..... 9-24
Article 9.26: Agreement to Appointment of Arbitrators..... 9-24
Article 9.27: Consolidation..... 9-25
Article 9.28: Documents to, and Participation of, the Other Party 9-26
Article 9.29: Place of Arbitration..... 9-27
Article 9.30: Public Access to Hearings and Documents..... 9-27
Article 9.31: Submissions by a Non-Disputing Party 9-28
Article 9.32: Governing Law 9-28
Article 9.33: Expert Reports 9-29
Article 9.34: Interim Measures of Protection and Final Award.....9-29
Article 9.35: Finality and Enforcement of an Award..... 9-30
Article 9.36: Receipts under Insurance or Guarantee Contracts 9-31
Article 9.37: Exclusions..... 9-31
Article 9.38: Suspension of Other Agreements..... 9-32
- Annex 9.11: Expropriation..... 9-33
- Annex 9.31: Submissions by a Non-Disputing Party..... 9-34
- Annex 9.37: Exclusions 9-36

Article 9.17 : Responsabilité sociale des entreprises 9-16
Article 9.18 : Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information 9-16

Section C – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte
Article 9.19 : Objet 9-17
Article 9.20 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre 9-17
Article 9.21 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise 9-18
Article 9.22 : Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage 9-19
Article 9.23 : Soumission d'une plainte à l'arbitrage 9-22
Article 9.24 : Consentement à l'arbitrage 9-23
Article 9.25 : Arbitres 9-24
Article 9.26 : Entente quant à la nomination des arbitres 9-24
Article 9.27 : Consolidation 9-25
Article 9.28 : Transmission des documents à l'autre Partie et participation de celle-ci 9-26
Article 9.29 : Lieu de l'arbitrage 9-27
Article 9.30 : Accès du public aux audiences et aux documents 9-27
Article 9.31 : Soumissions présentées par une Partie non contestante 9-28
Article 9.32 : Droit applicable 9-28
Article 9.33 : Rapports d'experts 9-29
Article 9.34 : Mesures provisoires de protection et sentence définitive 9-29
Article 9.35 : Caractère définitif et exécution de la sentence 9-30
Article 9.36 : Sommes reçues en application de contrats d'assurance ou de garantie 9-31
Article 9.37 : Exclusions 9-31
Article 9.38 : Suspension d'autres accords 9-32
- Annexe 9.11 : Expropriation 9-33
- Annexe 9.31 : Soumissions présentées par une Partie non contestante 9-34
- Annexe 9.37 : Exclusions 9-36

Volume II
(Chapters Ten to Twenty-Four)

CHAPTER TEN: CROSS BORDER TRADE IN SERVICES

Article 10.01: Definitions 10-1
Article 10.02: Scope of Application 10-2
Article 10.03: National Treatment 10-3
Article 10.04: Most-Favoured-Nation Treatment 10-4
Article 10.05: Market Access 10-4
Article 10.06: Local Presence 10-5
Article 10.07: Reservations 10-5
Article 10.08: Domestic Regulation 10-5
Article 10.09: Recognition 10-6
Article 10.10: Denial of Benefits 10-7
Article 10.11: Transfers and Payments 10-7
- Annex 10.09: Professional Services 10-9

CHAPTER ELEVEN: TELECOMMUNICATIONS

Article 11.01: Definitions 11-1
Article 11.02: Scope of Application 11-4
Article 11.03: Access to and Use of Public Telecommunications Transport Networks or Services 11-5
Article 11.04: Procedures for Licences or Concessions 11-7
Article 11.05: Conduct of Major Suppliers 11-7
Article 11.06: Universal Service 11-8
Article 11.07: Allocation and Use of Scarce Resources 11-8
Article 11.08: Regulatory Body 11-9
Article 11.09: Enforcement 11-9
Article 11.10: Resolution of Domestic Telecommunication Disputes 11-10
Article 11.11: Transparency 11-11
Article 11.12: Forbearance 11-12
Article 11.13: Relation to Other Chapters 11-12
Article 11.14: International Standards and Organizations 11-13

CHAPTER TWELVE: FINANCIAL SERVICES

Article 12.01: Definitions 12-1
Article 12.02: Scope of Application 12-5
Article 12.03: National Treatment 12-6
Article 12.04: Most-Favoured-Nation Treatment 12-7
Article 12.05: Right of Establishment 12-8

Volume II
(chapitres dix à vingt-quatre)

CHAPITRE DIX : COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DES SERVICES

Article 10.01 : Définitions 10-1
Article 10.02 : Champ d'application 10-2
Article 10.03 : Traitement national 10-3
Article 10.04 : Traitement de la nation la plus favorisée 10-4
Article 10.05 : Accès aux marchés 10-4
Article 10.06 : Présence locale 10-5
Article 10.07 : Réserves 10-5
Article 10.08 : Réglementation intérieure 10-5
Article 10.09 : Reconnaissance 10-6
Article 10.10 : Refus d'accorder des avantages 10-7
Article 10.11 : Transferts et paiements 10-7
- Annexe 10.09 : Services professionnels 10-9

CHAPITRE ONZE : TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 11.01 : Définitions 11-1
Article 11.02 : Champ d'application 11-4
Article 11.03 : Accès et recours aux réseaux ou aux services publics de transport des télécommunications 11-5
Article 11.04 : Procédures relatives à l'obtention de licences 11-7
Article 11.05 : Conduite des fournisseurs principaux 11-7
Article 11.06 : Service universel 11-8
Article 11.07 : Répartition et utilisation des ressources limitées 11-8
Article 11.08 : Organisme de réglementation 11-9
Article 11.09 : Exécution 11-9
Article 11.10 : Règlement des différends internes en matière de télécommunications 11-10
Article 11.11 : Transparence 11-11
Article 11.12 : Abstention 11-12
Article 11.13 : Rapports avec d'autres chapitres 11-12
Article 11.14 : Normes et organismes internationaux 11-13

CHAPITRE DOUZE : SERVICES FINANCIERS

Article 12.01 : Définitions 12-1
Article 12.02 : Champ d'application 12-5
Article 12.03 : Traitement national 12-6
Article 12.04 : Traitement de la nation la plus favorisée 12-7
Article 12.05 : Droit d'établissement 12-8

Article 12.06: Cross-Border Trade 12-9
Article 12.07: New Financial Services 12-10
Article 12.08: Treatment of Certain Information 12-10
Article 12.09: Senior Management and Boards of Directors 12-11
Article 12.10: Non-Conforming Measures 12-11
Article 12.11: Exceptions 12-12
Article 12.12: Transparency 12-13
Article 12.13: Self-Regulatory Organizations 12-15
Article 12.14: Payment and Clearing Systems 12-15
Article 12.15: Financial Services Committee 12-15
Article 12.16: Consultations 12-16
Article 12.17: Dispute Settlement 12-16
Article 12.18: Investment Disputes in Financial Services 12-18
- Annex 12.04: Understanding Regarding Most-Favoured-Nation Treatment 12-20
- Annex 12.06: Cross-Border Trade 12-21
- Annex 12.15: Authorities Responsible for Financial Services 12-25

CHAPTER THIRTEEN: TEMPORARY ENTRY FOR BUSINESS PERSONS

Article 13.01: Definitions 13-1
Article 13.02: General Principles 13-3
Article 13.03: General Obligations 13-3
Article 13.04: Grant of Temporary Entry 13-3
Article 13.05: Provision of Information 13-4
Article 13.06: Contact Points 13-4
Article 13.07: Dispute Settlement 13-5
Article 13.08: Relation to Other Chapters 13-5
- Annex 13.04: Temporary Entry for Business Persons 13-6
- Appendix 13.04-A Business Visitors 13-13
- Appendix 13.04-D Persons Engaged in Special Occupations 13-16

CHAPTER FOURTEEN: COMPETITION POLICY, MONOPOLIES AND STATE ENTERPRISES

Article 14.01: Definitions 14-1
Article 14.02: Competition Policy 14-2
Article 14.03: Designated Monopolies 14-2

Article 12.06 : Commerce transfrontières 12-9
Article 12.07 : Nouveaux services financiers 12-10
Article 12.08 : Traitement de certains renseignements 12-10
Article 12.09 : Dirigeants et conseils d'administration 12-11
Article 12.10 : Mesures non conformes 12-11
Article 12.11 : Exceptions 12-12
Article 12.12 : Transparence 12-13
Article 12.13 : Organismes d'autoréglementation 12-15
Article 12.14 : Systèmes de règlement et de compensation 12-15
Article 12.15 : Comité des services financiers 12-15
Article 12.16 : Consultations 12-16
Article 12.17 : Règlement des différends 12-16
Article 12.18 : Différends en matière d'investissement liés aux services financiers 12-18
- Annexe 12.04 : Entente concernant le traitement de la nation la plus favorisée 12-20
- Annexe 12.06 : Commerce transfrontières 12-21
- Annexe 12.15 : Organismes responsables des services financiers 12-25

CHAPITRE TREIZE : ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES ET DES FEMMES D'AFFAIRES

Article 13.01 : Définitions 13-1
Article 13.02 : Principes généraux 13-3
Article 13.03 : Obligations générales 13-3
Article 13.04 : Autorisation d'admission temporaire 13-3
Article 13.05 : Communication d'information 13-4
Article 13.06 : Points de contact 13-4
Article 13.07 : Règlement des différends 13-5
Article 13.08 : Rapports avec d'autres chapitres 13-5
- Annexe 13.04 : Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires 13-6
- Appendice 13.04-A : Hommes et femmes d'affaires en visite 13-13
- Appendice13.04-D : Personnes qui exercent une profession spécialisée 13-16

CHAPITRE QUATORZE : POLITIQUE DE CONCURRENCE, MONOPOLES ET ENTREPRISES D'ÉTAT

Article 14.01 : Définitions 14-1
Article 14.02 : Politique de concurrence 14-2
Article 14.03 : Monopoles désignés 14-2

Article 14.04: State Enterprises 14-3
Article 14.05: Dispute Settlement 14-4
- Annex 14.04: Country-Specific Definitions of State Enterprises 14-5

CHAPTER FIFTEEN: ELECTRONIC COMMERCE

Article 15.01: Definitions 15-1
Article 15.02: Scope and Coverage 15-1
Article 15.03: General Provisions 15-2
Article 15.04: Customs Duties on Digital Products Delivered Electronically 15-3
Article 15.05: Relation to Other Chapters 15-3

CHAPTER SIXTEEN: GOVERNMENT PROCUREMENT

Article 16.01: Definitions 16-1
Article 16.02: Scope and Coverage 16-4
Article 16.03: Security and General Exceptions 16-7
Article 16.04: General Principles 16-8
Article 16.05: Publication of Procurement Information 16-9
Article 16.06: Publication of Notices 16-10
Article 16.07: Conditions for Participation 16-11
Article 16.08: Technical Specifications and Tender Documentation 16-14
Article 16.09: Time Limits for the Submission of Tenders 16-16
Article 16.10: Limited Tendering 16-18
Article 16.11: Treatment of Tenders and Awarding of Contracts 16-21
Article 16.12: Disclosure of Information 16-22
Article 16.13: Domestic Review Procedures 16-23
Article 16.14: Modifications and Rectifications to Coverage 16-25
Article 16.15: Committee on Procurement 16-26
Article 16.16: Further Negotiations 16-26
Article 16.17: Information Technology 16-26

Schedule of Canada

- Annex 1: Central Level Entities 16-27
- Annex 2: Other Covered Entities 16-31
- Annex 3: Panama Canal Authority 16-32
- Annex 4: Goods 16-33
- Annex 5: Services 16-37
- Annex 6: Construction Services 16-44
- Annex 7: General Notes 16-45

Article 14.04 : Entreprises d'État 14-3
Article 14.05 : Règlement des différends 14-4
- Annexe 14.04 : Définitions d'« entreprise d'État » propres à chaque pays 14-5

CHAPITRE QUINZE : COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Article 15.01 : Définitions 15-1
Article 15.02 : Portée et champ d'application 15-1
Article 15.03 : Dispositions générales 15-2
Article 15.04 : Droits de douane sur des produits numériques livrés par voie électronique 15-3
Article 15.05 : Rapports avec d'autres chapitres 15-3

CHAPITRE SEIZE : MARCHÉS PUBLICS

Article 16.01 : Définitions 16-1
Article 16.02 : Portée et champ d'application 16-4
Article 16.03 : Sécurité et exceptions générales 16-7
Article 16.04 : Principes généraux 16-8
Article 16.05 : Publication de l'information sur les marchés 16-9
Article 16.06 : Publication des avis 16-10
Article 16.07 : Conditions de participation 16-11
Article 16.08 : Spécifications techniques et documentation relative à l'appel d'offres 16-14
Article 16.09 : Délais de présentation des soumissions 16-16
Article 16.10 : Appel d'offres limité 16-18
Article 16.11 : Traitement des soumissions et attribution des marchés 16-21
Article 16.12 : Divulgation de renseignements 16-22
Article 16.13 : Procédure d'examen interne 16-23
Article 16.14 : Modifications et rectifications du champ d'application 16-25
Article 16.15 : Comité des marchés publics 16-26
Article 16.16 : Négociations ultérieures 16-26
Article 16.17 : Technologie de l'information 16-26

Liste du Canada

- Annexe 1 : Entités de niveau central 16-27
- Annexe 2 : Autres entités visées 16-31
- Annexe 3 : Autorité du canal de Panama 16-32
- Annexe 4 : Produits 16-33
- Annexe 5 : Services 16-37
- Annexe 6 : Services de construction 16-44
- Annexe 7 : Notes générales 16-45

- Annex 8: Threshold Adjustment Formulas 16-47
- Annex 9: Transitional Thresholds for Goods and Services Procured by Central Level Entities of Panama 16-49

Schedule of Panama
- Annex 1: Central Level Entities 16-50
- Annex 2: Other Covered Entities 16-55
- Annex 3: Panama Canal Authority 16-57
- Annex 4: Goods 16-60
- Annex 5: Services 16-61
Annex 6: Construction Services 16-63
- Annex 7: General Notes 16-64
- Annex 8: Threshold Adjustment Formulas 16-66
- Annex 9: Transitional Thresholds for Goods and Services Procured by Central Level Entities of Panama 16-68

CHAPTER SEVENTEEN: ENVIRONMENT

Article 17.01: Affirmations 17-1
Article 17.02: Agreement on the Environment 17-1
Article 17.03: Relationship between this Agreement and the Agreement on the Environment 17-2

CHAPTER EIGHTEEN: LABOUR

Article 18.01: Affirmations 18-1
Article 18.02: Objectives 18-1
Article 18.03: Obligations 18-2
Article 18.04: Cooperative Activities 18-3

CHAPTER NINETEEN: TRADE-RELATED COOPERATION

Article 19.01: Objectives 19-1
Article 19.02: Contact Points 19-1

CHAPTER TWENTY: TRANSPARENCY

Section A – Publication, Notification and Administration of Laws
Article 20.01: Definitions 20-1
Article 20.02: Publication 20-1
Article 20.03: Notification and Provision of Information 20-2
Article 20.04: Administrative Proceedings 20-2

- Annexe 8 : Formules de rajustement de seuil 16-47
- Annexe 9 : Seuils transitoires pour les produits et les services acquis par les entités de niveau central du Panama 16-49

Liste du Panama

- Annexe 1 : Entités de niveau central 16-50
- Annexe 2 : Autres entités visées 16-55
- Annexe 3 : Autorité du canal de Panama 16-57
- Annexe 4 : Produits 16-60
- Annexe 5 : Services 16-61
- Annexe 6 : Services de construction 16-63
- Annexe 7 : Notes générales 16-64
- Annexe 8 : Formules de rajustement de seuil 16-66
- Annexe 9 : Seuils transitoires pour les produits et les services acquis par les entités de niveau central du Panama 16-68

CHAPITRE DIX-SEPT : ENVIRONNEMENT

Article 17.01 : Affirmations 17-1
Article 17.02 : Accord sur l'environnement 17-1
Article 17.03 : Relation entre le présent accord et l'Accord sur l'environnement 17-2

CHAPITRE DIX-HUIT : TRAVAIL

Article 18.01 : Affirmations 18-1
Article 18.02 : Objectifs 18-1
Article 18.03 : Obligations 18-2
Article 18.04 : Activités de coopération 18-3

CHAPITRE DIX-NEUF : COOPÉRATION LIÉE AU COMMERCE

Article 19.01 : Objectifs 19-1
Article 19.02 : Points de contact 19-1

CHAPITRE VINGT : TRANSPARENCE

Section A – Publication, notification et administration des lois

Article 20.01 : Définitions 20-1
Article 20.02 : Publication 20-1
Article 20.03 : Notification et communication d'information 20-2
Article 20.04 : Procédures administratives 20-2

Article 20.05: Review and Appeal 20-3
Article 20.06: Cooperation to Promote Increased Transparency 20-3

Section B – Anti-Corruption
Article 20.07: Definitions 20-4
Article 20.08: Statement of Principles 20-4
Article 20.09: Anti-corruption Measures 20-5
Article 20.10: Cooperation in International Fora 20-6

CHAPTER TWENTY-ONE: ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT

Article 21.01: The Joint Commission 21-1
Article 21.02: Agreement Coordinators 21-3
- Annex 21.01: Committees and Subcommittees, Country Coordinators and Contact Points 21-4

CHAPTER TWENTY-TWO: DISPUTE SETTLEMENT

Article 22.01: Definitions 22-1
Article 22.02: Cooperation 22-1
Article 22.03: Scope and Coverage 22-1
Article 22.04: Choice of Forum 22-2
Article 22.05: Consultation 22-2
Article 22.06: Good Offices, Conciliation and Mediation 22-3
Article 22.07: Establishment of a Panel 22-3
Article 22.08: Panel Selection 22-4
Article 22.09: Qualifications of Panellists 22-5
Article 22.10: Rules of Procedure 22-5
Article 22.11: Panel Reports 22-7
Article 22.12: Implementation of the Final Report 22-8
Article 22.13: Non-Implementation – Suspension of Benefits 22-8
Article 22.14: Review of Compliance and Suspension of Benefits 22-9
Article 22.15: Referrals of Matters from Judicial or Administrative Proceedings 22-10
Article 22.16: Private Rights 22-10
Article 22.17: Alternative Dispute Resolution 22-11
- Annex 22.03: Nullification or Impairment 22-12
- Annex 22.10: Rules of Procedure 22-13

CHAPTER TWENTY-THREE: EXCEPTIONS

Article 23.01: Definitions 23-1
Article 23.02: General Exceptions 23-2
Article 23.03: National Security 23-3

Article 20.05 : Révision et appel 20-3
Article 20.06 : Coopération pour la promotion d'un accroissement de la transparence 20-3

Section B – Anticorruption
Article 20.07 : Définitions 20-4
Article 20.08 : Déclaration de principes 20-4
Article 20.09 : Mesures anticorruption 20-5
Article 20.10 : Coopération dans les forums internationaux 20-6

CHAPITRE VINGT ET UN : ADMINISTRATION DE L'ACCORD

Article 21.01 : Commission mixte 21-1
Article 21.02 : Coordonnateurs de l'accord 21-3
- Annexe 21.01 : Comités et sous-comités, coordonnateurs nationaux et points de contact 21-4

CHAPITRE VINGT-DEUX : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 22.01 : Définitions 22-1
Article 22.02 : Coopération 22-1
Article 22.03 : Portée et champ d'application 22-1
Article 22.04 : Choix de l'instance 22-2
Article 22.05 : Consultations 22-2
Article 22.06 : Bons offices, conciliation et médiation 22-3
Article 22.07 : Institution d'un groupe spécial 22-3
Article 22.08 : Sélection des membres du groupe spécial 22-4
Article 22.09 : Compétences des membres du groupe spécial 22-5
Article 22.10 : Règles de procédure 22-5
Article 22.11 : Rapports du groupe spécial 22-7
Article 22.12 : Application du rapport final 22-8
Article 22.13 : Non-application – Suspension d'avantages 22-8
Article 22.14 : Examen de la conformité et suspension d'avantages 22-9
Article 22.15 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives 22-10
Article 22.16 : Droits privés 2 2-10
Article 22.17 : Modes alternatifs de règlement des différends 22-11
- Annexe 22.03 : Annulation ou réduction d'avantages 22-12
- Annexe 22.10 : Règles de procédure 22-13

CHAPITRE VINGT-TROIS : EXCEPTIONS

Article 23.01 : Définitions 23-1
Article 23.02 : Exceptions générales 23-2
Article 23.03 : Sécurité nationale 23-3

Article 23.04: Taxation 23-4
Article 23.05: Disclosure of Information 23-9
Article 23.06: Cultural Industries 23-10
Article 23.07: World Trade Organization Waivers 23-10

CHAPTER TWENTY-FOUR: FINAL PROVISIONS

Article 24.01: Annexes, Appendices and Footnotes 24-1
Article 24.02: Amendments 24-1
Article 24.03: Reservations and Unilateral Declarations 24-1
Article 24.04: Entry into Force 24-1
Article 24.05: Termination 24-1
Article 24.06: Accession 24-2

Article 23.04 : Fiscalité 23-4
Article 23.05 : Divulgation de renseignements 23-9
Article 23.06 : Industries culturelles 23-10
Article 23.07 : Dérogations accordées par l'Organisation mondiale du commerce 23-10

CHAPITRE VINGT-QUATRE : DISPOSITIONS FINALES

Article 24.01 : Annexes, appendices et notes de bas de page 24-1
Article 24.02 : Amendements 24-1
Article 24.03 : Réserves et déclarations unilatérales 24-1
Article 24.04 : Entrée en vigueur 24-1
Article 24.05 : Dénonciation 24-1
Article 24.06 : Adhésion 24-2

Volume III
(Annexes I to IV and Tariff Schedule of Canada)

ANNEX I: **Reservations for Existing Measures**
Schedule of Canada
Schedule of Panama

ANNEX II: **Reservations for Future Measures**
Schedule of Canada
Schedule of Panama

ANNEX III: **Financial Services**
Non-Conforming Measures
Schedule of Canada
Schedule of Panama

ANNEX IV: **International Maritime Sector**

TARIFF SCHEDULE OF CANADA

CRONOGRAMA ARANCELARIO DE PANAMÁ
(This Tariff Schedule, available only in Spanish, has not been reproduced in this publication.)

Volume III
(annexes I à IV et liste tarifaire du Canada)

ANNEXE I : **Réserves au regard des mesures existantes**
Liste du Canada
Liste du Panama

ANNEXE II : **Réserves au regard des mesures ultérieures**
Liste du Canada
Liste du Panama

ANNEXE III : **Secteur des services financiers**
Mesures non conformes
Liste du Canada
Liste du Panama

ANNEXE IV : **Secteur maritime international**

LISTE TARIFAIRE DU CANADA

CRONOGRAMA ARANCELARIO DE PANAMÁ
(Cette liste, disponible uniquement en espagnol, n'est pas reproduite dans cette publication.)

CHAPTER TEN

CROSS-BORDER TRADE IN SERVICES

Article 10.01: Definitions

For purposes of this Chapter:

aircraft repair and maintenance services mean these activities when undertaken on an aircraft or a part thereof while it is withdrawn from service and do not include so-called line maintenance;

computer reservation system (CRS) services mean services provided by computerised systems that contain information about air carriers' schedules, availability, fares and fare rules, through which reservations can be made or tickets may be issued;

cross-border trade in services means providing a service:

(a) from the territory of one Party into the territory of the other Party,

(b) in the territory of one Party by a person of that Party to a person of the other Party, or

(c) by a national of a Party in the territory of the other Party,

but does not include providing a service in the territory of a Party by a covered investment as defined in Article 9.01(Investment – Definitions);

enterprise means an enterprise as defined in Article 1.01 (Initial Provisions and General Definitions – Definitions of General Application), and a branch of an enterprise;

enterprise of a Party means an enterprise organized or constituted under the laws of a Party and a branch located in the territory of a Party and carrying out business activities there;

CHAPITRE DIX

COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DES SERVICES

Article 10.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

commerce transfrontières des services s'entend de la fourniture d'un service, selon le cas :

a) depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie,

b) sur le territoire d'une Partie, par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie,

c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,

mais ne comprend pas la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement visé, selon la définition contenue à l'article 9.01 (Investissement – Définitions);

entreprise s'entend d'une entreprise définie à l'article 1.01 (Dispositions initiales et définitions générales – Définitions d'application générale) et d'une succursale d'une entreprise;

entreprise d'une Partie s'entend d'une entreprise constituée ou organisée en vertu de la législation d'une Partie, et d'une succursale qui est située sur le territoire d'une Partie et qui y exerce une activité économique;

fournisseur de service d'une Partie s'entend d'une personne d'une Partie qui cherche à fournir ou qui fournit un service;

mesure adoptée ou maintenue par une Partie s'entend d'une mesure qui est adoptée ou maintenue par :

a) soit une autorité ou un gouvernement national ou infranational;

b) soit un organisme non gouvernemental qui exerce un pouvoir gouvernemental national ou infranational;

measure adopted or maintained by a Party means a measure adopted or maintained by:

(a) a national or sub-national government or authority; or

(b) a non-governmental body exercising a national or sub-national governmental authority;

professional service means a service, the provision of which requires specialized post-secondary education, or equivalent training or experience, and for which the right to practise is granted or restricted by a Party, but does not include a service provided by a tradesperson or a crew member of a vessel or an aircraft;

selling or marketing of an air transport service means opportunities for the air carrier concerned to sell and market freely its air transport services and all aspects of marketing such as market research, advertising and distribution, but does not include the pricing of air transport services nor the applicable conditions; and

service provider of a Party means a person of that Party that seeks to provide or provides a service.

Article 10.02: Scope of Application

1. This Chapter applies to measures adopted or maintained by a Party affecting cross-border trade in services by a service provider of the other Party, including a measure that affects:

(a) producing, distributing, marketing, selling and delivering of a service;

(b) purchasing, using or paying for a service;

(c) accessing and using a distribution, transport or telecommunications network and service in connection with providing a service;

(d) the presence in its territory of a service provider of the other Party; or

(e) requiring a bond or other form of financial security as a condition for providing a service.

service professionnel s'entend d'un service dont la prestation nécessite des études postsecondaires spécialisées, ou une formation ou une expérience équivalente et pour lequel le droit d'exercice est consenti ou restreint par une Partie, mais ne comprend pas un service fourni par les gens de métier ou les membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef;

services de réparation et de maintenance des aéronefs s'entend de ces activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service et ne comprend pas la maintenance dite en ligne;

services de systèmes informatisés de réservation (SIR) s'entend des services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés;

vente ou commercialisation d'un service de transport aérien s'entend de la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, et de tous les aspects de la commercialisation comme l'étude des marchés, la publicité et la distribution, mais ne s'entend pas de la tarification des services de transport aérien ni des conditions applicables.

Article 10.02 : Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement au commerce transfrontières des services effectué par un fournisseur de service de l'autre Partie, y compris une mesure concernant :

a) soit la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la fourniture d'un service;

b) soit l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;

c) soit l'accès et le recours à un réseau et à un service de distribution, de transport ou de télécommunication relativement à la fourniture d'un service;

d) soit la présence sur son territoire d'un fournisseur de service de l'autre Partie;

e) soit le dépôt d'un cautionnement ou d'une autre forme de garantie financière comme condition de la fourniture d'un service.

2. This Chapter does not apply to:

(a) a financial service as defined in Chapter Twelve (Financial Services);

(b) an air service or related service in support of air services, other than:

(i) an aircraft repair and maintenance service,

(ii) the selling or marketing of an air transport service, or

(iii) a computer reservation system (CRS) service;

(c) procurement by a Party or a state enterprise; or

(d) a subsidy or grant provided by a Party or a state enterprise, including a government-supported loan, guarantee or insurance.

3. This Chapter does not impose an obligation on a Party with respect to a national of the other Party seeking access to its employment market, or employed on a permanent basis in its territory, or confer any right on that national with respect to that access or employment.

Article 10.03: National Treatment

1. Each Party shall accord to a service provider of the other Party treatment no less favourable than that it accords in like circumstances to its own service providers.

2. The treatment accorded by a Party under paragraph 1 means, with respect to a measure adopted or maintained by a sub-national government, treatment no less favourable than the most favourable treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to service providers of the Party of which it forms a part.

3. The treatment accorded by a Party under paragraph 1 extends to a relevant service provided by that service provider.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

a) à un service financier défini au chapitre douze (Services financiers);

b) à un service aérien ou à un service auxiliaire de soutien autre que :

i) un service de réparation et de maintenance,

ii) la vente ou la commercialisation d'un service de transport aérien,

iii) un service de systèmes informatisés de réservation (SIR);

c) à un achat par une Partie ou une entreprise d'État;

d) à une subvention ou à une contribution fournie par une Partie ou une entreprise d'État, y compris un prêt, une garantie ou une assurance faisant l'objet d'un soutien gouvernemental.

3. Le présent chapitre n'impose pas à une Partie une obligation en ce qui concerne un ressortissant de l'autre Partie désireux d'avoir accès à son marché du travail ou exerçant en permanence un emploi sur son territoire, et ne confère à ce ressortissant aucun droit en ce qui concerne cet accès ou cet emploi.

Article 10.03 : Traitement national

1. Chacune des Parties accorde à un fournisseur de service de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres fournisseurs de services.

2. Le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 1 s'entend, en ce qui concerne une mesure adoptée ou maintenue par un gouvernement infranational, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable que ce gouvernement accorde, dans des circonstances similaires, aux fournisseurs de services de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le gouvernement infranational.

3. Le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 1 s'étend au service pertinent fourni par ce fournisseur de service.

Article 10.04: Most-Favoured-Nation Treatment

1. Each Party shall accord to a service provider of the other Party treatment no less favourable than that it accords in like circumstances to service providers of a non-Party.

2. The treatment accorded by a Party under paragraph 1 extends to a relevant service provided by that service provider.

Article 10.05: Market Access

A Party may not adopt or maintain a measure that:

(a) imposes limitations on:

(i) the number of service providers, whether in the form of a numerical quota, monopoly, exclusive service provider or by requiring an economic needs test,

(ii) the total value of service transactions or assets in the form of a numerical quota or the requirement of an economic needs test,

(iii) the total number of service operations or the total quantity of service output expressed in terms of a designated numerical unit in the form of a quota or the requirement of an economic needs test, or

(iv) the total number of natural persons that may be employed in a particular service sector or that a service provider may employ and who are necessary for, and directly related to, the provision of a specific service in the form of a numerical quota or the requirement of an economic needs test; or

(b) restricts or requires a specific type of legal entity or joint venture through which a service provider may provide a service.

Article 10.04 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde à un fournisseur de service de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux fournisseurs de services d'un État tiers.

2. Le traitement accordé par une Partie aux termes du paragraphe 1 s'étend au service pertinent fourni par ce fournisseur de service.

Article 10.05 : Accès aux marchés

Une Partie ne peut adopter ou maintenir une mesure qui, selon le cas :

a) impose des limitations concernant :

i) le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,

ii) la valeur totale des transactions ou des avoirs liés aux services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,

iii) le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques,

iv) le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier ou qu'un fournisseur de service peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à la fourniture d'un service donné, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

b) restreint ou prescrit un type spécifique d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire de laquelle un fournisseur de service peut fournir un service.

Article 10.06: Local Presence

A Party may not require as a condition for the cross-border provision of a service that a service provider of the other Party:

(a) establish or maintain a representative office or an enterprise in its territory; or

(b) be resident in its territory.

Article 10.07: Reservations

1. Articles 10.03, 10.04, 10.05 and 10.06 do not apply to:

(a) an existing non-conforming measure that is maintained by a Party at the level of the:

(i) national government as set out in its Schedule to Annex I, or

(ii) a sub-national government;

(b) the continuation or prompt renewal of a non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or

(c) an amendment to a non-conforming measure referred to in subparagraph (a) provided that this amendment does not decrease the conformity of the measure as it existed immediately before the amendment, with Articles 10.03, 10.04, 10.05 and 10.06.

2. Articles 10.03, 10.04, 10.05 and 10.06 do not apply to a measure that a Party adopts or maintains with respect to a sector, subsector or activity, as set out in its Schedule to Annex II.

Article 10.08: Domestic Regulation

The Parties note their mutual obligations related to domestic regulation in Article VI:4 of the GATS and affirm their commitment to develop necessary disciplines under Article VI:4. If any of those disciplines are adopted by the WTO Members, the Parties will, as appropriate, jointly review them to determine whether this Article needs to be supplemented.

Article 10.06 : Présence locale

Une Partie ne peut imposer à un fournisseur de service de l'autre Partie, pour la fourniture transfrontières d'un service, l'obligation, selon le cas :

a) d'établir ou de maintenir sur son territoire un bureau de représentation ou une entreprise;

b) de résider sur son territoire.

Article 10.07 : Réserves

1. Les articles 10.03, 10.04, 10.05 et 10.06 ne s'appliquent pas :

a) à une mesure non conforme existante maintenue par une Partie au niveau :

i) du gouvernement national et figurant dans sa liste à l'annexe I,

ii) d'un gouvernement infranational;

b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);

c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, comme elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 10.03, 10.04, 10.05 et 10.06.

2. Les articles 10.03, 10.04, 10.05 et 10.06 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne un secteur, un sous-secteur ou une activité figurant dans sa liste à l'annexe II.

Article 10.08 : Réglementation intérieure

Les Parties prennent acte de leurs obligations mutuelles liées à la réglementation intérieure prescrites à l'article VI:4 de l'AGCS et affirment leur engagement relatif à l'élaboration des disciplines nécessaires en application de l'article VI:4. Si l'une ou l'autre de ces disciplines est adoptée par les membres de l'OMC, les Parties l'examineront de concert, s'il y a lieu, en vue d'établir si le présent article doit faire l'objet d'un ajout.

Article 10.09: Recognition

1. For the purposes of fulfillment, in whole or in part, of its standards or criteria for the authorization, licensing or certification of services providers, and subject to the requirements of paragraph 3, a Party may recognize the education or experience obtained, requirements met, or licenses or certifications granted in a particular country. That recognition, which may be achieved through harmonization or otherwise, may be based on an agreement or arrangement with the country concerned or may be accorded autonomously.

2. A Party that is a party to an agreement or arrangement of the type referred to in paragraph 1, whether existing or future, shall afford adequate opportunity for the other Party, if the other Party is interested, to negotiate its accession to that agreement or arrangement or to negotiate a comparable agreement or arrangement. Where a Party accords recognition autonomously, it shall afford adequate opportunity for the other Party to demonstrate that education, experience, licences or certifications obtained or requirements met in that other Party's territory should be recognized.

3. A Party shall not accord recognition in a manner that would constitute a means of discrimination between countries in the application of its standards or criteria for the authorization, licensing or certification of services providers, or a disguised restriction on trade in services.

4. The Parties shall encourage their relevant professional service bodies in their respective territories to:

(a) exchange information on existing standards and criteria for the authorization, licensing and certification of professional service providers; and

(b) consider the use of the standards and criteria of Annex 10.09 in discussions for a potential agreement or arrangement referred to in paragraph 1.

Article 10.09 : Reconnaissance

1. En vue d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, et sous réserve des prescriptions du paragraphe 3, une Partie peut reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés dans un pays déterminé. Cette reconnaissance, qui peut se faire par une harmonisation ou autrement, peut se fonder sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou être accordée de manière autonome.

2. Une Partie qui est partie à un accord ou à un arrangement du type visé au paragraphe 1, existant ou futur, ménage à l'autre Partie intéressée une possibilité adéquate de négocier son accession à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou des arrangements qui lui sont comparables. Dans les cas où une Partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les licences ou les certificats obtenus, ou les prescriptions remplies sur le territoire de cette autre Partie devraient être reconnus.

3. Une Partie n'accorde pas la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre les pays dans l'application de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, ou une restriction déguisée au commerce des services.

4. Les Parties encouragent les organismes de services professionnels compétents sur leurs territoires respectifs :

a) à échanger des renseignements sur les normes et les critères existants relatifs à la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services professionnels;

b) à envisager l'utilisation des normes et des critères de l'annexe 10.09 pour les discussions relatives à un éventuel accord ou arrangement visé au paragraphe 1.

Article 10.10: Denial of Benefits

Subject to prior notification in accordance with Article 20.03 (Transparency – Notification and Provision of Information):

(a) the benefits of this Chapter shall be denied to a service provider of the other Party where the Party establishes that the service is being provided by an enterprise owned or controlled by a national of a non-Party, and the denying Party adopts or maintains a measure with respect to the non-Party that prohibits transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Chapter were accorded to the enterprise; and

(b) a Party may deny the benefits of this Chapter to a service provider of the other Party if the service provider is an enterprise owned or controlled by a person of a non-Party that has no substantial business activities in the territory of the other Party.

Article 10.11: Transfers and Payments

1. Each Party shall permit transfers and payments relating to the cross-border provision of services to be made freely and without delay into and out of its territory.

2. Each Party shall permit transfers and payments relating to the cross-border provision of services to be made in a freely usable currency at the market rate of exchange prevailing on the date of transfer.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Party may prevent or delay a transfer or payment through the equitable, non-discriminatory, and good faith application of its domestic law relating to:

(a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of a creditor;

(b) issuing, trading, or dealing in securities, futures, options or derivatives;

Article 10.10 : Refus d'accorder des avantages

Sous réserve de notification préalable conformément à l'article 20.03 (Transparence – Notification et communication d'information) :

a) une Partie refuse d'accorder les avantages prévus au présent chapitre à un fournisseur de service de l'autre Partie dans le cas où elle établit que le service en question est fourni par une entreprise possédée ou contrôlée par un ressortissant d'un État tiers et qu'elle adopte ou maintient à l'égard de l'État tiers une mesure qui interdit toute transaction avec l'entreprise ou qui serait enfreinte ou contournée si les avantages du présent chapitre étaient accordés à l'entreprise;

b) une Partie peut refuser d'accorder les avantages prévus au présent chapitre à un fournisseur de service de l'autre Partie si elle établit que le service en question est fourni par une entreprise possédée ou contrôlée par une personne d'un État tiers qui n'exerce aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie.

Article 10.11 : Transferts et paiements

1. Chacune des Parties permet que des transferts et des paiements se rapportant à la fourniture transfrontières des services soient effectués librement et sans délai vers son territoire et à partir de celui-ci.

2. Chacune des Parties permet que des transferts et des paiements se rapportant à la fourniture transfrontières des services soient faits dans une monnaie librement utilisable au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher ou retarder un transfert ou un paiement par le fait de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit interne concernant :

a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;

b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières, de contrats à termes, d'options ou de dérivés;

(c) financial reporting or record keeping of transfers when necessary to assist law enforcement or financial regulatory authorities;

(d) a criminal or penal offence; or

(e) ensuring compliance with an order or judgment in judicial or administrative proceedings.

c) les rapports financiers ou les écritures comptables sur les transferts dans les cas où ils sont nécessaires pour aider à l'application des lois ou aider les autorités de réglementation financière;

d) les infractions criminelles ou pénales;

e) l'exécution d'une ordonnance ou d'un jugement rendus dans les procédures judiciaires ou administratives.

Annex 10.09

Professional Services

Development of Professional Standards

1. The Parties shall encourage the relevant professional bodies in their respective territories to develop mutually acceptable standards and criteria for licensing and certification of professional service providers and to provide recommendations on mutual recognition to the Commission.

2. The standards and criteria referred to in paragraph 1 may be developed with regard to the following matters:

(a) education – accreditation of schools or academic programs;

(b) examinations – qualifying examinations for licensing, including alternative methods of assessment such as oral examinations and interviews;

(c) experience – length and nature of experience required for licensing;

(d) conduct and ethics – standards of professional conduct and the nature of disciplinary action for non-conformity with those standards;

(e) professional development and re-certification – continuing education and ongoing requirements to maintain professional certification;

(f) scope of practice – extent of permissible activities or limitations on permissible activities;

(g) local knowledge – requirements for knowledge of such matters as local laws, regulations, language, geography or climate; and

Annexe 10.09

Services professionnels

Élaboration de normes professionnelles

1. Les Parties incitent les organismes professionnels compétents sur leurs territoires respectifs à élaborer des normes et des critères mutuellement acceptables relativement aux permis d'exercice et aux agréments professionnels des fournisseurs de services professionnels, et à présenter à la Commission des recommandations en matière de reconnaissance mutuelle.

2. Les normes et critères visés au paragraphe 1 peuvent porter sur les questions suivantes :

a) éducation – accréditation des écoles ou des programmes de formation;

b) examens – examens d'admission pour la délivrance des permis d'exercice, y compris les autres méthodes d'évaluation, par exemple les examens oraux et les entrevues;

c) expérience – durée et nature de l'expérience requise pour l'obtention d'un permis d'exercice;

d) conduite et déontologie – normes de conduite professionnelle et nature des mesures disciplinaires imposées en cas de manquement;

e) perfectionnement professionnel et maintien de l'agrément professionnel – éducation permanente et prescriptions relatives au maintien de l'agrément professionnel;

f) champ d'exercice – étendue ou limite des activités admissibles;

g) connaissance du pays – exigences de connaissance des lois, des règlements, de la langue, de la géographie ou du climat du pays;

(h) consumer protection – alternatives to nationality or residency requirements to protect consumers, including bonding, professional liability insurance and client restitution funds.

3. On receipt of a recommendation referred to in paragraph 1, the Commission shall review the recommendation within a reasonable time to determine whether it is consistent with this Agreement. If the Commission determines that the recommendation is consistent with this Agreement, each Party shall encourage its respective competent authorities, where appropriate, to implement the recommendation within a time determined by the Parties.

Temporary licensing

4. If the Parties decide, each Party shall encourage the relevant bodies in its territory to develop procedures for the temporary licensing of a professional service provider of the other Party.

h) protection du consommateur – mesures remplaçant les prescriptions de citoyenneté et de résidence afin de protéger les consommateurs, y compris le cautionnement, l'assurance-responsabilité professionnelle et l'indemnisation des clients.

3. Sur réception d'une recommandation visée au paragraphe 1, la Commission en fait l'examen dans un délai raisonnable, afin de déterminer si elle est conforme aux dispositions du présent accord. Si la Commission détermine que la recommandation est conforme aux dispositions du présent accord, chacune des Parties incite, s'il y a lieu, ses autorités compétentes à appliquer la recommandation dans un délai fixé par les Parties.

Permis d'exercice temporaire

4. Si les Parties le décident, chacune d'elles incite les organismes compétents sur son territoire à élaborer des procédures relatives aux permis d'exercice temporaire d'un fournisseur de services professionnels de l'autre Partie.

CHAPTER ELEVEN

TELECOMMUNICATIONS

Article 11.01: Definitions

For purposes of this Chapter:

cost-oriented means based on cost, including a reasonable profit, and may involve different cost methodologies for different facilities or services;

end-user means a final consumer of or subscriber to a public telecommunications transport service, including a service supplier other than a supplier of public telecommunications transport services;

enterprise means an "enterprise" as defined in Article 1.01 (Initial Provisions and General Definitions – Definitions of General Application) and a branch of an enterprise;

essential facilities means facilities of a public telecommunications transport network or service that:

(a) are exclusively or predominantly provided by a single or a limited number of suppliers; and

(b) cannot feasibly be economically or technically substituted in order to supply a service;

interconnection means linking suppliers providing a public telecommunications transport service to allow the users of one supplier to communicate with users of another supplier and to access a service provided by another supplier;

CHAPITRE ONZE

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 11.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

circuits loués s'entend d'installations de télécommunications reliant deux points désignés ou plus, qui sont réservées à l'usage ou mises à la disposition exclusive d'un client donné ou d'autres utilisateurs de son choix;

communications internes d'une entreprise s'entend des télécommunications par lesquelles une compagnie communique soit au sein de la compagnie, soit avec ou entre ses filiales, ses succursales et, sous réserve du droit interne d'une Partie, ses sociétés affiliées, mais ne s'applique pas à un service commercial ou non commercial fourni à une compagnie qui n'est pas une filiale, une succursale ou une société affiliée, ou offert à un client réel ou éventuel; pour l'application de la présente définition, les termes « filiale », « succursale » et, le cas échéant, « société affiliée » sont définis par chacune des Parties dans son droit interne;

entreprise s'entend d'une entreprise au sens de l'article 1.01 (Dispositions initiales et définitions générales – Définitions d'application générale) et d'une succursale d'une entreprise;

fournisseur de service s'entend d'une personne d'une Partie qui fournit ou cherche à fournir un service, y compris un fournisseur de réseau ou de service de transport des télécommunications;

intra-corporate communications means telecommunications through which a company communicates within the company or with or among its subsidiaries, branches and, subject to a Party's domestic law, affiliates, but does not include a commercial or non-commercial service that is supplied to a company that is not a related subsidiary, branch or affiliate or that is offered to a customer or potential customer; for purposes of this definition, "subsidiaries", "branches" and, where applicable, "affiliates" are as defined by each Party in its domestic law;

leased circuits means telecommunications facilities between two or more designated points that are set aside for the dedicated use of or availability to a particular customer or other users of the customer's choosing;

major supplier means a supplier that has the ability to materially affect the terms of participation having regard to price and supply in the relevant market for public telecommunications transport networks or services as a result of:

(a) control over essential facilities; or

(b) the use of its position in the market;

network termination point means the final demarcation of the public telecommunications transport network at the user's premises;

non-discriminatory means treatment no less favourable than that accorded to another user of like public telecommunications transport networks or services in like circumstances;

public telecommunications transport network means the public telecommunications infrastructure that permits telecommunications between and among defined network termination points;

public telecommunications transport service means a telecommunications transport service required, explicitly or in effect, by a Party to be offered to the public generally that involves the real-time transmission of customer-supplied information between two or more points without an end-to-end change in the form or content of the customer's information. Such services may include, *inter alia*, telegraph, telephone, telex and data transmission;

fournisseur principal s'entend d'un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les conditions de la participation en ce qui concerne les prix et l'offre au marché considéré de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications :

a) soit par le contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles;

b) soit par l'utilisation de sa position sur le marché;

fourniture d'un service s'entend de la prestation d'un service :

a) à partir du territoire d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;

b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie;

c) par un fournisseur de service d'une Partie, par l'intermédiaire d'une entreprise sur le territoire de l'autre Partie;

d) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie;

installations essentielles s'entend des installations d'un réseau ou d'un service public de transport des télécommunications :

a) qui sont fournies exclusivement ou principalement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs;

b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service;

interconnexion s'entend de l'établissement, entre fournisseurs de services publics de transport des télécommunications, d'une liaison visant à permettre aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre fournisseur et d'avoir accès à un service fourni par un autre fournisseur;

non discriminatoire s'entend d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à un autre utilisateur de réseaux ou de services publics similaires de transport des télécommunications, dans des circonstances similaires;

organisme de réglementation s'entend de l'organisme national d'une Partie chargé de réglementer les télécommunications;

point terminal du réseau s'entend de l'extrémité du réseau public de transport des télécommunications qui est située dans les locaux de l'utilisateur;

regulatory body means the national body of a Party that is responsible for the regulation of telecommunications;

service supplier means a person of a Party who is seeking to supply or who supplies a service, including a supplier of a telecommunications transport network or service;

supply of a service means providing a service:

(a) from the territory of a Party into the territory of the other Party;

(b) in the territory of a Party by a person of that Party to a person of the other Party;

(c) by a service supplier of a Party, through an enterprise in the territory of the other Party; or

(d) by a national of a Party in the territory of the other Party;

user means an end-user or a supplier of a public telecommunications transport service; and

value-added service means a service that adds value to public telecommunications transport services through enhanced functionality, by:

(a) acting on the format, content, code, protocol or similar aspects of a customer's transmitted information;

(b) providing a customer with additional, different or restructured information; or

(c) providing a customer interaction with stored information.

réseau public de transport des télécommunications s'entend de l'infrastructure publique de télécommunications qui permet les télécommunications entre des points terminaux déterminés du réseau;

service à valeur ajoutée s'entend d'un service qui ajoute de la valeur aux services publics de transport des télécommunications au moyen d'un enrichissement de la fonctionnalité, notamment des services qui, selon le cas :

a) interviennent sur le format, le contenu, le code, le protocole ou des aspects semblables des renseignements transmis par les clients;

b) fournissent aux clients des renseignements additionnels, différents ou restructurés;

c) permettent aux clients de consulter en mode interactif les renseignements stockés;

service public de transport des télécommunications s'entend d'un service de transport des télécommunications pour lequel une Partie exige, expressément ou dans les faits, qu'il soit offert au public en général, et qui suppose la transmission en temps réel des renseignements fournis par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu de ces renseignements. De tels services peuvent comprendre, entre autres, les services télégraphiques, les services téléphoniques, les services de télex et les services de transmission des données;

tarifs fondés sur les coûts s'entend de tarifs calculés en fonction des coûts comprenant un bénéfice raisonnable, et peut comprendre des méthodes pouvant varier selon les installations ou les services;

utilisateur s'entend d'un utilisateur final ou d'un fournisseur de service public de transport des télécommunications;

utilisateur final s'entend du consommateur final d'un service public de transport des télécommunications ou d'un abonné à un tel service, notamment un fournisseur de service autre qu'un fournisseur de service public de transport des télécommunications.

Article 11.02: Scope of Application

1. This Chapter applies to:

   (a) a measure adopted or maintained by a Party in relation to accessing and using a public telecommunications transport network or service;

   (b) a measure adopted or maintained by a Party relating to an obligation of a supplier of a public telecommunications transport network or service;

   (c) any other measure adopted or maintained by a Party relating to a public telecommunications transport network or service; and

   (d) a measure adopted or maintained by a Party relating to the supply of a value-added service.

2. This Chapter does not apply to a measure of a Party affecting the transmission by electromagnetic means, including broadcast and cable distribution, of radio or television programming intended for reception by the public.

3. This Chapter does not:

   (a) require a Party to authorize a service supplier of the other Party to establish, construct, acquire, lease, operate or supply a telecommunications transport network or service, other than as specifically provided in this Agreement;

   (b) require a Party to establish, construct, acquire, lease, operate or supply a telecommunications transport network or service not offered to the public generally; or

   (c) require a Party to compel a service supplier to establish, construct, acquire, lease, operate or supply a telecommunications transport network or service not offered to the public generally.

Article 11.02 : Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique :

a) à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant l'accès et le recours à tout réseau ou service public de transport des télécommunications;

b) à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant une obligation d'un fournisseur de réseau ou de service public de transport des télécommunications;

c) à toute autre mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant un réseau ou un service public de transport des télécommunications;

d) à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant la fourniture d'un service à valeur ajoutée.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures d'une Partie qui influent sur la transmission par un moyen électromagnétique, notamment la diffusion et la distribution par câble, les émissions radiophoniques ou télévisuelles destinées à la réception par le public.

3. Le présent chapitre n'oblige pas une Partie :

a) à autoriser un fournisseur de service de l'autre Partie à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir un réseau ou un service de transport des télécommunications autrement que selon les dispositions expresses du présent accord;

b) à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir un réseau ou un service de transport des télécommunications non offert au public en général;

c) à astreindre un fournisseur de service à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir un réseau ou un service de transport des télécommunications non offert au public en général.

Article 11.03: Access to and Use of Public Telecommunications Transport Networks or Services

1. Subject to a Party's right to restrict the supply of a service in accordance with the reservations in its Schedule to Annex I or II, a Party shall ensure that an enterprise of the other Party is accorded access to and use of a public telecommunications transport network or service on reasonable and non-discriminatory terms and conditions, including as set out in paragraphs 2 through 7.

2. Each Party shall ensure that an enterprise of the other Party has access to and use of a public telecommunications transport network or service offered within or across its borders, including private leased circuits, and to this end shall ensure, subject to paragraphs 6 and 7, that the enterprise is permitted to:

(a) purchase, or lease, and attach terminal or other equipment that interfaces with a public telecommunications transport network;

(b) interconnect private leased or owned circuits with a public telecommunications transport network and service in the territory, or across the borders, of that Party or with circuits leased or owned by another enterprise;

(c) use an operating protocol of its choice; and

(d) perform a switching, signalling or processing function.

3. Each Party shall ensure that an enterprise of the other Party may use a public telecommunications transport network and service for the movement of information in its territory or across its borders, including for intra-corporate communications of such enterprises, and for access to information contained in a database or otherwise stored in machine-readable form in the territory of either Party.

4. Further to Article 23.02 (Exceptions - General Exceptions), a Party may take a measure necessary to:

(a) ensure the security and confidentiality of messages; or

(b) protect the privacy of users of public telecommunications transport services.

Article 11.03 : Accès et recours aux réseaux ou aux services publics de transport des télécommunications

1. Sous réserve de son droit de restreindre la fourniture de service conformément aux réserves qu'elle a formulées dans sa liste à l'annexe I ou II, une Partie fait en sorte qu'une entreprise de l'autre Partie se voit accorder l'accès et le recours à un réseau ou à un service public de transport des télécommunications, suivant des conditions raisonnables et non discriminatoires, notamment de la manière décrite aux paragraphes 2 à 7.

2. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise de l'autre Partie ait accès et recours à un réseau ou à un service public de transport des télécommunications offert à l'intérieur ou au-delà de ses frontières, y compris les circuits loués privés, et à cette fin, elle fait en sorte, sous réserve des paragraphes 6 et 7, que cette entreprise soit autorisée :

a) à acheter ou à louer et à raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés à un réseau public de transport des télécommunications;

b) à interconnecter des circuits loués ou qui appartiennent au secteur privé avec un réseau et un service publics de transport des télécommunications sur le territoire ou au-delà des frontières de cette Partie, ou avec des circuits loués par une autre entreprise ou appartenant à une autre entreprise;

c) à utiliser un protocole d'exploitation de son choix;

d) à exercer une fonction de commutation, de signalisation ou de traitement.

3. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise de l'autre Partie puisse recourir à un réseau et à un service publics de transport des télécommunications pour assurer le transport de l'information, y compris les communications internes de ces entreprises, sur son territoire ou au-delà de ses frontières, et pour accéder à l'information contenue dans une base de données ou autrement stockée sous forme assimilable par une machine sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties.

4. En complément de l'article 23.02 (Exceptions – Exceptions générales), une Partie peut prendre une mesure nécessaire, selon le cas :

a) pour assurer la sécurité et la confidentialité des messages;

b) pour protéger la vie privée des utilisateurs de services publics de transport de télécommunications.

5. A measure taken under paragraph 4 may not be applied in a manner that would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination or a disguised restriction on trade.

6. Each Party shall ensure that no condition is imposed on access to and use of a public telecommunications transport network or service other than as necessary to:

(a) safeguard the public service responsibilities of suppliers of a public telecommunications transport network or service, in particular their ability to make their networks or services available to the public generally;

(b) protect the technical integrity of a public telecommunications transport network or service; or

(c) ensure that a service supplier of the other Party does not supply a service limited by a Party's reservations in its Schedule to Annex I or II.

7. Provided that they satisfy the criteria in paragraph 6, conditions for access to and use of a public telecommunications transport network or service may include:

(a) a restriction on resale or shared use of that service; the Parties understand that in Panama, resale of mobile cellular and personal communications services is at the discretion and prior approval of the licensed provider;

(b) a requirement to use a specified technical interface, including an interface protocol, for interconnection with that network or service;

(c) a requirement, where necessary, for the inter-operability of that service;

(d) type approval of terminal or other equipment that interfaces with the network and technical requirements relating to the attachment of that equipment to the network;

(e) a restriction on interconnection of private leased or owned circuits with that network or service or with circuits leased or owned by another enterprise; and

5. Une mesure prise en vertu du paragraphe 4 ne peut être appliquée d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée du commerce.

6. Chacune des Parties fait en sorte que l'accès et le recours à un réseau et à un service publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires, selon le cas :

a) pour veiller au maintien des responsabilités de service public des fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications, en particulier à leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général;

b) pour protéger l'intégrité technique d'un réseau ou d'un service public de transport des télécommunications;

c) pour faire en sorte qu'un fournisseur de service de l'autre Partie ne fournisse pas un service faisant l'objet des réserves formulées par la Partie dans sa liste à l'annexe I ou II.

7. Dans la mesure où elles satisfont aux critères du paragraphe 6, les conditions d'accès et de recours à un réseau ou à un service public de transport des télécommunications peuvent comprendre :

a) une restriction concernant la revente ou l'utilisation partagée de ce réseau ou de ce service; il est entendu entre les Parties que, au Panama, la revente de services de téléphonie cellulaire et de communications personnelles est à la discrétion du fournisseur autorisé et assujettie à son approbation préalable;

b) une prescription relative à l'utilisation d'une interface technique déterminée, y compris un protocole d'interface, pour l'interconnexion avec ce réseau ou ce service;

c) une prescription relative à l'interopérabilité de ce service, s'il y a lieu;

d) l'homologation des équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau et des prescriptions techniques concernant le raccordement de ces équipements au réseau;

e) une restriction à l'interconnexion des circuits loués ou qui appartiennent au secteur privé avec ce réseau ou ce service ou avec des circuits loués ou qui appartiennent à une autre entreprise;

(f) notification, registration and licensing.

Article 11.04: Procedures for Licences or Concessions

Where a Party requires a supplier to have a licence or concession to supply a public telecommunications transport network or service, that Party shall ensure that:

(a) once the application is considered complete, a decision whether to grant the licence or concession is made within the period required by each Party; and

(b) the reasons for any denial will be communicated to the applicant, according to each Party's procedures.

Article 11.05: Conduct of Major Suppliers

Competitive Safeguards

1. Each Party shall maintain appropriate measures for the purpose of preventing suppliers that, alone or together, are a major supplier from engaging in or continuing anti-competitive practices.

2. The anti-competitive practices referred to in paragraph 1 include:

(a) engaging in anti-competitive cross-subsidization;

(b) using information obtained from competitors with anti-competitive results; and

(c) not making available to another service supplier, on a timely basis, technical information about essential facilities and commercially relevant information that is necessary for that service supplier to provide a service.

Interconnection

3. Subject to a Party's reservations in its Schedule to Annex I or II, each Party shall ensure that a major supplier provides interconnection:

(a) at any technically feasible point in the network;

f) la notification, l'enregistrement et l'octroi de licences.

Article 11.04 : Procédures relatives à l'obtention de licences

Lorsqu'une Partie exige d'un fournisseur qu'il possède une licence ou une concession pour la fourniture d'un réseau ou d'un service public de transport des télécommunications, cette Partie fait en sorte que :

a) une fois l'examen de la demande terminé, la décision portant sur l'octroi de la licence ou de la concession soit rendue dans le délai normalement prescrit par chacune des Parties;

b) les motifs d'un refus soient fournis au demandeur, conformément à la procédure de chacune des Parties.

Article 11.05 : Conduite des fournisseurs principaux

Sauvegardes en matière de concurrence

1. Chacune des Parties applique les mesures voulues pour empêcher les fournisseurs principaux, qu'ils consistent en un seul fournisseur ou en plusieurs, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

2. Sont notamment compris parmi les pratiques anticoncurrentielles visées au paragraphe 1 :

a) l'interfinancement anticoncurrentiel;

b) l'utilisation à effets anticoncurrentiels de renseignements obtenus de concurrents;

c) le fait de ne pas mettre en temps opportun à la disposition d'un autre fournisseur de service les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui lui sont nécessaires pour fournir un service.

Interconnexion

3. Sauf application des réserves formulées par une Partie dans sa liste à l'annexe I ou II, chacune des Parties fait en sorte qu'un fournisseur principal assure l'interconnexion :

a) à tout point du réseau où il est techniquement possible de le faire;

(b) under non-discriminatory terms, conditions (including technical standards and specifications) and rates;

(c) of a quality no less favourable than that provided to its own like services, for like services of non-affiliated service suppliers, or of its subsidiaries or other affiliates;

(d) in a timely fashion, on terms, conditions (including technical standards and specifications) and cost-oriented rates that are:

(i) transparent and reasonable, having regard to economic feasibility, and

(ii) sufficiently unbundled so that the supplier need not pay for network components or facilities that it does not require for the service to be provided; and

(e) upon request, at points in addition to the network termination points offered to the majority of users, subject to charges that reflect the cost of construction of necessary additional facilities.

Article 11.06: Universal Service

1. Each Party has the right to define the universal service obligation it wishes to adopt or maintain.

2. Each Party shall administer any universal service obligation that it adopts or maintains in a transparent, non-discriminatory and competitively neutral manner and shall ensure that a universal service obligation is not more burdensome than necessary for the kind of universal service that it has defined.

Article 11.07: Allocation and Use of Scarce Resources

1. Each Party shall administer its procedures for the allocation and use of scarce resources, including frequencies, numbers and rights of way, in an objective, timely, transparent and non-discriminatory manner.

b) suivant des modalités, des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et des tarifs non discriminatoires;

c) à un niveau de qualité non inférieur à celui qu'il fixe pour ses propres services similaires ou pour les services similaires de fournisseurs de services non affiliés, ou pour ses filiales ou autres sociétés affiliées;

d) en temps opportun, et selon des modalités, des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et des tarifs fondés sur les coûts qui soient :

i) transparents et raisonnables compte tenu de la faisabilité économique,

ii) suffisamment détaillés pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour l'utilisation d'éléments ou d'installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir;

e) sur demande, à des points additionnels aux points terminaux du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

Article 11.06 : Service universel

1. Chacune des Parties a le droit de définir l'obligation de service universel qu'elle souhaite adopter ou maintenir.

2. Chacune des Parties gère toute obligation de service universel adoptée ou maintenue de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et veille à ce que son obligation de service universel ne soit pas plus lourde que nécessaire pour le type de service universel qu'elle a défini.

Article 11.07 : Répartition et utilisation des ressources limitées

1. Chacune des Parties administre ses procédures concernant la répartition et l'utilisation des ressources limitées, notamment les fréquences, les numéros et les servitudes, de manière objective, transparente et non discriminatoire et en temps opportun.

2. Notwithstanding Article 10.05 (Cross-Border Trade in Services – Market Access), a Party may adopt or maintain a measure allocating and assigning spectrum and managing frequencies. Accordingly, each Party retains the right to establish and apply its spectrum and frequency management policies that may limit the number of suppliers of a public telecommunications transport service. Each Party also retains the right to allocate frequency bands taking into account present and future needs.

Article 11.08: Regulatory Body

1. Each Party shall ensure that its regulatory body is separate from, and not accountable to, a supplier of a public telecommunications transport network or service or value-added service.

2. Each Party shall ensure that its regulatory body's decisions and procedures are impartial with respect to market participants.

Article 11.09: Enforcement

Each Party shall maintain appropriate procedures and authority to enforce compliance with the Party's domestic measures relating to the obligations in Articles 11.03 and 11.05. Those procedures shall include the ability to impose appropriate sanctions, which may include financial penalties, corrective orders or the modification, suspension or revocation of licences.

2. Nonobstant l'article 10.05 (Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés), une Partie peut adopter ou maintenir une mesure de répartition et d'attribution des spectres et de gestion des fréquences. En conséquence, chacune des Parties conserve le droit d'établir et d'appliquer ses politiques de gestion des spectres et des fréquences qui peuvent limiter le nombre de fournisseurs d'un service public de transport des télécommunications. Chacune des Parties conserve aussi le droit de répartir les bandes de fréquences en fonction des besoins présents et futurs.

Article 11.08 : Organisme de réglementation

1. Chacune des Parties fait en sorte que son organisme de réglementation soit distinct de tout fournisseur de réseau ou de service public de transport des télécommunications ou d'un service à valeur ajoutée et ne relève d'aucun d'entre eux.

2. Chacune des Parties fait en sorte que les décisions et les procédures de son organisme de réglementation soient impartiales à l'égard des participants au marché.

Article 11.09 : Exécution

Chacune des Parties maintient les procédures et les pouvoirs nécessaires pour assurer l'observation de ses mesures internes relatives aux obligations prévues aux articles 11.03 et 11.05. Ces procédures incluent la capacité d'imposer des sanctions appropriées, qui peuvent inclure des sanctions pécuniaires, des ordonnances correctives, ou la modification, la suspension ou la révocation de licences.

Article 11.10: Resolution of Domestic Telecommunication Disputes

Recourse to Regulatory Bodies

1. Further to Articles 20.04 (Transparency – Administrative Proceedings) and 20.05 (Transparency – Review and Appeal), each Party shall ensure that:

(a) a supplier of a public telecommunications transport network or service or value-added service of the other Party has timely recourse to its regulatory body to resolve disputes regarding a measure that relate to matters covered in Articles 11.03 and 11.05 and that, under the domestic law of the Party, are within the regulatory body's jurisdiction; and

(b) a supplier of a public telecommunications transport network or service of the other Party requesting interconnection with a major supplier in the Party's territory has recourse, within a reasonable and publicly specified period after the supplier requests interconnection, to its regulatory body to resolve disputes regarding the appropriate terms, conditions and rates for interconnection with that major supplier.

Reconsideration

2. Each Party shall ensure that a supplier of public telecommunications transport networks or services or value-added services aggrieved by the determination or decision of a regulatory body may petition that body for reconsideration of that determination or decision.

Article 11.10 : Règlement des différends internes en matière de télécommunications

Recours aux organismes de réglementation

1. En complément des articles 20.04 (Transparence – Procédures administratives) et 20.05 (Transparence – Révision et appel), chacune des Parties fait en sorte :

a) que le fournisseur de réseau ou de service public de transport des télécommunications ou d'un service à valeur ajoutée de l'autre Partie ait recours en temps opportun à son organisme de réglementation pour régler les différends touchant la mesure de la Partie ayant trait aux questions visées aux articles 11.03 et 11.05 et qui, selon le droit interne de celle-ci, sont du ressort de l'organisme de réglementation;

b) que le fournisseur de réseau ou de service public de transport des télécommunications de l'autre Partie qui demande l'interconnexion avec un fournisseur principal sur le territoire de la Partie ait recours, dans un délai raisonnable et publiquement spécifié suivant la demande d'interconnexion, à son organisme de réglementation pour régler les différends touchant les modalités, conditions et tarifs appropriés pour l'interconnexion avec ce fournisseur principal.

Réexamen

2. Chacune des Parties fait en sorte qu'un fournisseur de réseau ou de service public de transport des télécommunications ou de services à valeur ajoutée lésé par la détermination ou la décision d'un organisme de réglementation puisse en demander le réexamen à cet organisme.

3. Paragraph 2 does not apply:

(a) with respect to Canada, to a determination or decision related to the establishment and application of spectrum and frequency management policies;

(b) with respect to Panama, to a determination or decision related to the establishment and application of rulings of general application, as defined in Article 20.01 (Transparency – Definitions).

Article 11.11: Transparency

1. Further to Articles 20.02 (Transparency – Publication) and 20.03 (Transparency – Notification and Provision of Information), and in addition to the other provisions in this Chapter relating to the publication of information, each Party shall make publicly available:

(a) relevant procedures of its regulatory body, including those related to interconnection and licensing;

(b) licensing criteria, the terms and conditions for licences, and the period of time normally required to reach a decision concerning an application for a licence;

(c) the current state of allocated frequency bands, but detailed identification of frequencies allocated for specific government use is not required;

(d) its measures relating to public telecommunications transport networks or services and, where applicable, value-added services, including:

(i) tariffs and other terms and conditions of service,

(ii) specifications of technical interfaces,

(iii) conditions for attaching terminal or other equipment to a public telecommunications transport network, and

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas :

a) en ce qui concerne le Canada, à une détermination ou à une décision qui a été rendue relativement à l'établissement et à l'application des politiques en matière de spectre et de gestion des fréquences;

b) en ce qui concerne le Panama, à une détermination ou à une décision qui a été rendue relativement à l'établissement et à l'application des décisions d'application générale, au sens de l'article 20.01 (Transparence – Définitions).

Article 11.11 : Transparence

1. En complément des articles 20.02 (Transparence – Publication) et 20.03 (Transparence – Notification et communication d'information), ainsi que des autres dispositions du présent chapitre qui se rapportent à la publication d'information, chacune des Parties rend accessibles au public :

a) les procédures pertinentes de son organisme de réglementation, notamment celles qui concernent l'interconnexion et l'octroi de licences;

b) les critères d'octroi de licences, les modalités et conditions des licences, et le temps qu'il faut normalement pour rendre une décision sur une demande de licence;

c) des renseignements sur l'état actuel de la répartition des bandes de fréquences; toutefois, il n'est pas nécessaire d'indiquer en détail la répartition des fréquences pour des utilisations particulières relevant du gouvernement;

d) des renseignements sur les mesures relatives aux réseaux ou aux services publics de transport des télécommunications et aux services à valeur ajoutée, le cas échéant, notamment les mesures relatives :

i) aux tarifs et aux autres modalités et conditions du service,

ii) aux spécifications des interfaces techniques,

iii) aux conditions pour le raccordement des équipements terminaux ou autres équipements au réseau public de transport des télécommunications,

(iv) notification, permit, registration or licensing requirements, if any; and

(e) information on bodies responsible for preparing, amending and adopting standards-related measures.

2. Each Party shall, upon request, make available an interconnection agreement in force between a major supplier in its territory and another supplier of a public telecommunications transport service in its territory to the others suppliers of public telecommunications transport services of each Party.

Article 11.12: Forbearance

The Parties recognize the importance of relying on market forces to achieve wide choices in the supply of telecommunications services. To this end, each Party may refrain from applying a regulation to a telecommunications service when:

(a) enforcement of that regulation is not necessary to prevent an unreasonable or discriminatory practice;

(b) enforcement of that regulation is not necessary to protect consumers; or

(c) it is consistent with the public interest, including promoting and enhancing competition between suppliers of a public telecommunications transport network or service.

Article 11.13: Relation to Other Chapters

In the event of an inconsistency between this Chapter and another Chapter in this Agreement, this Chapter prevails to the extent of the inconsistency.

iv) aux prescriptions en matière de notification, de permis, d'enregistrement ou de licences, le cas échéant;

e) des renseignements sur les organismes chargés de l'élaboration, de la modification et de l'adoption de mesures normatives afférentes.

2. Chacune des Parties, sur demande, rend accessible, à l'intention des autres fournisseurs de services publics de transport des télécommunications de chacune des Parties, une entente d'interconnexion en vigueur qui a été conclue entre un fournisseur principal sur son territoire et un autre fournisseur de service public de transport des télécommunications sur son territoire.

Article 11.12 : Abstention

Les Parties reconnaissent l'importance de se fier aux forces du marché pour élargir l'éventail des choix en matière de services de télécommunications. À cette fin, chacune des Parties peut s'abstenir d'appliquer une disposition réglementaire à un service de télécommunications dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'application de cette disposition n'est pas nécessaire pour empêcher une pratique déraisonnable ou discriminatoire;

b) l'application de cette disposition n'est pas nécessaire pour protéger les consommateurs;

c) l'abstention est conforme à l'intérêt public, y compris pour ce qui concerne la promotion et le renforcement de la concurrence entre les fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport des télécommunications.

Article 11.13 : Rapports avec d'autres chapitres

Les dispositions du présent chapitre l'emportent sur les dispositions incompatibles des autres chapitres du présent accord.

Article 11.14: International Standards and Organizations

The Parties recognize the importance of international standards for global compatibility and interoperability of telecommunications networks or services and undertake to promote those standards through the work of relevant international bodies, including the International Telecommunication Union and the International Organization for Standardization.

Article 11.14 : Normes et organismes internationaux

Les Parties reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux ou des services de télécommunications à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, notamment l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

CHAPTER TWELVE

FINANCIAL SERVICES

Article 12.01: Definitions

For purposes of this Chapter:

Appointing Authority means the Secretary-General, Deputy Secretary-General or next senior member of the staff of the International Centre for Settlement of Investment Disputes who is not a national of either Party;

banking and other financial service (excluding insurance) means:

(a) acceptance of deposits and other repayable funds from the public;

(b) lending of all types, including consumer credit, mortgage credit, factoring and financing of commercial transactions;

(c) financial leasing;

(d) all payment and money transmission services, including credit, charge and debit cards, travellers cheques, and bankers drafts;

(e) guarantees and commitments;

(f) trading for own account or for account of customers, whether on an exchange, in an over-the-counter market, or otherwise, the following:

(i) money market instruments (including cheques, bills, certificates of deposit),

(ii) foreign exchange,

CHAPITRE DOUZE

SERVICES FINANCIERS

Article 12.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

autorité investie du pouvoir de nomination s'entend du secrétaire général, du secrétaire général adjoint ou du membre le plus ancien en fonction du personnel du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, qui n'est ressortissant d'aucune des Parties;

commerce transfrontières de services financiers ou **fourniture transfrontières de services financiers** s'entend de la fourniture d'un service financier, selon le cas :

a) depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie;

b) sur le territoire d'une Partie par une personne de cette Partie à une personne de l'autre Partie;

c) par un ressortissant d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, mais ne comprend pas la fourniture d'un service sur le territoire d'une Partie par un investissement situé sur ce territoire;

entité publique s'entend d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'une Partie, ou d'une institution financière appartenant à une Partie ou contrôlée par elle;

fournisseur de services financiers d'une Partie s'entend d'une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir un service financier sur le territoire de cette Partie;

fournisseur de services financiers transfrontières d'une Partie s'entend d'une personne d'une Partie dont l'activité consiste à fournir un service financier sur le territoire de la Partie et qui cherche à fournir ou fournit un service financier au moyen du commerce transfrontières de ce service;

(iii) derivative products, including futures and options,

(iv) exchange rate and interest rate instruments, including products such as swaps and forward rate agreements,

(v) transferable securities, or

(vi) other negotiable instruments and financial assets, including bullion;

(g) participation in issues of all kinds of securities, including underwriting and placement as agent (whether publicly or privately) and provision of services related to such issues;

(h) money broking;

(i) asset management, such as cash or portfolio management, all forms of collective investment management, pension fund management, custodial, depository and trust services;

(j) settlement and clearing services for financial assets, including securities, derivative products and other negotiable instruments;

(k) provision and transfer of financial information, and financial data processing and related software by suppliers of other financial services; and

(l) advisory, intermediation, and other auxiliary financial services on all the activities listed in subparagraphs (a) through (k), including credit reference and analysis, investment and portfolio research and advice, advice on acquisitions and on corporate restructuring and strategy;

institution financière s'entend d'un intermédiaire financier ou d'une autre entreprise qui est autorisé à exercer des activités commerciales et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en conformité avec le droit interne de la Partie sur le territoire de laquelle il est situé;

institution financière de l'autre Partie s'entend d'une institution financière, y compris une succursale, située sur le territoire d'une Partie, qui est contrôlée par une personne de l'autre Partie;

investissement s'entend de l'« investissement » tel qu'il est défini à l'article 9.01 (Investissement – Définitions), sous réserve :

a) qu'un prêt consenti à une institution financière ou une obligation, une obligation non garantie ou un autre titre de créance visé au paragraphe c) de cette définition (« titre de créance ») est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie sur le territoire de laquelle l'institution financière est située;

b) qu'un prêt consenti ou un titre de créance détenu par une institution financière, autre qu'un prêt ou un titre de créance visé au sous-paragraphe a), n'est pas un investissement;

il demeure entendu :

c) qu'un prêt consenti à une Partie ou à une entreprise d'État d'une Partie ou un titre de créance émis par une Partie ou par une entreprise d'État d'une Partie ne constitue pas un investissement;

d) qu'un prêt consenti ou un titre de créance détenu par un fournisseur de services financiers transfrontières, autre qu'un prêt consenti à une institution financière ou un titre de créance émis par une institution financière, constitue un investissement si le prêt ou le titre de créance répond aux critères en matière d'investissement énoncés à l'article 9.01 (Investissement - Définitions);

investisseur d'une Partie s'entend de l'« investisseur d'une Partie » tel qu'il est défini à l'article 9.01 (Investissement – Définitions);

cross-border financial service supplier of a Party means a person of a Party that is engaged in the business of supplying a financial service within the territory of the Party and that seeks to supply or supplies a financial service through the cross-border trade in that service;

cross-border trade in financial services or **cross-border supply of financial services** means the supply of a financial service:

(a) from the territory of a Party into the territory of the other Party;

(b) in the territory of a Party by a person of that Party to a person of the other Party; or

(c) by a national of a Party in the territory of the other Party, but does not include the supply of a service in the territory of a Party by an investment in that territory;

financial institution means a financial intermediary or other enterprise that is authorized to do business and regulated or supervised as a financial institution under the domestic law of the Party in whose territory it is located;

financial institution of the other Party means a financial institution, including a branch, located in the territory of a Party that is controlled by a person of the other Party;

financial service means a service of a financial nature, including an insurance or insurance-related service, a banking or other financial service (excluding insurance), or a service incidental or auxiliary to a service of a financial nature;

financial service supplier of a Party means a person of a Party that is engaged in the business of supplying a financial service within the territory of that Party;

insurance and insurance-related service means:

(a) direct insurance (including co-insurance):

(i) life, or

(ii) non-life;

nouveau service financier s'entend d'un service financier qui n'est pas fourni sur le territoire de la Partie mais qui est fourni sur le territoire de l'autre Partie, et comprend un mode de prestation nouveau d'un service financier ou la vente d'un produit financier qui n'est pas vendu sur le territoire de la Partie;

organisme d'autoréglementation s'entend d'un organisme non gouvernemental qui exerce sur les fournisseurs de services financiers ou sur les institutions financières des pouvoirs de réglementation ou de supervision, qu'il s'agisse de pouvoirs lui appartenant en propre ou de pouvoirs délégués, y compris une bourse ou un marché de valeurs mobilières ou de contrats à terme, un établissement de compensation ou une autre organisation ou association;

personne d'une Partie s'entend d'une « personne d'une Partie » telle qu'elle est définie à l'article 1.01 (Dispositions initiales et définitions générales - Définitions d'application générale), étant entendu que ce terme exclut les succursales d'entreprises d'États tiers;

raisons prudentielles comprend le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière d'institutions ou de fournisseurs de services financiers transfrontières particuliers;

service bancaire et autre service financier (à l'exclusion de l'assurance) s'entend des activités suivantes :

a) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;

b) prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;

c) crédit-bail;

d) tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;

e) garanties et engagements;

(b) reinsurance and retrocession;

(c) insurance intermediation, such as brokerage and agency; or

(d) service auxiliary to insurance, such as consultancy, actuarial, risk assessment, and claim settlement services;

investment means "investment" as defined in Article 9.01 (Investment – Definitions), except that:

(a) a loan to a financial institution and a bond, debenture and other debt instrument referred to in paragraph (c) of that definition (a "debt instrument") is an investment only where it is treated as regulatory capital by the Party in whose territory the financial institution is located; and

(b) a loan granted by a financial institution or debt instrument owned by a financial institution is not an investment unless it is covered by subparagraph (a); and

for greater certainty:

(c) a loan to, or debt security issued by, a Party or a state enterprise of that Party is not an investment; and

(d) a loan granted by or debt instrument owned by a cross-border financial service supplier, other than a loan to or debt instrument issued by a financial institution, is an investment if such loan or debt instrument meets the criteria for investments set out in Article 9.01 (Investment - Definitions);

investor of a Party means "investor of a Party" as defined in Article 9.01 (Investment – Definitions);

new financial service means a financial service not supplied in the Party's territory that is supplied within the territory of the other Party, and includes a new form of delivery of a financial service or the sale of a financial product that is not sold in the Party's territory;

f) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur :

i) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt),

ii) devises,

iii) produits dérivés, y compris contrats à terme et options,

iv) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps et accords de taux à terme,

v) valeurs mobilières négociables,

vi) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;

g) participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et fourniture de services relatifs à ces émissions;

h) courtage monétaire;

i) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;

j) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;

k) fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y afférents, par les fournisseurs d'autres services financiers;

person of a Party means "person of a Party" as defined in Article 1.01 (Initial Provisions and General Definitions – Definitions of General Application) and, for greater certainty, does not include a branch of an enterprise of a non-Party;

prudential reasons includes the maintenance of the safety, soundness, integrity, or financial responsibility of individual institutions or cross-border financial service suppliers;

public entity means a central bank or monetary authority of a Party, or a financial institution owned or controlled by a Party; and

self-regulatory organization means a non-governmental body that exercises its own or delegated regulatory or supervisory authority over financial service suppliers or financial institutions, including a securities or futures exchange or market, clearing agency, or other organization or association.

Article 12.02: Scope of Application

1. This Chapter applies to a measure adopted or maintained by a Party relating to:

(a) a financial institution of the other Party;

(b) an investor of the other Party or an investment of that investor, in a financial institution in the Party's territory; and

(c) cross-border trade in financial services.

2. Chapters Nine (Investment) and Ten (Cross-Border Trade in Services) apply to measures described in paragraph 1 only to the extent that those Chapters are incorporated into this Chapter.

l) services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux sous-paragraphes a) à k), y compris notation de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises;

service d'assurance et service connexe s'entend de ce qui suit :

a) assurance directe (y compris coassurance) :

i) sur la vie,

ii) autre que sur la vie;

b) réassurance et rétrocession;

c) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence;

d) services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres;

service financier s'entend notamment d'un service de nature financière, y compris un service d'assurance ou un service connexe, un service bancaire ou un autre service financier (à l'exclusion de l'assurance), ou d'un service accessoire ou auxiliaire à un service de nature financière.

Article 12.02 : Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant ce qui suit :

a) une institution financière de l'autre Partie;

b) un investisseur de l'autre Partie ou un investissement de cet investisseur dans une institution financière située sur le territoire de la Partie;

c) le commerce transfrontières de services financiers.

2. Les chapitres neuf (Investissement) et dix (Commerce transfrontières des services) s'appliquent aux mesures décrites au paragraphe 1 dans la seule mesure où ces chapitres sont incorporés au présent chapitre.

3. Articles 9.10 (Investment – Transfers), 9.11 (Investment – Expropriation), 9.15 (Investment – Denial of Benefits), 9.16 (Investment – Health, Safety and Environmental Measures), 9.18 (Investment - Special Formalities and Information Requirements) and 10.10 (Cross-Border Trade in Services – Denial of Benefits) are incorporated into and made a part of this Chapter.

4. Section C of Chapter Nine (Investment – Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) is incorporated into and made a part of this Chapter solely for claims that a Party has breached Articles 9.10 (Investment – Transfers), 9.11 (Investment – Expropriation), or 9.15 (Investment – Denial of Benefits) as incorporated into this Chapter, or claims pursuant to Article 9.20(c) (Investment – Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf) or Article 9.21(1)(c) (Investment – Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise).

5. Article 10.11 (Cross-Border Trade in Services – Transfers and Payments) is incorporated into and made a part of this Chapter to the extent that cross-border trade in financial services is subject to obligations pursuant to Article 12.06.

6. This Chapter does not prevent a Party, including its public entities from exclusively conducting or providing in its territory:

(a) activities or services forming part of a public retirement plan or statutory system of social security; or

(b) activities or services for the account or with the guarantee or using the financial resources of the Party or its public entities.

Article 12.03: National Treatment

1. Each Party shall accord to an investor of the other Party treatment no less favourable than that it accords to its own investors in like circumstances with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of financial institutions or an investment in financial institutions in its territory.

3. Les articles 9.10 (Investissement – Transferts), 9.11 (Investissement - Expropriation), 9.15 (Investissement – Refus d'accorder des avantages), 9.16 (Investissement – Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement), 9.18 (Investissement – Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information) et 10.10 (Commerce transfrontières des services – Refus d'accorder des avantages) sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

4. La section C du chapitre neuf (Investissement – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) est incorporée au présent chapitre et en fait partie intégrante uniquement pour les plaintes portant qu'une Partie a violé l'articles 9.10 (Investissement – Transferts), 9.11 (Investissement - Expropriation) ou 9.15 (Investissement – Refus d'accorder des avantages) tels qu'ils sont incorporés au présent chapitre, ou les plaintes visées au sous-paragraphe 9.20c) (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou au sous-paragraphe 9.21(1)c) (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise).

5. L'article 10.11 (Commerce transfrontières des services – Transferts et paiements) est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante dans la mesure où le commerce transfrontières de services financiers est assujetti aux obligations prévues à l'article 12.06.

6. Le présent chapitre n'empêche pas une Partie, y compris ses entités publiques, de mener ou de fournir à titre exclusif les activités ou services suivants sur son territoire :

a) les activités ou services faisant partie d'un plan de retraite public ou d'un régime de sécurité sociale institué par la loi;

b) les activités menées ou les services fournis pour le compte ou avec la garantie ou en utilisant les ressources financières de la Partie ou de ses entités publiques.

Article 12.03 : Traitement national

1. Chaque Partie accorde à un investisseur de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs dans des circonstances similaires en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières ou d'un investissement dans des institutions financières sur son territoire.

2. Each Party shall accord to a financial institution of the other Party and to an investment of an investor of the other Party in a financial institution treatment no less favourable than that it accords to its own financial institutions and to investments of its own investors in financial institutions, in like circumstances, with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition of financial institutions and investments.

3. For purposes of the national treatment obligations in Article 12.06(1), a Party shall accord to a cross-border financial service supplier of the other Party treatment no less favourable than that it accords to its own financial service suppliers, in like circumstances, with respect to the supply of the relevant service.

4. The treatment that a Party is required to accord under paragraphs 1, 2 and 3 means, with respect to measures adopted or maintained by a sub-national government, treatment no less favourable than the most favourable treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors in financial institutions, financial institutions, investments of investors in financial institutions and financial service providers of the Party of which it forms a part.

5. Differences in market share, profitability or size do not in themselves establish a breach of the obligations under this Article.

Article 12.04: Most-Favoured-Nation Treatment

1. Each Party shall accord to an investor of the other Party, a financial institution of the other Party, an investment of an investor in a financial institution and a cross-border financial service supplier of the other Party treatment no less favourable than that it accords to the investors, financial institutions, investments of investors in financial institutions and cross-border financial service suppliers of a non-Party, in like circumstances.

2. A Party may recognize a prudential measure of a non-Party in the application of a measure covered by this Chapter. Such recognition may be:

(a) accorded unilaterally;

2. Chaque Partie accorde à une institution financière de l'autre Partie et à un investissement effectué dans une institution financière par un investisseur de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres institutions financières et aux investissements effectués dans des institutions financières par ses propres investisseurs, dans des circonstances similaires, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation d'institutions financières et d'investissements.

3. Pour l'application des obligations relatives au traitement national prévues au paragraphe 12.06(1), une Partie accorde à un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services financiers, dans des circonstances similaires, quant à la fourniture du service concerné.

4. Le traitement qu'une Partie est tenue d'accorder en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 s'entend, en ce qui a trait aux mesures adoptées ou maintenues par un gouvernement infranational, d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des circonstances similaires, par ce gouvernement infranational aux investisseurs dans des institutions financières, aux institutions financières, aux investissements d'investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers de la Partie dont il fait partie.

5. Les différences de parts de marché, de rentabilité ou de taille n'établissent pas à elles seules un manquement aux obligations visées par le présent article.

Article 12.04 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chacune des Parties accorde à un investisseur de l'autre Partie, à une institution financière de l'autre Partie, à un investissement d'un investisseur dans une institution financière et à un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs, aux institutions financières, aux investissements d'investisseurs dans des institutions financières et aux fournisseurs de services financiers transfrontières d'un État tiers.

2. Une Partie peut reconnaître une mesure prudentielle adoptée par un État tiers dans l'application d'une mesure visée par le présent chapitre. Cette reconnaissance peut être :

a) soit accordée unilatéralement;

(b) achieved through harmonization or other means; or

(c) based upon an agreement or arrangement with the non-Party.

3. A Party according recognition of a prudential measure under paragraph 2 shall provide adequate opportunity to the other Party to demonstrate that circumstances exist in which there are or will be equivalent regulation, oversight, implementation of regulation, and, if appropriate, procedures concerning the sharing of information between the Parties.

4. If a Party accords recognition of prudential measures under subparagraph 2(c) and the circumstances set out in paragraph 3 exist, the Party shall provide adequate opportunity to the other Party to negotiate accession to the agreement or arrangement, or to negotiate a comparable agreement or arrangement.

Article 12.05: Right of Establishment

1. A Party shall permit an investor of the other Party that does not own or control a financial institution in the Party's territory to establish, without the imposition of numerical restrictions or requirements to take a specific juridical form, a financial institution that is permitted to supply a financial service that a like institution of the Party may supply under the domestic law of the Party at the time of establishment. The obligation not to impose a requirement to take a specific juridical form does not prevent a Party from imposing a condition or requirement in connection with the establishment of a particular type of entity chosen by an investor of the other Party.

2. A Party shall permit an investor of the other Party that owns or controls a financial institution in the Party's territory to establish in that territory such additional financial institutions as may be necessary for the supply of the full range of financial services allowed under the domestic law of the Party at the time of establishment of the additional financial institutions. Subject to Article 12.03, a Party may impose a term or condition on the establishment of additional financial institutions and determine the institutional and juridical form to be used to supply a specified financial service or to carry out of a specified activity.

3. The right of establishment under paragraphs 1 and 2 includes the acquisition of an existing entity.

b) soit obtenue par l'harmonisation ou par d'autres moyens;

c) soit fondée sur un accord ou un arrangement conclu avec l'État tiers.

3. Une Partie qui reconnaît une mesure prudentielle conformément au paragraphe 2 ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de démontrer l'existence de circonstances dans lesquelles il y a ou il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en œuvre de la réglementation et, le cas échéant, des procédures concernant l'échange de renseignements entre les Parties.

4. Lorsqu'une Partie reconnaît des mesures prudentielles conformément au sous-paragraphe 2c) et que les circonstances évoquées au paragraphe 3 existent, elle ménage à l'autre Partie une possibilité adéquate de négocier son adhésion à l'accord ou à l'arrangement ou de négocier un accord ou un arrangement comparable.

Article 12.05 : Droit d'établissement

1. Une Partie permet à un investisseur de l'autre Partie qui n'a pas la propriété ou le contrôle d'une institution financière sur le territoire de la Partie d'y établir, sans prescription de restrictions numériques ou d'exigences quant à la forme juridique, une institution financière autorisée à fournir un service financier pouvant être fourni par une telle institution de la Partie selon le droit interne de la Partie au moment de l'établissement. L'obligation de ne pas imposer une forme juridique donnée n'empêche pas une Partie de prescrire une condition ou une exigence liée à l'établissement d'un type particulier d'entité choisi par un investisseur de l'autre Partie.

2. Une Partie permet à un investisseur de l'autre Partie qui a la propriété ou le contrôle d'une institution financière sur le territoire de la Partie d'établir dans ce territoire les institutions financières supplémentaires nécessaires à la fourniture de toute la gamme des services financiers autorisés par le droit interne de la Partie au moment de l'établissement des institutions financières supplémentaires. Sous réserve de l'article 12.03, une Partie peut prescrire une condition à l'établissement d'institutions financières supplémentaires et déterminer la forme institutionnelle et juridique devant être utilisée pour la fourniture d'un service financier spécifié ou l'exercice d'une activité spécifiée.

3. Le droit d'établissement visé aux paragraphes 1 et 2 s'applique à l'acquisition d'une entité existante.

4. Subject to Article 12.03, a Party may prohibit a particular financial service or activity. Such a prohibition may not apply to all financial services or to a complete financial services sub-sector such as banking.

5. For the purpose of this Article, without prejudice to other forms of prudential regulation, a Party may require that an investor of the other Party be engaged in the business of providing financial services in the territory of that other Party.

6. For the purpose of this Article, "numerical restrictions" means limitations imposed either on the basis of a regional subdivision or on the basis of the entire territory of a Party, on the number of financial institutions whether in the form of a numerical quota, a monopoly, an exclusive service supplier or the requirements of an economic needs test.

Article 12.06: Cross-Border Trade

1. Each Party shall permit, under terms and conditions that accord national treatment, a cross-border financial service supplier of the other Party to supply a financial service specified in Annex 12.06.

2. Each Party shall permit a person located in its territory, and its nationals wherever located, to purchase a financial service from a cross-border financial service supplier of the other Party located in the territory of the other Party. Subject to paragraph 1, this obligation does not require a Party to permit that supplier to do business or solicit in its territory. Each Party may define "doing business" and "solicitation" for the purposes of this Article.

3. Without prejudice to other means of prudential regulation of cross-border trade in financial services, a Party may require the registration of cross-border financial service suppliers of the other Party and of financial instruments.

4. Sous réserve de l'article 12.03, une Partie peut interdire une activité ou un service financier particulier. Cette interdiction ne peut s'appliquer à tous les services financiers ou à l'ensemble d'un sous-secteur de services financiers comme les opérations bancaires.

5. Pour l'application du présent article, sans préjudice des autres formes de réglementation prudentielle, une Partie peut exiger qu'un investisseur de l'autre Partie se livre à la fourniture de services financiers sur le territoire de cette Partie.

6. Pour l'application du présent article, l'expression « restrictions numériques » s'entend des limitations imposées, soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble du territoire d'une Partie, sur le nombre d'institutions financières, ces limitations pouvant prendre la forme d'un contingent numérique, d'un monopole, d'un fournisseur exclusif de services ou d'exigences liées à un critère de nécessité économique.

Article 12.06 : Commerce transfrontières

1. Chaque Partie autorise, en conformité avec les conditions d'octroi du traitement national, un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie à fournir un service financier spécifié à l'annexe 12.06.

2. Chaque Partie autorise une personne située sur son territoire, ainsi que ses ressortissants, peu importe l'endroit où ils sont situés, à acheter un service financier d'un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie qui est situé sur le territoire de l'autre Partie. Sous réserve du paragraphe 1, le présent paragraphe n'a pas pour effet d'obliger une Partie à autoriser ce fournisseur à exercer des activités commerciales ou à faire de la promotion sur son territoire. Chacune des Parties peut définir les expressions « exercer des activités commerciales » et « faire de la promotion » pour l'application du présent article.

3. Sans préjudice des autres moyens de réglementation prudentielle du commerce transfrontières de services financiers, une Partie peut exiger l'enregistrement des fournisseurs de services financiers transfrontières de l'autre Partie, ainsi que des instruments financiers.

Article 12.07: New Financial Services

1. A Party shall permit a financial institution of the other Party to supply a new financial service that the first Party would permit its own financial institutions, in like circumstances, to supply under its domestic law. A Party may:

(a) require the financial institution to request permission or notify the relevant regulator in order to obtain that permission; and

(b) refuse to grant permission if the introduction of the financial service would require the Party to adopt or amend statutes.

2. A Party may determine the institutional and juridical form through which the new financial service may be supplied and may require authorization for the supply of the service. Where a Party would permit the new financial service and authorization is required, the decision shall be made within a reasonable time and authorization may only be refused for prudential reasons.

3. This Article does not prevent a financial institution of a Party from applying to the other Party to consider authorizing the supply of a financial service that is not supplied within either Party's territory. That application is subject to the domestic law of the Party receiving the application and is not subject to the obligations of this Article.

Article 12.08: Treatment of Certain Information

This Chapter does not require a Party to furnish or allow access to:

(a) information related to the financial affairs and accounts of an individual customer of a financial institution or a cross-border financial service supplier; or

(b) confidential information which if disclosed would impede law enforcement or otherwise be contrary to the public interest or prejudice legitimate commercial interests of a particular enterprise.

Article 12.07 : Nouveaux services financiers

1. Une Partie autorise une institution financière de l'autre Partie à fournir un nouveau service financier que la première Partie autoriserait ses propres institutions financières, dans des circonstances similaires, à fournir en conformité avec son droit interne. Une Partie peut :

a) d'une part, obliger l'institution financière à demander une autorisation ou à aviser l'organisme de réglementation compétent afin d'obtenir cette autorisation;

b) d'autre part, refuser d'accorder l'autorisation lorsque l'introduction du service financier obligerait la Partie à adopter ou à modifier des lois.

2. Une Partie peut déterminer la forme institutionnelle et juridique sous laquelle le nouveau service financier peut être fourni et imposer l'exigence d'obtenir une autorisation pour la fourniture du service. Lorsqu'une Partie autoriserait la fourniture du nouveau service financier et qu'une autorisation est exigée, la décision est prise dans un délai raisonnable et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles.

3. Le présent article n'empêche pas une institution financière d'une Partie de demander à l'autre Partie d'envisager d'autoriser la fourniture d'un service financier qui n'est fourni sur le territoire d'aucune des deux Parties. Cette demande est assujettie au droit interne de la Partie à laquelle elle est présentée et elle n'est pas soumise aux obligations visées au présent article.

Article 12.08 : Traitement de certains renseignements

Le présent chapitre n'oblige pas une Partie à fournir les renseignements énumérés ci-dessous ou à permettre l'accès à ces derniers :

a) les renseignements se rapportant aux affaires financières et aux comptes d'un client d'une institution financière ou d'un fournisseur de services financiers transfrontières;

b) les renseignements confidentiels dont la divulgation entraverait l'exécution de la loi ou serait par ailleurs contraire à l'intérêt public ou nuirait aux intérêts commerciaux légitimes d'une entreprise donnée.

Article 12.09: Senior Management and Boards of Directors

1. A Party may not require a financial institution of the other Party to engage natural persons of any particular nationality as senior managerial or other essential personnel.

2. A Party may not require that more than a simple majority of the board of directors of a financial institution of the other Party be composed of nationals of the Party or natural persons residing in the territory of the Party.

Article 12.10: Non-Conforming Measures

1. Articles 12.03, 12.04, 12.05 and 12.09 do not apply to:

   (a) an existing non-conforming measure maintained by:

      (i) the national government of a Party, as set out in Section I of its Schedule to Annex III, or

      (ii) a sub-national government of a Party;

   (b) the continuation or prompt renewal of a non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or

   (c) an amendment to a non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with Articles 12.03, 12.04, 12.05 and 12.09.

2. Article 12.06 does not apply to:

   (a) an existing non-conforming measure that is maintained by:

      (i) the national government of a Party, as set out in Section I of its Schedule to Annex III, or

      (ii) a sub-national government of a Party;

   (b) the continuation or prompt renewal of a non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or

Article 12.09 : Dirigeants et conseils d'administration

1. Une Partie ne peut obliger une institution financière de l'autre Partie à nommer à des postes de direction supérieurs ou à d'autres postes essentiels des personnes physiques d'une nationalité donnée.

2. Une Partie ne peut exiger que plus de la majorité simple du conseil d'administration d'une institution financière de l'autre Partie soit composée de ses propres ressortissants ou de personnes physiques résidant sur son territoire.

Article 12.10 : Mesures non conformes

1. Les articles 12.03, 12.04, 12.05 et 12.09 ne s'appliquent pas, selon le cas :

a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue :

i) soit par le gouvernement national d'une Partie, selon ce qui est prévu à la section I de sa liste jointe à l'annexe III,

ii) soit par un gouvernement infranational d'une Partie;

b) à la reconduction ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);

c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, avec les articles 12.03, 12.04, 12.05 et 12.09.

2. L'article 12.06 ne s'applique pas, selon le cas :

a) à une mesure non conforme existante qui est maintenue :

i) soit par le gouvernement national d'une Partie, selon ce qui est prévu à la section I de sa liste jointe à l'annexe III,

ii) soit par un gouvernement infranational d'une Partie;

b) à la reconduction ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);

(c) an amendment to a non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed upon the entry into force of this Agreement, with Article 12.06.

3. Articles 12.03, 12.04, 12.05, 12.06 and 12.09 do not apply to a non-conforming measure that a Party adopts or maintains in accordance with Section II of its Schedule to Annex III.

4. Section III of each Party's Schedule to Annex III sets out specific commitments by that Party. These commitments are subject to a Party's right to apply a non-conforming measure adopted or maintained in accordance with Section II of its Schedule to Annex III.

5. Where a Party has set out a reservation to Article 9.04 (Investment - National Treatment), 9.05 (Investment – Most-Favoured-Nation Treatment), 10.03 (Cross-Border Trade in Services – National Treatment) or 10.04 (Cross-Border Trade in Services – Most-Favoured-Nation Treatment) in its Schedule to Annex I or II, the reservation also constitutes a reservation to Article 12.03 or 12.04 to the extent that the measure, sector, sub-sector or activity set out in the reservation is covered by this Chapter.

Article 12.11: Exceptions

1. This Chapter or Chapter Nine (Investment), Ten (Cross-Border Trade in Services), Eleven (Telecommunications), Thirteen (Temporary Entry for Business Persons), Fourteen (Competition Policy, Monopolies and State Enterprises), or Fifteen (Electronic Commerce) do not prevent a Party from adopting or maintaining a measure for prudential reasons, including for the protection of investors, depositors, policy holders or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution or cross-border financial service supplier, or to ensure the integrity and stability of the financial system. Where these measures do not conform with the provisions of this Agreement referred to in this paragraph, they shall not be used as a means of avoiding the Party's obligations under those provisions.

c) à la modification d'une mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait à l'entrée en vigueur du présent accord, avec l'article 12.06.

3. Les articles 12.03, 12.04, 12.05, 12.06 et 12.09 ne s'appliquent pas à une mesure non conforme qu'une Partie adopte ou maintient conformément à la section II de sa liste jointe à l'annexe III.

4. La section III de la liste de chacune des Parties jointe à l'annexe III énonce les engagements spécifiques pris par cette Partie. Ces engagements sont assujettis au droit d'une Partie d'appliquer toute mesure non conforme adoptée ou maintenue conformément à la section II de sa liste jointe à l'annexe III.

5. Dans le cas où une Partie a formulé une réserve à l'article 9.04 (Investissement – Traitement national), 9.05 (Investissement – Traitement de la nation la plus favorisée), 10.03 (Commerce transfrontières des services - Traitement national) ou 10.04 (Commerce transfrontières des services - Traitement de la nation la plus favorisée) dans sa liste jointe aux annexes I ou II, la réserve constitue aussi une réserve à l'égard de l'article 12.03 ou 12.04, pour autant que la mesure, le secteur, le sous-secteur ou l'activité faisant l'objet de la réserve soit visé par le présent chapitre.

Article 12.11 : Exceptions

1. Le présent chapitre ou le chapitre neuf (Investissement), le chapitre dix (Commerce transfrontières des services), le chapitre onze (Télécommunications), le chapitre treize (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires), le chapitre quatorze (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État) ou le chapitre quinze (Commerce électronique) n'ont pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir une mesure pour des raisons prudentielles telles que la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à l'égard desquelles une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières ont une obligation fiduciaire, ou la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier. Dans le cas où ces mesures ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord visées au présent paragraphe, elles ne doivent pas servir à soustraire la Partie à ses obligations aux termes des dispositions en question.

2. This Chapter or Chapter Nine (Investment), Ten (Cross-Border Trade in Services), Eleven (Telecommunications), Thirteen (Temporary Entry for Business Persons), Fourteen (Competition Policy, Monopolies and State Enterprises), or Fifteen (Electronic Commerce) does not apply to non-discriminatory measures of general application taken by any public entity in pursuit of monetary and related credit policies or exchange rate policies. This paragraph does not affect a Party's obligations under Article 9.07 (Investment – Performance Requirements) with respect to measures covered by Chapter Nine (Investment) or Article 9.10 (Investment – Transfers) or 10.11 (Cross-Border Trade in Services – Transfers and Payments).

3. Notwithstanding Article 9.10 (Investment – Transfers) and 10.11 (Cross-Border Trade in Services – Transfers and Payments) a Party may prevent or limit transfers by a financial institution or cross-border financial service supplier to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to such institution or supplier, through the equitable, non-discriminatory and good-faith application of measures relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions or cross-border financial service suppliers.

4. A Party may adopt or enforce a measure necessary to secure compliance with its laws or regulations that is not inconsistent with this Chapter, including a measure relating to the prevention of deceptive and fraudulent practices or to deal with the effects of a default on financial services contracts. A Party may not apply that measure in a manner that would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between countries where like conditions prevail, or a disguised restriction on investment in a financial institution or on a cross-border trade in financial services.

Article 12.12: Transparency

1. The Parties recognize that transparent regulations and policies governing the activities of financial institutions and financial service suppliers are important in facilitating access of financial institutions and financial service suppliers to, and their operations in, each other's markets. Each Party commits to promoting regulatory transparency in financial services.

2. Le présent chapitre ou le chapitre neuf (Investissement), le chapitre dix (Commerce transfrontières des services), le chapitre onze (Télécommunications), le chapitre treize (Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires), le chapitre quatorze (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État) ou le chapitre quinze (Commerce électronique) ne s'appliquent pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique en rapport avec la politique monétaire, la politique de crédit connexe ou la politique de taux de change. Le présent paragraphe ne modifie pas les obligations d'une Partie aux termes de l'article 9.07 (Investissement – Prescriptions de résultats) pour ce qui est des mesures visées par le chapitre neuf (Investissement) ou aux termes de l'article 9.10 (Investissement – Transferts) ou de l'article 10.11 (Commerce transfrontières des services – Transferts et paiements).

3. Nonobstant l'article 9.10 (Investissement) et l'article 10.11 (Commerce transfrontières des services – Transferts et paiements), une Partie peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière ou par un fournisseur de services financiers transfrontières à une société affiliée ou à une personne liée à cette institution ou à ce fournisseur, ou au profit d'une telle société ou personne, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures relatives au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières ou des fournisseurs de services financiers transfrontières.

4. Une Partie peut adopter ou appliquer une mesure nécessaire pour assurer le respect de ses lois ou règlements qui n'est pas incompatible avec le présent chapitre, y compris une mesure qui concerne la prévention des pratiques trompeuses et frauduleuses, ou les moyens de remédier aux effets des manquements aux contrats de services financiers. Une Partie ne peut pas appliquer cette mesure d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où existent des conditions similaires, ou encore une restriction déguisée à l'investissement dans une institution financière ou au commerce transfrontières de services financiers.

Article 12.12 : Transparence

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la transparence des règlements et des politiques régissant les activités des institutions financières et des fournisseurs de services financiers dans la facilitation de l'accès des institutions financières et des fournisseurs de services financiers à leurs marchés respectifs, et dans la facilitation de leurs activités sur ces marchés. Chaque Partie s'engage à promouvoir la transparence de la réglementation des services financiers.

2. Each Party shall ensure that a measure of general application to which this Chapter applies is administered in a reasonable, objective and impartial manner.

3. Article 20.02 (Transparency – Publication) does not apply to a regulation of general application that a Party proposes to adopt where that proposed regulation relates to the subject matter of this Chapter. For that regulation each Party shall, to the extent practicable:

(a) publish that proposed regulation in advance;

(b) provide interested persons and the other Party a reasonable opportunity to comment on that proposed regulation; and

(c) allow a reasonable period of time to elapse between final publication of the regulation and its effective date.

4. Each Party shall ensure that its regulatory authorities make available to interested persons their requirements, including any documentation required, for completing applications relating to the supply of a financial service.

5. On the request of an applicant, a regulatory authority shall inform the applicant of the status of its application. If that authority requires additional information from the applicant, it shall promptly notify the applicant.

6. A regulatory authority shall make an administrative decision on a completed application of an investor in a financial institution, cross-border financial service supplier or a financial institution of the other Party relating to the supply of a financial service within 120 days, and shall promptly notify the applicant of the decision. An application shall not be considered complete until all relevant hearings are held and all necessary information is received. Where it is not practicable for a decision to be made within 120 days, the regulatory authority shall promptly notify the applicant and shall endeavour to make the decision within a reasonable time.

7. Each Party shall adopt or maintain appropriate mechanisms that will promptly respond to inquiries from an interested person regarding a measure of general application covered by this Chapter.

2. Chaque Partie fait en sorte que toute mesure d'application générale visée par le présent chapitre soit administrée d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

3. L'article 20.02 (Transparence – Publication) ne s'applique pas à un règlement d'application générale qu'une Partie envisage d'adopter dans le cas où ce règlement se rapporte à l'objet du présent chapitre. Chaque Partie prend, dans la mesure du possible, les dispositions suivantes en ce qui concerne ce règlement :

a) elle le publie à l'avance;

b) elle ménage aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des commentaires à son sujet;

c) elle alloue un délai raisonnable entre la publication finale du règlement et sa date d'entrée en vigueur.

4. Chaque Partie fait en sorte que ses organismes de réglementation fassent connaître aux personnes intéressées les formalités requises, notamment les documents nécessaires, pour remplir les demandes se rapportant à la fourniture d'un service financier.

5. À la demande d'un requérant, l'organisme de réglementation informe celui-ci de l'état de sa demande. Si l'organisme requiert des renseignements complémentaires du requérant, il l'en informe promptement.

6. L'organisme de réglementation rend, dans les 120 jours, une décision administrative sur une demande complète se rapportant à la fourniture d'un service financier présentée par un investisseur ayant investi dans une institution financière, par un fournisseur de services financiers transfrontières ou par une institution financière de l'autre Partie, et il en informe promptement le requérant. Une demande n'est pas considérée comme étant complète tant que toutes les audiences pertinentes n'ont pas eu lieu et que toute l'information nécessaire n'a pas été reçue. S'il ne peut rendre sa décision dans les 120 jours, l'organisme de réglementation en informe promptement le requérant et s'efforce de rendre la décision dans un délai raisonnable.

7. Chaque Partie adopte ou maintient des mécanismes appropriés pour répondre promptement aux demandes de renseignements provenant de personnes intéressées au sujet des mesures d'application générale visées par le présent chapitre.

Article 12.13: Self-Regulatory Organizations

If a Party requires a financial institution or a cross-border financial service supplier of the other Party to be a member of, participate in, or have access to, a self-regulatory organisation to provide a financial service in or into the territory of that Party then the requiring Party shall ensure that the self-regulatory organisation observes the obligations of this Chapter.

Article 12.14: Payment and Clearing Systems

Under terms and conditions that accord national treatment, each Party shall grant to a financial institution of the other Party established in its territory access to payment and clearing systems operated by an entity exercising governmental authority delegated to it by a Party as well as access to official funding and refinancing facilities available in the normal course of ordinary business. This Article does not confer access to the Party's lender of last resort facilities.

Article 12.15: Financial Services Committee

1. The Parties establish a Financial Services Committee (the "Committee"). The principal representative of each Party shall be an official of the Party's authority responsible for financial services set out in Annex 12.15.

2. The Committee shall:

(a) supervise the implementation of this Chapter and its further elaboration;

(b) consider issues regarding financial services that are referred to it by a Party; and

(c) participate in dispute settlement procedures under Article 12.17.

3. The Committee shall meet annually, or as it otherwise decides, to assess the functioning of this Agreement as it applies to financial services. The Committee shall inform the Commission of the results of each meeting.

Article 12.13 : Organismes d'autoréglementation

La Partie qui, aux fins de la fourniture d'un service financier sur ou vers son territoire, exige d'une institution financière ou d'un fournisseur de services financiers transfrontières de l'autre Partie qu'ils adhèrent, participent ou aient accès à un organisme d'autoréglementation veille à ce que cet organisme s'acquitte des obligations prévues au présent chapitre.

Article 12.14 : Systèmes de règlement et de compensation

Sous réserve des conditions d'octroi du traitement national, chaque Partie donne à une institution financière de l'autre Partie établie sur son territoire accès aux systèmes de règlement et de compensation exploités par une entité exerçant un pouvoir gouvernemental qui lui est délégué par une Partie, en plus de lui donner accès aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles dans le cours normal des activités commerciales ordinaires. Le présent article ne confère pas l'accès aux facilités du prêteur en dernier ressort de la Partie.

Article 12.15 : Comité des services financiers

1. Les Parties instituent un Comité des services financiers. Le représentant principal de chacune des Parties est un fonctionnaire de l'organisme responsable des services financiers de la Partie visé à l'annexe 12.15.

2. Le Comité assume les fonctions suivantes :

   a) il supervise la mise en œuvre du présent chapitre et son développement ultérieur;

   b) il examine les questions qui lui sont soumises par une Partie relativement aux services financiers;

   c) il participe à la procédure de règlement des différends visée à l'article 12.17.

3. Le Comité se réunit chaque année, ou à tout autre intervalle dont il décide, pour évaluer le fonctionnement du présent accord en ce qui concerne les services financiers. Le Comité informe la Commission des résultats de chaque réunion.

Article 12.16: Consultations

1. A Party may request consultations with the other Party regarding a matter arising under this Agreement that affects a financial service. The other Party shall give sympathetic consideration to the request. The Parties shall report the results of their consultations to the Committee.

2. Officials of the authorities specified in Annex 12.15 shall participate in the consultations under this Article.

3. A Party may request that regulatory authorities of the other Party participate in consultations under this Article regarding that other Party's measures of general application which may affect the operations of financial institutions or cross-border financial service suppliers in the requesting Party's territory.

4. A regulatory authority participating in consultations pursuant to paragraph 3 need not disclose information or take any action that would interfere with specific regulatory, supervisory, administrative or enforcement matters.

5. Where a Party requires information for a supervisory purpose concerning a financial institution in the other Party's territory or a cross-border financial service supplier in the other Party's territory, the Party may approach the competent regulatory authority in the other Party's territory to seek the information.

6. A Party is not required to derogate from its relevant domestic law regarding sharing of information among financial regulators or the requirements of an agreement or arrangement between financial authorities of the Parties.

Article 12.17: Dispute Settlement

1. The Provisions of Chapter Twenty-Two (Dispute Settlement), as modified by this Article, applies to the settlement of disputes arising under this Chapter.

2. Consultations held under Article 12.16 regarding a measure or matter constitute a consultation under Article 22.05 (Dispute Settlement - Consultation), unless the Parties otherwise decide. If the matter has not been resolved within 45 days of the beginning of consultations under Article 12.16 or 90 days of the delivery of the request for consultations under Article 12.16, whichever is earlier, the complaining Party may request in writing that a panel be established.

Article 12.16 : Consultations

1. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à une question découlant du présent accord qui a une incidence sur un service financier. L'autre Partie examine la demande avec bienveillance. Les Parties font rapport au Comité des résultats de leurs consultations.

2. Les fonctionnaires des organismes visés à l'annexe 12.15 participent aux consultations tenues en vertu du présent article.

3. Une Partie peut demander que les organismes de réglementation de l'autre Partie participent aux consultations tenues en vertu du présent article relativement aux mesures d'application générale de l'autre Partie qui peuvent avoir des répercussions sur les activités d'institutions financières ou de fournisseurs de services financiers transfrontières sur le territoire de la Partie requérante.

4. Un organisme de réglementation participant à des consultations en vertu du paragraphe 3 n'est pas tenu de divulguer des renseignements ou de prendre des mesures pouvant entraver des activités de réglementation, de supervision, d'administration ou d'exécution particulières.

5. Une Partie qui, à des fins de supervision, a besoin de renseignements concernant une institution financière ou un fournisseur de services financiers transfrontières situé sur le territoire de l'autre Partie peut s'adresser à l'organisme de réglementation compétent sur le territoire de l'autre Partie.

6. Une Partie n'est pas tenue de déroger aux dispositions pertinentes de son droit interne concernant l'échange de renseignements entre les organismes de réglementation financière ni aux exigences d'un accord ou d'un arrangement conclu entre les autorités financières des Parties.

Article 12.17 : Règlement des différends

1. Les dispositions du chapitre vingt-deux (Règlement des différends), telles qu'elles sont modifiées par le présent article, s'appliquent au règlement des différends découlant du présent chapitre.

2. Les consultations tenues en vertu de l'article 12.16 au sujet d'une mesure ou d'une question constituent une consultation aux termes de l'article 22.05 (Règlement des différends – Consultations), à moins que les Parties n'en décident autrement. Si la question n'a pas été réglée dans les 45 jours suivant le début des consultations prévues à l'article 12.16 ou dans les 90 jours suivant la transmission de la demande de consultations prévues à l'article 12.16, selon la première des deux échéances, la Partie plaignante peut demander par écrit l'institution d'un groupe spécial.

3. The following procedures replace Article 22.08 (Dispute Settlement - Panel Selection):

(a) the panel shall be composed of three members;

(b) each Party shall, within 30 days of receipt of the request for the establishment of the panel, appoint a panelist who may be a national of that Party and notify the other Party in writing of the appointment; if a Party fails to appoint a panelist within 30 days, the other Party may request the Appointing Authority to appoint, at its discretion the panelist not yet appointed, subject to paragraph 4;

(c) the Parties shall endeavour to jointly appoint the third panelist who shall chair the panel; unless the Parties decide otherwise, this panelist shall not be a national of either Party; if the chair of the panel has not been appointed within 30 days of the most recent appointment under subparagraph (b), either Party may request that the Appointing Authority appoint at its discretion, subject to paragraph 4, the chair of the panel, who shall not be a national of either Party;

(d) subparagraphs (b) and (c) apply where a panelist or the chair of the panel withdraws, is removed or becomes unable to serve on the panel. In such a case, the time periods applicable to the panel proceeding shall be suspended for a period beginning on the date a panelist ceases to serve and ending on the date the replacement is appointed.

4. Each panelist on panels constituted for disputes arising under this Chapter shall have the qualifications required by Article 22.09 (Dispute Settlement – Qualifications of Panelists) with the exception of Article 22.09(d). In addition, each panelist shall have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions.

3. La procédure suivante remplace l'article 22.08 (Règlement des différends – Sélection des membres du groupe spécial) :

a) le groupe spécial est composé de trois membres;

b) chacune des Parties procède, dans les 30 jours suivant la réception de la demande d'institution d'un groupe spécial, à la nomination d'un membre du groupe spécial qui peut être un ressortissant de la Partie, et elle notifie cette nomination à l'autre Partie par écrit; si une Partie ne nomme pas de membre du groupe spécial dans le délai de 30 jours, l'autre Partie peut demander à l'autorité investie du pouvoir de nomination de nommer, à sa discrétion, le membre du groupe spécial non encore nommé, sous réserve du paragraphe 4;

c) les Parties s'efforcent de nommer conjointement le troisième membre du groupe spécial qui présidera celui-ci; à moins qu'elles n'en décident autrement, ce membre du groupe spécial n'est ressortissant d'aucune des Parties; si le président du groupe spécial n'est pas nommé dans les 30 jours suivant la dernière nomination visée au sous-paragraphe b), l'une ou l'autre des Parties peut demander à l'autorité investie du pouvoir de nomination de nommer, à sa discrétion, sous réserve du paragraphe 4, un président du groupe spécial qui n'est ressortissant d'aucune des Parties;

d) les sous-paragraphes b) et c) s'appliquent si un membre du groupe spécial ou le président de celui-ci se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter. Dans un tel cas, les délais applicables à l'instance devant le groupe spécial sont suspendus à compter de la date où le membre du groupe spécial cesse d'exercer ses fonctions jusqu'à la date de nomination du remplaçant.

4. Chacun des membres des groupes spéciaux institués pour le règlement des différends découlant du présent chapitre possède les compétences requises en vertu de l'article 22.09 (Règlement des différends – Compétences des membres du groupe spécial) à l'exception du sous-paragraphe 22.09d). De plus, il possède des compétences d'expert ou de l'expérience en droit des services financiers ou dans un domaine d'activité connexe, ce qui peut comprendre la réglementation des institutions financières.

5. If a panel finds that a measure is inconsistent with the obligations of this Agreement and the measure affects:

(a) only the financial services sector, the complaining Party may suspend benefits only in the financial services sector;

(b) the financial services sector and another sector, the complaining Party may suspend benefits in the financial services sector that have an effect equivalent to the effect of the measure in the Party's financial services sector; or

(c) only a sector other than the financial services sector, the complaining Party may not suspend benefits in the financial services sector.

Article 12.18: Investment Disputes in Financial Services

1. Where an investor of a Party submits a claim under Article 9.20 (Investment – Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf) or 9.21 (Investment – Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise) to arbitration under Section C of Chapter 9 (Investment – Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) and the responding Party invokes an exception under Article 12.11, on request of the responding Party, the Tribunal shall refer the matter in writing to the Committee for a decision in accordance with paragraph 2. The Tribunal may not proceed pending receipt of a decision or report under this Article.

2. In a referral under paragraph 1, the Committee shall decide the issue of whether and to what extent Article 12.11 is a valid defence to the claim of the investor. The Committee shall transmit a copy of its decision to the Tribunal and to the Commission. The decision is binding on the Tribunal.

5. Lorsqu'un groupe spécial conclut qu'une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent accord :

a) si la mesure ne touche que le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne peut suspendre que les avantages conférés dans ce secteur;

b) si la mesure touche le secteur des services financiers et un autre secteur, la Partie plaignante peut suspendre les avantages conférés dans le secteur des services financiers qui ont un effet équivalant à l'effet de la mesure dans le secteur des services financiers de la Partie;

c) si la mesure touche uniquement un secteur autre que le secteur des services financiers, la Partie plaignante ne peut suspendre les avantages conférés dans le secteur des services financiers.

Article 12.18 : Différends en matière d'investissement liés aux services financiers

1. Lorsqu'un investisseur d'une Partie soumet à l'arbitrage une plainte visée à l'article 9.20 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou à l'article 9.21 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) conformément aux dispositions de la section C du chapitre 9 (Investissement – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte), et que la Partie défenderesse invoque une exception au titre de l'article 12.11, le tribunal soumet, à la demande de la Partie défenderesse, la question par écrit au Comité pour décision conformément au paragraphe 2. Le tribunal suspend l'instance jusqu'à la réception d'une décision ou d'un rapport en application du présent article.

2. Après avoir été saisi d'une question conformément au paragraphe 1, le Comité décide si et dans quelle mesure l'article 12.11 constitue une défense valable contre la plainte de l'investisseur. Le Comité transmet une copie de sa décision au tribunal et à la Commission. La décision lie le tribunal.

3. Where the Committee has not decided the issue within 60 days of the receipt of the referral under paragraph 1, either Party may within 10 days request that a panel be established under Article 22.07 (Dispute Settlement - Establishment of a Panel) to decide the issue. The panel shall be constituted in accordance with Article 12.17. The panel shall transmit its final report, established in accordance with Article 22.11 (Dispute Settlement – Panel Reports), to the Committee and to the Tribunal. The report is binding on the Tribunal.

4. Where a request for the establishment of a panel under paragraph 3 has not been made within 10 days of the expiration of the 60-day period referred to in paragraph 3, the Tribunal may proceed to decide the matter.

3. Si le Comité ne tranche pas la question dans les 60 jours suivant la date où il en a été saisi conformément au paragraphe 1, l'une ou l'autre des Parties peut, dans les 10 jours, demander l'institution d'un groupe spécial au titre de l'article 22.07 (Règlement des différends – Institution d'un groupe spécial) afin qu'il tranche la question. Le groupe spécial est institué conformément à l'article 12.17. Le groupe spécial transmet son rapport final, établi selon les dispositions de l'article 22.11 (Règlement des différends – Rapports du groupe spécial), au Comité et au tribunal. Le rapport lie le tribunal.

4. Lorsqu'aucune demande d'institution d'un groupe spécial conformément au paragraphe 3 n'est faite dans les 10 jours suivant l'expiration du délai de 60 jours visé au paragraphe 3, le tribunal peut trancher la question.

Annex 12.04

Understanding Regarding Most-Favoured-Nation Treatment

Without prejudice to a reservation to Article 12.04 taken by a Party under Article 12.10, regardless of Article 12.06, Article 12.04 applies to the supply by a cross-border financial service supplier of a financial service.

Annexe 12.04

Entente concernant le traitement de la nation la plus favorisée

Sans préjudice d'une réserve à l'égard de l'article 12.04 formulée par une Partie conformément à l'article 12.10, nonobstant l'article 12.06, l'article 12.04 s'applique à la fourniture d'un service financier par un fournisseur de services financiers transfrontières.

Annex 12.06

Cross-Border Trade

Canada

Insurance and Insurance-Related Services

1. For Canada, Article 12.06(1) applies to the supply of a financial service from the territory of one Party into the territory of the other Party with respect to:

(a) insurance of risks relating to:

(i) maritime shipping, commercial aviation and space launching and freight, including satellites, with this insurance to cover: the goods being transported, the vehicle transporting the goods, or liability deriving from that transport, and

(ii) goods in international transit;

(b) reinsurance and retrocession;

(c) service auxiliary to insurance, such as consultancy, actuarial, risk assessment, and claim settlement services; and

(d) insurance intermediation, such as brokerage and agency.

2. Paragraph 1 applies only if a Panamanian entity is not in itself or through an agent insuring a risk in Canada.

Annexe 12.06

Commerce transfrontières

Canada

Services d'assurance et services connexes

1. Pour le Canada, le paragraphe 12.06(1) s'applique à la fourniture, depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie, d'un service financier portant sur les activités suivantes :

a) assurance contre les risques liés :

i) au transport maritime, au transport aérien commercial, au lancement d'engins spatiaux et au transport effectué par ces engins, y compris les satellites, lorsqu'elle couvre les produits transportés, le véhicule transportant les produits ou la responsabilité liée au transport,

ii) aux produits en transit international;

b) réassurance et rétrocession;

c) services auxiliaires de l'assurance, par exemple les services de consultation, actuariels, d'évaluation du risque et de liquidation des sinistres;

d) intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence.

2. Le paragraphe 1 s'applique uniquement dans les cas où le risque au Canada n'est pas assuré par une entité panaméenne ou par un mandataire de celle-ci.

Banking and Other Financial Services (excluding insurance)

3. For Canada, Article 12.06(1) applies to the supply of a financial service from the territory of one Party into the territory of the other Party with respect to:

(a) the provision and transfer of financial information and financial data processing and related software by a supplier of another financial service, and

(b) advisory and other auxiliary financial services as described in subparagraph (l) of the definition of "banking and other financial service (excluding insurance)", but not intermediation as described in that subparagraph.

4. Paragraph 3 applies only if neither the foreign bank nor one of its affiliates, if subject to the *Bank Act*, maintains a financial establishment in Canada.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

3. Pour le Canada, le paragraphe 12.06(1) s'applique à la fourniture, depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie, d'un service financier portant sur les activités suivantes :

a) fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y afférents, par le fournisseur d'un autre service financier;

b) services de conseil et autres services financiers auxiliaires, tels qu'ils sont décrits au sous-paragraphe l) de la définition de l'expression « service bancaire et autre service financier (à l'exclusion de l'assurance) », à l'exception de l'intermédiation, telle qu'elle est décrite au sous-paragraphe en question.

4. Le paragraphe 3 s'applique uniquement dans les cas où ni la banque étrangère ni une société affiliée à celle-ci, si elle est assujettie à la *Loi sur les banques*, n'a un établissement financier au Canada.

Panama

Insurance and Insurance-Related Services

1. For Panama, Article 12.06(1) applies to the supply of a financial service from the territory of one Party into the territory of the other Party with respect to:

(a) insurance of risks relating to:

(i) maritime shipping and commercial aviation and space launching and freight, including satellites, with this insurance to cover: the goods being transported, the vehicle transporting the goods, or liability deriving from that transport, and

(ii) goods in international transit;

(b) reinsurance and retrocession;

(c) service auxiliary to insurance, such as consultancy, actuarial, risk assessment, and claim settlement services; and

(d) insurance intermediation such as brokerage and agency; it is understood that the commitment for cross-border movement of persons is limited to those insurance and insurance-related services indicated in paragraph 1.

2. Paragraph 1(a)(i) does not apply to insurance of risk relating to commercial aviation until two years after the date of entry into force of this Agreement.

Panama

Services d'assurance et services connexes

1. Pour le Panama, le paragraphe 12.06(1) s'applique à la fourniture, depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie, d'un service financier portant sur les activités suivantes :

a) assurance contre les risques liés :

i) au transport maritime, au transport aérien commercial, au lancement d'engins spatiaux et au transport effectué par ces engins, y compris les satellites, lorsqu'elle couvre les produits transportés, le véhicule transportant les produits ou la responsabilité liée au transport,

ii) aux produits en transit international;

b) réassurance et rétrocession;

c) services auxiliaires de l'assurance, par exemple les services de consultation, actuariels, d'évaluation du risque et de liquidation des sinistres;

d) l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence; il est entendu que l'engagement relatif au mouvement transfrontières des personnes se limite aux services d'assurance et aux services connexes visés au paragraphe 1.

2. L'alinéa 1a)i) s'applique à l'assurance contre les risques liés au transport aérien commercial à compter de l'expiration d'une période de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

Banking and Other Financial Services (excluding insurance)

3. For Panama, Article 12.06(1) applies to the supply of a financial service from the territory of one Party into the territory of the other Party with respect to:

(a) the provision and transfer of financial information and financial data processing and related software by a supplier of another financial service; and

(b) advisory and other auxiliary financial services as described in subparagraph (l) of the definition of "banking and other financial service (excluding insurance)", but not intermediation as described in that subparagraph.

Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)

3. Pour le Panama, le paragraphe 12.06(1) s'applique à la fourniture, depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de l'autre Partie, d'un service financier portant sur les activités suivantes :

a) fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y afférents, par le fournisseur d'un autre service financier;

b) services de conseil et autres services financiers auxiliaires, tels qu'ils sont décrits au sous-paragraphe l) de la définition de l'expression « service bancaire et autre service financier (à l'exclusion de l'assurance) », à l'exception de l'intermédiation, telle qu'elle est décrite au sous-paragraphe en question.

Annex 12.15

Authorities Responsible for Financial Services

The authority of each Party responsible for financial services is:

(a) for Canada, the Department of Finance of Canada; and

(b) for Panama, the Ministry of Trade and Industry in consultation with the Superintendency of Banks, the Superintendency of Insurance and Reinsurance, and the National Securities Commission;

or their respective successors.

Annexe 12.15

Organismes responsables des services financiers

Les organismes responsables des services financiers de chacune des Parties sont les suivants :

a) pour le Canada, le ministère des Finances du Canada;

b) pour le Panama, le ministère du Commerce et de l'Industrie, en collaboration avec l'Autorité de contrôle des assurances et des réassurances et la Commission nationale des valeurs mobilières;

ou les organismes qui leur succéderont.

CHAPTER THIRTEEN

TEMPORARY ENTRY FOR BUSINESS PERSONS

Article 13.01: Definitions

For purposes of this Chapter:

business person means a national of a Party engaged in trading goods, providing services or conducting investment activities;

executive means a business person within an organization who:

(a) primarily directs the management of the organization or a major component or function of the organization;

(b) establishes the goals and policies of the organization, or of a component or function of the organization; and

(c) exercises wide latitude in decision-making and receives only general supervision or direction from higher-level executives, the board of directors or stockholders of the business organization;

management trainee on professional development means an employee with a post-secondary degree who is on a temporary work assignment intended to broaden that employee's knowledge of and experience in a company in preparation for a senior leadership position within the company;

manager means a business person within an organization who:

(a) primarily directs the organization or a department or sub-division of the organization;

(b) supervises and controls the work of other supervisory, professional or managerial employees;

(c) has the authority to hire and fire or take other personnel actions (such as promotion or leave authorization); and

CHAPITRE TREIZE

ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES ET DES FEMMES D'AFFAIRES

Article 13.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

admission temporaire s'entend de l'admission, sur le territoire d'une Partie, d'un homme ou d'une femme d'affaires de l'autre Partie qui n'a pas l'intention d'y établir sa résidence permanente;

cadre s'entend d'un homme ou d'une femme d'affaires qui, au sein d'une organisation :

a) assure principalement la gestion de l'organisation ou de l'une de ses composantes ou fonctions importantes;

b) établit les objectifs et les politiques de l'organisation, ou de l'une de ses composantes ou fonctions;

c) dispose d'une large latitude dans l'exercice du pouvoir décisionnel et n'est soumis qu'à une supervision ou direction générale de la part des cadres supérieurs, du conseil d'administration ou des actionnaires de l'organisation commerciale;

gestionnaire s'entend d'un homme ou d'une femme d'affaires au sein d'une organisation qui :

a) dirige principalement l'organisation, un de ses services ou une de ses sous-divisions;

b) supervise et contrôle le travail d'autres employés de supervision, employés professionnels ou préposés aux fonctions de gestion;

c) a le pouvoir d'embaucher et de congédier du personnel ou de prendre d'autres mesures à l'égard du personnel (comme la promotion ou l'autorisation de congé);

(d) exercises discretionary authority over day-to-day operations;

persons engaged in a specialty occupation means nationals of a Party engaged in a specialty occupation requiring:

(a) the theoretical and practical application of a body of specialized knowledge and any appropriate certification/license to practice; and

(b) a post-secondary degree in a specialty requiring four or more years of study as a minimum for entry into the occupation; those minimum requirements for entry are defined:

(i) for Canada, in the National Occupation Classification, and

(ii) for Panama, in the domestic law regulating each profession;

specialist means an employee possessing specialized knowledge of the company's products or services and their application in international markets, or an advanced level of expertise or knowledge of the company's processes and procedures;

specialty occupation means, for Canada, an occupation that falls within the National Occupation Classification levels O or A; and

temporary entry means entry into one Party's territory by a business person of the other Party without the intent to establish permanent residence.

d) exerce un pouvoir discrétionnaire sur les activités quotidiennes;

homme ou femme d'affaires s'entend d'un ressortissant d'une Partie qui pratique le commerce de produits, qui fournit des services ou qui exerce des activités d'investissement;

personne qui exerce une profession spécialisée s'entend d'un ressortissant d'une Partie qui exerce une profession spécialisée exigeant à la fois :

a) l'application théorique et pratique d'un ensemble de connaissances spécialisées, et tout certificat ou permis d'exercice approprié;

b) l'obtention d'un diplôme d'études postsecondaires dans une spécialité dont la pratique demande au moins quatre années d'études, ces exigences étant définies :

i) dans le cas du Canada, dans la Classification nationale des professions,

ii) dans le cas du Panama, dans le droit interne régissant chaque profession;

profession spécialisée s'entend au Canada des professions spécialisées qui s'inscrivent dans les niveaux O et A de la Classification nationale des professions (CNP);

spécialiste s'entend d'un employé qui possède une connaissance spécialisée des produits ou services de l'entreprise et de leurs applications sur les marchés internationaux, ou une connaissance approfondie des procédés et procédures de l'entreprise;

stagiaire en gestion s'entend d'un employé titulaire d'un diplôme d'études postsecondaires qui est temporairement affecté à un poste destiné à enrichir ses connaissances et son expérience d'une entreprise en vue de le préparer à y remplir des fonctions de cadre supérieur.

Article 13.02: General Principles

Further to Article 13.03 (General Obligations), this Chapter reflects the preferential trading relationship between the Parties, the desirability of facilitating temporary entry on a reciprocal basis and of establishing transparent criteria and procedures for temporary entry in accordance with Annex 13.03, and the need to ensure border security and to protect the domestic labour force and permanent employment in their respective territories.

Article 13.03: General Obligations

Each Party shall apply its respective measures relating to the provisions of this Chapter in accordance with Article 13.02, including expeditiously applying those measures so as to avoid unduly impairing or delaying trade in goods or services or investment activities under this Agreement.

Article 13.04: Grant of Temporary Entry

1. A Party shall grant temporary entry to a business person who complies with existing immigration measures applicable to temporary entry under this Chapter, including Annex 13.04.

2. A Party may refuse to issue a work permit or authorization to a business person where the temporary entry of that person might adversely affect:

(a) the settlement of any existing labour dispute at the place or intended place of employment; or

(b) the employment of any person who is involved in that dispute.

3. Each Party shall limit its respective fees for processing applications for temporary entry of a business person to the approximate cost of services rendered.

Article 13.02 : Principes généraux

En complément de l'article 13.03 (Obligations générales), le présent chapitre reflète la relation commerciale préférentielle entre les Parties, l'opportunité de faciliter l'admission temporaire sur une base réciproque et d'établir des procédures et des critères transparents en la matière, conformément à l'annexe 13.03, et la nécessité d'assurer la sécurité à la frontière et de protéger la main-d'œuvre locale et l'emploi permanent sur leur territoire respectif.

Article 13.03 : Obligations générales

Chacune des Parties applique les mesures qu'elle prend relativement aux dispositions du présent chapitre conformément à l'article 13.02 et, en particulier, agit avec promptitude en la matière, de manière à ne pas entraver ou retarder indûment le commerce des produits ou des services ou la conduite des activités d'investissement au titre du présent accord.

Article 13.04 : Autorisation d'admission temporaire

1. Une Partie autorise, conformément au présent chapitre, y compris les dispositions de l'annexe 13.04, l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires qui satisfont aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

2. Une Partie peut refuser de délivrer un permis ou une autorisation de travail à un homme ou à une femme d'affaires dont l'admission temporaire pourrait nuire :

a) soit au règlement d'un conflit de travail existant à l'endroit, actuel ou envisagé, où l'emploi s'exerce;

b) soit à l'emploi de toute personne concernée par ce conflit.

3. Chacune des Parties limite les droits exigés pour l'examen des demandes d'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires au coût approximatif des services rendus.

Article 13.05: Provision of Information

1. Further to Article 20.03 (Transparency - Notification and Provision of Information), and recognizing the importance to the Parties of transparency of temporary entry information, each Party shall make available, through electronic or other means, information on its measures relating to this Chapter.

2. Each Party shall, subject to its domestic law regarding protection of private information:

(a) collect and maintain statistical data respecting the granting of temporary entry under this Chapter to business persons of the other Party who have been issued a work permit or authorization; and

(b) on request of the other Party, make available the information referred to in subparagraph (a).

Article 13.06: Contact Points

1. The Parties establish the following Contact Points:

(a) in the case of Canada:

Director
Temporary Resident Policy and Program Development Division
Immigration Branch
Citizenship and Immigration Canada

(b) in the case of Panama:

Director
National Immigration Service

Director
National Directorate of Employment, Ministry of Labour and Labour Development

or the occupants of any successor position notified to the other Party through the Coordinators.

Article 13.05 : Communication d'information

1. En complément de l'article 20.03 (Transparence – Notification et communication d'information), chacune des Parties, reconnaissant l'importance pour elles de la transparence de l'information sur l'admission temporaire, rend disponibles, par voie électronique ou autrement, les renseignements concernant les mesures qu'elle prend relativement au présent chapitre.

2. Sous réserve de son droit interne concernant la protection des renseignements privés, chacune des Parties :

a) recueille et conserve des données relatives à l'autorisation d'admission temporaire, au titre du présent chapitre, des hommes et des femmes d'affaires de l'autre Partie qui ont reçu un permis ou une autorisation de travail;

b) rend disponible, sur demande de l'autre partie, l'information dont il est question au sous-paragraphe a).

Article 13.06 : Points de contact

1. Les Parties établissent les points de contact suivants :

a) dans le cas du Canada :

Directeur
Division des politiques et programmes à l'intention des résidents temporaires
Direction de l'immigration
Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

b) dans le cas du Panama :

Directeur
Service national de l'immigration

Directeur
Direction nationale de l'emploi du ministère du Travail et du Développement du travail

ou les titulaires de tout poste de remplacement, dont notification est faite à l'autre Partie par l'entremise des coordonnateurs.

2. The Contact Points shall meet as necessary to exchange information as described in Article 13.05 and to consider matters pertaining to this Chapter, such as:

(a) the implementation and administration of this Chapter;

(b) the development and adoption of common criteria, definitions and interpretations for the implementation of this Chapter;

(c) the development of measures to further facilitate temporary entry of business persons on a reciprocal basis; and

(d) proposed modifications to this Chapter.

3. The Contact Points shall meet within three years of the entry into force of this Agreement to consider further liberalization to enhance the temporary entry of business persons.

Article 13.07: Dispute Settlement

1. A Party may not initiate proceedings under Chapter Twenty-Two (Dispute Settlement) regarding a refusal to grant temporary entry under this Chapter unless:

(a) the matter involves a pattern of practice; and

(b) the business person who has been refused temporary entry has exhausted the applicable administrative remedies, which do not include judicial remedies.

2. The remedies referred to in paragraph (1)(b) shall be deemed to have been exhausted if a final determination in the matter has not been issued by the competent authority within one year of the institution of an administrative proceeding, and the failure to issue a determination is not attributable to delay caused by the business person.

Article 13.08: Relation to Other Chapters

This Agreement does not impose an obligation on a Party regarding its immigration measures, except as specifically provided in this Chapter or Chapter 20 (Transparency).

2. Les points de contact se réunissent au besoin pour échanger des renseignements de la nature visée à l'article 13.05 et pour examiner des questions relatives au présent chapitre, comme les suivantes :

a) la mise en œuvre et l'application du présent chapitre;

b) l'élaboration et l'adoption d'interprétations, de définitions et de critères communs pour la mise en œuvre du présent chapitre;

c) l'élaboration de mesures propres à faciliter davantage l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires sur une base réciproque;

d) les modifications proposées au présent chapitre.

3. Les points de contact se rencontrent au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord pour envisager une libéralisation accrue en vue de faciliter l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires.

Article 13.07 : Règlement des différends

1. Une Partie ne peut engager de procédure sous le régime du chapitre vingt-deux (Règlement des différends) relativement au rejet d'une demande d'admission temporaire présentée en vertu du présent chapitre, à moins :

a) que ne soit en cause une pratique récurrente;

b) que l'homme ou la femme d'affaires concerné n'ait épuisé les recours administratifs habituels offerts en ce qui concerne le rejet de sa demande, ce qui exclut les recours juridiques.

2. Les recours visés au sous-paragraphe 1b) sont réputés épuisés si l'autorité compétente n'a pas prononcé de détermination définitive sur la question en litige dans un délai d'un an à compter de l'engagement de la procédure administrative et que cette situation n'est pas attribuable à un retard causé par l'homme ou la femme d'affaires concerné.

Article 13.08 : Rapports avec d'autres chapitres

Le présent accord n'a pour effet d'imposer des obligations à une Partie concernant ses mesures d'immigration, à l'exception de ce qui est expressément prévu au présent chapitre et au chapitre 20 (Transparence).

Annex 13.04

Temporary Entry for Business Persons

Section A – Business Visitors

1. A Party shall grant temporary entry to a business person to engage in a business activity set out in Appendix 13.04-A:

(a) without requiring that person to obtain a work permit or authorization, provided that the business person complies with existing immigration measures applicable to temporary entry; and

(b) on presentation of:

(i) proof of citizenship or permanent resident status of a Party,

(ii) documentation demonstrating that the business person will be engaged in a business activity set out in Appendix 13.04-A and describing the purpose of entry, and

(iii) evidence establishing the international scope of the proposed business activity and demonstrating that the business person is not seeking to enter the local labour market.

2. The Parties shall require a business person to satisfy the requirements of paragraph 1(b)(iii) by demonstrating that:

(a) the primary source of remuneration for the proposed business activity is outside the territory of the Party granting temporary entry; and

(b) the business person's principal place of business and the predominant place of accrual of profits remain outside that territory.

Annexe 13.04

Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

Section A – Hommes et femmes d'affaires en visite

1. Une Partie accorde l'admission temporaire à un homme ou à une femme d'affaires qui désire exercer l'une des activités commerciales énumérées à l'appendice 13.04-A :

a) sans exiger de permis ou d'autorisation de travail, à condition que l'homme ou la femme d'affaires satisfasse aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire;

b) sur présentation :

i) d'une preuve de citoyenneté ou de qualité de résident permanent d'une Partie,

ii) de documents attestant qu'il ou elle exercera l'une des activités énumérées à l'appendice 13.04-A et indiquant l'objet du séjour,

iii) d'une preuve que l'activité commerciale projetée est de nature internationale et qu'il ou elle ne cherche pas à accéder au marché du travail local.

2. Les Parties veillent à exiger qu'un homme ou une femme d'affaires remplisse les conditions de l'alinéa 1b)iii) par l'établissement de ce qui suit :

a) la principale source de rémunération de l'activité commerciale projetée se situe à l'extérieur du territoire de la Partie autorisant l'admission temporaire;

b) le siège principal de l'activité de l'homme ou de la femme d'affaires et le lieu où il ou elle réalise effectivement ses bénéfices, du moins pour l'essentiel, demeurent à l'extérieur de ce territoire.

3. A Party shall normally accept an oral declaration as to the principal place of business and the actual place of accrual of profits. Where the Party requires further proof, it shall normally consider a letter from the employer attesting to these matters as sufficient proof.

4. The Parties may not:

(a) require prior approval procedures, labour certification tests or other procedures of similar effect as a condition for temporary entry under paragraph 1 or 2; or

(b) impose or maintain any numerical restriction relating to temporary entry under paragraph 1 or 2.

5. Notwithstanding paragraph 3, a Party may require business persons seeking temporary entry under this Section to obtain a visa or an equivalent requirement prior to entry. Before imposing a visa or an equivalent requirement, the Party shall consult with the other Party whose business persons would be affected with a view to avoiding the imposition of the requirement.

Section B – Traders and Investors

1. A Party shall grant temporary entry and provide a work permit or work authorization to a business person seeking to:

(a) carry on substantial trade in goods or services principally between the territory of the Party of which the business person is a national and the territory of the Party into which entry is sought, or

3. Une Partie accepte normalement une déclaration verbale à l'égard du siège principal de l'activité et du lieu où l'homme ou la femme d'affaires réalise effectivement ses bénéfices. La Partie qui exige des preuves supplémentaires considère en principe comme suffisante une lettre d'attestation de l'employeur.

4. Les Parties ne peuvent, selon le cas :

a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 1 ou 2 à des procédures d'approbation préalables, à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;

b) établir ou maintenir des restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 1 ou 2.

5. Nonobstant le paragraphe 3, une Partie peut imposer, aux hommes et aux femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire en vertu de la présente section, l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, la Partie procède à des consultations avec l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient touchés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

Section B – Négociants et investisseurs

1. Une Partie accorde l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail à l'homme ou à la femme d'affaires qui souhaite, selon le cas :

a) pratiquer à une échelle importante le commerce de produits ou de services principalement entre le territoire de la Partie dont il ou elle est ressortissant et le territoire de la Partie visée par la demande d'admission,

(b) establish, develop, administer or provide advice or key technical services to the operation of an investment to which the business person or the business person's enterprise has committed, or is in the process of committing, a substantial amount of capital,

in a capacity that is supervisory, executive or involves essential skills, provided that the business person complies with existing immigration measures applicable to temporary entry.

2. A Party may not:

(a) require labour certification tests or other procedures of similar effect as a condition for temporary entry under paragraph 1; or

(b) impose or maintain any numerical restriction relating to temporary entry under paragraph 1.

3. Notwithstanding paragraph 2, a Party may require business persons' seeking temporary entry under this Section to obtain a visa or an equivalent requirement prior to entry. Before imposing a visa or an equivalent requirement, the Party shall consult with the other Party whose business persons would be affected with a view to avoiding the imposition of the requirement.

4. Paragraph 2 does not apply to:

(a) Panama's proportionality requirement as set out in *Labour Code of 1971* and their following modifications, in effect upon the entry into force of this Agreement; or

(b) labour market opinions applied by Canada in accordance with the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, and the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, in effect upon the entry into force of this Agreement.

b) établir, développer, administrer ou fournir des conseils ou des services techniques essentiels quant à l'exploitation d'un investissement au titre duquel il ou elle ou son entreprise a engagé, ou est en train d'engager, des capitaux importants,

pour un poste de supervision, de direction ou qui fait appel à des compétences essentielles, s'il ou elle satisfait aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

2. Une Partie ne peut pas, selon le cas :

a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;

b) imposer ou maintenir de restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie peut imposer, aux hommes et aux femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire en vertu de la présente section, l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, la Partie procède à des consultations avec l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient touchés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas :

a) à l'exigence de proportionnalité du Panama définie dans le Code du travail de 1971, et ses modifications successives, applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;

b) aux avis sur le marché du travail appliqués par le Canada conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, et au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-27, applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

5. Panama shall accord to business persons of Canada treatment no less favourable than that it accords, with respect to the proportionality requirement referred to in paragraph 4(a), to business persons of a non-Party.

6. If Panama ceases to apply the proportionality requirement referred to in paragraph 4(a) to business persons of Canada, Canada shall not require the labour market opinions referred to in paragraph 4(b) for business persons of Panama.

Section C – Intra-Company Transferees

1. A Party shall grant temporary entry and provide a work permit or work authorization to a business person employed by an enterprise seeking to render services to that enterprise or its subsidiary or affiliate, as an executive or manager, a specialist, or a management trainee on professional development, provided that the business person complies with existing immigration measures applicable to temporary entry. A Party may require the business person to have been employed continuously by the enterprise for one year within the three-year period immediately preceding the date of the application for admission.

2. A Party may not:

(a) as a condition for temporary entry under paragraph 1, require labour certification tests or other procedures of similar effect; or

(b) impose or maintain any numerical restriction relating to temporary entry under paragraph 1.

3. Notwithstanding paragraph 2, a Party may require business persons seeking temporary entry under this Section to obtain a visa or an equivalent requirement prior to entry. Before imposing a visa or an equivalent requirement, the Party shall consult with the other Party whose business persons would be affected with a view to avoiding the imposition of the requirement.

5. Le Panama accorde aux hommes et aux femmes d'affaires du Canada un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, en ce qui concerne le respect de l'exigence de proportionnalité mentionnée au sous-paragraphe 4a), aux hommes et aux femmes d'affaires d'un État tiers.

6. Si le Panama n'applique pas l'exigence de proportionnalité mentionnée au sous-paragraphe 4a) aux hommes et aux femmes d'affaires du Canada, le Canada n'exige pas les avis sur le marché du travail mentionnés au sous-paragraphe 4b) dans le cas des hommes et des femmes d'affaires du Panama.

Section C – Personnes mutées à l'intérieur d'une entreprise

1. Une Partie accorde l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail à un homme ou à une femme d'affaires qui demande cette admission afin de fournir des services à une entreprise dont il ou elle est l'employé, ou à l'une de ses filiales ou autres sociétés affiliées, en qualité de cadre, de dirigeant, de spécialiste ou de stagiaire en gestion, à condition qu'il ou elle satisfasse par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire. Une Partie peut exiger que l'homme ou la femme d'affaires concerné ait été employé par l'entreprise sans interruption pendant un an au cours de la période de trois ans précédant la date de la demande d'admission.

2. Une Partie ne peut pas, selon le cas :

a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 1 à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;

b) imposer ou maintenir de restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie peut imposer, aux hommes et aux femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire en vertu de la présente section, l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, la Partie procède à des consultations avec l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient touchés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

4. Paragraph 2 does not apply to:

(a) Panama's proportionality requirement as set out in *Labour Code of 1971* and their following modifications in effect upon the entry into force of this Agreement; or

(b) labour market opinions applied by Canada in accordance with the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c.27 and the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, in effect upon the entry into force of this Agreement.

5. Panama shall accord to business persons of Canada treatment no less favourable than that it accords, with respect to the proportionality requirement referred to in paragraph 4(a), to business persons of a non-Party.

6. If Panama ceases to apply the proportionality requirement referred to in paragraph 4(a) to business persons of Canada, Canada shall not require the labour market opinions referred to in paragraph 4(b) for business persons of Panama.

Section D – Persons Engaged in Specialty Occupations

1. A Party shall grant temporary entry and provide a work permit or work authorization to a business person seeking to engage in a specialty occupation in Appendix 13.04-D:

(a) if the business person complies with existing immigration measures applicable to temporary entry; and

4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas :

a) à l'exigence de proportionnalité du Panama définie dans le Code du travail de 1971, et ses modifications successives, applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;

b) aux avis sur le marché du travail appliqués par le Canada conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, et au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-27, applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

5. Le Panama accorde aux hommes et aux femmes d'affaires du Canada un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, en ce qui concerne le respect de l'exigence de proportionnalité mentionnée au sous-paragraphe 4a), aux hommes et aux femmes d'affaires d'un État tiers.

6. Si le Panama n'applique pas l'exigence de proportionnalité mentionnée au sous-paragraphe 4a) aux hommes et aux femmes d'affaires du Canada, le Canada n'exige pas les avis sur le marché du travail mentionnés au sous-paragraphe 4b) dans le cas des hommes et des femmes d'affaires du Panama.

Section D – Personnes qui exercent une profession spécialisée

1. Une Partie autorise l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail à un homme ou à une femme d'affaires qui souhaite exercer une profession spécialisée mentionnée à l'appendice 13.04-D :

a) et qui satisfait aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire;

(b) on presentation of:

(i) proof of nationality, citizenship or permanent residency status of a Party, and

(ii) documentation demonstrating that the business person is seeking to enter the other Party to engage, as part of a services contract granted by a juridical person or a services consumer in the other Party, in the field for which the business person has the appropriate qualifications.

2. A Party may not:

(a) as a condition for temporary entry under paragraph 1, require prior approval procedures, labour certification tests or other procedures of similar effect; or

(b) impose or maintain any numerical restriction relating to temporary entry under paragraph 1.

3. Notwithstanding paragraph 2, a Party may require business persons seeking temporary entry under this Section to obtain a visa or an equivalent requirement prior to entry. Before imposing a visa or an equivalent requirement, the Party shall consult with the other Party whose business persons would be affected with a view to avoiding the imposition of the requirement.

Section E – Spouses

1. A Party shall grant temporary entry and provide a work permit or work authorization to the spouse of a business person who qualifies for temporary entry under Section B (Traders and Investors), Section C (Intra-Company Transferees), or Section D (Persons Engaged in Specialty Occupations), if the spouse complies with existing immigration measures applicable to temporary entry.

b) sur présentation :

i) d'une preuve de nationalité, de citoyenneté ou de qualité de résident permanent d'une Partie,

ii) de documents attestant qu'il ou elle demande l'admission de l'autre Partie afin d'exercer sa profession, dans le cadre d'un marché de services passé par une personne morale ou par un utilisateur de services de l'autre Partie, dans le domaine où il ou elle détient les titres de compétence voulus.

2. Une Partie ne peut pas, selon le cas :

a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 1 à des procédures d'approbation préalables, à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;

b) imposer ou maintenir de restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie peut imposer, aux hommes et aux femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire en vertu de la présente section, l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, la Partie procède à des consultations avec l'autre Partie dont les hommes et les femmes d'affaires seraient touchés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

Section E – Conjoints

1. Une Partie accorde l'admission temporaire et délivre un permis ou une autorisation de travail au conjoint d'un homme ou d'une femme d'affaires admissible en vertu de la Section B (Négociants et investisseurs), de la Section C (Personnes mutées à l'intérieur d'une entreprise) ou de la Section D (Personnes qui exercent une profession spécialisée), qui satisfait par ailleurs aux prescriptions existantes en matière d'immigration applicables à l'admission temporaire.

2. A Party may not:

(a) require prior approval procedures, labour certification tests or other procedures of similar effect as a condition for temporary entry under paragraph 1; or

(b) impose or maintain any numerical restriction relating to temporary entry under paragraph 1.

3. Notwithstanding paragraph 2, a Party may require spouses of business persons seeking temporary entry under this Section to obtain a visa or an equivalent requirement prior to entry. Before imposing a visa or an equivalent requirement, the Party shall consult with the other Party whose nationals would be affected with a view to avoiding the imposition of the requirement.

4. Paragraph 2 does not apply to:

(a) Panama's proportionality requirement as set out in Labour Code of 1971 and their following modifications in effect upon the entry into force of this Agreement; or

(b) labour market opinions applied by Canada in accordance with the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c.27 and the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, in effect upon the entry into force of this Agreement.

5. Panama shall accord to spouses of business persons of Canada treatment no less favourable than that it accords, with respect to the proportionality requirement referred to in paragraph 4(a), to spouses of business persons of a non-Party.

6. If Panama ceases to apply the proportionality requirement referred to in paragraph 4(a) to spouses of business persons of Canada, Canada shall not require the labour market opinions referred to in paragraph 4(b) for spouses of business persons of Panama.

2. Une Partie ne peut pas selon le cas :

a) subordonner l'autorisation d'admission temporaire au titre du paragraphe 1 à des procédures d'approbation préalables, à des validations de l'offre d'emploi ou à d'autres procédures d'effet similaire;

b) imposer ou maintenir de restrictions numériques relativement à l'admission temporaire au titre du paragraphe 1.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une Partie peut imposer, aux conjoints des hommes et des femmes d'affaires qui demandent l'admission temporaire en vertu de la présente section, l'obligation d'obtenir, avant l'admission, un visa ou son équivalent. Avant de ce faire, toutefois, la Partie procède à des consultations avec l'autre Partie dont les ressortissants seraient touchés par cette obligation, en vue d'en éviter l'imposition.

4. Le paragraphe 2 ne s'applique pas :

a) à l'exigence de proportionnalité du Panama définie dans le Code du travail de 1971, et ses modifications successives, applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent accord;

b) aux avis sur le marché du travail appliqués par le Canada conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, et au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-27, applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent accord.

5. Le Panama accorde aux conjoints des hommes et des femmes d'affaires du Canada un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, en ce qui concerne le respect de l'exigence de proportionnalité mentionnée au sous-paragraphe 4a), aux conjoints des hommes et des femmes d'affaires d'un État tiers.

6. Si le Panama n'applique pas l'exigence de proportionnalité mentionnée au sous-paragraphe 4a) aux conjoints des hommes et des femmes d'affaires du Canada, le Canada n'exige pas les avis sur le marché du travail mentionnés au sous-paragraphe 4b) dans le cas des conjoints des hommes et des femmes d'affaires du Panama.

Appendix 13.04-A

Business Visitors

Research and Design

Technical, scientific and statistical researchers conducting independent research or research for an enterprise located in the territory of the other Party.

Cultivation, Manufacture and Production

Purchasing and production management personnel conducting commercial transactions for an enterprise located in the territory of the other Party.

Marketing

Market researchers and analysts conducting independent research or analysis or research or analysis for an enterprise located in the territory of the other Party.

Trade fair and promotional personnel attending a trade convention.

Sales

Sales representatives and agents taking orders or negotiating contracts for goods or services for an enterprise located in the territory of the other Party but not delivering goods or providing services.

Buyers purchasing for an enterprise located in the territory of the other Party.

Distribution

Transportation operators transporting goods or passengers to the territory of a Party from the territory of the other Party or loading and transporting goods or passengers from the territory of a Party, with no unloading in that territory, to the territory of the other Party.

Appendice 13.04-A

Hommes et femmes d'affaires en visite

Recherche et conception

Les chercheurs qui, dans les domaines technique, scientifique ou statistique, effectuent des recherches pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Culture agricole, fabrication et production

Les gestionnaires des achats ou de la production qui effectuent des opérations commerciales pour le compte d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Commercialisation

Les chercheurs et analystes spécialistes du marché qui effectuent en cette qualité des travaux de recherche ou d'analyse pour leur propre compte ou pour celui d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Le personnel affecté aux foires commerciales ou chargé de la publicité qui prend part à un congrès sur le commerce.

Ventes

Les représentants des ventes et les agents des ventes qui prennent des commandes ou négocient des contrats de produits ou de services pour le compte d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie, sans toutefois livrer ces produits ou fournir ces services.

Les acheteurs agissant pour le compte d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Distribution

Les conducteurs de véhicules qui transportent des marchandises ou des passagers vers le territoire d'une Partie à partir du territoire de l'autre Partie, ou qui chargent des marchandises ou font monter des passagers sur le territoire d'une Partie et les transportent vers le territoire de l'autre Partie sans décharger des marchandises ou faire descendre des passagers sur le territoire de la première Partie.

After-Sales or After-Lease Service

Installers, repair and maintenance personnel, and supervisors, possessing specialized knowledge essential to a seller's contractual obligation, performing services or training workers to perform services, pursuant to a warranty or other service contract incidental to the sale or lease of commercial or industrial equipment or machinery, including computer software, purchased or leased from an enterprise located outside the territory of the Party into which temporary entry is sought, during the life of the warranty or service agreement.

Management and Supervisory

Personnel engaging in a commercial transaction for an enterprise located in the territory of the other Party.

Financial Services

Insurers, bankers or investment brokers engaging in commercial transactions for an enterprise located in the territory of the other Party where the provision of such financial services does not require the authorization of the competent authority of the Party.

Public Relations and Advertising

Personnel consulting with business associates, or attending or participating in conventions.

Service après-vente ou après-location

Les installateurs, réparateurs, préposés à l'entretien et superviseurs possédant les compétences spécialisées essentielles à l'exécution des obligations contractuelles d'un vendeur, qui fournissent des services, ou forment des travailleurs à fournir des services, en exécution d'une garantie ou de tout autre contrat de services lié à la vente ou à la location de machines ou d'équipements commerciaux ou industriels, y compris les logiciels, achetés ou loués à une entreprise sise hors du territoire de la Partie à laquelle s'adresse la demande d'admission temporaire, pendant la durée de cette garantie ou de ce contrat de services.

Gestion et supervision

Le personnel qui effectue une opération commerciale pour le compte d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie.

Services financiers

Les assureurs, banquiers ou courtiers en placements qui effectuent des opérations commerciales pour une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie, pourvu que la fourniture de ces services financiers n'exige pas l'autorisation des autorités compétentes de la Partie.

Relations publiques et publicité

Le personnel qui tient des consultations avec des associés, ou qui assiste ou participe à des congrès.

Tourism

Tour and travel agents, tour guides or tour operators attending or participating in conventions or conducting a tour that has begun in the territory of the other Party.

Translation/Interpretation

Translators or interpreters performing services as employees of an enterprise located in the territory of the other Party, except for services performed by government-authorized translators.

Tourisme

Les agents d'excursions ou de voyages, guides ou voyagistes qui assistent ou participent à des congrès ou dirigent des voyages organisés ayant commencé sur le territoire de l'autre Partie.

Traduction/interprétation

Les traducteurs ou interprètes qui fournissent des services en tant qu'employés d'une entreprise sise sur le territoire de l'autre Partie, à l'exception des services fournis par des traducteurs autorisés du gouvernement.

Appendix 13.04-D

Persons Engaged in Specialty Occupations

The specialty occupations listed below are covered under this Chapter:

General

- Accommodation Service Manager
- Actuary
- Forestry Professional
- Geomatics Professional
- Graphic Designer and Illustrator
- Industrial Designer
- Land Surveyor
- Logistics Professional/Logistics Expert
- Management Consultant
- Mathematician
- Primary Production Manager (except Agriculture and related professions), includes a manager who plans, organizes, directs, controls and evaluates the operations of establishments in the following primary industries: forestry and logging, mining and quarrying, oil and gas drilling, production and servicing operations, and commercial fishing.
- Statistician
- Aeronautical Engineer
- Electronics Engineer
- Software Engineer and Designer
- Systems Engineer

Computer and Information Systems

- Database Analyst and Data Administrator
- Information and Communication Technology Professional
- Information Systems Analyst
- Software Developer

Appendice 13.04-D

Personnes qui exercent une profession spécialisée

Les professions spécialisées énumérées ci-dessous sont assujetties au présent chapitre :

Professions diverses

- Directeur des services d'hébergement
- Actuaire
- Professionnel de la foresterie
- Professionnel de la géomatique
- Concepteur graphique et illustrateur
- Concepteur industriel
- Arpenteur-géomètre
- Professionnel de la logistique/expert en logistique
- Conseiller en gestion
- Mathématicien
- Directeur de la production primaire (à l'exception des professions du domaine de l'agriculture ou liées à l'agriculture); les directeurs de la production primaire comprennent les directeurs qui planifient, organisent, dirigent, contrôlent et évaluent les activités d'établissements des industries primaires suivantes : foresterie et exploitation des forêts, exploitation des mines et des carrières, forage pétrolier et gazier, production de pétrole et de gaz et services connexes, et pêche commerciale.
- Statisticien
- Ingénieur en aéronautique
- Ingénieur électronicien
- Ingénieur en logiciel et concepteur de logiciel
- Ingénieur des systèmes

Ordinateurs et systèmes d'information

- Analyste de base de données et administrateur de base de données
- Professionnel des technologies de l'information et des communications
- Analyste des systèmes d'information
- Développeur de logiciel

- Web Designer and Developer
- Computer Programmer
- Interactive Media Developer

Science

- Archeologist
- Anthropologist
- Astronomer
- Biologist (including Ecologist, Animal Geneticist, Food Scientist)
- Geochemist
- Geologist
- Geophysicist
- Meteorologist
- Paleontologist
- Physicist

- Concepteur et développeur Web
- Programmeur
- Développeur en médias interactifs

Science

- Archéologue
- Anthropologue
- Astronome
- Biologiste (y compris écologiste, généticien vétérinaire et scientifique des produits alimentaires)
- Géochimiste
- Géologue
- Géophysicien
- Météorologue
- Paléontologue
- Physicien

CHAPTER FOURTEEN

COMPETITION POLICY, MONOPOLIES AND STATE ENTERPRISES

Article 14.01: Definitions

For purposes of this Chapter:

covered investment means "covered investment" as defined in Article 9.01 (Investment - Definitions);

designate means to establish, authorize, or to expand the scope of a monopoly to cover an additional good or service after the date of entry into force of this Agreement;

government monopoly means a monopoly owned or controlled through ownership interests by the national government of a Party, or by another such monopoly;

in accordance with commercial considerations means consistent with normal business practices of privately held enterprises in the relevant business sector or industry;

market means the geographic and commercial market for a good or service;

monopoly means an entity, including a consortium or government agency, that in a relevant market in the territory of a Party is designated as the sole provider or purchaser of a good or service, but does not include an entity that has been granted an exclusive intellectual property right solely by reason of such grant;

non-discriminatory treatment means the better of national treatment or most-favoured-nation treatment as set out in the relevant provisions of this Agreement; and

state enterprise means an enterprise owned or controlled through ownership interests by a Party, except as set out in Annex 14.04.

CHAPITRE QUATORZE

POLITIQUE DE CONCURRENCE, MONOPOLES ET ENTREPRISES D'ÉTAT

Article 14.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

désigner signifie établir ou autoriser un monopole, ou étendre le champ d'application d'un monopole à un produit ou à un service additionnel, après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

en fonction de considérations commerciales signifie d'une manière conforme aux pratiques commerciales normales des entreprises privées de la branche d'activité concernée;

entreprise d'État désigne, sauf pour ce qui est indiqué à l'annexe 14.04, une entreprise détenue, ou contrôlée au moyen d'une participation au capital, par une Partie;

investissement visé s'entend au sens donné à « investissement visé » à l'article 9.01 (Investissement – Définitions);

marché s'entend du marché géographique et commercial d'un produit ou d'un service;

monopole s'entend d'une entité, y compris un consortium ou un organisme gouvernemental, qui, sur un marché concerné du territoire d'une Partie, est désignée comme le seul fournisseur ou le seul acheteur d'un produit ou d'un service, à l'exception d'une entité à laquelle a été octroyé un droit de propriété intellectuelle exclusif du seul fait de cet octroi;

monopole public s'entend d'un monopole qui est détenu, ou contrôlé au moyen d'une participation au capital, par le gouvernement national d'une Partie ou par un autre monopole semblable;

traitement non discriminatoire s'entend du plus favorable du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée, selon ce qui est établi dans les dispositions pertinentes du présent accord.

Article 14.02: Competition Policy

1. Each Party shall adopt or maintain measures to proscribe anti-competitive business conduct and take appropriate action regarding that conduct, recognizing that those measures will enhance the fulfilment of the objectives of this Agreement. To this end the Parties shall discuss from time to time the effectiveness of measures undertaken by each Party. The measures each Party adopts or maintains to proscribe anti-competitive business conduct and the enforcement actions it takes pursuant to those measures shall be consistent with principles of transparency, non-discrimination and procedural fairness. Exclusions from these measures shall be transparent.

2. Each Party shall maintain its independence in developing and enforcing its competition law.

3. Each Party recognizes the importance of cooperation and coordination between their competition authorities to further effective competition law enforcement in the free trade area. The Parties shall cooperate on matters relating to the enforcement of competition laws and policies in the free trade area. In this regard, the Parties, through their respective competition authorities, shall negotiate a cooperation instrument that may address, among other matters, notification, consultation, positive and negative comity, technical assistance and exchange of information.

4. To promote understanding between the Parties, or to address specific matters that arise under this Chapter, a Party shall enter into discussions on request of the other Party. The requesting Party shall indicate in its request how the matter affects trade or investment between the Parties. The other Party shall give full and sympathetic consideration to the concerns of the requesting Party.

Article 14.03: Designated Monopolies

1. This Agreement does not prevent a Party from designating a monopoly.

2. Where a Party intends to designate a monopoly and the designation may affect the interests of a person of the other Party, the designating Party shall, wherever possible, provide prior written notification of the designation to the other Party.

3. Each Party shall ensure that a privately owned monopoly that it designates or a government monopoly that it maintains or designates:

(a) acts in a manner that is not inconsistent with the Party's obligations under this Agreement wherever such a monopoly exercises a regulatory, administrative, or other governmental authority that the Party has delegated to it in connection with the monopoly good or service, such as the power to grant import or export licenses, approve commercial transactions, or impose quotas, fees, or other charges;

Article 14.02 : Politique de concurrence

1. Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures prohibant le comportement commercial anticoncurrentiel et exerce toute action appropriée à l'égard de ce comportement, en reconnaissant que ces mesures faciliteront l'atteinte des objectifs visés par le présent accord. À cette fin, les Parties discutent périodiquement de l'efficacité des mesures qu'elles entreprennent. Les mesures que chacune des Parties adopte ou maintient pour prohiber le comportement commercial anticoncurrentiel et les mesures de mise en application que chacune d'elles exerce à cet égard sont conformes aux principes de transparence, de non-discrimination et d'équité procédurale. Les exclusions de ces mesures sont transparentes.

2. Chacune des Parties conserve son indépendance dans l'élaboration et l'application de sa législation en matière de concurrence.

3. Chacune des Parties reconnaît l'importance de la coopération et de la coordination entre leurs autorités en matière de concurrence pour favoriser l'application efficace du droit sur la concurrence dans la zone de libre-échange. Les Parties apportent leur coopération quant aux questions touchant l'application des lois et des politiques sur la concurrence dans la zone de libre-échange. À cet égard, les Parties, par l'intermédiaire de leur autorité en matière de concurrence respective, négocient un instrument de coopération qui peut porter, entre autres questions, sur la notification, la consultation, la courtoisie active et passive, l'assistance technique et l'échange de renseignements.

4. Pour faciliter la compréhension entre les Parties ou régler une question précise soulevée au titre du présent chapitre, une Partie engage des discussions à la demande de l'autre Partie. La Partie requérante précise dans sa demande de quelle façon la question touche le commerce ou l'investissement entre les Parties. L'autre Partie se montre réceptive et prête toute l'attention voulue aux préoccupations de la Partie requérante.

Article 14.03 : Monopoles désignés

1. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de désigner un monopole.

2. Lorsqu'une Partie a l'intention de désigner un monopole et que cette désignation risque d'influer sur les intérêts d'une personne de l'autre Partie, la Partie qui désigne un monopole donne à l'autre Partie, dans la mesure du possible, une notification écrite préalable à cet égard.

3. Chacune des Parties fait en sorte que le monopole privé qu'elle désigne ou le monopole public qu'elle maintient ou désigne :

a) agisse d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations de la Partie aux termes du présent accord dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire, administratif ou autre pouvoir gouvernemental délégué par la Partie relativement au produit ou au service faisant l'objet du monopole, par exemple le pouvoir de délivrer des licences d'importation ou d'exportation, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances;

(b) acts solely in accordance with commercial considerations in its purchase or sale of the monopoly good or service in the relevant market, including with regard to price, quality, availability, marketability, transportation, and other terms and conditions of purchase or sale, except to comply with a term of its designation that is not inconsistent with subparagraphs (c) or (d);

(c) provides non-discriminatory treatment to covered investments, to goods of the other Party, and to service suppliers of the other Party in its purchase or sale of the monopoly good or service in the relevant market; and

(d) does not use its monopoly position to engage directly or indirectly, including through its dealings with its parent, its subsidiaries or other enterprises with common ownership, in anticompetitive practices in a non-monopolized market in its territory that adversely affect a covered investment.

4. Paragraph 3 does not apply to procurement by a government of a good or service for governmental purposes as long as the good or service is not intended for:

(a) commercial sale or resale; or

(b) use in the production or supply of a good or service for commercial sale or resale.

Article 14.04: State Enterprises

1. This Agreement does not prevent a Party from establishing or maintaining a state enterprise.

2. Each Party shall ensure that a state enterprise that it establishes or maintains acts in a manner that is consistent with the Party's obligations under Chapters Nine (Investment) and Twelve (Financial Services) whenever that enterprise exercises a regulatory, administrative, or other governmental authority that the Party has delegated to it, such as the power to expropriate, grant licenses, approve commercial transactions, or impose quotas, fees, or other charges.

3. Each Party shall ensure that a state enterprise that it establishes or maintains accords non-discriminatory treatment in the sale of its goods or services to covered investments.

b) agisse uniquement en fonction de considérations commerciales au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché concerné, notamment quant au prix, à la qualité, aux stocks, aux possibilités de commercialisation, au transport et aux autres modalités d'achat ou de vente, sauf s'il s'agit de se conformer à une modalité de sa désignation qui ne soit pas incompatible avec le sous-paragraphe c) ou d);

c) accorde un traitement non discriminatoire aux investissements visés, aux produits et aux fournisseurs de services de l'autre Partie, au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché concerné;

d) n'utilise pas sa situation de monopole pour se livrer, sur un marché non monopolisé de son territoire, directement ou indirectement, notamment à la faveur de ses rapports avec sa société mère, ses filiales ou une autre entreprise à participations croisées, à des pratiques anticoncurrentielles qui nuisent à un investissement visé.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas à l'achat, par un gouvernement, d'un produit ou d'un service à des fins gouvernementales dans la mesure où le produit ou le service n'est pas acheté, selon le cas :

a) en vue de la vente ou de la revente dans le commerce;

b) pour être utilisé dans la production ou la fourniture d'un produit ou d'un service destiné à la vente ou à la revente dans le commerce.

Article 14.04 : Entreprises d'État

1. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'établir ou de maintenir une entreprise d'État.

2. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise d'État qu'elle établit ou maintient agisse d'une manière compatible avec ses obligations prévues aux chapitres neuf (Investissement) et douze (Services financiers) dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire, administratif ou autre pouvoir gouvernemental délégué par la Partie, par exemple le pouvoir d'exproprier, de délivrer des licences, d'approuver des opérations commerciales ou d'imposer des contingents, des droits ou d'autres redevances.

3. Chacune des Parties fait en sorte qu'une entreprise d'État qu'elle établit ou maintient accorde, dans la vente de ses produits ou services, un traitement non discriminatoire aux investissements visés.

Article 14.05: Dispute Settlement

1. A Party may not have recourse to dispute settlement under Chapter Twenty-Two (Dispute Settlement) for a matter arising under this Chapter except for those matters arising under Articles 14.03 and 14.04.

2. An investor may not have recourse to investor-state dispute settlement under Article 9.20 (Investment – Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf) or Article 9.21 (Investment - Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise) for a matter arising under this Chapter except for a matter arising under Article 14.03(3)(a) or Article 14.04(2).

Article 14.05 : Règlement des différends

1. Une Partie ne peut avoir recours au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre vingt-deux (Règlement des différends) à l'égard d'une question soulevée au titre du présent chapitre, sauf pour les questions soulevées au titre des articles 14.03 et 14.04.

2. Un investisseur ne peut avoir recours au mécanisme de règlement des différends investisseur-État sous le régime de l'article 9.20 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou de l'article 9.21 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise) à l'égard d'une question soulevée au titre du présent chapitre, sauf pour une question soulevée au titre du sous-paragraphe 14.03(3)a) ou du paragraphe 14.04(2).

Annex 14.04

Country-Specific Definitions of State Enterprises

For purposes of Article 14.04(3) "state enterprise" means, with respect to Canada, a "Crown corporation" within the meaning of the *Financial Administration Act* (R.S.C. 1985, c. F-11), a Crown corporation within the meaning of any comparable provincial law or equivalent entity that is incorporated under other applicable provincial law.

Annexe 14.04

Définitions d'« entreprise d'État » propres à chaque pays

Pour l'application du paragraphe 14.04(3), « entreprise d'État » s'entend, pour ce qui concerne le Canada, d'une « société d'État » au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (L.R.C. 1985, ch. F-11), d'une société d'État au sens de toute loi provinciale comparable, ou d'une entité équivalente constituée sous le régime d'une autre loi provinciale applicable.

CHAPTER FIFTEEN

ELECTRONIC COMMERCE

Article 15.01: Definitions

For purposes of this Chapter:

delivered electronically means delivered through telecommunications, alone or in conjunction with other information and communication technologies;

digital product means a computer program, text, video, image, sound recording or other product that is digitally encoded; and

electronic commerce means commerce conducted through telecommunications, alone or in conjunction with other information and communication technologies.

Article 15.02: Scope and Coverage

1. The Parties confirm that this Agreement, including Chapter 2 (National Treatment and Market Access for Goods), Chapter 9 (Investment), Chapter 10 (Cross-Border Trade in Services), Chapter 11 (Telecommunications), Chapter 12 (Financial Services), Chapter 16 (Government Procurement) and Chapter 23 (Exceptions) applies to electronic commerce. In particular, the Parties recognize the importance of Article 11.03 (Telecommunications - Access to and Use of Public Telecommunications Transport Networks or Services) in enabling electronic commerce.

2. Nothing in this Chapter imposes an obligation on a Party to allow a product to be delivered electronically, except in accordance with the obligations of that Party under another Chapter of this Agreement.

3. For greater certainty, a Party's reservations set out in its Schedule to Annex I, II or III apply to electronic commerce.

CHAPITRE QUINZE

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Article 15.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

commerce électronique s'entend du commerce qui se fait par voie de télécommunications, soit exclusivement soit avec d'autres technologies de l'information et des communications;

livré par voie électronique signifie livré par voie de télécommunications, soit exclusivement soit avec d'autres technologies de l'information et des communications;

produit numérique s'entend d'un programme informatique, d'un texte, d'un vidéo, d'une image, d'un enregistrement audio ou d'un autre produit à encodage numérique.

Article 15.02 : Portée et champ d'application

1. Les Parties confirment que le présent accord, notamment le chapitre 2 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), le chapitre 9 (Investissement), le chapitre 10 (Commerce transfrontières des services), le chapitre 11 (Télécommunications), le chapitre 12 (Services financiers), le chapitre 16 (Marchés publics) et le chapitre 23 (Exceptions), s'applique au commerce électronique. En particulier, les Parties reconnaissent l'importance des dispositions de l'article 11.03 (Télécommunications – Accès et recours aux réseaux ou aux services publics de transport des télécommunications) pour permettre le commerce électronique.

2. Le présent chapitre n'a pas pour effet d'imposer à une Partie l'obligation de permettre la livraison d'un produit par des moyens électroniques si ce n'est en conformité avec les obligations de cette Partie en application d'un autre chapitre du présent accord.

3. Les réserves stipulées par une Partie dans sa liste à l'annexe I, II ou III s'appliquent au commerce électronique.

Article 15.03: General Provisions

1. The Parties recognize the economic growth and opportunities provided by electronic commerce and the applicability of WTO rules to electronic commerce.

2. Considering the potential of electronic commerce as a social and economic development tool, the Parties recognize the importance of:

(a) clarity, transparency and predictability in their domestic regulatory frameworks in facilitating, to the maximum extent possible, the development of electronic commerce;

(b) encouraging self-regulation by the private sector to promote trust and confidence in electronic commerce, having regard to the interests of users, through initiatives such as industry guidelines, model contracts and codes of conduct;

(c) interoperability, innovation and competition in facilitating electronic commerce;

(d) ensuring that global and domestic electronic commerce policy takes into account the interest of all stakeholders, including business, consumers, non-government organizations and relevant public institutions; and

(e) sharing information and experiences on laws, regulations and programmes in order to facilitate the use of electronic commerce by micro-, small- and medium-sized enterprises.

3. Each Party shall endeavour to adopt measures to facilitate electronic commerce that address issues relevant to the electronic environment.

Article 15.03 : Dispositions générales

1. Les Parties reconnaissent la croissance économique et les possibilités offertes par le commerce électronique ainsi que l'applicabilité des règles de l'OMC au commerce électronique.

2. Compte tenu du potentiel du commerce électronique comme outil de développement social et économique, les Parties reconnaissent l'importance :

a) de la clarté, de la transparence et de la prévisibilité de leurs cadres réglementaires internes pour faciliter, dans toute la mesure du possible, l'essor du commerce électronique;

b) d'encourager l'autoréglementation du secteur privé en vue de favoriser la confiance qu'ont les usagers dans le commerce électronique, eu égard à leurs intérêts, par des initiatives comme les lignes directrices de l'industrie, les contrats types et les codes de conduite;

c) de l'interopérabilité, de l'innovation et de la concurrence pour faciliter le commerce électronique;

d) de veiller à ce que les politiques internationales et internes sur le commerce électronique tiennent compte des intérêts de tous les intéressés, notamment les entreprises commerciales, les consommateurs, les organisations non gouvernementales et les institutions publiques concernées;

e) d'échanger de l'information et des renseignements se rapportant aux expériences vécues en ce qui concerne les lois, règlements et programmes en vue de faciliter l'utilisation du commerce électronique par les micro-entreprises, les petites entreprises et les moyennes entreprises.

3. Chacune des Parties s'efforce d'adopter des mesures facilitant le commerce électronique et traitant des problèmes liés à l'environnement électronique.

4. The Parties recognize the importance of avoiding unnecessary barriers to electronic commerce. Having regard to its national policy objectives, each Party shall endeavour to guard against measures that:

(a) unduly hinder electronic commerce; or

(b) have the effect of treating electronic commerce more restrictively than commerce conducted by other means.

Article 15.04: Customs Duties on Digital Products Delivered Electronically

1. A Party shall not apply a customs duty, fee or charge on a digital product delivered electronically.

2. For greater clarity, paragraph 1 does not prevent a Party from imposing an internal tax or other internal charge not prohibited by this Agreement on a digital product delivered electronically.

Article 15.05: Relation to Other Chapters

In the event of an inconsistency between this Chapter and another Chapter of this Agreement, the other Chapter prevails.

4. Les Parties reconnaissent l'importance d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce électronique. Eu égard à ses objectifs de politique nationale, chacune des Parties s'efforce d'éviter les mesures qui, selon le cas :

a) entravent indûment le commerce électronique;

b) ont pour effet de traiter le commerce électronique de manière plus restrictive que le commerce qui se fait par des moyens autres.

Article 15.04 : Droits de douane sur des produits numériques livrés par voie électronique

1. Une Partie n'applique pas de droit de douane, de redevance ou d'autre droit sur un produit numérique livré par voie électronique.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'empêchent pas une Partie d'imposer une taxe interne ou un autre droit interne sur un produit numérique livré par voie électronique, dans la mesure où le présent accord n'interdit pas l'imposition de cette taxe interne ou de ce droit interne.

Article 15.05 : Rapports avec d'autres chapitres

En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre du présent accord, l'autre chapitre prévaut.

CHAPTER SIXTEEN

GOVERNMENT PROCUREMENT

Article 16.01: Definitions

For the purposes of this Chapter:

commercial good or service means a good or service of a type generally sold or offered for sale in the commercial marketplace to, and customarily purchased by, non-governmental buyers for non-governmental purposes;

conditions for participation means a registration, qualification or other prerequisites for participation in a procurement;

construction service means a contractual arrangement for the realization by any means of civil or building works paid for:

(a) directly by the Party; or

(b) for a specified period of time, through any grant to the supplier of temporary ownership or a right to control and operate, and demand payment for the use of those works, for the duration of the contract;

in writing or **written** means a worded or numbered expression that can be read, reproduced and later communicated; it may include electronically transmitted and stored information;

limited tendering means a procurement method where the procuring entity contacts a supplier or suppliers of its choice;

multi-use list means a list of suppliers that a procuring entity has determined satisfy the conditions for participation in that list, and that the procuring entity intends to use more than once;

notice of intended procurement means a notice published by a procuring entity inviting interested suppliers to submit a request for participation or a tender;

CHAPITRE SEIZE

MARCHÉS PUBLICS

Article 16.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

appel d'offres limité s'entend d'une méthode de passation des marchés dans le cadre de laquelle l'entité contractante s'adresse à un ou plusieurs fournisseurs de son choix;

appel d'offres ouvert s'entend d'une méthode de passation des marchés dans le cadre de laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent soumissionner;

appel d'offres sélectif s'entend d'une méthode de passation des marchés dans le cadre de laquelle l'entité contractante n'invite à soumissionner que les fournisseurs remplissant les conditions de participation;

avis de marché envisagé s'entend d'un avis publié par une entité contractante, invitant les fournisseurs intéressés à présenter une demande de participation ou une soumission;

conditions de participation s'entend des conditions relatives à l'enregistrement, à la qualification ou d'autres conditions préalables à la participation à un marché;

entité contractante s'entend d'une entité énumérée aux annexes 1 et 2 des listes du Canada et du Panama jointes au présent chapitre;

fournisseur s'entend d'une personne qui fournit ou pourrait fournir un produit ou service à une entité contractante;

liste à usages multiples s'entend d'une liste de fournisseurs dont une entité contractante a établi qu'ils remplissaient les conditions de participation nécessaires pour y être inscrits et qu'elle prévoit d'utiliser plus d'une fois;

marché s'entend du processus par lequel un gouvernement s'assure l'usage ou procède à l'acquisition d'un produit ou service à des fins gouvernementales et non en vue de sa vente ou revente commerciale ou de son utilisation dans la production ou la fourniture d'un produit ou service destiné à la vente ou revente commerciale;

offsets means a condition or undertaking that encourages local development or improves a Party's balance-of-payments accounts, such as the use of domestic content, the licensing of technology, investment, counter-trade or similar actions or requirements;

open tendering means a procurement method where all interested suppliers may submit a tender;

procurement means the process by which a government obtains the use of or acquires a good or service for governmental purposes and not with a view to commercial sale or resale, or use in the production or supply of a good or service for commercial sale or resale;

procuring entity means an entity listed in Annexes 1 and 2 of Canada and Panama's schedules to this Chapter;

selective tendering means a procurement method where only suppliers satisfying the conditions for participation are invited by the procuring entity to submit a tender;

service includes a construction service, unless otherwise specified;

standard means a document approved by a recognized body that provides, for common and repeated use, rules, guidelines or characteristics for a good or service, or related processes and production methods, with which compliance is not mandatory; it may also include or deal exclusively with terminology, symbols, packaging, marking or labelling requirements as they apply to a good, service, process or production method;

norme s'entend d'un document, approuvé par un organisme reconnu et destiné à un usage courant et répété, faisant état des règles, lignes directrices ou caractéristiques qui concernent un produit ou service, ou des procédés ou méthodes de production connexes, et dont le respect n'est pas obligatoire; il peut aussi traiter en partie ou en totalité de prescriptions liées à la terminologie, aux symboles, à l'emballage, au marquage ou à l'étiquetage applicables à un produit, à un service, à un procédé ou à une méthode de production donné;

opération de compensation s'entend d'une condition ou d'un engagement favorisant le développement local ou améliorant le compte de la balance des paiements d'une Partie, y compris au moyen de prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale, de l'octroi de licences pour des technologies, de prescriptions en matière d'investissement, d'échanges compensés ou de mesures ou exigences similaires;

par écrit ou **écrit** s'entend d'une expression en mots ou en chiffres qu'on peut lire, reproduire et communiquer ultérieurement, y compris l'information transmise et conservée par des moyens électroniques;

produit ou service commercial s'entend d'un produit ou service d'un type qui est généralement vendu ou offert à la vente sur le marché commercial à des acheteurs non gouvernementaux et à des fins non gouvernementales, et qui est habituellement acheté par de tels acheteurs et à de telles fins;

service inclut un service de construction, sauf disposition contraire;

supplier means a person that provides or could provide a good or service to a procuring entity; and

technical specification means a tendering requirement that:

(a) lays down the characteristics of a good or service to be procured, including quality, performance, safety and dimensions, or the processes and methods for their production or provision; or

(b) addresses terminology, symbols, packaging, marking or labelling requirements, as they apply to a good or service.

service de construction s'entend d'un arrangement contractuel ayant pour objet la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil payés :

a) soit directement par la Partie;

b) soit en accordant au fournisseur, pour une période déterminée, la propriété temporaire des ouvrages en question, ou le droit de les contrôler, de les exploiter et d'en faire payer l'utilisation pendant la durée du marché;

spécification technique s'entend d'une exigence relative à un appel d'offres qui selon le cas :

a) définit les caractéristiques du produit ou service devant être fourni, y compris la qualité, les propriétés d'emploi, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes de sa production ou fourniture;

b) porte sur les exigences liées à la terminologie, aux symboles, à l'emballage, au marquage ou à l'étiquetage applicables à un produit ou service.

Article 16.02: Scope and Coverage

Application of Chapter

1. This Chapter applies to a measure adopted or maintained by a Party relating to procurement by a procuring entity listed in Annex 1 to Canada or Panama Schedule to this Chapter:

(a) by a contractual means, including purchase and rental or lease, with or without an option to buy;

(b) for which the value, as estimated in accordance with paragraph 5, equals or exceeds the relevant threshold specified in Annex 1 to Canada or Panama Schedule to this Chapter; and

(c) subject to the terms of Annex 1 to Canada or Panama Schedule to this Chapter.

2. This Chapter does not apply to:

(a) the acquisition or rental of land, existing buildings or other immovable property or the rights thereon;

(b) a non-contractual agreement or form of assistance that a Party, including a state enterprise, provides, including a grant, loan, equity infusion, fiscal incentive, subsidy, guarantee or cooperative agreement;

Article 16.02 : Portée et champ d'application

Application du présent chapitre

1. Le présent chapitre s'applique à une mesure adoptée ou maintenue par une Partie concernant tout marché passé par une entité contractante énumérée à l'annexe 1 de la liste du Canada ou du Panama jointe au présent chapitre :

a) par un moyen contractuel, y compris sous forme d'achat, de location ou de crédit-bail, avec ou sans option d'achat;

b) dont la valeur, estimée conformément au paragraphe 5, est supérieure ou égale au seuil applicable spécifié à l'annexe 1 de la liste du Canada ou du Panama jointe au présent chapitre;

c) sous réserve des conditions énoncées à l'annexe 1 de la liste du Canada ou du Panama jointe au présent chapitre.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas, selon le cas :

a) à l'acquisition ou à la location de terres, d'immeubles existants ou d'autres biens immeubles ou droits y afférents;

b) à une entente non contractuelle ou à l'aide fournie par une Partie, y compris par une entreprise d'État, notamment sous forme de subvention, de prêt, de participation au capital, d'incitation fiscale, de subside, de garantie ou d'accord de coopération;

(c) government provision of a good or service to a person or to a sub-national government;

(d) a purchase for the direct purpose of providing foreign assistance;

(e) a purchase funded by an international grant, loan or other assistance if the provision of that assistance is subject to conditions inconsistent with this Chapter;

(f) the procurement or acquisition of a fiscal agency or depository service, liquidation and management service for regulated financial institutions, or a service related to the sale, redemption and distribution of public debt, including loans and government bonds, notes and other securities; this Chapter does not apply to procurement of a banking, financial or specialized service related to:

(i) the incurring of public indebtedness, or

(ii) public debt management;

(g) the hiring of a government employee or related employment measure;

(h) a procurement made by an entity or state enterprise from another entity or state enterprise of that Party; or

c) à la fourniture d'un produit ou service par un gouvernement à une personne ou à un gouvernement infranational;

d) à un achat dont l'objet direct est de fournir une aide à l'étranger;

e) à un achat financé par une subvention, un prêt ou une autre forme d'aide internationale, si la fourniture de cette aide est subordonnée à des conditions incompatibles avec le présent chapitre;

f) à l'achat ou à l'acquisition d'un service d'un agent financier ou de dépositaire, d'un service de liquidation et de gestion pour les institutions financières réglementées, ou d'un service relatif à la vente, au remboursement et à la distribution de la dette publique, y compris les emprunts, obligations et autres titres d'État; le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés visant un service bancaire, financier ou spécialisé relatif à l'un ou l'autre des éléments suivants :

i) l'endettement public,

ii) la gestion de la dette publique;

g) au recrutement d'un fonctionnaire ou à une mesure d'emploi connexe;

h) à un marché conclu par une entité ou une entreprise d'État avec une autre entité ou entreprise d'État de la même Partie;

(i) a purchase made under exceptionally advantageous conditions that only arise in the very short term in the case of an unusual disposal such as one arising from liquidation, receivership or bankruptcy, but not for a routine purchase from a regular supplier.

3. Nothing in this Chapter prevents a Party from developing new procurement policies, procedures or contractual means, provided they are not inconsistent with this Chapter.

4. If a procuring entity awards a contract that is not covered by this Chapter, this Chapter does not cover a good or service component of that contract.

Valuation

5. In estimating the value of a procurement for the purpose of ascertaining whether it is a procurement covered by this Chapter, a procuring entity:

(a) shall not divide a procurement into separate procurements or select or use a particular valuation method for estimating the value of a procurement with the intention of totally or partially excluding it from the application of this Chapter;

(b) shall include the estimated maximum total value of the procurement over its entire duration, whether awarded to one or more suppliers, taking into account all forms of remuneration, including:

(i) premiums, fees, commissions and interest, and

(ii) the estimated maximum total value of the procurement, inclusive of optional purchases, if the procurement provides for the possibility of option clauses; and

(c) shall base its calculation of the total maximum value of the procurement over its entire duration, if the procurement is to be conducted in multiple parts, with contracts to be awarded at the same time or over a given period to one or more suppliers.

i) à un achat effectué dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne surviennent que pour une très courte période dans le cas d'une aliénation inhabituelle comme celle découlant d'une liquidation, d'une mise sous séquestre ou d'une faillite, mais non un achat courant effectué auprès d'un fournisseur habituel.

3. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une Partie d'élaborer de nouvelles politiques ou procédures ou de nouveaux moyens contractuels en matière de passation des marchés, à la condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent chapitre.

4. Si une entité contractante attribue un marché qui n'est pas visé au présent chapitre, le présent chapitre ne vise pas la composante « produit » ou « service » de ce marché.

Évaluation

5. Lorsqu'elle évalue un marché afin d'établir s'il est ou non visé au présent chapitre, une entité contractante :

a) ne le divise pas en plusieurs marchés, ni ne choisit ou utilise une méthode d'évaluation particulière du marché dans l'intention de le soustraire en totalité ou en partie à l'application du présent chapitre;

b) prend en considération dans ses calculs la valeur totale maximale estimée du marché pour toute sa durée, que le marché soit attribué à un seul ou à plusieurs fournisseurs, en tenant compte de toutes les formes de rémunération, y compris :

i) les primes, rétributions, commissions et intérêts,

ii) la valeur totale estimée du marché y compris les options, si le marché prévoit des options;

c) fonde ses calculs sur la valeur totale maximale du marché pour toute sa durée, si le marché est subdivisé en plusieurs lots et que les contrats doivent être attribués simultanément ou au cours d'une période donnée à un ou plusieurs fournisseurs.

Article 16.03: Security and General Exceptions

1. Nothing in this Chapter prevents a Party from taking action or not disclosing information that it considers necessary for the protection of its essential security interests relating to procurement:

(a) of arms, ammunition or war materials;

(b) indispensable for national security; or

(c) for national defence purposes.

2. Provided that a measure is not applied in a manner that would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between Parties if the same conditions prevail or a disguised restriction on trade between the Parties, nothing in this Chapter prevents a Party from adopting or maintaining a measure:

(a) necessary to protect public morals, order or safety;

(b) necessary to protect human, animal or plant life or health;

(c) necessary to protect intellectual property; or

(d) relating to goods or services of persons with disabilities, philanthropic institutions or prison labour.

3. The Parties understand that paragraph 2(b) includes an environmental measure necessary to protect human, animal or plant life or health.

Article 16.03 : Sécurité et exceptions générales

1. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une Partie de prendre une mesure ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant à l'un ou l'autre des marchés suivants :

a) les marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre;

b) les marchés indispensables à la sécurité nationale;

c) les marchés aux fins de la défense nationale.

2. À la condition qu'une mesure ne soit pas appliquée d'une façon qui constituerait soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce entre les Parties, aucune disposition du présent chapitre n'empêche une Partie d'adopter ou de maintenir l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) une mesure nécessaire à la protection de la moralité, de l'ordre ou de la sécurité publics;

b) une mesure nécessaire à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux;

c) une mesure nécessaire à la protection de la propriété intellectuelle;

d) une mesure se rapportant aux produits ou services fournis par les personnes handicapées, les institutions philanthropiques ou les détenus.

3. Il est entendu que le sous-paragraphe 2b) s'applique aussi à une mesure environnementale nécessaire à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux.

Article 16.04: General Principles

National Treatment and Non-Discrimination

1. With respect to a measure relating to procurement covered by this Chapter, each Party shall accord immediately and unconditionally to a good or service of the other Party, and to a supplier of the other Party of such good or service, treatment no less favourable than the most favourable treatment the Party accords to a domestic good, service or supplier.

2. With respect to a measure relating to procurement covered by this Chapter, a Party shall not:

(a) treat a locally established supplier less favourably than another locally established supplier on the basis of the degree of foreign affiliation or ownership; or

(b) discriminate against a locally established supplier on the basis that the good or service offered by that supplier for a particular procurement is a good or service of the other Party.

Conduct of Procurement

3. A procuring entity shall conduct procurement covered by this Chapter in a transparent and impartial manner that:

(a) is consistent with this Chapter;

(b) avoids conflicts of interest; and

(c) prevents corrupt practices.

Tendering Procedures

4. A procuring entity shall use open tendering except where Articles 16.07(6) through 16.07(9) or Article 16.10 apply.

Article 16.04 : Principes généraux

Traitement national et non-discrimination

1. En ce qui concerne une mesure relative aux marchés visés au présent chapitre, chacune des Parties accorde immédiatement et sans condition à un produit ou service de l'autre Partie, ainsi qu'à un fournisseur de l'autre Partie qui offre ce produit ou service, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable qu'elle accorde à ses propres produits, services ou fournisseurs.

2. En ce qui concerne une mesure relative aux marchés visés au présent chapitre, une Partie ne peut, selon le cas :

a) accorder à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui accordé à un autre fournisseur établi sur le territoire national, selon le degré de contrôle ou de participation étrangers;

b) exercer de la discrimination à l'égard d'un fournisseur établi sur le territoire national au motif que le produit ou service qu'il propose dans le cadre d'un marché particulier est un produit ou service de l'autre Partie.

Règles de conduite des entités contractantes

3. Une entité contractante passe les marchés visés au présent chapitre suivant des règles de transparence et d'impartialité :

a) conformes au présent chapitre;

b) propres à éviter les conflits d'intérêts;

c) de nature à prévenir les pratiques malhonnêtes.

Procédures de passation des marchés

4. Une entité contractante recourt à l'appel d'offres ouvert, sauf lorsque les paragraphes 16.07(6) à 16.07(9) ou l'article 16.10 s'appliquent.

Rules of Origin

5. With regard to the procurement of a good covered by this Chapter, each Party shall apply the rules of origin that it applies to that good in the normal course of trade.

Offsets

6. A Party, including its procuring entities, shall not seek, take account of, impose or enforce offsets at any stage of a procurement covered by this Chapter.

Measures Not Specific to Procurement

7. Paragraphs 1 and 2 do not apply to:

(a) a customs duty or other charge referred to in paragraphs (a) through (d) of the definition of "customs duty" in Article 1.01, or the method of levying that duty or charge;

(b) another import regulation or formality; or

(c) a measure affecting trade in a service, other than a measure governing procurement covered by this Chapter.

Article 16.05: Publication of Procurement Information

1. Each Party shall:

(a) promptly publish a law, regulation, judicial decision, administrative ruling of general application, and procedure regarding procurement covered by this Chapter, and a modification of those measures, in an officially designated electronic or paper medium that is widely disseminated and remains readily accessible to the public; and

(b) on request of the other Party, provide it with an explanation of a measure that must be published under paragraph (a).

2. Article 20.02 (Transparency – Publication) does not apply to a measure that must be published under paragraph (a).

Règles d'origine

5. En ce qui concerne les marchés concernant un produit visé au présent chapitre, chacune des Parties applique les règles d'origine qu'elle applique dans le cours normal du commerce de ce produit.

Opérations de compensation

6. Chacune des Parties, y compris ses entités contractantes, s'abstient de recourir à des opérations de compensation ou de prendre en considération, d'imposer ou d'exécuter celles-ci à quelque étape que ce soit de la passation d'un marché visé au présent chapitre.

Mesures non spécifiques aux marchés

7. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, selon le cas :

a) à un droit de douane ou à une autre imposition visés aux sous-paragraphes a) à d) de la définition « droit de douane » contenue à l'article 1.01, ni au mode de perception de ce droit ou imposition;

b) à une autre disposition réglementaire ou formalité d'importation;

c) à une mesure touchant le commerce d'un service, autre qu'une mesure régissant les marchés visés au présent chapitre.

Article 16.05 : Publication de l'information sur les marchés

1. Chacune des Parties :

a) d'une part, publie promptement une loi, un règlement, une décision judiciaire, une décision administrative d'application générale et une procédure se rapportant aux marchés visés au présent chapitre, ainsi que toute modification apportée à ces mesures, sur un support électronique ou imprimé officiellement désigné qui est largement diffusé et qui demeure facilement accessible au public;

b) d'autre part, fournit à l'autre Partie, sur demande, une explication concernant une mesure devant être publiée conformément au sous-paragraphe a).

2. L'article 20.02 (Transparence – Publication) ne s'applique pas à une mesure devant être publiée conformément au sous-paragraphe a).

Article 16.06: Publication of Notices

Notice of Intended Procurement

1. For each procurement covered by this Chapter, a procuring entity shall publish a notice inviting suppliers to submit tenders, or a notice inviting applications to participate in the procurement. The procuring entity shall publish that notice in an electronic or paper medium that is widely disseminated and readily accessible to the public for the entire period established for tendering. Each Party shall maintain a gateway electronic site that includes links to all notices of procuring entities for procurements covered by this Chapter.

2. Each notice of intended procurement must include:

(a) a description of the procurement, including the nature and, if known, the quantity of the good or service to be procured;

(b) the procurement method that will be used and whether it will involve negotiation or electronic auction;

(c) a list of conditions for participation of suppliers;

(d) the name and address of the procuring entity and other information necessary to contact the procuring entity and obtain relevant documents relating to the procurement as well as their cost and terms of payment, if applicable;

(e) the address and time limits for the submission of tenders or applications for participation;

(f) the time frame for delivery of the good or service to be procured or the duration of the contract;

(g) if, under Article 16.07, a procuring entity intends to select a limited number of qualified suppliers to be invited to tender, the criteria that will be used to select them and, where applicable, any limitation on the number of suppliers that will be permitted to tender; and

(h) an indication that the procurement is covered by this Chapter.

Article 16.06 : Publication des avis

Avis de marché envisagé

1. Pour chaque marché visé au présent chapitre, une entité contractante publie un avis invitant les fournisseurs à soumissionner, ou un avis sollicitant des demandes de participation à ce marché. L'entité contractante publie cet avis sur un support électronique ou imprimé à large diffusion qui est facilement accessible au public pendant toute la durée de l'appel d'offres. Chacune des Parties maintient un site passerelle comportant des liens vers tous les avis publiés par les entités contractantes au sujet des marchés visés au présent chapitre.

2. Chaque avis de marché envisagé contient les renseignements suivants :

a) une description du marché, y compris la nature et, si elle est connue, la quantité du produit ou service devant faire l'objet du marché;

b) la méthode de passation de marché qui sera utilisée, avec une mention indiquant si elle comportera des négociations ou une mise aux enchères électronique;

c) la liste des conditions de participation exigées des fournisseurs;

d) le nom et l'adresse de l'entité contractante, les autres renseignements nécessaires pour communiquer avec elle et pour obtenir les documents pertinents concernant le marché, ainsi que le montant et les modalités de versement des frais d'obtention des documents en question, le cas échéant;

e) l'adresse et le délai pour la présentation des soumissions ou des demandes de participation;

f) le calendrier de livraison du produit ou de prestation du service faisant l'objet du marché, ou la durée de celui-ci;

g) si, conformément à l'article 16.07, une entité contractante prévoit de sélectionner un nombre limité de fournisseurs qualifiés qui seront invités à soumissionner, les critères qui présideront à leur sélection et, le cas échéant, la limite quant au nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner;

h) une mention indiquant que le marché est visé au présent chapitre.

Notice of Planned Procurement

3. The Parties shall encourage procuring entities to publish as early as possible in each fiscal year notices regarding their respective procurement plans. These notices should include the subject matter of any planned procurement and the estimated date of the publication of the notice of intended procurement.

Article 16.07: Conditions for Participation

General Requirements

1. Where a procuring entity requires a supplier to satisfy a registration, qualification or other requirement or conditions for participation in a separate process in order to participate in a procurement covered by this Chapter, the procuring entity shall publish a notice inviting suppliers to apply for participation. The procuring entity shall publish the notice sufficiently in advance to provide interested suppliers time to prepare and submit applications and to provide the procuring entity with sufficient time to evaluate and make its determination based on those applications.

2. A procuring entity shall limit conditions for participation in a procurement covered by this Chapter to those that are essential to ensure that a supplier has the legal and financial capacity and the commercial and technical ability to undertake the relevant procurement.

3. In establishing the conditions for participation, a procuring entity:

(a) shall not impose the condition that, in order for a supplier to participate in a procurement, the supplier has previously been awarded a contract by a procuring entity of a Party; and

(b) may require relevant prior experience if essential to meet the requirements of the procurement.

Avis de projet de marché

3. Les Parties encouragent les entités contractantes à publier le plus tôt possible dans chaque exercice financier des avis concernant leurs projets de marchés respectifs. Ces avis devraient indiquer l'objet de tout projet de marché et la date de publication prévue de l'avis de marché envisagé correspondant.

Article 16.07 : Conditions de participation

Exigences générales

1. Lorsqu'une entité contractante exige d'un fournisseur qu'il remplisse une condition d'enregistrement, de qualification ou une autre exigence ou condition de participation à un processus distinct afin de pouvoir participer à un marché visé au présent chapitre, l'entité contractante publie un avis invitant les fournisseurs à présenter des demandes de participation. L'entité contractante publie cet avis suffisamment à l'avance pour donner aux fournisseurs intéressés le temps de préparer et de présenter leurs demandes et se donner à elle-même le temps suffisant pour évaluer les demandes en question et pour prendre sa décision en se fondant sur celles-ci.

2. Une entité contractante limite les conditions de participation à un marché visé au présent chapitre aux conditions qui sont essentielles pour garantir qu'un fournisseur dispose des capacités juridique, financière, commerciale et technique nécessaires pour exécuter le marché considéré.

3. Lorsqu'elle établit les conditions de participation, une entité contractante :

a) d'une part, ne subordonne pas la faculté d'un fournisseur de participer à un marché à la condition qu'une entité contractante d'une Partie lui ait déjà attribué un marché;

b) d'autre part, peut exiger une expérience antérieure pertinente si une telle expérience est essentielle pour remplir les conditions du marché.

4. In assessing whether a supplier satisfies the conditions for participation, a procuring entity shall:

(a) evaluate the financial capacity and the commercial and technical abilities of a supplier on the basis of that supplier's business activities inside and outside the territory of the Party of the procuring entity; and

(b) base its evaluation on the conditions that the procuring entity has specified in advance in its notices or tender documentation.

5. In assessing whether a supplier satisfies the conditions for participation, a procuring entity shall recognize as qualified all domestic suppliers and suppliers of the other Party that satisfy the conditions for participation.

Multi-use Lists

6. A procuring entity may establish or maintain a multi-use list of suppliers, provided that a notice inviting interested suppliers to apply for inclusion on the list is:

(a) published annually; and

(b) where published by electronic means, made available continuously.

7. The notice referred to in paragraph 6 must include:

(a) a description of the good or service, or category thereof, for which the list may be used;

(b) the conditions for participation to be satisfied by suppliers and the methods that the procuring entity will use to verify that a supplier satisfies those conditions;

(c) the name and address of the procuring entity and other information necessary to contact the procuring entity and to obtain relevant documents relating to the list;

(d) the period of validity of the list, the means for its renewal or termination, or, if the period of validity is not provided, an indication of the method by which notice will be given of the termination of the list; and

4. Lorsqu'elle évalue si un fournisseur remplit les conditions de participation, une entité contractante :

a) d'une part, évalue les capacités financière, commerciale et technique de ce fournisseur en se basant sur les activités commerciales de celui-ci aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire de la Partie à laquelle elle appartient;

b) d'autre part, fonde son évaluation sur les conditions qu'elle aura préalablement énoncées dans ses avis ou la documentation relative à l'appel d'offres.

5. Lorsqu'elle évalue si un fournisseur remplit les conditions de participation, une entité contractante considère comme qualifiés tous les fournisseurs nationaux et tous les fournisseurs de l'autre Partie qui remplissent ces conditions.

Listes à usages multiples

6. Une entité contractante peut dresser ou tenir une liste à usages multiples de fournisseurs, à la condition qu'un avis invitant les fournisseurs intéressés à demander d'y être inscrits, à la fois :

a) soit publié annuellement;

b) s'il est publié sur support électronique, soit accessible en permanence.

7. L'avis visé au paragraphe 6 doit contenir les renseignements suivants :

a) une description du produit ou service, ou de la catégorie de celui-ci, pour lequel la liste peut être utilisée;

b) les conditions de participation imposées aux fournisseurs et les méthodes que l'entité contractante appliquera pour vérifier s'ils les remplissent;

c) le nom et l'adresse de l'entité contractante, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour communiquer avec elle et obtenir les documents pertinents relatifs à la liste;

d) la période de validité de la liste et les modalités de son renouvellement ou de son annulation, ou, si cette période de validité n'est pas spécifiée, une mention indiquant la méthode par laquelle il sera donné avis de son annulation;

e) an indication that the list may be used for procurement covered by this Chapter.

8. A procuring entity shall allow suppliers to apply at any time for inclusion on a multi-use list and shall include on the list all qualified suppliers within a reasonably short time.

Selective Tendering

9. If a procuring entity intends to use selective tendering, the procuring entity shall:

(a) publish a notice inviting suppliers to apply for participation in the procurement giving sufficient time for interested suppliers to prepare and submit applications and for the procuring entity to evaluate and make its determinations based on those applications; and

(b) allow all domestic suppliers and suppliers of the other Party that the entity has determined satisfy the conditions for participation to submit a tender, unless in the notice of intended procurement or, if publicly available, in the tender documentation, the procuring entity has stated a limitation on the number of suppliers that will be permitted to tender and the criteria for this limitation.

Information on Procuring Entity Decisions

10. A procuring entity shall promptly inform a supplier that submits an application for participation in a procurement or for inclusion on a multi-use list of the procuring entity's decision with respect to the application.

11. If a procuring entity:

(a) rejects a supplier's application for participation in a procurement or an application for inclusion on a multi-use list,

(b) ceases to recognize a supplier as qualified, or

(c) removes a supplier from a multi-use list,

the procuring entity shall promptly inform the supplier and, on request of the supplier, promptly provide the supplier with a written explanation of the reasons for its decision.

e) une mention indiquant que la liste peut être utilisée pour les marchés visés au présent chapitre.

8. Une entité contractante permet aux fournisseurs de demander en tout temps d'être inscrits sur une liste à usages multiples, et elle y inscrit tous les fournisseurs qualifiés dans un délai raisonnablement court.

Appel d'offres sélectif

9. Si une entité contractante a l'intention de recourir à un appel d'offres sélectif, elle :

a) d'un part, publie un avis invitant les fournisseurs à présenter une demande de participation au marché, en donnant suffisamment de temps aux fournisseurs intéressés pour préparer et présenter les demandes, et en se donnant à elle-même le temps d'évaluer ces demandes et de prendre des décisions en se fondant sur celles-ci;

b) d'autre part, permet à tous les fournisseurs nationaux et à tous les fournisseurs de l'autre Partie dont elle aura décidé qu'ils remplissent les conditions de participation de présenter une soumission, à moins d'avoir spécifié dans l'avis de marché envisagé ou dans la documentation relative à l'appel d'offres, si celle-ci est accessible au public, une limite quant au nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner et les critères de la fixation de cette limite.

Information concernant les décisions de l'entité contractante

10. Une entité contractante informe promptement un fournisseur ayant présenté une demande de participation à un marché ou une demande d'inscription sur une liste à usages multiples de sa décision concernant la demande.

11. Si une entité contractante, selon le cas :

a) rejette la demande de participation à un marché ou la demande d'inscription sur une liste à usages multiples d'un fournisseur,

b) cesse de considérer un fournisseur comme qualifié,

c) retire un fournisseur d'une liste à usages multiples,

elle l'en informe promptement et, sur demande du fournisseur, lui communique promptement un exposé écrit des motifs de sa décision.

12. If there is supporting evidence, a procuring entity may exclude a supplier on grounds such as:

(a) bankruptcy;

(b) false declarations; or

(c) significant or persistent deficiencies in performance of a substantive requirement or of an obligation under a prior contract.

13. A procuring entity of a Party shall not adopt or maintain a registration system or qualification procedure with the purpose or the effect of creating an unnecessary obstacle to the participation of a supplier of the other Party in its procurement.

Article 16.08: Technical Specifications and Tender Documentation

Technical Specifications

1. A procuring entity shall not prepare, adopt, or apply a technical specification or prescribe a conformity assessment procedure with the purpose or the effect of creating an unnecessary obstacle to international trade between the Parties.

2. In prescribing the technical specifications for a good or service being procured, a procuring entity shall, where appropriate:

(a) specify the technical specification in terms of performance and functional requirements, rather than design or descriptive characteristics; and

(b) base the technical specification on an international standard, if it exists; otherwise, on a national technical regulation, recognized national standard or building code.

3. A procuring entity shall not prescribe a technical specification requiring or referring to a particular trademark or trade name, patent, copyright, design, type, specific origin, producer or supplier, unless there is no other sufficiently precise or intelligible way of describing the procurement requirement provided that, in those cases, the procuring entity includes words such as "or equivalent" in the tender documentation.

12. S'ils sont étayés de preuves, les motifs suivants peuvent entraîner l'exclusion d'un fournisseur par une entité contractante :

a) la faillite;

b) les fausses déclarations;

c) des manquements importants ou persistants dans l'exécution d'une condition essentielle ou d'une obligation se rapportant à un marché antérieur.

13. Une entité contractante d'une Partie s'abstient d'adopter ou de maintenir un système d'enregistrement ou une procédure de qualification ayant pour objet ou pour effet de créer un obstacle non nécessaire à la participation d'un fournisseur de l'autre Partie à son marché.

Article 16.08 : Spécifications techniques et documentation relative à l'appel d'offres

Spécifications techniques

1. Une entité contractante n'établit, n'adopte ni n'applique aucune spécification technique et ne prescrit aucune procédure d'évaluation de la conformité ayant pour objet ou pour effet de créer un obstacle non nécessaire au commerce international entre les Parties.

2. Les spécifications techniques prescrites par une entité contractante pour un produit ou service faisant l'objet d'un marché sont, s'il y a lieu :

a) d'une part, définies en fonction des propriétés d'emploi et des exigences fonctionnelles plutôt que de la conception ou des caractéristiques descriptives;

b) d'autre part, fondées sur une norme internationale, dans le cas où elle existe, ou sinon sur un règlement technique national, une norme nationale reconnue ou un code du bâtiment.

3. Une entité contractante ne prescrit pas de spécification technique qui exige ou fait mention de marques de fabrique ou de commerce ou noms commerciaux, de brevets, de droits d'auteur, de modèles ou de types particuliers, ni d'origines ou de producteurs ou fournisseurs déterminés, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire l'exigence relative au marché, sous réserve que, en pareil cas, des termes tels que « ou l'équivalent » figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

4. A procuring entity shall not seek or accept, in a manner that would have the effect of precluding competition, advice that may be used in the preparation or adoption of a technical specification for a specific procurement covered by this Chapter from a person that may have a commercial interest in the procurement.

5. A procuring entity may, in accordance with this Article, prepare, adopt or apply a technical specification to promote the conservation of natural resources or protect the environment.

Tender Documentation

6. A procuring entity shall make available to suppliers tender documentation that includes all information necessary to permit suppliers to prepare and submit responsive tenders. Unless already provided in the notice of intended procurement, that documentation shall include a complete description of:

(a) the procurement, including the nature and the quantity of the good or service to be procured or, if the quantity is not known, the estimated quantity and any requirements to be fulfilled, including any technical specification, conformity assessment certification, plan, drawing or instructional material;

(b) any condition for participation of a supplier, including a list of information and documents that suppliers are required to submit in connection with the conditions for participation;

(c) all evaluation criteria to be considered in the awarding of the contract, and the relative importance of that criteria, except where price is the sole criterion;

(d) where there will be a public opening of tenders, the date, time and place for the opening of tenders; and

(e) any other terms or conditions relevant to the evaluation of tenders.

7. A procuring entity shall promptly reply to a reasonable request for relevant information by a supplier participating in a procurement covered by this Chapter, except that the procuring entity shall not make available information with regard to a specific procurement in a manner that would give the requesting supplier an advantage over its competitors in the procurement.

4. Une entité contractante ne demande ni n'accepte, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'élaboration ou l'adoption d'une spécification technique relative à un marché particulier visé au présent chapitre, d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

5. Une entité contractante peut, en conformité avec le présent article, élaborer, adopter ou appliquer une spécification technique dans le but de promouvoir la conservation des ressources naturelles ou de protéger l'environnement.

Documentation relative à l'appel d'offres

6. Une entité contractante met à la disposition des fournisseurs une documentation relative à l'appel d'offres contenant tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent préparer et présenter des soumissions valables. Cette documentation contient, sauf si elle figure déjà dans l'avis de marché envisagé, une description complète des éléments suivants :

a) le marché, y compris la nature et la quantité du produit ou service à fournir, ou une estimation de cette quantité si elle n'est pas connue, et toutes les exigences à remplir, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins ou les instructions;

b) toute condition de participation d'un fournisseur, y compris la liste des informations et des documents que celui-ci doit communiquer relativement aux conditions de participation;

c) tous les critères d'évaluation qui seront pris en considération lors de l'attribution du marché et l'importance relative de ces critères, sauf si le prix est le seul critère;

d) si une ouverture publique des soumissions est prévue, la date, l'heure et le lieu de cette ouverture;

e) toutes autres conditions pertinentes pour les besoins de l'évaluation des soumissions.

7. Une entité contractante répond promptement à une demande raisonnable de renseignements pertinents qui lui est faite par un fournisseur participant à un marché visé au présent chapitre, pour autant que ces renseignements ne donnent pas au fournisseur qui les demande un avantage sur ses concurrents à l'égard d'un marché particulier.

Modifications

8. If, prior to the award of a contract, a procuring entity modifies the criteria or requirements set out in the notice of intended procurement or tender documentation provided to participating suppliers, or amends or reissues a notice or tender documentation, it shall transmit in writing that modified, amended or re-issued notice or tender documentation:

(a) to all suppliers that are participating in the procurement at the time of the modification, amendment or re-issuance, where those suppliers are known to the procuring entity, and, in all other cases, in the same manner as the original information was made available; and

(b) in adequate time to allow those suppliers to modify and submit amended tenders, as appropriate.

Article 16.09: Time Limits for the Submission of Tenders

1. A procuring entity shall provide suppliers sufficient time to submit applications to participate in a procurement covered by this Chapter and prepare and submit responsive tenders, taking into account the nature and complexity of the procurement.

Deadlines

2. Except as provided for in paragraphs 3 and 4, a procuring entity shall establish that the final date for the submission of tenders is not less than 40 days from the date on which:

(a) in the case of open tendering, the notice of intended procurement is published; or

(b) in the case of selective tendering, the procuring entity notifies suppliers that they will be invited to submit tenders, whether or not it uses a multi-use list.

3. A procuring entity may reduce by 5 days the time limit established under paragraph 2 for the submission of tenders, for each one of the following circumstances:

(a) the notice of intended procurement is published by electronic means;

Modifications

8. Lorsque, avant l'attribution d'un marché, une entité contractante modifie les critères ou exigences énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans la documentation relative à l'appel d'offres communiqués aux fournisseurs participants, ou qu'elle modifie un tel avis ou documentation ou les fait paraître à nouveau, elle communique par écrit l'avis ou la documentation nouveaux ou modifiés, à la fois :

a) à tous les fournisseurs participant au marché au moment de la modification ou de la nouvelle parution si elle sait quels sont ces fournisseurs, et, dans tous les autres cas, les diffuse de la même façon que les renseignements originaires;

b) en temps utile pour permettre à ces fournisseurs de modifier leurs soumissions et de présenter des soumissions modifiées, s'il y a lieu.

Article 16.09 : Délais de présentation des soumissions

1. Une entité contractante accorde aux fournisseurs un délai suffisant pour présenter leurs demandes de participation à un marché visé au présent chapitre, ainsi que pour préparer et présenter des soumissions valables, compte tenu de la nature et de la complexité du marché.

Délais

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, une entité contractante fixe un délai de présentation des soumissions qui n'est pas inférieur à 40 jours à compter de l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) s'il s'agit d'un appel d'offres ouvert, de la date de publication de l'avis de marché envisagé;

b) s'il s'agit d'un appel d'offres sélectif, de la date à laquelle elle avise les fournisseurs qu'ils seront invités à soumissionner, qu'elle utilise ou non une liste à usages multiples.

3. Une entité contractante peut réduire de cinq jours le délai de présentation des soumissions fixé conformément au paragraphe 2 dans chacun des cas suivants :

a) l'avis de marché envisagé est publié sur support électronique;

(b) all the tender documentation is made available by electronic means from the date of the publication of the notice of intended procurement; and

(c) the procuring entity accepts tenders by electronic means.

4. A procuring entity may establish a time limit of less than 40 days for the submission of tenders provided that the time given to suppliers is sufficient to enable them to prepare and submit responsive tenders, but not less than 10 days before the final date for the submission of tenders, if:

(a) the procuring entity published a separate notice containing the information specified in Article 16.06(3) at least 40 days and not more than 12 months in advance, and such separate notice contains a description of the procurement, the relevant time limits for the submission of tenders, or, if applicable, applications for participation, and the address from which documents relating to the procurement may be obtained;

(b) there is a second or subsequent publication of notices for procurement of a recurring nature;

(c) the procuring entity procures a commercial good or service; or

(d) a state of urgency duly substantiated by the procuring entity renders impracticable the time limits specified in paragraph 2 or, if applicable, paragraph 3.

b) toute la documentation relative à l'appel d'offres est accessible sur support électronique à compter de la date de la publication de l'avis de marché envisagé;

c) l'entité contractante accepte les soumissions présentées sur support électronique.

4. Une entité contractante peut fixer un délai inférieur à 40 jours pour la présentation des soumissions, à la condition qu'il soit suffisamment long pour permettre aux fournisseurs de préparer et de présenter des soumissions valables et qu'il ne soit en aucun cas inférieur à 10 jours si, selon le cas :

a) l'entité contractante a publié un avis distinct contenant les renseignements visés au paragraphe 16.06(3) au moins 40 jours et pas plus de 12 mois à l'avance, et cet avis contient une description du marché, précise les délais applicables à la présentation des soumissions ou, le cas échéant, des demandes de participation, et donne l'adresse où l'on peut se procurer les documents relatifs au marché;

b) il s'agit d'une deuxième publication ou d'une publication ultérieure d'un avis concernant un marché renouvelable;

c) le marché a pour objet un produit ou service commercial;

d) l'urgence dûment établie par l'entité contractante rend inobservables les délais spécifiés au paragraphe 2 ou, le cas échéant, au paragraphe 3.

Article 16.10: Limited Tendering

1. Provided that a procuring entity does not use this provision to avoid competition among suppliers, to protect domestic suppliers, or in a manner that discriminates against suppliers of the other Party, the procuring entity may contact a supplier of its choice and may choose not to apply Articles 16.06, 16.07, 16.08, 16.09 and 16.11 only under the following circumstances, if:

(a) the requirements of the tender documentation are not substantially modified and:

(i) no tenders were submitted or no suppliers applied to participate in a procurement covered by this Chapter,

(ii) no tenders that conform to the essential requirements of the tender documentation were submitted,

(iii) no suppliers satisfied the conditions for participation, or

(iv) the tenders submitted have been collusive;

(b) the procurement can be carried out only by a particular supplier and a reasonable alternative or substitute does not exist because:

(i) the requirement is for a work of art,

(ii) a good or service being procured is protected by a patent, copyright or another exclusive right, or

(iii) of the absence of competition for technical reasons;

Article 16.10 : Appel d'offres limité

1. À la condition de ne pas utiliser la présente disposition pour éviter la mise en concurrence des fournisseurs, pour protéger les fournisseurs nationaux ou de manière à exercer une discrimination à l'encontre des fournisseurs de l'autre Partie, une entité contractante peut s'adresser à un fournisseur de son choix et décider de ne pas appliquer les articles 16.06, 16.07, 16.08, 16.09 et 16.11, uniquement dans les circonstances suivantes :

a) si les exigences spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres ne sont pas notablement modifiées et, selon le cas :

i) lorsqu'aucune soumission n'a été présentée ou lorsqu'aucun fournisseur n'a présenté de demande de participation à un marché visé au présent chapitre,

ii) lorsqu'aucune soumission conforme aux conditions essentielles spécifiées dans la documentation relative à l'appel d'offres n'a été présentée,

iii) lorsqu'aucun fournisseur n'a rempli les conditions de participation,

iv) lorsque les soumissions présentées ont été collusoires;

b) si le marché peut être mené à bien seulement par un fournisseur particulier et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou de remplacement raisonnable pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

i) le marché a pour objet la réalisation d'une œuvre d'art,

ii) le produit ou service faisant l'objet du marché est protégé par un brevet, droit d'auteur ou autre droit exclusif,

iii) il y a absence de concurrence pour des raisons techniques;

c) for additional deliveries by the original supplier of a good or service that was not included in the initial procurement, a change of supplier for that additional good or service:

(i) cannot be made for economic or technical reasons, such as requirements of interchangeability or interoperability with existing equipment, software, services or installations procured under the initial procurement, and

(ii) would cause significant inconvenience or substantial duplication of costs to the procuring entity;

(d) the good is purchased on a commodity market;

(e) a procuring entity procures a prototype or a first good or service that is developed at its request in the course of, and for, a particular contract for research, experiment, study or original development; original development of a first good or service may include limited production or supply in order to incorporate the results of field testing and to demonstrate that the good or service is suitable for production or supply in quantity to acceptable quality standards, but does not include quantity production, or supply to establish commercial viability, or to recover research and development costs;

(f) insofar as is strictly necessary, for reasons of extreme urgency brought about by events unforeseeable by the procuring entity, the good or service could not be obtained in time using open tendering or selective tendering;

c) s'il s'agit de livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur initial d'un produit ou service non compris dans le marché initial et qu'un changement de fournisseur pour ce produit ou service, à la fois :

i) est impossible pour des raisons économiques ou techniques, telles que la nécessité de l'interchangeabilité ou de l'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial,

ii) causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle des coûts supplémentaires considérables;

d) si le produit est acheté sur un marché des produits de base;

e) si l'entité contractante achète un prototype ou un produit ou service nouveau qui est mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un contrat particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce contrat; le développement original d'un produit ou service nouveau peut englober une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'y incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer qu'il se prête à une production ou à une fourniture en quantité respectant des normes de qualité acceptables, mais il n'englobe pas la production ou la fourniture en quantité visant à établir la viabilité commerciale du produit ou du service ou à recouvrer les frais de recherche et développement;

f) dans la mesure où cela est strictement nécessaire et justifié par des raisons d'extrême urgence dues à des événements que l'entité contractante ne pouvait prévoir, si les appels d'offres ouverts ou sélectifs ne permettraient pas d'obtenir le produit ou le service en temps voulu;

(g) a contract is awarded to a winner of a design contest provided that:

(i) the contest has been organized in a manner that is consistent with the principles of this Chapter, in particular relating to the publication of a notice of intended procurement, and

(ii) the participants are judged by an independent jury with a view to a design contract being awarded to a winner;

(h) a procuring entity needs to procure a consulting service regarding matters of a confidential nature, the disclosure of which could reasonably be expected to compromise government confidences, cause economic disruption or similarly be contrary to the public interest; and

(i) an additional construction service that was not included in the initial contract but that is within the objectives of the original tender documentation has become necessary, due to unforeseeable circumstances, to complete the construction service described in the original tender documentation; however the total value of all contracts awarded for additional services may not exceed 50% of the total amount of the initial contract.

2. A procuring entity shall prepare a report in writing on each contract awarded under paragraph 1. The report shall include the name of the procuring entity, the value and kind of good or service procured, and a statement indicating the circumstances and conditions described in paragraph 1 that justified the use of limited tendering.

g) si le marché est attribué au lauréat d'un concours de conception, à la condition :

i) d'une part, que ce concours ait été organisé d'une manière conforme aux principes du présent chapitre, notamment pour ce qui concerne la publication d'un avis de marché envisagé,

ii) d'autre part, que les participants soient évalués par un jury indépendant en vue de l'attribution d'un marché de conception au lauréat;

h) si l'entité contractante a besoin d'un service de consultation concernant des questions de nature confidentielle dont on pourrait raisonnablement s'attendre que la divulgation compromette des informations confidentielles du gouvernement, cause des perturbations économiques ou soit d'une autre façon semblable contraire à l'intérêt public;

i) si un service de construction additionnel qui n'était pas inclus dans le marché initial mais qui correspond aux objectifs de la documentation relative à l'appel d'offres initial est, à la suite de circonstances imprévisibles, devenu nécessaire pour achever la fourniture du service de construction décrit dans la documentation relative à l'appel d'offres initial; toutefois, la valeur totale de tous les marchés attribués pour les services additionnels ne peut excéder 50 p. 100 du montant total du marché initial.

2. Une entité contractante dresse un rapport écrit sur chaque marché attribué conformément au paragraphe 1. Le rapport spécifie le nom de l'entité contractante, la valeur et la nature du produit ou service faisant l'objet du marché, et contient un exposé des circonstances et conditions visées au paragraphe 1 qui justifiaient le recours à un appel d'offres limité.

Article 16.11: Treatment of Tenders and Awarding of Contracts

Treatment of Tenders

1. A procuring entity shall receive, open and treat all tenders under procedures that guarantee the fairness and impartiality of the procurement process and the confidentiality of tenders.

2. A procuring entity shall treat tenders in confidence until at least the opening of the tenders.

3. If a procuring entity provides a supplier with an opportunity to correct unintentional errors of form between the opening of tenders and the awarding of the contract, the procuring entity shall provide the same opportunity to all participating suppliers.

Awarding of Contracts

4. To be considered for award, a tender must be submitted in writing by a supplier that satisfies the conditions for participation and must, at the time of opening, comply with the essential requirements of the notices and tender documentation.

5. Unless a procuring entity determines that it is not in the public interest to award a contract, it shall award the contract to the supplier that the procuring entity has determined to be fully capable of undertaking the contract and, based solely on the evaluation criteria specified in the notices and tender documentation, has submitted:

(a) the most advantageous tender; or

(b) where price is the sole criterion, the lowest price.

6. A procuring entity shall not use options, cancel a procurement or modify awarded contracts in a manner that circumvents the obligations in this Chapter.

Information Provided to Suppliers

7. A procuring entity shall promptly inform suppliers participating in the procurement of the entity's contract award decisions and, on request, shall do so in writing. Subject to Article 16.12, a procuring entity shall, on request, provide an unsuccessful supplier with an explanation of the reasons why the procuring entity did not select its tender and the relative advantages of the successful supplier's tender.

Article 16.11 : Traitement des soumissions et attribution des marchés

Traitement des soumissions

1. Une entité contractante reçoit, ouvre et traite toutes les soumissions suivant des procédures garantissant l'équité et l'impartialité du processus de passation des marchés et la confidentialité des soumissions.

2. Une entité contractante protège la confidentialité des soumissions, au moins jusqu'à l'ouverture de celles-ci.

3. Si une entité contractante donne à un fournisseur la possibilité de corriger des erreurs involontaires de forme entre l'ouverture des soumissions et l'attribution du marché, elle donne la même possibilité à tous les autres fournisseurs participants.

Attribution des marchés

4. Pour être prise en considération en vue de l'attribution d'un marché, une soumission doit être présentée par écrit par un fournisseur remplissant les conditions de participation et doit être conforme, au moment de l'ouverture des plis, aux conditions essentielles spécifiées dans les avis et la documentation relative à l'appel d'offres.

5. Sauf si elle décide de ne pas l'attribuer pour des raisons d'intérêt public, l'entité contractante attribue le marché au fournisseur qui, selon elle, est pleinement capable d'exécuter le marché et dont elle constate en se fondant sur les seuls critères d'évaluation spécifiés dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres, qu'il a, selon le cas :

a) présenté la soumission la plus avantageuse;

b) lorsque le prix est le seul critère, offert le prix le plus bas.

6. Une entité contractante ne recourt pas à des options, n'annule pas un marché et ne modifie pas les marchés attribués de manière à contourner les obligations découlant du présent chapitre.

Information communiquée aux fournisseurs

7. Une entité contractante informe promptement les fournisseurs participant au marché de ses décisions touchant l'attribution du marché et, sur demande, le fait par écrit. Sous réserve de l'article 16.12, elle fournit sur demande à un fournisseur non retenu un exposé des motifs pour lesquels elle n'a pas retenu sa soumission et des avantages relatifs de la soumission de l'attributaire.

Publication of Award Information

8. Within 72 days of an award, a procuring entity shall publish in electronic or paper form in an officially designated publication, a notice including the following information about the contract:

(a) the name and address of the procuring entity;

(b) a description of the goods or services procured;

(c) the date of award;

(d) the name and address of the successful supplier;

(e) the contract value; and

(f) the procurement method used and, when a procedure has been used pursuant to Article 16.10(1), a description of the circumstances justifying the use of that procedure.

Maintenance of Records

9. A procuring entity shall maintain reports and records of tendering procedures relating to procurements covered by this Chapter, including the reports provided for in Article 16.10(2), and shall retain such reports and records for a period of at least 3 years after the award of a contract.

Article 16.12: Disclosure of Information

Provision of Information to a Party

1. On request of the other Party, a Party shall promptly provide information necessary to determine whether a procurement was conducted fairly, impartially and in accordance with this Chapter, including information on the characteristics and relative advantages of the successful tender. In cases where release of the information would prejudice competition in future tenders, the Party that receives that information shall not disclose it to a supplier without the consent of the Party that provided the information.

Publication de renseignements sur l'attribution des marchés

8. Dans les 72 jours suivant l'attribution d'un marché, une entité contractante fait paraître dans une publication officiellement désignée, sous forme électronique ou imprimée, un avis qui contient les renseignements suivants sur ce marché :

a) le nom et l'adresse de l'entité contractante;

b) la description du produit ou service faisant l'objet du marché;

c) la date de l'attribution du marché;

d) le nom et l'adresse de l'attributaire;

e) la valeur du marché;

f) la méthode de passation utilisée pour le marché et, dans les cas où il a été recouru à la procédure visée au paragraphe 16.10(1), les circonstances qui justifiaient le recours à celle-ci.

Tenue de registres

9. Une entité contractante tient des registres et établit des rapports sur les procédures de passation des marchés visées au présent chapitre, y compris les rapports visés au paragraphe 16.10(2), et elle conserve ces rapports et registres pendant une période d'au moins trois ans à compter de l'attribution d'un marché.

Article 16.12 : Divulgation de renseignements

Communication de renseignements à une Partie

1. Une Partie communique promptement à l'autre Partie, sur demande de celle-ci, l'information nécessaire pour établir si un marché a été passé de manière équitable, impartiale et conforme au présent chapitre, y compris l'information sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue. Dans les cas où la divulgation de cette information nuirait à la concurrence dans les appels d'offres ultérieurs, la Partie qui reçoit cette information ne la transmet pas à un fournisseur sans le consentement de la Partie qui l'aura communiquée.

Non-Disclosure of Information

2. Notwithstanding any other provision of this Chapter, a Party, including its procuring entities, may not provide information to a particular supplier that might prejudice fair competition between suppliers.

3. A Party, including its procuring entities, administrative authorities and judicial authorities, is not required under this Chapter to release confidential information if the release:

(a) would impede law enforcement;

(b) might prejudice fair competition between suppliers;

(c) would prejudice the legitimate commercial interests of particular persons, including the protection of intellectual property; or

(d) would otherwise be contrary to the public interest.

Article 16.13: Domestic Review Procedures

1. For the purposes of this Article, "challenge" means a challenge by a supplier arising in the context of a procurement covered by this Chapter in which the supplier has, or has had, an interest.

2. Each Party shall ensure that its procuring entities give impartial and timely consideration to a complaint from a supplier regarding an alleged breach of measures implementing this Chapter arising in the context of a procurement covered by this Chapter in which the supplier has, or has had, an interest. Each Party shall encourage suppliers to seek clarification from its procuring entities through discussions with a view to facilitating the resolution of a complaint.

3. Each Party shall establish or designate at least one impartial administrative or judicial authority that is independent of its procuring entities to receive and review a challenge.

Non-divulgation de renseignements

2. Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, une Partie, y compris ses entités contractantes, ne peut communiquer à un fournisseur particulier des renseignements susceptibles de nuire à la concurrence loyale entre les fournisseurs.

3. Une Partie, y compris ses entités contractantes et ses autorités administratives et judiciaires, n'a pas l'obligation au titre du présent chapitre de communiquer des renseignements confidentiels si cette communication, selon le cas :

a) entraverait l'application de la loi;

b) pourrait nuire à la concurrence loyale entre les fournisseurs;

c) porterait atteinte aux intérêts commerciaux légitimes de personnes particulières, dont la protection de la propriété intellectuelle;

d) serait autrement contraire à l'intérêt public.

Article 16.13 : Procédure d'examen interne

1. Pour l'application du présent article, « contestation » s'entend d'une contestation soulevée par un fournisseur à l'occasion d'un marché visé au présent chapitre dans lequel le fournisseur a, ou a eu, un intérêt.

2. Chacune des Parties fait en sorte que ses entités contractantes accordent en temps opportun une considération impartiale à une plainte présentée par un fournisseur relativement à un prétendu manquement aux mesures mettant en œuvre le présent chapitre survenu à l'occasion d'un marché visé au présent chapitre dans lequel ce fournisseur a, ou a eu, un intérêt. Chacune des Parties encourage les fournisseurs à demander des éclaircissements à ses entités contractantes au moyen de discussions dans le but de faciliter le règlement d'une plainte.

3. Chacune des Parties institue ou désigne au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale et indépendante de ses entités contractantes qui est chargée de recevoir et d'examiner les contestations.

4. Each Party shall ensure that an authority it establishes or designates under paragraph 3 has written procedures that are generally available. Each Party shall ensure that those procedures are timely, effective, transparent, non-discriminatory and provide that:

(a) the procuring entity shall respond in writing to the challenge and disclose all relevant documents to the review body;

(b) the participants in the challenge have:

(i) the right to be heard prior to the review body making a decision on the challenge,

(ii) the right to be represented and accompanied,

(iii) access to all challenge proceedings, and

(iv) the right to request that the proceedings take place in public and that witnesses may be presented;

(c) a decision or recommendation relating to a challenge be provided in a timely manner, in writing and with an explanation of the basis for the decision or recommendation; and

(d) each supplier be allowed a sufficient period of time to prepare and submit a challenge, which must be at least 10 days from the time when the basis of the challenge became known to the supplier or reasonably should have become known to the supplier.

5. Each Party shall provide that an authority it establishes or designates under paragraph 3 has authority to take interim measures to preserve the supplier's opportunity to participate in the procurement. Those interim measures may result in a suspension of the procurement process. The procedures for taking interim measures may provide that overriding adverse consequences for the interests concerned, including the public interest, may be taken into account when deciding whether such measures should be applied.

6. Each Party shall ensure that a supplier's submission of a challenge will not prejudice the supplier's participation in ongoing or future procurements.

4. Chacune des Parties fait en sorte que l'autorité qu'elle institue ou désigne en application du paragraphe 3 soit dotée d'une procédure écrite qui est accessible au grand public. Chacune des Parties fait en sorte que cette procédure soit rapide, efficace, transparente, non discriminatoire, et prévoie que :

a) l'entité contractante répond par écrit à la contestation et communique tous les documents pertinents à l'organisme d'examen;

b) les participants à la contestation ont, à la fois :

i) le droit de se faire entendre avant que l'organisme d'examen ne prenne une décision concernant la contestation,

ii) le droit d'être représentés et accompagnés,

iii) le droit d'accès à l'ensemble des actes de procédure relatifs à la contestation,

iv) le droit de demander que l'instruction se déroule en public et que des témoins puissent être cités;

c) la décision ou la recommandation relative à la contestation est communiquée, avec motifs à l'appui, en temps opportun et par écrit;

d) chaque fournisseur se voit accorder, pour préparer et présenter une contestation, un délai suffisant qui est d'au moins 10 jours à compter de la date à laquelle ce fournisseur a eu connaissance, ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance, du fondement de la contestation.

5. Chacune des Parties fait en sorte que l'autorité qu'elle institue ou désigne en application du paragraphe 3 ait le pouvoir de prendre des mesures provisoires de manière à préserver la possibilité pour le fournisseur de participer au marché considéré. Ces mesures provisoires peuvent entraîner la suspension du processus de passation des marchés. La procédure relative à la mise en place des mesures provisoires peut prévoir que des conséquences défavorables majeures sur les intérêts en jeu, y compris l'intérêt public, peuvent être prises en compte dans la décision d'appliquer ou non de telles mesures.

6. Chacune des Parties fait en sorte que la présentation d'une contestation par un fournisseur ne porte pas préjudice à la participation de celui-ci aux marchés en cours ou ultérieurs.

7. If a body other than an authority referred to in paragraph 2 initially reviews a challenge, the Party shall ensure that the supplier may appeal the initial decision to an impartial administrative or judicial authority that is independent of the procuring entity whose procurement is the subject of the challenge.

Article 16.14: Modifications and Rectifications to Coverage

1. A Party may modify an Annex to this Chapter.

2. When a Party modifies an Annex to this Chapter, the Party shall:

   (a) notify the other Party in writing; and

   (b) include in the notification a proposal of appropriate compensatory adjustments to the other Party to maintain a level of coverage comparable to that existing prior to the modification.

3. Notwithstanding paragraph 2(b), a Party need not provide compensatory adjustments if:

   (a) the modification in question is a minor adjustment or rectification of a purely formal nature; or

   (b) the proposed modification covers an entity over which the Party has effectively eliminated its control or influence.

4. If the other Party disputes that:

   (a) an adjustment proposed under paragraph 2(b) is adequate to maintain a comparable level of mutually decided coverage,

   (b) the proposed modification is a minor adjustment or a rectification under paragraph 3(a), or

   (c) the proposed modification covers an entity over which the Party has effectively eliminated its control or influence under paragraph 3(b),

it shall object in writing within 30 days of receipt of the notification referred to in paragraph 1 or be deemed to have accepted the adjustment or proposed modification, including for the purposes of Chapter Twenty-Two (Dispute Settlement).

7. Dans les cas où un organisme autre qu'une autorité visée au paragraphe 2 procède à l'examen initial d'une contestation, la Partie fait en sorte que le fournisseur puisse faire appel de la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire qui est impartiale et indépendante de l'entité contractante dont le marché fait l'objet de la contestation.

Article 16.14 : Modifications et rectifications du champ d'application

1. Une Partie peut modifier une annexe jointe au présent chapitre.

2. Lorsqu'une Partie modifie une annexe jointe au présent chapitre, elle :

a) d'une part, notifie cette modification par écrit à l'autre Partie;

b) d'autre part, propose à l'autre Partie, dans sa notification, des rajustements compensatoires propres à maintenir le champ d'application à un niveau comparable au niveau antérieur à la modification.

3. Nonobstant le sous-paragraphe 2b), une Partie n'a pas à prévoir des rajustements compensatoires si, selon le cas :

a) la modification en question constitue un rajustement mineur ou une rectification de pure forme;

b) la modification proposée vise une entité sur laquelle la Partie a cessé, de manière effective, d'exercer son contrôle ou son influence.

4. Si l'autre Partie conteste, selon le cas :

a) qu'un rajustement proposé au titre du sous-paragraphe 2b) est propre à maintenir le champ d'application décidé conjointement à un niveau comparable à son niveau antérieur,

b) que la modification proposée constitue un rajustement mineur ou une rectification visés au sous-paragraphe 3a),

c) que la modification proposée vise une entité sur laquelle la Partie a cessé, de manière effective, d'exercer son contrôle ou son influence au titre du sous-paragraphe 3b),

elle formule son objection par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 1, à défaut de quoi elle est réputée avoir accepté le rajustement ou la modification proposée, y compris pour l'application du chapitre vingt-deux (Règlement des différends).

Article 16.15: Committee on Procurement

The Parties hereby establish a Committee on Procurement to address matters related to the implementation of this Chapter with a view to maximizing access to government procurement, including with respect to facilitating participation by small and medium enterprises in the government procurement market of the other Party.

Article 16.16: Further Negotiations

1. If, after the entry into force of the provisions of this Chapter, a Party enters into another international agreement containing different procurement procedures and practices, including the introduction of shorter bid periods, a Party shall, if the other Party so requests, enter into negotiations to harmonize this Chapter with that international agreement.

2. If, after the entry into force of the provisions of this Chapter, a Party enters into another international agreement providing greater access to its procurement market than is provided under this Chapter, including with respect to sub-national government procurement, on the request of either Party, the Parties may decide to enter into negotiations with a view to achieving a level of market access under this Chapter equivalent to that of the other international agreement.

Article 16.17: Information Technology

The Parties, to the extent possible, shall endeavour to use electronic means of communication to efficiently disseminate information on government procurement, particularly regarding tender opportunities offered by procuring entities, while respecting the principles of transparency and non-discrimination.

Article 16.15 : Comité des marchés publics

Les Parties instituent, par le présent article, un Comité des marchés publics chargé de traiter des questions relatives à la mise en œuvre du présent chapitre en vue de maximiser l'accès aux marchés publics, y compris en facilitant la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics de l'autre Partie.

Article 16.16 : Négociations ultérieures

1. Si, après l'entrée en vigueur du présent chapitre, une Partie conclut un autre accord international prévoyant des procédures et pratiques différentes de passation des marchés, y compris celles instaurant des délais plus courts pour la présentation des soumissions, la Partie, sur demande de l'autre Partie, engage des négociations en vue d'harmoniser le présent chapitre avec l'accord international en question.

2. Si, après l'entrée en vigueur du présent chapitre, une Partie conclut un autre accord international qui élargit l'accès à ses marchés publics au-delà de ce qui est prévu au présent chapitre, y compris pour ce qui concerne les marchés de ses administrations infranationales, les Parties, sur demande de l'une ou l'autre d'entre elles, peuvent décider d'engager des négociations en vue de faire en sorte que le niveau d'accès aux marchés publics permis au titre du présent chapitre soit équivalent à celui que prévoit l'autre accord international.

Article 16.17 : Technologie de l'information

Les Parties s'efforcent, dans la mesure du possible, d'utiliser des moyens électroniques de communication afin de diffuser efficacement de l'information sur les marchés publics, en particulier pour ce qui concerne les possibilités de soumissionner offertes par les entités contractantes, tout en respectant les principes de transparence et de non-discrimination.

Schedule of Canada

Annex 1

Central Level Entities

Thresholds	CAD 76,600	–	**Goods** covered in Annex 4
	CAD 76,600	–	**Services** covered in Annex 5
	CAD 8,500,000	–	**Construction Services** covered in Annex 6

1. Atlantic Canada Opportunities Agency
2. Canada Border Services Agency
3. Canada Employment Insurance Commission
4. Canada Industrial Relations Board
5. Canada Revenue Agency
6. Canada School of Public Service
7. Canadian Centre for Occupational Health and Safety
8. Canadian Food Inspection Agency
9. Canadian Human Rights Commission
10. Canadian Institutes of Health Research
11. Canadian Intergovernmental Conference Secretariat
12. Canadian International Development Agency (on its own account)
13. Canadian International Trade Tribunal
14. Canadian Nuclear Safety Commission
15. Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
16. Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board
17. Canadian Transportation Agency

Liste du Canada

Annexe 1

Entités de niveau central

Seuils	76 600 $CAN	–	**Produits visés** à l'annexe 4
	76 600 $CAN	–	**Services visés** à l'annexe 5
	8 500 000 $CAN	–	**Services de construction** visés à l'annexe 6

1. Agence de promotion économique du Canada atlantique
2. Agence des services frontaliers du Canada
3. Commission de l'assurance-emploi du Canada
4. Conseil canadien des relations industrielles
5. Agence du revenu du Canada
6. École de la fonction publique du Canada
7. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
8. Agence canadienne d'inspection des aliments
9. Commission canadienne des droits de la personne
10. Instituts de recherche en santé du Canada
11. Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
12. Agence canadienne de développement international (pour son propre compte)
13. Tribunal canadien du commerce extérieur
14. Commission canadienne de sûreté nucléaire
15. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
16. Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
17. Office des transports du Canada

18. Copyright Board of Canada
19. Correctional Service of Canada
20. Courts Administration Service
21. Department of Agriculture and Agri-Food
22. Department of Canadian Heritage
23. Department of Citizenship and Immigration
24. Department of Finance
25. Department of Fisheries and Oceans
26. Department of Foreign Affairs and International Trade
27. Department of Health
28. Department of Human Resources and Skills Development
29. Department of Indian Affairs and Northern Development
30. Department of Industry
31. Department of Justice
32. Department of National Defence
33. Department of Natural Resources
34. Department of Public Safety
35. Department of Public Works and Government Services (on its own account)
36. Department of the Environment
37. Department of Transport
38. Department of Veterans Affairs
39. Department of Western Economic Diversification
40. Director of Soldier Settlement
41. Director, The Veterans' Land Act
42. Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec
43. Farm Products Council of Canada
44. Hazardous Materials Information Review Commission
45. Immigration and Refugee Board

18. Commission du droit d'auteur du Canada
19. Service correctionnel du Canada
20. Service administratif des tribunaux judiciaires
21. Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
22. Ministère du Patrimoine canadien
23. Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
24. Ministère des Finances
25. Ministère des Pêches et des Océans
26. Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
27. Ministère de la Santé
28. Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences
29. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
30. Ministère de l'Industrie
31. Ministère de la Justice
32. Ministère de la Défense nationale
33. Ministère des Ressources naturelles
34. Ministère de la Sécurité publique
35. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (pour son propre compte)
36. Ministère de l'Environnement
37. Ministère des Transports
38. Ministère des Anciens Combattants
39. Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest
40. Directeur de l'établissement des soldats
41. Directeur des terres destinées aux anciens combattants
42. Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
43. Conseil des produits agricoles du Canada
44. Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
45. Commission de l'immigration et du statut de réfugié

46. Library and Archives Canada
47. Municipal Development and Loan Board
48. National Battlefields Commission
49. National Energy Board
50. National Parole Board
51. National Research Council of Canada
52. Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada
53. Northern Pipeline Agency
54. Office of the Auditor General
55. Office of the Chief Electoral Officer of Canada
56. Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs
57. Office of the Commissioner of Official Languages
58. Office of the Coordinator, Status of Women
59. Office of the Governor General's Secretary
60. Office of the Superintendent of Financial Institutions
61. Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada
62. Parks Canada Agency
63. Patented Medicine Prices Review Board
64. Privy Council Office
65. Public Health Agency of Canada
66. Public Service Commission
67. Public Service Human Resources Management Agency of Canada
68. Public Service Labour Relations Board
69. Registry of the Competition Tribunal
70. Royal Canadian Mounted Police
71. Royal Canadian Mounted Police External Review Committee
72. Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission
73. Social Sciences and Humanities Research Council
74. Statistics Canada

46. Bibliothèque et Archives Canada
47. Office du développement municipal et des prêts aux municipalités
48. Commission des champs de bataille nationaux
49. Office national de l'énergie
50. Commission nationale des libérations conditionnelles
51. Conseil national de recherches du Canada
52. Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
53. Administration du pipeline du Nord
54. Bureau du vérificateur général du Canada
55. Bureau du directeur général des élections
56. Commissariat à la magistrature fédérale
57. Commissariat aux langues officielles
58. Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme
59. Bureau du secrétaire du Gouverneur général
60. Bureau du surintendant des institutions financières
61. Commissariat à l'information du Canada et Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
62. Agence Parcs Canada
63. Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
64. Bureau du Conseil privé
65. Agence de la santé publique du Canada
66. Commission de la fonction publique
67. Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada
68. Commission des relations de travail dans la fonction publique
69. Greffe du Tribunal de la concurrence
70. Gendarmerie royale du Canada
71. Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada
72. Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
73. Conseil de recherches en sciences humaines
74. Statistique Canada

75. Statute Revision Commission

76. Supreme Court of Canada

77. Transportation Appeal Tribunal of Canada

78. Treasury Board Secretariat

75. Commission de révision des lois
76. Cour suprême du Canada
77. Tribunal d'appel des transports du Canada
78. Secrétariat du Conseil du Trésor

Annex 2

Other Covered Entities

Thresholds	CAD 383,300	–	**Goods** covered in Annex 4
	CAD 383,300	–	**Services** covered in Annex 5
	CAD 12,200,000	–	**Construction Services** covered in Annex 6

1. Canada Post Corporation
2. Canada Science and Technology Museum
3. Canadian Museum of Civilization
4. Canadian Museum of Nature
5. Canadian Tourism Commission
6. Defence Construction (1951) Ltd.
7. National Capital Commission
8. National Gallery of Canada
9. Royal Canadian Mint
10. VIA Rail Canada Inc.

Notes to Annex 2

1. Article 16.12 (Disclosure of Information) applies to procurements by VIA Rail Canada Inc. and the Royal Canadian Mint, respecting the protection of the commercial confidentiality of information provided.

2. This Chapter does not cover procurement by or on behalf of the Royal Canadian Mint of direct inputs for use in minting anything other than Canadian legal tender.

Annexe 2

Autres entités visées

Seuils	383 300 $CAN	–	**Produits visés** à l'annexe 4
	383 300 $CAN	–	**Services visés** à l'annexe 5
	12 200 000 $CAN	–	**Services de construction** visés à l'annexe 6

1. Société canadienne des postes
2. Musée des sciences et de la technologie du Canada
3. Musée canadien des civilisations
4. Musée canadien de la nature
5. Commission canadienne du tourisme
6. Construction de Défense (1951) Limitée
7. Commission de la capitale nationale
8. Musée des beaux-arts du Canada
9. Monnaie royale canadienne
10. VIA Rail Canada Inc.

Notes afférentes à l'annexe 2

1. L'article 16.12 (Divulgation de renseignements) s'applique aux marchés passés par VIA Rail Canada Inc. et par la Monnaie royale canadienne relativement à la protection du secret des affaires quant aux renseignements fournis.

2. Le présent chapitre ne vise pas les marchés passés par la Monnaie royale canadienne, ou pour son compte, pour la fourniture d'intrants directs utilisés pour la frappe de toute pièce autre que la monnaie légale canadienne.

Annex 3

Panama Canal Authority

Not applicable for Canada.

Annexe 3

Autorité du canal de Panama

Ne s'applique pas au Canada.

Annex 4

Goods

Section A – General Provisions

1. This Chapter covers all goods procured by the procuring entities listed in Annexes 1 and 2, subject to the Notes to the respective annex, the General Notes, and paragraph 2.

2. For procurement by the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Coast Guard, this Chapter covers only the goods listed in Section B, subject to Article 16.03(1).

Section B – List of Certain Goods

(The numbers refer to the Federal Supply Classification (FSC) document dated May 2005, which can be found at *http://www.dlis.dla.mil/hcfsch21.asp*.)

22. Railway equipment

23. Motor vehicles, trailers and cycles (except buses in 2310; and, except military trucks and trailers in 2320 and 2330 and tracked combat, assault and tactical vehicles in 2350 and wheeled combat, assault and tactical vehicles in 2355 formerly classified in 2320)

24. Tractors

25. Vehicular equipment components

26. Tires and tubes

29. Engine accessories

30. Mechanical power transmission equipment

Annexe 4

Produits

Section A – Dispositions générales

1. Le présent chapitre vise tous les produits acquis par les entités contractantes énumérées à l'annexe 1 et à l'annexe 2, sous réserve des notes afférentes aux annexes respectives, des Notes générales et du paragraphe 2.

2. Dans le cas des marchés passés par le ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada et la Garde côtière canadienne, le présent chapitre vise seulement les produits énumérés à la section B, sous réserve du paragraphe 16.03(1).

Section B – Liste de certains produits

(Les numéros se rapportent au document de la classification fédérale des approvisionnements (FSC – *Federal Supply Classification*), daté de mai 2005, que l'on peut trouver à l'adresse *http://www.dlis.dla.mil/hcfsch21.asp*.)

22. Matériel ferroviaire

23. Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, les véhicules chenillés de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2350, et les véhicules roulants de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2355, autrefois classés dans 2320)

24. Tracteurs

25. Pièces de véhicules

26. Pneumatiques et chambres à air

29. Accessoires de moteurs

30. Matériel de transmission de l'énergie mécanique

32. Woodworking machinery and equipment

34. Metal working machinery

35. Service and trade equipment

36. Special industry machinery

37. Agricultural machinery and equipment

38. Construction, mining, excavating and highway maintenance equipment

39. Materials handling equipment

40. Rope, cable, chain and fittings

41. Refrigeration and air conditioning equipment

42. Fire fighting, rescue and safety equipment (except 4220: Marine lifesaving and diving equipment; and 4230: Decontaminating and impregnating equipment)

43. Pumps and compressors

44. Furnace, steam plant, drying equipment and nuclear reactors

45. Plumbing, heating and sanitation equipment

46. Water purification and sewage treatment equipment

47. Pipe, tubing, hose and fittings

48. Valves

49. Maintenance and repair shop equipment

52. Measuring tools

53. Hardware and abrasives

54. Prefabricated structures and scaffolding

55. Lumber, millwork, plywood and veneer

56. Construction and building materials

61. Electric wire and power and distribution equipment

32. Machines et matériel pour le travail du bois

34. Machines pour le travail de métaux

35. Matériel de service et de commerce

36. Machines industrielles spéciales

37. Machines et matériel agricoles

38. Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier

39. Matériel de manutention des matériaux

40. Cordages, câbles, chaînes et accessoires

41. Matériel de réfrigération et de climatisation

42. Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité (sauf 4220 : Équipement de plongée et de sauvetage en mer, et 4230 : Équipement d'imprégnation et de décontamination)

43. Pompes et compresseurs

44. Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires

45. Matériel de plomberie, de chauffage et d'assainissement

46. Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées

47. Éléments de canalisation, tuyaux et accessoires

48. Robinets-vannes

49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation

52. Instruments de mesure

53. Articles de quincaillerie et abrasifs

54. Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages

55. Bois de construction, sciages, contreplaqués et bois de placage

56. Matériaux de construction

61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'électricité

62. Lighting fixtures and lamps

63. Alarm and signal systems

65. Medical, dental and veterinary equipment and supplies

66. Instruments and laboratory equipment (except 6615: Automatic pilot mechanisms and airborne Gyro components; and 6665: Hazard detecting instruments and apparatus)

67. Photographic equipment

68. Chemicals and chemical products

69. Training aids and devices

70. General purpose automatic data processing equipment, software, supplies and support equipment (except 7010: Automatic Data Processing Equipment (ADPE) configurations)

71. Furniture

72. Household and commercial furnishings and appliances

73. Food preparation and serving equipment

74. Office machines, text processing system and visible record equipment

75. Office supplies and devices

76. Books, maps and other publications (except 7650: drawings and specifications)

77. Musical instruments, phonographs and hometype radios

78. Recreational and athletic equipment

79. Cleaning equipment and supplies

80. Brushes, paints, sealers and adhesives

81. Containers, packaging and packing supplies

85. Toiletries

87. Agricultural supplies

62. Lampes et accessoires d'éclairage

63. Systèmes d'alarme et de signalisation

65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires

66. Instruments et matériel de laboratoire (sauf 6615 : Mécanismes de pilotage automatique et éléments de gyroscopes d'aéronefs, et 6665 : Instruments et appareils de détection des dangers)

67. Matériel photographique

68. Substances et produits chimiques

69. Matériels et appareils d'enseignement

70. Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire (sauf 7010 : Systèmes de traitement automatique de l'information)

71. Meubles

72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics

73. Matériel de cuisine et de table

74. Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible

75. Fournitures et appareils de bureau

76. Livres, cartes et publications diverses (sauf 7650 : Plans et spécifications)

77. Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques domestiques

78. Matériel de plaisance et d'athlétisme

79. Matériel et fournitures de nettoyage

80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs

81. Contenants, matériaux et fournitures d'emballage

85. Articles de toilette

87. Fournitures agricoles

88. Live animals

91. Fuels, lubricants, oils and waxes

93. Nonmetallic fabricated materials

94. Nonmetallic crude materials

96. Ores, minerals and their primary products

99. Miscellaneous

88. Animaux vivants

91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires

93. Matériel non métallique fabriqué

94. Matériel non métallique brut

96. Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires

99. Divers

Annex 5

Services

Section A – General Provisions

1. This Chapter covers all services procured by the procuring entities in Annex 1 and Annex 2, subject to paragraph 3 and Section B of this Annex.

2. Services are identified in accordance with the Common Classification System, which may be found at: *http://www.sice.oas.org/trade/nafta/chap-105.asp*.

3. Annex 6 applies to contracts for construction services.

Section B – Excluded Coverage

Services Exclusions by Major Service Category

Part I

This Chapter does not cover procurement of the following services by entities listed in Annex 1 and Annex 2:

A. Research and Development

All classes

B. Studies and Analysis - not R&D

B002 Animal and Fisheries Studies

B003 Grazing/Range Studies

Annexe 5

Services

Section A – Dispositions générales

1. Le présent chapitre vise la passation de marché de tous les services acquis par les entités contractantes énumérées à l'annexe 1 et à l'annexe 2, sous réserve du paragraphe 3 et de la section B de la présente annexe.

2. Les services sont désignés conformément au Système commun de classification, que l'on peut trouver à l'adresse *http://www.sice.oas.org/trade/nafta/chap-105.asp*.

3. L'annexe 6 s'applique aux marchés de services de construction.

Section B – Services exclus

Services exclus par catégorie principale de services

Partie I

Le présent chapitre ne vise pas la passation de marché quant aux services suivants par des entités énumérées à l'annexe 1 et à l'annexe 2 :

A. Recherche et développement

Toutes les catégories

B. Études et analyses spéciales – autres que la R.-D.

B002 Études sur les animaux et sur les pêches

B003 Études sur les prairies et sur les pâturages

B400 Aeronautic/Space Studies

B503 Medical and Health Studies

B507 Legal Studies (except advisory services on foreign law)

C. Architect and Engineering Services

C112 Airfield, Communication and Missile Facilities

C216 Marine Architect and Engineering Services

D. Information Processing and Related Telecommunications Services

D304 ADP Telecommunications and Transmission Services, except those classified as "enhanced or value-added services." Enhanced or value-added services means those telecommunications services employing computer processing applications that:

(a) act on the format, content, code, protocol or similar aspects of a customer's transmitted information;

(b) provide a customer with additional, different or restructured information; or

(c) involve customer interaction with stored information.

For purposes of this provision, the procurement of "ADP Telecommunications and Transmission Services" does not include the ownership or furnishing of facilities for the transmission of voice or data services. This provision only extends to providers of enhanced or value-added services whose underlying telecommunications transmission facilities are leased from providers of public telecommunications transport networks.

D305 ADP Teleprocessing and Timesharing Services

D309 Information and Data Broadcasting or Data Distribution Services (except enhanced/value-added facsimile services, including store and forward, store and retrieve, and Code and protocol conversion)

B400 Études aéronautiques et spatiales

B503 Études médicales et sanitaires

B507 Études juridiques (sauf les consultations portant sur le droit étranger)

C. Services d'architecture et de génie

C112 Installations d'aérodromes, de communications et de missiles

C216 Services d'architecture navale et de génie maritime

D. Services de traitement de l'information et services connexes de télécommunications

D304 Services électroniques de transmission et de télécommunications, sauf ceux classés comme « services améliorés ou services à valeur ajoutée ». « Services améliorés ou services à valeur ajoutée » s'entend des services de télécommunications faisant appel à des applications de traitement informatique qui, selon le cas :

a) interviennent au niveau de la structure, du contenu, du code, du protocole ou d'aspects semblables des informations transmises pour le compte d'un client;

b) fournissent aux clients des informations supplémentaires, différentes ou restructurées;

c) permettent aux clients de consulter en mode interactif les informations stockées.

Pour l'application de la présente disposition, l'acquisition de « services électroniques de transmission et de télécommunications » ne comprend pas la propriété ni l'aménagement d'installations pour la transmission de services vocaux ou de services de données. La présente disposition vise uniquement les fournisseurs de services améliorés ou de services à valeur ajoutée dont les installations sous-jacentes de transmission de télécommunications sont louées de fournisseurs de réseaux publics d'acheminement de télécommunications.

D305 Services électroniques de télétraitement et de temps partagé

D309 Services de radiodiffusion de l'information et de distribution des données (sauf les services de télécopieur améliorés ou à valeur ajoutée, y compris le stockage et la retransmission, le stockage et la récupération, et la conversion de code et de protocole)

D316 Telecommunications Network Management Services (except Electronic Data Interchange (EDI) Services)

D317 Automated News Service, Data Services, or Other Information Services. Buying data, the electronic equivalent of books, periodicals, newspapers, etc. (except enhanced/value-added electronic mail services; telecommunications - voice messaging; information retrieval services, database and automated news services)

D399 Other ADP and Telecommunications Services (except enhanced/value-added CD-ROM services and micrographic services)

F. Natural Resources Services

F004 Land Treatment Practices Services (plowing/clearing, etc.).

F005 Range Seeding Services (ground equipment)

F006 Crop Services (including Seed Collection/Production Services)

F011 Pesticides/Insecticides Support Services (except forestry and logging)

F021 Veterinary/Animal Care Services (inc. livestock services)

F029 Other Animal Care/Control Services

F030 Fisheries Resources Management Services

F031 Fish Hatchery Services

F050 Recreation Site Maintenance Services (non-construction)

F059 Other Natural Resource and Conservation Services

G. Health and Social Services

All classes

D316 Services de gestion des réseaux de télécommunications (sauf les services d'échange de données informatisé (EDI))

D317 Services automatisés de nouvelles, services de données ou autres services d'information. Achats de données (l'équivalent électronique des livres, des magazines, des journaux, etc.) (sauf les services de courrier électronique améliorés ou à valeur ajoutée, les télécommunications – messageries vocales, les services de recherche de l'information et les services de base de données et de nouvelles informatisées)

D399 Autres services de traitement automatique de l'information et services de télécommunications (sauf les services améliorés ou à valeur ajoutée de CD-ROM et les services de micrographie)

F. Services afférents aux ressources naturelles

F004 Services afférents aux activités agricoles (labourage, défrichage, etc.)

F005 Services d'ensemencement des pâturages (équipements de surface)

F006 Services de récolte (y compris les services de production et de collecte des semences)

F011 Services d'épandage de pesticides et d'insecticides (à l'exception de la foresterie et de l'exploitation forestière)

F021 Services vétérinaires et services d'entretien des animaux (y compris les services afférents au bétail)

F029 Autres services d'entretien et de contrôle des animaux

F030 Services de gestion des ressources halieutiques

F031 Services de pisciculture

F050 Services d'entretien des lieux récréatifs (mais non leur construction)

F059 Autres services afférents à la conservation et aux ressources naturelles

G. Services de santé et services sociaux

Toutes les catégories

H. Quality Control, Testing, Inspection and Technical Representative Services

Services for the departments and functions listed in Annex 7(1)(e) respecting FSC 36 (Special Industry Machinery), FSC 70 (Automatic Data Processing Equipment, Software Supplies and Support Equipment) and FSC 74 (Office Machines, Text Processing Systems and Visible Record Equipment) FSC 58 (Communications, Detection, and Coherent Radiation Equipment) Services with reference to transportation equipment

J. Maintenance, Repair, Modification, Rebuilding and Installation of Goods/Equipment

Services for the departments and functions listed in Annex 7(1)(e) respecting FSC 36 (Special Industry Machinery), FSC 70 (Automatic Data Processing Equipment, Software Supplies and Support Equipment) and FSC 74 (Office Machines, Text Processing Systems and Visible Record Equipment) FSC 58 (Communications, Detection, and Coherent Radiation Equipment) Services with reference to transportation equipment

J019 Maintenance, Repair, Modification, Rebuilding and Installation of Equipment Related to Ships

J998 Non-nuclear Ship Repair

K. Custodial Operations and Related Services

K0 Personal Care Services

K105 Guard Services

K109 Surveillance Services

K115 Preparation and Disposal of Excess and Surplus Property

L. Financial and Related Services

All classes

H. Services de contrôle de la qualité, services d'essai et d'inspection et services de représentation technique

Services aux ministères et aux organismes énumérés au sous-paragraphe 1e) de l'annexe 7 en ce qui concerne les catégories FSC 36 (Machines industrielles spéciales), FSC 70 (Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire) et FSC 74 (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible) FSC 58 (Équipements de télécommunications, de détection et de rayonnement cohérent)
Services afférents aux équipements de transport

J. Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation d'équipements

Services aux ministères et aux organismes énumérés au sous-paragraphe 1e) de l'annexe 7 en ce qui concerne les catégories FSC 36 (Machines industrielles spéciales), FSC 70 (Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire) et FSC 74 (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible)
FSC 58 (Équipements de télécommunications, de détection et de rayonnement cohérent
Services afférents aux équipements de transport

J019 Entretien, réparation, modification, reconstruction et installation d'équipements afférents aux navires

J998 Réparation de navires non nucléaires

K. Activités de garde et services connexes

K0 Services de soins personnels

K105 Services de gardiens

K109 Services de surveillance

K115 Préparation et disposition de biens excédentaires

L. Services financiers et services connexes

Toutes les catégories

M. Operation of Government-Owned Facilities

All facilities operated by:
The Department of National Defence
The Department of Transport
The Department of Natural Resources
and for all other departments: M180 and M140

R. Professional, Administrative and Management Support Services

R003 Legal Services (except advisory services on foreign law)

R004 Certifications and accreditations for Products and Institutions Other Than Educational Institutions

R007 Systems Engineering Services (with reference to transportation systems)

R012 Patent and Trade Mark Services

R101 Expert Witness

R102 Weather Reporting/Observation Services

R104 Transcription Services

R106 Post Office Services

R109 Translation and Interpreting Services (including sign language)

R114 Logistics Support Services (with respect to transportation and defence)

R116 Court Reporting Services

R117 Paper Shredding Services

R201 Civilian Personnel Recruitment (including services of employment agencies)

S. Utilities

All classes

T. Communications, Photographic, Mapping, Printing and Publication Services

All classes

M. Exploitation d'installations gouvernementales

Toutes les installations exploitées par :
le ministère de la Défense nationale
le ministère des Transports
le ministère des Ressources naturelles
et pour tous les ministères : M180 et M140

R. Services professionnels, services administratifs et services de soutien de la gestion

R003 Services juridiques (sauf les consultations portant sur le droit étranger)

R004 Homologation et accréditation de produits et d'institutions autres que les institutions d'enseignement

R007 Services de génie et de systèmes (en ce qui concerne les systèmes de transport)

R012 Services de brevets et de marques de commerce

R101 Témoins experts

R102 Services de météorologie et d'observation

R104 Services de transcription

R106 Services postaux

R109 Services de traduction et d'interprétation (y compris le langage gestuel)

R114 Services de soutien logistique (en ce qui concerne les transports et la défense)

R116 Services de sténographie judiciaire

R117 Services de déchiquetage du papier

R201 Recrutement du personnel civil (y compris les services des bureaux de placement)

S. Services publics

Toutes les catégories

T. Services de communication, de photographie, de cartographie, d'impression et de publication

Toutes les catégories

U. Educational and Training Services

U010 Certifications and Accreditations for Educational Institutions

V. Transportation, Travel and Relocation Services

All classes (except V503 Travel Agent Services (not including tour guides))

W. Lease and Rental of Equipment

Services for the departments and functions listed in Annex 7(1)(e) respecting FSC 36 (Special Industry Machinery), FSC 70 (Automatic Data Processing Equipment, Software Supplies and Support Equipment) and FSC 74 (Office Machines, Text Processing Systems and Visible Record Equipment) FSC 58 (Communications, Detection, and Coherent Radiation Equipment) Services with reference to transportation equipment

Part II

This Chapter does not cover procurement of the following services by entities listed in Annex 2:

D. Information Processing and Related Telecommunications Services

D309 Information and Data Broadcasting or Data Distribution Services

D316 Telecommunications Network Management Services

D317 Automated News Service, Data Services, or Other Information Services. Buying data, the electronic equivalent of books, periodicals, newspapers, etc.

D399 Other ADP and Telecommunications Services

U. Services d'éducation et de formation

U010 Homologation et accréditation des institutions d'enseignement

V. Services de transport, d'agences de voyage et de déménagement

Toutes les catégories (sauf V503 Services d'agences de voyage (à l'exclusion des services de guides))

W. Location d'équipements

Services aux ministères et aux organismes énumérés au sous-paragraphe 1e) de l'annexe 7 en ce qui concerne les catégories FSC 36 (Machines industrielles spéciales), FSC 70 (Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire) et FSC 74 (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible) FSC 58 (Équipements de télécommunications, de détection et de rayonnement cohérent) Services afférents aux équipements de transport

Partie II

Le présent chapitre ne vise pas la passation de marché des services suivants par des entités énumérées à l'annexe 2.

D. Services de traitement de l'information et services connexes de télécommunications

D309 Services de radiodiffusion de l'information et de distribution des données

D316 Services de gestion des réseaux de télécommunications

D317 Services automatisés de nouvelles, services de données ou autres services d'information. Achats de données, équivalent électronique des livres, des magazines, des journaux, etc.

D399 Autres services de traitement automatique de l'information et services de télécommunications

F. Natural Resources and Conservation Services

F007 Seedling Production/Transplanting Services

F010 Other Range/Forest Improvements Services

R. Professional, Administrative and Management Support Services

R113 Data Collection Services

Notes to Annex 5

1. Services with reference to the goods purchased by the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Coast Guard that are not identified as subject to the coverage of this Chapter (Annex 4) are exempt from the disciplines of this Chapter.

2. Services purchased in support of military forces located overseas are exempt from coverage of this Chapter.

F. Services afférents à la conservation et aux ressources naturelles

F007 Services de production et de transplantation des semis

F010 Autres services d'amélioration des prairies et des forêts

R. Services professionnels, services administratifs et services de soutien de la gestion

R113 Services de collecte des données

Notes afférentes à l'annexe 5

1. En ce qui concerne les produits qui sont achetés par le ministère de la Défense nationale, par la Gendarmerie royale du Canada et par la Garde côtière canadienne et qui ne sont pas visés par le présent chapitre (annexe 4), les services sont soustraits aux règles du chapitre.

2. Les services achetés à l'intention des forces militaires stationnées à l'étranger sont soustraits à l'application du présent chapitre.

Annex 6

Construction Services

Section A – General Provisions

1. This Chapter covers all construction services set out in the Common Classification System (CCS), except those listed in Section B, that are procured by the procuring entities listed in Annex 1 and Annex 2.

2. The Common Classification System can be found at: *http://www.sice.oas.org/trade/nafta/chap-106.asp#An1001.1b-3.*

Section B – Excluded Coverage

Services Exclusions by Major Service Category

The following services contracts are excluded:

1. Dredging.

2. Construction contracts tendered by or on behalf of the Department of Transport.

3. CPC 5115 mining of oil and gas which is classified under CCS F042.

Annexe 6

Services de construction

Section A – Dispositions générales

1. Le présent chapitre vise tous les services de construction figurant au Système commun de classification, à l'exception de ceux énumérés à la section B, qui sont acquis par les entités contractantes énumérées à l'annexe 1 et à l'annexe 2.

2. On peut trouver le Système commun de classification à l'adresse *http://www.sice.oas.org/trade/nafta/chap-106.asp#An1001.1b-3.*

Section B – Services exclus

Services exclus par catégorie principale de services

Les marchés de services suivants sont exclus :

1. Dragage.

2. Marchés de construction passés par le ministère des Transports ou en son nom.

3. Pour ce qui concerne la CPC 5115, l'exploitation pétrolière et gazière classifiée sous SCC F042.

Annex 7

General Notes

1. This Chapter does not cover procurements in respect of:

   (a) shipbuilding and repair;

   (b) urban rail and urban transportation equipment, systems, components and materials incorporated therein as well as all project-related materials of iron or steel;

   (c) contracts respecting FSC 58 (Communications, Detection and Coherent Radiation Equipment);

   (d) set-asides for small and minority businesses;

   (e) (i) the Department of Transport,

   (ii) the Department of Fisheries and Oceans,

   (iii) the Canadian Food Inspection Agency in respect of the administration and enforcement of the *Fish Inspection Act*,

   (iv) the Department of Canadian Heritage in respect of those functions that were formerly the responsibility of the Department of Communications,

Annexe 7

Notes générales

1. Le présent chapitre ne vise pas les marchés :

   a) de construction et de réparation de navires;

   b) portant sur du matériel et des systèmes de transport ferroviaire urbain et de transport en commun urbain, les éléments et matériaux servant à leur fabrication, ainsi que tous les matériaux de fer ou d'acier reliés à ces projets;

   c) relevant de la catégorie FSC 58 (Matériel de communications, de détection et de rayonnement cohérent);

   d) réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires;

   e) concernant :

      i) le ministère des Transports,

      ii) le ministère des Pêches et des Océans,

      iii) l'Agence canadienne d'inspection des aliments en ce qui concerne l'administration et l'application de la *Loi sur l'inspection du poisson*,

      iv) le ministère du Patrimoine canadien pour ce qui est des fonctions qui étaient anciennement la responsabilité du ministère des Communications,

(v) the Department of Industry in respect of telecommunications, except in relation to (a) the planning and coordination of telecommunication services for departments, boards and agencies of the Government of Canada, and (b) broadcasting, other than in relation to spectrum management and the technical aspects of broadcasting, and

(vi) the Department of Public Works and Government Services in respect of the Government Telecommunications and Informatics Services,

respecting FSC 70 (Automatic Data Processing Equipment, Software Supplies and Support Equipment), FSC 74 (Office Machines, Text Processing Systems and Visible Record Equipment) and FSC 36 (Special Industry Machinery); and

(f) agricultural products made in furtherance of agricultural support programs or human feeding programs.

2. This Chapter does not cover the procurement of transportation services forming a part of or incidental to a procurement contract.

3. Pursuant to Article 16.03, national security exceptions include oil purchases related to any strategic reserve requirements.

4. National security exceptions include procurements made in support of safeguarding nuclear materials or technology.

5. The procurement process is the process that begins after an entity has decided on its requirement and continues through to and including contract award.

6. The Notes in this Annex apply to this Chapter and all of the Annexes to the Canadian Schedule.

v) le ministère de l'Industrie pour ce qui est des télécommunications, sauf en ce qui a trait à : a) la planification et la coordination des services de télécommunications à l'intention des ministères, agences et organismes fédéraux, et b) à la radiodiffusion, à l'exception de la gestion du spectre et des aspects techniques de la radiodiffusion,

vi) le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux pour ce qui est des Services gouvernementaux de télécommunications et d'informatique,

en ce qui touche les catégories FSC 70 (Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire), FSC 74 (Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible) et FSC 36 (Machines industrielles spéciales);

f) portant sur des achats de produits agricoles effectués dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.

2. Le présent chapitre ne vise pas les marchés portant sur les services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont rattachés.

3. Aux termes de l'article 16.03, les exceptions au titre de la sécurité nationale comprennent les achats de pétrole liés aux exigences en matière de réserve stratégique.

4. Les exceptions au titre de la sécurité nationale comprennent les marchés passés pour protéger les matières ou la technologie nucléaires.

5. Le processus d'approvisionnement débute après qu'une entité a arrêté ses besoins et se poursuit jusqu'à l'adjudication du marché, inclusivement.

6. Les notes de la présente annexe s'appliquent au présent chapitre et à toutes les annexes de la liste du Canada.

Annex 8

Threshold Adjustment Formulas

1. The thresholds will be adjusted at two-year intervals, with each adjustment taking effect on January 1, beginning on January 1, 2012.

2. The thresholds for:

   (a) construction services procured by entities listed in Annex 1, and

   (b) goods and services procured by the entity listed in Annex 3,

will be adjusted in accordance with the WTO *Agreement on Government Procurement* GPA/1, Annex 3. Canada shall notify Panama in writing of the adjusted threshold values in the applicable currencies in December of the year before the adjusted thresholds take effect.

3. The thresholds for:

   (a) goods and services procured by entities listed in Annex 1, and

   (b) goods, services and construction services procured by entities listed in Annex 2,

will be adjusted in accordance with Annex 1001.1c of the *North American Free Trade Agreement between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America*, done at Mexico, Ottawa and Washington on 17 December 1992 ("NAFTA"). Canada shall notify Panama in writing of the adjusted threshold values in the applicable currencies in December of the year before the adjusted thresholds take effect.

Annexe 8

Formules de rajustement de seuil

1. Les seuils seront rajustés tous les deux ans, chaque rajustement prenant effet le 1er janvier, à compter du 1er janvier 2012.

2. Les seuils applicables :

   a) aux services de construction acquis par les entités énumérées à l'annexe 1;

   b) aux produits et aux services acquis par l'entité mentionnée à l'annexe 3,

seront rajustés en conformité avec l'annexe 3 de l'*Accord sur les marchés publics*, AMP/1, de l'OMC. Le Canada avise le Panama par écrit des valeurs des seuils rajustés dans les devises applicables en décembre de l'année précédant la prise d'effet des seuils rajustés.

3. Les seuils applicables :

   a) aux produits et aux services acquis par les entités énumérées à l'annexe 1,

   b) aux produits, aux services et aux services de construction acquis par les entités énumérées à l'annexe 2,

seront rajustés conformément à l'annexe 1001.1c de l'*Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, et le gouvernement des États-Unis mexicains et le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, fait à Mexico, à Ottawa et à Washington le 17 décembre 1992 (ALENA). Le Canada avise le Panama par écrit des valeurs des seuils rajustés dans les devises applicables en décembre de l'année précédant la prise d'effet des seuils rajustés.

4. The thresholds for:

(a) construction services procured by the entity listed in Annex 3 that are applicable the thirteenth year following the entry into force of this Agreement will:

(i) if the TPA enters into force, be set at the thresholds established under Annex 9.1 (Government Procurement), Section D (Panama Canal Authority) of the TPA, and be adjusted under Section I (Threshold Adjustment Formula) of the TPA, or

(ii) if the TPA has not entered into force, be adjusted in accordance with paragraph 3 of this Annex;

(b) construction services in Annex 3, applicable for 12 years following the entry into force of this Agreement (USD 12,000,000), will not be adjusted.

5. If a major change in a currency used by a Party during a year creates a significant problem with regard to the application of the Chapter, the Joint Commission shall determine whether an interim adjustment is appropriate.

6. In the event that:

(a) Canada withdraws from the WTO *Agreement on Government Procurement* pursuant to Article XXIV of that Agreement, or the NAFTA pursuant to Article 2205 of that Agreement,

(b) the WTO *Agreement on Government Procurement* or the NAFTA is terminated, or

(c) a threshold adjustment formula referenced in paragraphs 1, 2, 3 or 4 is altered,

the Committee on Procurement shall determine a suitable alternative threshold adjustment formula.

4. Les seuils applicables :

a) aux services de construction acquis par l'entité énumérée à l'annexe 3 qui sont applicables la treizième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord :

i) si l'APC entre en vigueur, correspondront aux seuils fixés à l'annexe 9.1 (*Government Procurement*), Section D (*Autoridad del Canal de Panamá*) de l'APC, et seront rajustés conformément à la Section I (*Threshold Adjustment Formula*) de l'APC,

ii) si l'APC n'entre pas en vigueur, seront rajustés conformément au paragraphe 3 de la présente annexe;

b) aux services de construction visés à l'annexe 3 pendant 12 ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord (12 000 000 $US) ne seront pas rajustés.

5. Si un changement majeur survenu au cours d'une année dans la monnaie d'une Partie cause un problème important relativement à l'application du présent chapitre, la Commission mixte détermine s'il y a lieu de procéder à un rajustement provisoire.

6. Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le Canada se retire de l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC en application de l'article XXIV de cet accord, ou de l'ALENA en application de l'article 2205 de cet accord,

b) il est mis fin à l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC ou à l'ALENA,

c) une formule de rajustement des seuils présentée au paragraphe 1, 2, 3 ou 4 est modifiée,

le Comité des marchés publics établit une autre formule appropriée de rajustement des seuils.

Annex 9

Transitional Thresholds for Goods and Services Procured by Central Level Entities of Panama

Transitional Thresholds

1. For a transitional period of 3 years from the date of entry into force of this Agreement, Panama shall apply a threshold of SDR 95,000 for goods and services procured by entities listed in Annex 1.

Domestic Currency Adjustment

2. Panama shall adjust the transitional threshold value of this Annex based on an average of the daily conversion rates of the U.S. dollar in terms of SDRs, published by the International Monetary Fund in its monthly "International Financial Statistics", for the two-year period ending September 30 of the year before the adjusted transitional thresholds take effect.

Adoption of Permanent Thresholds

3. At the end of the transitional period, Panama may adopt the thresholds in Annex 1 for goods and services.

4. If Panama is not able to adopt the thresholds in Annex 1 for goods and services procured by entities listed in Annex 1:

(a) Panama shall notify Canada a minimum of 3 months before the end of the transitional period; and

(b) the Parties shall adopt the threshold listed in paragraph 1 of this Annex.

5. The new thresholds adopted under paragraphs 3 or 4 will replace the thresholds for goods and services for Canada and Panama procured by entities in Annex 1, and the new adopted threshold values will be adjusted for Canada and Panama in accordance with Annex 8, paragraph 2 or 3 as appropriate.

Annexe 9

Seuils transitoires pour les produits et les services acquis par les entités de niveau central du Panama

Seuils transitoires

1. Pendant une période transitoire de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Panama applique un seuil de 95 000 DTS aux produits et aux services acquis par les entités énumérées à l'annexe 1.

Rajustement relatif à la monnaie nationale

2. Le Panama rajuste la valeur du seuil transitoire de la présente annexe en fonction d'une moyenne des taux de change quotidiens du dollar des États-Unis en DTS, publiés par le Fonds monétaire international dans ses « Statistiques financières internationales » mensuelles, pour la période de deux ans se terminant le 30 septembre de l'année précédant la prise d'effet des seuils transitoires rajustés.

Adoption de seuils permanents

3. À la fin de la période transitoire, le Panama peut adopter les seuils de l'annexe 1 applicables aux produits et aux services.

4. Si le Panama n'est pas en mesure d'adopter les seuils de l'annexe 1 applicables aux produits et aux services acquis par les entités énumérées à l'annexe 1 :

a) le Panama en avise le Canada au moins trois mois avant la fin de la période transitoire;

b) les Parties adoptent le seuil prévu au paragraphe 1 de la présente annexe.

5. Les nouveaux seuils adoptés en application du paragraphe 3 ou 4 remplaceront les seuils applicables aux produits et aux services acquis par les entités énumérées à l'annexe 1 pour le Canada et le Panama, et les nouveaux seuils adoptés seront rajustés pour le Canada et le Panama en conformité avec le paragraphe 2 ou 3 de l'annexe 8, selon le cas.

Schedule of Panama

Annex 1

Central Level Entities

Thresholds	USD 70,079	–	**Goods** covered in Annex 4
	USD 70,079	–	**Services** covered in Annex 5
	USD 7,804,000	–	**Construction Services** covered in Annex 6

1. National Assembly
2. Comptroller General of the Republic
3. Ministry of Trade and Industry
4. Ministry of Agricultural Development
5. Ministry of Economy and Finance
6. Ministry of Education (Note 1)
7. Ministry of de Governance and Justice (Note 2)
8. Ministry of Social Development
9. Ministry of Public Works
10. Ministry of the Presidency (Note 3)
11. Ministry of Foreign Relations
12. Ministry of Health (Note 4)
13. Ministry of Labour and Workforce Development
14. Ministry of Housing and Territorial Planning
15. Ministry of Public Administration (Note 5)
16. Judicial Authority

Liste du Panama

Annexe 1

Entités de niveau central

Seuils	70 079 $US	–	**Produits** visés à l'annexe 4
	70 079 $US	–	**Services** visés à l'annexe 5
	7 804 000 $US	–	**Services de construction** visés à l'annexe 6

1. Assemblée nationale
2. Contrôleur général de la République
3. Ministère du Commerce et de l'Industrie
4. Ministère du Développement agricole
5. Ministère de l'Économie et des Finances
6. Ministère de l'Éducation (note 1)
7. Ministère des Services gouvernementaux et de la Justice (note 2)
8. Ministère du Développement social
9. Ministère des Travaux publics
10. Ministère de la Présidence (note 3)
11. Ministère des Affaires étrangères
12. Ministère de la Santé (note 4)
13. Ministère du Travail et du Développement de la main-d'œuvre
14. Ministère du Logement et de la Planification territoriale
15. Ministère public (note 5)
16. Organe judiciaire

Notes to the Schedule of Panama

1. Ministry of Education: This Chapter does not cover the procurement of goods classified under Divisions of the United Nations Central Product Classification (CPC) Ver. 1.0, listed below:

21	Meat, fish, fruit, vegetables, oils and fats;
22	Dairy products;
23	Grain mill products, starches and starch products; other food products;
24	Beverages;
26	Yarn and thread; woven and tufted textile fabrics;
27	Textile articles other than apparel;
28	Knitted or crocheted fabrics; wearing apparel;
29	Leather and leather products; footwear.

2. Ministry of Governance and Justice: This Chapter does not cover the procurement of goods and services listed below by or on behalf of: National Police; National Naval Aviation Service; National Maritime Service, Public Security Institutions Office; and Directorate General of Correctional Services:

(a) classified under Divisions of the CPC Ver. 1.0:

21	Meat, fish, fruit, vegetables, oils and fats;
22	Dairy products;
23	Grain mill products, starches and starch products; other food products;
24	Beverages;
26	Yarn and thread; woven and tufted textile fabrics;
27	Textile articles other than apparel;
28	Knitted or crocheted fabrics; wearing apparel;
29	Leather and leather products; footwear;

Notes afférentes à la liste du Panama

1. Ministère de l'Éducation : Le présent chapitre ne vise pas les marchés passés pour l'acquisition de produits relevant des divisions de la version 1.0 de la Classification centrale de produits des Nations Unies (CCP version 1.0) énumérées ci-dessous :

21 Viandes, poissons, fruits, légumes, huiles et graisses;

22 Produits laitiers;

23 Produits de la minoterie des grains, amidons et fécules; autres produits alimentaires;

24 Boissons;

26 Fils, même à coudre; tissus et surfaces textiles touffetées;

27 Articles textiles autres que d'habillement;

28 Étoffes de bonneterie; articles d'habillement;

29 Cuirs et ouvrages en cuir; chaussures.

2. Ministère des Services gouvernementaux et de la Justice : Le présent chapitre ne vise pas les marchés passés par la Police nationale, le Service national de l'aviation navale, le Service maritime national, la Direction institutionnelle des affaires de sécurité publique, et la Direction générale des services correctionnels, ou pour leur compte, pour l'acquisition des produits et des services suivants :

a) les produits et les services relevant des divisions de la CCP version 1.0 :

21 Viandes, poissons, fruits, légumes, huiles et graisses;

22 Produits laitiers;

23 Produits de la minoterie des grains, amidons et fécules; autres produits alimentaires;

24 Boissons;

26 Fils, même à coudre; tissus et surfaces textiles touffetées;

27 Articles textiles autres que d'habillement;

28 Étoffes de bonneterie; articles d'habillement;

29 Cuirs et ouvrages en cuir; chaussures;

431 Engines and turbines and parts thereof;

447 Weapons and ammunition and parts thereof;

491 Motor vehicles, parts and accessories thereof;

496 Aircraft and spacecraft, and parts thereof;

(b) the procurement of food serving services (hot meals).

3. Ministry of the Presidency: This Chapter does not cover the procurement of goods and services listed below by or on behalf of Institutional Protection Service:

(a) classified under Divisions of the CPC Ver. 1.0:

21 Meat, fish, fruit, vegetables, oils and fats;

22 Dairy products;

23 Grain mill products, starches and starch products; other food products;

24 Beverages;

26 Yarn and thread; woven and tufted textile fabrics;

27 Textile articles other than apparel;

28 Knitted or crocheted fabrics; wearing apparel;

29 Leather and leather products; footwear;

431 Engines and turbines and parts thereof;

447 Weapons and ammunition and parts thereof;

491 Motor vehicles, parts and accessories thereof;

496 Aircraft and spacecraft, and parts thereof;

(b) the procurement of food serving services (hot meals); and

this Chapter does not cover the procurement of goods and services by, or on behalf of Public Security and National Defence Council Secretariat and the Social Investment Fund.

431 Moteurs et turbines et leurs parties;

447 Armes, munitions et leurs parties;

491 Véhicules automobiles, leurs parties et accessoires;

496 Véhicules aériens et spatiaux et leurs parties;

b) les marchés de services de restauration (repas chauds).

3. Ministère de la Présidence : Le présent chapitre ne vise pas les marchés passés par le Service de la protection institutionnelle, ou pour son compte, pour l'acquisition des produits et des services suivants :

a) les produits et les services relevant des divisions de la CCP version 1.0 :

21 Viandes, poissons, fruits, légumes, huiles et graisses;

22 Produits laitiers;

23 Produits de la minoterie des grains, amidons et fécules; autres produits alimentaires;

24 Boissons;

26 Fils, même à coudre; tissus et surfaces textiles touffetées;

27 Articles textiles autres que d'habillement;

28 Étoffes de bonneterie; articles d'habillement;

29 Cuirs et ouvrages en cuir; chaussures;

431 Moteurs et turbines et leurs parties;

447 Armes, munitions et leurs parties;

491 Véhicules automobiles, leurs parties et accessoires;

496 Véhicules aériens et spatiaux et leurs parties;

b) les marchés de services de restauration (repas chauds).

Le présent chapitre ne vise pas les marchés passés par le Secrétariat du conseil de la sécurité publique et de la défense nationale et le Fond d'investissement social, ou pour leur compte, pour l'acquisition de produits et de services.

4. Ministry of Health: This Chapter does not cover the following:

(a) procurement made in furtherance of public health protection programs, including treatment of HIV/AIDS, Cancer, Tuberculosis, Malaria, Meningitis, Disease of Chagas, Leishmaniasis or other epidemics;

(b) procurement of vaccines for the prevention of Tuberculosis, Polio, Diphtheria, Whooping Cough, Tetanus, Measles, Mumps, Rubella, Meningitis (Meningococcica), Pneumococcus, Human Rabies, Chickenpox, Influenza, Hepatitis A, Disease for H. Influenza, Hepatitis B, Disease for H. Influenza Type B, and Yellow Fever that are purchased pursuant to an agreement with a not-for-profit international organization such as WHO and UNICEF; or

(c) procurement of pharmaceutical products under compulsory licensing pursuant to the General Council Decisions of 30 August 2003 on the implementation of Paragraph 6 of the Doha Declaration on the TRIPS Agreement and Public Health and of 6 December 2005 on the Amendment of the TRIPS Agreement of the World Trade Organization.

5. Ministry of Public Administration / Office of the Attorney General : This Chapter does not cover the procurement of goods and services listed below by or on behalf of the Judicial Technical Police:

(a) classified under Divisions of the CPC Ver. 1.0:

21	Meat, fish, fruit, vegetables, oils and fats;
22	Dairy products;
23	Grain mill products, starches and starch products; other food products;
24	Beverages;
447	Weapons and ammunition and parts thereof;
491	Motor vehicles, parts and accessories thereof; and

(b) the procurement of food serving services (hot meals).

4. Ministère de la Santé : Le présent chapitre ne vise pas ce qui suit :

a) les marchés passés pour la mise en œuvre de programmes de protection de la santé publique, notamment le traitement du VIH/SIDA, du cancer, de la tuberculose, de la malaria, de la méningite, de la maladie de Chagas, de la leishmaniose ou d'autres épidémies;

b) l'acquisition de vaccins pour prévenir la tuberculose, la polio, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, les oreillons, la rubéole, la méningite (méningocoque), le pneumocoque, la rage humaine, la varicelle, la grippe, l'hépatite A, la maladie liée à l'H. influenza, l'hépatite B, la maladie liée à l'H. influenza de type B et la fièvre jaune, qui sont achetés dans le cadre d'une entente avec des organisations internationales sans but lucratif comme l'OMS et l'UNICEF;

c) l'acquisition de produits pharmaceutiques en vertu de licences obligatoires concédées en vertu des décisions du Conseil général du 30 août 2003 sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la Santé publique, et du 6 décembre 2005 sur la modification de l'Accord sur les ADPIC de l'Organisation mondiale du commerce.

5. Ministère public : Le présent chapitre ne vise pas les marchés passés par la Police technique judiciaire, ou pour son compte, pour l'acquisition des produits et des services suivants :

a) les produits et les services relevant des divisions de la CCP version 1.0 :

21 Viandes, poissons, fruits, légumes, huiles et graisses;

22 Produits laitiers;

23 Produits de la minoterie des grains, amidons et fécules; autres produits alimentaires;

24 Boissons;

447 Armes, munitions et leurs parties;

491 Véhicules automobiles, leurs parties et accessoires;

b) les marchés de services de restauration (repas chauds).

6. This Chapter does not cover procurement for issuing currency, coinage, tax or postage stamps.

6. Le présent chapitre ne vise pas les marchés passés pour l'émission de monnaie, de pièces de monnaie ou de timbres fiscaux ou postaux.

Annex 2

Other Covered Entities

Schedule of Panama

Thresholds	USD 350,396	–	**Goods** covered in Annex 4
	USD 350,396	–	**Services** covered in Annex 5
	USD 11,213,223	–	**Construction Services** covered in Annex 6

1. Civil Aeronautics Agency
2. National Customs Agency
3. Panamanian Food Safety Agency
4. Micro, Small and Medium-size Business Agency
5. Land Transit and Transportation Agency (Note 1)
6. Consumer Protection and Competition Defence Agency
7. Panamanian Maritime Agency
8. National Public Services Agency
9. Panamanian Water Resources Agency
10. Public Procurements Office
11. National Environment Agency
12. Agricultural Development Bank
13. National Bingos
14. National Securities Commission
15. Public Ombudsman
16. Agricultural Research Institute
17. Agricultural Marketing Institute
18. Agricultural Safety Institute
19. National Cultural Institute
20. National Sports Institute
21. National Institute for Professional Training and Human Resources Development

Annexe 2

Autres entités visées

Liste du Panama

Seuils	350 396 $US	–	**Produits** visés à l'annexe 4
	350 396 $US	–	**Services** visés à l'annexe 5
	11 213 223 $US	–	**Services de construction** visées à l'annexe 6

1. Agence de l'aéronautique civile
2. Agence nationale des douanes
3. Agence panaméenne de la sécurité alimentaire
4. Agence des micros, petites et moyennes entreprises
5. Agence de la circulation et du transport terrestre (note 1)
6. Agence de la protection du consommateur et de la défense de la compétence
7. Agence maritime du Panama
8. Agence nationale des services publics
9. Agence des ressources aquatiques du Panama
10. Direction générale des contrats publics
11. Agence nationale de l'environnement
12. Banque de développement agricole
13. Bingos nationaux
14. Commission nationale des valeurs
15. Ministère public
16. Institut de la recherche agricole
17. Institut de la commercialisation agricole
18. Institut de l'assurance agricole
19. Institut national de la culture
20. Institut national des sports
21. Institut national de la formation professionnelle et de la formation pour le développement des ressources humaines

22. Panamanian Independent Cooperatives Institute
23. Panamanian Special Training Institute
24. Panamanian Tourism Institute
25. Human Resources Training and Development Institute
26. Public Register of Panama
27. Pension Savings and Capitalization System (SIACAP)
28. Superintendency of Banks
29. Chiriquí Autonomous University
30. Specialized University of the Americas
31. Technological University of Panama
32. Colón Free Trade Zone
33. Electric Transmission Company
34. National Water and Sewers Institute

Notes to Annex 2

1. Land Transit and Transportation Agency: This Chapter does not cover the procurement of license plates or identification stickers for motor vehicles and bicycles.

22. Institut panaméen autonome des coopératives
23. Institut panaméen de qualification spéciale
24. Institut panaméen de tourisme
25. Institut pour la formation et le placement des ressources humaines
26. Archives publiques du Panama
27. Système d'épargne et de capitalisation des pensions (SIACAP)
28. Surintendance des banques
29. Université autonome de Chiriquí
30. Université spécialisée des Amériques
31. Université de technologie du Panama
32. Zone libre de Colón
33. Société de transmission électrique
34. Institut national des aqueducs et des égouts

Notes afférentes à l'annexe 2

1. Agence de la circulation et du transport terrestre : Le présent chapitre ne vise pas l'acquisition de plaques d'immatriculation ou de vignettes d'identification autocollantes pour les véhicules à moteur et les bicyclettes.

Annex 3

Panama Canal Authority

1. This Chapter covers procurement by the Panama Canal Authority where the value of the procurement is estimated to equals or exceeds:

(a) USD 624,000 for procurement of goods and services; and

(b) for procurement of construction services: USD 12,000,000 for 12 years following the entry into force of this Agreement and USD 11,376,255 thereafter.

2. The monetary thresholds set out in paragraph 1 shall be adjusted in accordance with Annex 8.

3. Unless otherwise specified in this Annex, this Chapter covers all agencies subordinate to the Panama Canal Authority.

Notes to Annex 3

1. This Chapter does not cover procurement measures of the Panama Canal Authority designed to promote micro, small and medium enterprises (as defined in Annex 7), in accordance with the following:

(a) the Panama Canal Authority may award Panamanian micro, small and medium enterprises a price preference that shall not exceed 10%;

(b) further to Article 16.05, Panama shall notify Canada in writing of the establishment of a price preference program established in accordance with subparagraph (a); and

(c) a price preference shall be clearly described in the notice of intended procurement or notice inviting suppliers to participate in the procurement and relevant tender documentation.

Annexe 3

Autorité du canal de Panama

1. Le présent chapitre vise les marchés que passe l'Autorité du canal de Panama lorsque la valeur estimative du marché est égale ou supérieure aux montants suivants :

a) 624 000 $US dans le cas des marchés de produits et de services;

b) dans le cas des marchés de services de construction : 12 000 000 $US pendant 12 années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, et 11 376 255 $US par la suite.

2. Les seuils monétaires énoncés au paragraphe 1 sont rajustés en conformité avec l'annexe 8.

3. Sauf indication contraire dans la présente annexe, le présent chapitre vise tous les organismes subordonnés à l'Autorité du canal de Panama.

Notes afférentes à l'annexe 3

1. Le présent chapitre ne vise pas les mesures d'approvisionnement que prend l'Autorité du canal de Panama pour promouvoir les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises (au sens de l'annexe 7), en conformité avec ce qui suit :

a) l'Autorité du canal de Panama peut accorder à des micro-entreprises et à des petites et moyennes entreprises panaméennes une préférence en matière de prix d'au plus 10 %;

b) conformément à l'article 16.05, le Panama avise le Canada par écrit de l'établissement d'un programme de préférence en matière de prix en conformité avec le sous-paragraphe a);

c) une préférence en matière de prix est décrite clairement dans l'avis de marché projeté ou l'avis invitant des fournisseurs à participer au marché et dans la documentation pertinente relative à l'appel d'offres.

2. Notwithstanding any other provision of this Chapter, for each of the 12 full fiscal years following the entry into force of this Agreement, the Panama Canal Authority may at its discretion set aside from the obligations of this Chapter procurement contracts for goods, services, and construction services for Panamanian nationals or suppliers owned and controlled by Panamanian nationals, provided that in these fiscal years:

(a) the total value of the Panama Canal Authority's procurement exceeds USD 200,000,000;

(b) the total value of the procurement contracts that are set aside does not exceed 10% of the total value of the Panama Canal Authority's procurement contracts for goods, services and construction services awarded in that fiscal year that:

(i) are covered by the Chapter, and

(ii) exceed the USD 200,000,000 base for the fiscal year; and

(c) the total value of procurement contracts under any single CPC version 1.0 section that is set aside does not exceed 20% of the total value of the procurement contracts that may be set aside for that year.

3. Where a procurement contract will be set aside pursuant to paragraph 2, the Panama Canal Authority shall clearly state that information in the notice of intended procurement or notice inviting suppliers to participate in the procurement and relevant tender documentation.

4. If in any given fiscal year the total value of procurement contracts set aside by the Panama Canal Authority exceeds the level permitted under paragraph 2, the Parties in conjunction with the Panama Canal Authority shall consult with a view to agreeing on an adjustment in the form of a reduction of the set asides permitted for the following fiscal year.

2. Malgré toute autre disposition du présent chapitre, pour chacun des 12 exercices complets suivant l'entrée en vigueur du présent accord, l'Autorité du canal de Panama peut réserver, à sa discrétion et par exception aux obligations stipulées au présent chapitre, des marchés de produits, de services et de services de construction à des ressortissants panaméens ou à des fournisseurs appartenant à des ressortissants panaméens et contrôlés par ceux-ci, pourvu qu'au cours de ces exercices :

a) la valeur totale des marchés passés par l'Autorité du canal de Panama dépasse 200 000 000 $US;

b) la valeur totale des marchés réservés ne dépasse pas 10 % de la valeur totale des marchés de produits, de services et de services de constructions passés par l'Autorité du canal de Panam*a* au cours de cet exercice :

i) qui sont visés par le présent chapitre,

ii) qui dépassent la base de 200 000 000 $US pour cet exercice;

c) la valeur totale des marchés relevant d'une section donnée de la CCP version 1.0 qui sont réservés ne dépasse pas 20 % de la valeur totale des marchés qui peuvent être réservés pour cette année.

3. Lorsqu'il est prévu qu'un marché sera réservé en vertu du paragraphe 2, l'Autorité du canal de Panama énonce clairement ce renseignement dans l'avis de marché projeté ou l'avis invitant des fournisseurs à participer au marché et dans la documentation pertinente relative à l'appel d'offres.

4. Si au cours d'un exercice donné, la valeur totale des marchés réservés par l'Autorité du canal de Panama dépasse le niveau permis en vertu du paragraphe 2, les Parties, de concert avec l'Autorité du canal de Panama, se consultent en vue de convenir d'un rajustement sous la forme d'une réduction des marchés réservés qui seront permis au cours de l'exercice suivant.

5. If the Panama Canal Authority proposes to extend the period during which set asides may be applied beyond the twelve-fiscal-year period established in paragraph 2, it shall inform the Parties during the ninth full fiscal year after the entry into force of this Agreement. The Parties, in conjunction with the Panama Canal Authority, shall consult regarding the proposal. If the Parties agree to extend the period, the Panama Canal Authority may continue to apply set asides in accordance with paragraph 2 for the additional period that the Parties agree.

6. Panama shall prepare an annual report providing sufficient detail to establish that set asides have been applied in accordance with paragraph 2.

7. The minimum forty-day time limit set out in Article 16.09(2) shall not apply to the Panama Canal Authority. The Panama Canal Authority shall provide suppliers sufficient time to prepare and submit responsive tenders, taking into account the nature and complexity of the procurement. However, the Panama Canal Authority shall in no case provide for less than 5 business days from the date on which the notice of intended procurement is published on the Internet for the submission of tenders.

8. Article 16.13(5) does not apply to the Panama Canal Authority.

9. Notwithstanding Article 16.13(4), the Panama Canal Authority shall provide no less than 5 business days for suppliers to prepare and submit written challenges, with the understanding that the period shall commence on the first business day that follows the publication of the announcement of the contract award on the Internet.

10. The procurements of the Panama Canal Authority are excluded from the application of Annex 22.03 (Dispute Settlement – Nullification or Impairment).

5. Si l'Autorité du canal de Panama propose de prolonger la période au cours de laquelle des marchés pourront être réservés au-delà de la période de 12 exercices établie au paragraphe 2, elle en informe les Parties au cours du neuvième exercice complet suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Les Parties, de concert avec l'Autorité du canal de Panama, se consultent sur cette proposition. Si les Parties conviennent de prolonger la période, l'Autorité du canal de Panama peut continuer à réserver des marchés en conformité avec le paragraphe 2 au cours de la période additionnelle convenue entre les Parties.

6. Le Panama dresse un rapport annuel qui fournit suffisamment de détails pour établir que des marchés ont été réservés en conformité avec le paragraphe 2.

7. Le délai minimal de 40 jours énoncé au paragraphe 16.09(2) ne s'applique pas à l'Autorité du canal de Panama. L'Autorité du canal de Panama accorde suffisamment de temps aux fournisseurs pour préparer et soumettre des offres, en tenant compte de la nature et de la complexité du marché. Toutefois, l'Autorité du canal de Panama accorde dans tous les cas au moins cinq jours ouvrables suivant la date de publication sur Internet de l'avis de marché projeté pour la soumission d'offres.

8. Le paragraphe 16.13(5) ne s'applique pas à l'Autorité du canal de Panama.

9. Nonobstant le paragraphe 16.13(4), l'Autorité du canal de Panama accorde dans tous les cas au moins cinq jours ouvrables aux fournisseurs pour préparer et soumettre des contestations écrites, étant entendu que la période commence le jour ouvrable suivant la publication de l'annonce de l'attribution du contrat sur Internet.

10. L'annexe 22.03 (Règlement des différends – Annulation ou réduction d'avantages) ne s'applique pas aux marchés de l'Autorité du canal de Panama.

Annex 4

Goods

This Chapter applies to goods procured by the entities listed in Annex 1 through 3, subject to the Notes to the respective Annex and the General Notes.

Annexe 4

Produits

Le présent chapitre s'applique aux produits achetés par les entités énumérées aux annexes 1 à 3, sous réserve des notes afférentes aux différentes annexes et des Notes générales.

Annex 5

Services

This Chapter does not cover the procurement of the following services, as elaborated in the United Nations Central Product Classification (CPC) ver. 1.0.

Code	CPC version 1.0. Description
64	Land transport services
66	Air transport services
6751	Bus station services
6781	Travel agency and tour operator services
68111	Postal services relaservices related to letters
68112	Postal services related to parcels
68113	Post office counter services
68119	Other postal services
6911	Electricity transmission and distribution services
692	Water distribution services through mains
81	Research and development services.
91	Public Administration and other Services to the Community as a whole; Compulsory Social Security Services
92	Education Services
93	Health and Social services
9692	Gambling and Betting Services
D304	ADP Telecommunications and Transmission Services, except for those services classified as "enhanced or value-added services". For the purposes of this provision, the procurement of "ADP Telecommunications and Transmission Services" does not include the ownership or furnishing of facilities for the transmission of voice or data.

Annexe 5

Services

Le présent chapitre ne vise pas les marchés pour les services suivants, tels qu'ils sont décrits dans la Classification centrale de produits des Nations Unies (CCP version 1.0).

Code	Description de la CCP version 1.0
64	Services de transports terrestres
66	Services de transports aériens
6751	Services de gares routières
6781	Services d'agences de voyages et services d'organisateurs de voyage
68111	Services postaux relatifs à la correspondance
68112	Services postaux relatifs aux colis
68113	Services de guichet de bureaux de poste
68119	Autres services postaux
6911	Services de distribution d'électricité
692	Services de distribution d'eau
81	Services de recherche-développement
91	Services d'administration publique et de sécurité sociale
92	Services d'éducation
93	Services de santé et d'action sociale
9692	Services de jeux et paris
D304	Services électroniques de transmission et de télécommunications, sauf ceux classés comme « services améliorés ou services à valeur ajoutée ». Pour l'application de la présente disposition, l'acquisition de « services électroniques de transmission et de télécommunications » ne comprend pas la propriété ni l'aménagement d'installations pour la transmission de services vocaux ou de services de données.

D305	Teleprocessing and Timesharing Services
D316	Telecommunications Network Management Services
D317	Automated News Services, Data Services or Other Information Services
D399	Other ADP and Telecommunications Services
M	Operation of Government-Owned Facilities

D305	Services électroniques de télétraitement et de temps partagé
D316	Services de gestion des réseaux de télécommunications
D317	Services automatisés de nouvelles, services de données ou autres services d'information
D399	Autres services de traitement automatique de l'information et services de télécommunications
M	Exploitation d'établissements détenus par le gouvernement

Annex 6

Construction Services

This Chapter covers all construction services except dredging services.

Annexe 6

Services de construction

Le présent chapitre vise tous les services de construction, à l'exception des services de dragage.

Annex 7

General Notes

1. This Chapter does not apply to:

   (a) procurements made under the system of concessions granted by the State, other than public works concession contracts;

   (b) procurement measures designed to promote micro, small and medium enterprises, in accordance with the following:

      (i) a "micro, small and medium enterprise" is defined, for purposes of this Annex, as a business that has total annual sales of no more than USD 2,500,000,

      (ii) for a period of up to 5 years after the entry into force of this Agreement, or a longer period that the Joint Commission determines, the Republic of Panama may award its micro, small and medium enterprises a price preference that shall not exceed 10% in tenders covered by this Chapter,

      (iii) further to Article 16.05, Panama shall notify Canada of any price preference measure established in accordance with paragraph (ii),

      (iv) if, before the end of the five-year period established in subparagraph (ii), Panama requests an extension of the period, the Joint Comission shall discuss whether there is a need to extend the period during which price preferences may be applied, and, if it determines that there is such a need, to establish the terms and conditions of the extension,

Annexe 7

Notes générales

1. Le présent chapitre ne s'applique pas :

a) aux marchés passés dans le cadre du système de concessions accordées par l'État, autres que les contrats de concession de travaux publics;

b) aux mesures d'approvisionnement visant à promouvoir les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises, en conformité avec ce qui suit :

i) pour l'application de la présente annexe, « micro-entreprises et petites et moyennes entreprises » s'entend des entreprises qui réalisent des ventes annuelles totales d'au plus 2 500 000 $US,

ii) pendant une période d'au plus cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord, ou pendant une période plus longue déterminée par la Commission mixte, la République du Panama peut accorder à ses micro-entreprises et à ses petites et moyennes entreprises une préférence en matière de prix qui ne dépasse pas 10 % des soumissions visées par le présent chapitre,

iii) conformément à l'article 16.05, le Panama avise le Canada de toute mesure de préférence en matière de prix établie en conformité avec l'alinéa ii),

iv) si, avant la fin de la période quinquennale établie à l'alinéa ii), le Panama demande une prolongation de la période, la Commission mixte discute de la question de savoir s'il est nécessaire de prolonger la période durant laquelle des préférences en matière de prix peuvent être accordées et, le cas échéant, détermine les conditions de la prolongation,

(v) if the *Trade Promotion Agreement between the United States and Panama* (TPA) enters into force at a later date than this Agreement, the five-year period established under subparagraph (ii) is extended so that it ends on the same date as the five-year period established under paragraph 1(b)(i) of Panama's Schedule to Section H of Annex 9.1 (Government Procurement) of the TPA,

(vi) any price preference shall be clearly described in the notice of intended procurement or notice inviting suppliers to participate in the procurement and relevant tender documentation, and

(vii) If following the entry into force of this Agreement, the Republic of Panama proposes to implement a procurement measure that is intended to provide an exclusive right for its micro, small and medium enterprises to provide a good or service covered by this Chapter, Panama shall notify such proposal to Canada and enter into consultations with Canada regarding the need, and any terms and conditions, for such a measure. The Republic of Panama may implement the measure subject to such terms and conditions as the Joint Commission may determine;

(c) procurement of agricultural products linked to agricultural development and support and food aid programs;

(d) procurement made by a Panamanian entity to another Panamanian entity; and

(e) procurement of transportation services that form a part of, or are incidental to, a procurement contract.

2. The Notes in this Annex apply to this Chapter and all of the Annexes to the Panamanian Schedule.

v) si l'Accord de promotion du commerce entre le Panama et les États-Unis d'Amérique (« APC ») entre en vigueur après le présent accord, la période quinquennale établie en vertu de l'alinéa ii) est prolongée de manière à ce qu'elle se termine à la même date que la période quinquennale établie en vertu de l'alinéa 1b)i) de l'appendice du Panama à la section H de l'annexe 9.1 (marchés publics) de l'APC,

vi) toute préférence en matière de prix est décrite clairement dans l'avis de marché projeté ou l'avis invitant des fournisseurs à participer au marché et dans la documentation pertinente relative à l'appel d'offres,

vii) si, à la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, la République du Panama projette de mettre en œuvre une mesure d'approvisionnement visant à accorder à ses micro-entreprises et à ses petites et moyennes entreprises le droit exclusif de fournir un produit ou un service visé par le présent chapitre, le Panama avise le Canada de ce projet et consulte le Canada relativement à la nécessité de cette mesure et à toute condition l'assortissant, le cas échéant. La République du Panama peut mettre en œuvre la mesure aux conditions déterminées par la Commission mixte;

c) aux marchés de produits agricoles reliés à des programmes de développement agricole, de soutien à l'agriculture et d'aide alimentaire;

d) aux marchés passés entre une entité panaméenne et une autre entité panaméenne;

e) aux marchés portant sur les services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont rattachés.

2. Les notes de la présente annexe s'appliquent au présent chapitre et à toutes les annexes de la liste du Panama.

Annex 8

Threshold Adjustment Formulas

1. The thresholds will be adjusted at two-year intervals, with each adjustment taking effect on January 1, beginning on January 1, 2012.

2. The thresholds for:

   (a) construction services procured by entities listed in Annex 1, and

   (b) goods and services procured by the entity listed in Annex 3,

will be adjusted in accordance with the WTO *Agreement on Government Procurement* GPA/1, Annex 3. Canada shall notify Panama in writing of the adjusted threshold values in the applicable currencies in December of the year before the adjusted thresholds take effect.

3. The thresholds for:

   (a) goods and services procured by entities listed in Annex 1, and

   (b) goods, services and construction services procured by entities listed in Annex 2,

will be adjusted in accordance with Annex 1001.1c of the *North American Free Trade Agreement between the Government of Canada, the Government of the United Mexican States and the Government of the United States of America*, done at Mexico, Ottawa and Washington on 17 December 1992 ("NAFTA"). Canada shall notify Panama in writing of the adjusted threshold values in the applicable currencies in December of the year before the adjusted thresholds take effect.

Annexe 8

Formules de rajustement de seuil

1. Les seuils seront rajustés tous les deux ans, chaque rajustement prenant effet le 1er janvier, à compter du 1er janvier 2012.

2. Les seuils applicables :

   a) aux services de construction acquis par les entités énumérées à l'annexe 1,

   b) aux produits et aux services acquis par l'entité mentionnée à l'annexe 3,

seront rajustés en conformité avec l'annexe 3 de l'*Accord sur les marchés publics*, AMP/1, de l'OMC. Le Canada avise le Panama par écrit des valeurs des seuils rajustés dans les devises applicables en décembre de l'année précédant la prise d'effet des seuils rajustés.

3. Les seuils applicables :

   a) aux produits et aux services acquis par les entités énumérées à l'annexe 1,

   b) aux produits, aux services et aux services de construction acquis par les entités énumérées à l'annexe 2,

seront rajustés conformément à l'annexe 1001.1c de l'*Accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, et le gouvernement des États-Unis mexicains et le gouvernement des États-Unis d'Amérique*, fait à Mexico, à Ottawa et à Washington le 17 décembre 1992 (ALENA). Le Canada avise le Panama par écrit des valeurs des seuils rajustés dans les devises applicables en décembre de l'année précédant la prise d'effet des seuils rajustés.

4. The thresholds for:

(a) construction services procured by the entity listed in Annex 3 that are applicable the thirteenth year following the entry into force of this Agreement will:

(i) if the TPA enters into force, be set at the thresholds established under Annex 9.1 (Government Procurement), Section D (Panama Canal Authority) of the TPA, and be adjusted under Section I (Threshold Adjustment Formula) of the TPA, or

(ii) if the TPA has not entered into force, be adjusted in accordance with paragraph 3 of this Annex;

(b) construction services in Annex 3, applicable for 12 years following the entry into force of this Agreement (USD 12,000,000), will not be adjusted.

5. If a major change in a currency used by a Party during a year creates a significant problem with regard to the application of the Chapter, the Joint Commission shall determine whether an interim adjustment is appropriate.

6. In the event that:

(a) Canada withdraws from the WTO *Agreement on Government Procurement* pursuant to Article XXIV of that Agreement, or the NAFTA pursuant to Article 2205 of that Agreement,

(b) the WTO *Agreement on Government Procurement* or the NAFTA is terminated, or

(c) a threshold adjustment formula referenced in paragraphs 1, 2, 3 or 4 is altered,

the Committee on Procurement shall determine a suitable alternative threshold adjustment formula.

4. Les seuils applicables :

a) aux services de construction acquis par l'entité énumérée à l'annexe 3 qui sont applicables la treizième année suivant l'entrée en vigueur du présent accord :

i) si l'APC entre en vigueur, correspondront aux seuils fixés à l'annexe 9.1 (Government Procurement), Section D (Autorité du canal de Panama) de l'APC, et seront rajustés conformément à la Section I (Threshold Adjustment Formula) de l'APC,

ii) si l'APC n'entre pas en vigueur, seront rajustés conformément au paragraphe 3 de la présente annexe;

b) aux services de construction visés à l'annexe 3 pendant 12 ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord (12 000 000 $US) ne seront pas rajustés.

5. Si un changement majeur survenu au cours d'une année dans la monnaie d'une Partie cause un problème important relativement à l'application du présent chapitre, la Commission mixte détermine s'il y a lieu de procéder à un rajustement provisoire.

6. Dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le Canada se retire de l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC en application de l'article XXIV de cet accord, ou de l'ALENA en application de l'article 2205 de cet accord,

b) il est mis fin à l'*Accord sur les marchés publics* de l'OMC ou à l'ALENA,

c) une formule de rajustement des seuils présentée au paragraphe 1, 2, 3 ou 4 est modifiée,

le Comité des marchés publics établit une autre formule appropriée de rajustement des seuils.

Annex 9

Transitional Thresholds for Goods and Services Procured by Central Level Entities of Panama

Transitional Thresholds

1. For a transitional period of 3 years from the date of entry into force of this Agreement, Panama shall apply a threshold of SDR 95,000 for goods and services procured by entities listed in Annex 1.

Domestic Currency Adjustment

2. Panama shall adjust the transitional threshold value of this Annex based on an average of the daily conversion rates of the U.S. dollar in terms of SDRs, published by the International Monetary Fund in its monthly "International Financial Statistics", for the two-year period ending September 30 of the year before the adjusted transitional thresholds take effect.

Adoption of Permanent Thresholds

3. At the end of the transitional period, Panama may adopt the thresholds in Annex 1 for goods and services.

4. If Panama is not able to adopt the thresholds in Annex 1 for goods and services procured by entities listed in Annex 1:

(a) Panama shall notify Canada a minimum of 3 months before the end of the transitional period; and

(b) the Parties shall adopt the threshold listed in paragraph 1 of this Annex.

5. The new thresholds adopted under paragraphs 3 or 4 will replace the thresholds for goods and services for Canada and Panama procured by entities in Annex 1, and the new adopted threshold values will be adjusted for Canada and Panama in accordance with Annex 8, paragraph 2 or 3 as appropriate.

Annexe 9

Seuils transitoires pour les produits et les services acquis par les entités de niveau central du Panama

Seuils transitoires

1. Pendant une période transitoire de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Panama applique un seuil de 95 000 DTS aux produits et aux services acquis par les entités énumérées à l'annexe 1.

Rajustement relatif à la monnaie nationale

2. Le Panama rajuste la valeur du seuil transitoire de la présente annexe en fonction d'une moyenne des taux de change quotidiens du dollar des États-Unis en DTS, publiés par le Fonds monétaire international dans ses « Statistiques financières internationales » mensuelles, pour la période de deux ans se terminant le 30 septembre de l'année précédant la prise d'effet des seuils transitoires rajustés.

Adoption de seuils permanents

3. À la fin de la période transitoire, le Panama peut adopter les seuils de l'annexe 1 applicables aux produits et aux services.

4. Si le Panama n'est pas en mesure d'adopter les seuils de l'annexe 1 applicables aux produits et aux services acquis par les entités énumérées à l'annexe 1 :

a) le Panama en avise le Canada au moins trois mois avant la fin de la période transitoire;

b) les Parties adoptent le seuil prévu au paragraphe 1 de la présente annexe.

5. Les nouveaux seuils adoptés en application du paragraphe 3 ou 4 remplaceront les seuils applicables aux produits et aux services acquis par les entités énumérées à l'annexe 1 pour le Canada et le Panama, et les nouveaux seuils adoptés seront rajustés pour le Canada et le Panama en conformité avec le paragraphe 2 ou 3 de l'annexe 8, selon le cas.

CHAPTER SEVENTEEN

ENVIRONMENT

Article 17.01: Affirmations

1. The Parties recognize that each Party has sovereign rights and responsibilities to conserve and protect its environment, and affirm their environmental obligations under their domestic law, as well as their international obligations under multilateral environmental agreements.

2. The Parties recognize the mutual supportiveness between trade and environment policies and the need to implement this Agreement in a manner consistent with environmental protection and conservation and the sustainable use of their resources.

Article 17.02: Agreement on the Environment

In keeping with the spirit of Article 17.01, the Parties have set out their mutual obligations in the Agreement on the Environment to promote the following objectives:

(a) conservation, protection and improvement of the environment in the territory of each Party for the well-being of present and future generations;

(b) a commitment not to derogate from domestic environmental laws in order to encourage trade or investment;

(c) conservation and sustainable use of biological diversity, and protection and preservation of traditional knowledge;

(d) development of, compliance with and enforcement of environmental laws;

(e) transparency and public participation in environmental matters; and

(f) cooperation between the Parties to advance environmental issues of common interest.

CHAPITRE DIX-SEPT

ENVIRONNEMENT

Article 17.01 : Affirmations

1. Les Parties reconnaissent que chacune d'elles a des droits et des responsabilités souverains à l'égard de la conservation et de la protection de l'environnement, et affirment leurs obligations environnementales prévues par leur législation interne ainsi que leurs obligations internationales prévues par des accords environnementaux multilatéraux.

2. Les Parties reconnaissent l'existence d'un soutien mutuel entre le commerce et les politiques environnementales et la nécessité de mettre en œuvre le présent accord d'une manière compatible avec la protection et la conservation de l'environnement et l'utilisation durable de leurs ressources.

Article 17.02 : Accord sur l'environnement

En harmonie avec l'esprit de l'article 17.01, les Parties ont énoncé leurs obligations réciproques dans l'Accord sur l'environnement en vue de favoriser l'atteinte des objectifs suivants :

a) la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur le territoire de chacune des Parties pour le bien-être des générations actuelles et futures;

b) l'engagement à ne pas déroger aux lois internes relatives à l'environnement dans le but de favoriser le commerce ou les investissements;

c) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que la protection et la préservation des connaissances traditionnelles;

d) l'élaboration, le respect et l'exécution des lois relatives à l'environnement;

e) la transparence et la participation du public aux affaires environnementales;

f) la coopération entre les Parties en vue de faire avancer des questions environnementales d'intérêt commun.

Article 17.03: Relationship between this Agreement and the Agreement on the Environment

1. The Parties recognize the importance of balancing trade obligations and environmental obligations, and affirm that the Agreement on the Environment complements this Agreement and that they are mutually supportive.

2. The Commission may consider, as appropriate, reports and recommendations from the Committee on the Environment established under the Agreement on the Environment, in respect of any issues related to trade and the environment.

Article 17.03 : Relation entre le présent accord et l'Accord sur l'environnement

1. Les Parties reconnaissent l'importance d'établir un équilibre entre les obligations commerciales et les obligations environnementales, et elles affirment que l'Accord sur l'environnement complète le présent accord et que ces deux accords se renforcent mutuellement.

2. La Commission peut étudier, au besoin, les rapports et recommandations du Comité sur l'environnement formé conformément à l'Accord sur l'environnement, en ce qui concerne toute question liée au commerce et à l'environnement.

CHAPTER EIGHTEEN

LABOUR

Article 18.01: Affirmations

The Parties affirm their obligations as members of the International Labour Organization (ILO) and their commitments to the *ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work* (1998) and its follow-up as well as their continuing respect for each other's Constitution and laws.

Article 18.02: Objectives

The Parties wish to build on their respective international commitments, strengthen their cooperation on labour matters and in particular to:

(a) improve working conditions and living standards in each Party's territory;

(b) promote their commitment to the internationally recognized labour principles and rights;

(c) promote compliance with and effective enforcement by each Party of its labour law;

(d) promote social dialogue on labour matters among workers and employers, and their respective organizations, and governments;

(e) pursue cooperative labour-related activities for the Parties mutual benefit;

(f) strengthen the capacity of each Party's competent authorities to administer and enforce labour law in its territory; and

(g) foster full and open exchange of information between these competent authorities regarding labour law and its application in each Party's territory.

CHAPITRE DIX-HUIT

TRAVAIL

Article 18.01 : Affirmations

Les Parties affirment leurs obligations à titre de membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et leurs engagements contenus dans la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, ainsi que son suivi (1998), de même que leur respect mutuel continu envers la Constitution et les lois de l'autre Partie.

Article 18.02 : Objectifs

Les Parties souhaitent faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs, renforcer leur coopération quant à des questions relatives au travail et, notamment :

a) améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire de chacune des Parties;

b) promouvoir leur engagement envers les principes et les droits internationalement reconnus dans le domaine du travail;

c) promouvoir l'observation et l'application effective, par chacune des Parties, de son droit du travail;

d) promouvoir le dialogue social sur les questions relatives au travail entre travailleurs et employeurs, et leurs organisations respectives, et les gouvernements;

e) mener des activités de coopération en matière de travail fondées sur la réciprocité des avantages;

f) renforcer la capacité des autorités compétentes de chacune des Parties eu égard à l'administration et à l'application de son droit du travail sur son territoire;

g) encourager les échanges complets et ouverts de renseignements entre ces autorités compétentes eu égard au droit du travail et à l'application de celui-ci sur le territoire de chacune des Parties.

Article 18.03: Obligations

In order to further the objectives, the Parties' mutual obligations are set out in the *Agreement on Labour Cooperation between Canada and the Republic of Panama* ("Agreement on Labour Cooperation") addressing, among other things:

(a) general obligations concerning internationally recognized labour principles and rights that are to be embodied in each Party's domestic labour law;

(b) a commitment not to derogate from domestic labour law in order to encourage trade or investment;

(c) effective enforcement of labour laws through appropriate government action, private rights of action, procedural guarantees, public information and awareness;

(d) institutional mechanisms to oversee the implementation of the Agreement on Labour Cooperation, such as a Ministerial Council, national advisory committees and national offices to receive and review public communications on specified labour law matters and to enable cooperative activities to further the objectives of the Agreement on Labour Cooperation;

(e) general and ministerial consultations regarding the implementation of the Agreement on Labour Cooperation and its obligations; and

(f) independent review panels to hold hearings and make determinations regarding alleged non-compliance with the terms of the Agreement on Labour Cooperation and, if requested, monetary assessments.

Article 18.03 : Obligations

Pour favoriser la réalisation de ces objectifs, les obligations réciproques des Parties sont énoncées dans l'*Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Panama* (« Accord de coopération dans le domaine du travail »), qui traite, entre autres :

a) des obligations générales en ce qui concerne des principes et des droits internationalement reconnus dans le domaine du travail qui seront incorporés au droit du travail interne de chacune des Parties;

b) de l'engagement à ne pas déroger au droit du travail interne en vue d'encourager le commerce et l'investissement;

c) de l'application effective de la législation dans le domaine du travail au moyen d'actions gouvernementales appropriées, de droits d'action privés, de garanties procédurales, d'information publique et de sensibilisation du public;

d) des mécanismes institutionnels destinés à surveiller la mise en œuvre de l'Accord de coopération dans le domaine du travail, comme un Conseil ministériel, des comités consultatifs nationaux et des bureaux nationaux chargés de recevoir et d'examiner les communications publiques sur des questions particulières relatives au droit du travail et de faire en sorte que les activités de coopération puissent faire avancer les objectifs de l'Accord de coopération dans le domaine du travail;

e) des consultations générales et ministérielles concernant la mise en œuvre de l'Accord de coopération dans le domaine du travail;

f) des groupes spéciaux d'examen indépendants chargés de tenir des audiences et de statuer sur d'éventuelles allégations de non-observation des conditions de l'Accord de coopération dans le domaine du travail et, sur demande, des évaluations pécuniaires.

Article 18.04: Cooperative Activities

The Parties recognize that labour cooperation plays an important role in advancing the level of compliance with labour principles and rights and as such the Agreement on Labour Cooperation provides for the development of a plan of action for cooperative labour activities to promote the objectives of the Agreement on Labour Cooperation. An indicative list of areas of possible cooperation between the Parties is set out in the Agreement on Labour Cooperation.

Article 18.04 : Activités de coopération

Les Parties reconnaissent que la coopération dans le domaine du travail est importante pour rehausser le niveau de conformité avec les principes et les droits dans le domaine du travail, et à cette fin, l'Accord de coopération dans le domaine du travail prévoit l'élaboration d'un cadre pour l'exercice d'activités de coopération en matière de travail en vue de promouvoir les objectifs de l'Accord de coopération dans le domaine du travail. L'Accord de coopération dans le domaine du travail contient une liste indicative qui présente les domaines de coopération possibles entre les Parties.

CHAPTER NINETEEN

TRADE-RELATED COOPERATION

Article 19.01: Objectives

Recognizing that trade-related cooperation is a catalyst for the reforms and investments necessary to foster trade-driven economic growth and adjustment to liberalized trade, the Parties agree to promote trade-related cooperation, with the following objectives:

(a) strengthening the capacities of the Parties to maximize the opportunities and benefits deriving from this Agreement;

(b) strengthening and developing cooperation at a bilateral, regional or multilateral level;

(c) fostering, in areas of mutual interest relating to science and technology and innovation, new trade and investment opportunities, thereby stimulating competitiveness and encouraging innovation, including dialogue and cooperation among their respective: academies of science; governmental organizations; non-governmental organizations; universities; colleges; centers and institutes for science, research and technology; and private sector enterprises or firms; and

(d) promoting sustainable economic development, with an emphasis on small and medium-sized enterprises.

Article 19.02: Contact Points

1. The Parties hereby establish Contact Points to facilitate communication concerning the interpretation and implementation of this Chapter.

2. Each Contact Point may share with the other an action plan outlining possible areas of trade-related cooperation to maximize the opportunities and benefits deriving from this Agreement.

3. The Contact Points shall work jointly to establish guidelines for conducting their work and coordinate with other contact points and committees established under this Agreement, as required, on trade-related cooperation pursuant to the objectives of this Chapter.

CHAPITRE DIX-NEUF

COOPÉRATION LIÉE AU COMMERCE

Article 19.01 : Objectifs

Reconnaissant que la coopération liée au commerce est un catalyseur des réformes et des investissements nécessaires pour favoriser une croissance économique mue par le commerce et l'adaptation au commerce libéralisé, les Parties conviennent de promouvoir la coopération liée au commerce conformément aux objectifs suivants :

a) renforcer les capacités des Parties de maximiser les possibilités et les avantages découlant du présent accord;

b) renforcer et développer la coopération sur le plan bilatéral, régional ou multilatéral;

c) favoriser, dans des domaines d'intérêt mutuel liés aux sciences, à la technologie et à l'innovation, de nouvelles possibilités de commerce et d'investissement, et ainsi stimuler la compétitivité et encourager l'innovation, y compris le dialogue et la coopération entre leurs académies des sciences, leurs organisations gouvernementales, leurs organisations non gouvernementales, leurs universités, leurs collèges, leurs centres et instituts des sciences, de recherche et de technologie et leurs entreprises et firmes du secteur privé respectifs;

d) promouvoir le développement économique durable, en mettant l'accent sur les petites et les moyennes entreprises.

Article 19.02 : Points de contact

1. Les Parties établissent, par le présent article, des points de contact pour faciliter la communication concernant l'interprétation et la mise en œuvre du présent chapitre.

2. Chacun des points de contact peut communiquer à l'autre point de contact un plan d'action décrivant de possibles domaines de coopération liée au commerce en vue de maximiser les possibilités et les avantages découlant du présent accord.

3. Les points de contact fixent conjointement les lignes directrices applicables à la tenue de leurs activités et coordonnent celles-ci, au besoin, avec celles des autres points de contact et des comités créés dans le cadre du présent accord en ce qui concerne la coopération liée au commerce, conformément aux objectifs établis dans le présent chapitre.

4. The Contact Points shall be responsible for ensuring communication with the relevant national institutions, as necessary, to carry out the objectives under this Chapter.

5. The Contact Points may communicate by electronic mail, video-conferencing or any other means decided on by the Parties.

6. The Contact Points are as follows:

(a) For Panama:

Ministry of Trade and Industry
National Directorate for the Administration of International Trade Treaties and Trade Defence

or its successor;

(b) For Canada:

Department of Foreign Affairs and International Trade
Regional Trade Policy – Americas

or its successor.

4. Les points de contact sont chargés d'assurer la communication avec les institutions nationales concernées, le cas échéant, pour réaliser les objectifs définis dans le présent chapitre.

5. Les points de contact peuvent communiquer par courrier électronique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen dont décident les Parties.

6. Les points de contact sont les suivants :

a) dans le cas du Panama :

Ministère du Commerce et de l'Industrie
Direction nationale de l'administration des accords commerciaux internationaux et de la défense commerciale

ou son successeur;

b) dans le cas du Canada :

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Politique commerciale régionale – Amériques

ou son successeur.

CHAPTER TWENTY

TRANSPARENCY

Section A – Publication, Notification and Administration of Laws

Article 20.01: Definitions

For purposes of this Section:

administrative ruling of general application means an administrative ruling or interpretation applying to persons and situations of fact falling within the general scope of that ruling or interpretation and establishing a norm of conduct, but does not include:

(a) a determination or ruling made in an administrative or quasi-judicial proceeding that applies to a particular person, good or service of the other Party in a specific case; or

(b) a ruling that adjudicates with respect to a particular act or practice.

Article 20.02: Publication

1. Each Party shall ensure that its laws, regulations, procedures and administrative rulings of general application respecting a matter covered by this Agreement are promptly published or made available in such a manner as to enable interested persons and the other Party to become acquainted with them.

2. To the extent possible, each Party shall:

(a) publish in advance any such measure that it proposes to adopt; and

(b) provide interested persons and the other Party a reasonable opportunity to comment on these proposed measures.

CHAPITRE VINGT

TRANSPARENCE

Section A – Publication, notification et administration des lois

Article 20.01 : Définitions

Pour l'application de la présente section :

décision administrative d'application générale s'entend d'une décision ou d'une interprétation administrative qui s'applique à des personnes et à des situations de fait généralement visées par la décision ou l'interprétation et qui établit une norme de conduite, à l'exclusion :

a) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre d'une instance administrative ou quasi judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service particulier de l'autre Partie dans un cas précis;

b) d'une décision prononcée quant à une pratique ou à un acte particulier.

Article 20.02 : Publication

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiés sans tarder ou rendus accessibles de manière à permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.

2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :

a) publie à l'avance toute mesure du genre qu'elle envisage d'adopter;

b) ménage aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de commenter la mesure envisagée.

Article 20.03: Notification and Provision of Information

1. To the maximum extent possible, a Party shall notify the other Party of an existing or proposed measure that the Party considers might materially affect the operation of this Agreement or substantially affect the other Party's interests under this Agreement.

2. On request of the other Party, a Party shall promptly provide information and respond to questions pertaining to an existing or proposed measure, even if the Party was previously notified of that measure.

3. Any notification or information provided under this Article is without prejudice as to whether the measure is consistent with this Agreement.

Article 20.04: Administrative Proceedings

In order to ensure that measures of general application affecting matters covered by this Agreement are applied in a consistent, impartial and reasonable manner, a Party shall ensure that in administrative proceedings involving specific cases, where the measures referred to in Article 20.02 are applied to particular persons, goods or services of the other Party:

(a) whenever possible, a person of the other Party who is directly affected by a proceeding is given reasonable notice, in accordance with domestic procedures, when it is initiated, including a description of the nature of the proceeding, a statement of the legal authority under which the proceeding is initiated and a general description of the issues;

(b) a person referred to in subparagraph (a) is afforded a reasonable opportunity to present facts and arguments in support of their position prior to a final administrative action, when permitted by time, the nature of the proceeding, and the public interest; and

(c) the administrative procedures are in accordance with domestic law.

Article 20.03 : Notification et communication d'information

1. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties notifie à l'autre Partie toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter et qui, à son avis, pourrait influer de façon appréciable sur l'application du présent accord ou influer considérablement sur les intérêts de l'autre Partie au titre du présent accord.

2. Chacune des Parties, à la demande de l'autre Partie, fournit sans tarder des renseignements et des réponses aux questions portant sur toute mesure qu'elle adopte ou envisage d'adopter, même si l'autre Partie a préalablement reçu notification de cette mesure.

3. Toute notification ou communication d'information en vertu du présent article ne préjuge aucunement de la question de savoir si la mesure en cause est compatible avec le présent accord.

Article 20.04 : Procédures administratives

Afin d'administrer d'une manière cohérente, impartiale et raisonnable les mesures d'application générale touchant les questions visées par le présent accord, chacune des Parties, dans ses procédures administratives appliquant des mesures visées à l'article 20.02 à des personnes, à des produits ou à des services particuliers de l'autre Partie dans des cas précis, fait en sorte :

a) que toute personne de l'autre Partie qui est directement touchée par une procédure reçoive, lorsque cela est possible et en conformité avec les procédures internes, un préavis raisonnable de l'engagement d'une procédure, ainsi que des renseignements sur la nature de la procédure, un énoncé des dispositions législatives l'autorisant et une description générale des questions;

b) que toute personne visée par le sous-paragraphe a) ait une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de sa position avant que soit prise toute mesure administrative définitive, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent;

c) que les procédures administratives soient conformes à la législation interne.

Article 20.05: Review and Appeal

1. Each Party shall establish or maintain judicial, quasi-judicial or administrative tribunals or procedures for the prompt review and, where warranted, correction of final administrative actions in matters covered by this Agreement. Each Party shall ensure that its respective tribunals are impartial and independent of the office or authority entrusted with administrative enforcement and do not have a substantial interest in the outcome of the matter.

2. Each Party shall ensure that the parties to the proceeding are given the following rights in regard to the tribunals or procedures referred to in paragraph 1:

(a) a reasonable opportunity to support or defend their respective positions; and

(b) a decision based on the evidence and submissions of record or the record compiled by the administrative authority where this is required by domestic law.

3. Each Party shall ensure, subject to appeal or review as provided in its domestic law, that such decisions are implemented by, and govern the practice of, the offices or authorities with respect to the administrative action at issue.

Article 20.06: Cooperation to Promote Increased Transparency

The Parties agree to cooperate in bilateral, regional and multilateral fora to promote transparency regarding international trade and investment.

Article 20.05 : Révision et appel

1. Chacune des Parties établit ou maintient des tribunaux ou des procédures judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs afin que soient révisées sans tarder et, lorsque cela est justifié, corrigées les mesures administratives définitives relatives à des questions visées par le présent accord. Chacune des Parties fait en sorte que ses tribunaux soient impartiaux et indépendants du bureau ou de l'autorité chargé de l'application des prescriptions administratives, et qu'ils n'aient aucun intérêt important dans l'issue de l'affaire.

2. Chacune des Parties fait en sorte que, eu égard aux tribunaux ou aux procédures visés au paragraphe 1, les parties à une instance bénéficient :

a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives;

b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposés ou, lorsque la législation interne l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chacune des Parties fait en sorte que, sous réserve d'appel ou de révision conformément à sa législation interne, les bureaux ou les autorités mettent en application les décisions, lesquelles dictent la pratique de ces bureaux ou autorités au regard de la mesure administrative en cause.

Article 20.06 : Coopération pour la promotion d'un accroissement de la transparence

Les Parties conviennent d'apporter leur coopération dans les forums bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur les façons de promouvoir la transparence en matière de commerce et d'investissement internationaux.

Section B – Anti-Corruption

Article 20.07: Definitions

For purposes of this Section:

foreign public official means a natural person holding a legislative, executive, administrative, or judicial office of a foreign country, whether appointed or elected, and a natural person exercising a public function for a foreign country, including for a public agency or public enterprise;

official of a public international organization means an international civil servant or a natural person who is authorized by such an organization to act on behalf of that organization;

public function means a temporary or permanent, paid or honorary activity, performed by a natural person in the name of a Party or in the service of a Party or its institutions, at any level of its hierarchy; and

public official means a natural person holding a legislative, executive, administrative or judicial office of a Party, whether appointed or elected and whether permanent or temporary.

Article 20.08: Statement of Principles

The Parties affirm their resolve to prevent and combat bribery and corruption in international trade and investment.

Section B – Anticorruption

Article 20.07 : Définitions

Pour l'application de la présente section :

agent d'une organisation internationale publique s'entend d'un fonctionnaire international ou de toute personne physique autorisée par une telle organisation à agir en son nom;

agent public s'entend de toute personne physique occupant un poste législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qui relève d'une Partie, qu'elle y soit nommée ou élue et que son poste soit permanent ou temporaire;

agent public étranger s'entend de toute personne physique occupant un poste législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qui relève d'un pays étranger, qu'elle y soit nommée ou élue, et de toute personne physique qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique;

fonction publique s'entend de toute activité temporaire ou permanente, rémunérée ou menée à titre honorifique, exercée par une personne physique au nom ou au service d'une Partie ou de ses institutions à tout niveau hiérarchique.

Article 20.08 : Déclaration de principes

Les Parties affirment leur détermination à prévenir et à combattre la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux.

Article 20.09: Anti-corruption Measures

1. Each Party shall adopt or maintain legislative or other measures establishing the following as criminal offences in matters of international trade or investment when committed intentionally:

(a) a public official soliciting or accepting, directly or indirectly, undue advantage for the official or another person, in order that the official act or refrain from acting in the exercise of their official duties;

(b) promising, offering or giving, to a public official, directly or indirectly, undue advantage for the official or another person, in order that the official act or refrain from acting in the exercise of their official duties;

(c) promising, offering or giving to a foreign public official or an official of a public international organization, directly or indirectly, an undue advantage for the official or another person, in order that the official act or refrain from acting in the performance of official duties, in order to obtain or retain business or other undue advantage in relation to the conduct of international business; and

(d) aiding, abetting or conspiring to commit an offence described in subparagraphs (a) through (c).

2. Each Party shall adopt such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over criminal offences referred to in paragraph 1 that are committed in its territory.

3. The Parties shall ensure that their respective sanctions for offences covered by this Section take into account the gravity of the offence.

4. Each Party shall adopt such measures, as may be necessary, consistent with its legal principles, to establish the liability of enterprises for offences covered by this Section. In particular, each Party shall ensure that enterprises held liable under this Section are subject to effective, proportionate and dissuasive criminal or non-criminal sanctions, including monetary sanctions.

Article 20.09 : Mesures anticorruption

1. Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures législatives ou autres mesures pour établir qu'en matière de commerce ou d'investissement international, constitue une infraction criminelle, lorsqu'il est commis intentionnellement :

a) le fait, pour un agent public, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou une autre personne, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'exécution de ses fonctions officielles;

b) le fait de promettre, d'offrir ou de donner à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou une autre personne, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'exécution de ses fonctions officielles;

c) le fait de promettre, d'offrir ou de donner à un agent public étranger ou à un agent d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou une autre personne, en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'exécution de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver certaines affaires ou un autre avantage indu lié à la conduite du commerce international;

d) le fait d'aider ou d'inciter à la perpétration d'une infraction visée aux sous-paragraphes a) à c) ou de participer à un complot à cet égard.

2. Chacune des Parties adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence sur les infractions criminelles visées au paragraphe 1, commises sur son territoire.

3. Les Parties font en sorte que les sanctions qu'elles exercent en réponse aux infractions décrites à la présente section prennent en considération la gravité de l'infraction.

4. Chacune des Parties adopte, conformément à ses principes de droit, les mesures nécessaires pour établir la responsabilité des entreprises eu égard aux infractions visées à la présente section. En particulier, chacune des Parties fait en sorte que les entreprises tenues responsables au titre de la présente section soient passibles de sanctions criminelles ou non criminelles effectives, proportionnées et dissuasives, notamment de sanctions pécuniaires.

5. Each Party shall consider incorporating in its domestic legal system at the national level appropriate measures to provide protection against unjustified treatment for a person who reports in good faith and on reasonable grounds to the competent authorities facts concerning an offence established in accordance with this Section.

Article 20.10: Cooperation in International Fora

The Parties recognize the importance of regional and multilateral initiatives to prevent and combat bribery and corruption in international trade and investment. The Parties agree to work together to advance efforts in regional and multilateral fora to prevent and combat bribery and corruption in international trade and investment, and to encourage and support appropriate initiatives.

5. Chacune des Parties étudie la possibilité d'incorporer dans son système juridique interne, au niveau national, des mesures appropriées pour protéger contre tout traitement injustifié les personnes qui signalent, de bonne foi et sur le fondement de motifs raisonnables, aux autorités compétentes des faits concernant les infractions à la présente section.

Article 20.10 : Coopération dans les forums internationaux

Les Parties reconnaissent l'importance des initiatives régionales et multilatérales pour prévenir et combattre la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux. Les Parties conviennent d'unir leurs efforts dans les forums régionaux et multilatéraux pour prévenir et combattre la corruption dans le commerce et l'investissement internationaux, et conviennent d'encourager et d'appuyer les initiatives appropriées.

CHAPTER TWENTY-ONE

ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT

Article 21.01: The Joint Commission

1. The Parties hereby establish the Joint Commission, comprising representatives of the Parties at the Ministerial level, or their designees.

2. The Commission shall:

   (a) supervise the implementation of this Agreement;

   (b) review the general functioning of this Agreement;

   (c) oversee the further elaboration of this Agreement;

   (d) supervise the work of all bodies established under this Agreement referred to in Annex 21.01; and

   (e) consider any other matter that may affect the operation of this Agreement.

3. The Commission may:

   (a) adopt interpretive decisions concerning this Agreement binding on panels established under Article 22.07 (Dispute Settlement – Establishment of a Panel) and Tribunals established under Section C of Chapter Nine (Investment – Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party);

   (b) seek the advice of non-governmental persons or groups;

   (c) take any other action in the exercise of its functions as the Parties may decide;

   (d) further the implementation of the objectives of this Agreement by approving any revisions of:

      (i) a Party's Schedule to Annex 2.04 (National Treatment and Market Access for Goods – Tariff Elimination), with the purpose of adding one or more goods excluded in the Tariff Elimination Schedule,

CHAPITRE VINGT ET UN

ADMINISTRATION DE L'ACCORD

Article 21.01 : Commission mixte

1. Les Parties établissent, par le présent article, la Commission mixte, composée de représentants des Parties ayant rang ministériel, ou de leurs délégataires.

2. La Commission :

   a) surveille la mise en œuvre du présent accord;

   b) examine l'application générale du présent accord;

   c) supervise le développement du présent accord;

   d) surveille les travaux de tous les organismes mis sur pied dans le cadre du présent accord et mentionnés à l'annexe 21.01;

   e) étudie toute autre question pouvant influer sur l'application du présent accord.

3. La Commission peut :

   a) adopter des décisions en matière d'interprétation du présent accord qui lient les groupes spéciaux institués conformément à l'article 22.07 (Règlement des différends – Institution d'un groupe spécial) et les tribunaux établis en vertu de la section C du chapitre neuf (Investissement – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);

   b) recourir aux avis de personnes ou de groupes du secteur privé;

   c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres mesures dont les Parties peuvent décider;

   d) favoriser la réalisation des objectifs du présent accord en approuvant toute révision :

      i) de la liste d'une Partie contenue à l'annexe 2.04 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane), en vue d'y ajouter un ou plusieurs produits non visés par l'échéancier d'élimination des droits de douane,

(ii) the phase-out periods established in Annex 2.04 (National Treatment and Market Access for Goods – Tariff Elimination), with the purpose of accelerating the tariff reduction,

(iii) the specific rules of origin established in Annex 3.02 (Rules of Origin – Specific Rules of Origin),

(iv) the Uniform Regulations on Customs Procedures, and

(v) the procuring entities listed in Annexes 1 and 2 of Canada and Panama's schedules to Chapter 16 (Government Procurement);

(e) consider any amendments or modifications to the rights and obligations under this Agreement; and

(f) establish the amount of remuneration and expenses to be paid to panelists.

4. At the request of the Committee on the Environment established under the *Agreement on the Environment between Canada and the Republic of Panama*, the Commission may revise Annex 1.06 (Initial Provisions and General Definitions – Multilateral Environmental Agreements) to include other Multilateral Environmental Agreements (MEAs), or to include amendments to an MEA or remove an MEA listed in that Annex.

5. The revisions referred to in subparagraph 3(d) and paragraph 4 shall be subject to the completion of any necessary domestic legal procedures of either Party.

6. The Commission may establish and delegate responsibilities to committees, subcommittees or working groups. Except where otherwise specifically provided for in this Agreement, the committees, subcommittees and working groups shall work under a mandate recommended by the Agreement Coordinators referred to in Article 21.02 and approved by the Commission.

7. The Commission shall establish its rules and procedures. All decisions of the Commission shall be taken by mutual consent.

8. The Commission shall normally convene once a year, or upon the request in writing of either Party. Unless otherwise decided by the Parties, sessions of the Commission shall be held alternately in the territory of each Party, or by any technological means available.

ii) des périodes de transition prévues à l'annexe 2.04 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Élimination des droits de douane), en vue d'accélérer la réduction des droits de douane,

iii) des règles d'origine spécifiques établies à l'annexe 3.02 (Règles d'origine – Règles d'origine spécifiques),

iv) de la Réglementation uniforme sur les procédures douanières,

v) des entités acheteuses énumérées aux annexes 1 et 2 des listes du Canada et du Panama jointes au chapitre 16 (Marchés publics);

e) examiner tout amendement ou toute modification aux droits et aux obligations découlant du présent accord;

f) établir le montant de la rémunération et des dépenses à payer aux membres des groupes spéciaux.

4. À la demande du Comité sur l'environnement créé dans l'*Accord sur l'environnement entre le Canada et la République de Panama*, la Commission peut revoir l'annexe 1.06 (Dispositions initiales et définitions générales – Accords multilatéraux sur l'environnement) soit pour inclure d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) ou des modifications à tout AME, soit pour retrancher tout AME répertorié dans cette annexe.

5. Les révisions visées au sous-paragraphe 3d) et au paragraphe 4 sont assujetties à l'accomplissement de toute procédure juridique interne nécessaire de l'une ou l'autre des Parties.

6. La Commission peut créer des comités, des sous-comités et des groupes de travail et leur déléguer des responsabilités. Sauf disposition contraire du présent accord, les comités, sous-comités et groupes de travail mènent leurs activités dans le cadre d'un mandat recommandé par les coordonnateurs de l'accord visés à l'article 21.02 et approuvé par la Commission.

7. La Commission établit ses règles et ses procédures. Toutes les décisions de la Commission sont prises par consentement mutuel.

8. La Commission se réunit généralement une fois par année, ou sur demande écrite de l'une ou l'autre des Parties. Sauf si les Parties en décident autrement, la Commission tient ses réunions en alternance sur le territoire de chacune des Parties, ou par tout moyen technique disponible.

Article 21.02: Agreement Coordinators

1. Each Party shall appoint an Agreement Coordinator and notify the other Party within 60 days following the entry into force of this Agreement.

2. The Agreement Coordinators shall jointly:

   (a) monitor the work of all bodies established under this Agreement, referred to in Annex 21.01, including communications relating to successors to those bodies;

   (b) recommend to the Commission the establishment of bodies that they consider necessary to assist the Commission;

   (c) coordinate preparations for Commission meetings;

   (d) follow up on any decisions taken by the Commission, as appropriate;

   (e) receive all notifications and information provided pursuant to this Agreement and, as necessary, facilitate communications between the Parties on any matter covered by this Agreement; and

   (f) consider any other matter that may affect the operation of this Agreement as mandated by the Commission.

3. The Coordinators shall meet as often as required.

4. Each Party may request in writing at any time that a special meeting of the Coordinators be held. Such a meeting shall take place within 30 days of receipt of the request.

Article 21.02 : Coordonnateurs de l'accord

1. Chacune des Parties désigne un coordonnateur de l'accord et notifie à l'autre Partie dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent accord la désignation à cet égard.

2. Les coordonnateurs de l'accord, ensemble :

a) surveillent les travaux de tous les organismes institués en vertu du présent accord et visés à l'annexe 21.01, y compris les communications ayant trait aux successeurs de ces organismes;

b) recommandent à la Commission la mise sur pied des organismes qu'ils jugent nécessaires pour aider la Commission dans ses fonctions;

c) coordonnent les préparatifs des réunions de la Commission;

d) font le suivi des décisions prises par la Commission, au besoin;

e) reçoivent les notifications et les renseignements fournis conformément au présent accord et, s'il y a lieu, facilitent les communications entre les Parties sur toute question visée au présent accord;

f) étudient toute autre question pouvant influer sur l'application du présent accord à la demande de la Commission.

3. Les coordonnateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire.

4. Chacune des Parties peut, en tout temps, demander par écrit que soit convoquée une réunion extraordinaire des coordonnateurs. La réunion est tenue dans les 30 jours de la réception de la demande.

Annex 21.01

Committees and Subcommittees, Country Coordinators and Contact Points

1. Committees and Subcommittees:

   (a) Committee on Trade in Goods and Rules of Origin (Article 2.19);

      (i) Subcommittee on Agriculture (Article 2.19(4)),

      (ii) The Customs Procedures Subcommittee (Article 4.14);

   (b) Committee on Financial Services (Article 12.15); and

   (c) Committee on Procurement (Article 16.15).

2. Country Coordinators:

   SPS Coordinators (Article 6.03).

3. Contact Points:

   (a) Contact points for temporary entry for business persons (Article 13.06); and

   (b) Contact points for trade-related cooperation (Article 19.02).

Annexe 21.01

Comités et sous-comités, coordonnateurs nationaux et points de contact

1. Comités et sous-comités :

   a) Comité du commerce des produits et des règles d'origine (article 2.19);

      i) Sous-comité de l'agriculture (paragraphe 2.19(4)),

      ii) Sous-comité des procédures douanières (article 4.14);

   b) Comité des services financiers (article 12.15);

   c) Comité des marchés publics (article 16.15).

2. Coordonnateurs nationaux :

   coordonnateurs des mesures SPS (article 6.03).

3. Points de contact :

   a) points de contact pour l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires (article 13.06);

   b) points de contact pour la coopération liée au commerce (article 19.02).

CHAPTER TWENTY-TWO

DISPUTE SETTLEMENT

Article 22.01: Definitions

For purposes of this Chapter:

complaining Party means a Party that requests the establishment of a panel under Article 22.07;

panel means a panel established under Article 22.07; and

Party complained against means the Party that receives the request for the establishment of a panel under Article 22.07.

Article 22.02: Cooperation

The Parties shall endeavour to agree on the interpretation and application of this Agreement, and shall attempt through cooperation and consultations to arrive at a mutually satisfactory resolution of a matter that might affect its operation.

Article 22.03: Scope and Coverage

Except for matters arising under Chapters 17 (Environment) and 18 (Labour) and as otherwise provided in this Agreement, the dispute settlement provisions of this Chapter apply with respect to the settlement of disputes between the Parties regarding the interpretation or application of this Agreement or wherever a Party considers that:

(a) an actual or proposed measure of the other Party is or would be inconsistent with one of its obligations under this Agreement;

(b) the other Party has otherwise failed to carry out one of its obligations under this Agreement; or

(c) there is nullification or impairment in the sense of Annex 22.03.

CHAPITRE VINGT-DEUX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 22.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

groupe spécial s'entend d'un groupe spécial institué en vertu de l'article 22.07;

Partie plaignante s'entend de la Partie qui demande l'institution d'un groupe spécial en vertu de l'article 22.07;

Partie qui fait l'objet de la plainte s'entend de la Partie qui reçoit la demande d'institution d'un groupe spécial en vertu de l'article 22.07.

Article 22.02 : Coopération

Les Parties s'efforcent de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et s'attachent, par la coopération et les consultations, à régler d'une manière mutuellement satisfaisante toute question pouvant avoir une incidence sur son fonctionnement.

Article 22.03 : Portée et champ d'application

Sauf en ce qui concerne les questions visées aux chapitres 17 (Environnement) et 18 (Travail) et sauf stipulation contraire du présent accord, les dispositions du présent chapitre s'appliquent au règlement des différends opposant les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, ou chaque fois qu'une Partie estime, selon le cas :

a) qu'une mesure adoptée ou envisagée par l'autre Partie est ou serait incompatible avec une obligation découlant pour elle du présent accord;

b) que l'autre Partie a manqué de quelque autre manière à une obligation découlant pour elle du présent accord;

c) qu'il y a annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 22.03.

Article 22.04: Choice of Forum

1. Subject to paragraph 2, a dispute regarding a matter arising under both this Agreement and the WTO Agreement or any other free trade agreement to which both Parties are party may be settled in a forum designated under the terms of one of these agreements at the discretion of the complaining Party.

2. Notwithstanding paragraph 1, if a Party complained against claims that a measure is subject to Article 1.06 (Initial Provisions and General Definitions – Relation to Environmental and Conservation Agreements) and requests in writing that the matter be considered under this Agreement, the complaining Party may resort only to the dispute settlement procedures in this Agreement.

3. If the complaining Party requests the establishment of a dispute settlement panel under an agreement referred to in paragraph 1, the forum selected shall be used to the exclusion of the other, unless the Party complained against makes a request pursuant to paragraph 2.

Article 22.05: Consultation

1. A Party may request in writing a consultation with the other Party regarding a matter referred to in Article 22.03.

2. The Party requesting the consultation shall deliver the request to the other Party, setting out the reasons for the request, identifying the measure or matter at issue under Article 22.03 and indicating the legal basis for the complaint.

3. Subject to paragraph 4, the Parties, unless they otherwise decide, shall enter into a consultation within 30 days of the date of receipt of the request by the other Party.

4. In cases of urgency, including those involving a good or service that rapidly loses its trade value, such as a perishable good, consultation shall commence within 15 days of the date of receipt of the request by the other Party.

5. The requesting Party may ask that the other Party make available personnel of its governmental agencies or other regulatory bodies with expertise in the subject matter of the consultation.

6. The Parties shall attempt to arrive at a mutually satisfactory resolution of a matter through consultation under this Article. To this end, each Party shall:

(a) provide sufficient information for a full examination of the measure or matter at issue; and

Article 22.04 : Choix de l'instance

1. Sous réserve du paragraphe 2, un différend portant sur une question soulevée à la fois au titre du présent accord et de l'Accord sur l'OMC ou d'un autre accord de libre-échange auquel les deux Parties sont parties peut être réglé devant une instance désignée aux termes de l'un de ces accords, au gré de la Partie plaignante.

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque la Partie qui fait l'objet de la plainte soutient qu'une mesure est régie par les dispositions de l'article 1.06 (Dispositions initiales et définitions générales – Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation), et qu'elle demande par écrit que la question soit examinée à la lumière du présent accord, la Partie plaignante recourt uniquement à la procédure de règlement des différends prévue dans le présent accord.

3. Si la Partie plaignante demande l'institution d'un groupe spécial de règlement des différends en vertu d'un accord visé au paragraphe 1, l'instance choisie est utilisée à l'exclusion de l'autre, à moins que la Partie qui fait l'objet de la plainte ne présente une demande en vertu du paragraphe 2.

Article 22.05 : Consultations

1. Une Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie relativement à une question visée à l'article 22.03.

2. La Partie qui demande des consultations transmet à l'autre Partie une demande avec motifs à l'appui, dans laquelle elle précise la mesure ou la question en litige visée à l'article 22.03 et expose le fondement juridique de la plainte.

3. Sous réserve du paragraphe 4, les Parties engagent, sauf si elles en décident autrement, les consultations dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande par l'autre Partie.

4. Dans les affaires urgentes, y compris celles qui concernent un produit ou un service qui perd rapidement sa valeur marchande, par exemple une marchandise périssable, les consultations commencent dans les 15 jours qui suivent la date de réception de la demande par l'autre Partie.

5. La Partie qui présente la demande peut demander à l'autre Partie de prêter l'assistance du personnel de ses organismes d'État ou autres organes de réglementation qui possède des compétences dans le domaine faisant l'objet des consultations.

6. Les Parties s'efforcent de régler toute question de manière mutuellement satisfaisante au moyen des consultations engagées au titre du présent article. À cette fin, chacune des Parties :

a) d'une part, fournit les renseignements suffisants pour permettre un examen complet de la mesure ou de la question en litige;

(b) treat confidential or proprietary information received in the course of consultation on the same basis as the Party providing the information.

7. Consultation is confidential and without prejudice to the rights of the Parties in proceedings under this Chapter.

8. Consultation may be held in person or by another means that the Parties decide.

Article 22.06: Good Offices, Conciliation and Mediation

1. The Parties at any time may decide to undertake an alternative method of dispute resolution, such as good offices, conciliation or mediation.

2. The Parties shall conduct alternative methods of dispute resolution according to procedures on which they decide.

3. Either Party at any time may begin, suspend or terminate proceedings established under this Article.

4. Proceedings involving good offices, conciliation or mediation are confidential and without prejudice to the rights of the Parties in other proceedings.

Article 22.07: Establishment of a Panel

1. Unless the Parties decide otherwise, and subject to paragraph 3, the complaining Party may refer the matter to a dispute settlement panel if a matter referred to in Article 22.05 has not been resolved:

(a) within 45 days of the date of receipt of the request for consultations; or

(b) within 25 days of the date of receipt of the request for consultation for matters referred to in Article 22.05(4).

2. The complaining Party shall deliver the written request for panel establishment to the other Party, indicating the reason for the request, identifying the specific measure or other matter at issue and providing a brief summary of the legal basis of the complaint sufficient to present the problem clearly.

b) d'autre part, accorde le même traitement que la Partie qui les fournit aux renseignements confidentiels ou exclusifs qui lui sont communiqués pendant les consultations.

7. Les consultations sont confidentielles et ne portent pas préjudice aux droits dont bénéficient les Parties dans les instances engagées au titre du présent chapitre.

8. Les consultations peuvent être tenues en personne ou de toute autre manière décidée par les Parties.

Article 22.06 : Bons offices, conciliation et médiation

1. Les Parties peuvent en tout temps décider d'avoir recours à un mode alternatif de règlement des différends, comme les bons offices, la conciliation ou la médiation.

2. Les recours aux modes alternatifs de règlement des différends sont régis par la procédure décidée par les Parties.

3. Chacune des Parties peut en tout temps engager une instance conformément au présent article, la suspendre ou y mettre fin.

4. Les instances où il est recouru aux bons offices, à la conciliation ou à la médiation sont confidentielles et ne portent pas préjudice aux droits dont bénéficient les Parties dans d'autres instances.

Article 22.07 : Institution d'un groupe spécial

1. Sauf si les Parties en décident autrement et sous réserve du paragraphe 3, la Partie plaignante peut porter la question devant un groupe spécial de règlement des différends si une question visée à l'article 22.05 n'a pas été réglée :

a) soit dans les 45 jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations;

b) soit dans les 25 jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations dans le cas d'affaires visées au paragraphe 22.05(4).

2. La Partie plaignante transmet à l'autre Partie la demande écrite d'institution d'un groupe spécial, dans laquelle elle expose le motif de la demande, indique la mesure ou autre question en litige et présente un bref résumé du fondement juridique de la plainte exposant clairement le problème.

3. A dispute settlement panel may not be established to review a proposed measure.

Article 22.08: Panel Selection

1. The panel shall consist of three panellists.

2. Within 30 days of receiving the request to establish a panel, a Party shall notify the other Party of its appointment of a panellist, and propose up to four candidates to serve as the chair of the panel. If a Party fails to appoint a panellist within this time, the panellist shall be selected by the other Party from the candidates proposed for the chair.

3. The Parties, within 45 days of the date of receipt of the request for panel establishment, shall endeavour to select a panellist who will serve as chair from among the candidates proposed. If the Parties fail to select a chair within this time period, within a further 7 days the chair shall be selected randomly from the candidates proposed.

4. If a panellist appointed by a Party withdraws, is removed or becomes unable to serve, a replacement shall be appointed by that Party within 30 days, failing which the replacement shall be appointed in accordance with the second sentence of paragraph 2.

5. If the chair of the panel withdraws, is removed or becomes unable to serve, the Parties shall endeavour to decide on the appointment of a replacement within 30 days, failing which the replacement shall be appointed in accordance with the second sentence of paragraph 3.

6. If an appointment in paragraph 4 or 5 would require selecting from the list of candidates proposed for chair and there are no remaining candidates, each Party shall propose up to 3 additional candidates within 30 days and, within 7 days of that deadline, the panellist shall be selected randomly from the candidates proposed.

7. A time limit applicable to the proceeding is suspended as of the date the panellist withdraws, is removed or becomes unable to serve, and resumes on the date the replacement is selected.

3. Un groupe spécial de règlement des différends ne peut être institué aux fins d'examen d'une mesure envisagée.

Article 22.08 : Sélection des membres du groupe spécial

1. Le groupe spécial se compose de trois membres.

2. Dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande d'institution d'un groupe spécial, une Partie notifie à l'autre Partie la nomination d'un membre et propose un maximum de quatre candidats aux fonctions de président du groupe spécial. Si une Partie ne nomme pas de membre du groupe spécial dans ce délai, le membre est choisi par l'autre Partie parmi les candidats proposés pour les fonctions de président.

3. Les Parties s'efforcent, dans un délai de 45 jours suivant la date de réception de la demande d'institution d'un groupe spécial, de choisir le membre du groupe spécial qui assumera les fonctions de président de celui-ci parmi les candidats proposés. Si les Parties ne choisissent pas de président dans ce délai, le président est choisi par tirage au sort, dans un délai additionnel de sept jours, parmi les candidats proposés.

4. Si un membre du groupe spécial désigné par une Partie se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter, un remplaçant est nommé par cette Partie dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi le remplaçant est nommé conformément à la deuxième phrase du paragraphe 2.

5. Si le président du groupe spécial se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter, les Parties s'efforcent de décider, dans un délai de 30 jours, la nomination d'un remplaçant, à défaut de quoi le remplaçant est nommé conformément à la deuxième phrase du paragraphe 3.

6. Lorsqu'il est nécessaire, pour une nomination visée au paragraphe 4 ou 5, de choisir parmi les candidats proposés aux fonctions de président et qu'il ne reste aucun candidat dans la liste, chacune des Parties propose un maximum de trois candidats additionnels dans un délai de 30 jours et, dans les sept jours suivant l'expiration de ce délai, le membre du groupe spécial est choisi par tirage au sort parmi les candidats proposés.

7. Le délai applicable à l'instance est suspendu à compter de la date à laquelle le membre du groupe spécial se retire, est démis de ses fonctions ou devient incapable de s'en acquitter, et il recommence à courir à la date où le remplaçant est choisi.

Article 22.09: Qualifications of Panellists

Each panellist shall:

(a) have expertise or experience in law, international trade or other matters covered by this Agreement, or in the settlement of disputes arising under international trade agreements;

(b) be chosen strictly on the basis of objectivity, reliability and sound judgment;

(c) be independent of and not be affiliated with or take instructions from a Party;

(d) not be a national of a Party, nor have their usual place of residence in the territory of a Party, nor be employed by either of them;

(e) comply with a Code of Conduct that the Commission shall approve at its first session following the entry into force of this Agreement; and

(f) not have been involved in an alternative dispute settlement proceeding referred to in Article 22.06 regarding the same dispute.

Article 22.10: Rules of Procedure

1. A panel shall follow the provisions of this Chapter, including Annex 22.10 (Rules of Procedure). A panel, in consultation with the Parties, may establish supplementary rules of procedure that do not conflict with the provisions of this Chapter.

2. Unless the Parties decide otherwise, the rules of procedure shall ensure that:

(a) each Party has the opportunity to provide initial and rebuttal written submissions;

(b) the Parties have the right to at least 1 hearing before the panel; subject to subparagraph (g) these hearings shall be open to the public;

(c) the Parties have the right to present and receive written submissions and oral arguments in any of the Parties' official languages;

Article 22.09 : Compétences des membres du groupe spécial

Chacun des membres d'un groupe spécial :

a) a des compétences d'expert ou de l'expérience en droit, en commerce international, dans un domaine lié à d'autres questions visées par le présent accord ou en matière de règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux;

b) est choisi suivant les seuls critères de l'objectivité, de la fiabilité et du discernement;

c) est indépendant des Parties, n'a d'attaches avec aucune d'elles, ni n'en reçoit d'instructions;

d) n'est ressortissant d'aucune des Parties, n'a son lieu de résidence habituel sur le territoire d'aucune d'elles et n'est employé par aucune d'elles;

e) se conforme au code de conduite qu'adopte la Commission à sa première séance suivant l'entrée en vigueur du présent accord;

f) n'a pas participé à une instance faisant intervenir un mode alternatif de règlement des différends visée à l'article 22.06 relativement au même différend.

Article 22.10 : Règles de procédure

1. Le groupe spécial se conforme aux règles énoncées au présent chapitre, y compris à l'annexe 22.10 (Règles de procédure). Il peut, en consultation avec les Parties, établir des règles de procédure supplémentaires qui n'entrent pas en conflit avec les dispositions du présent chapitre.

2. Sauf si les Parties en décident autrement, les règles de procédure :

a) garantissent à chacune des Parties la possibilité de présenter par écrit des observations initiales et des réfutations;

b) garantissent aux Parties le droit à au moins une audience devant le groupe spécial; sous réserve du sous-paragraphe g), les audiences en question sont ouvertes au public;

c) garantissent aux Parties le droit de présenter et de recevoir des observations écrites et des plaidoiries dans n'importe laquelle des langues officielles des Parties;

(d) all submissions and comments made to the panel are available to the other Party;

(e) a Party may make available to the public either Party's written submissions, transcripts of oral statements and written responses to requests or questions from the panel, subject to subparagraph (g);

(f) the panel allows a non-governmental person of a Party to provide written views regarding the dispute that may assist the panel in evaluating the submissions and arguments of the Parties; and

(g) information designated by either Party for confidential treatment is protected.

3. Unless the Parties decide otherwise within 15 days of the date of the establishment of the panel, the terms of reference of the panel shall be:

"To examine, in the light of the relevant provisions of the Agreement, the matter referred to in the request for the establishment of the panel and to make findings, determinations and recommendations as provided in Article 22.11."

4. If the complaining Party claims that a benefit has been nullified or impaired within the meaning of Annex 22.03, the terms of reference shall so indicate.

5. If a Party wishes the panel to make findings as to the degree of adverse trade effects on a Party of a measure determined:

(a) to be inconsistent with an obligation in the Agreement, or

(b) to have caused nullification or impairment in the sense of Annex 22.03,

the terms of reference shall so indicate.

6. At the request of a Party, or on its own initiative, the panel may seek information and technical advice from a person or body it deems appropriate, subject to such terms and conditions that the Parties may decide.

7. The panel may rule on its own jurisdiction.

8. The panel may delegate to the chair authority to make administrative and procedural decisions.

d) prévoient que tous les observations et commentaires présentés au groupe spécial sont mis à la disposition de l'autre Partie;

e) prévoient qu'une Partie peut rendre publiques, sous réserve du sous-paragraphe g), les observations écrites, les transcriptions des plaidoiries et les réponses écrites aux demandes ou questions du groupe spécial de l'une ou l'autre des Parties;

f) prévoient que le groupe spécial permet aux personnes non gouvernementales d'une Partie de présenter des opinions écrites sur le différend susceptibles d'aider le groupe spécial à évaluer les observations et plaidoiries des Parties;

g) garantissent la protection des renseignements désignés par l'une ou l'autre des Parties comme devant rester confidentiels.

3. Sauf si les Parties en décident autrement dans un délai de 15 jours suivant la date de l'institution du groupe spécial, le mandat de celui-ci est le suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord, la question exposée dans la demande d'institution du groupe spécial et établir les constatations, conclusions et recommandations visées à l'article 22.11. »

4. Si la Partie plaignante soutient qu'il y a eu annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 22.03, le mandat le spécifie.

5. Si une Partie souhaite que le groupe spécial procède à une constatation concernant la gravité des effets commerciaux préjudiciables pour une Partie d'une mesure dont il serait établi, selon le cas :

a) qu'elle est incompatible avec une obligation découlant du présent accord,

b) qu'elle a causé une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 22.03,

le mandat le spécifie.

6. Le groupe spécial peut, à la demande d'une Partie ou de sa propre initiative, demander des renseignements et des conseils techniques à une personne physique ou morale qu'il juge bon de consulter, sous réserve des conditions décidées par les Parties, le cas échéant.

7. Le groupe spécial peut statuer sur sa propre compétence.

8. Le groupe spécial peut déléguer au président le pouvoir de rendre des décisions administratives et procédurales.

9. The panel, in consultation with the Parties, may modify a time period applicable in the panel proceedings and make other procedural or administrative adjustments required for the fairness or efficiency of the proceeding.

10. Findings, determinations and recommendations of the panel under Article 22.11 shall be made by a majority of its members.

11. Panellists may furnish separate opinions on matters not unanimously agreed. A panel may not disclose which panellists are associated with majority or minority opinions.

12. Unless the Parties decide otherwise, the expenses of the panel, including the remuneration of the panellists, shall be borne in equal shares by the Parties.

Article 22.11: Panel Reports

1. Unless the Parties decide otherwise, the panel shall issue reports in accordance with the provisions of this Chapter.

2. The panel shall base its reports on the provisions of this Agreement applied and interpreted in accordance with the rules of interpretation of public international law, the submissions and arguments of the Parties and information and technical advice before it under the provisions of this Chapter.

3. The panel shall issue an initial report to the Parties within 120 days of the selection of the last panellist. This report shall contain:

(a) findings of fact;

(b) a determination as to whether the Party complained against has conformed with its obligations under this Agreement and any other finding or determination requested in the terms of reference; and

(c) a recommendation for resolution of the dispute, if requested by a Party.

4. Notwithstanding Article 22.10, the initial report of the panel shall be confidential.

9. Le groupe spécial, en consultation avec les Parties, peut modifier tout délai applicable à l'instance dont il est saisi et effectuer les autres modifications procédurales ou administratives nécessaires pour assurer l'équité ou l'efficience de l'instruction.

10. Le groupe spécial établit les constatations, conclusions et recommandations visées à l'article 22.11 à la majorité de ses membres.

11. Les membres du groupe spécial peuvent présenter des opinions distinctes sur les questions qui ne font pas l'unanimité. Le groupe spécial ne peut révéler lesquels de ses membres souscrivent à l'opinion majoritaire ou minoritaire.

12. Sauf si elles en décident autrement, les Parties prennent en charge à parts égales les dépenses du groupe spécial, y compris la rémunération de ses membres.

Article 22.11 : Rapports du groupe spécial

1. Sauf si les Parties en décident autrement, le groupe spécial établit ses rapports conformément aux dispositions du présent chapitre.

2. Le groupe spécial fonde ses rapports sur les dispositions du présent accord, appliquées et interprétées en conformité avec les règles d'interprétation du droit international public, sur les observations et les plaidoiries des Parties et sur les renseignements et conseils techniques obtenus conformément aux dispositions du présent chapitre.

3. Le groupe spécial transmet un rapport initial aux Parties dans les 120 jours suivant la sélection de son dernier membre. Ce rapport contient les éléments suivants :

a) des constatations de fait;

b) une conclusion sur la question de savoir si la Partie qui fait l'objet de la plainte a rempli ou non les obligations découlant pour elle du présent accord, ainsi que toute autre constatation ou conclusion sollicitée dans le mandat;

c) une recommandation concernant le règlement du différend, si une Partie le demande.

4. Nonobstant l'article 22.10, le rapport initial du groupe spécial est confidentiel.

5. A Party may submit written comments to the panel on its initial report, subject to time limits that may be set by the panel. After considering those comments, the panel, on its own initiative or on the request of a Party, may:

(a) request the views of a Party;

(b) reconsider its report; or

(c) carry out a further examination that it considers appropriate.

6. The panel shall present to the Parties a final report within 30 days of presentation of the initial report.

7. Unless the Parties decide otherwise, the final report of the panel may be published by either Party 15 days after it is presented to the Parties, subject to Article 22.10(2)(g).

Article 22.12: Implementation of the Final Report

1. On receipt of the final report of a panel, the Parties shall decide on the resolution of the dispute. Unless the Parties decide otherwise, the resolution shall conform with a determination or recommendation made by the panel.

2. Wherever possible, the resolution shall be the removal of a measure not conforming to this Agreement or removal of the nullification or impairment within the meaning of Annex 22.03.

3. If the Parties are unable to reach a resolution within 30 days of presentation of the final report, or such other period as the Parties may decide, the Party complained against, if so requested by the complaining Party, shall enter into negotiations with a view to determining compensation.

Article 22.13: Non-Implementation – Suspension of Benefits

1. The complaining Party, subject to paragraph 4 and following notice to the other Party, may suspend the application to the other Party of benefits of equivalent effect if:

(a) in its final report a panel determines that a measure is inconsistent with the obligations of this Agreement or that there is nullification or impairment within the meaning of Annex 22.03;

5. Une Partie peut présenter au groupe spécial, dans le délai fixé, le cas échéant, par celui-ci, des commentaires écrits sur le rapport initial du groupe. Après examen de ces commentaires, le groupe spécial, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, peut entreprendre l'une ou l'autre des démarches qui suivent :

a) demander l'opinion d'une Partie;

b) reconsidérer son rapport;

c) effectuer tout examen complémentaire qu'il estime utile.

6. Le groupe spécial présente son rapport final aux Parties dans les 30 jours suivant la présentation de son rapport initial.

7. Sauf si les Parties en décident autrement, le rapport final du groupe spécial peut être publié par l'une ou l'autre des Parties 15 jours après sa présentation à ces dernières, sous réserve du sous-paragraphe 22.10(2)g).

Article 22.12 : Application du rapport final

1. À la réception du rapport final d'un groupe spécial, les Parties décident la solution à apporter au différend. À moins que les Parties n'en décident autrement, la solution est conforme à une conclusion ou recommandation établie par le groupe spécial.

2. Chaque fois que cela est possible, le différend est résolu par la suppression d'une mesure non conforme au présent accord, ou par la suppression de l'annulation ou de la réduction d'avantages au sens de l'annexe 22.03.

3. Si les Parties ne parviennent pas à trouver de solution dans les 30 jours suivant la présentation du rapport final ou dans tout autre délai décidé par elles, la Partie qui fait l'objet de la plainte s'engage, si la Partie plaignante le lui demande, dans des négociations en vue de déterminer une compensation.

Article 22.13 : Non-application – Suspension d'avantages

1. La Partie plaignante peut, sous réserve du paragraphe 4 et après en avoir donné préavis à l'autre Partie, suspendre à l'égard de l'autre Partie l'application d'avantages dont l'effet est équivalent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) lorsque le groupe spécial a conclu dans son rapport final qu'une mesure est incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou qu'il y a annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 22.03;

(b) the Parties have not been able to resolve the dispute to their mutual satisfaction within 30 days of receiving the final report; or

(c) the Parties fail to decide on compensation within 30 days of the complaining Party's request, if such a request was made.

2. The notice referred to in paragraph 1 shall specify the level of benefits that the complaining Party proposes to suspend.

3. In considering which benefits to suspend under paragraph 1:

(a) the complaining Party should first seek to suspend benefits or other obligations in the same sector affected by the measure or other matter that the panel has found to be inconsistent with an obligation under this Agreement or to have caused nullification or impairment within the meaning of Annex 22.03; and

(b) a complaining Party that considers it is not practicable or effective to suspend benefits or other obligations in the same sector may suspend benefits in another sector.

4. A Party may only suspend benefits temporarily, and only until the other Party has brought the inconsistent measure or other matter into conformity with this Agreement, including as a result of the panel process described in Article 22.14, or until such time as the Parties arrive at a resolution of the dispute.

5. For purposes of paragraph 4, "inconsistent measure or other matter" means a measure or other matter found by a panel to be inconsistent with the obligations of this Agreement or otherwise nullifying or impairing benefits within the meaning of Annex 22.03.

Article 22.14: Review of Compliance and Suspension of Benefits

1. A Party, by written notice to the other Party, may request that a panel be reconvened to make a determination regarding:

(a) whether the level of benefits suspended by a Party under Article 22.13(1) is manifestly excessive; or

(b) any disagreement as to the existence or consistency with this Agreement of measures taken to comply with the determinations or recommendations of the previously established panel.

b) lorsque les Parties ne parviennent pas à résoudre le différend de manière mutuellement satisfaisante dans les 30 jours suivant la réception du rapport final;

c) lorsque les Parties ne parviennent pas à décider d'une compensation dans les 30 jours suivant la demande de la Partie plaignante, le cas échéant.

2. Le préavis visé au paragraphe 1 spécifie le niveau des avantages que la Partie plaignante envisage de suspendre.

3. Pour décider des avantages à suspendre en vertu du paragraphe 1, la Partie plaignante :

a) d'une part, devrait d'abord chercher à suspendre les avantages ou autres obligations se rapportant au même secteur que le secteur touché par la mesure ou autre conduite que le groupe spécial a jugée comme étant incompatible avec une obligation découlant du présent accord ou comme ayant causé une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 22.03;

b) d'autre part, si elle estime qu'il n'est pas matériellement possible ou efficace de suspendre des avantages ou d'autres obligations se rapportant au même secteur, elle peut suspendre les avantages se rapportant à un autre secteur.

4. Une Partie peut suspendre des avantages seulement de manière provisoire, et seulement jusqu'à ce que l'autre Partie ait rendu conforme au présent accord la mesure ou autre conduite incompatible, y compris à l'issue de la démarche auprès du groupe spécial visée à l'article 22.14, ou jusqu'à ce que les Parties soient parvenues à trouver une solution au différend.

5. Pour l'application du paragraphe 4, « mesure ou autre conduite incompatible » s'entend d'une mesure ou d'une autre conduite qu'un groupe spécial a jugée comme étant incompatible avec une obligation découlant du présent accord ou comme ayant causé une annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 22.03.

Article 22.14 : Examen de la conformité et suspension d'avantages

1. Une Partie peut demander, par préavis écrit à l'autre Partie, qu'un groupe spécial se réunisse de nouveau afin d'établir une conclusion, selon le cas :

a) sur la question de savoir si le niveau des avantages suspendus par une Partie en vertu du paragraphe 22.13(1) est manifestement excessif;

b) sur tout désaccord portant sur la question de savoir si des mesures ont été prises pour se conformer aux conclusions ou recommandations du groupe spécial institué antérieurement, ou sur la compatibilité des mesures en question avec le présent accord.

2. In the written notice of the request referred to in paragraph 1, the Party shall identify the specific measure or matter at issue and provide a brief summary of the legal basis of the complaint sufficient to present the problem clearly.

3. The panel shall be reconvened when the other Party receives written notice of the request referred to in paragraph 1. In the event that a panellist is unable to serve on the reconvened panel, they shall be replaced under Article 22.08(4).

4. The provisions of Articles 22.10 and 22.11 apply to procedures adopted and a report issued by a panel reconvened under this Article, with the exception that, subject to Article 22.10(9), the panel shall present an initial report within 60 days of being reconvened where the request concerns only paragraph 1(a), and otherwise within 90 days.

5. A panel reconvened under this Article may include in its report a recommendation, where appropriate, that a suspension of benefits be terminated or that the amount of benefits suspended be modified.

Article 22.15: Referrals of Matters from Judicial or Administrative Proceedings

1. If an issue of interpretation or application of this Agreement arises in a domestic, judicial or administrative proceeding of a Party that either Party considers would merit its intervention, or if a court or administrative body solicits the views of a Party, that Party shall notify the other Party. The Commission shall endeavour to determine an appropriate response as expeditiously as possible.

2. The Party in whose territory the court or administrative body is located shall submit any interpretation of the Commission to the court or administrative body in accordance with the rules of that forum.

3. If the Commission is unable to decide on the interpretation, each Party may submit its own views to the court or administrative body in accordance with the rules of that forum.

Article 22.16: Private Rights

A Party may not provide a right of action under its domestic law against the other Party on the ground that an act or omission of that Party is inconsistent with this Agreement.

2. Dans son préavis écrit de la demande visé au paragraphe 1, la Partie spécifie la mesure ou autre question en litige et présente un bref résumé du fondement juridique de la plainte suffisant pour exposer clairement le problème.

3. Le groupe spécial se réunit de nouveau quand l'autre Partie reçoit le préavis écrit de la demande visé au paragraphe 1. Si un membre du groupe spécial est incapable de reprendre ses fonctions au sein du groupe réuni de nouveau, il est remplacé suivant la procédure prévue au paragraphe 22.08(4).

4. Les dispositions des articles 22.10 et 22.11 s'appliquent à la procédure adoptée et au rapport établi par le groupe spécial réuni de nouveau en vertu du présent article, à l'exception du fait que, sous réserve du paragraphe 22.10(9), le groupe en question présente son rapport initial dans les 60 jours suivant la date où il est réuni de nouveau si la demande ne concerne que le sous-paragraphe 1a), et dans les 90 jours suivant cette date dans les autres cas.

5. Le groupe spécial réuni de nouveau en vertu du présent article peut recommander dans son rapport, s'il y a lieu, qu'il soit mis fin à la suspension d'avantages ou que soit modifié le montant des avantages suspendus.

Article 22.15 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives

1. Si une question touchant l'interprétation ou l'application du présent accord qui est considérée par l'une ou l'autre Partie comme méritant son intervention est soulevée devant une instance judiciaire ou administrative interne d'une Partie, ou si un tribunal judiciaire ou un organe administratif sollicite l'opinion d'une Partie, cette Partie en avise l'autre Partie. La Commission s'efforce de déterminer une solution satisfaisante aussi rapidement que possible.

2. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve le tribunal judiciaire ou l'organe administratif présente toute interprétation retenue par la Commission au tribunal ou à l'organe administratif en question, conformément aux règles de celui-ci.

3. Si la Commission ne parvient pas à décider d'une interprétation, chacune des Parties peut présenter sa propre opinion au tribunal judiciaire ou à l'organe administratif concerné, conformément aux règles de celui-ci.

Article 22.16 : Droits privés

Une Partie ne peut prévoir, dans son droit interne, de droit d'action contre l'autre Partie pour le motif qu'une conduite ou omission de celle-ci est incompatible avec le présent accord.

Article 22.17: Alternative Dispute Resolution

1. Each Party shall encourage and facilitate the use of arbitration and other means of alternative dispute resolution to the extent possible in order to settle international commercial disputes between private parties in the free trade area.

2. To this end, each Party shall provide appropriate procedures to ensure observance of agreements to arbitrate and for the recognition and enforcement of awards in such disputes.

3. A Party shall be deemed to comply with paragraph 2 if it is a party to and complies with the New York Convention.

Article 22.17 : Modes alternatifs de règlement des différends

1. Chacune des Parties encourage et facilite, dans la mesure du possible, le recours à l'arbitrage et aux autres modes alternatifs de règlement des différends pour résoudre les différends internationaux de nature commerciale entre personnes privées dans la zone de libre-échange.

2. À cette fin, chacune des Parties met en place une procédure appropriée pour assurer le respect des conventions d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues dans de tels différends.

3. Une Partie est réputée se conformer au paragraphe 2 si elle est partie à la Convention de New York et qu'elle se conforme à celle-ci.

Annex 22.03

Nullification or Impairment

1. If a Party considers that a benefit it could reasonably have expected to accrue to it under a provision of:

(a) Chapters 2 (National Treatment and Market Access for Goods), 3 (Rules of Origin), 4 (Customs Procedures), 5 (Trade Facilitation), 8 (Emergency Action) or 16 (Government Procurement), or

(b) Chapter 10 (Cross-Border Trade in Services),

is being nullified or impaired as a result of the application of a measure of the other Party that is not inconsistent with this Agreement, in the sense of Article XXIII:1(b) of the GATT 1994, Article XXIII(3) of GATS or Article XXII(2) of the *Agreement on Government Procurement* done April 15, 1994 (GPA), the Party may have recourse to dispute settlement under this Chapter. A panel established under this Chapter shall take into account relevant jurisprudence interpreting Article XXIII:1(b) of the GATT 1994, Article XXIII(3) of GATS and Article XXII(2) of the GPA.

2. A Party may not invoke paragraph 1(b) with respect to a measure subject to an exception under Article 23.02 (Exceptions – General Exceptions), nor invoke paragraph 1 with respect to a measure subject to the exception under Article 23.06 (Exceptions – Cultural Industries).

Annexe 22.03

Annulation ou réduction d'avantages

1. Si une Partie estime qu'un avantage auquel elle aurait raisonnablement pu s'attendre au titre d'une disposition de l'un ou l'autre des chapitres suivants :

a) chapitre 2 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), 3 (Règles d'origine), 4 (Procédures douanières), 5 (Facilitation du commerce), 8 (Mesures d'urgence) ou 16 (Marchés publics),

b) chapitre 10 (Commerce transfrontières des services),

se trouve annulé ou compromis en conséquence de l'application d'une mesure de l'autre Partie qui n'est pas incompatible avec le présent accord, au sens de l'article XXIII:1b) du GATT de 1994, du paragraphe XXIII(3) de l'AGCS ou du paragraphe XXII(2) de l'*Accord sur les marchés publics* fait le 15 avril 1994 (AMP), la Partie peut avoir recours à la procédure de règlement des différends prévue par le présent chapitre. Le groupe spécial institué en vertu du présent chapitre tient compte de la jurisprudence pertinente portant sur l'interprétation de l'article XXIII:1b) du GATT de 1994, du paragraphe XXIII(3) de l'AGCS et du paragraphe XXII(2) de l'AMP.

2. Une Partie ne peut invoquer le sous-paragraphe 1b) à l'égard d'une mesure visée par une exception au titre de l'article 23.02 (Exceptions – Exceptions générales), ni invoquer le paragraphe 1 à l'égard d'une mesure visée par une exception au titre de l'article 23.06 (Exceptions – Industries culturelles).

Annex 22.10

Rules of Procedure

Application

1. The following rules of procedure apply to a dispute settlement proceeding under this Chapter, unless the Parties decide otherwise.

Definitions

2. For purposes of this Annex:

adviser means a person retained by a Party to advise or assist the Party in connection with the panel proceeding;

legal holiday means every Saturday and Sunday and any other day designated by a Party as a holiday for the purposes of these rules; and

representative means an employee of a government department or agency or of another government entity of a Party.

Written Submissions and Other Documents

3. Each Party shall deliver the original and a minimum of 3 copies of any written submission to the panel and one 1 copy to the Embassy of the other Party. Delivery of submissions and any other document related to the panel proceeding may be made by e-mail or other means of electronic transmission if the Parties so decide. When a Party delivers physical copies of written submissions or any other document related to the panel proceeding, that Party shall deliver at the same time an electronic version of the submissions or other document.

4. The complaining Party shall deliver an initial written submission no later than 10 days after the date on which the last panellist is appointed. The Party complained against, in turn, shall deliver a written counter-submission no later than 20 days after the date on which the initial written submission of the complaining Party is due.

5. The panel, in consultation with the Parties, shall establish dates for the delivery of the subsequent written rebuttal submissions of the Parties and any other written submissions that the panel and the Parties determine are appropriate.

Annexe 22.10

Règles de procédure

Application

1. Les règles de procédure qui suivent s'appliquent à une instance de règlement des différends engagée en vertu du présent chapitre, sauf décision contraire des Parties.

Définitions

2. Pour l'application de la présente annexe :

conseiller s'entend d'une personne engagée par une Partie pour la conseiller ou l'aider relativement à une instance engagée devant un groupe spécial;

jour férié s'entend de chaque samedi et dimanche et de tout autre jour désigné par une Partie comme jour férié pour l'application des présentes règles;

représentant s'entend d'un employé d'un ministère, d'un organisme d'État ou de toute autre entité gouvernementale d'une Partie.

Observations écrites et autres documents

3. Chacune des Parties transmet l'original et au moins trois copies de toute observation écrite au groupe spécial, et en transmet une copie à l'ambassade de l'autre Partie. La transmission des observations et autres documents relatifs à l'instance engagée devant le groupe spécial peut se faire par courrier électronique ou par d'autres moyens de transmission électronique si les Parties en décident ainsi. Lorsqu'une Partie transmet des copies matérielles d'observations écrites ou de tout autre document relatif à l'instance engagée devant le groupe spécial, elle en transmet simultanément une version électronique.

4. La Partie plaignante transmet ses observations initiales écrites au plus tard 10 jours après la date de nomination du dernier membre du groupe spécial. La Partie qui fait l'objet de la plainte transmet, à son tour, sa réfutation écrite au plus tard 20 jours après l'expiration du délai fixé pour la transmission des observations initiales écrites de la Partie plaignante.

5. Le groupe spécial fixe, en consultation avec les Parties, les délais de transmission des réfutations écrites ultérieures des Parties et de toutes autres observations écrites que le groupe spécial et les Parties jugent pertinentes.

6. A Party at any time may correct minor errors of a clerical nature in any written submission or other document related to the panel proceeding by delivering a new document clearly indicating the changes.

7. If the last day for delivery of a document falls on a legal holiday observed by a Party or on another day on which the government offices of a Party are closed by order of the government or by *force majeure*, the document may be delivered on the next business day.

Burden of Proof

8. A complaining Party asserting that a measure of the other Party is inconsistent with the provisions of this Agreement shall have the burden of establishing such inconsistency. If the Party complained against asserts that a measure is subject to an exception under this Agreement, it shall have the burden of establishing that the exception applies.

Written Submission by a Non-Governmental Person

9. A panel, on application, may grant leave to a non-governmental person of a Party to file written submissions. In making its decision to grant leave, the panel shall consider, among other things:

(a) whether the subject matter of the proceeding is of public interest;

(b) whether the non-governmental person has a substantial interest in the proceeding; a substantial interest requires more than an interest in the development of trade law jurisprudence, the interpretation of the Agreement or the subject matter of the dispute;

(c) whether the written submission would assist the panel in determining a factual or legal issue related to the proceeding by bringing a perspective, particular knowledge or insight that is different from that of the Parties; and

(d) submissions by the Parties on the application for leave.

10. Where the panel has granted leave to a non-governmental person to file a written submission, the panel shall ensure that:

(a) the written submission does not introduce new issues to the dispute;

(b) the written submission is within the terms of reference of the dispute as defined by the Parties;

6. Une Partie peut en tout temps corriger des erreurs mineures d'écriture dans une observation écrite ou dans tout autre document relatif à l'instance engagée devant le groupe spécial en transmettant de ce document une nouvelle version où les modifications sont clairement indiquées.

7. Si le délai de transmission d'un document expire un jour férié observé par une Partie ou un autre jour où les bureaux de l'Administration d'une Partie sont fermés soit sur ordre du gouvernement, soit en raison de force majeure, ce document peut être transmis le jour ouvrable suivant.

Charge de la preuve

8. Il incombe à la Partie plaignante qui affirme qu'une mesure de l'autre Partie est incompatible avec les dispositions du présent accord d'établir cette incompatibilité. Si la Partie qui fait l'objet de la plainte affirme qu'une mesure est visée par une exception prévue au présent accord, il lui incombe d'établir l'applicabilité de cette exception.

Observations écrites de personnes non gouvernementales

9. Le groupe spécial peut, sur demande, autoriser une personne non gouvernementale d'une Partie à déposer des observations écrites. Pour décider s'il y a lieu d'accorder une telle autorisation, le groupe spécial prend en considération, entre autres, les éléments suivants :

a) le point de savoir si l'objet de l'instance est d'intérêt public;

b) le point de savoir si la personne non gouvernementale a un intérêt substantiel dans l'instance; un intérêt dans l'évolution de la jurisprudence commerciale, dans l'interprétation du présent accord ou dans l'objet du différend ne suffit pas à établir l'existence d'un intérêt substantiel;

c) le point de savoir si l'observation écrite aiderait le groupe spécial à trancher une question de fait ou de droit liée à l'instance en apportant une perspective, des connaissances ou un point de vue particuliers qui diffèrent de ceux des Parties;

d) les observations des Parties concernant la demande d'autorisation.

10. S'il autorise une personne non gouvernementale à déposer une observation écrite, le groupe spécial veille à ce que :

a) l'observation écrite n'introduise pas de nouvelles questions dans le différend;

b) l'observation écrite respecte les limites du mandat défini par les Parties en ce qui concerne le différend;

(c) the written submission addresses only the issues of fact and law that the person described in its request;

(d) the written submission avoids disrupting the proceeding and preserves the equality of the Parties; and

(e) the Parties have the opportunity to respond to the written submission.

Role of Experts

11. On request of a Party, or on its own initiative, the panel may seek information and technical advice from a person or body that it deems appropriate, subject to paragraphs 12 and 13 and such additional terms and conditions as the Parties may decide. The requirements set out in Article 22.09 apply to the experts or bodies, as appropriate.

12. Before the panel seeks information or technical advice under paragraph 11, it shall:

(a) notify the Parties of its intention to seek information or technical advice and provide them with an adequate period of time to submit comments; and

(b) provide the Parties with a copy of information or technical advice received and provide them with an adequate period of time to submit comments.

13. When the panel takes into consideration the information or technical advice received under paragraph 11 for the preparation of its report, it shall also take into consideration comments or observations submitted by the Parties with respect to such information or technical advice.

Operation of Panels

14. The chair shall preside at all of the panel's meetings.

15. The panel may conduct its business by appropriate means, including by telephone, facsimile transmission and video or computer links.

c) l'observation écrite ne porte que sur les questions de fait et de droit que la personne a énoncées dans sa demande d'autorisation;

d) l'observation écrite ne perturbe pas le déroulement de l'instance et respecte le principe d'égalité des Parties;

e) les Parties aient la possibilité de répondre à l'observation écrite.

Rôle des experts

11. Le groupe spécial peut, à la demande d'une Partie ou de sa propre initiative, demander des renseignements et des conseils techniques à une personne physique ou morale qu'il juge bon de consulter, sous réserve des paragraphes 12 et 13 et des conditions additionnelles décidées par les Parties, le cas échéant. Les exigences énoncées à l'article 22.09 s'appliquent aux experts ou aux personnes morales en question, selon le cas.

12. Avant de demander des renseignements ou des conseils techniques au titre du paragraphe 11, le groupe spécial :

a) d'une part, notifie aux Parties son intention de demander des renseignements ou des conseils techniques et leur alloue un délai suffisant pour présenter leurs commentaires;

b) d'autre part, communique aux Parties une copie de tout renseignement ou conseil technique qu'il a reçu et leur alloue un délai suffisant pour présenter leurs commentaires.

13. Lorsque le groupe spécial tient compte, aux fins d'établissement de son rapport, des renseignements ou des conseils techniques reçus au titre du paragraphe 11, il tient également compte des commentaires ou observations présentés par les Parties au sujet des renseignements ou conseils en question.

Fonctionnement des groupes spéciaux

14. Le président du groupe spécial en préside toutes les réunions.

15. Le groupe spécial peut accomplir ses travaux en recourant aux moyens appropriés, y compris la téléphonie, la télécopie et les liaisons vidéo ou informatiques.

16. Only panellists may take part in the deliberations of the panel. The panel, in consultation with the Parties, may employ such number of assistants, interpreters or translators, or stenographers as may be required for the proceeding and permit them to be present during such deliberations. The members of the panel and the persons employed by the panel shall maintain the confidentiality of the panel's deliberations and information that is protected under Article 22.10.

17. A panel, in consultation with the Parties, may modify a time period applicable in the panel proceedings and make other procedural or administrative adjustments required in the proceeding.

Hearings

18. The chair shall fix the date and time of the initial hearing and any subsequent hearing in consultation with the Parties and the panellists, and then notify the Parties in writing of those dates and times.

19. The location of hearings shall alternate between the territories of the Parties, with the first hearing to take place in the territory of the Party complained against, unless the Parties decide otherwise.

20. No later than 5 days before the date of a hearing, each Party shall deliver to the other Party and the panel a list of the names of the persons who will be present at the hearing on behalf of that Party and of other representatives or advisers who will be attending the hearing.

21. Each hearing shall be conducted by the panel in a manner that ensures that the complaining Party and the Party complained against are afforded equal time for arguments, replies and counter-replies.

22. Hearings shall be open to the public, except as necessary to protect information designated by either Party for confidential treatment. The panel, in consultation with the Parties, shall adopt appropriate logistical arrangements and procedures to ensure that hearings are not disrupted by the attendance of the public. Such procedures may include, among other methods, the use of live web-broadcasting or closed-circuit television.

23. The panel shall arrange the preparation of hearing transcripts, if any, and shall, as soon as possible after any such transcripts are prepared, deliver a copy to each Party.

***Ex Parte* Contacts**

24. A Party may not communicate with the panel without notifying the other Party. The panel shall not communicate with a Party in the absence of, or without notifying, the other Party.

16. Seuls les membres du groupe spécial peuvent prendre part à ses délibérations. Toutefois, le groupe spécial, en consultation avec les Parties, peut recourir aux services d'assistants, d'interprètes, de traducteurs ou de sténographes nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'instance, et permettre la présence de ces personnes à ses délibérations. Les membres du groupe spécial et les personnes dont il retient les services respectent la confidentialité des délibérations du groupe spécial et des renseignements protégés conformément à l'article 22.10.

17. Le groupe spécial, en consultation avec les Parties, peut modifier tout délai applicable à l'instance dont il est saisi et effectuer toute autre modification procédurale ou administrative dictée par les circonstances.

Audiences

18. Le président du groupe spécial fixe, en consultation avec les Parties et les autres membres du groupe, la date et l'heure de la première audience et, s'il y a lieu, des audiences ultérieures, et il les notifie ensuite par écrit aux Parties.

19. À moins que les Parties n'en décident autrement, les audiences se tiennent alternativement sur les territoires de l'une et l'autre d'entre elles, la première ayant lieu sur le territoire de la Partie qui fait l'objet de la plainte.

20. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chacune des Parties transmet à l'autre Partie et au groupe spécial une liste des noms des personnes qui y agiront pour son compte et des autres représentants ou conseillers qui y assisteront.

21. Le groupe spécial mène chaque audience de manière que la Partie plaignante et la Partie qui fait l'objet de la plainte disposent d'un temps égal pour présenter leurs plaidoiries, réponses et répliques.

22. Les audiences sont publiques, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger les renseignements que l'une ou l'autre des Parties a désignés comme devant rester confidentiels. Le groupe spécial, en consultation avec les Parties, prend les dispositions et adopte les moyens logistiques nécessaires pour faire en sorte que les audiences ne soient pas perturbées par l'assistance. Ces moyens peuvent comprendre, entre autres méthodes, la diffusion en direct sur le Web ou la télédiffusion en circuit fermé.

23. Le groupe spécial se charge d'obtenir les transcriptions de ses audiences, le cas échéant, et il en transmet une copie à chacune des Parties dans les plus brefs délais.

Rapports *ex parte*

24. Une Partie ne peut communiquer avec le groupe spécial sans en aviser l'autre Partie. Le groupe spécial s'abstient de communiquer avec une Partie en l'absence de l'autre Partie ou sans en aviser celle-ci.

25. A panellist may not discuss an aspect of the substantive subject matter of the proceeding with the Parties in the absence of the other panellists.

Remuneration and Payment of Expenses

26. Unless the Parties decide otherwise, the expenses of the panel and the remuneration, travel and lodging expenses and all general expenses of the panellists and their assistants shall be born in equal shares by the Parties.

27. Each panellist shall keep a record and render a final account to the Parties of their time and expenses, and those of any assistant. The chair of the panel shall keep a record and render a final account to the Parties of all general expenses.

25. Un membre du groupe spécial ne peut discuter d'un aspect touchant le fond de l'instance avec les Parties en l'absence des autres membres du groupe.

Rémunération et paiement des frais

26. À moins qu'elles n'en décident autrement, les Parties assument à parts égales les dépenses du groupe spécial ainsi que la rémunération, les frais de déplacement et d'hébergement et tous les frais généraux des membres du groupe spécial et de leurs assistants.

27. Chacun des membres du groupe spécial consigne son temps de travail et ses dépenses, ainsi que ceux de ses assistants s'il en a, et il en présente un compte rendu final aux Parties. Le président du groupe spécial consigne tous les frais généraux et en présente un compte rendu final aux Parties.

CHAPTER TWENTY-THREE

EXCEPTIONS

Article 23.01: Definitions

For purposes of this Chapter:

competition authority means:

(a) for Canada, the Commissioner of Competition or a successor notified to the other party through the Coordinators; and

(b) for Panama, the Authority of Consumer Protection and Defence of Competition or a successor notified to the other party through the Coordinators;

cultural industry means a person engaged in the following activities:

(a) the publication, distribution or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine readable form but not including the sole activity of printing or typesetting any of the foregoing;

(b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;

(c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;

(d) the publication, distribution or sale of music in print or machine-readable form; or

(e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television and cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services;

designated authority means:

(a) in the case of Canada, the Assistant Deputy Minister for Tax Policy, Department of Finance, or a successor authority notified to the other party through the Coordinators; and

CHAPITRE VINGT-TROIS

EXCEPTIONS

Article 23.01 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

autorité désignée s'entend :

a) dans le cas du Canada, du sous-ministre adjoint responsable de la politique fiscale au ministère des Finances, ou de l'autorité lui succédant pour laquelle une notification aura été faite par le coordonnateur au coordonnateur de l'autre Partie;

b) dans le cas du Panama, du vice-ministre des Finances au ministère de l'Économie et des Finances, ou de l'autorité lui succédant pour laquelle une notification aura été faite par le coordonnateur au coordonnateur de l'autre Partie;

autorité en matière de concurrence s'entend :

a) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence, ou de son successeur pour lequel une notification aura été faite par le coordonnateur au coordonnateur de l'autre Partie;

b) dans le cas du Panama, de l'Administration de la protection des consommateurs et de la concurrence, ou de l'organisme lui succédant pour lequel une notification aura été faite par le coordonnateur au coordonnateur de l'autre Partie;

convention fiscale s'entend d'une convention visant à éviter les doubles impositions, ou de tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

industrie culturelle s'entend d'une personne qui exerce l'une ou l'autre des activités suivantes :

a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou assimilable par une machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;

b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;

(b) in the case of Panama, the Vice-Ministry of Finance, Ministry of Economy and Finance, or a successor authority notified to the other party through the Coordinators;

information protected under its competition laws means:

(a) for Canada, information within the scope of Section 29 of the *Competition Act*, R.S. C. 1985, c.34, or a successor provision; and

(b) for Panama, information within the scope of Article 103 of the Law 45 of October 31, 2007, or a successor provision;

tax convention means a convention for the avoidance of double taxation or other international taxation agreement or arrangement; and

tax and **taxation measure** does not include:

(a) a "customs duty"; or

(b) a measure listed in exceptions (b), (c), or (d) in the definition of "customs duty" in Article 1.01 (Initial Provisions and General Definitions – Definitions of General Application).

Article 23.02: General Exceptions

1. For the purposes of Chapters Two through Eight and Chapter Fifteen (National Treatment and Market Access for Goods, Rules of Origin, Customs Procedures, Trade Facilitation, Sanitary and Phytosanitary Measures, Technical Barriers to Trade, Emergency Action and Electronic Commerce) and Annex IV (International Maritime Section), GATT 1994 Article XX is incorporated into and made part of this Agreement. The Parties understand that the measures referred to in GATT 1994 Article XX (b) include environmental measures necessary to protect human, animal or plant life or health. The Parties further understand that GATT 1994 Article XX (g) applies to measures for the conservation of living and non-living exhaustible natural resources.

c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;

d) la publication, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou assimilable par une machine;

e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution, ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite;

renseignements protégés par son droit de la concurrence s'entend :

a) dans le cas du Canada, des renseignements visés par le champ d'application de l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 ou de toutes dispositions le remplaçant;

b) dans le cas du Panama, des renseignements protégés visés par le champ d'application de l'article 103 de la Loi n° 45 du 31 octobre 2007 ou de toutes dispositions le remplaçant;

les définitions de **taxes** et de **mesures fiscales** excluent :

a) tout « droit de douane »;

b) les mesures visées aux exceptions b), c) et d) de la définition de « droit de douane » à l'article 1.01 (Dispositions initiales et définitions générales – Définitions d'application générale).

Article 23.02 : Exceptions générales

1. Pour l'application des chapitres deux à huit et du chapitre quinze (Traitement national et accès aux marchés pour les produits, Règles d'origine, Procédures douanières, Facilitation du commerce, Mesures sanitaires et phytosanitaires, Obstacles techniques au commerce, Mesures d'urgence et Commerce électronique) et de l'annexe IV (Secteur maritime international), l'article XX du GATT de 1994 est incorporé dans le présent accord et en fait partie. Il est entendu par les Parties que les mesures visées au sous-paragraphe XXb) du GATT de 1994 englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux. Il est en outre entendu par les Parties que le sous-paragraphe XXg) du GATT de 1994 s'applique aux mesures qui se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques.

2. For the purposes of Chapters Ten, Eleven, Thirteen and Fifteen (Cross-Border Trade in Services, Telecommunications, Temporary Entry for Business Persons, and Electronic Commerce) GATS Article XIV (a), (b) and (c) is incorporated into this Agreement. The Parties understand that the measures referred to in GATS Article XIV (b) include environmental measures necessary to protect human, animal or plant life or health.

3. For the purposes of Chapter Nine (Investment):

(a) a Party may adopt or enforce a measure necessary:

(i) to protect human, animal or plant life or health, which the Parties understand to include environmental measures necessary to protect human, animal or plant life or health,

(ii) to ensure compliance with a laws or regulation that are not inconsistent with this Agreement, or

(iii) for the conservation of living or non-living exhaustible natural resources;

(b) provided that the measure referred to in sub paragraph (a) is not:

(i) applied in a manner that constitutes arbitrary or unjustifiable discrimination between investments or between investors, or

(ii) a disguised restriction on international trade or investment.

Article 23.03: National Security

This Agreement does not:

(a) require a Party to furnish or allow access to information if that Party determines that the disclosure of this information would be contrary to its essential security interests;

2. Pour l'application des chapitres dix, onze, treize et quinze (Commerce transfrontières des services, Télécommunications, Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires et Commerce électronique), les sous-paragraphes XIVa), b) et c) de l'AGCS sont incorporés dans le présent accord. Il est entendu par les Parties que les mesures visées au sous-paragraphe XIVb) de l'AGCS englobent les mesures environnementales nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

3. Pour l'application du chapitre neuf (Investissement) :

a) une Partie peut adopter ou appliquer une mesure nécessaire à :

i) la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, étant entendu par les Parties que cette mesure englobe les mesures environnementales nécessaires à ces effets,

ii) l'observation des lois et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord,

iii) la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques ou non biologiques;

b) sous réserve que la mesure visée au sous-paragraphe a) ne soit pas, selon le cas :

i) appliquée de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les investissements ou entre les investisseurs,

ii) une restriction déguisée à l'investissement ou au commerce international.

Article 23.03 : Sécurité nationale

Le présent accord n'a pas pour effet :

a) d'obliger une Partie à communiquer des renseignements, ou à donner accès à des renseignements, dont la divulgation serait à son avis contraire à ses intérêts de sécurité essentiels;

(b) prevent a Party from taking an action that it considers necessary to protect its essential security interests:

(i) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic and transactions in other goods, materials, services and technology undertaken directly or indirectly for the purpose of supplying a military or other security establishment,

(ii) taken in time of war or other emergency in international relations, or

(iii) relating to the implementation of national policies or international agreements respecting the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or

(c) prevent a Party from fulfilling its obligations under the *Charter of the United Nations* for the maintenance of international peace and security.

Article 23.04: Taxation

1. Except as set out in this Article, this Agreement does not apply to a taxation measure.

2. This Agreement does not affect the rights and obligations of a Party under a tax convention. In the event of inconsistency between this Agreement and a tax convention, that convention prevails.

3. Where a provision with respect to a taxation measure under this Agreement is similar to a provision under a tax convention, the competent authorities identified in the tax convention shall use the procedural provisions of that tax convention to resolve an issue that may arise under this Agreement.

4. Notwithstanding paragraphs 2 and 3:

(a) Article 2.03 (National Treatment and Market Access for Goods – National Treatment) and the provisions of this Agreement necessary to give effect to that Article apply to a taxation measure to the same extent as Article III of the GATT 1994; and

b) d'empêcher une Partie de prendre une mesure qu'elle estimerait nécessaire à la protection de ses intérêts de sécurité essentiels qui, selon le cas :

i) se rapporte au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre, et à tout commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,

ii) est appliquée en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,

iii) se rapporte à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs;

c) d'empêcher une Partie de s'acquitter de ses obligations de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombent dans le cadre de la *Charte des Nations Unies*.

Article 23.04 : Fiscalité

1. Sauf exceptions prévues au présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.

2. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations découlant pour une Partie d'une convention fiscale. Les dispositions d'une telle convention l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent accord.

3. Lorsque le présent accord et une convention fiscale contiennent des dispositions semblables relativement à une mesure fiscale, les autorités compétentes désignées dans cette convention utilisent les clauses procédurales de celle-ci pour régler toute question pouvant se poser à cet effet dans le cadre du présent accord.

4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3 :

a) l'article 2.03 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Traitement national) et les autres dispositions du présent accord qui sont nécessaires pour donner effet à cet article s'appliquent aux mesures fiscales au même degré que l'article III du GATT de 1994;

(b) Article 2.10 (National Treatment and Market Access for Goods – Export Taxes) applies to a taxation measure.

5. Subject to paragraphs 2, 3 and 6:

(a) Article 10.03 (Cross-Border Trade in Services – National Treatment) and Article 12.03 (Financial Services – National Treatment) apply to a taxation measure on income, capital gains or on the taxable capital of corporations that relate to the purchase or consumption of particular services; and

(b) Articles 9.04 and 9.05 (Investment – National Treatment and Most-Favoured-Nation Treatment), Articles 10.03 and 10.04 (Cross-Border Trade in Services – National Treatment and Most-Favoured-Nation Treatment) and Articles 12.03 and 12.04 (Financial Services – National Treatment and Most-Favoured-Nation Treatment) apply to a taxation measure, other than one on income, capital gains or on the taxable capital of corporations.

6. Paragraph 5 does not:

(a) impose a most-favoured-nation obligation with respect to an advantage accorded by a Party pursuant to a tax convention;

(b) impose on a Party an obligation making the receipt, or continued receipt, of an advantage relating to the contributions to, or income of, pension trusts or pension plans conditional on a requirement that the Party maintain continuous jurisdiction over the pension trust or pension plan;

(c) impose on a Party an obligation making the receipt, or continued receipt, of an advantage relating to the purchase or consumption of a particular service conditional on a requirement that the service be provided in its territory;

(d) apply to a non-conforming provision of an existing taxation measure;

b) l'article 2.10 (Traitement national et accès aux marchés pour les produits – Taxes à l'exportation) s'applique aux mesures fiscales.

5. Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 6 :

a) l'article 10.03 (Commerce transfrontières des Services – Traitement national) et l'article 12.03 (Services financiers – Traitement national) s'appliquent aux mesures fiscales portant sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés qui concernent l'achat ou la consommation de services déterminés;

b) les articles 9.04 et 9.05 (Investissement – Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée), 10.03 et 10.04 (Commerce transfrontières des services – Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) et 12.03 et 12.04 (Services financiers – Traitement national et Traitement de la nation la plus favorisée) s'appliquent à toutes les mesures fiscales, sauf celles qui portent sur le revenu, les gains en capital ou le capital imposable des sociétés.

6. Le paragraphe 5, selon le cas :

a) n'a pas pour effet d'imposer une obligation de traitement de la nation la plus favorisée à l'égard d'un avantage accordé par une Partie au titre d'une convention fiscale;

b) n'a pas pour effet d'imposer à une Partie une obligation subordonnant la réception, ou le maintien de la réception, d'un avantage concernant les cotisations à des caisses fiduciaires de retraite ou à des régimes de pensions ou le revenu de tels régimes ou caisses, à une condition voulant que cette Partie maintienne une compétence continue sur la caisse ou le régime en question;

c) n'a pas pour effet d'imposer à une Partie une obligation subordonnant la réception, ou le maintien de la réception, d'un avantage concernant l'achat ou la consommation d'un service déterminé à une condition voulant que ce service soit fourni sur son territoire;

d) ne s'applique pas à une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante;

(e) apply to the continuation or prompt renewal of a non-conforming provision of an existing taxation measure;

(f) apply to an amendment to a non-conforming provision of an existing taxation measure provided that the amendment does not decrease its conformity, as it existed immediately before the amendment, with the Articles referred to in paragraph 5; or

(g) apply to a new taxation measure that is aimed at ensuring the equitable and effective imposition or collection of taxes (including, for greater certainty, a measure that is taken by a Party in order to ensure compliance with the Party's taxation system or to prevent the avoidance or evasion of taxes) and that does not arbitrarily discriminate between persons, goods or services of the Parties.

7. Subject to paragraphs 2 and 3, and without prejudice to the rights and obligations of the Parties under paragraph 4, Article 9.07 (Investment-Performance Requirements) applies to a taxation measure.

8. Notwithstanding paragraphs 2 and 3, Article 9.11 (Investment-Expropriation) applies to a taxation measure, but an investor may not invoke that Article as the basis for a claim under Articles 9.20 (Investment-Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf) or 9.21 (Investment – Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise), where the designated authorities of the Parties have determined under this paragraph that a taxation measure is not an expropriation. The investor shall refer the issue of whether a measure is not an expropriation for a determination to the designated authorities of the Parties at the time that it gives notice under subparagraph 2(c) of Article 9.22 (Investment – Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration). If, within a period of six months from the date of this referral, the designated authorities do not agree to consider the issue or, having agreed to consider it, fail to agree that the measure is not an expropriation, the investor may submit its claim to arbitration under Article 9.23 (Investment – Submission of a Claim to Arbitration).

9. A claim by:

(a) an investor of a Party that a tax measure of the other Party breaches an agreement between a central government authority of that Party and the investor concerning an investment, or

e) ne s'applique pas au maintien, ou à la reconduction dans les moindres délais, d'une disposition non conforme à une mesure fiscale existante;

f) ne s'applique pas à la modification d'une disposition non conforme d'une mesure fiscale existante pour autant que cette modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, aux articles visés au paragraphe 5;

g) ne s'applique pas aux nouvelles mesures fiscales destinées à assurer l'équité et l'efficacité de la fixation ou de la perception des impôts (notamment aux mesures que prend une Partie afin d'assurer l'observation de son régime fiscal ou d'empêcher l'évitement fiscal ou la fraude fiscale) et n'établissant pas de discrimination arbitraire entre les personnes, les produits ou les services des Parties.

7. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, et sans préjudice des droits et obligations découlant pour les Parties du paragraphe 4, l'article 9.07 (Investissement – Prescription de résultats) s'applique aux mesures fiscales.

8. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, l'article 9.11 (Investissement – Expropriation) s'applique aux mesures fiscales. Toutefois, un investisseur ne peut fonder sur cet article une plainte déposée en vertu de l'article 9.20 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou 9.21 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise), lorsque les autorités désignées des Parties ont établi, conformément au présent paragraphe, que la mesure fiscale en cause n'est pas une expropriation. L'investisseur saisit les autorités désignées des Parties, au moment où il donne notification au titre du sous-paragraphe 2c) de l'article 9.22 (Investissement – Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage), de la question de savoir si la mesure n'est pas une expropriation. Si, dans les six mois suivant leur saisine, les autorités désignées ne conviennent pas d'examiner la question ou, ayant convenu de ce faire, ne conviennent pas que la mesure n'est pas une expropriation, l'investisseur peut soumettre sa plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 9.23 (Investissement – Soumission d'une plainte à l'arbitrage).

9. La plainte :

a) d'un investisseur d'une Partie selon laquelle une mesure fiscale de l'autre Partie contrevient à une convention intervenue entre une autorité gouvernementale centrale de cette Partie et l'investisseur relativement à un investissement,

(b) an investor of a Party, on behalf of an enterprise of the other Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, that a tax measure of the other Party breaches an agreement between a central government authority of the other Party and that enterprise,

may be submitted to arbitration under Section C of Chapter Nine (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) unless the designated authorities of the Parties, within six months of being notified by the investor of its intention to submit the claim to arbitration, jointly determine that the measure does not contravene such agreement. The investor shall refer the issue of whether a taxation measure does not contravene such agreement for a determination to the designated authorities of the Parties at the same time that it gives notice under Article 9.22 (Investment – Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration).

10. In order to give effect to paragraphs 1 to 3:

(a) If an issue arises as to whether a measure of a Party is a taxation measure in a dispute between the Parties, either Party may refer the issue to the designated authorities of the Parties. The designated authorities shall decide the issue of whether the measure is a taxation measure, and their decision shall bind a panel established under Article 22.07 (Dispute Settlement – Establishment of a Panel) for the dispute. If a Party has referred the issue to the designated authorities and they have not decided the issue within six months of the referral, the panel shall decide the issue;

(b) If an issue arises as to whether a measure is a taxation measure in connection with a claim by an investor of a Party, the Party that has received notice of intention to submit a claim or against which an investor of a Party has submitted a claim may refer the issue to the designated authorities of the Parties. The designated authorities shall decide whether the measure is a taxation measure, and their decision shall bind a Tribunal with jurisdiction over the claim. A Tribunal seized of a claim in which the same issue arises may not proceed while the designated authorities are considering the issue. If a Party has referred the issue to the designated authorities and they have not decided the issue within six months of the referral, the Tribunal shall decide the issue;

b) d'un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de l'autre Partie qui est une personne morale qui lui appartient ou qu'il contrôle directement ou indirectement, selon laquelle une mesure fiscale de l'autre Partie contrevient à une convention intervenue entre une autorité gouvernementale centrale de cette Partie et ladite entreprise,

peut être soumise à l'arbitrage en vertu de la section C du chapitre neuf (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte), à moins que les autorités désignées des Parties, au plus tard six mois après avoir reçu notification de l'intention de l'investisseur de soumettre la plainte à l'arbitrage, n'arrivent ensemble à la conclusion que la mesure ne contrevient pas à cette convention. L'investisseur soumet aux autorités désignées des Parties, pour qu'elles prennent une décision, la question de savoir si la mesure fiscale ne contrevient pas à ladite convention en même temps qu'il donne la notification prévue à l'article 9.22 (Investissement – Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage).

10. Les dispositions suivantes donnent effet aux paragraphes 1 à 3 :

a) lorsque, dans le cadre d'un différend entre les Parties, la question se pose de savoir si une mesure d'une Partie est une mesure fiscale, l'une ou l'autre des Parties peut saisir de cette question les autorités désignées des Parties. Ces autorités tranchent cette question, et leur décision lie le groupe spécial institué en vertu de l'article 22.07 (Règlement des différends-Institution d'un groupe spécial) pour examiner le différend. Si une Partie a saisi les autorités désignées de la question et qu'elles ne la tranchent pas dans les six mois suivant leur saisine, le groupe spécial la tranche à leur place;

b) lorsque, relativement à une plainte déposée par un investisseur d'une Partie, la question se pose de savoir si une mesure est une mesure fiscale, la Partie qui a reçu notification de l'intention de soumettre une plainte, ou contre laquelle un investisseur d'une Partie a soumis une plainte, peut saisir de cette question les autorités désignées des Parties. Ces autorités tranchent cette question, et leur décision lie tout tribunal ayant compétence sur la plainte. Le tribunal saisi d'une plainte dans le cadre de laquelle la même question se pose ne peut entendre la plainte pendant la période au cours de laquelle les autorités désignées examinent la question. Si une Partie a saisi les autorités désignées de la question et qu'elles ne la tranchent pas dans les six mois suivant leur saisine, le tribunal la tranche à leur place;

(c) If an issue arises as to whether a tax convention prevails over this Agreement in a dispute between the Parties, a Party to the dispute may refer the issue to the designated authorities of the Parties. The designated authorities shall consider the issue and decide whether the tax convention prevails. If within six months of the referral of the issue to the designated authorities, they decide with respect to the measure that gives rise to the issue that the tax convention prevails, procedures concerning that measure may not be initiated under Article 22.07 (Dispute Settlement – Establishment of a Panel). Procedures concerning the measure may not be initiated while the designated authorities are considering the issue. If a Party has referred the issue to the designated authorities and they have not decided the issue within six months of the referral, the panel shall decide the issue;

(d) If an issue arises as to whether a tax convention prevails over this Agreement prior to the submission of a claim by an investor of a Party, the Party that has received notice of intention to submit a claim may refer the issue to the designated authorities of the Parties. The designated authorities shall consider the issue and decide whether the tax convention prevails. If within six months of the referral of the issue to the designated authorities, they decide with respect to the measure that gives rise to the issue that the tax convention prevails, a claim concerning that measure may not be submitted under Article 9.23 (Investment – Submission of a Claim to Arbitration).A claim concerning the measure may not be submitted while the designated authorities are considering the issue. An investor of a Party that fails to identify a taxation measure in its notice of intention to submit a claim may not submit a claim concerning that measure under Article 9.23 (Investment – Submission of a Claim to Arbitration). If a Party has referred the issue to the designated authorities and they have not decided the issue within six months of the referral, the panel shall decide the issue.

c) lorsque, dans le cadre d'un différend entre Parties, la question se pose de savoir si une convention fiscale l'emporte sur le présent accord, l'une ou l'autre des Parties au différend peut saisir de cette question les autorités désignées des Parties. Ces autorités examinent et tranchent cette question. Si, dans les six mois suivant leur saisine, les autorités désignées décident que la convention fiscale l'emporte à l'égard de la mesure dont découle la question, il ne peut être engagé de procédure concernant cette mesure au titre de l'article 22.07 (Règlement des différends – Institution d'un groupe spécial). Il ne peut non plus être engagé de procédures concernant cette mesure pendant la période au cours de laquelle les autorités désignées examinent la question. Si une Partie a saisi les autorités désignées de la question et qu'elles ne la tranchent pas dans les six mois suivant leur saisine, le groupe spécial la tranche à leur place;

d) lorsque, avant la soumission d'une plainte par un investisseur d'une Partie, la question se pose de savoir si une convention fiscale l'emporte sur le présent accord, la Partie ayant reçu notification de l'intention de soumettre une plainte peut saisir de cette question les autorités désignées des Parties. Ces autorités examinent et tranchent cette question. Si, dans les six mois suivant leur saisine, les autorités désignées décident, à l'égard de la mesure dont découle la question examinée, que la convention fiscale l'emporte sur le présent accord, il ne peut être soumis de plainte concernant cette mesure au titre de l'article 9.23 (Soumission d'une plainte à l'arbitrage). Il ne peut non plus être soumis de plainte concernant la mesure pendant la période au cours de laquelle les autorités désignées examinent la question. Un investisseur d'une Partie ne peut soumettre de plainte au titre de l'article 9.23 (Investissement – Soumission d'une plainte à l'arbitrage) concernant une mesure fiscale qu'il a omis de relever dans sa notification d'intention de soumettre une plainte. Si une Partie a saisi les autorités désignées de la question et qu'elles ne la tranchent pas dans les six mois suivant leur saisine, le groupe spécial la tranche à leur place.

11. If an investor invokes Article 9.11 (Investment – Expropriation) as the basis for a claim under Article 9.20 (Investment – Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf) or 9.21 (Investment – Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise), the designated authorities shall make a determination under paragraph 8 of whether a measure is an expropriation concurrently with a decision under paragraph 10(b) of whether the measure is a taxation measure.

12. The designated authorities seized of an issue under paragraphs 8, 9 or 10 may modify the time period allowed to decide the issue.

13. This Agreement does not require a Party to furnish or allow access to information whose disclosure would be contrary to that Party's law protecting information concerning the taxation affairs of a taxpayer.

Article 23.05: Disclosure of Information

1. This Agreement does not require a Party to furnish or allow access to information which if disclosed would impede law enforcement, or would be contrary to the Party's law protecting the deliberative and policy-making processes of the executive branch of government at the cabinet level, personal privacy or the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions.

2. In the course of a dispute settlement procedure under this Agreement:

(a) a Party is not required to furnish or allow access to information protected under its competition laws;

(b) a competition authority of a Party is not required to furnish or allow access to information that is privileged or otherwise protected from disclosure.

11. Lorsqu'un investisseur fonde sur l'article 9.11 (Investissement – Expropriation) une plainte déposée en vertu de l'article 9.20 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou 9.21 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise), toute détermination à rendre au titre du paragraphe 8 sur la question de savoir si une mesure est une expropriation est prononcée simultanément à toute décision à rendre par les autorités désignées au titre du sous-paragraphe 10b) sur la question de savoir si cette mesure est une mesure fiscale.

12. Les autorités désignées saisies d'une question au titre des paragraphes 8, 9 ou 10 peuvent modifier le délai alloué pour trancher cette question.

13. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements, ou à donner accès à des renseignements, dont la divulgation enfreindrait les dispositions de sa législation qui protègent les renseignements relatifs à la situation fiscale des contribuables considérés individuellement.

Article 23.05 : Divulgation de renseignements

1. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements, ou à donner accès à des renseignements, dont la divulgation ferait obstacle à l'application de ses lois, ou serait contraire à sa législation protégeant les processus de délibération et de décision du pouvoir exécutif au niveau du cabinet, la vie privée, ou les affaires financières et les comptes des clients, considérés individuellement, des institutions financières.

2. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord :

   a) une Partie à communiquer des renseignements, ou à donner accès à des renseignements, protégés par son droit de la concurrence;

   b) une autorité en matière de concurrence d'une Partie à communiquer tous autres renseignements confidentiels ou autrement protégés contre la divulgation, ou à y donner accès.

Article 23.06: Cultural Industries

This Agreement does not apply to a measure adopted or maintained by a Party with respect to a cultural industry except as specifically provided in Article 2.04 (National Treatment and Market Access for Goods – Tariff Elimination).

Article 23.07: World Trade Organization Waivers

If a right or obligation in this Agreement duplicates one under the WTO Agreement, the Parties agree that a measure adopted by a Party in conformity with a waiver decision adopted by the WTO pursuant to Article IX of the WTO Agreement is deemed to be also in conformity with the present Agreement. Such conforming measure of either Party may not give rise to a claim by an investor of one Party against the other under Section C of Chapter Nine (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party).

Article 23.06 : Industries culturelles

Le présent accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par l'une ou l'autre des Parties relativement à une industrie culturelle, sauf dispositions contraires expresses de l'article 2.04 (Traitement national et accès aux marchés – Élimination des droits de douane).

Article 23.07 : Dérogations accordées par l'Organisation mondiale du commerce

Les Parties conviennent que, si se chevauchent les droits et obligations découlant du présent accord et ceux qui résultent de l'Accord sur l'OMC, toutes mesures adoptées par l'une d'elles conformément à une dérogation accordée par l'OMC en vertu du paragraphe IX de ce dernier accord sont réputées conformes au présent accord. De telles mesures conformes de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent donner lieu à des plaintes d'un investisseur d'une Partie contre l'autre Partie au titre de la section C du chapitre neuf (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte).

CHAPTER TWENTY-FOUR

FINAL PROVISIONS

Article 24.01: Annexes, Appendices and Footnotes

The Annexes, Appendices and footnotes to this Agreement constitute integral parts of this Agreement.

Article 24.02: Amendments

1. The Agreement may be amended in writing by mutual consent of the Parties.

2. An amendment shall enter into force following an exchange of written notifications by the Parties certifying the completion of their respective necessary legal procedures. The amendment shall enter into force on the date agreed upon by the Parties.

Article 24.03: Reservations and Unilateral Declarations

This Agreement may not be subject to reservations nor to interpretive statements at the time of its ratification.

Article 24.04: Entry into Force

Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of its legal or constitutional procedures required for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the latter notification of the completion of the procedures for the entry into force.

Article 24.05: Termination

This Agreement may be terminated by either Party by giving notice in writing. It shall cease to be in force 6 months after the date of receipt of that notice.

CHAPITRE VINGT-QUATRE

DISPOSITIONS FINALES

Article 24.01 : Annexes, appendices et notes de bas de page

Les annexes, appendices et notes de bas de page du présent accord en font partie intégrante.

Article 24.02 : Amendements

1. Les Parties conviennent par écrit de tout amendement au présent accord.

2. Un amendement entre en vigueur après l'échange entre les Parties de notifications écrites attestant l'accomplissement de leurs procédures juridiques respectives nécessaires à cet égard. L'amendement entre en vigueur à la date dont les Parties conviennent.

Article 24.03 : Réserves et déclarations unilatérales

Les Parties ne peuvent pas faire de réserves ou de déclarations interprétatives au moment de la ratification du présent accord.

Article 24.04 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement de ses procédures juridiques ou constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur.

Article 24.05 : Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties au moyen d'un avis écrit. Le présent accord cesse d'être en vigueur six mois après la date de réception de cet avis.

Article 24.06: Accession

A state or a regional economic organisation may accede to this Agreement upon terms and conditions to be set out in an Agreement on Accession between the Parties and the acceding state. The Parties and the acceding state or regional economic organisation shall notify each other through diplomatic channels of the completion of the domestic procedures necessary to approve the Agreement on Accession. The Agreement on Accession shall enter into force on the first day of the second month following the later of these notifications.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa , this 14th day of May 2010, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic

Peter Van Loan	**Roberto C. Henríquez**
FOR CANADA	**FOR THE REPUBLIC OF PANAMA**

Article 24.06 : Adhésion

Un État ou une organisation économique régionale peut adhérer au présent accord selon les modalités énoncées dans un accord sur l'adhésion conclu entre les Parties et l'État adhérent. Les Parties et l'État adhérent ou l'organisation économique régionale s'avisent les uns les autres, au moyen d'une notification par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'approbation de l'accord sur l'adhésion. L'accord sur l'adhésion entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière de ces notifications.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 14e jour de mai 2010, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA	**POUR LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA**
Peter Van Loan	**Roberto C. Henríquez**

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2013

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Distributed to depository libraries by:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, ON K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779

Catalogue No: FR4-2013/9
ISBN: 978-1-100-54594-3

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

Distribué aux bibliothèques dépositaires par :
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, ON K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779

N° de catalogue : FR4-2013/9
ISBN : 978-1-100-54594-3

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E
3 5036 01045789 6

DOCS
CA1 EA10 2013T09 EXF
v. 2
Canada, enacting jurisdiction
Commerce : Free Trade Agreement
between Canada and the Republic of
Panama = Commerce : Accord de
.B4329776(E) .B432979x(E)



CANADA

TREATY SERIES **2013/9** RECUEIL DES TRAITÉS

Volume III
Annexes I to IV
and Tariff Schedule of Canada

COMMERCE

Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Panama

Ottawa, 14 May 2010

Entry into Force 1 April 2013

Annexes I à IV
et Liste tarifaire du Canada

COMMERCE

Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama

Ottawa, le 14 mai 2010

Entrée en vigueur le 1er avril 2013

DOC a1, v.3
.b4329776(E)
.b432979X(F)

CANADA

TREATY SERIES **2013/9** RECUEIL DES TRAITÉS

Volume III
Annexes I to IV
and Tariff Schedule of Canada

COMMERCE

Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Panama

Ottawa, 14 May 2010

Entry into Force 1 April 2013

Annexes I à IV
et Liste tarifaire du Canada

COMMERCE

Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama

Ottawa, le 14 mai 2010

Entrée en vigueur le 1er avril 2013

Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév

OCT 10 2013

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangère
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

TABLE OF CONTENTS

Volume I
(Chapters One to Nine)

PREAMBLE

CHAPTER ONE: INITIAL PROVISIONS AND GENERAL DEFINITIONS

Section A – General Definitions
Article 1.01: Definitions of General Application 1-1
Article 1.02: Country-specific Definitions 1-4

Section B – Initial Provisions
Article 1.03: Establishment of the Free Trade Area 1-5
Article 1.04: Relation to Other Agreements 1-5
Article 1.05: Extent of Obligations 1-5
Article 1.06: Relation to Environmental and Conservation Agreements 1-6
Article 1.07: Reference to Other Agreements 1-6
- Annex 1.06: Multilateral Environmental Agreements 1-7

CHAPTER TWO: NATIONAL TREATMENT AND MARKET ACCESS FOR GOODS

Article 2.01: Definitions 2-1
Article 2.02: Scope of Application 2-2

Section I – National Treatment
Article 2.03: National Treatment 2-3

Section II – Tariffs
Article 2.04: Tariff Elimination 2-3
Article 2.05: Temporary Admission of Goods 2-5
Article 2.06: Duty-Free Entry of Certain Commercial Samples and Printed Advertising Material 2-7
Article 2.07: Good Re-Entered after Repair or Alteration 2-8

Section III – Non-Tariff Measures
Article 2.08: Import and Export Restrictions 2-8
Article 2.09: Distilled Spirits 2-9
Article 2.10: Export Taxes 2-10

TABLE DES MATIÈRES

Volume I
(chapitres premier à neuf)

PRÉAMBULE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS INITIALES ET DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Section A – Définitions générales
Article 1.01 : Définitions d'application générale 1-1
Article 1.02 : Définitions propres à chaque pays 1-4

Section B – Dispositions initiales
Article 1.03 : Établissement de la zone de libre-échange 1-5
Article 1.04 : Rapports avec d'autres accords 1-5
Article 1.05 : Étendue des obligations 1-5
Article 1.06 : Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation 1-6
Article 1.07 : Renvois à d'autres accords 1-6
- Annexe 1.06 : Accords multilatéraux sur l'environnement 1-7

CHAPITRE DEUX : TRAITEMENT NATIONAL ET ACCÈS AUX MARCHÉS POUR LES PRODUITS

Article 2.01 : Définitions 2-1
Article 2.02 : Champ d'application 2-2

Section I – Traitement national
Article 2.03 : Traitement national 2-3

Section II – Droits de douane
Article 2.04 : Élimination des droits de douane 2-3
Article 2.05 : Admission temporaire de produits 2-5
Article 2.06 : Admission en franchise de certains échantillons commerciaux et imprimés publicitaires 2-7
Article 2.07 : Produit réadmis après réparation ou modification 2-8

Section III – Mesures non tarifaires
Article 2.08 : Restrictions à l'importation et à l'exportation 2-8
Article 2.09 : Eau-de-vie distillée 2-9
Article 2.10 : Taxes à l'exportation 2-10

Article 2.11: Customs User Fees and Similar Charges 2-10
Article 2.12: Customs Valuation 2-10

Section IV – Agriculture
Article 2.13: Agricultural Export Subsidies 2-10
Article 2.14: Domestic Support Measures for Agricultural Products 2-11
Article 2.15: State Trading Enterprises 2-11
Article 2.16: Tariff-Rate Quotas – Pork and Beef 2-12
Article 2.17: Administration and Implementation of Tariff-Rate Quotas 2-13
Article 2.18: Agricultural Safeguard Measures for Frozen Pork 2-14

Section V – Consultations
Article 2.19: Consultations and Committee on Trade in Goods and Rules of Origin 2-17
- Annex 2.03: Exceptions to Articles 2.03 and 2.08 2-20
- Annex 2.04: Tariff Elimination 2-22
- Annex 2.18: Agricultural Safeguard Measures for Frozen Pork 2-29

CHAPTER THREE: RULES OF ORIGIN

Article 3.01: Definitions 3-1
Article 3.02: Originating Goods 3-8
Article 3.03: Certain Textile and Apparel Goods 3-9
Article 3.04: Value Test 3-9
Article 3.05: Accumulation 3-11
Article 3.06: *De Minimis* 3-12
Article 3.07: Fungible Materials and Goods 3-13
Article 3.08: Sets or Assortments of Goods 3-13
Article 3.09: Accessories, Spare Parts and Tools 3-14
Article 3.10: Indirect Materials 3-14
Article 3.11: Intermediate Materials Used In Production 3-14
Article 3.12: Packaging Materials and Containers for Retail Sale 3-15
Article 3.13: Packing Materials and Containers for Shipment 3-15
Article 3.14: Transit and Transshipment 3-15
Article 3.15: Interpretation and Application 3-16
Article 3.16: Consultation and Modifications 3-16
- Annex 3.02: Specific Rules of Origin 3-18

Article 2.11 : Redevances douanières et frais analogues 2-10
Article 2.12 : Évaluation en douane 2-10

Section IV – Agriculture
Article 2.13 : Subventions à l'exportation de produits agricoles 2-10
Article 2.14 : Mesures de soutien interne aux produits agricoles 2-11
Article 2.15 : Entreprises commerciales d'État 2-11
Article 2.16 : Contingents tarifaires – Viande de porc et de bœuf 2-12
Article 2.17 : Administration et mise en œuvre des contingents Tarifaires 2-13
Article 2.18 : Mesures de sauvegarde pour l'agriculture visant la viande de porc congelée 2-14

Section V – Consultations
Article 2.19 : Consultations et Comité du commerce des produits et des règles d'origine 2-17
- Annexe 2.03 : Exceptions aux articles 2.03 et 2.08 2-20
- Annexe 2.04 : Élimination des droits de douanes 2-22
- Annexe 2.18 : Mesures de sauvegarde pour l'agriculture visant la viande de porc congelée 2-29

CHAPITRE TROIS : RÈGLES D'ORIGINE

Article 3.01 : Définitions 3-1
Article 3.02 : Produits originaires 3-8
Article 3.03 : Certains produits textiles et vêtements 3-9
Article 3.04 : Critère de valeur 3-9
Article 3.05 : Cumul 3-11
Article 3.06 : Règle *de minimis* 3-12
Article 3.07 : Produits et matières *fongibles* 3-13
Article 3.08 : Assortiments ou ensembles de produits 3-13
Article 3.09 : Accessoires, pièces de rechange et outils 3-14
Article 3.10 : Matières indirectes 3-14
Article 3.11 : Matières intermédiaires utilisées dans la production 3-14
Article 3.12 : Matières de conditionnement et contenants pour la vente au détail 3-15
Article 3.13 : Matières d'emballage et contenants pour l'expédition 3-15
Article 3.14 : Transit et réexpédition 3-15
Article 3.15 : Interprétation et application 3-16
Article 3.16 : Consultations et modifications 3-16
- Annexe 3.02 : Règles d'origine spécifiques 3-18

CHAPTER FOUR: CUSTOMS PROCEDURES

Article 4.01: Definitions 4-1

Section I – Certification of Origin
Article 4.02: Certificate of Origin 4-2
Article 4.03: Obligations Regarding Importations 4-3
Article 4.04: Exceptions 4-5
Article 4.05: Obligations Regarding Exportations 4-6

Section II – Administration and Enforcement
Article 4.06: Records 4-7
Article 4.07: Origin Verifications 4-8
Article 4.08: Confidentiality 4-13
Article 4.09: Penalties 4-13

Section III – Advance Rulings
Article 4.10: Advance Rulings 4-14

Section IV – Review and Appeal of Determinations of Origin and Advance Rulings
Article 4.11: Review and Appeal 4-16

Section V – Uniform Regulations
Article 4.12: Uniform Regulations 4-16

Section VI – Cooperation
Article 4.13: Cooperation 4-17
Article 4.14: Customs Procedures Sub-Committee 4-17

CHAPTER FIVE: TRADE FACILITATION

Article 5.01: Objectives and Principles 5-1
Article 5.02: Rights and Obligations 5-2
Article 5.03: Cooperation 5-6
Article 5.04: Future Work Program 5-7

CHAPTER SIX: SANITARY AND PHYTOSANITARY MEASURES

Article 6.01: Relation to Other Agreements 6-1
Article 6.02: SPS Issue Avoidance and Resolution 6-1
Article 6.03: SPS Coordinators 6-1

CHAPITRE QUATRE : PROCÉDURES DOUANIÈRES

Article 4.01 : Définitions 4-1

Section I – Certification de l'origine
Article 4.02 : Certificat d'origine 4-2
Article 4.03 : Obligations relatives aux importations 4-3
Article 4.04 : Exceptions 4-5
Article 4.05 : Obligations relatives aux exportations 4-6

Section II – Administration et application
Article 4.06 : Registres 4-7
Article 4.07 : Vérifications de l'origine 4-8
Article 4.08 : Confidentialité 4-13
Article 4.09 : Sanctions 4-13

Section III – Décisions anticipées
Article 4.10 : Décisions anticipées 4-14

Section IV – Révision et appel des déterminations d'origine et des décisions anticipées
Article 4.11 : Révision et appel 4-16

Section V – Réglementation uniforme
Article 4.12 : Réglementation uniforme 4-16

Section VI – Coopération
Article 4.13 : Coopération 4-17
Article 4.14 : Sous-comité des procédures douanières 4-17

CHAPITRE CINQ : FACILITATION DU COMMERCE

Article 5.01 : Objectifs et principes 5-1
Article 5.02 : Droits et obligations 5-2
Article 5.03 : Coopération 5-6
Article 5.04 : Programme de travail futur 5-7

CHAPITRE SIX : MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Article 6.01 : Rapport avec d'autres accords 6-1
Article 6.02 : Prévention et résolution des questions SPS 6-1
Article 6.03 : Coordonnateurs des mesures SPS 6-1

CHAPTER SEVEN: TECHNICAL BARRIERS TO TRADE

Article 7.01: Definitions 7-1
Article 7.02: WTO *Agreement on Technical Barriers to Trade* 7-1
Article 7.03: Scope 7-1
Article 7.04: Joint Cooperation 7-2
Article 7.05: International Standards 7-2
Article 7.06: Transparency 7-3
Article 7.07: Contact Points 7-4
- Annex 7.07: Contact Points 7-5

CHAPTER EIGHT: EMERGENCY ACTION

Article 8.01: Definitions 8-1
Article 8.02: Global Safeguard Measures 8-2
Article 8.03: Bilateral Emergency Actions 8-3
Article 8.04: Notification and Discussions 8-4
Article 8.05: Standards for Emergency Actions 8-4
Article 8.06: Administration of Emergency Action Proceedings 8-5

CHAPTER NINE: INVESTMENT

Section A - Definitions

Article 9.01: Defintions 9-1

Section B – Investment

Article 9.02: Scope of Application 9-5
Article 9.03: Relation to Other Chapters 9-5
Article 9.04: National Treatment 9-6
Article 9.05: Most-Favoured-Nation Treatment 9-6
Article 9.06: Minimum Standard of Treatment 9-7
Article 9.07: Performance Requirements 9-7
Article 9.08: Senior Management and Board of Directors 9-10
Article 9.09: Reservations and Exceptions 9-10
Article 9.10: Transfers 9-11
Article 9.11: Expropriation 9-13
Article 9.12: Compensation for Losses 9-14
Article 9.13: Transparency 9-14
Article 9.14: Subrogation 9-14
Article 9.15: Denial of Benefits 9-15
Article 9.16: Health, Safety and Environmental Measures 9-15

CHAPITRE SEPT : OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Article 7.01 : Définitions 7-1
Article 7.02 : *Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC 7-1
Article 7.03 : Champ d'application 7-1
Article 7.04 : Coopération conjointe 7-2
Article 7.05 : Normes internationales 7-2
Article 7.06 : Transparence 7-3
Article 7.07 : Points de contact 7-4
- Annexe 7.07 : Points de contact 7-5

CHAPITRE HUIT : MESURES D'URGENCE

Article 8.01 : Définitions 8-1
Article 8.02 : Mesures de sauvegarde globales 8-2
Article 8.03 : Mesures d'urgence bilatérales 8-3
Article 8.04 : Notification et discussions 8-4
Article 8.05 : Règles applicables aux mesures d'urgence 8-4
Article 8.06 : Administration des procédures relatives aux mesures d'urgence 8-5

CHAPITRE NEUF : INVESTISSEMENT

Section A – Définitions

Article 9.01 : Définitions 9-1

Section B – Investissement

Article 9.02 : Champ d'application 9-5
Article 9.03 : Rapports avec d'autres chapitres 9-5
Article 9.04 : Traitement national 9-6
Article 9.05 : Traitement de la nation la plus favorisée 9-6
Article 9.06 : Norme minimale de traitement 9-7
Article 9.07 : Prescriptions de résultats 9-7
Article 9.08 : Dirigeants et conseils d'administration 9-10
Article 9.09 : Réserves et exceptions 9-10
Article 9.10 : Transferts 9-11
Article 9.11 : Expropriation 9-13
Article 9.12 : Indemnisation à l'égard des pertes 9-14
Article 9.13 : Transparence 9-14
Article 9.14 : Subrogation 9-14
Article 9.15 : Refus d'accorder des avantages 9-15
Article 9.16 : Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement 9-15

Article 9.17: Corporate Social Responsibility 9-16
Article 9.18: Special Formalities and Information Requirements..... 9-16

Section C – Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party
Article 9.19: Purpose 9-17
Article 9.20: Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf..... 9-17
Article 9.21: Claim by an Investor of a Party on Behalf of an Enterprise..... 9-18
Article 9.22: Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration 9-19
Article 9.23: Submission of a Claim to Arbitration 9-22
Article 9.24: Consent to Arbitration 9-23
Article 9.25: Arbitrators..... 9-24
Article 9.26: Agreement to Appointment of Arbitrators..... 9-24
Article 9.27: Consolidation..... 9-25
Article 9.28: Documents to, and Participation of, the Other Party 9-26
Article 9.29: Place of Arbitration..... 9-27
Article 9.30: Public Access to Hearings and Documents..... 9-27
Article 9.31: Submissions by a Non-Disputing Party 9-28
Article 9.32: Governing Law 9-28
Article 9.33: Expert Reports 9-29
Article 9.34: Interim Measures of Protection and Final Award.....9-29
Article 9.35: Finality and Enforcement of an Award..... 9-30
Article 9.36: Receipts under Insurance or Guarantee Contracts 9-31
Article 9.37: Exclusions..... 9-31
Article 9.38: Suspension of Other Agreements..... 9-32
- Annex 9.11: Expropriation..... 9-33
- Annex 9.31: Submissions by a Non-Disputing Party..... 9-34
- Annex 9.37: Exclusions 9-36

Article 9.17 : Responsabilité sociale des entreprises 9-16
Article 9.18 : Formalités spéciales et prescriptions en matière d'information 9-16

Section C – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte
Article 9.19 : Objet 9-17
Article 9.20 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre 9-17
Article 9.21 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise 9-18
Article 9.22 : Conditions préalables à la soumission d'une plainte à l'arbitrage 9-19
Article 9.23 : Soumission d'une plainte à l'arbitrage 9-22
Article 9.24 : Consentement à l'arbitrage 9-23
Article 9.25 : Arbitres 9-24
Article 9.26 : Entente quant à la nomination des arbitres 9-24
Article 9.27 : Consolidation 9-25
Article 9.28 : Transmission des documents à l'autre Partie et participation de celle-ci 9-26
Article 9.29 : Lieu de l'arbitrage 9-27
Article 9.30 : Accès du public aux audiences et aux documents 9-27
Article 9.31 : Soumissions présentées par une Partie non contestante 9-28
Article 9.32 : Droit applicable 9-28
Article 9.33 : Rapports d'experts 9-29
Article 9.34 : Mesures provisoires de protection et sentence définitive 9-29
Article 9.35 : Caractère définitif et exécution de la sentence 9-30
Article 9.36 : Sommes reçues en application de contrats d'assurance ou de garantie 9-31
Article 9.37 : Exclusions 9-31
Article 9.38 : Suspension d'autres accords 9-32
- Annexe 9.11 : Expropriation 9-33
- Annexe 9.31 : Soumissions présentées par une Partie non contestante 9-34
- Annexe 9.37 : Exclusions 9-36

Volume II
(Chapters Ten to Twenty-Four)

CHAPTER TEN: CROSS BORDER TRADE IN SERVICES

Article 10.01: Definitions 10-1
Article 10.02: Scope of Application 10-2
Article 10.03: National Treatment 10-3
Article 10.04: Most-Favoured-Nation Treatment 10-4
Article 10.05: Market Access 10-4
Article 10.06: Local Presence 10-5
Article 10.07: Reservations 10-5
Article 10.08: Domestic Regulation 10-5
Article 10.09: Recognition 10-6
Article 10.10: Denial of Benefits 10-7
Article 10.11: Transfers and Payments 10-7
- Annex 10.09: Professional Services 10-9

CHAPTER ELEVEN: TELECOMMUNICATIONS

Article 11.01: Definitions 11-1
Article 11.02: Scope of Application 11-4
Article 11.03: Access to and Use of Public Telecommunications Transport Networks or Services 11-5
Article 11.04: Procedures for Licences or Concessions 11-7
Article 11.05: Conduct of Major Suppliers 11-7
Article 11.06: Universal Service 11-8
Article 11.07: Allocation and Use of Scarce Resources 11-8
Article 11.08: Regulatory Body 11-9
Article 11.09: Enforcement 11-9
Article 11.10: Resolution of Domestic Telecommunication Disputes 11-10
Article 11.11: Transparency 11-11
Article 11.12: Forbearance 11-12
Article 11.13: Relation to Other Chapters 11-12
Article 11.14: International Standards and Organizations 11-13

CHAPTER TWELVE: FINANCIAL SERVICES

Article 12.01: Definitions 12-1
Article 12.02: Scope of Application 12-5
Article 12.03: National Treatment 12-6
Article 12.04: Most-Favoured-Nation Treatment 12-7
Article 12.05: Right of Establishment 12-8

Volume II
(chapitres dix à vingt-quatre)

CHAPITRE DIX : COMMERCE TRANSFRONTIÈRES DES SERVICES

Article 10.01 : Définitions 10-1
Article 10.02 : Champ d'application 10-2
Article 10.03 : Traitement national 10-3
Article 10.04 : Traitement de la nation la plus favorisée 10-4
Article 10.05 : Accès aux marchés 10-4
Article 10.06 : Présence locale 10-5
Article 10.07 : Réserves 10-5
Article 10.08 : Réglementation intérieure 10-5
Article 10.09 : Reconnaissance 10-6
Article 10.10 : Refus d'accorder des avantages 10-7
Article 10.11 : Transferts et paiements 10-7
- Annexe 10.09 : Services professionnels 10-9

CHAPITRE ONZE : TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article 11.01 : Définitions 11-1
Article 11.02 : Champ d'application 11-4
Article 11.03 : Accès et recours aux réseaux ou aux services publics de transport des télécommunications 11-5
Article 11.04 : Procédures relatives à l'obtention de licences 11-7
Article 11.05 : Conduite des fournisseurs principaux 11-7
Article 11.06 : Service universel 11-8
Article 11.07 : Répartition et utilisation des ressources limitées 11-8
Article 11.08 : Organisme de réglementation 11-9
Article 11.09 : Exécution 11-9
Article 11.10 : Règlement des différends internes en matière de télécommunications 11-10
Article 11.11 : Transparence 11-11
Article 11.12 : Abstention 11-12
Article 11.13 : Rapports avec d'autres chapitres 11-12
Article 11.14 : Normes et organismes internationaux 11-13

CHAPITRE DOUZE : SERVICES FINANCIERS

Article 12.01 : Définitions 12-1
Article 12.02 : Champ d'application 12-5
Article 12.03 : Traitement national 12-6
Article 12.04 : Traitement de la nation la plus favorisée 12-7
Article 12.05 : Droit d'établissement 12-8

Article 12.06: Cross-Border Trade 12-9
Article 12.07: New Financial Services 12-10
Article 12.08: Treatment of Certain Information 12-10
Article 12.09: Senior Management and Boards of Directors 12-11
Article 12.10: Non-Conforming Measures 12-11
Article 12.11: Exceptions 12-12
Article 12.12: Transparency 12-13
Article 12.13: Self-Regulatory Organizations 12-15
Article 12.14: Payment and Clearing Systems 12-15
Article 12.15: Financial Services Committee 12-15
Article 12.16: Consultations 12-16
Article 12.17: Dispute Settlement 12-16
Article 12.18: Investment Disputes in Financial Services 12-18
- Annex 12.04: Understanding Regarding Most-Favoured-Nation Treatment 12-20
- Annex 12.06: Cross-Border Trade 12-21
- Annex 12.15: Authorities Responsible for Financial Services 12-25

CHAPTER THIRTEEN: TEMPORARY ENTRY FOR BUSINESS PERSONS

Article 13.01: Definitions 13-1
Article 13.02: General Principles 13-3
Article 13.03: General Obligations 13-3
Article 13.04: Grant of Temporary Entry 13-3
Article 13.05: Provision of Information 13-4
Article 13.06: Contact Points 13-4
Article 13.07: Dispute Settlement 13-5
Article 13.08: Relation to Other Chapters 13-5
- Annex 13.04: Temporary Entry for Business Persons 13-6
- Appendix 13.04-A Business Visitors 13-13
- Appendix 13.04-D Persons Engaged in Special Occupations 13-16

CHAPTER FOURTEEN: COMPETITION POLICY, MONOPOLIES AND STATE ENTERPRISES

Article 14.01: Definitions 14-1
Article 14.02: Competition Policy 14-2
Article 14.03: Designated Monopolies 14-2

Article 12.06 : Commerce transfrontières 12-9
Article 12.07 : Nouveaux services financiers 12-10
Article 12.08 : Traitement de certains renseignements 12-10
Article 12.09 : Dirigeants et conseils d'administration 12-11
Article 12.10 : Mesures non conformes 12-11
Article 12.11 : Exceptions 12-12
Article 12.12 : Transparence 12-13
Article 12.13 : Organismes d'autoréglementation 12-15
Article 12.14 : Systèmes de règlement et de compensation 12-15
Article 12.15 : Comité des services financiers 12-15
Article 12.16 : Consultations 12-16
Article 12.17 : Règlement des différends 12-16
Article 12.18 : Différends en matière d'investissement liés aux services financiers 12-18
- Annexe 12.04 : Entente concernant le traitement de la nation la plus favorisée 12-20
- Annexe 12.06 : Commerce transfrontières 12-21
- Annexe 12.15 : Organismes responsables des services financiers 12-25

CHAPITRE TREIZE : ADMISSION TEMPORAIRE DES HOMMES ET DES FEMMES D'AFFAIRES

Article 13.01 : Définitions 13-1
Article 13.02 : Principes généraux 13-3
Article 13.03 : Obligations générales 13-3
Article 13.04 : Autorisation d'admission temporaire 13-3
Article 13.05 : Communication d'information 13-4
Article 13.06 : Points de contact 13-4
Article 13.07 : Règlement des différends 13-5
Article 13.08 : Rapports avec d'autres chapitres 13-5
- Annexe 13.04 : Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires 13-6
- Appendice 13.04-A : Hommes et femmes d'affaires en visite 13-13
- Appendice13.04-D : Personnes qui exercent une profession spécialisée 13-16

CHAPITRE QUATORZE : POLITIQUE DE CONCURRENCE, MONOPOLES ET ENTREPRISES D'ÉTAT

Article 14.01 : Définitions 14-1
Article 14.02 : Politique de concurrence 14-2
Article 14.03 : Monopoles désignés 14-2

Article 14.04: State Enterprises 14-3
Article 14.05: Dispute Settlement 14-4
- Annex 14.04: Country-Specific Definitions of State Enterprises 14-5

CHAPTER FIFTEEN: ELECTRONIC COMMERCE

Article 15.01: Definitions 15-1
Article 15.02: Scope and Coverage 15-1
Article 15.03: General Provisions 15-2
Article 15.04: Customs Duties on Digital Products Delivered Electronically 15-3
Article 15.05: Relation to Other Chapters 15-3

CHAPTER SIXTEEN: GOVERNMENT PROCUREMENT

Article 16.01: Definitions 16-1
Article 16.02: Scope and Coverage 16-4
Article 16.03: Security and General Exceptions 16-7
Article 16.04: General Principles 16-8
Article 16.05: Publication of Procurement Information 16-9
Article 16.06: Publication of Notices 16-10
Article 16.07: Conditions for Participation 16-11
Article 16.08: Technical Specifications and Tender Documentation 16-14
Article 16.09: Time Limits for the Submission of Tenders 16-16
Article 16.10: Limited Tendering 16-18
Article 16.11: Treatment of Tenders and Awarding of Contracts 16-21
Article 16.12: Disclosure of Information 16-22
Article 16.13: Domestic Review Procedures 16-23
Article 16.14: Modifications and Rectifications to Coverage 16-25
Article 16.15: Committee on Procurement 16-26
Article 16.16: Further Negotiations 16-26
Article 16.17: Information Technology 16-26

Schedule of Canada

- Annex 1: Central Level Entities 16-27
- Annex 2: Other Covered Entities 16-31
- Annex 3: Panama Canal Authority 16-32
- Annex 4: Goods 16-33
- Annex 5: Services 16-37
- Annex 6: Construction Services 16-44
- Annex 7: General Notes 16-45

Article 14.04 : Entreprises d'État 14-3
Article 14.05 : Règlement des différends 14-4
- Annexe 14.04 : Définitions d'« entreprise d'État » propres à chaque pays 14-5

CHAPITRE QUINZE : COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Article 15.01 : Définitions 15-1
Article 15.02 : Portée et champ d'application 15-1
Article 15.03 : Dispositions générales 15-2
Article 15.04 : Droits de douane sur des produits numériques livrés par voie électronique 15-3
Article 15.05 : Rapports avec d'autres chapitres 15-3

CHAPITRE SEIZE : MARCHÉS PUBLICS

Article 16.01 : Définitions 16-1
Article 16.02 : Portée et champ d'application 16-4
Article 16.03 : Sécurité et exceptions générales 16-7
Article 16.04 : Principes généraux 16-8
Article 16.05 : Publication de l'information sur les marchés 16-9
Article 16.06 : Publication des avis 16-10
Article 16.07 : Conditions de participation 16-11
Article 16.08 : Spécifications techniques et documentation relative à l'appel d'offres 16-14
Article 16.09 : Délais de présentation des soumissions 16-16
Article 16.10 : Appel d'offres limité 16-18
Article 16.11 : Traitement des soumissions et attribution des marchés 16-21
Article 16.12 : Divulgation de renseignements 16-22
Article 16.13 : Procédure d'examen interne 16-23
Article 16.14 : Modifications et rectifications du champ d'application 16-25
Article 16.15 : Comité des marchés publics 16-26
Article 16.16 : Négociations ultérieures 16-26
Article 16.17 : Technologie de l'information 16-26

Liste du Canada

- Annexe 1 : Entités de niveau central 16-27
- Annexe 2 : Autres entités visées 16-31
- Annexe 3 : Autorité du canal de Panama 16-32
- Annexe 4 : Produits 16-33
- Annexe 5 : Services 16-37
- Annexe 6 : Services de construction 16-44
- Annexe 7 : Notes générales 16-45

- Annex 8: Threshold Adjustment Formulas 16-47
- Annex 9: Transitional Thresholds for Goods and Services Procured by Central Level Entities of Panama 16-49

Schedule of Panama
- Annex 1: Central Level Entities 16-50
- Annex 2: Other Covered Entities 16-55
- Annex 3: Panama Canal Authority 16-57
- Annex 4: Goods 16-60
- Annex 5: Services 16-61
Annex 6: Construction Services 16-63
- Annex 7: General Notes 16-64
- Annex 8: Threshold Adjustment Formulas 16-66
- Annex 9: Transitional Thresholds for Goods and Services Procured by Central Level Entities of Panama 16-68

CHAPTER SEVENTEEN: ENVIRONMENT

Article 17.01: Affirmations 17-1
Article 17.02: Agreement on the Environment 17-1
Article 17.03: Relationship between this Agreement and the Agreement on the Environment 17-2

CHAPTER EIGHTEEN: LABOUR

Article 18.01: Affirmations 18-1
Article 18.02: Objectives 18-1
Article 18.03: Obligations 18-2
Article 18.04: Cooperative Activities 18-3

CHAPTER NINETEEN: TRADE-RELATED COOPERATION

Article 19.01: Objectives 19-1
Article 19.02: Contact Points 19-1

CHAPTER TWENTY: TRANSPARENCY

Section A – Publication, Notification and Administration of Laws
Article 20.01: Definitions 20-1
Article 20.02: Publication 20-1
Article 20.03: Notification and Provision of Information 20-2
Article 20.04: Administrative Proceedings 20-2

- Annexe 8 : Formules de rajustement de seuil 16-47
- Annexe 9 : Seuils transitoires pour les produits et les services acquis par les entités de niveau central du Panama 16-49

Liste du Panama
- Annexe 1 : Entités de niveau central 16-50
- Annexe 2 : Autres entités visées 16-55
- Annexe 3 : Autorité du canal de Panama 16-57
- Annexe 4 : Produits 16-60
- Annexe 5 : Services 16-61
- Annexe 6 : Services de construction 16-63
- Annexe 7 : Notes générales 16-64
- Annexe 8 : Formules de rajustement de seuil 16-66
- Annexe 9 : Seuils transitoires pour les produits et les services acquis par les entités de niveau central du Panama 16-68

CHAPITRE DIX-SEPT : ENVIRONNEMENT

Article 17.01 : Affirmations 17-1
Article 17.02 : Accord sur l'environnement 17-1
Article 17.03 : Relation entre le présent accord et l'Accord sur l'environnement 17-2

CHAPITRE DIX-HUIT : TRAVAIL

Article 18.01 : Affirmations 18-1
Article 18.02 : Objectifs 18-1
Article 18.03 : Obligations 18-2
Article 18.04 : Activités de coopération 18-3

CHAPITRE DIX-NEUF : COOPÉRATION LIÉE AU COMMERCE

Article 19.01 : Objectifs 19-1
Article 19.02 : Points de contact 19-1

CHAPITRE VINGT : TRANSPARENCE

Section A – Publication, notification et administration des lois
Article 20.01 : Définitions 20-1
Article 20.02 : Publication 20-1
Article 20.03 : Notification et communication d'information 20-2
Article 20.04 : Procédures administratives 20-2

Article 20.05: Review and Appeal 20-3
Article 20.06: Cooperation to Promote Increased Transparency 20-3

Section B – Anti-Corruption
Article 20.07: Definitions 20-4
Article 20.08: Statement of Principles 20-4
Article 20.09: Anti-corruption Measures 20-5
Article 20.10: Cooperation in International Fora 20-6

CHAPTER TWENTY-ONE: ADMINISTRATION OF THE AGREEMENT

Article 21.01: The Joint Commission 21-1
Article 21.02: Agreement Coordinators 21-3
- Annex 21.01: Committees and Subcommittees, Country Coordinators and Contact Points 21-4

CHAPTER TWENTY-TWO: DISPUTE SETTLEMENT

Article 22.01: Definitions 22-1
Article 22.02: Cooperation 22-1
Article 22.03: Scope and Coverage 22-1
Article 22.04: Choice of Forum 22-2
Article 22.05: Consultation 22-2
Article 22.06: Good Offices, Conciliation and Mediation 22-3
Article 22.07: Establishment of a Panel 22-3
Article 22.08: Panel Selection 22-4
Article 22.09: Qualifications of Panellists 22-5
Article 22.10: Rules of Procedure 22-5
Article 22.11: Panel Reports 22-7
Article 22.12: Implementation of the Final Report 22-8
Article 22.13: Non-Implementation – Suspension of Benefits 22-8
Article 22.14: Review of Compliance and Suspension of Benefits 22-9
Article 22.15: Referrals of Matters from Judicial or Administrative Proceedings 22-10
Article 22.16: Private Rights 22-10
Article 22.17: Alternative Dispute Resolution 22-11
- Annex 22.03: Nullification or Impairment 22-12
- Annex 22.10: Rules of Procedure 22-13

CHAPTER TWENTY-THREE: EXCEPTIONS

Article 23.01: Definitions 23-1
Article 23.02: General Exceptions 23-2
Article 23.03: National Security 23-3

Article 20.05 : Révision et appel 20-3
Article 20.06 : Coopération pour la promotion d'un accroissement de la transparence 20-3

Section B – Anticorruption
Article 20.07 : Définitions 20-4
Article 20.08 : Déclaration de principes 20-4
Article 20.09 : Mesures anticorruption 20-5
Article 20.10 : Coopération dans les forums internationaux 20-6

CHAPITRE VINGT ET UN : ADMINISTRATION DE L'ACCORD

Article 21.01 : Commission mixte 21-1
Article 21.02 : Coordonnateurs de l'accord 21-3
- Annexe 21.01 : Comités et sous-comités, coordonnateurs nationaux et points de contact 21-4

CHAPITRE VINGT-DEUX : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 22.01 : Définitions 22-1
Article 22.02 : Coopération 22-1
Article 22.03 : Portée et champ d'application 22-1
Article 22.04 : Choix de l'instance 22-2
Article 22.05 : Consultations 22-2
Article 22.06 : Bons offices, conciliation et médiation 22-3
Article 22.07 : Institution d'un groupe spécial 22-3
Article 22.08 : Sélection des membres du groupe spécial 22-4
Article 22.09 : Compétences des membres du groupe spécial 22-5
Article 22.10 : Règles de procédure 22-5
Article 22.11 : Rapports du groupe spécial 22-7
Article 22.12 : Application du rapport final 22-8
Article 22.13 : Non-application – Suspension d'avantages 22-8
Article 22.14 : Examen de la conformité et suspension d'avantages 22-9
Article 22.15 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives 22-10
Article 22.16 : Droits privés 2 2-10
Article 22.17 : Modes alternatifs de règlement des différends 22-11
- Annexe 22.03 : Annulation ou réduction d'avantages 22-12
- Annexe 22.10 : Règles de procédure 22-13

CHAPITRE VINGT-TROIS : EXCEPTIONS

Article 23.01 : Définitions 23-1
Article 23.02 : Exceptions générales 23-2
Article 23.03 : Sécurité nationale 23-3

Article 23.04: Taxation 23-4
Article 23.05: Disclosure of Information 23-9
Article 23.06: Cultural Industries 23-10
Article 23.07: World Trade Organization Waivers 23-10

CHAPTER TWENTY-FOUR: FINAL PROVISIONS

Article 24.01: Annexes, Appendices and Footnotes 24-1
Article 24.02: Amendments 24-1
Article 24.03: Reservations and Unilateral Declarations 24-1
Article 24.04: Entry into Force 24-1
Article 24.05: Termination 24-1
Article 24.06: Accession 24-2

Article 23.04 : Fiscalité 23-4
Article 23.05 : Divulgation de renseignements 23-9
Article 23.06 : Industries culturelles 23-10
Article 23.07 : Dérogations accordées par l'Organisation mondiale du commerce 23-10

CHAPITRE VINGT-QUATRE : DISPOSITIONS FINALES

Article 24.01 : Annexes, appendices et notes de bas de page 24-1
Article 24.02 : Amendements 24-1
Article 24.03 : Réserves et déclarations unilatérales 24-1
Article 24.04 : Entrée en vigueur 24-1
Article 24.05 : Dénonciation 24-1
Article 24.06 : Adhésion 24-2

Volume III
(Annexes I to IV and Tariff Schedule of Canada)

ANNEX I: **Reservations for Existing Measures**
Schedule of Canada
Schedule of Panama

ANNEX II: **Reservations for Future Measures**
Schedule of Canada
Schedule of Panama

ANNEX III: **Financial Services**
Non-Conforming Measures
Schedule of Canada
Schedule of Panama

ANNEX IV: **International Maritime Sector**

TARIFF SCHEDULE OF CANADA

CRONOGRAMA ARANCELARIO DE PANAMÁ
(This Tariff Schedule, available only in Spanish, has not been reproduced in this publication.)

Volume III
(annexes I à IV et liste tarifaire du Canada)

ANNEXE I : **Réserves au regard des mesures existantes**
Liste du Canada
Liste du Panama

ANNEXE II : **Réserves au regard des mesures ultérieures**
Liste du Canada
Liste du Panama

ANNEXE III : **Secteur des services financiers**
Mesures non conformes
Liste du Canada
Liste du Panama

ANNEXE IV : **Secteur maritime international**

LISTE TARIFAIRE DU CANADA

CRONOGRAMA ARANCELARIO DE PANAMÁ
(Cette liste, disponible uniquement en espagnol, n'est pas reproduite dans cette publication.)

ANNEX I

Reservations for Existing Measures

1. The Schedule of a Party sets out, under Articles 9.09 (Investment – Reservations and Exceptions) and 10.07 (Cross-Border Trade in Services – Reservations), the reservations taken by that Party for existing measures of a Party that do not conform with obligations imposed by:

(a) Articles 9.04 (Investment – National Treatment) or 10.03 (Cross-Border Trade in Services – National Treatment);

(b) Articles 9.05 (Investment – Most-Favoured-Nation Treatment) or 10.04 (Cross-Border Trade in Services – Most-Favoured-Nation Treatment);

(c) Article 10.06 (Cross-Border Trade in Services – Local Presence);

(d) Article 9.07 (Investment – Performance Requirements);

(e) Article 9.08 (Investment – Senior Management and Boards of Directors); or

(f) Article 10.05 (Cross-Border Trade in Services – Market Access).

2. Each reservation sets out the following elements:

(a) **Sector** refers to the general sector in which the reservation is taken;

(b) **Sub-Sector** refers to the specific sector in which the reservation is taken;

(c) **Industry Classification** refers, where applicable, to the activity covered by the reservation according to industry classification codes;

(d) **Type of Reservation** specifies the obligation referred to in paragraph 1 for which a reservation is taken;

ANNEXE I

Réserves au regard des mesures existantes

1. La liste d'une Partie énonce, en vertu des articles 9.09 (Investissement – Réserves et exceptions) et 10.07 (Commerce transfrontières des services – Réserves), les réserves de cette Partie au regard des mesures existantes d'une Partie qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par l'un ou l'autre des articles suivants :

a) l'article 9.04 (Investissement – Traitement national) ou 10.03 (Commerce transfrontières des services – Traitement national);

b) l'article 9.05 (Investissement – Traitement de la nation la plus favorisée) ou 10.04 (Commerce transfrontières des services – Traitement de la nation la plus favorisée);

c) l'article 10.06 (Commerce transfrontières des services – Présence locale);

d) l'article 9.07 (Investissement – Prescriptions de résultats);

e) l'article 9.08 (Investissement – Dirigeants et conseils d'administration);

f) l'article 10.05 (Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés).

2. Chacune des réserves comporte les éléments suivants :

a) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;

b) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;

c) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes de classification industrielle;

d) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 qui fait l'objet de la réserve;

(e) **Measure** identifies a law, regulation or other measure, as qualified, where indicated, by the **Description** element, for which the reservation is taken. A measure cited in the **Measure** element:

(i) means the measure as amended, continued or renewed as of the date of entry into force of this Agreement, and

(ii) includes a subordinate measure adopted or maintained under the authority of and consistent with the measure; and

(f) **Description** sets out the non-conforming aspects of the existing measure for which the reservation is taken. It may also set out commitments for liberalization.

3. In the interpretation of a reservation, all elements of the reservation, with the exception of Industry Classification, are considered. The **Measure** element prevails over other elements, unless a discrepancy between the **Measure** element and the other elements considered in their totality is so substantial and material that it would be unreasonable to conclude that the **Measure** element prevails, in which case the other elements prevail to the extent of that discrepancy. A reservation is interpreted in the light of the relevant provisions of the Articles against which the reservation is taken.

4. Where a Party maintains a measure that requires a service provider be a citizen, permanent resident or resident of its territory as a condition to the provision of a service in its territory, a reservation for that measure taken with respect to Article 10.03, 10.04 or 10.06 (Cross-Border Trade in Services – National Treatment, Most-Favoured-Nation or Local Presence) operates as a reservation with respect to Article 9.04, 9.05 or 9.07 (Investment – National Treatment, Most-Favoured-Nation or Performance Requirements) to the extent of that measure.

5. The listing of a measure in this Annex is without prejudice to a future claim that Annex II may apply to the measure or some application of the measure.

e) **Mesure** s'entend d'une loi, d'un règlement ou d'une autre mesure qui fait l'objet de la réserve et qui est subordonné aux modalités prévues à l'élément **Description**, le cas échéant. Toute mesure mentionnée sous cette rubrique :

i) d'une part, désigne la mesure modifiée, reconduite ou renouvelée à la date d'entrée en vigueur du présent accord,

ii) d'autre part, comprend une mesure subordonnée qui est adoptée ou maintenue en vertu de la mesure et qui est compatible avec celle-ci;

f) **Description** énonce les aspects non conformes de la mesure existante faisant l'objet de la réserve et, le cas échéant, les engagements de libéralisation.

3. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments, sauf la Classification de l'industrie. L'élément **Mesure** l'emporte sur les autres, à moins d'une incompatibilité si importante avec les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de lui accorder la primauté, auquel cas les autres éléments l'emportent sur l'élément **Mesure** dans la mesure de l'incompatibilité. L'interprétation d'une réserve tient compte des dispositions pertinentes des articles qu'elle vise.

4. Lorsqu'une Partie maintient une mesure en vertu de laquelle un fournisseur de services doit être un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire afin de pouvoir offrir un service sur ce territoire, une réserve au regard de cette mesure formulée au titre de l'article 10.03, 10.04 ou 10.06 (Commerce transfrontières des services – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée ou Présence locale) a les mêmes effets qu'une réserve au regard de l'article 9.04, 9.05 ou 9.07 (Investissement – Traitement national, Traitement de la nation la plus favorisée ou Prescriptions de résultats) quant à la portée de cette mesure.

5. L'inscription d'une mesure dans la présente annexe est sans préjudice de la faculté d'alléguer ultérieurement que cette mesure ou l'une de ses applications relève de l'annexe II.

6. For purposes of this Annex:

CPC means Central Product Classification (CPC) numbers as set out in Statistical Office of the United Nations, Statistical Papers, Series M, No. 77, Provisional *Central Product Classification,* 1991*;* and

SIC means *Standard Industrial Classification (SIC)* numbers as set out in *Statistics Canada, Standard Industrial Classification*, fourth edition, 1980.

6. Pour l'application de la présente annexe :

CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits (CPC) provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI désigne les numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4e édition, 1980.

ANNEX I

Schedule of Canada

Sector:	All Sectors
Sub-Sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Article 9.04) Performance Requirements (Article 9.07) Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08)
Measures:	*Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.) *Investment Canada Regulations*, SOR/85-611, as qualified by paragraphs 8 through 12 of the **Description** element
Description:	**Investment**

1. Under the *Investment Canada Act*, the following acquisitions of Canadian businesses by a non-Canadian are subject to review by the Director of Investments:

(a) a direct acquisition of a Canadian business with assets of C$5 million or more;

(b) an indirect acquisition of a Canadian business with assets of C$50 million or more; and

(c) an indirect acquisition of a Canadian business with assets between C$5 million and C$50 million that represent more than 50% of the value of the assets of all the entities the control of which is being acquired, directly or indirectly, in the transaction in question.

ANNEXE I

Liste du Canada

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)
Prescriptions de résultats (article 9.07)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)

Mesures : *Loi sur Investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28 (1er suppl.)
Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611, sous réserve des modalités énoncées aux paragraphes 8 à 12 de l'élément **Description.**

Description :

Investissement

1. Selon la *Loi sur Investissement Canada*, les acquisitions suivantes d'entreprises canadiennes par un non-Canadien doivent faire l'objet d'un examen par le directeur des investissements :

a) l'acquisition directe d'une entreprise canadienne ayant des actifs de 5 millions $CAN ou plus;

b) l'acquisition indirecte d'une entreprise canadienne ayant des actifs de 50 millions $CAN ou plus;

c) l'acquisition indirecte d'une entreprise canadienne ayant des actifs dont la valeur se situe entre 5 et 50 millions $CAN et représente plus de 50 % de la valeur des actifs de toutes les unités dont le contrôle est acquis, directement ou indirectement, lors de la transaction en question.

2. For the purposes of this reservation:

non-Canadian is an individual, government or agency thereof or an entity that is not Canadian; and

Canadian means a Canadian citizen or permanent resident, government in Canada or agency thereof, or a Canadian-controlled entity as described in the *Investment Canada Act*.

3. In addition, the specific acquisition or establishment of a new business in designated types of business activities relating to Canada's cultural heritage or national identity may be subject to review if the Governor-in-Council authorizes a review in the public interest.

4. An investment subject to review under the *Investment Canada Act* may not be implemented unless the Minister responsible for the *Investment Canada Act* advises the applicant that the investment is likely to be of net benefit to Canada. This determination is made in accordance with 6 factors described in the Act, summarized as follows:

(a) the effect of the investment on the level and nature of economic activity in Canada, including the effect on employment, on the use of parts, components and services produced in Canada and on exports from Canada;

(b) the degree and significance of participation by Canadians in the investment;

(c) the effect of the investment on productivity, industrial efficiency, technological development and product innovation in Canada;

2. Pour l'application de la présente réserve :

non-Canadien désigne un particulier, un gouvernement, un organisme gouvernemental ou une entité qui n'est pas un Canadien;

Canadien désigne un citoyen canadien ou un résident permanent, un gouvernement au Canada ou un organisme de celui-ci, ou une unité sous contrôle canadien au sens de la *Loi sur Investissement Canada.*

3. De plus, l'acquisition ou la constitution d'une nouvelle entreprise dans certains secteurs d'activité commerciale liés au patrimoine culturel ou à l'identité nationale du Canada pourraient faire l'objet d'un examen si le gouverneur en conseil autorise un tel examen dans l'intérêt public.

4. L'investissement qui fait l'objet d'un examen en application de la *Loi sur Investissement Canada* ne peut être réalisé à moins que le ministre responsable de l'application de cette loi avise le demandeur que l'investissement sera vraisemblablement à l'avantage net du Canada. Cette décision est fondée sur six facteurs décrits dans la loi en question, qui se résument ainsi :

a) l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, y compris sur l'emploi, l'utilisation de pièces et de composants produits et de services fournis au Canada et sur les exportations canadiennes;

b) l'étendue et l'importance de la participation de Canadiens dans l'investissement;

c) l'effet de l'investissement sur la productivité, le rendement industriel, le progrès technologique et la création de produits nouveaux au Canada;

(d) the effect of the investment on competition within an industry in Canada;

(e) the compatibility of the investment with national industrial, economic and cultural policies, taking into consideration industrial, economic and cultural policy objectives enunciated by the government or legislature of any province likely to be significantly affected by the investment; and

(f) the contribution of the investment to Canada's ability to compete in world markets.

5. In making a net benefit determination, the Minister, through the Director of Investments, may review plans under which the applicant demonstrates the net benefit to Canada of the proposed acquisition. An applicant may also submit undertakings to the Minister in connection with a proposed acquisition that is the subject of review. In the event that an applicant fails to comply with an undertaking, the Minister may seek a court order directing compliance or another remedy authorized under the *Investment Canada Act*.

6. A non-Canadian who establishes or acquires a Canadian business, other than those that are subject to review as described above must notify the Director of Investments.

7. The Director of Investments will review an "acquisition of control", as defined in the *Investment Canada Act*, of a Canadian business by an investor of Panama if the value of the gross assets of the Canadian business is not less than the applicable threshold.

d) l'effet de l'investissement sur la concurrence dans un secteur industriel au Canada;

e) la compatibilité de l'investissement avec les politiques nationales en matière industrielle, économique et culturelle, compte tenu des objectifs de politique industrielle, économique et culturelle énoncés par le gouvernement ou la législature de toute province sur laquelle l'investissement aura vraisemblablement des répercussions appréciables;

f) la contribution de l'investissement à la compétitivité canadienne sur les marchés mondiaux.

5. Pour décider si l'investissement donne lieu à un avantage net, le ministre peut, par l'entremise du directeur des investissements, examiner les plans du demandeur visant à démontrer que l'acquisition proposée sera à l'avantage net du Canada. Le demandeur peut en outre soumettre au ministre les engagements dont est assortie l'acquisition proposée faisant l'objet de l'examen. Dans le cas où un demandeur ne se conformerait pas à un engagement, le ministre peut demander à un tribunal de rendre une ordonnance d'exécution, ou exercer tout autre recours autorisé en vertu de la *Loi sur Investissement Canada.*

6. Un non-Canadien qui constitue ou acquiert une entreprise canadienne qui n'est pas une entreprise devant faire l'objet de l'examen décrit ci-dessus doit en aviser le directeur des investissements.

7. Le directeur des investissements procédera à l'examen d'une « acquisition du contrôle », au sens de la *Loi sur Investissement Canada*, d'une entreprise canadienne par un investisseur du Panama si la valeur des actifs bruts de l'entreprise canadienne est supérieure ou égale au seuil applicable.

8. The higher review threshold, calculated as set out in paragraph 13, does not apply to an acquisition in the cultural businesses sector.

9. Notwithstanding the definition of "investor of a Party" in Article 9.01, an investor may benefit from the higher review threshold only if that investor is:

(a) a national of Panama; or

(b) an entity controlled, as provided for in the *Investment Canada Act*, by a national of Panama.

10. An indirect "acquisition of control" by an investor of Panama of a Canadian business in a sector other than those sectors identified in paragraph 8 is not reviewable.

11. In connection with reviewing an acquisition of an investment under the *Investment Canada Act*, Canada may impose requirements or enforce a commitment or undertaking in connection with the establishment, acquisition, expansion, conduct or operation of an investment of an investor of Panama or of a non-Party for the transfer of technology, production process or other proprietary knowledge to a national or enterprise, affiliated to the transferor, in Canada.

12. Except for requirements, commitments or undertakings relating to technology transfer as set out in paragraph 11 of this reservation, Article 9.07 applies to requirements, commitments or undertakings imposed or enforced under the *Investment Canada Act*. Article 9.07 shall not be construed to apply to a requirement, commitment or undertaking imposed or enforced in connection with a review under the *Investment Canada Act* to locate production, carry out research and development, employ or train workers, or construct or expand particular facilities, in Canada.

8. Le seuil d'examen plus élevé, calculé selon la formule établie au paragraphe 13, ne s'applique pas à une acquisition dans le secteur des entreprises culturelles.

9. Nonobstant la définition d'« investisseur d'une Partie » à l'article 9.01, un investisseur ne peut bénéficier du seuil d'examen plus élevé que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est un ressortissant du Panama;

b) il est une unité contrôlée, au sens de la *Loi sur Investissement Canada*, par un ressortissant du Panama.

10. L'« acquisition de contrôle » indirecte d'une entreprise canadienne par un investisseur du Panama, dans un secteur autre que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 8, ne peut faire l'objet d'un examen.

11. Dans le cadre de l'examen de l'acquisition d'un investissement en application de la *Loi sur Investissement Canada*, le Canada peut imposer des exigences ou faire exécuter un engagement relativement à l'établissement, à l'acquisition, à l'expansion, à la conduite ou à l'exploitation d'un investissement d'un investisseur du Panama ou d'un État tiers concernant le transfert de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives à un ressortissant ou à une entreprise, affiliée au cédant, au Canada.

12. À l'exception des exigences ou des engagements liés au transfert de technologies énoncés au paragraphe 11 de la présente réserve, l'article 9.07 s'applique aux exigences ou aux engagements imposés ou exécutés conformément à la *Loi sur Investissement Canada*. L'article 9.07 ne s'applique pas à une exigence ou à un engagement, imposés ou exécutés dans le cadre d'un examen en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, d'installer la production, d'entreprendre des activités de recherche et de développement, d'employer ou de former des travailleurs ou de construire ou d'agrandir certaines installations au Canada.

13. For direct acquisition of control by an investor of Panama or for an investor of a non-Party where the Canadian business is controlled by an investor of Panama, the applicable threshold for review is C$299 million for 2010 and in January of each subsequent year the amount will be determined by the Minister using the following formula:

Annual Adjustment =

$$\frac{\text{Current Nominal GDP at Market Prices}}{\text{Previous Year Nominal GDP at Market Prices}} \times \text{amount determined for previous year}$$

Current Nominal GDP at Market Prices means the average of the Nominal Gross Domestic Products at Market Prices for the most recent 4 consecutive quarters.

Previous Year Nominal GDP at Market Prices means the average of the Nominal Gross Domestic Products for the 4 consecutive quarters for the comparable period in the year preceding the year used in calculating the Current Nominal GDP at Market Prices.

For the above-mentioned purposes, the amounts will be rounded to the nearest million CAD.

13. En ce qui a trait aux acquisitions de contrôle directes par un investisseur du Panama ou pour un investisseur d'un État tiers dans les cas où l'entreprise canadienne est contrôlée par un investisseur du Panama, le seuil d'examen applicable est fixé à 299 millions $CAN pour l'année 2010. Par la suite, il est fixé, au mois de janvier de chacune des années subséquentes, au montant calculé par le ministre selon la formule suivante :

Rajustement annuel =

PIB nominal actuel
aux prix du marché

PIB nominal de l'année
précédente
aux prix du marché

x montant de l'année précédente

PIB nominal actuel aux prix du marché s'entend de la moyenne des produits intérieurs bruts nominaux aux prix du marché pour les quatre trimestres consécutifs les plus récents.

PIB nominal de l'année précédente aux prix du marché s'entend de la moyenne des produits intérieurs bruts nominaux pour les quatre mêmes trimestres consécutifs de l'année précédant l'année utilisée pour le calcul du PIB nominal actuel aux prix du marché.

Les montants utilisés aux fins mentionnées ci-dessus seront arrondis au million de dollars canadiens le plus proche.

Sector:	All Sectors
Sub-Sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Article 9.04) Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08)
Measures:	As set out in the **Description** element.
Description:	**Investment** 1. Canada or a province or territory, when selling or disposing of its equity interests in, or the assets of, an existing government enterprise or an existing governmental entity, may prohibit or impose limitations on the ownership of such interests or assets and on the ability of owners of such interests or assets to control a resulting enterprise by investors of Panama or of a non-Party or their investments. With respect to such a sale or other disposition, Canada or a province or territory may adopt or maintain a measure relating to the nationality of senior management or members of the board of directors.

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)

Mesures : Énoncées à l'élément **Description**

Description : **Investissement**

1. Lorsqu'il vend ou cède des actifs ou une participation dans les capitaux propres d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante, le Canada, une province ou un territoire peut prévoir une interdiction de propriété des actifs ou de la participation en question par des investisseurs du Panama ou d'un État tiers ou leurs investissements, ou imposer des limites sur cette propriété et sur la capacité des propriétaires de tels actifs ou participation de contrôler l'entreprise résultant de la vente ou cession. Le Canada, une province ou un territoire peut adopter ou maintenir, au regard d'une telle vente ou cession, des mesures touchant la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration.

2. For the purposes of this reservation:

(a) a measure maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition, prohibits or imposes a limitation on the ownership of equity interests or assets or imposes a nationality requirement described in this reservation is an existing measure; and

(b) **government enterprise** means an enterprise owned or controlled through ownership interests by Canada or a province or territory, and includes an enterprise established after the date of entry into force of this Agreement solely for the purposes of selling or disposing of equity interests in, or the assets of, an existing State enterprise or governmental entity.

2. Pour l'application de la présente réserve :

a) une mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou autre cession, a pour effet d'imposer une interdiction ou une limite quant à la propriété des actifs ou d'une participation dans les capitaux propres ou d'imposer une prescription de nationalité décrite dans la présente réserve est une mesure existante;

b) **entreprise d'État** s'entend d'une entreprise détenue ou contrôlée par le Canada, une province ou un territoire au moyen d'une participation, y compris une entreprise constituée après la date d'entrée en vigueur du présent accord aux seules fins de vente ou de cession des actifs ou d'une participation dans les capitaux propres d'une entreprise d'État ou d'une entité publique existante.

Sector: All Sectors

Sub-Sector:

Industry Classification:

Type of Reservation: National Treatment (Article 9.04)

Measures: *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44
Canada Business Corporations Regulations, SOR/2001-512
Canada Corporations Act, R.S.C. 1970, c. C-32

Description:

Investment

1. Canada may place constraints on the issue, transfer and ownership of shares in a federally incorporated corporation. The object of those constraints is to permit a corporation to meet Canadian ownership requirements, under certain laws set out in the *Canada Business Corporations Regulations*, in sectors where ownership is required as a condition to operate or to receive licences, permits, grants, payments or other benefits. In order to maintain certain Canadian ownership levels, a corporation is permitted to sell shareholders' shares without the consent of those shareholders, and to purchase its own shares on the open market.

2. For the purposes of this reservation **Canadian** means "Canadian" as defined in the *Canada Business Corporations Regulations*.

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)

Mesures : *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44
Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, DORS/2001-512
Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, ch. C-32

Description :

Investissement

1. Le Canada peut imposer des restrictions concernant l'émission, le transfert et la propriété d'actions d'une société par actions constituée en vertu des lois fédérales. L'objectif de ces restrictions est de permettre à une société de satisfaire aux exigences en matière de participation canadienne, prévues par certaines lois énumérées dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, dans des secteurs où une telle participation est une condition d'exploitation ou d'obtention de licences, de permis, de subventions, de paiements ou d'autres avantages. Afin de conserver certains niveaux de participation canadienne, une société peut vendre les actions des actionnaires sans le consentement de ces derniers et acheter ses propres actions sur le marché libre.

2. Pour l'application de la présente réserve, le terme « Canadien » s'entend au sens qui lui est donné dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral.*

Sector:	All Sectors
Sub-Sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08)
Measures:	*Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44 *Canada Business Corporations Regulations*, SOR/2001-512 *Canada Corporations Act*, R.S.C. 1970, c. C-32 Special Acts of Parliament incorporating specific companies
Description:	**Investment** 1. The *Canada Business Corporations Act* requires, for most federally incorporated corporations, that 25% of directors be resident Canadians. A simple majority of resident Canadian directors is required for corporations in the following sectors: uranium mining; book publishing or distribution; book sales, where the sale of books is the primary part of the corporation's business, and film or video distribution. Similarly, corporations that, by an Act of Parliament or Regulation, are individually subject to minimum Canadian ownership requirements are required to have a majority of resident Canadian directors.

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)

Mesures : *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44
Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral, DORS/2001-512
Loi sur les corporations canadiennes, S.R.C. 1970, ch. C-32
Lois spéciales du Parlement créant des sociétés particulières

Description :

Investissement

1. La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* exige que 25 % des administrateurs de la plupart des sociétés constituées en vertu des lois fédérales soient des résidents canadiens. Les résidents canadiens doivent constituer une majorité simple des administrateurs des sociétés qui exercent leurs activités dans les secteurs suivants : extraction minière de l'uranium; publication ou distribution de livres; vente de livres, lorsqu'elle constitue l'activité principale de la société; distribution de films ou d'enregistrements vidéo. En outre, la majorité des administrateurs des sociétés assujetties à titre individuel, en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement, à des exigences en matière de participation canadienne minimale doivent être des résidents canadiens.

2. For the purposes of the Act, **resident Canadian** means a natural person who is a Canadian citizen ordinarily resident in Canada, a citizen who is a member of a class set out in the *Canada Business Corporations Regulations*, or a permanent resident as defined in the *Immigration and Refugee Protection Act* other than one who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after becoming eligible to apply for Canadian citizenship.

3. In the case of a holding corporation, not more than one-third of the directors need be resident Canadians if the earnings in Canada of the holding corporation and its subsidiaries are less than 5% of the gross earnings of the holding corporation and its subsidiaries.

4. Under Part IV of the *Canada Corporations Act*, a simple majority of the elected directors of a Special Act corporation is required to be resident in Canada and citizens of a Commonwealth country. This requirement applies to every joint stock company incorporated subsequent to June 22, 1869, by any Special Act of Parliament.

2. Pour l'application de la Loi, le terme **résident canadien** désigne une personne physique qui est un citoyen canadien résidant habituellement au Canada, un citoyen qui fait partie d'une catégorie prescrite de personnes aux termes du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral*, ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à l'exclusion de celui qui a résidé au Canada de façon habituelle pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.

3. Dans le cas d'une société de portefeuille, il suffit qu'un tiers des administrateurs soient des résidents canadiens si les bénéfices de la société et de ses filiales réalisés au Canada représentent moins de 5 % des bénéfices bruts de la société et de ses filiales.

4. En application de la partie IV de la *Loi sur les corporations canadiennes*, une majorité simple des administrateurs élus d'une société créée par loi spéciale doivent résider au Canada et être citoyens d'un pays du Commonwealth. Toutes les sociétés par actions à responsabilité limitée constituées après le 22 juin 1869 sous le régime d'une loi spéciale du Parlement sont visées par cette exigence.

Annex I

Sector: All Sectors

Sub-Sector:

Industry Classification:

Type of Reservation: National Treatment (Article 9.04)

Measures: *Citizenship Act*, R.S.C. 1985, c. C-29
Foreign Ownership of Land Regulations, SOR/79-416

Description: **Investment**

1. The *Foreign Ownership of Land Regulations* are made pursuant to the *Citizenship Act* and the *Agricultural and Recreational Land Ownership Act,* RSA 1980, c. A-9. In Alberta, an ineligible person or foreign-owned or -controlled corporation may only hold an interest in controlled land consisting of a maximum of 2 parcels containing, in the aggregate, a maximum of 20 acres.

2. For the purposes of this reservation:

ineligible person means:

(a) a natural person who is not a Canadian citizen or permanent resident;

(b) a foreign government or agency thereof; or

(c) a corporation incorporated in a country other than Canada;

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)

Mesures : *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29
Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers, DORS/79-416

Description : **Investissement**

1. Le *Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers* a été pris en application de la *Loi sur la citoyenneté* et de la *Agricultural and Recreational Land Ownership Act*, RSA 1980, ch. A-9. En Alberta, une personne inadmissible ou une société appartenant à des étrangers ou contrôlée par des étrangers ne peut détenir de participation dans un terrain réglementé que lorsque celui-ci ne comprend pas plus de deux parcelles et que sa superficie totale ne dépasse pas 20 acres.

2. Pour l'application de la présente réserve :

personne inadmissible s'entend, selon le cas :

a) d'une personne physique qui n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent;

b) d'un gouvernement étranger ou d'un organisme d'un tel gouvernement;

c) d'une société constituée dans un pays autre que le Canada;

controlled land means land in Alberta but does not include:

(a) land of the Crown in right of Alberta;

(b) land within a city, town, new town, village or summer village; and

(c) mines or minerals.

terrain réglementé s'entend des terres situées en Alberta, à l'exception :

a) des terres appartenant à la Couronne du chef de l'Alberta;

b) des terres situées à l'intérieur des limites d'une ville, d'une ville nouvelle, d'un village ou d'une station d'été;

c) des mines ou minéraux.

Sector: All Sectors

Sub-Sector:

Industry Classification:

Type of Reservation: National Treatment (Article 9.04)

Measures:

Air Canada Public Participation Act, R.S.C. 1985, c. 35 (4th Supp.)
Canadian Arsenals Limited Divestiture Authorization Act, S.C. 1986, c. 20
Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act, S.C. 1988, c. 41
Nordion and Theratronics Divestiture Authorization Act, S.C. 1990, c. 4

Description:

Investment

1. A "non-resident" or "non-residents" may not own more than a specified percentage of the voting shares of the corporation to which each Act applies. For some companies the restrictions apply to individual shareholders, while for others the restrictions may apply in the aggregate. Where there are limits on the percentage that an individual Canadian investor can own, these limits also apply to non-residents. The restrictions are as follows:

- Air Canada: 25% in the aggregate;
- Cameco Limited (formerly Eldorado Nuclear Limited): 15% per non-resident natural person, 25% in the aggregate;
- Nordion International Inc.: 25% in the aggregate;
- Theratronics International Limited: 49% in the aggregate; and
- Canadian Arsenals Limited: 25% in the aggregate.

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)

Mesures : *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, L.R.C. 1985, ch. 35 (4e suppl.)
Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée, L.C. 1986, ch. 20
Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, L.C. 1988, ch. 41
Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics, L.C. 1990, ch. 4

Description : **Investissement**

1. Un « non-résident » ou des « non-résidents » ne peuvent détenir plus du pourcentage spécifié des actions avec droit de vote de la société visée par chacune des lois. Pour certaines sociétés, la limite s'applique à un actionnaire considéré individuellement, alors que pour d'autres sociétés, elle s'applique aux actionnaires pris collectivement. S'il existe des limites à l'égard du pourcentage d'actions qu'un investisseur canadien peut détenir à titre individuel, les limites en question s'appliquent également aux non-résidents. Les limites sont les suivantes :

- Air Canada : 25 % collectivement;
- Cameco Limitée (anciennement Eldorado Nucléaire Limitée) : 15 % par personne physique non résidente, 25 % collectivement;
- Nordion International Inc. : 25 % collectivement;
- Theratronics International Limited : 49 % collectivement;
- Les Arsenaux canadiens Limitée : 25 % collectivement.

2. For the purposes of this reservation, "non-resident" includes:

(a) a natural person who is not a Canadian citizen and not ordinarily resident in Canada;

(b) a corporation incorporated, formed or otherwise organized outside Canada;

(c) the government of a foreign State or a political subdivision thereof, or a person empowered to perform a function or duty on behalf of such a government;

(d) a corporation that is controlled directly or indirectly by an entity referred to in subparagraphs (a) through (c);

(e) a trust:

(i) established by an entity referred to in subparagraphs (b) through (d), other than a trust for the administration of a pension fund for the benefit of natural persons the majority of whom are resident in Canada, or

(ii) in which an entity referred to in subparagraphs (a) through (d) has more than 50% of the beneficial interest; and

(f) a corporation that is controlled directly or indirectly by a trust referred to in subparagraph (e).

2. Pour l'application de la présente réserve, « non-résident » comprend les entités suivantes :

a) une personne physique qui n'est pas un citoyen canadien et qui ne réside pas habituellement au Canada;

b) une société constituée, formée ou autrement organisée ailleurs qu'au Canada;

c) le gouvernement d'un État étranger ou une subdivision politique de celui-ci, ou une personne habilitée à exercer une fonction au nom d'un tel gouvernement;

d) une société contrôlée directement ou indirectement par une entité visée aux sous-paragraphes a) à c);

e) une fiducie :

i) établie par une entité visée aux sous-paragraphes b) à d), autre qu'une fiducie chargée de l'administration d'un fonds de pension au profit de personnes physiques en majorité résidentes du Canada, ou

ii) dont plus de 50 % de l'intérêt bénéficiaire est détenu par une entité visée aux sous-paragraphes a) à d);

f) une société contrôlée directement ou indirectement par une fiducie visée au sous-paragraphe e).

Sector:	All Sectors
Sub-Sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	Local Presence (Article 10.06)
Measure:	*Export and Import Permits Act*, R.S.C. 1985, c. E-19
Description:	**Cross-Border Trade in Services** Only a natural person ordinarily resident in Canada, an enterprise with its head office in Canada or a branch office in Canada of a foreign enterprise may apply for and be issued an import or export permit or transit authorization certificate for a good or related service subject to controls under the *Export and Import Permits Act*.

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Présence locale (article 10.06)
Mesure :	*Loi sur les licences d'importation et d'exportation*, L.R.C. 1985, ch. E-19
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seules une personne physique qui réside habituellement au Canada, une entreprise ayant son siège social au Canada ou une succursale canadienne d'une entreprise étrangère peuvent demander et obtenir une licence d'importation ou d'exportation ou un certificat d'autorisation de transit pour un bien ou un service connexe faisant l'objet de contrôles sous le régime de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation.*

Sector:	Business Service Industries
Sub-Sector:	Customs Brokers
Industry Classification:	SIC 7794 Customs Brokers CPC 749 Other supporting and auxiliary transport services
Type of Reservation:	National Treatment (Article 10.03) Local Presence (Article 10.06) Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08)
Measures:	*Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.) *Customs Brokers Licensing Regulations*, SOR/86-1067
Description:	**Cross-Border Trade in Services and Investment**

To be a licensed customs broker in Canada:

(a) a natural person must be a Canadian national;

(b) a corporation must be incorporated in Canada with a majority of its directors being Canadian nationals; and

(c) a partnership must be composed of persons who are Canadian nationals, or corporations incorporated in Canada with a majority of their directors being Canadian nationals.

Secteur : Industries des services aux entreprises

Sous-secteur : Courtiers en douane

Classification de l'industrie : CTI 7794 Courtiers en douane
CPC 749 Autres services annexes et auxiliaires des transports

Type de réserve : Traitement national (article 10.03)
Présence locale (article 10.06)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)

Mesures : *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^{e} suppl.)
Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, DORS/86-1067

Description : **Commerce transfrontières des services et investissement**

Pour être courtier en douanes agréé au Canada :

a) une personne physique doit être un ressortissant canadien;

b) une personne morale doit être constituée au Canada, et la majorité de ses administrateurs doivent être des ressortissants canadiens;

c) une société de personnes doit être composée de personnes physiques qui sont des ressortissants canadiens, ou de personnes morales qui sont constituées au Canada et dont la majorité des administrateurs sont des ressortissants canadiens.

Annex I

Sector:	Business Service Industries
Sub-Sector:	Duty Free Shops
Industry Classification:	SIC 6599 Other Retail Stores, Not Elsewhere Classified (limited to duty free shops) CPC 631, 632 (limited to duty-free shops)
Type of Reservation:	National Treatment (Article 9.04) National Treatment (Article 10.03) Local Presence (Article 10.06)
Measures:	*Customs Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.) *Duty Free Shop Regulations*, SOR/86-1072
Description:	**Cross-Border Trade in Services and Investment**

1. To be a licensed duty free shop operator at a land border crossing in Canada, a natural person must:

(a) be a Canadian national;

(b) be of good character;

(c) be principally resident in Canada; and

(d) have resided in Canada for at least 183 days of the year preceding the year of application for the licence.

Secteur : Industries des services aux entreprises

Sous-secteur : Boutiques hors taxes

Classification de l'industrie : CTI 6599 Autres magasins de vente au détail, non classés ailleurs (limités aux boutiques hors taxes)
CPC 631, 632 (limités aux boutiques hors taxes)

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)
Traitement national (article 10.03)
Présence locale (article 10.06)

Mesures : *Loi sur les douanes*, L.R.C. 1985, ch. 1 (2^{e} suppl.)
Règlement sur les boutiques hors taxes, DORS/86-1072

Description :

Commerce transfrontières des services et investissement

1. La personne physique qui souhaite obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada doit remplir les conditions suivantes :

a) être un ressortissant canadien;

b) jouir d'une bonne réputation;

c) avoir sa résidence principale au Canada;

d) avoir résidé au Canada pendant au moins 183 jours au cours de l'année qui précède celle où est présentée la demande d'agrément.

2. To be a licensed duty free shop operator at a land border crossing in Canada, a corporation must:

(a) be incorporated in Canada; and

(b) have all of its shares beneficially owned by Canadian nationals who meet the requirements of paragraph 1.

2. La personne morale qui souhaite obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier au Canada doit remplir les conditions suivantes :

a) être constituée au Canada;

b) la propriété effective de la totalité de ses actions doit être détenue par des ressortissants canadiens remplissant les conditions énoncées au paragraphe 1.

Sector: Business Service Industries

Sub-Sector: Examination Services relating to the Export and Import of Cultural Property

Industry Classification: SIC 999 Other Services, Not Elsewhere Classified (limited to cultural property examination services)
CPC 96321 Museum services except for historical sites and buildings (limited to cultural property examination services)
CPC 87909 Other business services n.e.c. (limited to cultural property examination services)

Type of Reservation: Local Presence (Article 10.06)

Measure: *Cultural Property Export and Import Act*, R.S.C. 1985, c. C-51

Description:

Cross-Border Trade in Services

1. Only a resident of Canada or an institution in Canada may be designated as an expert examiner of cultural property for the purposes of the *Cultural Property Export and Import Act*.

2. For the purposes of this reservation:

institution means an entity that is publicly owned and operated solely for the benefit of the public, that is established for educational or cultural purposes and that conserves objects and exhibits them;

resident of Canada means a natural person who is ordinarily resident in Canada, or a corporation that has its head office in Canada or maintains an establishment in Canada to which employees employed in connection with the business of the corporation ordinarily report for work.

Secteur : Industries des services aux entreprises

Sous-secteur : Services de vérification concernant l'exportation et l'importation de biens culturels

Classification de l'industrie :
CTI 999 Autres services, non classés ailleurs (limités aux services d'examen des biens culturels)
CPC 96321 Services des musées, à l'exclusion des sites et monuments historiques (limités aux services d'examen des biens culturels)
CPC 87909 Autres services fournis aux entreprises n.c.a. (limités aux services d'examen des biens culturels)

Type de réserve : Présence locale (article 10.06)

Mesure : *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C. 1985, ch. C-51

Description :

Commerce transfrontières des services

1. Pour l'application de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, seul un résident du Canada ou un établissement canadien peut être désigné à titre d'expert-vérificateur de biens culturels.

2. Pour l'application de la présente réserve :

établissement s'entend d'un établissement public, créé à des fins éducatives ou culturelles et géré dans l'intérêt exclusif du public, qui conserve certains objets et les expose;

résident du Canada s'entend d'une personne physique qui réside habituellement au Canada, ou d'une personne morale qui a son siège social au Canada ou qui exploite au Canada une entreprise où elle emploie régulièrement à ses activités un certain nombre de salariés.

Annex I

Sector:	Business Service Industries
Sub-Sector:	Patent Agents
Industry Classification:	SIC 999 Other Services, Not Elsewhere Classified (limited to patent agency) CPC 86120 Legal advisory and representation services in statutory procedures of quasi-judicial tribunals, boards, etc. (limited to patent agency)
Type of Reservation:	National Treatment (Article 10.03) Local Presence (Article 10.06)
Measures:	*Patent Act*, R.S.C. 1985, c. P-4 *Patent Rules*, SOR/96-423
Description:	**Cross-Border Trade in Services** 1. To represent a person in the presentation and prosecution of a patent application or in other business before the Patent Office, a patent agent must be resident in Canada and registered by the Patent Office. 2. A registered patent agent who is not resident in Canada must appoint a registered patent agent who is resident in Canada as an associate to prosecute an application for a patent.

Secteur :	Industries des services aux entreprises
Sous-secteur :	Agents de brevets
Classification de l'industrie :	CTI 999 Autres services, non classés ailleurs (limités aux agences de brevets) CPC 86120 Services de conseils juridiques et de représentation en procédures réglementaires de tribunaux quasi judiciaires, conseils, etc. (limités aux agences de brevets)
Type de réserve :	Traitement national (article 10.03) Présence locale (article 10.06)
Mesures :	*Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4 *Règles sur les brevets*, DORS/96-423
Description :	**Commerce transfrontières des services** 1. Pour pouvoir représenter une personne dans la présentation et la poursuite d'une demande de brevet ou dans toute autre affaire devant le Bureau des brevets, l'agent de brevets doit être un résident du Canada et être agréé auprès du Bureau des brevets. 2. Pour pouvoir poursuivre une demande de brevet au Canada, l'agent de brevets agréé qui ne réside pas au Canada doit nommer comme associé un agent de brevets agréé qui réside au Canada.

Annex I

Sector:	Business Service Industries
Sub-Sector:	Trade-mark Agents
Industry Classification:	SIC 999 Other Services, Not Elsewhere Classified (limited to trade-mark agency) CPC 86120 Legal advisory and representation services in statutory procedures of quasi-judicial tribunals, boards, etc. (limited to copyright/trade-mark agency)
Type of Reservation:	National Treatment (Article 10.03) Local Presence (Article 10.06)
Measures:	*Trade-marks Act*, R.S.C. 1985, c. T-13 *Trade-marks Regulations*, SOR/96-195
Description:	**Cross-Border Trade in Services** 1. To represent a person in the presentation and prosecution of an application for a trade-mark or in other business before the Trade-mark Office, a trade-mark agent must be resident in Canada and registered by the Trade-mark Office. 2. A registered trade-mark agent who is not resident in Canada must appoint a registered trade-mark agent who is resident in Canada as an associate to prosecute an application for a trade-mark.

Secteur : Industries des services aux entreprises

Sous-secteur : Agents des marques de commerce

Classification de l'industrie : CTI 999 Autres services, non classés ailleurs (limités aux agences des marques de commerce)
CPC 86120 Services de conseils juridiques et de représentation en procédures réglementaires de tribunaux quasi judiciaires, conseils, etc. (limités aux agences des droits d'auteur et des marques de commerce)

Type de réserve : Traitement national (article 10.03)
Présence locale (article 10.06)

Mesures : *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13
Règlement sur les marques de commerce, DORS/96-195

Description :

Commerce transfrontières des services

1. Pour pouvoir représenter une personne dans la présentation et la poursuite d'une demande de marque de commerce ou dans toute autre affaire devant le Bureau des marques de commerce, l'agent des marques de commerce doit être un résident du Canada et être agréé auprès du Bureau des marques de commerce.

2. Pour pouvoir poursuivre une demande de marque de commerce au Canada, l'agent des marques de commerce agréé qui ne réside pas au Canada doit nommer comme associé un agent des marques de commerce agréé qui réside au Canada.

Annex I

Sector:	Energy
Sub-Sector:	Oil and Gas
Industry Classification:	SIC 071 Crude Petroleum and Natural Gas Industries CPC 883 Services incidental to mining
Type of Reservation:	National Treatment (Article 9.04)
Measures:	*Canada Petroleum Resources Act*, R.S.C. 1985, c. 36 (2nd Supp.) *Territorial Lands Act*, R.S.C. 1985, c. T-7 *Federal Real Property and Federal Immovables Act*, S.C. 1991, c. 50 *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3 *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, S.C. 1988, c. 28
Description:	**Investment** 1. This reservation applies to production licences issued for "frontier lands" and "offshore areas" (areas not under provincial jurisdiction) as defined in the applicable measures. 2. A person who holds an oil and gas production licence or shares therein must be a corporation incorporated in Canada.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et gaz
Classification de l'industrie :	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel CPC 883 Services annexes aux industries extractives
Type de réserve :	Traitement national (article 9.04)
Mesures :	*Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R.C. 1985, ch. 36 (2e suppl.) *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. 1985, ch. T-7 *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux*, L.C. 1991, ch. 50 *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3 *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28
Description :	**Investissement** 1. La présente réserve s'applique aux licences de production octroyées pour les « terres domaniales » et pour les « zones extracôtières » (qui ne sont pas de compétence provinciale) telles qu'elles sont définies dans les mesures applicables. 2. Le détenteur d'une licence de production de pétrole et de gaz ou d'actions dans une telle licence doit être une personne morale constituée au Canada.

Sector:	Energy
Sub-Sector:	Oil and Gas
Industry Classification:	SIC 071 Crude Petroleum and Natural Gas Industries CPC 883 Services incidental to mining
Type of Reservation:	Performance Requirements (Article 9.07) Local Presence (Article 10.06)
Measures:	*Canada Oil and Gas Production and Conservation Act*, R.S.C. 1985, c. O-7, as amended by the *Canada Oil and Gas Operations Act*, S.C. 1992, c. 35 *Canada - Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, S.C. 1988, c. 28 *Canada - Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3 Measures implementing the Canada-Yukon Oil and Gas Accord Measures implementing the Northwest Territories Oil and Gas Accord
Description:	**Cross-Border Trade in Services and Investment** 1. Under the *Canada Oil and Gas Operations Act*, a "benefits plan" must be approved by the Minister in order to be authorized to proceed with an oil and gas development project. 2. A "benefits plan" is a plan for the employment of Canadians and for providing Canadian manufacturers, consultants, contractors and service companies with a full and fair opportunity to participate on a competitive basis in the supply of goods and services used in proposed work or activity referred to in the benefits plan.

Secteur :	Énergie
Sous-secteur :	Pétrole et gaz
Classification de l'industrie :	CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel CPC 883 Services annexes aux industries extractives
Type de réserve :	Prescriptions de résultats (article 9.07) Présence locale (article 10.06)
Mesures :	*Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz*, L.R.C. 1985, ch. O-7, modifiée par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, L.C. 1992, ch. 35 *Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, L.C. 1988, ch. 28 *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3 Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada-Yukon sur le pétrole et le gaz Mesures de mise en œuvre de l'Accord Canada-Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures
Description :	**Commerce transfrontières des services et investissement** 1. En vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, un « plan de retombées économiques » doit être approuvé par le ministre pour être autorisé à entreprendre un projet de mise en valeur d'hydrocarbures. 2. Le « plan de retombées économiques » est un plan prévoyant l'embauche de Canadiens et offrant aux fabricants, conseillers, entrepreneurs et sociétés de services canadiens la juste possibilité de participer, sur une base concurrentielle, à la fourniture des produits et services destinés à être utilisés dans l'exécution des travaux ou activités envisagés dont il est fait mention dans le plan.

3. The benefits plan contemplated by the *Canada Oil and Gas Operations Act* permits the Minister to impose on the applicant an additional requirement to ensure that disadvantaged individuals or groups have access to training and employment opportunities or can participate in the supply of goods and services used in proposed work referred to in the benefits plan.

4. The *Canada - Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* and the *Canada - Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* have the same requirement for a benefits plan but also require that the benefits plan ensures that:

(a) the corporation or other body submitting the plan establishes in the applicable province an office where appropriate levels of decision-making are to take place, prior to carrying out work or an activity in the offshore area;

(b) expenditures be made for research and development to be carried out in the province, and for education and training to be provided in the province; and

(c) first consideration be given to goods produced or services provided from within the province, where those goods or services are competitive in terms of fair market price, quality and delivery.

3. Le plan de retombées économiques visé par la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* permet au ministre d'imposer une exigence supplémentaire au demandeur dans le but de faire en sorte que les individus ou groupes défavorisés bénéficient d'un accès à la formation et aux emplois offerts, ou qu'ils puissent prendre part à la fourniture des produits et services destinés à être utilisés dans l'exécution des travaux envisagés dont il est fait mention dans le plan.

4. La *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve* comportent la même exigence relative au plan de retombées économiques, mais elles exigent en outre que ce plan prévoie les garanties suivantes :

a) avant d'entreprendre tout travail ou toute activité dans la région extracôtière, la personne morale ou tout autre organisme présentant le plan doit établir une instance décisionnelle appropriée dans la province concernée;

b) des dépenses doivent être engagées pour financer des activités de recherche et développement, d'enseignement et de formation dans la province;

c) la priorité doit être accordée aux produits qui sont fabriqués ou aux services qui sont fournis dans la province lorsque ceux-ci sont concurrentiels sur le plan du prix, de la qualité et des conditions de fourniture.

5. The Boards administering the benefits plan under these Acts may also require that the plan include provisions to ensure that disadvantaged individuals or groups, or corporations owned or cooperatives operated by them, participate in the supply of goods and services used in proposed work or activity referred to in the plan.

6. In addition, Canada may impose a requirement or enforce a commitment or undertaking for the transfer of technology, a production process or other proprietary knowledge to a person of Canada in connection with the approval of development projects under the applicable Acts.

7. Provisions similar to those set out above are included in laws which implement the *Canada-Yukon Oil and Gas Accord.*

8. Provisions similar to those set out above will be included in laws or regulations to implement the Northwest Territories Oil and Gas Accord. For the purposes of this reservation this accord shall be deemed, once concluded, to be an existing measure.

5. Les conseils qui administrent le plan de retombées économiques en vertu de ces lois peuvent également exiger que soient incluses dans le plan des dispositions visant à faire en sorte que les individus ou groupes défavorisés, ou les personnes morales qu'ils détiennent ou les coopératives qu'ils dirigent, puissent participer à la fourniture des produits et services destinés à être utilisés dans l'exécution des travaux ou activités envisagés dont il est fait mention dans le plan.

6. En outre, le Canada peut imposer une exigence ou faire exécuter un engagement qui concerne le transfert de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives à une personne au Canada à l'occasion de l'approbation de projets de mise en valeur conformément aux lois applicables.

7. Des dispositions semblables à celles qui précèdent sont incluses dans les lois de mise en œuvre de l'*Accord Canada – Yukon sur le pétrole et le gaz*.

8. Des dispositions semblables à celles qui précèdent seront incluses dans les lois ou règlements de mise en œuvre de l'*Accord Canada – Territoires du Nord-Ouest sur le pétrole et le gaz*. Pour l'application de la présente réserve, cet accord sera réputé, une fois conclu, être une mesure existante.

Annex I

Sector:	Energy
Sub-Sector:	Oil and Gas
Industry Classification:	SIC 071 Crude Petroleum and Natural Gas Industries CPC 883 Services incidental to mining
Type of Reservation:	Performance Requirements (Article 9.07)
Measures:	*Canada - Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, S.C. 1987, c. 3 *Hibernia Development Project Act*, S.C. 1990, c. 41
Description:	**Investment** 1. Under the *Hibernia Development Project Act*, Canada and the Hibernia Project Owners may enter into agreements. Those agreements may require the Project Owners to undertake to perform certain work in Canada and Newfoundland and to use their best efforts to achieve specific Canadian and Newfoundland target levels in relation to the provisions of a "benefits plan" required under the *Canada - Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*. "Benefits plans" are further described in the Schedule of Canada, Annex I at pages I-C-23-25. 2. In addition, Canada may impose in connection with the Hibernia project a requirement or enforce a commitment or undertaking for the transfer of technology, a production process or other proprietary knowledge to a national or enterprise in Canada.

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Pétrole et gaz

Classification de l'industrie : CTI 071 Industries du pétrole brut et du gaz naturel
CPC 883 Services annexes aux industries extractives

Type de réserve : Prescriptions de résultats (article 9.07)

Mesures : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve*, L.C. 1987, ch. 3
Loi sur l'exploitation du champ Hibernia, L.C. 1990, ch. 41

Description :

Investissement

1. La *Loi sur l'exploitation du champ Hibernia* permet au Canada et aux exploitants du projet Hibernia de conclure des accords pouvant obliger ces exploitants à s'engager à exécuter certains travaux au Canada et à Terre-Neuve et à s'efforcer d'atteindre des niveaux de contenu canadien et terre-neuvien spécifiés dans un « plan de retombées économiques » établi conformément à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve*. Les « plans de retombées économiques » sont décrits plus en détail dans la Liste du Canada, annexe I, pages I-C-23 à I-C-25.

2. En outre, le Canada peut, dans le cadre du projet Hibernia, imposer une exigence ou faire exécuter un engagement qui concerne le transfert de technologies, de procédés de production ou d'autres connaissances exclusives à un citoyen ou à une entreprise au Canada.

Sector:	Energy
Sub-Sector:	Uranium
Industry Classification:	SIC 0616 Uranium Mines CPC 883 Services incidental to mining
Type of Reservation:	National Treatment (Article 9.04) Most-Favoured-Nation Treatment (Article 9.05)
Measures:	*Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.) *Investment Canada Regulations*, SOR/85-611 *Non-Resident Ownership Policy in the Uranium Mining Sector*, 1987
Description:	**Investment** 1. Ownership by "non-Canadians", as defined in the *Investment Canada Act*, of a uranium mining property is limited to 49% at the stage of first production. Exceptions to this limit may be permitted if it can be established that the property is in fact "Canadian controlled" as defined in the *Investment Canada Act*. 2. Exemptions from the policy are permitted, subject to approval of the Governor-in-Council, only in cases where Canadian participants in the ownership of the property are not available. Investments in properties by non-Canadians, made prior to December 23, 1987 and that are beyond the permitted ownership level, may remain in place. No increase in non-Canadian ownership is permitted.

Secteur : Énergie

Sous-secteur : Uranium

Classification de l'industrie :
CTI 0616 Mines d'uranium
CPC 883 Services annexes aux industries extractives

Type de réserve :
Traitement national (article 9.04)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.05)

Mesures :
Loi sur Investissement Canada, L.R.C. 1985, ch. 28 (1er suppl.)
Règlement sur Investissement Canada, DORS/85-611
Politique sur la participation étrangère dans l'industrie minière de l'uranium (1987)

Description :

Investissement

1. La participation des « non-Canadiens », au sens de la *Loi sur Investissement Canada*, dans les concessions minières d'uranium est limitée à 49 % au stade de la mise en valeur. Des exceptions à cette limite peuvent être permises s'il peut être établi que la concession est en fait « sous contrôle canadien » au sens de la *Loi sur Investissement Canada*.

2. Des exemptions de la politique sont possibles, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, seulement lorsque l'on ne peut trouver des participants canadiens. Les investissements effectués par des non-Canadiens avant le 23 décembre 1987 qui dépassent le niveau autorisé de participation peuvent être maintenus, mais aucune augmentation de la participation non canadienne n'est autorisée.

Sector:	Professional, Technical and Specialized Services
Sub-Sector:	Professional Services
Industry Classification:	CPC 862 Auditing Services
Type of Reservation:	National Treatment (Article 10.03) Most-Favoured-Nation Treatment (Article 10.04) Local Presence (Article 10.06)
Measures:	*Bank Act*, S.C. 1991, c. 46 *Insurance Companies Act*, S.C. 1991, c. 47 *Cooperative Credit Associations Act*, S.C. 1991, c. 48 *Trust and Loan Companies Act*, S.C. 1991, c. 45
Description:	**Cross-Border Trade in Services** 1. Banks are required to have a firm of accountants to be auditors of the bank. A firm of accountants must be qualified as set out in the *Bank Act.* Among the qualifications required is that two or more members of the firm must be ordinarily resident in Canada and that the member of the firm jointly designated by the firm and the bank to conduct the audit must be ordinarily resident in Canada. 2. An insurance company, a cooperative credit association, and a trust or loan company require an auditor who can either be a natural person or a firm of accountants. An auditor of such an institution must be qualified as set out in the *Insurance Companies Act,* the *Cooperative Credit Associations Act* or the *Trust and Loan Companies Act*, as the case may be. In the case where a natural person is appointed to be the auditor of such a financial institution, among the qualifications required is that the person must be ordinarily resident in Canada. In the case where a firm of accountants is appointed to be the auditor of such a financial institution, the member of the firm jointly designated by the firm and the financial institution to conduct the audit must be ordinarily resident in Canada.

Secteur :	Services professionnels, techniques et spécialisés
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	CPC 862 Services d'audit
Type de réserve :	Traitement national (article 10.03) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.04) Présence locale (article 10.06)
Mesures :	*Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46 *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, ch. 47 *Loi sur les associations coopératives de crédit*, L.C. 1991, ch. 48 *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, ch. 45

Description :

Commerce transfrontières des services

1. Les banques sont tenues de faire appel à un cabinet de comptables pour agir à titre de vérificateur. Le cabinet de comptables doit satisfaire aux critères énumérés dans la *Loi sur les banques*. Entre autres critères, pour être nommé vérificateur, le cabinet de comptables doit compter au moins deux membres qui résident habituellement au Canada, et le membre désigné conjointement avec la banque pour mener la vérification doit résider habituellement au Canada.

2. Une société d'assurances, une association coopérative de crédit et une société de fiducie ou de prêt doivent nommer un vérificateur, lequel peut être une personne physique ou un cabinet de comptables. Le vérificateur de telles institutions doit remplir les conditions énoncées dans la *Loi sur les sociétés d'assurances*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, selon le cas. Pour pouvoir agir à titre de vérificateur de telles institutions, une personne physique doit, entre autres, résider habituellement au Canada. Dans le cas d'un cabinet de comptables, le membre de celui-ci désigné conjointement avec l'institution financière pour mener la vérification doit résider habituellement au Canada.

Sector:	Transportation
Sub-Sector:	Air Transportation
Industry Classification:	SIC 451 Air Transport Industries CPC 731 Passenger transportation by air CPC 732 Freight transportation by air Specialty air services, as set out in the **Description** section below
Type of Reservation:	National Treatment (Article 9.04)
Measures:	*Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10 *Aeronautics Act*, R.S.C. 1985, c. A-2 *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433: Part II "Aircraft Markings & Registration"; Part IV "Personnel Licensing & Training"; and Part VII "Commercial Air Services".

Description:

Investment

1. Only a Canadian operator of commercial air services may operate Canadian-registered aircraft. These regulations require an operator to be Canadian in order to obtain a Canadian Air Operator Certificate and to qualify to register aircraft as Canadian.

2. Only a Canadian may provide the following commercial air transportation services:

(a) "domestic services" (air services between points, or from and to the same point, in the territory of Canada, or between a point in the territory of Canada and a point not in the territory of another country);

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie :
CTI 451 Industries du transport aérien
CPC 731 Transports aériens de voyageurs
CPC 732 Transports aériens de marchandises
Services aériens spécialisés énoncés à l'élément **Description** ci-dessous

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)

Mesures :
Loi sur les transports au Canada, L.C. 1996, ch. 10
Loi sur l'aéronautique, L.R.C. 1985, ch. A-2
Règlement de l'aviation canadien, DORS/96-433 :

Partie II « Identification et immatriculation des aéronefs »;

Partie IV « Délivrance des licences et formation du personnel »;

Partie VII « Services aériens commerciaux ».

Description :

Investissement

1. Seul un exploitant canadien de services aériens commerciaux peut utiliser un aéronef immatriculé au Canada. Le Règlement prévoit en outre qu'un exploitant doit être un Canadien pour obtenir un certificat canadien d'exploitation aérienne et pour pouvoir immatriculer un aéronef à titre d'aéronef canadien.

2. Seul un Canadien peut offrir les services aériens commerciaux suivants :

a) « services intérieurs » (services aériens offerts soit à l'intérieur du Canada, soit entre un point situé sur le territoire du Canada et un point qui lui est extérieur ne se trouvant pas sur le territoire d'un autre pays);

(b) "scheduled international services" (scheduled air services between a point in the territory of Canada and a point in the territory of another country) where those services have been reserved to Canadian carriers under existing or future air services agreements;

(c) "non-scheduled international services" (non-scheduled air services between a point in the territory of Canada and a point in the territory of another country) where those services have been reserved to Canadian carriers under the *Canada Transportation Act*;

(d) "specialty air services" (include aerial mapping, aerial surveying, aerial photography, forest fire management, fire-fighting, aerial advertising, glider towing, parachute jumping, aerial construction, heli-logging, aerial inspection, aerial surveillance, flight training, aerial sightseeing and aerial crop spraying).

3. A foreign natural person may not own a Canadian-registered aircraft for private use.

b) « services internationaux réguliers » (services aériens réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque la prestation de ces services est réservée aux transporteurs canadiens en vertu d'accords de services aériens existants ou futurs;

c) « services internationaux à la demande » (services aériens autres que des services réguliers offerts entre un point situé sur le territoire du Canada et un point se trouvant sur le territoire d'un autre pays) lorsque la prestation de ces services est réservée aux transporteurs canadiens en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*;

d) « services aériens spécialisés » (y compris la cartographie aérienne, les levés topographiques aériens, la photographie aérienne, la gestion des incendies de forêt, la lutte contre les incendies, la publicité aérienne, le remorquage de planeurs, les sauts en parachute, la construction aérienne, l'héliportage, l'inspection et la surveillance aérienne, la formation au pilotage, les excursions aériennes et l'épandage aérien).

3. Une personne physique étrangère ne peut être propriétaire d'un aéronef privé immatriculé au Canada.

4. A corporation incorporated in Canada but that does not meet the Canadian ownership and control requirements may only register an aircraft for private use when the corporation is the sole owner of the aircraft. The *Canadian Aviation Regulations* also have the effect of limiting non-Canadian corporations operating foreign-registered private aircraft within Canada to the carriage of their own employees.

5. For the purposes of this reservation, "Canadian" has the meaning set out in Section 55 of the *Canada Transportation Act* and incorporated by reference in regulations made under the *Aeronautics Act*:

> "Canadian' means a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2 (1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, a government in Canada or an agent of such a government or a corporation or other entity that is incorporated or formed under the laws of Canada or a province, that is controlled in fact by Canadians and of which at least seventy-five per cent, or such lesser percentage as the Governor in Council may by regulation specify, of the voting interests are owned and controlled by Canadians"

4. Une société constituée au Canada mais ne répondant pas aux prescriptions canadiennes en matière de participation et de contrôle ne peut immatriculer un aéronef privé que si elle en est la seule propriétaire. Le *Règlement de l'aviation canadien* a aussi pour effet de limiter au transport de leurs propres employés les activités des sociétés non canadiennes qui utilisent, au Canada, des aéronefs privés immatriculés à l'étranger.

5. Pour l'application de la présente réserve, le terme « Canadien » a le sens qui lui est attribué à l'article 55 de la *Loi sur les transports au Canada* et qui est incorporé par renvoi dans le règlement pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* :

> « "Canadien" Citoyen canadien ou résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*; la notion englobe également les administrations publiques du Canada ou leurs mandataires et les personnes ou organismes, constitués au Canada sous le régime de lois fédérales ou provinciales et contrôlés de fait par des Canadiens, dont au moins soixante-quinze pour cent – ou tel pourcentage inférieur désigné par règlement du gouverneur en conseil – des actions assorties du droit de vote sont détenues et contrôlées par des Canadiens. »

Sector:	Transportation
Sub-Sector:	Air Transportation
Industry Classification:	SIC 4523 Aircraft Servicing Industry SIC 3211 Aircraft and Aircraft Parts Industry Not CPC defined: Aircraft repair and maintenance services, as defined in the Cross-Border Trade in Services Chapter
Type of Reservation:	Local Presence (Article 10.06)
Measures:	*Aeronautics Act*, R.S.C. 1985, c. A-2 *Canadian Aviation Regulations*, SOR/96-433: Part IV "Personnel Licensing & Training"; Part V "Airworthiness"; Part VI "General Operating & Flight Rules"; and Part VII "Commercial Air Services".
Description:	**Cross-Border Trade in Services** Aircraft and other aeronautical product repair, overhaul or maintenance activities required to maintain the airworthiness of Canadian-registered aircraft and other aeronautical products must be performed by Canadian-certified persons (namely approved maintenance organizations and aircraft maintenance engineers). Certifications are not provided for persons located outside Canada, except sub-organizations of approved maintenance organizations that are located in Canada.

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie :

CTI 4523 Industrie de l'entretien des aéronefs
CTI 3211 Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs

Non définis dans la CPC : Services de réparation et de maintenance des aéronefs, tels qu'ils sont définis au chapitre intitulé Commerce transfrontières des services

Type de réserve : Présence locale (article 10.06)

Mesures :

Loi sur l'aéronautique, L.R.C. 1985, ch. A-2
Règlement de l'aviation canadien, DORS/96-433 :

Partie IV « Délivrance des licences et formation du personnel »;

Partie V « Navigabilité »;

Partie VI « Règles générales d'utilisation et de vol des aéronefs »;

Partie VII « Services aériens commerciaux ».

Description :

Commerce transfrontières des services

Les services de réparation, de révision ou de maintenance d'aéronefs et d'autres produits aéronautiques nécessaires au maintien de la navigabilité d'aéronefs immatriculés au Canada et d'autres produits aéronautiques doivent être fournis par des personnes agréées au Canada (soit les organismes de maintenance et les techniciens d'entretien d'aéronefs agréés). Aucun agrément n'est octroyé aux personnes situées à l'extérieur du Canada, à l'exception des divisions des organismes de maintenance agréés situés au Canada.

Annex I

Sector:	Transportation
Sub-Sector:	Land Transportation
Industry Classification:	SIC 456 Truck Transport Industries SIC 4572 Interurban and Rural Transit Systems Industry SIC 4573 School Bus Operations Industry SIC 4574 Charter and Sightseeing Bus Services Industry CPC 7121 Other scheduled passenger transportation by land other than by railway CPC 7122 Other non-scheduled passenger transportation by land other than by railway CPC 7123 Freight transportation by land other than by railway
Type of Reservation:	National Treatment (Article 10.03) Local Presence (Article 10.06)
Measures:	*Motor Vehicle Transport Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (3rd Supp.), as amended by S.C. 2001, c. 13 *Canada Transportation Act*, S.C. 1996, c. 10 *Customs Tariff*, 1997, c. 36
Description:	**Cross-Border Trade in Services** Only a person of Canada using Canadian-registered and Canadian built or duty-paid trucks or buses may provide truck or bus services between points in the territory of Canada.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport terrestre
Classification de l'industrie :	CTI 456 Industries du camionnage CTI 4572 Industrie du transport en commun interurbain et rural CTI 4573 Industrie du transport scolaire CTI 4574 Industrie des services de transport par autobus nolisés et d'excursion CPC 7121 Autres transports réguliers de voyageurs par voie terrestre autre que ferroviaire CPC 7122 Autres transports non réguliers de voyageurs par voie terrestre autre que ferroviaire CPC 7123 Autres transports de marchandises par voie terrestre autre que ferroviaire
Type de réserve :	Traitement national (article 10.03) Présence locale (article 10.06)
Mesures :	*Loi sur le transport par véhicule à moteur*, L.R.C. 1985, ch. 28 (3^{e} suppl.), modifiée par L.C. 2001, ch. 13 *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10 *Tarif des douanes*, L.C. 1997, ch. 36
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seule une personne du Canada utilisant des camions ou des autobus immatriculés au Canada et qui sont fabriqués au Canada ou libérés des droits peut fournir des services de transport par camion ou par autobus entre différents points sur le territoire du Canada.

Sector:	Transportation
Sub-Sector:	Water Transportation
Industry Classification:	SIC 4541 Freight and Passenger Water Transport Industry SIC 4542 Ferry Industry SIC 4543 Marine Towing Industry SIC 4549 Other Water Transport Industries SIC 4553 Marine Salvage Industry SIC 4559 Other Service Industries Incidental to Water Transport CPC 721 Transport services by sea-going vessels CPC 722 Transport services by non-sea-going vessels CPC 74540 Vessel salvage and refloating services CPC 74590 Other supporting services for water transport
Type of Reservation:	National Treatment (Article 9.04) National Treatment (Article 10.03) Local Presence (Article 10.06)
Measure:	*Canada Shipping Act, 2001*, S.C. 2001, c. 26

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises CTI 4542 Traversiers CTI 4543 Industrie du remorquage maritime CTI 4549 Autres industries du transport par eau CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau CPC 721 Services de transports maritimes CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures CPC 74540 Services de sauvetage et de renflouement CPC 74590 Autres services annexes des transports par eau
Type de réserve :	Traitement national (article 9.04) Traitement national (article 10.03) Présence locale (article 10.06)
Mesure :	*Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26

Description: **Cross-Border Trade in Services and Investment**

1. To register a ship in Canada, the owner of that ship or the person who has exclusive possession of that ship must be:

(a) a Canadian citizen or a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(b) a corporation incorporated under the domestic law of Canada or a province or territory; or

(c) when the ship is not already registered in another country, a corporation incorporated under the domestic law of a country other than Canada if one of the following is acting with respect to all matters relating to the ship:

(i) a subsidiary of the corporation that is incorporated under the domestic law of Canada or a province or territory,

(ii) an employee or director in Canada of a branch office of the corporation that is carrying on business in Canada, or

(iii) a ship management company incorporated under the laws of Canada or a province or territory.

Description : **Commerce transfrontières des services et investissement**

1. Pour immatriculer un navire au Canada, le propriétaire du navire ou la personne qui en a la possession exclusive doit être, selon le cas :

a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) une société constituée sous le régime du droit interne du Canada, d'une province ou d'un territoire;

c) lorsque le navire n'est pas déjà immatriculé dans un autre pays, une société constituée sous le régime du droit interne d'un pays autre que le Canada si l'une ou l'autre des personnes suivantes est autorisée à agir à l'égard de toute question relative au navire :

i) une filiale de la société constituée sous le régime du droit interne du Canada, d'une province ou d'un territoire,

ii) un employé ou un dirigeant au Canada d'une succursale de la société qui exerce des activités commerciales au Canada,

iii) une société de gestion de navires constituée en vertu des lois du Canada, d'une province ou d'un territoire.

2. A ship registered in a foreign country that has been bareboat chartered may be listed in Canada for the duration of the charter while the ship's registration is suspended in its country of registry, if the charterer is:

(a) a Canadian citizen or permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*; or

(b) a corporation incorporated under the domestic law of Canada or a province or territory.

2. Un navire immatriculé dans un pays étranger qui a été affrété coque nue peut être enregistré au Canada pour la durée de l'affrètement pendant que l'immatriculation est suspendue dans son pays d'immatriculation, si l'affréteur est, selon le cas :

a) un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

b) une société constituée sous le régime du droit interne du Canada, d'une province ou d'un territoire.

Sector:	Transportation
Sub-Sector:	Water Transportation
Industry Classification:	SIC 4541 Freight and Passenger Water Transport Industry SIC 4542 Ferry Industry SIC 4543 Marine Towing Industry SIC 4549 Other Water Transport Industries SIC 4553 Marine Salvage Industry SIC 4554 Piloting Service, Water Transport Industry SIC 4559 Other Service Industries Incidental to Water Transport CPC 721 Transport services by sea-going vessels CPC 722 Transport services by non-sea-going vessels CPC 74520 Pilotage and berthing services CPC 74540 Vessel salvage and refloating services CPC 74590 Other supporting services for water transport
Type of Reservation:	National Treatment (Article 10.03) Local Presence (Article 10.06)
Measures:	*Canada Shipping Act, 2001*, S.C. 2001, c. 26 *Marine Certification Regulations*, SOR 97-391
Description:	**Cross-Border Trade in Services** A master, mate, engineer or certain other seafarers must hold a certificate granted by the Minister of Transport as a requirement of service on Canadian-registered ships. Such a certificate may be granted only to a Canadian national.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises CTI 4542 Traversiers CTI 4543 Industrie du remorquage maritime CTI 4549 Autres industries du transport par eau CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau CPC 721 Services de transports maritimes CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures CPC 74520 Services de pilotage et d'accostage CPC 74540 Services de sauvetage et de renflouement CPC 74590 Autres services annexes des transports par eau
Type de réserve :	Traitement national (article 10.03) Présence locale (article 10.06)
Mesures :	*Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, L.C. 2001, ch. 26 *Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*, DORS/97-391
Description :	**Commerce transfrontières des services** Un capitaine, officier de pont, officier mécanicien et certains autres gens de mer doivent être titulaires d'un brevet ou certificat délivré par le ministre des Transports pour pouvoir travailler à bord d'un navire immatriculé au Canada. Seul un ressortissant canadien peut être titulaire d'un tel brevet ou certificat.

Sector:	Transportation
Sub-Sector:	Water Transportation
Industry Classification:	SIC 4554 Piloting Service, Water Transport Industry CPC 74520 Pilotage and berthing services
Type of Reservation:	National Treatment (Article 10.03) Local Presence (Article 10.06)
Measures:	*Pilotage Act*, R.S.C. 1985, c. P-14 *General Pilotage Regulations*, SOR/2000-132 *Atlantic Pilotage Authority Regulations*, C.R.C. 1978, c. 1264 *Laurentian Pilotage Authority Regulations*, C.R.C. 1978, c. 1268 *Great Lakes Pilotage Regulations*, C.R.C. 1978, c. 1266 *Pacific Pilotage Regulations*, C.R.C. 1978, c. 1270
Description:	**Cross-Border Trade in Services** Subject to the Schedule of Canada, Annex II, at pages II-C-16-17, a licence or a pilotage certificate issued by the relevant regional Pilotage Authority is required to provide pilotage services in the compulsory pilotage waters of the territory of Canada. Only a Canadian national may obtain such a licence or pilotage certificate. A permanent resident of Canada who has been issued a pilot's licence or pilotage certificate must become a Canadian citizen within 5 years of receipt of such licence or pilotage certificate in order to retain it.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau CPC 74520 Services de pilotage et d'accostage
Type de réserve :	Traitement national (article 10.03) Présence locale (article 10.06)
Mesures :	*Loi sur le pilotage*, L.R.C. 1985, ch. P-14 *Règlement général sur le pilotage*, DORS/2000-132 *Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique*, C.R.C. 1978, ch. 1264 *Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides*, C.R.C. 1978, ch. 1268 *Règlement de pilotage des Grands Lacs*, C.R.C. 1978, ch. 1266 *Règlement sur le pilotage dans la région du Pacifique*, C.R.C. 1978, ch. 1270
Description :	**Commerce transfrontières des services** Sous réserve de la Liste du Canada, annexe II, pages II-C-16 à II-C-17, seul un titulaire d'un brevet de pilote ou d'un certificat de pilotage délivré par l'Administration de pilotage régionale compétente peut fournir des services de pilotage dans les eaux de pilotage obligatoire faisant partie du territoire du Canada. Seul un ressortissant canadien peut obtenir ce type de brevet ou certificat. Un résident permanent du Canada qui obtient un brevet de pilote ou un certificat de pilotage doit, pour le conserver, devenir citoyen canadien dans les cinq ans qui suivent cette obtention.

Sector:	Transportation
Sub-Sector:	Water Transportation
Industry Classification:	SIC 454 Water Transport Industry CPC 721 Transportation services by sea-going vessels CPC 722 Transportation services by non-sea-going vessels
Type of Reservation:	Local Presence (Article 10.06)
Measure:	*Shipping Conferences Exemption Act, 1987*, R.S.C. 1985, c. 17 (3rd Supp.)
Description:	**Cross-Border Trade in Services** Members of a shipping conference must maintain jointly an office in the region of Canada where they operate. A shipping conference is an association of ocean carriers that has the purpose or effect of regulating rates and conditions for the transportation by those carriers of goods by water.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 454 Industries du transport par eau CPC 721 Services de transports maritimes CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures
Type de réserve :	Présence locale (article 10.06)
Mesure :	*Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes*, L.R.C. 1985, ch. 17 (3^{e} suppl.)
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les membres d'une conférence maritime doivent, collectivement, avoir un bureau dans la région du Canada où ils exercent leurs activités. Une conférence maritime est une association de transporteurs maritimes qui réglemente ou vise à réglementer les taux de fret et les conditions du transport par eau de marchandises qui leur sont confiées.

Annex I

Sector:	Transportation
Sub-Sector:	Water Transportation
Industry Classification:	SIC 4541 Freight and Passenger Water Transport Industry SIC 4542 Ferry Industry SIC 4543 Marine Towing Industry CPC 721 Transportation services by sea-going vessels CPC 722 Transportation services by non-sea-going vessels
Type of Reservation:	Most-Favoured-Nation Treatment (Article 10.04)
Measure:	*Coasting Trade Act*, S.C. 1992, c. 31
Description:	**Cross-Border Trade in Services** The prohibitions under the *Coasting Trade Act* set out in Schedule of Canada, Annex II, at pages II-C-13-15, do not apply to a vessel that is owned by the U.S. Government when used solely for the purpose of transporting goods owned by the U.S. Government from the territory of Canada to supply Distant Early Warning sites.

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises CTI 4542 Traversiers CTI 4543 Industrie du remorquage maritime CPC 721 Services de transports maritimes CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.04)
Mesure :	*Loi sur le cabotage*, L.C. 1992, ch. 31
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les interdictions prévues par la *Loi sur le cabotage* énoncées dans la Liste du Canada, annexe II, aux pages II-C-13 à II-C-15, ne s'appliquent pas à un navire appartenant au gouvernement des États-Unis lorsque celui-ci est utilisé uniquement dans le but de transporter des marchandises appartenant au gouvernement des États-Unis pour approvisionner les postes du réseau avancé de préalerte à partir du territoire du Canada.

ANNEX I

Schedule of Panama

Sector:	All Sectors
Sub-sector:	Retail Sales
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Article 9.04) Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08)
Measures:	Article 293 of the 1972 Constitution Articles 4, 7 and 16 of Executive Decree 35 of May 24, 1996
Description:	**Investment**

1. Only the following persons may own a retail business in Panama:

(a) a Panamanian national by birth;

(b) a natural person who, on the date of entry into force of the 1972 Constitution, was a naturalized Panamanian national, the spouse of a Panamanian national or a natural person who had a child with a Panamanian national;

(c) a natural person who has been a naturalized Panamanian national for at least 3 years;

(d) a foreign national or a juridical person organized under the domestic law of a foreign country that owned a lawful retail business in Panama on the date of entry into force of the 1972 Constitution; and

ANNEXE I

Liste du Panama

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur : Vente au détail

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)

Mesures : Article 293 de la Constitution de 1972
Articles 4, 7 et 16 du décret-loi n° 35 du 24 mai 1996

Description : **Investissement**

1. Seules les personnes suivantes peuvent être propriétaires d'un commerce de détail au Panama :

a) un ressortissant panaméen de naissance;

b) une personne physique qui, à la date d'entrée en vigueur de la Constitution de 1972, était un ressortissant panaméen naturalisé, le conjoint d'un ressortissant panaméen ou une personne ayant eu un enfant avec un ressortissant panaméen;

c) une personne physique qui est un citoyen panaméen naturalisé depuis au moins trois ans;

d) un ressortissant étranger ou une personne morale constituée en vertu de la législation interne d'un pays étranger qui était propriétaire d'un commerce de détail légitime au Panama à la date d'entrée en vigueur de la Constitution de 1972;

(e) a juridical person, whether organized under the domestic law of Panama or another country, if ownership of that person is held by a natural person described in subparagraph (a), (b), (c) or (d), as set out in paragraph 5 of Article 293 of the 1972 Constitution.

2. However, a foreign national not authorized to own a retail business may participate in those companies that sell products manufactured by those companies.

e) une personne morale, qu'elle soit constituée en vertu de la législation interne du Panama ou de la législation d'un autre pays, qui appartient à une personne physique décrite au sous-paragraphe a), b), c) ou d), conformément au paragraphe 5 de l'article 293 de la Constitution de 1972.

2. Cependant, le ressortissant étranger qui n'est pas autorisé à posséder un commerce de détail peut avoir une participation dans les sociétés qui vendent des produits qu'elles-mêmes fabriquent.

Annex I

Sector:	Real Property
Sub-sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Article 9.04)
Measures:	Articles 290 and 291 of the 1972 Constitution
Description:	**Investment**

1. A foreign government, foreign official or foreign state enterprise may not own real property in Panama, except property used for an embassy.

2. A foreign national, or enterprise organized under the laws of Panama owned entirely or partially by foreign nationals, may not own real property within 10 kilometers of Panama's borders.

Secteur : Biens immobiliers

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)

Mesures : Articles 290 et 291 de la Constitution de 1972

Description : **Investissement**

1. Un gouvernement, fonctionnaire ou entreprise d'État étrangers ne peuvent être propriétaires de biens immobiliers au Panama, à l'exception de ceux utilisés pour une ambassade.

2. Un ressortissant étranger, une entreprise étrangère ou une entreprise constituée en vertu des lois du Panama appartenant en totalité ou en partie à des ressortissants étrangers ne peuvent être propriétaires de biens immobiliers situés à 10 kilomètres ou moins des frontières du Panama.

Annex I

Sector:	Public Utilities
Sub-sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Article 9.04)
Measures:	Article 285 of the 1972 Constitution
Description:	**Investment** The majority of the capital of a private enterprise engaged in public utilities that operate in Panama shall be owned by a Panamanian person, except where provided by domestic law.

Secteur :	Services publics
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 9.04)
Mesures :	Article 285 de la Constitution de 1972
Description :	**Investissement** La participation majoritaire dans le capital d'une entreprise privée fournissant des services publics qui sont exploités au Panama est détenue par une personne du Panama, sous réserve des exceptions prévues par la législation interne de celui-ci.

Annex I

Sector:	All Sectors
Sub-sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Article 10.03) Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08)
Measures:	Article 322 of the 1972 Constitution Articles 13, 14 and 86 of Law No. 19 of June 11, 1997
Description:	**Investment and Cross-Border Trade in Services**

1. Preference is given to a Panamanian national over a foreign national for contractual positions in the Panama Canal Authority. A foreign national may be hired instead of a Panamanian national, provided that the position is difficult to fill and that all channels for hiring a qualified Panamanian national have been exhausted and that it is authorized by the Canal Authority Administrator. If the only applicants for a position with the Panama Canal Authority are foreign nationals, preference is given to a foreign national with a Panamanian spouse or a foreign national who has lived in Panama for 10 consecutive years.

2. Only a Panamanian national can be a director of the Panama Canal Authority.

Secteur :	Tous les secteurs
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 10.03) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)
Mesures :	Article 322 de la Constitution de 1972 Articles 13, 14 et 86 de la loi n° 19 du 11 juin 1997
Description :	**Investissement et commerce transfrontières des services** 1. En ce qui concerne les postes contractuels au sein de l'Autorité du canal de Panama, la préférence est donnée à un ressortissant panaméen par rapport à un ressortissant étranger. Un ressortissant étranger pourra être embauché au lieu d'un ressortissant panaméen lorsque le poste s'avère difficile à doter, que tous les recours en vue d'embaucher un ressortissant panaméen qualifié ont été épuisés et que cela est autorisé par l'administrateur de l'Autorité du canal. Si seuls des ressortissants étrangers postulent un emploi donné au sein de l'Autorité du canal de Panama, la préférence est donnée à un ressortissant étranger qui a un conjoint panaméen ou qui a vécu au Panama pendant dix années consécutives. 2. Seul un ressortissant panaméen peut être administrateur de l'Autorité du canal de Panama.

Annex I

Sector:	Artistic Activities
Sub-sector:	Musicians and Artists
Industry Classification:	CPC 9619 Other Entertainment Services CPC 96191 Theatrical Producer, Singer Group, Band and Orchestra Entertainment Services
Type of Reservation:	National Treatment (Article 10.03)
Measures:	Article 1 of Law No. 10 of January 8, 1974 Article 1 of Executive Decree No. 38 of August 12, 1985
Description:	**Cross-Border Trade in Services** 1. An employer who hires a foreign orchestra or musical group is required to hire a Panamanian orchestra or musical group to perform at each one of the locations where the foreign orchestra or musical group performs. This obligation exists for the duration of the foreign orchestra or musical group's contract. This Panamanian orchestra or musical group must receive at least the amount of USD 1,000.00 per performance. Each member of the group must receive no less than USD 60.00 of this amount. 2. A Panamanian artist performing alongside a foreign artist must be hired on the same terms and with the same professional considerations. This applies but is not limited to promotions, publicity and advertising related to the event, regardless of the media used.

Secteur :	Activités artistiques
Sous-secteur :	Musiciens et artistes
Classification de l'industrie :	CPC 9619 Autres services de spectacles CPC 96191 Services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales
Type de réserve :	Traitement national (article 10.03)
Mesures :	Article 1 de la loi n° 10 du 8 janvier 1974 Article 1 du décret-loi n° 38 du 12 août 1985
Description :	**Commerce transfrontières des services** 1. L'employeur qui embauche un orchestre ou groupe de musique étranger est tenu d'embaucher un orchestre ou groupe de musique panaméen qui se produira à chacun des endroits où se produit l'orchestre ou groupe de musique étranger. Cette obligation vaut pour toute la durée du contrat d'embauche de l'orchestre ou groupe de musique étranger. L'orchestre ou groupe de musique panaméen ainsi embauché doit toucher un cachet d'au moins 1 000 USD par représentation, chacun de ses membres devant recevoir au moins 60 USD de ce montant par représentation. 2. L'artiste panaméen qui s'exécute aux côtés d'un artiste étranger doit être embauché aux mêmes conditions et avec les mêmes considérations professionnelles, notamment en ce qui a trait aux promotions, à la publicité et aux annonces reliées à l'événement, et ce, indépendamment des moyens de communication employés.

3. The hiring of a foreign artist for promotions, or the charitable donation or exchange of the services or works of a foreign artist, will only be approved if it does not adversely affect or displace a Panamanian artist. In any case, the hiring must be submitted for evaluation by an expert to determine the value of the service and work provided for the purpose of paying union fees and dues.

3. L'embauche d'un artiste étranger pour des promotions ou le don charitable ou l'échange des services ou œuvres d'un tel artiste ne seront approuvés que s'ils n'ont pas d'incidences négatives sur un artiste panaméen et ne causent pas la perte de l'emploi de celui-ci. Dans tous les cas, l'embauche doit être soumise à l'évaluation d'un expert qui déterminera la valeur de l'œuvre et du service fourni aux fins du paiement de cotisations syndicales.

Sector:	Tourism and Travel-related Services
Sub-sector:	Travel Agencies and Tour Operator Services
Industry Classification:	CPC 7471 Travel Agency and Tour Operator Services
Type of Reservation:	National Treatment (Articles 9.04 and 10.03)
Measures:	Article 2 of Law No. 73 of December 22, 1976
Description:	**Investment and Cross-Border Trade in Services** To engage in the business of Travel Agency in the territory of Panama, a supplier must meet the criteria set out in this Annex at pages I-PA-1 to I-PA-2. A natural person engaged in this business in the territory of Panama must be a Panamanian national.

Secteur :	Tourisme et services reliés aux voyages
Sous-secteur :	Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques
Classification de l'industrie :	CPC 7471 Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques
Type de réserve :	Traitement national (articles 9.04 et 10.03)
Mesures :	Article 2 de la loi nº 73 du 22 décembre 1976
Description :	**Investissement et commerce transfrontières des services** Pour pouvoir offrir des services d'agences de voyages sur le territoire du Panama, le fournisseur doit répondre aux critères énoncés aux pages I-PA-1 à I-PA-2 de la présente annexe. La personne physique qui offre ces services sur le territoire du Panama doit être un ressortissant panaméen.

Sector:	Communications
Sub-sector:	Services of Transmission of Radio and Television Programs
Industry Classification:	CPC 9613 Radio and Television Services
Type of Reservation:	National Treatment (Articles 9.04 and 10.03) Most-Favoured-Nation Treatment (Article 10.04) Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08)
Measures:	Article 285 of the 1972 Constitution Articles 14 and 25 of Law No. 24 of June 30, 1999 Articles 152 and 161 of Executive Decree No. 189 of August 13, 1999
Description:	**Investment and Cross-Border Trade in Services** 1. A concession to operate a public radio or public television station in Panama may be granted to a natural person or to an enterprise. In the case of a natural person, the concessionaire must be a Panamanian national. In the case of an enterprise, at least 65% of the shares of the concessionaire must be owned by a Panamanian national. 2. Each senior manager and director of an enterprise operating a public radio or public television station must be a Panamanian national. 3. Under no circumstances may a foreign government or a foreign state enterprise supply, by itself or through a third party, public radio or public television services or hold a controlling interest, directly or indirectly, in an enterprise that supplies those services.

Secteur : Communications

Sous-secteur : Services de transmission d'émissions de radio et de télévision

Classification de l'industrie : CPC 9613 Services de radio et de télévision

Type de réserve : Traitement national (articles 9.04 et 10.03)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.04)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)

Mesures : Article 285 de la Constitution de 1972
Articles 14 et 25 de la loi n° 24 du 30 juin 1999
Articles 152 et 161 du décret-loi n° 189 du 13 août 1999

Description : **Investissement et commerce transfrontières des services**

1. Une concession d'exploitation d'une station de radio publique ou de télévision publique au Panama peut être accordée à une personne physique ou à une entreprise. Dans le cas d'une personne physique, le concessionnaire doit être un ressortissant panaméen. Dans le cas d'une entreprise, au moins 65 % des actions du concessionnaire doivent appartenir à un ressortissant panaméen.

2. Les dirigeants et les administrateurs d'une entreprise qui exploite une station de radio publique ou de télévision publique doivent être des ressortissants panaméens.

3. Un gouvernement étranger ou une entreprise d'État étrangère ne peut en aucun cas fournir, lui-même ou par l'entremise d'un tiers, des services de radio publique ou de télévision publique ni avoir, directement ou indirectement, une participation majoritaire dans une entreprise qui fournit ces services.

4. A concessionaire of a public radio or public television service may not broadcast an advertisement originating within Panama containing an announcement made by an announcer who does not have a licence issued by the National Authority of Public Services. That licence may only be obtained by a Panamanian national or a national of a country that has granted reciprocal rights to Panamanian nationals.

5. For greater certainty, this reservation is without prejudice to Article 23.06 (Exceptions – Cultural Industries).

4. Un concessionnaire de services de radio publique ou de télévision publique ne peut diffuser une publicité d'origine panaméenne contenant une annonce faite par un annonceur qui ne possède pas une licence délivrée par l'Autorité nationale responsable des services publics. Seul un ressortissant panaméen ou un ressortissant d'un pays qui a accordé des droits réciproques aux ressortissants panaméens peut obtenir une telle licence.

5. Il est entendu que la présente réserve ne porte pas atteinte à l'article 23.06 (Exceptions – industries culturelles).

Annex I

Sector:	Communications
Sub-sector:	Telecommunication Services
Industry Classification:	CPC 752 Telecommunication Services
Type of Reservation:	National Treatment (Article 9.04)
Measure:	Article 21 of Law No. 31 of February 8, 1996
Description:	**Investment** An enterprise that is directly or indirectly owned or controlled by a foreign government or in which a foreign government is a partner may not supply telecommunications services in the territory of Panama.

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Services de télécommunications
Classification de l'industrie :	CPC 752 Services de télécommunications
Type de réserve :	Traitement national (article 9.04)
Mesures :	Article 21 de la loi n° 31 du 8 février 1996
Description :	**Investissement** Une entreprise qui est détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par un gouvernement étranger, ou dont un gouvernement étranger est un associé ne peut fournir des services de télécommunications sur le territoire du Panama.

Annex I

Sector:	Education
Industry Classification:	CPC 92 Education Services
Type of Reservation:	National Treatment (Article 10.03)
Level of Government:	Central
Measure:	Article 100 of the 1972 Constitution
Description:	**Cross-Border Trade in Services** Only a Panamanian national may teach Panamanian history and civic education in the territory of Panama.

Secteur :	Éducation
Classification de l'industrie :	CPC 92 Services d'éducation
Type de réserve :	Traitement national (article 10.03)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	Article 100 de la Constitution de 1972
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seul un ressortissant panaméen peut enseigner l'histoire panaméenne et l'éducation civique sur le territoire du Panama.

Annex I

Sector:	Electrical Energy
Sub-sector:	
Industry Classification:	CPC 171 Electrical Energy
Type of Reservation:	Market Access (Article 10.05)
Measures:	Articles 32, 45 and 46 of Law No. 6 of February 3, 1997
Description:	**Cross-Border Trade in Services** 1. Electric power transmission services in the territory of Panama may be supplied only by the Government of Panama. 2. Electric power distribution services in the territory of Panama will be supplied by 3 enterprises for a period of 15 years, under concessions granted by the National Authority of Public Services. This period started on October 22, 1998.

Secteur : Énergie électrique

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : CPC 171 Énergie électrique

Type de réserve : Accès aux marchés (article 10.05)

Mesures : Articles 32, 45 et 46 de la loi n° 6 du 3 février 1997

Description : **Commerce transfrontières des services**

1. Seul le gouvernement du Panama peut fournir des services de transmission d'électricité sur le territoire du Panama.

2. Les services de distribution d'électricité sur le territoire du Panama seront fournis par trois entreprises pendant une période de quinze ans, en vertu de concessions accordées par l'Autorité nationale responsable des services publics. Cette période a commencé le 22 octobre 1998.

Annex I

Sector:	Crude Petroleum, Hydrocarbons and Natural Gas
Sub-sector:	
Industry Classification:	CPC 120 Crude Petroleum and Natural Gas
Type of Reservation:	Local Presence (Article 10.06) Performance Requirements (Article 9.06)
Measures:	Articles 21, 26 and 71 of Law No. 8 of June 16, 1987
Description:	**Investment and Cross-Border Trade in Services**

1. If a contractor is a foreign juridical person, it must establish itself or open a branch in the Republic of Panama. Contractors may apply for an exemption from import tax on machinery, equipment, spare parts and other articles necessary for carrying out the activities required by their respective contracts. That exemption may be granted if the articles are of acceptable quality and competitive price, as determined by the Ministry of Commerce and Industries, and are not produced in Panama.

2. A contractor or subcontractor may acquire a good or contract service from abroad if:

(a) that good or service is not available in Panama; or

(b) the good or service available in Panama does not fulfill the normal specifications required by the industry, as determined by the National Directorate of Hydrocarbons of the Ministry of Commerce and Industries.

Secteur : Pétrole brut, hydrocarbures et gaz naturel

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : CPC 120 Pétrole brut et gaz naturel

Type de réserve : Présence locale (article 10.06)
Prescriptions de résultats (article 9.06)

Mesures : Articles 21, 26 et 71 de la loi n° 8 du 16 juin 1987

Description :

Investissement et commerce transfrontières des services

1. Si l'entrepreneur est une personne morale étrangère, il doit s'établir dans la République du Panama ou y ouvrir une succursale. Les entrepreneurs peuvent demander une exemption de taxe sur les importations de machinerie, d'équipement, de pièces de rechange et d'autres articles nécessaires à la réalisation des activités nécessaires à l'exécution de leurs contrats respectifs. Cette exemption peut être accordée si les articles sont de qualité acceptable et à un prix concurrentiel, selon le ministère du Commerce et de l'Industrie, et ne sont pas produits au Panama.

2. Un entrepreneur ou un sous-traitant peut acquérir un produit ou un service de l'étranger dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) si ce produit ou ce service n'est pas disponible au Panama;

b) si le produit ou le service disponible au Panama ne répond pas aux spécifications normales exigées par l'industrie, telles qu'elles sont déterminées par la Direction générale nationale des hydrocarbures du ministère du Commerce et de l'Industrie.

Annex I

Sector:	Operation of Mines
Sub-sector:	Extraction of Non-metallic, Metallic (Except Precious Minerals) Minerals, Precious Alluvial Minerals, Precious Non-Alluvial Minerals, Fuel Minerals (Except Hydrocarbons) and Reserve Minerals and Related Services
Industry Classification:	CPC 14 Metal Ores CPC 15 Stone, Sand and Clay CPC 16 Other Minerals
Type of Reservation:	National Treatment (Articles 9.04 and 10.03) Performance Requirements (Article 9.06)
Measures:	Articles 4, 5, 130, 131, 132 and 135 of Decree Law No. 23 of August 22, 1963 Article 11 of Law No. 3 of January 28, 1988
Description:	**Investment and Cross-Border Trade in Services**

1. A foreign government, foreign state enterprise, or juridical person in which there is direct or indirect participation of any foreign government, may not:

(a) obtain a mining concession;

(b) directly or indirectly, be a contractor for mining operations;

(c) operate or benefit from a mining concession; or

(d) acquire, possess or retain, for use in mining operations in Panama, equipment or material without previous and special authorization issued through a Decree of the President of the Republic signed by all members of Cabinet.

Secteur : Exploitation de mines

Sous-secteur : Extraction de minerais non métalliques, de minerais métalliques (à l'exception de minerais précieux), de minerais alluvionnaires précieux, de minerais non alluvionnaires précieux, de minerais combustibles (à l'exception des hydrocarbures) et de minerais de réserve et services connexes

Classification de l'industrie :
CPC 14 Minerais métalliques
CPC 15 Pierres, sables et argiles
CPC 16 Autres minéraux

Type de réserve : Traitement national (articles 9.04 et 10.03)
Prescriptions de résultats (article 9.06)

Mesures : Articles 4, 5, 130, 131, 132 et 135 du décret-loi n° 23 du 22 août 1963
Article 11 de la loi n° 3 du 28 janvier 1988

Description : **Investissement et commerce transfrontières des services**

1. Un gouvernement étranger, une entreprise d'un État étranger ou une personne morale dans laquelle un gouvernement étranger a une participation directe ou indirecte ne peut :

a) obtenir une concession minière;

b) agir, lui-même ou par personne interposée, comme un entrepreneur dans le cadre d'activités minières;

c) exploiter une concession minière ou en bénéficier;

d) acquérir, posséder ou conserver, en vue de l'utiliser dans le cadre d'activités minières au Panama, de l'équipement ou du matériel sans autorisation préalable et spéciale donnée par décret du président de la République et signée par tous les membres du Cabinet.

2. Panama will give preference to Panamanian nationals for positions in all phases of mining operations, in accordance with the Labor Code.

3. The holder of a mining concession and a contractor engaged in mining operations may employ a foreign national as an executive, scientific or technical expert if:

(a) employing the foreign national is necessary for the efficient development of the mining operations; and

(b) foreign nationals constitute less than 25% of the number of persons employed, and the salaries that foreign nationals receive amount to less than 25% of total salaries:

(i) for the holder of a mining concession when engaged in mining operations covered by extraction, benefit or transport concessions, and

(ii) for a contractor when carrying out mining operations.

4. The Directorate General of Mining Resources will establish the terms and conditions under which foreign persons may be employed in the mining industry.

2. Le Panama accordera la préférence aux ressortissants panaméens pour les postes à toutes les étapes des activités minières, en conformité avec le Code du travail.

3. Le titulaire d'une concession minière et l'entrepreneur qui réalise des activités minières peuvent employer un ressortissant étranger comme cadre ou expert scientifique ou technique lorsque :

a) d'une part, cela est nécessaire au développement efficace des activités minières;

b) d'autre part, les ressortissants étrangers représentent moins de 25 % de l'ensemble du personnel, et les salaires versés à ces ressortissants représentent moins de 25 % du total des salaires, selon le cas :

i) du titulaire d'une concession minière lorsqu'il réalise des activités minières visées par des concessions d'extraction, de bénéfice ou de transport,

ii) de l'entrepreneur lorsqu'il réalise des activités minières.

4. La Direction générale des ressources minières établira les conditions auxquelles les ressortissants étrangers peuvent être employés dans l'industrie minière.

Annex I

Sector: Exploration and Exploitation of Non-Metallic Minerals Used as Construction, Ceramic, Refractory and Metallurgical Materials

Sub-sector:

Industry Classification: CPC 15 Stone, Sand and Clay
CPC 16 Other Minerals

Type of Reservation: National Treatment (Article 9.04)

Measures: Article 3 of Law No. 109 of October 8, 1973
Article 7 of Law No. 32 of February 9, 1996

Description:

Investment

1. Only a Panamanian national or an enterprise of Panama may obtain, directly or indirectly, a contract for the exploration and exploitation of limestone, sand, quarry stone, tufa, clay, gravel, debris, feldspar, plaster and other non-metallic minerals.

2. The following may not obtain, operate or benefit from a contract referred to in paragraph 1, directly or indirectly:

(a) a foreign government or state enterprise; or

(b) a juridical person in which a foreign government has direct or indirect participation, unless the Executive Branch decides otherwise on the request of the interested juridical person.

Secteur : Exploration et exploitation de minerais non métalliques employés comme matériaux de construction, matériaux céramiques, matériaux réfractaires et matériaux métallurgiques

Sous-secteur :

Classification de l'industrie : CPC 15 Pierres, sables et argiles
CPC 16 Autres minéraux

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)

Mesures : Article 3 de la loi n° 109 du 8 octobre 1973
Article 7 de la loi n° 32 du 9 février 1996

Description : **Investissement**

1. Seul un ressortissant panaméen ou une entreprise du Panama peut obtenir, lui-même ou par personne interposée, un contrat d'exploration et d'exploitation de pierre calcaire, de sable, de pierre de carrière, de tuf calcaire, d'argile, de gravier, de débris, de feldspath, de plâtre et d'autres minerais non métalliques.

2. Les entités suivantes ne peuvent pas, elles-mêmes ou par personne interposée, obtenir ou exploiter un contrat mentionné au paragraphe 1, ni en bénéficier :

a) un gouvernement étranger ou une entreprise d'État étrangère;

b) une personne morale dans laquelle un gouvernement étranger a une participation directe ou indirecte, à moins que l'organe exécutif n'en décide autrement à la demande de la personne morale concernée.

Sector:	Fishing
Sub-sector:	Fishes and Other Fishing Products
Industry Classification:	CPC 04 Fish and Other Fishing Products
Type of Reservation:	National Treatment (Articles 9.04) Performance Requirements (Article 9.06)
Measures:	Article 286 of Law No. 8 (the Fiscal Code of the Republic of Panama) of January 27, 1956 Law No. 20 of August 11, 1994 Articles 5 and 6 of Decree Law No. 17 of July 9, 1959 Article 1 of Decree No. 116 of November 26, 1980 Article 3 of Executive Decree No. 124 of November 8, 1990 Articles 4 and 7 of Executive Decree No. 38 of June 15, 1992 Article 1 of Decree No. 71 of October 20, 1992 Administrative Resolution 003 of January 7, 2004
Description:	**Investment** 1. Only a person of Panama may sell for consumption in Panama fish caught in the territory of Panama. 2. Only a Panamanian-built vessel may engage in commercial or industrial shrimp fishing in the territory of Panama. 3. A vessel with a capacity of less than 150 tons may only fish for tuna in the territory of Panama if it is owned by a person of Panama. 4. Only a vessel owned by a person of Panama may obtain a licence for coastal (manual) fishing. 5. Only a Panamanian-flagged vessel that is at least 75% owned by a person of Panama and that is engaged in international tuna trade within the territory of Panama may obtain a tuna fishing licence for a preferential fee.

Secteur : Pêche

Sous-secteur : Poissons et autres produits de la pêche

Classification de l'industrie : CPC 04 Poissons et autres produits de la pêche

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)
Prescriptions de résultats (article 9.06)

Mesures : Article 286 de la loi n° 8 (le Code fiscal de la République du Panama) du 27 janvier 1956
Loi n° 20 du 11 août 1994
Articles 5 et 6 du décret-loi n° 17 du 9 juillet 1959
Article 1 du décret n° 116 du 26 novembre 1980
Article 3 du décret-loi n° 124 du 8 novembre 1990
Articles 4 et 7 du décret-loi n° 38 du 15 juin 1992
Article 1 du décret n° 71 du 20 octobre 1992
Résolution administrative n° 003 du 7 janvier 2004

Description : **Investissement**

1. Seule une personne du Panama peut vendre à des fins de consommation au Panama du poisson pêché à l'intérieur du territoire du Panama.

2. Seul un navire construit au Panama peut pratiquer la pêche commerciale ou industrielle à la crevette à l'intérieur du territoire du Panama.

3. Un navire ayant une capacité de moins de 150 tonnes peut pêcher le thon à l'intérieur du territoire du Panama seulement s'il appartient à une personne du Panama.

4. Seul un navire appartenant à une personne du Panama peut obtenir un permis de pêche côtière (manuelle).

5. Seul un navire battant pavillon panaméen qui est détenu dans une proportion d'au moins 75 % par une personne du Panama et qui pratique le commerce international du thon à l'intérieur du territoire du Panama peut obtenir un permis de pêche au thon à un tarif préférentiel.

Annex I

Sector:	Activities Related to Fishing
Sub-sector:	
Industry Classification:	CPC 04 Fish and Other Fishing Products
Type of Reservation:	Local Presence (Article 10.06)
Measures:	Articles 1 and 4 of Executive Decree No. 12 of April 17, 1991 Articles 4 and 7 of Executive Decree No. 38 of June 15, 1992
Description:	**Cross-Border Trade in Services** 1. An industrial enterprise in the business of storing or selling shrimp or other marine species must locate its facilities in the Vacamonte Fishing Port, in the District of Arraijan, unless the facilities are located where farming operations occur. 2. International tuna fishing vessels must use the services of legal shipping agencies domiciled in Panama in order to obtain a licence to fish for tuna in waters under Panamanian jurisdiction.

Secteur :	Activités reliées à la pêche
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 04 Poissons et autres produits de la pêche
Type de réserve :	Présence locale (article 10.06)
Mesures :	Articles 1 et 4 du décret-loi n° 12 du 17 avril 1991 Articles 4 et 7 du décret-loi n° 38 du 15 juin 1992
Description :	**Commerce transfrontières des services**

1. L'entreprise industrielle ayant comme activité l'entreposage ou la vente de crevettes ou d'autres espèces marines doit fixer son établissement dans le port de pêche de Vacamonte, dans le district d'Arraijan, à moins que l'établissement soit situé là où se pratique l'élevage.

2. Les navires internationaux de pêche au thon doivent recourir aux services d'agences maritimes domiciliées au Panama pour obtenir un permis de pêche au thon dans les eaux sous la juridiction panaméenne.

Annex I

Sector:	Guard Services
Sub-sector:	Private Security Agencies
Industry Classification:	CPC 87305 Guard Services
Type of Reservation:	National Treatment (Articles 9.04 and 10.03) Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08)
Measures:	Articles 4 and 10 of Executive Decree No. 21 of January 31, 1992 Article 1 of Executive Decree No. 22 of January 31, 1992
Description:	**Investment and Cross-Border Trade in Services** 1. The owner of a security company must be a Panamanian national. 2. In order to be a member of the board of directors, a person must meet the criteria for ownership of a retail business described in this Annex at pages I-PA-1 to I-PA-2. 3. Only a Panamanian national may hold the position of head of security or security guards in the territory of Panama. Foreign nationals engaged by a security company in the territory of Panama must obtain prior authorization from the Panamanian government.

Secteur :	Services de garde
Sous-secteur :	Agences de sécurité privées
Classification de l'industrie :	CPC 87305 Services de garde
Type de réserve :	Traitement national (articles 9.04 et 10.03) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)
Mesures :	Articles 4 et 10 du décret-loi n° 21 du 31 janvier 1992 Article 1 du décret-loi n° 22 du 31 janvier 1992
Description :	**Investissement et commerce transfrontières des services** 1. Seul un ressortissant panaméen peut être propriétaire d'une société de sécurité. 2. Les membres du conseil d'administration doivent obligatoirement respecter les critères relatifs à la propriété d'un commerce de détail énoncés aux pages I-PA-1 à I-PA-2 de la présente annexe. 3. Seul un ressortissant panaméen peut occuper le poste de directeur de la sécurité ou de garde de sécurité sur le territoire du Panama. Pour pouvoir être engagés par une société de sécurité sur le territoire du Panama, les ressortissants étrangers doivent obtenir l'autorisation préalable du gouvernement du Panama.

Annex I

Sector:	Advertising Services
Sub-sector:	Advertising Activities
Industry Classification:	CPC 871 Advertising Services
Type of Reservation:	National Treatment (Article 10.03)
Measures:	Article 152 of Executive Decree No. 189 of August 13, 1999 Article 1 of Executive Decree No. 273 of November 17, 1999
Description:	**Cross-Border Trade in Services** 1. The use of advertising announcements for television and cinematography produced in foreign countries whose voices band has been dubbed by Panamanians possessing an announcer's licence, is only permitted if a fee is paid for the period of transmission, projection and use. 2. For greater certainty, this reservation is without prejudice to Article 23.06 (Exceptions – Cultural Industries).

Secteur :	Services de publicité
Sous-secteur :	Activités de publicité
Classification de l'industrie :	CPC 871 Services de publicité
Type de réserve :	Traitement national (article 10.03)
Mesures :	Article 152 du décret-loi n° 189 du 13 août 1999 Article 1 du décret-loi n° 273 du 17 novembre 1999
Description :	**Commerce transfrontières des services** 1. L'utilisation d'annonces publicitaires pour la télévision et le cinéma produites dans des pays étrangers et dont la bande vocale a été doublée par des Panaméens possédant un permis d'annonceur est permise seulement si un droit est payé pour la période de transmission, de projection et d'utilisation. 2. Il est entendu que la présente réserve ne porte pas atteinte à l'article 23.06 (Exceptions – Industries culturelles).

Annex I

Sector:	Maritime Transport
Sub-sector:	Pilotage
Industry Classification:	CPC 72 Water Transport Services
Type of Reservation:	National Treatment (Article 10.03)
Measure:	Article 6 of Accord No. 006-95 of May 31, 1995
Description:	**Cross-Border Trade in Services** Only a Panamanian national may be an apprentice pilot.

Secteur :	Transport maritime
Sous-secteur :	Pilotage
Classification de l'industrie :	CPC 72 Services de transport par eau
Type de réserve :	Traitement national (article 10.03)
Mesures :	Article 6 de l'accord n° 006-95 du 31 mai 1995
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seul un ressortissant panaméen peut devenir apprenti pilote.

Annex I

Sector:	Maritime Transport
Sub-sector:	
Industry Classification:	CPC 72 Water Transport Services CPC 872 Placement and Supply Services of Personnel
Type of Reservation:	National Treatment (10.03) Local Presence (10.06)
Measures:	Articles 4, 15 and 18 of Decree Law No. 8 of February 26, 1998
Description:	**Cross-Border Trade in Services** 1. When engaging contractual service suppliers, the owner of a Panamanian-registered vessel dedicated to international service must give preference to a Panamanian national, spouse of a Panamanian national and a parent of a Panamanian child residing in Panama. 2. Associations of shipbuilders and Panamanian shipping companies will grant scholarships and facilities for training or qualification courses to a Panamanian national, a foreign spouse of a Panamanian national or a parent of a Panamanian child. 3. A foreign manning company operating in Panama must designate a Panamanian national residing in Panama registered with the Mercantile Registry to act as a representative of the company in all judicial, extra-judicial and administrative matters.

Secteur :	Transport maritime
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	CPC 72 Services de transport par eau CPC 872 Services de placement et de fourniture de personnel
Type de réserve :	Traitement national (article 10.03) Présence locale (article 10.06)
Mesures :	Articles 4, 15 et 18 du décret-loi n° 8 du 26 février 1998
Description :	**Commerce transfrontières des services** 1. Le propriétaire d'un navire immatriculé au Panama et affecté au transport international doit accorder la préférence à un ressortissant panaméen, à son conjoint ou au parent d'un enfant de nationalité panaméenne résidant au Panama pour l'embauche de fournisseurs de services sur une base contractuelle. 2. Les associations de constructeurs de navires et les sociétés de transport maritime panaméennes accorderont des bourses d'études et fourniront des établissements de formation ou des cours de qualification au ressortissant panaméen, au conjoint étranger d'un ressortissant panaméen ou au parent d'un enfant de nationalité panaméenne. 3. La société de placement de personnel étrangère qui fait affaires au Panama doit désigner un ressortissant panaméen, résidant au Panama et inscrit au Registre du commerce, qui sera chargé de la représenter dans toutes les affaires judiciaires, extrajudiciaires et administratives.

Annex I

Sector:	Transport
Sub-sector:	Air Transport Services
Industry Classification:	CPC 7121-7122 Passenger Transportation CPC 7123 Freight Transportation
Type of Reservation:	National Treatment (Article 9.04)
Measures:	Article 79 of Law No. 21 of January 29, 2003
Description:	**Investment**

1. Only a person of Panama with a base of operations in Panama may hold a certificate of exploitation to supply air transportation services in Panama.

2. To obtain a certificate referred to in paragraph 1, an enterprise of Panama must also establish before the Civil Aviation Authority that the substantial property and effective control of the enterprise is owned by a Panamanian national. For example, at least 51% of the subscribed and paid-in capital of a society is represented with nominative stocks owned by a Panamanian national.

3. For domestic transport, the percentage referred to in paragraph 2 is a minimum of 60%.

4. During the validity of a certificate referred to in paragraph 1 the title holder must maintain the minimum percentage of ownership by a Panamanian national set out in paragraph 2 or 3.

Secteur :	Transport
Sous-secteur :	Services de transport aérien
Classification de l'industrie :	CPC 7121-7122 Transport de voyageurs CPC 7123 Transport de marchandises
Type de réserve :	Traitement national (article 9.04)
Mesures :	Article 79 de la loi n° 21 du 29 janvier 2003
Description :	**Investissement**

1. Seule une personne du Panama ayant un établissement au Panama peut être titulaire d'un certificat d'exploitation de services de transport aérien au Panama.

2. Pour obtenir le certificat visé au paragraphe 1, une entreprise du Panama doit aussi démontrer à l'Autorité responsable de l'aviation civile qu'un ressortissant panaméen détient une part importante de l'entreprise et en exerce le contrôle effectif. Par exemple, au moins 51 % du capital-actions souscrit et versé d'une société doit être constitué d'actions nominatives appartenant à un ressortissant panaméen.

3. Dans le contexte du transport interne, le pourcentage mentionné au paragraphe 2 doit être d'au moins 60 %.

4. Le titulaire du certificat visé au paragraphe 1 doit maintenir le pourcentage minimal de propriété par un ressortissant panaméen prévu au paragraphe 2 ou 3 pendant la durée de validité du certificat.

Annex I

Sector:	Transport Services
Sub-sector:	Air Transport Services
Industry Classification:	CPC 8868** Maintenance and Repair of Aircraft CPC 746 Supporting Services for Air Transport
Type of Reservation:	National Treatment (Article 10.03)
Measures:	Article 45 of Law No. 21 of January 29, 2003
Description:	**Cross-Border Trade in Services** Only a Panamanian national may supply a service related to aircraft repair and maintenance. If there are not enough Panamanian nationals to supply that service, the Civil Aviation Authority may authorize the temporary hiring of a foreign national.

Secteur :	Services de transport
Sous-secteur :	Services de transport aérien
Classification de l'industrie :	CPC 8868** Maintenance et réparation d'aéronefs CPC 746 Services annexes des transports aériens
Type de réserve :	Traitement national (article 10.03)
Mesures :	Article 45 de la loi n° 21 du 29 janvier 2003
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seul un ressortissant panaméen peut fournir un service lié à la réparation et à la maintenance d'aéronefs. L'Autorité responsable de l'aviation civile peut autoriser l'embauche temporaire d'un ressortissant étranger lorsqu'il n'y a pas suffisamment de ressortissants panaméens pour fournir ce service.

Annex I

Sector: Publishing

Sub-sector:

Industry Classification:

Type of Reservation: National Treatment (Article 9.04)
Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08)

Measures: Article 9 of Law No. 67 of September 19, 1978

Description:

Investment

1. The following applies to an enterprise producing a print publication that is part of the Panamanian communications mass media, such as a newspaper or magazine:

(a) a Panamanian national must directly or indirectly hold 100% of the ownership of the enterprise; and

(b) the managers of the enterprise, including its publishers, editors-in-chief, deputy directors and assistant managers, must be Panamanian nationals.

2. For greater certainty, this reservation is without prejudice to Article 23.06 (Exceptions – Cultural Industries).

Secteur : Édition

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)

Mesures : Article 9 de la loi n° 67 du 19 septembre 1978

Description : **Investissement**

1. Les règles qui suivent s'appliquent à une entreprise qui produit une publication imprimée faisant partie des moyens de communication de masse panaméens, comme un journal ou un magazine :

a) d'une part, un ressortissant panaméen doit détenir, directement ou indirectement, 100 % de l'entreprise;

b) d'autre part, les directeurs de l'entreprise, y compris les éditeurs, les rédacteurs en chef, les administrateurs adjoints et les gestionnaires adjoints, doivent être des ressortissants panaméens.

2. Il est entendu que la présente réserve ne porte pas atteinte à l'article 23.06 (Exceptions – Industries culturelles).

Annex I

Sector:	Business Services
Sub-sector:	Professional Services
Industry Classification:	CPC 861 Legal Services
Type of Reservation:	National Treatment (Articles 9.04 and 10.03) Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08)
Measures:	Articles 3 and 16 of Law No. 9 of April 18, 1984
Description:	**Investment and Cross-Border Trade in Services**

1. Only a Panamanian national holding a certificate of qualification issued by the Supreme Court may practice law in Panama.

2. Law partnerships may be established only by lawyers qualified to practice law in Panama.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, if it is permitted by the express terms of an international agreement, a lawyer who is a foreign national may provide advice on international law and the law of the jurisdiction in which that lawyer is licensed to practice. However, that foreign lawyer may not provide representation in the territory of Panama before a body listed in subparagraph 4(a).

4. For purposes of this Reservation the practice of law in Panama includes:

(a) judicial representation before a civil, penal, labour, child welfare, electoral, administrative or maritime tribunal;

(b) rendering of verbal or written legal advice;

Secteur : Services commerciaux

Sous-secteur : Services professionnels

Classification de l'industrie : CPC 861 Services juridiques

Type de réserve : Traitement national (articles 9.04 et 10.03)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)

Mesures : Articles 3 et 16 de la loi n° 9 du 18 avril 1984

Description :

Investissement et commerce transfrontières des services

1. Seul un ressortissant panaméen qui possède un certificat de qualification délivré par la Cour suprême peut pratiquer le droit au Panama.

2. Seuls les avocats habilités à pratiquer le droit au Panama peuvent constituer des cabinets d'avocats.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, si les termes exprès d'accords internationaux le permettent, un avocat qui est un ressortissant étranger peut donner des conseils sur le droit international et le droit du ressort dans lequel cet avocat est autorisé à exercer sa profession. Il ne peut cependant pas agir comme représentant sur le territoire du Panama devant un organisme mentionné au sous-paragraphe 4a).

4. Pour l'application de la présente réserve, la pratique du droit au Panama inclut :

a) la représentation devant un tribunal civil, pénal, administratif, électoral ou maritime, un tribunal du travail ou un tribunal de la protection de l'enfance;

b) la fourniture d'avis juridiques verbalement ou par écrit;

(c) drafting of legal documents and contracts; and

(d) any other activity that requires a licence to practice law in Panama.

c) la rédaction de documents juridiques et de contrats;

d) toute autre activité pour laquelle une licence de pratique du droit au Panama est requise.

Annex I

Sector:	Business Services
Sub-sector:	Professional Services
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Article 10.03) Most-Favoured-Nation Treatment (Article 10.04) Local Presence (10.06)
Measures:	Articles 1 and 3 of Executive Order No. 257 of September 3, 1965, establishing implementing regulations for Law No. 15 of 1959, engineering and architecture Article 4 of Law No. 53 of February 4, 1963, amending and supplementing Law No. 15 of January 26, 1959 and repealing Law No. 46 of April 30, 1941. Published in Official Gazette No. 14,811 of February 6, 1963, engineering and architecture Articles 1, 2, 3, 4 and 24 of Law No. 15 of January 26, 1959, engineering and architecture Articles 4, 7, 9 and 10 of Law No. 57 of September 1978, authorized public accountant Article 3 of Law No. 7 of April 14, 1981, economist Articles 32, 33 and 34 of Decision No. 168 of July 25, 1988, approving the Regulations of the Technical Economic Council Articles 9 through 11 of Law No. 67 of September 19, 1978, journalism profession Article 3 of Law No. 37 of October 22, 1980, public relations specialist Article 2 of Law No. 56 of September 16, 1975, regulating psychology

Secteur :	Services commerciaux
Sous-secteur :	Services professionnels
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 10.03) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.04) Présence locale (article 10.06)
Mesures :	Articles 1 et 3 du décret-loi n° 257 du 3 septembre 1965 établissant le règlement de mise en œuvre de la loi n° 15 de 1959, génie et architecture Article 4 de la loi n° 53 du 4 février 1963 modifiant et complétant la loi n° 15 du 26 janvier 1959 et abrogeant la loi n° 46 du 30 avril 1941. Publié dans la Gazette officielle n° 14,811 du 6 février 1963, génie et architecture Articles 1, 2, 3, 4 et 24 de la loi n° 15 du 26 janvier 1959, génie et architecture Articles 4, 7, 9 et 10 de la loi n° 57 de septembre 1978, expert-comptable autorisé Article 3 de la loi n° 7 du 14 avril 1981, économiste Articles 32, 33 et 34 de la décision n° 168 du 25 juillet 1988 approuvant le Règlement du Conseil économique technique Articles 9 à 11 de la loi n° 67 du 19 septembre 1978, profession de journaliste Article 3 de la loi n° 37 du 22 octobre 1980, spécialiste des relations publiques Article 2 de la loi n° 56 du 16 septembre 1975 réglementant la psychologie

Article 29-A of Executive Order No. 14 of August 27, 1954, the Law Establishing the Social Security Fund

Articles 2 and 3 of Law No. 1 of January 3, 1996, sociology

Article 3 of Law No. 17 of July 23, 1981, social worker

Article 3 of Law No. 20 of October 9, 1984, regulating the library sciences profession

Article 2141 of Law No. 59 of July 31, 1998, amending the name of Title XVII and Articles 2140, 2141 and 2142 of the Administrative Code, and repealing Article 13 of Law No. 33 of 1984

Article 1, Chapter 2 of Decision No. 036-JD of December 22, 1986, adopting the Licensing Regulations for Aeronautic Personnel

Article 642(a) of Fiscal Code of the Republic of Panama, approved by Law No. 8 of January 27, 1956, modified by Law No. 20 of August 11, 1994, which modifies certain Fiscal Code articles and adopts other provisions

Articles 3 and 4 of Executive Order No. 6 of July 8, 1999, real estate agent

Article 198 of Law No. 23 of July 15, 1997, approving the WTO Agreement; Panama's Accession Protocol to this Agreement, including its annexes and schedules of commitments; adjusting internal legislation to international standards; and enacting other provisions

Articles 2, 3 and 4 of Law No. 22 of January 30, 1961, related to professional agricultural services

Articles 4 and 16 of Cabinet Decree No. 362 of November 26, 1969, nutritionist and dietician

Article 29-A du décret-loi n° 14 du 27 août 1954, loi établissant le fonds de sécurité sociale

Articles 2 et 3 de la loi n° 1 du 3 janvier 1996, sociologie

Article 3 de la loi n° 17 du 23 juillet 1981, travailleur social

Article 3 de la loi n° 20 du 9 octobre 1984 réglementant la profession de bibliothéconomiste

Article 2141 de la loi n° 59 du 31 juillet 1998, modifiant le nom du titre XVII et les articles 2140, 2141 et 2142 du Code administratif et abrogeant l'article 13 de la loi n° 33 de 1984

Article 1, chapitre 2 de la décision n° 036-JD du 22 décembre 1986, édictant le Règlement concernant les permis du personnel aéronautique

Alinéa 642a) du Code fiscal de la République du Panama, approuvé par la loi n° 8 du 27 janvier 1956, modifié par la loi n° 20 du 11 août 1994, qui modifie certains articles du Code fiscal et adopte d'autres dispositions

Articles 3 et 4 du décret-loi n° 6 du 8 juillet 1999, agent immobilier

Article 198 de la loi n° 23 du 15 juillet 1997, approuvant l'Accord sur l'OMC, le Protocole d'accession du Panama à cet accord, y compris ses annexes et les listes d'engagements connexes, adaptant les lois internes aux normes internationales et édictant d'autres dispositions

Articles 2, 3 et 4 de la loi n° 22 du 30 janvier 1961 concernant les services agricoles professionnels

Articles 4 et 16 du décret n° 362 du Cabinet du 26 novembre 1969, nutritionniste et diététiste

Article 5 of Law No. 34 of October 9, 1980, phono-audiologist, speech and language therapist, and audiometrician or audiology technician

Articles 1 and 8 of Law No. 3 of January 11, 1983, veterinary medicine

Article 1 of Cabinet Decree No. 196 of June 24, 1970, establishing requirements to obtain a medical licence to freely practice medicine and other related professions

Decision No. 1 of January 26, 1987, by which the Technical Health Board classifies acupuncture as a technique that may only be practiced by medical and dental professionals in Panama

Articles 3 and 4 of Decree No. 32 of February 17, 1975, medical assistant

Article 1 of Law No. 22 of February 9, 1956, odontology

Article 10 of Cabinet Decree No. 16 of January 22, 1969, regulating medical interns, residents, specialists and odontologists and creating the positions of General Practitioner and Medical Consultant

Article 3 of Decision No. 1 of March 14, 1983, approving the Regulations for Odontological Specializations

Article 2 of Law No. 21 of August 12, 1994, dental assistant

Articles 37, 108, 197 and 198 of Law No. 66 of November 10, 1947, approving the Health Code

Article 9 of Law No. 1 of January 6, 1954, regarding the profession of licensed nurses, giving stability to this profession and regulating the pension for retired nurses

Article 3 of Law No. 74 of September 19, 1978, clinical laboratory worker

Article 5 de la loi n° 34 du 9 octobre 1980, phono-audiologiste, orthophoniste et audiométriste ou technicien en audiologie

Articles 1 et 8 de la loi n° 3 du 11 janvier 1983, médecine vétérinaire

Article 1 du décret n° 196 du Cabinet du 24 juin 1970 établissant les exigences pour l'obtention d'un permis d'exercice de la médecine et d'autres professions connexes

Décision n° 1 du 26 janvier 1987 en vertu de laquelle le Comité technique de la santé classe l'acupuncture comme une technique que seuls peuvent pratiquer les membres des professions médicale et dentaire au Panama

Articles 3 et 4 du décret n° 32 du 17 février 1975, adjoint médical

Article 1 de la loi n° 22 du 9 février 1956, odontologie

Article 10 du décret n° 16 du Cabinet du 22 janvier 1969 réglementant les stagiaires en médecine, les médecins résidents, les médecins spécialistes et les odontologistes et créant les postes d'omnipraticien et de médecin consultant

Article 3 de la décision n° 1 du 14 mars 1983 approuvant le règlement sur les spécialisations odontologiques

Article 2 de la loi n° 21 du 12 août 1994, assistant dentaire

Articles 37, 108, 197 et 198 de la loi n° 66 du 10 novembre 1947 approuvant le Code de la santé

Article 9 de la loi n° 1 du 6 janvier 1954, profession d'infirmier, y conférant une stabilité et l'assortissant de droits à pension

Article 3 de la loi n° 74 du 19 septembre 1978, travailleur de laboratoire clinique

Article 4 of Law No. 48 of November 22, 1984, assistants and support personnel working in clinical laboratories run by the Ministry of Health and the Social Security Fund and Foundation and regulating this profession

Articles 7, 13 and 15 of Law No. 47 of November 22, 1984, physiotherapy and/or kinesthesiology

Article 2 of Decree Law No. 8 of April 20, 1967, chiropractor

Article 6 of Law No. 42 of October 29, 1980, medical radiology technician

Article 6 of Law No. 13 of August 23, 1984, specialists in medical records and health statistics who are employed by public health agencies, regulating their pay scale, and establishing other provisions (assistants to medical records and health statistics specialists, medical record technicians and health statistic technicians)

Decision No. 1 of April 15, 1985, orthopedic and nuclear medicine technicians

Decision No. 2 of June 1, 1987, neurophysiology technician, encephalographic technician, and electro-neurography or evoked potentials technician

Decision No. 1 of February 8, 1988, occupational health technician

Article 2 of Decision No. 10 of March 24, 1992, respiratory therapy technician or respiratory inhalotherapy technician

Article 3 of Decision No. 19 of November 12, 1991, prosthetic-orthotic technician

Article 2 of Decision No. 7 of December 15, 1992, regulating the practice of histology and the professions of histology assistant and cytology assistant

Article 4 de la loi n° 48 du 22 novembre 1984, assistants et personnel de soutien travaillant dans des laboratoires cliniques administrés par le ministère de la Santé et le fonds et la fondation de la sécurité sociale et réglementant cette profession

Articles 7, 13 et 15 de la loi n° 47 du 22 novembre 1984, physiothérapie et/ou kinesthésiologie

Article 2 du décret-loi n° 8 du 20 avril 1967, chiropraticien

Article 6 de la loi n° 42 du 29 octobre 1980, technicien en radiologie médicale

Article 6 de la loi n° 13 du 23 août 1984, spécialistes en dossiers médicaux et en statistiques de la santé qui sont employés par des agences de santé publique, réglementant leur échelle salariale et établissant d'autres dispositions (assistants de spécialistes des dossiers médicaux et des statistiques de la santé, techniciens de dossiers médicaux et techniciens de statistiques de la santé)

Décision n° 1 du 15 avril 1985, technicien de médecine orthopédique et nucléaire

Décision n° 2 du 1er juin 1987, technicien en neurophysiologie, technicien en encéphalographie et technicien en électroneurographie ou en potentiel évoqué

Décision n° 1 du 8 février 1988, technicien en ergothérapie

Article 2 de la décision n° 10 du 24 mars 1992, technicien en inhalothérapie ou technicien en thérapie respiratoire

Article 3 de la décision n° 19 du 12 novembre 1991, technicien prothésiste-orthésiste

Article 2 de la décision n° 7 du 15 décembre 1992 réglementant la pratique de l'histologie et les professions d'assistant en histologie et d'assistant en cytologie

Article 2 of Decision No. 50 of September 14, 1993, radiological health technician

Article 2 of Decision No. 1 of January 21, 1994, cardiovascular perfusion technician

Article 2 of Decision No. 2 of January 25, 1994, technician and assistant technician in medical information technology

Article 2 of Decision No. 4 of June 10, 1996, assistant technician in medical radiology

Article 3 of Decision No. 5 of June 10, 1996, by which the Ministry of Health recognizes the profession of emergency medical technician

Article 3 of Decision No. 1 of May 25, 1998, specialist in emergency surgery

Article 3 of Decision No. 2 of May 25, 1998, technician in human genetics

Article 35 of Law No. 24 of January 29, 1963, creating the National Pharmaceutical Board and regulating pharmaceutical establishments

Articles 11 and 20 of Law No. 45 of August 7, 2001, chemist

Article 5 of Law No. 4 of January 23, 1956, creating the Technical Commission and regulating the professions of barber and cosmetologist

Articles 4 and 5 of Law No. 15 of January 22, 2003, orthophedic technology and traumatology

Article 5 of Resolution No. 3 of August 26, 2004, medical physics

Article 17 of Law No. 19 of June 5, 2007, water lifesaving

Article 3 of Law No. 49 of December 5, 2007, community developer

Article 2 de la décision n° 50 du 14 septembre 1993, technicien de l'hygiène radiologique

Article 2 de la décision n° 1 du 21 janvier 1994, technicien de la perfusion cardiovasculaire

Article 2 de la décision n° 2 du 25 janvier 1994, technicien et technicien adjoint des technologies de l'information médicale

Article 2 de la décision n° 4 du 10 juin 1996, technicien adjoint de la radiologie médicale

Article 3 de la décision n° 5 du 10 juin 1996, en vertu de laquelle le ministère de la Santé reconnaît la profession de technicien d'urgence médicale

Article 3 de la décision n° 1 du 25 mai 1998, spécialiste de la chirurgie d'urgence

Article 3 de la décision n° 2 du 25 mai 1998, technicien de génétique humaine

Article 35 de la loi n° 24 du 29 janvier 1963 créant le conseil pharmaceutique national et réglementant les établissements pharmaceutiques

Articles 11 et 20 de la loi n° 45 du 7 août 2001, pharmacien

Article 5 de la loi n° 4 du 23 janvier 1956 créant la commission technique et réglementant les professions de barbier et de cosmétologue

Articles 4 et 5 de la loi n° 15 du 22 janvier 2003, technologie orthopédique et traumatologie

Article 5 de la résolution n° 3 du 26 août 2004, physique médicale

Article 17 de la loi n° 19 du 5 juin 2007, sauvetage aquatique

Article 3 de la loi n° 49 du 5 décembre 2007, promoteur communautaire

	Article 5 of Law No. 31 of June 3, 2008, emergency medical technicians and professionals
	Article 3 of Law No. 28 of May 22, 2008, early stimulation and family orientation
	Article 5 of Law No. 53 of August 5, 2008, respiratory therapist
Description:	**Cross-Border Trade in Services**
	A person practicing a profession listed in the Measures of this Reservation must be a Panamanian national.

Article 5 de la loi n° 31 du 3 juin 2008, techniciens d'urgence médicale et professionnels de l'urgence médicale

Article 3 de la loi n° 28 du 22 mai 2008, stimulation précoce et orientation familiale

Article 5 de la loi n° 53 du 5 août 2008, inhalothérapeute

Description : **Commerce transfrontières des services**

La personne qui exerce une profession énumérée dans les Mesures de la présente réserve doit être un ressortissant panaméen.

Annex I

Sector:	Business Services
Sub-sector:	Professional Services – Architects and Engineers
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Article 10.03) Most-Favoured-Nation Treatment (Article 10.04) Local Presence (Article 10.06)
Measures:	Articles 1, 2, 3, 4 and 24 of Law No. 15 of January 26, 1959 Article 4 of Law No. 53 of February 4, 1963 Articles 1 and 3 of Decree 257 of September 3, 1965
Description:	**Cross-Border Trade in Services**

1. Only a holder of a certificate of qualification issued by the Technical Board of Engineers and Architects may practice as an engineer or architect. The Technical Board may grant such a certificate to:

(a) a Panamanian national;

(b) a foreign national who is married to a Panamanian national or who is the parent of a child who is a Panamanian national; or

(c) a foreign national licensed to practice in a jurisdiction that allows Panamanian nationals to practice as engineers or architects under the same conditions.

Secteur :	Services commerciaux
Sous-secteur :	Services professionnels – Architectes et ingénieurs
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (article 10.03) Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.04) Présence locale (article 10.06)
Mesures :	Articles 1, 2, 3, 4 et 24 de la loi n° 15 du 26 janvier 1959 Article 4 de la loi n° 53 du 4 février 1963 Articles 1 et 3 du décret n° 257 du 3 septembre 1965
Description :	**Commerce transfrontières des services**

1. Seuls les titulaires d'un certificat de qualification délivré par la Commission technique des ingénieurs et architectes peuvent exercer la profession d'ingénieur ou d'architecte. La Commission technique peut délivrer un tel certificat à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un ressortissant panaméen;

b) un ressortissant étranger qui est marié à un ressortissant panaméen ou qui est le parent d'un enfant qui est un ressortissant panaméen;

c) un ressortissant étranger qui est autorisé à exercer sa profession dans un ressort qui permet aux ressortissants panaméens d'exercer la profession d'ingénieur ou d'architecte aux mêmes conditions.

2. The Technical Board may also authorize an enterprise to contract with an architect or engineer who is a foreign national for up to 12 months if there is no Panamanian qualified to supply the service in question. In that case, the enterprise must employ a qualified Panamanian national during the period of the contract who will replace the foreign national when the contract ends.

3. Only an enterprise registered with the Technical Board may supply engineering or architectural services in Panama. To register:

(a) the enterprise must have a corporate domicile in Panama, unless an international agreement provides otherwise; and

(b) the persons employed by the enterprise who are responsible for supplying the services must be qualified to perform those services in Panama.

2. La Commission technique peut aussi autoriser une entreprise à retenir les services d'un architecte ou d'un ingénieur qui est un ressortissant étranger pendant au plus 12 mois s'il n'y a aucun Panaméen qualifié pour fournir le service en question. En pareil cas, l'entreprise doit, pendant la durée du contrat, employer un ressortissant panaméen qualifié qui remplacera le ressortissant étranger à la fin du contrat.

3. Seule une entreprise inscrite auprès de la Commission technique peut fournir des services de génie ou d'architecture au Panama. L'inscription est assujettie aux conditions suivantes :

a) l'entreprise doit avoir un siège social au Panama, à moins qu'un accord international en dispose autrement;

b) les personnes employées par l'entreprise qui sont responsables de la fourniture des services doivent avoir les qualifications nécessaires pour fournir ces services au Panama.

Sector:	Telecommunication Services
Sub-sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	Market Access (10.05)
Measures:	Law No. 17 of July 9, 1991 Law No. 5 of February 9, 1995 Law No. 31 of February 8, 1996 Executive Decree No. 73 of April 9, 1997 Executive Decree No. 21 of 1996 Regulation JD-025 of December 12, 1996 Regulation JD-080 of April 10, 1997 Concession Contract No. 30-A of February 5, 1996 between the State and BSC (Bell South Panama, S.A.) Concession Contract No. 309 of October 24, 1997 between the State and Cable Wireless Panama, S.A Executive Decree No. 58 of May 12, 2008 Concession Contract No. 10-2008 of May 27, 2008 between the State and Digicel Panama, S.A. Concession Contract No. 11-2008 of May 27, 2008 between the State and Claro Panama, S.A.
Description:	**Cross-Border Trade in Services** Cellular mobile telephone services are provided exclusively by four operators who have been granted concessions by the State.

Secteur :	Services de télécommunications
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés (article 10.05)
Mesures :	Loi n° 17 du 9 juillet 1991 Loi n° 5 du 9 février 1995 Loi n° 31 du 8 février 1996 Décret-loi n° 73 du 9 avril 1997 Décret-loi n° 21 de 1996 Règlement JD-025 du 12 décembre 1996 Règlement JD-080 du 10 avril 1997 Accord de concession n° 30-A du 5 février 1996 entre l'État et BSC (Bell South Panama, S.A.) Accord de concession n° 309 du 24 octobre 1997 entre l'État et Cable Wireless Panama, S.A. Décret-loi n° 58 du 12 mai 2008 Accord de concession n° 10-2008 du 27 mai 2008 entre l'État et Digicel Panama, S.A. Accord de concession n° 11-2008 du 27 mai 2008 entre l'État et Claro Panama, S.A.
Description :	**Commerce transfrontières des services** Les services de téléphonie mobile cellulaire sont fournis exclusivement par les quatre entreprises à qui l'État a accordé des concessions.

Annex I

Sector:	Telecommunication services
Sub-sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	Local Presence (Article 10.06)
Measures:	Law No. 31 of February 8, 1996 Executive Decree No. 73 of April 9, 1997
Description:	**Cross-Border Trade in Services** A telecommunication service supplied directly to users in Panama may only be supplied by a person domiciled in Panama.

Secteur :	Services de télécommunications
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Présence locale (article 10.06)
Mesures :	Loi n° 31 du 8 février 1996 Décret-loi n° 73 du 9 avril 1997
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seule une personne domiciliée au Panama peut fournir un service de télécommunications directement aux usagers au Panama.

Annex I

Sector:	Trade Services; Hotel and Restaurant Services
Sub-sector:	Hotel and Restaurant Services
Industry Classification:	CPC 643 Beverage Serving Services for Consumption on the Premises
Type of Reservation:	Market Access (Article 10.05)
Measure:	Law No. 55 of July 10, 1973
Description:	**Cross-Border Trade in Services** A licence will not be granted for the operation of a bar in a district in Panama when the number of existing bars in that district exceeds the proportion of one per one thousand inhabitants, according to the latest official population census.

Secteur :	Commerce de services; services d'hôtellerie et de restauration
Sous-secteur :	Services d'hôtellerie et de restauration
Classification de l'industrie :	CPC 643 Services de ventes de boissons à consommer sur place
Type de réserve :	Accès aux marchés (article 10.05)
Mesures :	Loi n° 55 du 10 juillet 1973
Description :	**Commerce transfrontières des services** Aucun permis ne sera accordé pour l'exploitation d'un bar dans un district du Panama lorsque le nombre de bars existants dans le district dépasse la proportion de un par mille habitants, d'après le plus récent recensement officiel de la population.

Sector:	Community, Social and Personal Services
Sub-sector:	Recreational, Cultural and Sporting Services
Industry Classification:	CPC 96492 Gambling and Betting Services
Obligations Concerned:	Market Access (Article 10.05)
Level of Government:	Central
Measure:	Article 297 of the 1972 Constitution
Description:	**Cross-Border Trade in Services** Only the Government of Panama may operate games of luck and chance or other gambling activities in Panama.

Secteur :	Services communautaires, sociaux et personnels
Sous-secteur :	Services récréatifs, culturels et sportifs
Classification de l'industrie :	CPC 96492 Services de jeux et paris
Type de réserve :	Accès aux marchés (article 10.05)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	Article 297 de la Constitution de 1972
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seul le gouvernement du Panama peut exploiter des jeux de chance et de hasard ou d'autres jeux d'argent au Panama.

Annex I

Sector:	Communication Services
Sub-sector:	Postal Services
Industry Classification:	CPC 7511 Postal Services
Type of Reservation:	Market Access (Article 10.05)
Measures:	Article 301 of the Fiscal Code of the Republic of Panama approved by means of Law No. 8 of January 27, 1956, modified by Law No. 20 of August 11, 1994
Description:	**Cross-Border Trade in Services** Only the Government of Panama may operate postal services in Panama.

Secteur :	Services de communications
Sous-secteur :	Services postaux
Classification de l'industrie :	CPC 7511 Services postaux
Type de réserve :	Accès aux marchés (article 10.05)
Mesures :	Article 301 du Code fiscal de la République du Panama approuvé par application de la loi n° 8 du 27 janvier 1956, modifié par la loi n° 20 du 11 août 1994
Description :	**Commerce transfrontières des services** Seul le gouvernement du Panama peut exploiter des services postaux au Panama.

Sector:	Ports and Airports
Sub-sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	Market Access (Article 10.05) Local Presence (Article 10.06)
Measures:	Decree Law No. 7 of February 10, 1998 Law No. 23 of January 29, 2003
Description:	**Cross-Border Trade in Services** The executive branch of the Government of Panama has the discretion to determine the number of concessions for national ports and airports and may require the concessionaire to appoint a legal representative in Panama.

Secteur :	Ports et aéroports
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Accès aux marchés (article 10.05) Présence locale (article 10.06)
Mesures :	Décret-loi n° 7 du 10 février 1998 Loi n° 23 du 29 janvier 2003
Description :	**Commerce transfrontières des services** L'organe exécutif du gouvernement du Panama a le pouvoir discrétionnaire de déterminer le nombre de concessions des ports et aéroports nationaux et peut exiger que le concessionnaire nomme un représentant légal au Panama.

ANNEX II

Reservations for Future Measures

1. The Schedule of a Party sets out, under Articles 9.08 (Investment - Reservations and Exceptions) and 10.07 (Cross-Border Trade in Services – Reservations), the reservations taken by that Party for specific sectors, sub-sectors or activities for which it may maintain existing, or adopt new or more restrictive, measures that do not conform with obligations imposed by:

(a) Article 9.04 (Investment – National Treatment) or 10.03 (Cross-Border Trade in Services – National Treatment);

(b) Article 9.05 (Investment – Most-Favoured-Nation Treatment) or 10.04 (Cross-Border Trade in Services – Most-Favoured-Nation Treatment);

(c) Article 10.06 (Cross-Border Trade in Services – Local Presence);

(d) Article 9.07 (Investment – Performance Requirements);

(e) Article 9.08 (Investment – Senior Management and Boards of Directors); or

(f) Article 10.05 (Cross-Border Trade in Services – Market Access).

2. Each reservation sets out the following elements:

(a) **Sector** refers to the general sector in which the reservation is taken;

(b) **Sub-sector** refers to the specific sector in which the reservation is taken;

(c) **Industry Classification** refers, where applicable, to the activity covered by the reservation according to domestic industry classification codes;

(d) **Type of Reservation** specifies the obligation referred to in paragraph 1 for which a reservation is taken;

ANNEXE II

Réserves au regard des mesures ultérieures

1. La liste d'une Partie énonce, en vertu des articles 9.09 (Investissement – Réserves et exceptions) et 10.07 (Commerce transfrontières des services – Réserves), les réserves de cette Partie au regard de secteurs, de sous-secteurs ou d'activités particuliers pour lesquels elle peut maintenir des mesures existantes, ou adopter de nouvelles mesures ou des mesures plus restrictives, qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par l'un ou l'autre des articles suivants :

a) l'article 9.04 (Investissement – Traitement national) ou 10.03 (Commerce transfrontières des services – Traitement national);

b) l'article 9.05 (Investissement – Traitement de la nation la plus favorisée) ou 10.04 (Commerce transfrontières des services – Traitement de la nation la plus favorisée);

c) l'article 10.06 (Commerce transfrontières des services – Présence locale);

d) l'article 9.07 (Investissement – Prescriptions de résultats);

e) l'article 9.08 (Investissement – Dirigeants et conseils d'administration);

f) l'article 10.05 (Commerce transfrontières des services – Accès aux marchés).

2. Chacune des réserves comporte les éléments suivants :

a) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;

b) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;

c) **Classification de l'industrie** s'entend, s'il y a lieu, de l'activité visée par la réserve, selon les codes nationaux de classification industrielle;

d) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au paragraphe 1 qui fait l'objet de la réserve;

(e) **Description** sets out the scope of the sector, sub-sector or activities covered by the reservation;

(f) **Existing Measure** identifies, for transparency purposes, an existing measure applying to the sector, sub-sector or activities covered by the reservation.

3. In interpreting a reservation, all elements of the reservation are considered with the exception of Industry Classification. The **Description** element prevails over all other elements.

4. For purposes of this Annex:

CPC means Central Product Classification (CPC) numbers as set out in Statistical Office of the United Nations, Statistical Papers, Series M, No. 77, *Provisional Central Product Classification,* 1991; and

SIC means Standard Industrial Classification (SIC) numbers as set out in Statistics Canada, *Standard Industrial Classification*, fourth edition, 1980.

e) **Description** énonce la portée du secteur, du sous-secteur ou des activités visés par la réserve;

f) **Mesure existante** indique par souci de transparence, une mesure existante qui s'applique au secteur, au sous-secteur ou aux activités visés par la réserve.

3. L'interprétation d'une réserve tient compte de tous ses éléments, sauf la Classification de l'industrie. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres.

4. Pour l'application de la présente annexe :

CPC s'entend des numéros de la Classification centrale de produits (CPC) établis dans les Études statistiques, Série M, N° 77, *Classification centrale de produits (CPC) provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI désigne les numéros de la Classification type des industries (CTI) établis dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, 4e édition, 1980.

ANNEX II

Schedule of Canada

Sector:	Aboriginal Affairs
Sub-sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Articles 9.04 and 10.03) Most-Favoured-Nation Treatment (Articles 9.05 and 10.04) Local Presence (Article 10.06) Performance Requirements (Article 9.07) Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08)
Description:	**Cross-Border Trade in Services and Investment** Canada reserves the right to adopt or maintain a measure denying investors of Panama and their investments, or service providers of Panama, rights or preferences provided to aboriginal peoples.
Existing Measure:	*Constitution Act*, 1982, being Schedule B of the *Canada Act 1982* (U.K.), 1982, c. 11

ANNEXE II

Liste du Canada

Secteur :	Affaires autochtones
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (articles 9.04 et 10.03) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 9.05 et 10.04) Présence locale (article 10.06) Prescriptions de résultats (article 9.07) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)
Description :	**Commerce transfrontières des services et investissement** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure empêchant les investisseurs du Panama et leurs investissements, ou les fournisseurs de services du Panama, de se prévaloir de droits ou de préférences accordés aux peuples autochtones.
Mesure existante :	*Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11

Sector: All Sectors

Sub-sector:

Industry Classification:

Type of Reservation: National Treatment (Article 9.04)

Description: **Investment**

Canada reserves the right to adopt or maintain a measure relating to residency requirements for the ownership by investors of Panama, or their investments, of oceanfront land.

Existing Measures:

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)

Description : **Investissement**

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure subordonnant à des conditions de résidence la faculté des investisseurs du Panama ou de leurs investissements d'acquérir un terrain en bord de mer.

Mesures existantes :

Sector: Communications

Sub-sector: Telecommunications Transport Networks and Services Radiocommunications

Industry Classification: CPC 752 Telecommunication Services

Type of Reservation: National Treatment (Article 9.04)
Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08)

Description: **Investment**

1. Canada reserves the right to adopt or maintain a measure:

(a) limiting foreign investment in facilities-based telecommunications service suppliers, provided that the measure adopted or maintained by Canada does not limit foreign investment to less than a cumulative total of 46.7% of voting shares, based on 20% direct investment and 33.3% indirect investment;

(b) requiring that facilities-based telecommunications service suppliers be controlled in fact by a Canadian;

(c) requiring that at least 80% of the members of the board of directors of facilities-based telecommunications service suppliers be Canadian; and

Secteur : Communications

Sous-secteur : Réseaux et services de transport de télécommunications
Radiocommunications

Classification de l'industrie : CPC 752 Services de télécommunications

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)

Description : **Investissement**

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure :

a) limitant l'investissement étranger dans les fournisseurs de services de télécommunication dotés d'installations, la limite imposée par la mesure adoptée ou maintenue par le Canada ne pouvant être inférieure à un total cumulatif de 46,7 % des actions avec droit de vote, dans une proportion de 20 % pour l'investissement direct et de 33,3 % pour l'investissement indirect;

b) exigeant que les fournisseurs de services de télécommunication dotés d'installations soient sous le contrôle effectif d'un Canadien;

c) exigeant qu'au moins 80 % des membres des conseils d'administration des fournisseurs de services de télécommunication dotés d'installations soient des Canadiens;

(d) imposing restrictions on facilities-based telecommunications service suppliers exceeding the permissible cumulative foreign investment level on July 22, 1987, and continuing to exceed this level.

2. The following exceptions apply to this reservation:

(a) foreign investment is allowed up to 100% for suppliers conducting operations under an international submarine cable licence;

(b) mobile satellite systems owned and controlled up to a level of 100% by a foreign service provider may be used by a Canadian service provider to provide services in Canada; and

(c) fixed satellite systems owned and controlled up to a level of 100% by foreign service providers may be used to provide services between points in Canada and all points outside Canada.

Existing Measures: *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38

Canadian Telecommunications Common Carrier Ownership and Control Regulations, SOR/94-667

Radiocommunications Act, R.S.C. 1985, c. R-2

Radiocommunication Regulations, SOR/96-484

d) imposant des restrictions aux fournisseurs de services de télécommunication dotés d'installations qui dépassent le seuil cumulatif d'investissement étranger autorisé au 22 juillet 1987 et continuent de le dépasser.

2. La présente réserve est assortie des exceptions suivantes :

a) l'investissement étranger est autorisé jusqu'à concurrence de 100 % pour les fournisseurs exploitant des activités au titre d'une licence de câble sous-marin international;

b) les systèmes mobiles par satellite détenus et contrôlés jusqu'à concurrence de 100 % par un fournisseur de services étranger peuvent être utilisés par un fournisseur de services canadien pour la fourniture de services au Canada;

c) les systèmes fixes par satellite détenus et contrôlés jusqu'à concurrence de 100 % par un fournisseur de services étranger peuvent être utilisés pour la fourniture de services entre des points situés au Canada et tous points situés à l'extérieur du Canada.

Mesures existantes : *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38

Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes, DORS/94-667

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. 1985, ch. R-2

Règlement sur la radiocommunication, DORS/96-484

Sector:	Communications
Sub-sector:	Telecommunications Transport Networks and Services, Radiocommunications Telecommunication Services
Industry Classification:	CPC 7529 Other Telecommunication Services CPC 7549 Other Telecommunications Services Not Elsewhere Classified
Type of Reservation:	Local Presence (Article 10.06) National Treatment (Article 9.04) Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08)
Description:	**Cross-Border Trade in Services and Investment** Canada reserves the right to adopt or maintain a measure relating to providing, or investing in, telecommunications services classified in CPC 7529, excluding mobile services, and CPC 7549.
Existing Measures:	*Radiocommunication Act*, R.S.C. 1985, c. R-2 *Radiocommunication Regulations*, SOR/96-484 *Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38 *Canadian Telecommunications Common Carrier Ownership and Control Regulations*, SOR/94-667

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Réseaux et services de transport des télécommunications Radiocommunications Services de télécommunications
Classification de l'industrie :	CPC 7529 Autres services de télécommunications CPC 7549 Autres services annexes des télécommunications non classés ailleurs
Type de réserve :	Présence locale (article 10.06) Traitement national (article 9.04) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)
Description :	**Commerce transfrontières des services et investissement** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la fourniture des services de télécommunications correspondant aux numéros de code CPC 7529, à l'exception des services mobiles, et CPC 7549, ainsi que toute mesure relative à l'investissement dans de tels services.
Mesures existantes :	*Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. 1985, ch. R-2 *Règlement sur la radiocommunication*, DORS/96-484 *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38 *Règlement sur la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadiennes*, DORS/94-667

Annex II

Sector:	Communications
Sub-sector:	Telecommunications Transport Networks and Services
Industry Classification:	CPC 752 Telecommunications Services CPC 7543 Connection Services CPC 7549 Other Telecommunications Services Not Elsewhere Classified (limited to telecommunications transport networks and services)
Type of Reservation:	National Treatment (Article 9.04)
Description:	**Investment** Canada reserves the right to adopt or maintain a measure that may limit competition in providing local wireline telephone services in the serving areas of Northwestel Inc.
Existing Measure:	*Telecommunications Act*, S.C. 1993, c. 38

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Réseaux et services de transport des télécommunications
Classification de l'industrie :	CPC 752 Services de télécommunications CPC 7543 Services de connexion CPC 7549 Autres services annexes des télécommunications non classés ailleurs (limités aux réseaux et services de transport des télécommunications)
Type de réserve :	Traitement national (article 9.04)
Description :	**Investissement** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure pouvant limiter la concurrence dans le domaine de la fourniture des services de téléphonie locale par câble dans les zones desservies par Northwestel Inc.
Mesure existante :	*Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38

Sector:	Fisheries
Sub-Sector:	Fishing and Fishing Related Services and Investment
Industry Classification:	SIC 031 Fishing Industry SIC 032 Services Incidental to Fishing CPC 882 Services Incidental to Fishing
Type of Reservation:	National Treatment (Articles 9.04 and 10.03) Most-Favoured-Nation Treatment (Articles 9.05 and 10.04)
Description:	**Cross-Border Trade in Services and Investment** Canada reserves the right to adopt or maintain a measure with respect to issuing licences to foreign fishing vessels and with respect to allowing foreign fishing vessels to access Canada's territory.
Existing Measures:	*Fisheries Act*, R.S.C. 1985, c. F-14 *Coastal Fisheries Protection Act*, R.S.C. 1985, c 33 *Coastal Fisheries Protection Regulations*, C.R.C. 1978, c. 413 *Commercial Fisheries Licensing Policy* *Policy on Foreign Investment in the Canadian Fisheries Sector*, 1985

Secteur :	Pêches
Sous-secteur :	Pêche et services et investissements relatifs à la pêche
Classification de l'industrie :	CTI 031 Industrie de la pêche CTI 032 Services relatifs à la pêche CPC 882 Services annexes à la pêche
Type de réserve :	Traitement national (articles 9.04 et 10.03) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 9.05 et 10.04)
Description :	**Commerce transfrontières des services et investissement** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure concernant la délivrance de licences aux bateaux de pêche étrangers ainsi qu'une mesure visant à autoriser l'accès des bateaux de pêche étrangers au territoire du Canada.
Mesures existantes :	*Loi sur les pêches*, L.R.C. 1985, ch. F-14 *Loi sur la protection des pêches côtières*, L.R.C. 1985, ch. C-33 *Règlement sur la protection des pêcheries côtières*, C.R.C. 1978, ch. 413 *Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale* *Politique sur l'investissement étranger dans le secteur canadien des pêches*, 1985

Sector:	Government Finance
Sub-sector:	Securities
Industry Classification:	SIC 8152 Finance and Economic Administration
Type of Reservation:	National Treatment (Article 9.04)
Description:	**Investment** Canada reserves the right to adopt or maintain a measure relating to the acquisition, sale or other disposition by nationals of Panama of bonds, treasury bills or other kinds of debt securities issued by the Government of Canada or a Canadian sub-national government.
Existing Measure:	*Financial Administration Act*, R.S.C. 1985, c. F-11

Secteur :	Finances publiques
Sous-secteur :	Valeurs mobilières
Classification de l'industrie :	CTI 8152 Gestion des finances et de l'économie
Type de réserve :	Traitement national (article 9.04)
Description :	**Investissement** Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à l'acquisition, à la vente ou à toute autre forme d'aliénation, par des ressortissants du Panama, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou un gouvernement infranational du Canada.
Mesure existante :	*Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11

Sector:	Minority Affairs
Sub-sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Articles 9.04 and 10.03) Local Presence (Article 10.06) Performance Requirements (Article 9.07) Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08)
Description:	**Cross-Border Trade in Services and Investment** Canada reserves the right to adopt or maintain a measure conferring rights or privileges to a socially or economically disadvantaged minority.
Existing Measures:	

Secteur : Affaires concernant les minorités

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (articles 9.04 et 10.03)
Présence locale (article 10.06)
Prescriptions de résultats (article 9.07)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)

Description : **Commerce transfrontières des services et investissement**

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure conférant des droits ou des privilèges aux membres d'une minorité socialement ou économiquement défavorisée.

Mesures existantes :

Annex II

Sector: Social Services

Sub-sector:

Industry Classification:

Type of Reservation: National Treatment (Articles 9.04 and 10.03)
Most-Favoured-Nation Treatment (Articles 9.05 and 10.04)
Local Presence (Article 10.06)
Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08)

Description: **Cross-Border Trade in Services and Investment**

Canada reserves the right to adopt or maintain a measure for providing public law enforcement and correctional services, as well as the following services to the extent that they are social services established or maintained for a public purpose: income security or insurance, social security or insurance, social welfare, public education, public training, health care and child care.

Existing Measures:

Secteur : Services sociaux

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (articles 9.04 et 10.03)
Traitement de la nation la plus favorisée (articles 9.05 et 10.04)
Présence locale (article 10.06)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)

Description : **Commerce transfrontières des services et investissement**

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure concernant la prestation des services d'application de la loi et des services correctionnels, ainsi que des services suivants dans la mesure où ils constituent des services sociaux établis ou maintenus dans l'intérêt public : sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, soins de santé et garde d'enfants.

Mesures existantes :

Sector:	Transportation
Sub-sector:	Air Transportation
Industry Classification:	SIC 4523 Aircraft Servicing Industry SIC 3211 Aircraft and Aircraft Parts Industry Not CPC-defined: Aircraft Repair and Maintenance Services, as Defined in the Cross-Border Trade in Services Chapter
Type of Reservation:	Most-Favoured-Nation Treatment (Article 10.04)
Description:	**Cross-Border Trade in Services** Canada reserves the right to selectively negotiate with other aeronautical authorities or service providers agreements or arrangements recognizing their accreditation of repair, overhaul and maintenance facilities and certification by such facilities of the work performed by those facilities on Canadian-registered aircraft and other related aeronautical products.
Existing Measures:	

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie :

CTI 4523 Industrie de l'entretien des aéronefs
CTI 3211 Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
Non définis dans la CPC : Services de réparation et de maintenance des aéronefs, tels qu'ils sont définis au chapitre Commerce transfrontières des services

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.04)

Description :

Commerce transfrontières des services

Le Canada se réserve le droit de négocier sélectivement avec d'autres autorités aéronautiques ou des fournisseurs de services aéronautiques des accords ou arrangements relatifs à la reconnaissance des agréments octroyés par ces autorités ou fournisseurs aux installations de réparation et de maintenance et à la certification par ces installations des travaux qu'elles exécutent sur des aéronefs immatriculés au Canada et d'autres produits aéronautiques connexes.

Mesures existantes :

Sector:	Transportation
Sub-sector:	Air Transportation
Industry Classification:	SIC 451 Air Transport Industries Not CPC-defined: Selling and Marketing of Air Transport Services, as Defined in the Cross-Border Trade in Services Chapter
Type of Reservation:	National Treatment (Article 10.03) Most-Favoured-Nation Treatment (Article 10.04) Local Presence (Article 10.06)
Description:	**Cross-Border Trade in Services** Canada reserves the right to adopt or maintain a measure relating to the selling and marketing of an air transportation service.
Existing Measures:	

Secteur : Transports

Sous-secteur : Transport aérien

Classification de l'industrie : CTI 451 Industries du transport aérien
Non définies dans la CPC : Vente et commercialisation des services de transport aérien, telles qu'elles sont définies au chapitre Commerce transfrontières des services

Type de réserve : Traitement national (article 10.03)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.04)
Présence locale (article 10.06)

Description : **Commerce transfrontières des services**

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure concernant la vente et la commercialisation d'un service de transport aérien.

Mesures existantes :

Sector:	Transportation
Sub-sector:	Water Transportation
Industry Classification:	SIC 4129 Other Heavy Construction SIC 4541 Freight and Passenger Water Transport Industry SIC 4542 Ferry Industry SIC 4543 Marine Towing Industry SIC 4549 Other Water Transport Industries SIC 4552 Harbour and Port Operation Industries (limited to berthing, bunkering and other vessel operations in a port) SIC 4553 Marine Salvage Industry SIC 4554 Piloting Service, Water Transport Industry SIC 4559 Other Service Industries Incidental to Water Transport (not including landside aspects of port activities) CPC 52232 Constructions of Harbours, Rivers, Canals and Related Facilities CPC 721 Transportation Services by Sea-going Vessels CPC 722 Transportation Services by Non-sea-going Vessels CPC 74510 Port and Waterway Operation Services (excluding cargo handling) CPC 74520 Pilotage and Berthing Services CPC 74590 Other Supporting Services for Water Transport Other marine activities of a commercial nature, as set out in the Description section below
Type of Reservation:	National Treatment (Articles 9.04 and 10.03) Most-Favoured-Nation Treatment (Articles 9.05 and 10.04) Local Presence (Article 10.06) Performance Requirements (Article 9.07) Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08)

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4129 Autre construction lourde CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises CTI 4542 Traversiers CTI 4543 Industrie du remorquage maritime CTI 4549 Autres industries du transport par eau CTI 4552 Industrie de l'administration portuaire (limitée à l'accostage, au soutage et aux autres manœuvres de navires dans un port) CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau (sauf l'aspect terrestre des activités portuaires) CPC 52232 Ouvrages de construction pour les ports, rivières, canaux et installations connexes CPC 721 Services de transports maritimes CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures CPC 74510 Services d'exploitation des ports et voies navigables (à l'exclusion de la manutention des cargaisons) CPC 74520 Services de pilotage et d'accostage CPC 74590 Autres services annexes des transports par eau Autres activités maritimes de nature commerciale, telles qu'elles sont énoncées sous la rubrique Description ci-après.
Type de réserve :	Traitement national (articles 9.04 et 10.03) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 9.05 et 10.04) Présence locale (article 10.06) Prescriptions de résultats (article 9.07) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)

Description: **Cross-Border Trade in Services and Investment**

1. Canada reserves the right to adopt or maintain a measure relating to providing or investing in marine cabotage services, including:

(a) transporting goods or passengers by ship between points in the territory of Canada or above the continental shelf of Canada, directly or by way of a place outside Canada. However, with respect to waters above the continental shelf of Canada, this applies to the transportation of goods or passengers only in relation to exploring, exploiting or transporting mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada; and

(b) engaging by ship in another marine activity of a commercial nature in the territory of Canada and, with respect to waters above the continental shelf, in such other marine activities of a commercial nature that are in relation to exploring, exploiting or transporting mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada.

2. This reservation relates, among other things, to local presence requirements for service providers entitled to participate in these activities, to criteria for the issuance of a temporary cabotage licence to foreign ships and to limits on the number of cabotage licences issued to foreign ships.

Description : **Commerce transfrontières des services et investissement**

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la fourniture des services de cabotage maritime ou à l'investissement dans de tels services, y compris aux activités suivantes :

a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada. Cependant, en ce concerne les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, cette règle s'applique seulement au transport de marchandises ou de passagers lié à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental du Canada;

b) une autre activité maritime de nature commerciale menée par un navire sur le territoire du Canada et, pour ce qui est des eaux situées au-dessus du plateau continental, toute autre activité maritime de nature commerciale liée à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental du Canada.

2. La présente réserve se rapporte, entre autres, aux exigences de présence locale imposées aux fournisseurs de services admis à participer à ces activités, aux critères relatifs à la délivrance de permis temporaires de cabotage aux navires étrangers et aux limites relatives au nombre de permis de cabotage délivrés à des navires étrangers.

Existing Measures:

Coasting Trade Act, S.C. 1992, c. 31

Canada Shipping Act, 2001, S.C. 2001, c. 26

Customs Act, R.S.C. 1985, c. 1 (2nd Supp.)

Customs and Excise Offshore Application Act, R.S.C. 1985, c. C-53

Mesures existantes :

Loi sur le cabotage, L.C. 1992, ch. 31

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada, L.C. 2001, ch. 26

Loi sur les douanes, L.R.C. 1985, ch. 1 (2e suppl.)

Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise, L.R.C. 1985, ch. C-53

Sector:	Transportation
Sub-sector:	Water Transportation
Industry Classification:	SIC 4541 Freight and Passenger Water Transport Industry
	SIC 4542 Ferry Industry
	SIC 4543 Marine Towing Industry
	SIC 4549 Other Water Transport Industries
	SIC 4551 Marine Cargo Handling Industry
	SIC 4552 Harbour and Port Operation Industries
	SIC 4553 Marine Salvage Industry
	SIC 4554 Piloting Service, Water Transport Industry
	SIC 4559 Other Service Industries Incidental to Water Transport
	CPC 721 Transport Services by Sea-going Vessels
	CPC 722 Transport Services by Non-sea-going Vessels
	CPC 74510 Port and Waterway Operation Services (excluding cargo handling)
	CPC 74520 Pilotage and Berthing Services
	CPC 74590 Other Supporting Services for Water Transport
Type of Reservation:	Most-Favoured-Nation Treatment (Article 10.04)

Secteur :	Transports
Sous-secteur :	Transport par eau
Classification de l'industrie :	CTI 4541 Industrie du transport par eau de voyageurs et de marchandises
	CTI 4542 Traversiers
	CTI 4543 Industrie du remorquage maritime
	CTI 4549 Autres industries du transport par eau
	CTI 4551 Industrie de la manutention des cargaisons
	CTI 4552 Industrie de l'administration portuaire
	CTI 4553 Industrie du sauvetage maritime
	CTI 4554 Service de pilotage, industrie du transport par eau
	CTI 4559 Autres industries des services relatifs au transport par eau
	CPC 721 Services de transports maritimes
	CPC 722 Services de transports par les voies navigables intérieures
	CPC 74510 Services d'exploitation des ports et voies navigables (à l'exclusion de la manutention des cargaisons)
	CPC 74520 Services de pilotage et d'accostage
	CPC 74590 Autres services annexes des transports par eau
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.04)

Description:	**Cross-Border Trade in Services**
	Canada reserves the right to adopt or maintain a measure relating to the implementation of agreements, arrangements and other formal or informal undertakings with other countries with respect to maritime activities in waters of mutual interest in such areas as pollution control (including double hull requirements for oil tankers), safe navigation, barge inspection standards, water quality, pilotage, salvage, drug abuse control and maritime communications.
Existing Measures:	*United States Wreckers Act*, R.S.C. 1985, c. U-3
	Various agreements and arrangements, including:
	Memorandum of Arrangements on Great Lakes Pilotage;
	Canada - United States Joint Marine Pollution Contingency Plan;
	Agreement with the United States on Loran "C" Service on the East and West Coasts;
	Denmark - Canada Joint Marine Pollution Circumpolar Agreement.

Description :	**Commerce transfrontières des services**
	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative à la mise en œuvre d'accords, d'arrangements et d'autres engagements de nature officielle ou non officielle conclus avec d'autres pays concernant des activités maritimes menées dans des eaux d'intérêt commun, dans des domaines comme la lutte contre la pollution (y compris l'exigence de doubles coques pour les pétroliers), la sécurité de la navigation, les normes d'inspection des chalands, la qualité de l'eau, le pilotage, le sauvetage, la lutte contre l'abus des drogues et les communications maritimes.
Mesures existantes :	*Loi sur les bateaux sauveteurs des États-Unis*, L.R.C. 1985, ch. U-3
	Divers accords et arrangements, dont les suivants :
	Mémoire d'accord sur le pilotage dans les Grands Lacs;
	Plan d'urgence bilatéral Canada – États-Unis en cas de pollution des eaux;
	Accord avec les États-Unis relativement au maintien de stations Loran « C » sur les côtes Est et Ouest;
	Accord Canada-Danemark de lutte contre la pollution marine dans la région circumpolaire

Sector: All Sectors

Sub-sector:

Industry Classification:

Type of Reservation: Most-Favoured-Nation Treatment (Article 9.05)

Description: **Investment**

1. Canada reserves the right to adopt or maintain a measure that accords differential treatment to countries under a bilateral or multilateral international agreement in force or signed prior to the date of entry into force of this Agreement.

2. Canada reserves the right to adopt or maintain a measure that accords differential treatment to a country under an existing or future bilateral or multilateral agreement relating to:

(a) aviation;

(b) fisheries; or

(c) maritime matters, including salvage.

Existing Measures:

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.05)

Description : **Investissement**

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure accordant un traitement différencié aux pays avec lesquels il a conclu un accord international bilatéral ou multilatéral qui est entré en vigueur ou a été signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure accordant un traitement différencié à un pays en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral existant ou futur dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

a) l'aviation;

b) les pêches;

c) les questions maritimes, y compris le sauvetage.

Mesures existantes :

Sector: All Sectors

Sub-sector:

Industry Classification:

Type of Reservation: Market Access (Article 10.05)

Description: **Cross-Border Trade in Services**

Canada reserves the right to adopt or maintain a measure that is not inconsistent with Canada's obligations under Article XVI of the GATS.

Existing Measures:

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Accès aux marchés (article 10.05)

Description : **Commerce transfrontières des services**

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure non incompatible avec ses obligations en vertu de l'article XVI de l'AGCS.

Mesures existantes :

ANNEX II

Schedule of Panama

Sector:	Social Services
Sub-sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Articles 9.04 and 10.03) Most-Favoured-Nation Treatment (Articles 9.05 and 10.04) Local Presence (Article 10.06) Performance Requirements (Article 9.07) Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08) Market Access (Article 10.05)
Description:	**Investment and Cross-Border Trade in Services** Panama reserves the right to adopt or maintain a measure for providing law enforcement and correctional services, as well as the following services to the extent that they are social services established or maintained for a public purpose: income security or insurance, social security or insurance, social welfare, public education, public training, health care or child care.
Existing Measures:	

ANNEXE II

Liste du Panama

Secteur :	Services sociaux
Sous-secteur :	
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (articles 9.04 et 10.03) Traitement de la nation la plus favorisée (articles 9.05 et 10.04) Présence locale (article 10.06) Prescriptions de résultats (article 9.07) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08) Accès aux marchés (article 10.05)
Description :	**Investissement et commerce transfrontières des services** Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure concernant la prestation des services d'application de la loi et des services correctionnels, ainsi que des services suivants dans la mesure où ils constituent des services sociaux établis ou maintenus dans l'intérêt public : sécurité ou garantie du revenu, sécurité ou assurance sociale, bien-être social, éducation publique, formation publique, soins de santé ou garde d'enfants.
Mesures existantes :	

Sector:	Native Populations and Minorities
Sub-sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Articles 9.04 and 10.03) Most-Favoured-Nation Treatment (Articles 9.05 and 10.04) Local Presence (Article 10.06) Performance Requirements (Article 9.07) Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08)
Description:	**Investment and Cross-Border Trade in Services** Panama reserves the right to adopt or maintain a measure denying to foreign investors and their investments or to foreign service providers a right or privilege granted to minorities with social or economic disadvantages or native populations in their reservation areas.
Existing Measures:	

Secteur : Populations autochtones et minorités

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (articles 9.04 et 10.03)
Traitement de la nation la plus favorisée (articles 9.05 et 10.04)
Présence locale (article 10.06)
Prescriptions de résultats (article 9.07)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)

Description : **Investissement et commerce transfrontières des services**

Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure empêchant les investisseurs étrangers et leurs investissements ou les fournisseurs étrangers de services de se prévaloir d'un droit ou d'un privilège accordé à des minorités socialement ou économiquement défavorisées ou aux populations autochtones sur leurs terres de réserve.

Mesures existantes :

Sector:	Issues Related to the Panama Canal
Sub-sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Articles 9.04 and 10.03) Local Presence (Article 10.06) Performance Requirements (Article 9.07) Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08) Market Access (Article 10.05)
Description:	**Investment and Cross-Border Trade in Services** 1. Panama reserves the right to adopt or maintain a measure related to the management, administration, operation, maintenance, conservation, modernization, exploitation, development or ownership of the Panama Canal and the reverted areas that restrict the rights of foreign investors and services providers. 2. The Panama Canal includes the aquatic route proper, as well as its anchorages, dock berths and entrances; lands and marine, lacustrine and fluvial waters; locks; auxiliary dams; docks; and water control structures. 3. The reverted areas under the administration of the Inter-Oceanic Region Authority include the lands, buildings and facilities and other goods that have reverted to the Republic of Panama according to the *Treaty of the Panama Canal* of 1977 and its Annexes (Torrijos-Carter Treaty).

Secteur : Questions liées au canal de Panama

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (articles 9.04 et 10.03)
Présence locale (article 10.06)
Prescriptions de résultats (article 9.07)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)
Accès aux marchés (article 10.05)

Description :

Investissement et commerce transfrontières des services

1. Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure liée à la gestion, à l'administration, au fonctionnement, à l'entretien, à la conservation, à la modernisation, à l'exploitation, au développement et à la propriété du canal de Panama et des régions rétrocédées qui restreint les droits d'investisseurs et de fournisseurs de services étrangers.

2. Le canal de Panama comprend la route aquatique comme telle, de même que les points d'ancrage, les quais d'accostage et les entrées, les terres et les eaux marines, lacustres et fluviales, les écluses, les barrages auxiliaires, les quais et les structures de contrôle de l'eau.

3. Les régions rétrocédées administrées par l'Autorité de la Région interocéanique comprennent les terres, édifices et installations et les autres biens qui ont été rétrocédés à la République du Panama en vertu du *Traité du canal de Panama* de 1977 et de ses annexes (le traité Torrijos-Carter).

4. Notwithstanding Panama's reservation in the Schedule of Panama, Annex II at page II-PA-9, Panama shall accord to investors of Canada treatment with respect to the Panama Canal and the reverted areas no less favourable than it accords, in like circumstances, to investors of a non-Party under a free trade agreement in force or signed prior to the date of entry into force of this Agreement.

Existing Measures:

4. Nonobstant la réserve formulée par le Panama dans la Liste du Panama, annexe II, à la page II-PA-9, le Panama accorde aux investisseurs du Canada, en ce qui a trait au canal de Panama et aux régions rétrocédées, un traitement non moins favorable à celui qu'il accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'un État tiers en vertu d'un accord de libre-échange qui est entré en vigueur ou a été signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Mesures existantes :

Sector:	State Enterprises
Sub-sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Article 9.04) Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08)
Description:	**Investment**

1. Panama reserves the right to limit the transfer or disposal of an interest held in an existing state enterprise so that only Panamanian nationals may receive that interest. This reservation only applies to the initial transfer or disposal of the interest, except as provided in the Schedule of Panama, Annex I at page I-PA-4 (Public Utilities).

2. For greater certainty,

   (a) where Panama transfers an interest in an existing state enterprise to another state enterprise, that transfer is not an initial transfer or disposal of the interest for purposes of paragraph 1; and

   (b) where Panama transfers or disposes of an interest in an existing state enterprise in multiple phases, paragraph 1 applies separately to each phase.

Secteur : Entreprises d'État

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 9.04)
Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08)

Description : **Investissement**

1. Le Panama se réserve le droit d'imposer des restrictions sur le transfert ou l'aliénation d'une participation dans une entreprise d'État existante de manière que seuls des ressortissants du Panama puissent acquérir une telle participation. La présente réserve s'applique uniquement au transfert ou à l'aliénation initial de la participation, sous réserve de ce qui est prévu dans la Liste du Panama, annexe I, à la page I-PA-4 (Services publics).

2. Il est entendu que :

   a) d'une part, lorsque le Panama transfère une participation dans une entreprise d'État existante à une autre entreprise d'État, ce transfert n'est pas un transfert ou une aliénation initial de la participation pour l'application du paragraphe 1;

   b) d'autre part, lorsque le Panama transfère ou aliène une participation dans une entreprise d'État existante en plusieurs étapes, le paragraphe 1 s'applique séparément à chaque étape.

3. If Panama transfers or disposes of an interest in an existing state enterprise as described in paragraph 1, Panama may adopt or maintain a measure related to the nationality of the senior management and members of the board of directors of an enterprise that receives that interest.

Existing Measures:

3. Si le Panama transfère ou aliène une participation dans une entreprise d'État existante de la manière décrite au paragraphe 1, il pourra adopter ou maintenir une mesure relative à la nationalité des dirigeants et des membres du conseil d'administration de l'entreprise qui acquiert cette participation.

Mesures existantes :

Sector:	Construction Services
Sub-sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (10.03) Local Presence (Article 10.06)
Description:	**Cross-Border Trade in Services** Panama reserves the right to adopt or maintain residency, registration or other local presence requirements, or to require a financial guarantee provided that it is necessary to ensure compliance with Panamanian law and private contractual obligations.
Existing Measures:	

Secteur : Services de construction

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 10.03)
Présence locale (article 10.06)

Description : **Commerce transfrontières des services**

Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des exigences en matière de résidence, d'enregistrement ou de présence locale, ou d'exiger une garantie financière, pourvu que cela soit nécessaire pour assurer le respect du droit panaméen et des obligations contractuelles privées.

Mesures existantes :

Sector:	Fisheries and Services Incidental to Fishing
Sub-sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Article 9.04 and 10.03) Most-Favoured-Nation Treatment (Article 9.05 and 10.04)
Description:	**Investment and Cross-Border Trade in Services** Panama reserves the right to adopt or maintain a measure relating to requirements for investments in, ownership or control of, and operation of, vessels engaged in fishing and related activities in waters under Panamanian jurisdiction.
Existing Measures:	

Secteur : Pêche et services relatifs à la pêche

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (articles 9.04 et 10.03)
Traitement de la nation la plus favorisée (articles 9.05 et 10.04)

Description : **Investissement et commerce transfrontières des services**

Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure relative aux exigences en matière d'investissement dans les navires pratiquant la pêche ou exerçant des activités connexes dans les eaux sous juridiction du Panama, ou aux exigences en matière de propriété, de contrôle ou d'exploitation des navires en question.

Mesures existantes :

Sector:	All Sectors (For greater certainty, this reservation is subject to paragraph 4 of the Schedule of Panama, Annex II at page II-PA-4)
Sub-sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	Most-Favoured-Nation Treatment (Articles 9.05)
Description:	**Investment** 1. Panama reserves the right to adopt or maintain a measure that accords differential treatment to countries under a bilateral or multilateral international agreement in force or signed prior to the date of entry into force of this Agreement. 2. Panama reserves the right to adopt or maintain a measure that accords differential treatment to countries under a bilateral or multilateral international agreement in force or signed after the date of entry into force of this Agreement, involving: (a) aviation; (b) fisheries; or (c) maritime matters, including salvage.
Existing Measures:	

Secteur : Tous les secteurs (Il est entendu que la présente réserve est assujettie au paragraphe 4 de la Liste du Panama, annexe II, page II-PA-4)

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.05)

Description : **Investissement**

1. Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure accordant un traitement différencié aux pays avec lesquels il a conclu un accord international bilatéral ou multilatéral qui est entré en vigueur ou a été signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure accordant un traitement différencié à un pays en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral qui est entré en vigueur ou a été signé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord dans l'un ou l'autre des domaines suivants :

a) l'aviation;

b) les pêches;

c) les questions maritimes, y compris le sauvetage.

Mesures existantes :

Sector:	All Sectors
Sub-sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Article 10.03) Most Favoured Nation Treatment (Article 10.04) Local Presence (Article 10.06) Market Access (Article 10.05)
Description:	**Cross-Border Trade in Services** 1. Panama reserves the right to adopt or maintain a measure affecting the provision of a service provided in the exercise of governmental authority. 2. A "service provided in the exercise of governmental authority" means a service that is not provided on a commercial basis or in competition with a service provider.
Existing Measures:	

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Traitement national (article 10.03)
Traitement de la nation la plus favorisée (article 10.04)
Présence locale (article 10.06)
Accès aux marchés (article 10.05)

Description : **Commerce transfrontières des services**

1. Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure touchant à la fourniture d'un service dispensé dans l'exercice de l'autorité gouvernementale.

2. L'expression « service dispensé dans l'exercice de l'autorité gouvernementale » s'entend d'un service qui n'est pas fourni sur une base commerciale ou en concurrence avec un fournisseur de services.

Mesures existantes :

Sector:	All Sectors
Sub-sector:	
Industry Classification:	
Type of Reservation:	Market Access (Article 10.05)
Description:	**Cross-Border Trade in Services** Subject to reservations within the Schedule of Panama, Annex I at pages I-PA-13 (Electrical Energy), I-PA-37 (Telecommunications Services), I-PA-39 (Hotel and Restaurant Services), I-PA-40 (Recreational, Cultural and Sporting Services), I-PA-41 (Postal Services) and I-PA-42 (Ports and Airports), Panama reserves the right to adopt or maintain a measure that is not inconsistent with Panama's obligations under Article XVI of the GATS.
Measures:	

Secteur : Tous les secteurs

Sous-secteur :

Classification de l'industrie :

Type de réserve : Accès aux marchés (article 10.05)

Description : **Commerce transfrontières des services**

À l'exception des réserves formulées aux pages I-PA-13 (Énergie électrique), I-PA-37 (Services de télécommunications), I-PA-39 (Services d'hôtellerie et de restauration), I-PA-40 (Services récréatifs, culturels et sportifs), I-PA-41 (Services postaux) et I-PA-42 (Ports et aéroports) de la Liste du Panama, annexe I, le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui n'est pas incompatible avec ses obligations en vertu de l'article XVI de l'AGCS.

Mesures :

Sector:	Transport Services
Sub-sector:	Road Transport Services
Industry Classification:	
Type of Reservation:	National Treatment (Articles 9.04 and 10.03) Local Presence (Article 10.06) Performance Requirements (Article 9.07) Senior Management and Boards of Directors (Article 9.08) Market Access (Article 10.05)
Description:	**Investment and Cross-Border Trade in Services** 1. Panama reserves the right to adopt or maintain a measure that restricts the provision of services and investment related to scheduled passenger transportation, non-scheduled passenger transportation, rental services of commercial freight vehicles with operator, and bus terminal services. 2. Cabotage by land within the borders of Panama is reserved for domestic carriers.
Existing Measures:	

Secteur :	Services de transport
Sous-secteur :	Services de transport routier
Classification de l'industrie :	
Type de réserve :	Traitement national (articles 9.04 et 10.03) Présence locale (article 10.06) Prescriptions de résultats (article 9.07) Dirigeants et conseils d'administration (article 9.08) Accès aux marchés (article 10.05)
Description :	**Investissement et commerce transfrontières des services** 1. Le Panama se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui impose des restrictions sur la fourniture de services et l'investissement liés au transport régulier de passagers, au transport non régulier de passagers, aux services de location de véhicules de transport commercial avec chauffeur et aux services de gares routières. 2. Le cabotage terrestre à l'intérieur des frontières nationales du Panama est réservé aux transporteurs nationaux.
Mesures existantes :	

ANNEX III

Financial Services

Non-Conforming Measures

1. Each Party has a Schedule to this Annex setting out:

   (a) headnotes limiting or clarifying the commitments of a Party regarding the obligations described in subparagraphs (b) and (c);

   (b) in Section I, the reservations taken by that Party under Article 12.10(1) and (2) (Financial Services – Non Conforming Measures) regarding existing measures that do not conform with obligations imposed by:

      (i) Article 12.03 (Financial Services – National Treatment),

      (ii) Article 12.04 (Financial Services – Most-Favoured-Nation Treatment),

      (iii) Article 12.05 (Financial Services – Right of Establishment),

      (iv) Article 12.06 (Financial Services – Cross-Border Trade), or

      (v) Article 12.09 (Financial Services – Senior Management and Boards of Directors);

   (c) in Section II, the reservations taken by that Party under Article 12.10(3) (Financial Services – Non-Conforming Measures) for measures the Party may adopt or maintain that do not conform with obligations imposed by Article 12.03 (Financial Services – National Treatment), 12.04 (Financial Services – Most-Favoured-Nation Treatment), 12.05 (Financial Services – Right of Establishment), 12.06 (Financial Services – Cross-Border Trade) or 12.09 (Financial Services – Senior Management and Boards of Directors); and

ANNEXE III

Secteur des services financiers

Mesures non conformes

1. Chacune des Parties joint à la présente annexe une liste comportant ce qui suit :

a) des notes préliminaires qui limitent ou précisent les engagements d'une Partie en ce qui concerne les obligations décrites aux sous-paragraphes b) et c);

b) à la section I, les réserves de cette Partie, formulées conformément aux paragraphes 12.10(1) et (2) (Services financiers – Mesures non conformes), au regard des mesures existantes qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par l'un ou l'autre des articles suivants :

i) article 12.03 (Services financiers – Traitement national),

ii) article 12.04 (Services financiers – Traitement de la nation la plus favorisée),

iii) article 12.05 (Services financiers – Droit d'établissement),

iv) article 12.06 (Services financiers – Commerce transfrontières),

v) article 12.09 (Services financiers – Dirigeants et conseils d'administration);

c) à la section II, les réserves de cette Partie, formulées conformément au paragraphe 12.10(3) (Services financiers – Mesures non conformes), au regard des mesures qu'elle peut adopter ou maintenir et qui ne sont pas conformes aux obligations imposées par l'article 12.03 (Services financiers – Traitement national), 12.04 (Services financiers – Traitement de la nation la plus favorisée), 12.05 (Services financiers – Droit d'établissement), 12.06 (Services financiers – Commerce transfrontières) ou 12.09 (Services financiers – Dirigeants et conseils d'administration);

(d) in Section III, the specific commitments to liberalize measures undertaken by that Party under Article 12.10(4) (Financial Services – Non-Conforming Measures).

2. Each reservation in Section I may set out the following elements:

(a) **Sector** refers to the general sector in which the reservation is taken;

(b) **Sub-sector** refers to the specific sector in which the reservation is taken;

(c) **Industry Classification** refers to the activity covered by the reservation under the domestic industry classification codes;

(d) **Type of Reservation** specifies the obligation referred to in subparagraph 1(b) for which the reservation is taken;

(e) **Level of Government** indicates the level of government maintaining the measure for which the reservation is taken;

(f) **Measures** identifies the laws, regulations or other measures, as qualified by the **Description** element, for which the reservation is taken. A measure cited in the **Measures** element:

(i) means the measure as amended, continued or renewed as of the date of entry into force of this Agreement, and

(ii) includes a subordinate measure adopted or maintained under the authority of and consistent with the measure;

(g) **Description** sets out the non-conforming aspects of the existing measures for which the reservation is taken. It may also set out commitments for liberalization.

3. Each reservation in Section II sets out the following elements:

(a) **Sector** refers to the general sector in which the reservation is taken;

(b) **Sub-sector** refers to the specific sector in which the reservation is taken;

d) à la section III, les engagements spécifiques visant la libéralisation des mesures prises par cette Partie en vertu du paragraphe 12.10(4) (Services financiers – Mesures non conformes).

2. Chacune des réserves de la section I peut comporter les éléments suivants :

a) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;

b) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;

c) **Classification de l'industrie** s'entend de l'activité visée par la réserve, conformément aux codes nationaux de classification industrielle;

d) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au sous-paragraphe 1b) qui fait l'objet de la réserve;

e) **Ordre de gouvernement** s'entend de l'ordre de gouvernement qui maintient la mesure au regard de laquelle la réserve est formulée;

f) **Mesures** s'entend des lois, règlements ou autres mesures qui font l'objet de la réserve et qui sont subordonnés aux modalités prévues à l'élément **Description**, le cas échéant. Toute mesure mentionnée sous la rubrique **Mesures** :

i) d'une part, désigne la mesure modifiée, reconduite ou renouvelée telle qu'elle existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord,

ii) d'autre part, comprend une mesure subordonnée qui est adoptée ou maintenue en vertu de la mesure et qui est compatible avec celle-ci;

g) **Description** énonce les aspects non conformes des mesures existantes faisant l'objet de la réserve, et, le cas échéant, les engagements de libéralisation.

3. Chacune des réserves de la section II comporte les éléments suivants :

a) **Secteur** s'entend du secteur général visé par la réserve;

b) **Sous-secteur** s'entend du secteur particulier visé par la réserve;

(c) **Type of Reservation** specifies the obligation referred to in subparagraph 1(c) for which the reservation is taken;

(d) **Level of Government** indicates the level of government maintaining the measure for which the reservation is taken; and

(e) **Description** sets out the scope of the sectors, sub-sectors or activities covered by the reservation.

4. In interpreting a reservation in Section I, all elements of the reservation are considered. A reservation is interpreted in light of the relevant provisions of the Chapter against which the reservation is taken. To the extent that:

(a) the **Measures** element is qualified by a specific reference in the **Description** element, the **Measures** element as so qualified prevails over all other elements; and

(b) the **Measures** element is not so qualified, the **Measures** element prevails over all other elements, unless any discrepancy between the **Measures** element and the other elements considered in their totality is so substantial and material that it would be unreasonable to conclude that the **Measures** element prevails, in which case the other elements prevail to the extent of that discrepancy.

5. In interpreting a reservation in Section II, all elements of the reservation are considered. The **Description** element prevails over all other elements.

6. Where a Party maintains a measure that requires that a service supplier be a citizen, permanent resident or resident of its territory as a condition to the supply of a service in its territory, a Schedule entry for that measure against Article 12.03 (Financial Services – National Treatment), 12.04 (Financial Services – Most-Favoured-Nation Treatment), 12.05 (Financial Services – Right of Establishment) or 12.06 (Financial Services – Cross-Border Trade) operates as a Schedule entry against Article 9.04 (Investment – National Treatment), 9.05 (Investment – Most-Favored-Nation Treatment) or 9.07 (Investment - Performance Requirements) to the extent of that measure.

c) **Type de réserve** précise l'obligation mentionnée au sous-paragraphe 1c) qui fait l'objet de la réserve;

d) **Ordre de gouvernement** s'entend de l'ordre de gouvernement qui maintient la mesure au regard de laquelle la réserve est formulée;

e) **Description** énonce la portée des activités, du secteur ou du sous-secteur visés par la réserve.

4. L'interprétation d'une réserve de la section I tient compte de tous ses éléments et des dispositions pertinentes du chapitre qu'elle vise. Dans la mesure où :

a) il est subordonné à une modalité précise prévue à l'élément **Description**, l'élément **Mesures** ainsi subordonné l'emporte sur tous les autres éléments;

b) il n'est pas subordonné à une telle modalité, l'élément **Mesures** l'emporte sur tous les autres, à moins d'une incompatibilité si importante avec les autres éléments pris dans leur ensemble qu'il ne serait pas raisonnable de lui accorder la primauté, auquel cas les autres éléments l'emportent sur l'élément **Mesures** dans la mesure de l'incompatibilité.

5. L'interprétation d'une réserve de la section II tient compte de tous ses éléments. L'élément **Description** l'emporte sur tous les autres.

6. Lorsqu'une Partie maintient une mesure en vertu de laquelle un fournisseur de services doit être un citoyen, un résident permanent ou un résident de son territoire pour pouvoir fournir un service sur son territoire, l'inclusion de cette mesure dans la liste au regard de l'article 12.03 (Services financiers – Traitement national), 12.04 (Services financiers – Traitement de la nation la plus favorisée), 12.05 (Services financiers – Droit d'établissement) ou 12.06 (Services financiers – Commerce transfrontières) a les mêmes effets que son inclusion dans la liste au regard de l'article 9.04 (Investissement – Traitement national), 9.05 (Investissement – Traitement de la nation la plus favorisée) ou 9.07 (Investissement – Prescriptions de résultats) quant à la portée de cette mesure.

Schedule of Canada

Headnotes

1. Commitments under this Agreement, in the sub-sectors listed in this Schedule, are undertaken subject to the limitations and conditions set forth in these headnotes and in the Schedule below.

2. To clarify the commitment of Canada with respect to Article 12.05 (Financial Services – Right of Establishment), enterprises supplying financial services and constituted under the laws of Canada are subject to non-discriminatory limitations on juridical form. For example, partnerships and sole proprietorships with limited or unlimited liability are generally not acceptable juridical forms for financial institutions in Canada. This headnote does not affect or otherwise limit a choice by an investor of the other Party between branches and subsidiaries.

Liste du Canada

Notes préliminaires

1. Les engagements pris en vertu du présent accord, dans les sous-secteurs énumérés dans la présente liste, le sont sous réserve des limitations et conditions énoncées dans les présentes notes et dans la liste ci-dessous.

2. En vue de préciser l'engagement du Canada en ce qui concerne l'article 12.05 (Services financiers – Droit d'établissement), les entreprises qui offrent des services financiers et qui sont constituées sous le régime des lois du Canada sont soumises à des limitations non discriminatoires en matière de forme juridique. Par exemple, les sociétés de personnes et les entreprises individuelles à responsabilité limitée ou illimitée ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour les institutions financières au Canada. La présente note préliminaire ne vise pas à influer sur le choix d'un investisseur de l'autre Partie entre une filiale et une succursale, ni à limiter ce choix.

ANNEX III

Schedule of Canada

Section I

Sector:	Financial Services
Sub-sector:	Insurance
Type of Reservation:	Cross-Border Trade (Article 12.06)
Level of Government:	Federal
Measures:	*Insurance Companies Act*, S.C. 1991, c. 47 *Reinsurance (Canadian Companies) Regulations*, SOR/92-298 *Reinsurance (Foreign Companies) Regulations*, SOR/92-302
Description:	The purchase of reinsurance services by a Canadian insurer, other than a life insurer or a reinsurer, from a non-resident reinsurer is limited to no more than 25% of the risks undertaken by the insurer purchasing the reinsurance.

ANNEXE III

Liste du Canada

Section I

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance
Type de réserve :	Commerce transfrontières (article 12.06)
Ordre de gouvernement :	Fédéral
Mesures :	*Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, ch. 47 *Règlement sur la réassurance (sociétés canadiennes)*, DORS/92-298 *Règlement sur la réassurance (sociétés étrangères)*, DORS/92-302
Description :	L'achat de services de réassurance par un assureur canadien, autre qu'un assureur-vie ou un réassureur, à un réassureur non résident est limité à un maximum de 25 % des risques couverts par l'assureur qui achète la réassurance.

Section II

Sector:	Financial Services
Sub-sector:	Banking and Other Financial Services (Excluding Insurance)
Type of Reservation:	Right of Establishment (Article 12.05) National Treatment (Article 12.03)
Level of Government:	Federal
Description:	Canada reserves the right to adopt or maintain a measure requiring that a foreign bank establish a subsidiary in order to accept or maintain retail deposits of less than CAD$150,000.

Section II

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Droit d'établissement (article 12.05) Traitement national (article 12.03)
Ordre de gouvernement :	Fédéral
Description :	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure obligeant une banque étrangère à établir une filiale pour pouvoir accepter ou conserver des dépôts de détail inférieurs à 150 000 $CAN.

Annex III

Sector:	Financial Services
Sub-sector:	Banking and Other Financial Services (Excluding Insurance)
Type of Reservation:	Right of Establishment (Article 12.05) National Treatment (Article 12.03)
Level of Government:	Federal
Description:	Canada reserves the right to adopt or maintain a measure requiring that foreign banks that have been authorized to establish a branch in Canada be members of the Canadian Payments Association. Canada also reserves the right to adopt or maintain a measure prohibiting foreign lending branches from being members of the Canadian Payments Association.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)
Type de réserve :	Droit d'établissement (article 12.05) Traitement national (article 12.03)
Ordre de gouvernement :	Fédéral
Description :	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure obligeant les banques étrangères qui ont été autorisées à établir une succursale au Canada à être membres de l'Association canadienne des paiements. Le Canada se réserve également le droit d'adopter ou de maintenir une mesure interdisant aux succursales de prêt étrangères d'être membres de l'Association canadienne des paiements.

Sector:	Financial Services
Sub-sector:	All
Type of Reservation:	Most-Favoured-Nation Treatment (Article 12.04)
Level of Government:	National and Sub-national
Description:	Canada reserves the right to adopt or maintain a measure relating to cross-border trade in securities services.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Tous
Type de réserve :	Traitement de la nation la plus favorisée (article 12.04)
Ordre de gouvernement :	National et infranational
Description :	Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure se rapportant au commerce transfrontières des services liés aux valeurs mobilières.

Section III

Specific Commitment Regarding Portfolio Management

1. Subject to paragraph 2, Canada shall allow a financial institution organized outside its territory to provide the following services to a collective investment scheme located in its territory:

(a) investment advice; and

(b) portfolio management services, with the exception of:

(i) custodial services, unless they are related to managing a collective investment scheme,

(ii) trustee services, excluding the holding in trust of investments by a collective investment scheme established as a trust, and

(iii) execution services, unless they are related to managing a collective investment scheme.

2. This commitment is subject to Article 12.02 (Scope of Application), Article 12.06(3) (Cross-Border Trade) and the Appendix to this Section.

3. Notwithstanding paragraph 1, Canada may require a collective investment scheme located in Canada to retain ultimate responsibility for managing the collective investment scheme or the funds that it manages.

4. For the purposes of this commitment, in Canada "collective investment scheme" means investment funds or fund management companies regulated or registered under provincial securities laws and regulations.

5. This commitment comes into force only on entry into force of the TPA.

Section III

Engagement spécifique à l'égard de la gestion de portefeuilles

1. Sous réserve du paragraphe 2, le Canada permet à une institution financière constituée à l'extérieur de son territoire de fournir les services suivants à un fonds d'investissement collectif situé sur son territoire :

a) les services de conseil en investissements;

b) les services de gestion de portefeuille, à l'exception :

i) des services de garde, sauf s'ils sont liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif,

ii) des services de fiducie, sauf la détention en fiducie d'investissements d'un fonds d'investissement collectif établi en tant que fiducie,

iii) des services d'exécution, sauf s'ils sont liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif.

2. Le présent engagement est assujetti à l'article 12.02 (Champ d'application), au paragraphe 12.06(3) (Commerce transfrontières) et à l'appendice joint à la présente section.

3. Nonobstant le paragraphe 1, le Canada peut exiger qu'un fonds d'investissement collectif situé sur son territoire conserve la responsabilité ultime de la gestion du fonds d'investissement collectif ou des actifs administrés par celui-ci.

4. Pour l'application du présent engagement, « fonds d'investissement collectif » s'entend au Canada des fonds d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds régis par les lois et règlements provinciaux en matière de valeurs mobilières ou inscrits conformément à ceux-ci.

5. Le présent engagement ne prend effet qu'à l'entrée en vigueur de l'APC.

Appendix

1. Canada's commitment in Section III applies at the sub-national level to only the following provinces, subject to paragraph 2:

Ontario
Manitoba

2. The commitment regarding the provinces listed in paragraph 1 does not apply to a non-conforming measure of those provinces existing upon the entry into force of Canada's commitment in Section III, the continuation or prompt renewal of that measure or an amendment to that measure to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed upon the entry into force of Canada's commitment in Section III, with the commitment.

3. Within 3 years after the entry into force of Canada's commitment in Section III, the Committee established in Article 12.15(1) shall consider the liberalization of cross- border trade in portfolio management services, further to that set out in this specific commitment. The Committee shall determine whether Canada's specific commitment should be maintained or further liberalized.

Appendice

1. L'engagement du Canada visé à la section III s'applique au niveau infranational seulement aux provinces suivantes, sous réserve du paragraphe 2 :

Ontario
Manitoba

2. L'engagement du Canada visé à la section III ne s'applique pas, en ce qui concerne les provinces énumérées au paragraphe 1, à une mesure non conforme de celles-ci qui existait au moment de la prise d'effet de l'engagement en question, ni à la reconduction ou au prompt renouvellement de cette mesure ou à sa modification, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait au moment de la prise d'effet de l'engagement du Canada visé à la section III, avec cet engagement.

3. Dans les trois ans suivant la prise d'effet de l'engagement du Canada visé à la section III, le Comité institué conformément au paragraphe 12.15(1) examine la possibilité de libéraliser le commerce transfrontières des services de gestion de portefeuille au-delà de ce qui est prévu dans cet engagement spécifique. Le Comité décide si l'engagement spécifique du Canada devrait être maintenu ou s'il y a lieu de procéder à une plus grande libéralisation.

Annex III

Schedule of Panama

Headnotes

1. Commitments under this Agreement, in the sub-sectors listed in this Schedule, are undertaken subject to the limitations and conditions set forth in these headnotes and in the Schedule below.

2. To clarify the commitment of Panama with respect to Article 12.05 (Financial Services – Right of Establishment), enterprises supplying financial services and constituted under the laws of Panama are subject to non-discriminatory limitations on juridical form. For example, limited liability partnerships and sole proprietorships with limited liability are generally not acceptable juridical forms for financial institutions in Panama. This headnote does not affect, or otherwise limit, a choice by an investor of the other Party between branches and subsidiaries.

Liste du Panama

Notes préliminaires

1. Les engagements pris en vertu du présent accord, dans les sous-secteurs énumérés dans la présente liste, le sont sous réserve des limitations et conditions énoncées dans les présentes notes et dans la liste ci-dessous.

2. En vue de préciser l'engagement du Panama en ce qui concerne l'article 12.05 (Services financiers – Droit d'établissement), les entreprises qui offrent des services financiers et qui sont constituées sous le régime des lois du Panama sont soumises à des limitations non discriminatoires en matière de forme juridique. Par exemple, les sociétés de personnes et les entreprises individuelles à responsabilité limitée ou illimitée ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour les institutions financières au Panama. La présente note préliminaire ne vise pas à influer sur le choix d'un investisseur de l'autre Partie entre une filiale et une succursale, ni à limiter ce choix.

ANNEX III

Schedule of Panama

Section I

Sector:	Financial Services
Sub-sector:	Banking
Classification:	CPC 811 Financial Intermediation Services Except Insurances and Pension Funds
Type of Reservation:	National Treatment (Article 12.03)
Level of Government:	Central
Measures:	Article 37 of Decree-Law No. 9 of February 26, 1998
Description:	The branches of foreign banks must designate at least 2 general proxies. Both of these proxies must be natural persons with residence in Panama and at least one of them must be a Panamanian national.

ANNEXE III

Liste du Panama

Section I

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Banques
Classification :	CPC 811 Services d'intermédiation financière, à l'exception des assurances et des fonds de pension
Type de réserve :	Traitement national (article 12.03)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	Article 37 du décret-loi n° 9 du 26 février 1998
Description :	Les succursales des banques étrangères doivent désigner au moins deux mandataires généraux. Les deux mandataires doivent être des personnes physiques résidant au Panama, et au moins un d'entre eux doit être ressortissant panaméen.

Annex III

Sector:	Financial Services
Sub-sector:	Banking
Classification:	CPC 811 Financial Intermediation Services Except Insurances and Pension Funds
Type of Reservation:	Senior Management and Boards of Directors (Article 12.09)
Level of Government:	Central
Measures:	Article 10 of Law No. 52 of December 13, 2000
Description:	The General Manager, Assistant General Manager and Director or Deputy Director of the Board of Directors of the Savings Bank must be Panamanian nationals by birth or naturalization, who have resided in Panama for at least 10 years.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Banques
Classification :	CPC 811 Services d'intermédiation financière, à l'exception des assurances et des fonds de pension
Type de réserve :	Dirigeants et conseils d'administration (article 12.09)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	Article 10 de la loi n° 52 du 13 décembre 2000
Description :	Le directeur général, le directeur général adjoint et le directeur ou directeur adjoint du conseil d'administration de la Caisse d'épargne doivent être des ressortissants panaméens de naissance ou naturalisés ayant résidé au Panama pendant au moins dix ans.

Annex III

Sector:	Financial Services
Sub-sector:	Banking
Classification:	CPC 811 Financial Intermediation Services Except Insurances and Pension Funds
Type of Reservation:	Senior Management and Boards of Directors (Article 12.09)
Level of Government:	Central
Measures:	Articles 12, 18 and 19 of Decree Law No. 4 of January 18, 2006
Description:	The General Manager, Legal Representative and Director of the Board of Directors of the Panama National Bank must be Panamanian nationals.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Banques
Classification :	CPC 811 Services d'intermédiation financière, à l'exception des assurances et des fonds de pension
Type de réserve :	Dirigeants et conseils d'administration (article 12.09)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	Articles 12, 18 et 19 du décret-loi n° 4 du 18 janvier 2006
Description :	Le directeur général, le représentant légal et le directeur du conseil d'administration de la Banque nationale du Panama doivent être des ressortissants panaméens.

Sector:	Financial Services
Sub-sector:	Insurance Companies Administrators of Insurance Enterprises Insurance Brokers or Adjustors
Classification:	CPC 812 Insurance (including reinsurance) and Pension Fund Services, Except Compulsory Social Security Services CPC 8140 Services Auxiliary to Insurance and Pension Funding
Type of Reservation:	Cross-Border Trade (Article 12.06) National Treatment (Article 12.03) Senior Management and Boards of Directors (Article 12.09)
Level of Government:	Central
Measures:	Articles 26, 90, 105 and 108 of Law No. 59 of July 29, 1996 Articles 1 and 7 of Executive Decree No. 12 of April 7, 1998
Description:	1. Persons domiciled in the Republic of Panama must insure all property and persons located in Panama with insurance companies that are authorized to operate in Panama. The Superintendency of Insurance and Reinsurance, having verified that such insurance policies cannot be obtained from insurance carriers authorized to operate in Panama, may grant authorization to obtain them abroad and will record this authorization in the pertinent register. 2. The persons referred to in paragraph 1 must register any granted authorizations with the Superintendency of Insurance and Reinsurance. 3. Only a Panamanian residing in the Republic of Panama or an applicant complying with the retail business ownership requirements described in the Schedule of Panama, Annex I at page I-PA-1 to I-PA-2 may obtain an insurance broker license.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Sociétés d'assurance Administrateurs d'entreprises d'assurances Courtiers d'assurance ou experts en sinistres
Classification :	CPC 812 Assurance (y compris la réassurance) et services de fonds de pension, à l'exception des services de sécurité sociale obligatoire CPC 8140 Services auxiliaires au financement de l'assurance et des pensions
Type de réserve :	Commerce transfrontières (article 12.06) Traitement national (article 12.03) Dirigeants et conseils d'administration (article 12.09)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	Articles 26, 90, 105 et 108 de la loi n° 59 du 29 juillet 1996 Articles 1 et 7 du décret n° 12 du 7 avril 1998
Description :	1. Les personnes domiciliées dans la République du Panama doivent souscrire les polices d'assurance à l'égard de tous les biens et personnes se trouvant au Panama auprès de sociétés d'assurance autorisées à faire affaires au Panama. L'Autorité de contrôle des assurances et des réassurances peut, après avoir constaté l'impossibilité de souscrire une police d'assurance auprès d'un assureur autorisé à faire affaires au Panama, accorder l'autorisation de souscrire cette police à l'étranger, et elle consigne l'autorisation en question dans le registre pertinent. 2. Les personnes visées au paragraphe 1 doivent inscrire toute autorisation accordée auprès de l'Autorité de contrôle des assurances et des réassurances. 3. Seul un citoyen panaméen résidant dans la République du Panama ou un demandeur se conformant aux exigences relatives à l'exploitation d'un commerce de détail décrites dans la Liste du Panama, annexe 1, pages I-PA-1 à I-PA-2, peut obtenir un permis de courtier d'assurance.

4. At least 49% of the shares of an enterprise operating as an insurance brokerage enterprise in Panama must be owned by Panamanian nationals licensed as insurance brokers in Panama.

5. The legal representative of an insurance brokerage enterprise must be a Panamanian national licensed as an insurance broker in Panama.

4. Au moins 49 % des actions d'une entreprise exploitée comme entreprise de courtage en assurances au Panama doivent être détenues par des ressortissants panaméens titulaires d'un permis de courtier d'assurance au Panama.

5. Le représentant légal d'une entreprise de courtage en assurances doit être un ressortissant panaméen titulaire d'un permis de courtier d'assurance au Panama.

Annex III

Sector:	Financial Services
Sub-sector:	Reinsurance or Underwriters Entities Administrators of Reinsurance Reinsurance Brokers
Classification:	CPC 812 Insurance (including reinsurance) and Pension Fund Services, Except Compulsory Social Security Services CPC 8140 Services Auxiliary to Insurance and Pension Funding
Type of Reservation:	National Treatment (Article 12.03)
Level of Government:	Central
Measures:	Article 10 of Law No. 63 of September 19, 1996
Description:	Companies authorized to engage in the reinsurance business must designate at least 2 general proxies. Both of these proxies must be natural persons resident in Panama and at least 1 of them must be a Panamanian national.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Entreprises de réassurance ou de souscription Administrateurs de réassurance Courtiers en réassurance
Classification :	CPC 812 Assurance (y compris la réassurance) et services de fonds de pension, à l'exception des services de sécurité sociale obligatoire CPC 8140 Services auxiliaires au financement de l'assurance et des pensions
Type de réserve :	Traitement national (article 12.03)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	Article 10 de la loi n° 63 du 19 septembre 1996
Description :	Les sociétés autorisées à pratiquer le commerce de la réassurance doivent désigner au moins deux mandataires généraux. Les deux mandataires doivent être des personnes physiques résidant au Panama, et au moins un d'entre eux doit être ressortissant panaméen.

Annex III

Sector:	Financial Services
Sub-sector:	Insurance and Banking
Classification:	
Type of Reservation:	Cross-Border Trade (Article 12.06)
Level of Government:	Central
Measures:	Article 5 of Decree 317-LEG of December 12, 2006 Article 85 of Law No. 22 of June 27, 2006
Description:	Only insurance companies and banks established in Panama that are in good standing with the Superintendency of Insurance and Reinsurance or the Superintendency of Banks may provide surety bonds or banking guarantees, respectively, that are associated with government procurement bids or contracts.

Secteur :	Services financiers
Sous-secteur :	Assurance et banques
Classification :	
Type de réserve :	Commerce transfrontières (article 12.06)
Ordre de gouvernement :	Central
Mesures :	Article 5 du décret n° 317-LEG du 12 décembre 2006 Article 85 de la loi n° 22 du 27 juin 2006
Description :	Seules les sociétés d'assurance et les banques qui sont établies au Panama et qui sont en règle auprès de l'Autorité de contrôle des assurances et des réassurances ou de l'Autorité de contrôle des banques peuvent offrir, respectivement, des cautionnements ou des garanties bancaires en rapport avec des appels d'offres du gouvernement ou des marchés publics.

Section III

Specific Commitment Regarding Portfolio Management

1. Subject to paragraph 2, Panama shall allow a financial institution organized outside its territory to provide the following services to a collective investment scheme located in its territory:

(a) investment advice; and

(b) portfolio management services, with the exception of:

(i) custodial services, unless they are related to managing a collective investment scheme,

(ii) trustee services, but not excluding the holding in trust of investments by a collective investment scheme established as a trust, and

(iii) execution services, unless they are related to managing a collective investment scheme.

2. This commitment is subject to Article 12.02 (Scope of Application) and Article 12.06(3) (Cross-Border Trade).

3 For purposes of this commitment, "collective investment scheme" means investment funds or fund management companies regulated or registered in the National Securities Commission.

4. This commitment comes into force only on entry into force of the TPA.

5. Within 3 years after the entry into force of this commitment, the Committee established in Article 12.15(1) shall consider the liberalization of cross-border trade in portfolio management services, further to that set out in this specific commitment. The Committee shall determine whether Panama's specific commitment should be maintained or further liberalized.

Section III

Engagement spécifique à l'égard de la gestion de portefeuille

1. Sous réserve du paragraphe 2, le Panama permet à une institution financière constituée à l'extérieur de son territoire de fournir les services suivants à un fonds d'investissement collectif situé sur son territoire :

a) les services de conseil en investissements;

b) les services de gestion de portefeuille, à l'exception :

i) des services de garde, sauf s'ils sont liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif,

ii) des services de fiducie, sauf la détention en fiducie d'investissements d'un fonds d'investissement collectif établi en tant que fiducie,

iii) des services d'exécution, sauf s'ils sont liés à la gestion d'un fonds d'investissement collectif.

2. Le présent engagement est assujetti à l'article 12.02 (Services financiers – Champ d'application) et au paragraphe 12.06(3) (Services financiers – Commerce transfrontières).

3. Pour l'application du présent engagement, « fonds d'investissement collectif » s'entend des fonds d'investissement ou des sociétés de gestion de fonds assujettis à la réglementation de la Commission nationale des valeurs mobilières ou inscrits auprès de celle-ci.

4. Le présent engagement ne prend effet qu'à l'entrée en vigueur de l'APC.

5. Dans les trois ans suivant la prise d'effet du présent engagement, le Comité institué conformément au paragraphe 12.15(1) examine la possibilité de libéraliser le commerce transfrontières des services de gestion de portefeuille au-delà de ce qui est prévu dans cet engagement spécifique. Le Comité décide si l'engagement spécifique du Panama devrait être maintenu ou s'il y a lieu de procéder à une plus grande libéralisation.

ANNEX IV

International Maritime Sector

Object and Purpose

1. Recognizing the importance of maritime relations between their countries and international cooperation in this field and desiring to further develop these relations harmoniously, the Parties wish to affirm and complement the obligations of this Agreement applying to the international maritime sector.

Affirmation

2. The Parties wish to affirm the obligations of this Agreement applying to the international maritime sector. In particular, the Parties affirm that Chapter Ten (Cross-Border Trade in Services) applies, among others, to international maritime transport services, including the access to and use of maritime auxiliary services, port services and onward transport services.

Temporary Importation

3. Regardless of origin, each Party shall accord to goods imported temporarily from the territory of the other Party, which may include maritime services goods, treatment no less favourable than the treatment it accords, with respect to the duty treatment of such goods, to goods imported temporarily under the same conditions from the territory of a non-Party that is party to the WTO Agreement. This paragraph does not apply if a Party ceases to be a party to the WTO Agreement.

Cooperation

4. Recognizing a shared commitment to safeguarding and promoting open and fair competition in the international maritime transport sector, as well as to good governance in matters relating to marine safety, the Parties shall endeavour to:

(a) encourage the exchange of information on best practices with respect to laws, regulations and policies relating to international maritime transport and maritime auxiliary services;

ANNEXE IV

Secteur maritime international

Objet et but

1. Reconnaissant l'importance des relations dans le domaine maritime entre leurs pays et de la coopération internationale dans ce domaine, et désirant renforcer ces relations dans l'harmonie, les Parties souhaitent confirmer ainsi que compléter les obligations contenues dans le présent accord et s'appliquant au secteur maritime international.

Confirmation

2. Les Parties souhaitent confirmer les obligations contenues dans le présent accord et s'appliquant au secteur maritime international. En particulier, les Parties confirment que le chapitre dix (Commerce transfrontières des services) s'applique notamment aux services de transport maritime international, y compris à l'accès aux services maritimes auxiliaires, aux services portuaires et aux services de transport pour l'acheminement ultérieur ainsi qu'à l'utilisation de ces services.

Importation temporaire

3. Indépendamment de leur origine, chacune des Parties accorde aux produits importés temporairement du territoire de l'autre Partie, qui peuvent comprendre des produits liés à des services maritimes, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, relativement au traitement tarifaire de ces produits, aux produits importés temporairement aux mêmes conditions du territoire d'un État tiers qui est partie à l'Accord sur l'OMC. Le présent paragraphe ne s'applique pas si une Partie cesse d'être partie à l'Accord sur l'OMC.

Coopération

4. Reconnaissant leur volonté commune de sauvegarder et de promouvoir une concurrence ouverte et équitable dans le secteur du transport maritime international et d'assurer une bonne gouvernance dans les domaines liés à la sûreté maritime, les Parties s'efforcent :

a) de favoriser l'échange de renseignements sur les pratiques exemplaires concernant les lois, les règlements et les politiques relatifs au transport maritime international et aux services maritimes auxiliaires;

(b) work collaboratively to address obstacles faced by the users of international maritime transport services;

(c) facilitate the exchange of information and technology in the following areas: electronic navigation systems, simulation technology, maritime services optimization, marine pollution, port management, engineering, machinery, ship repair and naval architecture;

(d) encourage cooperation and interchange between marine training centres;

(e) continue to actively cooperate and offer mutual support in international fora, in particular, the International Maritime Organization;

(f) maintain a dialogue on effective flag state management; and

(g) explore any other areas for maritime cooperation on which the Parties may decide.

5. For the purposes of paragraph 4, each Party designates a maritime contact point as follows:

(a) for Canada:

Director, Trade Policy, Transport Canada; and

(b) for Panama:

Panama Maritime Authority

or the occupants of a successor position.

b) de travailler conjointement à l'élimination des obstacles auxquels sont confrontés les usagers des services de transport maritime international;

c) de faciliter l'échange de renseignements et de technologies dans les domaines suivants : les systèmes électroniques de navigation, les technologies de simulation, l'optimisation des services maritimes, la pollution marine, la gestion des ports, le génie, la machinerie, la réparation de navires et l'architecture navale;

d) de favoriser la coopération et les échanges entre les centres de formation marine;

e) de continuer à travailler activement en coopération et à s'offrir un soutien mutuel dans le cadre d'institutions internationales, en particulier au sein de l'Organisation maritime internationale;

f) de maintenir un dialogue sur la gestion efficace de l'État du pavillon;

g) d'explorer d'autres domaines de coopération maritime dont les Parties pourraient décider.

5. Pour l'application du paragraphe 4, chacune des Parties désigne un point de contact en matière maritime :

a) pour le Canada :

Directeur, Politique commerciale, Transports Canada

b) pour le Panama :

Autorité maritime du Panama

ou les titulaires de tout poste de remplacement.

TARIFF SCHEDULE OF CANADA

LISTE TARIFAIRE DU CANADA

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
01051121	Broilers for domestic production: Within access commitment	0.86¢ each	E
01051122	Broilers for domestic production: Over access commitment	238% but not less than 30.8¢ each	E
01059410	For breeding purposes; Spent fowl; Started pullets	2.82¢/kg	E
01059491	Other: Within access commitment	1.90¢/kg	E
01059492	Other: Over access commitment	238% but not less than $1.25/kg	E
01059911	Turkeys: Within access commitment	1.90¢/kg	C
01059912	Turkeys: Over access commitment	154.5% but not less than $1.60/kg	E
02011020	Over access commitment	26.5%	C
02012020	Over access commitment	26.5%	C
02013020	Over access commitment	26.5%	C
02021020	Over access commitment	26.5%	C
02022020	Over access commitment	26.5%	C
02023020	Over access commitment	26.5%	C

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
01051121	Grillors pour la production nationale : Dans les limites de l'engagement d'accès	0,86 ¢ chacun	E
01051122	Grillors pour la production nationale : Au-dessus de l'engagement d'accès	238% mais pas moins de 30,8 ¢ chacun	E
01059410	Aux fins de reproduction; Volaille de réforme; Poussins démarrés	2,82 ¢/kg	E
01059491	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	1,90 ¢/kg	E
01059492	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès	238% mais pas moins de 1,25 $/kg	E
01059911	Dindons et dindes: Dans les limites de l'engagement d'accès	1,90 ¢/kg	C
01059912	Dindons et dindes : Au-dessus de l'engagement d'accès	154,5% mais pas moins de 1,60 $/kg	E
02011020	Au-dessus de l'engagement d'accès	26,5%	C
02012020	Au-dessus de l'engagement d'accès	26,5%	C
02013020	Au-dessus de l'engagement d'accès	26,5%	C
02021020	Au-dessus de l'engagement d'accès	26,5%	C
02022020	Au-dessus de l'engagement d'accès	26,5%	C
02023020	Au-dessus de l'engagement d'accès	26,5%	C

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
02071110	Spent fowl	8%	E
02071191	Other: Within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	E
02071192	Other: Over access commitment	238% but not less than $1.67/kg	E
02071210	Spent fowl	8%	E
02071291	Other: Within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	E
02071292	Other: Over access commitment	238% but not less than $1.67/kg	E
02071310	Spent fowl	4%	E
02071391	Other: Within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	E
02071392	Other: Over access commitment, bone in	249% but not less than $3.78/kg	E
02071393	Other: Over access commitment, boneless	249% but not less than $6.74/kg	E
02071410	Spent fowl	9%	E
02071422	Livers: Over access commitment	238% but not less than $6.45/kg	E

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
02071110	Volaille de réforme	8%	E
02071191	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5% mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	E
02071192	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès	238% mais pas moins de 1,67 $/kg	E
02071210	Volaille de réforme	8%	E
02071291	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5% mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	E
02071292	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès	238% mais pas moins de 1,67 $/kg	E
02071310	Volaille de réforme	4%	E
02071391	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5% mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	E
02071392	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	249% mais pas moins de 3,78 $/kg	E
02071393	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	249% mais pas moins de 6,74 $/kg	E
02071410	Volaille de réforme	9%	E
02071422	Foies : Au-dessus de l'engagement d'accès	238% mais pas moins de 6,45 $/kg	E

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
02071491	Other: Within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	E
02071492	Other: Over access commitment, bone in	249% but not less than $3.78/kg	E
02071493	Other: Over access commitment, boneless	249% but not less than $6.74/kg	E
02072411	Canner pack: Within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	C
02072412	Canner pack: Over access commitment	154.5% but not less than $2.11/kg	E
02072491	Other: Within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	C
02072492	Other: Over access commitment	154.5% but not less than $1.95/kg	E
02072511	Canner pack: Within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	C
02072512	Canner pack: Over access commitment	154.5% but not less than $2.11/kg	E

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
02071491	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5% mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	E
02071492	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	249% mais pas moins de 3,78 $/kg	E
02071493	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	249% mais pas moins de 6,74 $/kg	E
02072411	De conserverie : Dans les limites de l'engagement d'accès	5% mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	C
02072412	De conserverie : Au-dessus de l'engagement d'accès	154,5% mais pas moins de 2,11 $/kg	E
02072491	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5% mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	C
02072492	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès	154,5% mais pas moins de 1,95 $/kg	E
02072511	De conserverie : Dans les limites de l'engagement d'accès	5% mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	C
02072512	De conserverie : Au-dessus de l'engagement d'accès	154,5% mais pas moins de 2,11 $/kg	E

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
02072591	Other: Within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	C
02072592	Other: Over access commitment	154.5% but not less than $1.95/kg	E
02072610	Within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	C
02072620	Over access commitment, bone in	165% but not less than $2.94/kg	E
02072630	Over access commitment, boneless	165% but not less than $4.82/kg	E
02072712	Livers: Over access commitment	154.5% but not less than $4.51/kg	E
02072791	Other: Within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	C
02072792	Other: Over access commitment, bone in	165% but not less than $2.94/kg	E
02072793	Other: Over access commitment, boneless	165% but not less than $4.82/kg	E
02090021	Poultry fat: Fat of fowls of the species Gallus domesticus, within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	E

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
02072591	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	C
02072592	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès	154,5 % mais pas moins de 1,95 $/kg	E
02072610	Dans les limites de l'engagement d'accès	5% mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	C
02072620	Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	165% mais pas moins de 2,94 $/kg	E
02072630	Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	165% mais pas moins de 4,82 $/kg	E
02072712	Foies : Au-dessus de l'engagement d'accès	154,5% mais pas moins de 4,51 $/kg	E
02072791	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	5% mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	C
02072792	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, non désosssés	165% mais pas moins de 2,94 $/kg	E
02072793	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	165% mais pas moins de 4,82 $/kg	E
02090021	Graisse de volailles : Graisse de coqs et poules, dans les limites de l'engagement d'accès	5% mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	E

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
02090022	Poultry fat: Fat of fowls of the species Gallus domesticus, over access commitment	249% but not less than $6.74/kg	E
02090023	Poultry fat: Fat of turkeys, within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	C
02090024	Poultry fat: Fat of turkeys, over access commitment	165% but not less than $4.82/kg	E
02109911	Meat of poultry: Of fowls of the species Gallus domesticus, within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	E
02109912	Meat of poultry: Of fowls of the species Gallus domesticus, over access commitment, bone in	249% but not less than $5.81/kg	E
02109913	Meat of poultry: Of fowls of the species Gallus domesticus, over access commitment, boneless	249% but not less than $10.36/kg	E
02109914	Meat of poultry: Of turkeys, within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	C
02109915	Meat of poultry: Of turkeys, over access commitment, bone in	165% but not less than $3.67/kg	E
02109916	Meat of poultry: Of turkeys, over access commitment, boneless	165% but not less than $6.03/kg	E

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
02090022	Graisse de volailles : Graisse de coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès	249% mais pas moins de 6,74 $/kg	E
02090023	Graisse de volailles : Graisse de dindons et dindes, dans les limites de l'engagement d'accès	5% mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	C
02090024	Graisse de volailles : Graisse de dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès	165% mais pas moins de 4,82 $/kg	E
02109911	Viande de volailles : De coqs et poules, dans les limites de l'engagement d'accès	5% mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	E
02109912	Viande de volailles : De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	249% mais pas moins de 5,81 $/kg	E
02109913	Viande de volailles : De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	249% mais pas moins de 10,36 $/kg	E
02109914	Viande de volailles : De dindons et dindes, dans les limites de l'engagement d'accès	5% mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	C
02109915	Viande de volailles : De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	165% mais pas moins de 3,67 $g	E
02109916	Viande de volailles : De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	165% mais pas moins de 6,03 $/kg	E

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
02109919	Meat of poultry: Other	2.5%	C
04011010	Within access commitment	7.5%	C
04011020	Over access commitment	241% but not less than $34.50/hl	E
04012010	Within access commitment	7.5%	C
04012020	Over access commitment	241% but not less than $34.50/hl	E
04013010	Within access commitment	7.5%	C
04013020	Over access commitment	292.5% but not less than $2.48/kg	E
04021020	Over access commitment	201.5% but not less than $2.01/kg	E
04022112	Milk: Over access commitment	243% but not less than $2.82/kg	E
04022122	Cream: Over access commitment	295.5% but not less than $4.29/kg	E
04022912	Milk: Over access commitment	243% but not less than $2.82/kg	E
04022922	Cream: Over access commitment	295.5% but not less than $4.29/kg	E

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
02109919	Viande de volailles : Autres	2,5%	C
04011010	Dans les limites de l'engagement d'accès	7,5%	C
04011020	Au-dessus de l'engagement d'accès	241% mais pas moins de 34,50 $/hl	E
04012010	Dans les limites de l'engagement d'accès	7,5%	C
04012020	Au-dessus de l'engagement d'accès	241% mais pas moins de 34,50 $/hl	E
04013010	Dans les limites de l'engagement d'accès	7,5%	C
04013020	Au-dessus de l'engagement d'accès	292,5% mais pas moins de 2,48 $/kg	E
04021020	Au-dessus de l'engagement d'accès	201,5% mais pas moins de 2,01 $/kg	E
04022112	Lait : Au-dessus de l'engagement d'accès	243% mais pas moins de 2,82 $/kg	E
04022122	Crème : Au-dessus de l'engagement d'accès	295,5% mais pas moins de 4,29 $/kg	E
04022912	Lait : Au-dessus de l'engagement d'accès	243% mais pas moins de 2,82 $/kg	E
04022922	Crème : Au-dessus de l'engagement d'accès	295,5% mais pas moins de 4,29 $/kg	E

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
04029110	Within access commitment	2.84¢/kg	B
04029120	Over access commitment	259% but not less than 78.9¢/kg	E
04029910	Within access commitment	2.84¢/kg	B
04029920	Over access commitment	255% but not less than 95.1¢/kg	E
04031010	Within access commitment	6.5%	C
04031020	Over access commitment	237.5% but not less than 46.6¢/kg	E
04039011	Powdered buttermilk: Within access commitment	3.32¢/kg	C
04039012	Powdered buttermilk: Over access commitment	208% but not less than $2.07/kg	E
04039091	Other: Within access commitment	7.5%	C
04039092	Other: Over access commitment	216.5% but not less than $2.15/kg	E
04041022	Powdered whey: Over access commitment	208% but not less than $2.07/kg	E
04049010	Within access commitment	3%	C

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
04029110	Dans les limites de l'engagement d'accès	2,84 ¢/kg	B
04029120	Au-dessus de l'engagement d'accès	259% mais pas moins de 78,9 ¢/kg	E
04029910	Dans les limites de l'engagement d'accès	2,84 ¢/kg	B
04029920	Au-dessus de l'engagement d'accès	255% mais pas moins de 95,1 ¢/kg	E
04031010	Dans les limites de l'engagement d'accès	6,5%	C
04031020	Au-dessus de l'engagement d'accès	237,5% mais pas moins de 46,6 ¢/kg	E
04039011	Babeurre en poudre : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	C
04039012	Babeurre en poudre : Au-dessus de l'engagement d'accès	208% mais pas moins de 2,07 $/kg	E
04039091	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	7,5%	C
04039092	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès	216,5% mais pas moins de 2,15 $/kg	E
04041022	Lactosérum en poudre : Au-dessus de l'engagement d'accès	208% mais pas moins de 2,07 $/kg	E
04049010	Dans les limites de l'engagement d'accès	3%	C

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
04049020	Over access commitment	270% but not less than $3.15/kg	E
04051010	Within access commitment	11.38¢/kg	C
04051020	Over access commitment	298.5% but not less than $4.00/kg	E
04052010	Within access commitment	7%	C
04052020	Over access commitment	274.5% but not less than $2.88/kg	E
04059020	Over access commitment	313.5% but not less than $5.12/kg	E
04061010	Within access commitment	3.32¢/kg	C
04061020	Over access commitment	245.5% but not less than $4.52/kg	E
04062011	Cheddar and Cheddar types: Within access commitment	2.84¢/kg	C
04062012	Cheddar and Cheddar types: Over access commitment	245.5% but not less than $3.58/kg	E
04062091	Other: Within access commitment	3.32¢/kg	C
04062092	Other: Over access commitment	245.5% but not less than $5.11/kg	E

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
04049020	Au-dessus de l'engagement d'accès	270% mais pas moins de 3,15 $/kg	E
04051010	Dans les limites de l'engagement d'accès	11,38 ¢/kg	C
04051020	Au-dessus de l'engagement d'accès	298,5% mais pas moins de 4,00 $/kg	E
04052010	Dans les limites de l'engagement d'accès	7%	C
04052020	Au-dessus de l'engagement d'accès	274,5% mais pas moins de 2,88 $/kg	E
04059020	Au-dessus de l'engagement d'accès	313,5% mais pas moins de 5,12 $/kg	E
04061010	Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	C
04061020	Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5% mais pas moins de 4,52 $/kg	E
04062011	Cheddar et du type Cheddar : Dans les limites de l'engagement d'accès	2,84 ¢/kg	C
04062012	Cheddar et du type Cheddar : Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5 % mais pas moins de 3,58 $/kg	E
04062091	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	C
04062092	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5% mais pas moins de 5,11 $/kg	E

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
04063010	Within access commitment	3.32¢/kg	C
04063020	Over access commitment	245.5% but not less than $4.34/kg	E
04064010	Within access commitment	3.32¢/kg	C
04064020	Over access commitment	245.5% but not less than $5.33/kg	E
04069011	Cheddar and Cheddar types: Within access commitment	2.84¢/kg	C
04069012	Cheddar and Cheddar types: Over access commitment	245.5% but not less than $3.53/kg	E
04069021	Camembert and Camembert types: Within access commitment	3.32¢/kg	C
04069022	Camembert and Camembert types: Over access commitment	245.5% but not less than $5.78/kg	E
04069031	Brie and Brie types: Within access commitment	3.32¢/kg	C
04069032	Brie and Brie types: Over access commitment	245.5% but not less than $5.50/kg	E
04069041	Gouda and Gouda types: Within access commitment	3.32¢/kg	C

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
04063010	Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	C
04063020	Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5% mais pas moins de 4,34 $/kg	E
04064010	Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	C
04064020	Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5% mais pas moins de 5,33 $/kg	E
04069011	Cheddar et du type Cheddar : Dans les limites de l'engagement d'accès	2,84 ¢/kg	C
04069012	Cheddar et du type Cheddar : Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5% mais pas moins de 3,53 $/kg	E
04069021	Camembert et du type Camembert : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	C
04069022	Camembert et du type Camembert : Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5% mais pas moins de 5,78 $/kg	E
04069031	Brie et du type Brie : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	C
04069032	Brie et du type Brie : Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5% mais pas moins de 5,50 $/kg	E
04069041	Gouda et du type Gouda : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	C

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
04069042	Gouda and Gouda types: Over access commitment	245.5% but not less than $4.23/kg	E
04069051	Provolone and Provolone types: Within access commitment	3.32¢/kg	C
04069052	Provolone and Provolone types: Over access commitment	245.5% but not less than $5.08/kg	E
04069061	Mozzarella and Mozzarella types: Within access commitment	3.32¢/kg	C
04069062	Mozzarella and Mozzarella types: Over access commitment	245.5% but not less than $3.53/kg	E
04069071	Swiss/Emmental and Swiss/Emmental types: Within access commitment	3.32¢/kg	C
04069072	Swiss/Emmental and Swiss/Emmental types: Over access commitment	245.5% but not less than $4.34/kg	E
04069081	Gruyère and Gruyère types: Within access commitment	3.32¢/kg	C
04069082	Gruyère and Gruyère types: Over access commitment	245.5% but not less than $5.26/kg	E
04069091	Other: Havarti and Havarti types, within access commitment	3.32¢/kg	C

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
04069042	Gouda et du type Gouda : Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5% mais pas moins de 4,23 $/kg	E
04069051	Provolone et du type Provolone : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	C
04069052	Provolone et du type Provolone : Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5% mais pas moins de 5,08 $/kg	E
04069061	Mozzarella et du type Mozzarella : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	C
04069062	Mozzarella et du type Mozzarella : Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5% mais pas moins de 3,53 $/kg	E
04069071	Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	C
04069072	Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental : Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5% mais pas moins de 4,34 $/kg	E
04069081	Gruyère et du type Gruyère : Dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	C
04069082	Gruyère et du type Gruyère : Au-dessus de l'engagement d'accès	245,5 % mais pas moins de 5,26 $/kg	E
04069091	Autres : Havarti et du type Havarti, dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	C

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
04069092	Other: Havarti and Havarti types, over access commitment	245.5% but not less than $4.34/kg	E
04069093	Other: Parmesan and Parmesan types, within access commitment	3.32¢/kg	C
04069094	Other: Parmesan and Parmesan types, over access commitment	245.5% but not less than $5.08/kg	E
04069095	Other: Romano and Romano types, within access commitment	3.32¢/kg	C
04069096	Other: Romano and Romano types, over access commitment	245.5% but not less than $5.15/kg	E
04069098	Other: Other, within access commitment	3.32¢/kg	C
04069099	Other: Other, over access commitment	245.5% but not less than $3.53/kg	E
04070011	Of fowls of the species Gallus domesticus: Hatching, for broilers, within access commitment	1.51¢/dozen	C
04070012	Of fowls of the species Gallus domesticus: Hatching, for broilers, over access commitment	238% but not less than $2.91/dozen	E
04070018	Of fowls of the species Gallus domesticus: Other, within access commitment	1.51¢/dozen	C

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
04069092	Autres : Havarti et du type Havarti, au-dessus de l'engagement d'accès	245,5% mais pas moins de 4,34 $/kg	E
04069093	Autres : Parmesan et du type Parmesan, dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	C
04069094	Autres : Parmesan et du type Parmesan, au-dessus de l'engagement d'accès	245,5% mais pas moins de 5,08 $/kg	E
04069095	Autres : Romano et du type Romano, dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	C
04069096	Autres : Romano et du type Romano, au-dessus de l'engagement d'accès	245,5% mais pas moins de 5,15 $/kg	E
04069098	Other: Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	3,32 ¢/kg	C
04069099	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	245,5% mais pas moins de 3,53 $/kg	E
04070011	De coqs et poules : D'incubation, pour grilloirs, dans les limites de l'engagement d'accès	1,51 ¢/douz	C
04070012	De coqs et poules : D'incubation, pour grilloirs, au-dessus de l'engagement d'accès	238% mais pas moins de 2,91 $/douz	E
04070018	De coqs et poules : Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	1,51 ¢/douz	C

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
04070019	Of fowls of the species Gallus domesticus: Other, over access commitment	163.5% but not less than 79.9¢/dozen	E
04081110	Within access commitment	8.5%	C
04081120	Over access commitment	$6.12/kg	E
04081910	Within access commitment	6.63¢/kg	C
04081920	Over access commitment	$1.52/kg	E
04089110	Within access commitment	8.5%	C
04089120	Over access commitment	$6.12/kg	E
04089910	Within access commitment	6.63¢/kg	C
04089920	Over access commitment	$1.52/kg	E
15179021	Substitutes for butter: Within access commitment	7.5%	C
15179022	Substitutes for butter: Over access commitment	218% but not less than $2.47/kg	E
16010011	In cans or glass jars: Of poultry of heading 01.05	12.5%	C
16010019	In cans or glass jars: Other	12.5%	C

LISTE TARIFAIRE DU CANADA

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
04070019	De coqs et poules : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	163,5% mais pas moins de 79,9 ¢/douz	E
04081110	Dans les limites de l'engagement d'accès	8,5%	C
04081120	Au-dessus de l'engagement d'accès	6,12 $/kg	E
04081910	Dans les limites de l'engagement d'accès	6,63 ¢/kg	C
04081920	Au-dessus de l'engagement d'accès	1,52$/kg	E
04089110	Dans les limites de l'engagement d'accès	8,5 %	C
04089120	Au-dessus de l'engagement d'accès	6,12 $/kg	E
04089910	Dans les limites de l'engagement d'accès	6,63 ¢/kg	C
04089920	Au-dessus de l'engagement d'accès	1,52 $/kg	E
15179021	Succédanés du beurre : Dans les limites de l'engagement d'accès	7,5%	C
15179022	Succédanés du beurre : Au-dessus de l'engagement d'accès	218% mais pas moins de 2,47 $/kg	E
16010011	En conserve ou en pots verres : De volaille de la position 01.05	12,5%	C
16010019	En conserve ou en pots verres : Autres	12,5%	C

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
16010022	Of fowls of the species Gallus domesticus, other than in cans or glass jars: Other than spent fowl, over access commitment	238%	E
16010032	Of turkeys, other than in cans or glass jars: Over access commitment	154.5%	E
16022022	Paste, of fowls of the species Gallus domesticus, not in cans or glass jars: Over access commitment	238%	E
16022032	Paste, of turkeys, not in cans or glass jars: Over access commitment	154.5%	E
16023111	Prepared meals: Specially defined mixtures	11%	C
16023112	Prepared meals: Other, within access commitment	7.5%	C
16023113	Prepared meals: Other, over access commitment, bone in	169.5% but not less than $3.76/kg	E
16023114	Prepared meals: Other, over access commitment, boneless	169.5% but not less than $6.18/kg	E
16023191	Other: In cans or glass jars	12.5%	C
16023192	Other: Specially defined mixtures, other than in cans or glass jars	2.5%	C

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
16010022	De coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verres : Autres que volaille de réforme, au-dessus de l'engagement d'accès	238%	E
16010032	De dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verres : Au-dessus de l'engagement d'accès	154,5%	E
16022022	Purée de coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Au-dessus de l'engagement d'accès	238%	E
16022032	Purée de dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verre : Au-dessus de l'engagement d'accès	154,5%	E
16023111	Plats cuisinés : Mélanges définis de spécialité	11%	C
16023112	Plats cuisinés : Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	7,5%	C
16023113	Plats cuisinés : Autres, au-dessus de l'engagemet d'accès, non désossés	169,5% mais pas moins de 3,76 $/kg	E
16023114	Plats cuisinés : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	169,5% mais pas moins de 6,18 $/kg	E
16023191	Autres : En conserve ou en pots de verre	12,5%	C
16023192	Autres : Mélanges définis de spécialité, autres qu'en conserve ou en pots de verre	2,5%	C

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
16023193	Other: Other, within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	C
16023194	Other: Other, over access commitment, bone in	165% but not less than $3.67/kg	E
16023195	Other: Other, over access commitment, boneless	165% but not less than $6.03/kg	E
16023211	Prepared meals: Of spent fowl; Specially defined mixtures	11%	C
16023212	Prepared meals: Other, within access commitment	7.5%	C
16023213	Prepared meals: Other, over access commitment, bone in	253% but not less than $5.91/kg	E
16023214	Prepared meals: Other, over access commitment, boneless	253% but not less than $10.54/kg	E
16023291	Other: In cans or glass jars	9.5%	C
16023293	Other: Other, within access commitment	5% but not less than 4.74¢/kg or more than 9.48¢/kg	C
16023294	Other: Other, over access commitment, bone in	249% but not less than $5.81/kg	E

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
16023193	Autres : Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	5% mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	C
16023194	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	165% mais pas moins de 3,67 $/kg	E
16023195	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	165% mais pas moins de 6,03 $/kg	E
16023211	Plats cuisinés : Volaille de réforme; Mélanges définis de spécialité	11%	C
16023212	Plats cuisinés : Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	7,5%	C
16023213	Plats cuisinés : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	253% mais pas moins de 5,91 $/kg	E
16023214	Plats cuisinés : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	253% mais pas moins de 10,54 $/kg	E
16023291	Autres : En conserve ou en pots de verre	9,5%	C
16023293	Autres : Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	5% mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	C
16023294	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	249% mais pas moins de 5,81 $/kg	E

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
16023295	Other: Other, over access commitment, boneless	249% but not less than $10.36/kg	E
17011290	Other	$24.69/tonne	E
17019100	Containing added flavouring or colouring matter	$30.86/tonne	K
17019900	Other	$30.86/tonne	K
17021100	Containing by weight 99% or more lactose, expressed as anhydrous lactose, calculated on the dry matter	6%	E
17021900	Other	6%	E
17023090	Other	3.5%	E
17024000	Glucose and glucose syrup, containing in the dry state at least 20% but less than 50% by weight of fructose, excluding invert sugar	6%	E
17026000	Other fructose and fructose syrup, containing in the dry state more than 50% by weight of fructose, excluding invert sugar	3.5%	E

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
16023295	Autres : Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	249% mais pas moins de 10,36 $/kg	E
17011290	Autres	24,69 $/tonne métrique	E
17019100	Additionnés d'aromatisants ou de colorants	30,86 $/tonne métrique	K
17019900	Autres	30,86 $/tonne métrique	K
17021100	Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	6%	E
17021900	Autres	6%	E
17023090	Autres	3,5%	E
17024000	Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	6%	E
17026000	Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	3,5%	E

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
17029011	Invert sugar and other sugar syrups containing, after inversion, reducing sugars weighing 75% or more of the total solid weight and in receptacles where the gross weight exceeds 27 kg: Containing reducing sugars after inversion not exceeding 65% by weight of the total syrup	$11.99/tonne	E
17029012	Invert sugar and other sugar syrups containing, after inversion, reducing sugars weighing 75% or more of the total solid weight and in receptacles where the gross weight exceeds 27 kg: Containing reducing sugars after inversion exceeding 65% but not exceeding 70% by weight of the total syrup	$13.05/tonne	E
17029013	Invert sugar and other sugar syrups containing, after inversion, reducing sugars weighing 75% or more of the total solid weight and in receptacles where the gross weight exceeds 27 kg: Containing reducing sugars after inversion exceeding 70% but not exceeding 71% by weight of the total syrup	$13.26/tonne	E

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
17029011	Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après invertion, des sucres réducteurs qui pèsent 75% ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après invertion, n'excédant pas	11,99 $/tonne métrique	E
17029012	Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après invertion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après invertion, excédant 65% m	13,05 $/tonne métrique	E
17029013	Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après invertion, des sucres réducteurs qui pèsent 75% ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après invertion, excédant 70% m	13,26 $/tonne métrique	E

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
17029014	Invert sugar and other sugar syrups containing, after inversion, reducing sugars weighing 75% or more of the total solid weight and in receptacles where the gross weight exceeds 27 kg: Containing reducing sugars after inversion exceeding 71% but not exceeding 72% by weight of the total syrup	$13.47/tonne	E
17029015	Invert sugar and other sugar syrups containing, after inversion, reducing sugars weighing 75% or more of the total solid weight and in receptacles where the gross weight exceeds 27 kg: Containing reducing sugars after inversion exceeding 72% but not exceeding 73% by weight of the total syrup	$13.69/tonne	E
17029016	Invert sugar and other sugar syrups containing, after inversion, reducing sugars weighing 75% or more of the total solid weight and in receptacles where the gross weight exceeds 27 kg: Containing reducing sugars after inversion exceeding 73% but not exceeding 74% by weight of the total syrup	$13.90/tonne	E

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
17029014	Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après invertion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après invertion, excédant 71% m	13,47 $/tonne métrique	E
17029015	Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après invertion, des sucres réducteurs qui pèsent 75% ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après invertion, excédant 72% m	13,69 $/tonne métrique	E
17029016	Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après invertion, des sucres réducteurs qui pèsent 75% ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après invertion, excédant 73% m	13,90 $/tonne métrique	E

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
17029017	Invert sugar and other sugar syrups containing, after inversion, reducing sugars weighing 75% or more of the total solid weight and in receptacles where the gross weight exceeds 27 kg: Containing reducing sugars after inversion exceeding 74% but not exceeding 75% by weight of the total syrup	$14.11/tonne	E
17029018	Invert sugar and other sugar syrups containing, after inversion, reducing sugars weighing 75% or more of the total solid weight and in receptacles where the gross weight exceeds 27 kg: Containing reducing sugars after inversion exceeding 75% by weight of of the total syrup	$15.17/tonne	E
17029020	Artificial honey, whether or not mixed with natural honey	2.12¢/kg	E
17029030	Other invert sugars and other sugar syrups	$4.52/tonne	E
17029040	Chemically pure maltose	6%	E
17029050	Colouring caramels	8.5%	E
17029060	Other sucrose sugars	$26.67/tonne	E
17029090	Other	11%	E

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
17029017	Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après invertion, des sucres réducteurs qui pèsent 75% ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après invertion, excédant 74% m	14,11 $/tonne métrique	E
17029018	Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après invertion, des sucres réducteurs qui pèsent 75% ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg : Contenant des sucres réducteurs, après invertion, excédant 75% d	15,17 $/tonne métrique	E
17029020	Succédanés du miel, mélangé ou non avec du miel naturels	2,12 ¢/kg	E
17029030	Autres sucres invertis et autres sirops du sucre	4,52 $/tonne métrique	E
17029040	Maltose chimiquement pur	6 %	E
17029050	Caramels dits « colorants »	8,5 %	E
17029060	Autres saccharoses	26,67 $/tonne métrique	E
17029090	Autres	11%	E

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
17031010	Powder with admixture other than colouring or anti-caking agents	12.5%	E
17039010	Powder with admixture other than colouring or anti-caking agents	12.5%	K
17041000	Chewing gum, whether or not sugar-coated	9.5%	K
17049020	Liquorice candy; Toffee	10%	K
17049090	Other	9.5%	K
18062021	Chocolate ice cream mix or ice milk mix: Within access commitment	5%	C
18062022	Chocolate ice cream mix or ice milk mix: Over access commitment	265% but not less than $1.15/kg	E
18069011	Chocolate ice cream mix or ice milk mix: Within access commitment	5%	C
18069012	Chocolate ice cream mix or ice milk mix: Over access commitment	265% but not less than $1.15/kg	E

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
17031010	En poudre, mélangé avec d'autres ingrédients, autres que contenant des agents colorants ou empêchant l'agglomération	12,5%	E
17039010	En poudre, mélangé avec d'autres ingrédients, autres que contenant des agents colorants ou empêchant l'agglomération	12,5%	K
17041000	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	9,5%	K
17049020	Réglisse candi; Caramel au beurre	10%	K
17049090	Autres	9,5%	K
18062021	Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat : Dans les limites de l'engagement d'accès	5%	C
18062022	Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat : Au-dessus de l'engagement d'accès	265 % mais pas moins de 1,15 $/kg	E
18069011	Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat : Dans les limites de l'engagement d'accès	5%	C
18069012	Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat : Au-dessus de l'engagement d'accès	265% mais pas moins de 1,15 $/kg	E

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
19012011	In packages of a weight not exceeding 11.34 kg each: Containing more than 25% by weight of butterfat, not put up for retail sale, within access commitment	4%	C
19012012	In packages of a weight not exceeding 11.34 kg each: Containing more than 25% by weight of butterfat, not put up for retail sale, over access commitment	246% but not less than $2.85/kg	E
19012021	In bulk or in packages of a weight exceeding 11.34 kg each: Containing more than 25% by weight of butterfat, not put up for retail sale, within access commitment	3%	C
19012022	In bulk or in packages of a weight exceeding 11.34 kg each: Containing more than 25% by weight of butterfat, not put up for retail sale, over access commitment	244% but not less than $2.83/kg	E

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
19012011	En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun : Contenant plus de 25% de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	4%	C
19012012	En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun: Contenant plus de 25% de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	246% mais pas moins de 2,85 $/kg	E
19012021	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun: Contenant plus de 25% de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	3%	C
19012022	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun: Contenant plus de 25% de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	244% mais pas moins de 2,83 $/kg	E

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
19019031	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing more than 10% but less than 50% on a dry weight basis of milk solids: Ice cream mixes or ice milk mixes, within access commitment	6.5%	C
19019032	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing more than 10% but less than 50% on a dry weight basis of milk solids: Ice cream mixes or ice milk mixes, over access commitment	267.5% but not less than $1.16/kg	E
19019033	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing more than 10% but less than 50% on a dry weight basis of milk solids: Other, not put up for retail sale, within access commitment	6.5%	C
19019034	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing more than 10% but less than 50% on a dry weight basis of milk solids: Other, not put up for retail sale, over access commitment	250.5% but not less than $2.91/kg	E

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
19019031	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10% mais moins que 50% de solides de lait en poids sec: Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, dans les limites de l'engagement d'accès	6,5%	C
19019032	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10% mais moins que 50% de solides de lait en poids sec : Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, au-dessus de l'engagement d'accès	267,5% mais pas moins de 1,16 $/kg	E
19019033	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10% mais moins que 50% de solides de lait en poids sec : Autres, non conditionnées pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	6,5%	C
19019034	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10% mais moins que 50% de solides de lait en poids sec : Autres, non conditionneés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	250,5% mais pas moins de 2,91 $/kg	E

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
19019051	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing 50 % or more on a dry weight basis of milk solids: Ice cream mixes or ice milk mixes, within access commitment	6.5%	C
19019052	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing 50 % or more on a dry weight basis of milk solids: Ice cream mixes or ice milk mixes, over access commitment	267.5% but not less than $1.16/kg	E
19019053	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing 50% or more on a dry weight basis of milk solids: Other, not put up for retail sale, within access commitment	6.5%	C
19019054	Food preparations of goods of headings 04.01 to 04.04, containing 50% or more on a dry weight basis of milk solids: Other, not put up for retail sale, over access commitment	250.5% but not less than $2.91/kg	E

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
19019051	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant 50 % ou plus de solides de lait en poids sec : Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, dans les limites de l'engagement d'accès	6,5%	C
19019052	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant 50% ou plus de solides de lait en poids sec : Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, au-dessus de l'engagement d'accès	267,5% mais pas moins de 1,16 $/kg	E
19019053	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant 50% ou plus de solides de lait en poids sec : Autres, non conditonnées pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	6,5%	C
19019054	Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant 50% ou plus de solides de lait en poids sec : Autres, non conditionneés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	250,5% mais pas moins de 2,91 $/kg	E

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
19059051	Pizza and quiche; pastries, pies, puddings and cakes, including sweet products leavened with yeast; bakery products made without flour: Pizza and quiche	14.5%	C
21032010	Tomato ketchup	12.5%	C
21032090	Other	12.5%	C
21050091	Other: Within access commitment	6.5%	C
21050092	Other: Over access commitment	277% but not less than $1.16/kg	E
21069031	Milk, cream or butter substitutes and preparations suitable for use as butter substitutes: Milk, cream or butter substitutes, containing 50% or more by weight of dairy content, within access commitment	5%	C
21069032	Milk, cream or butter substitutes and preparations suitable for use as butter substitutes: Milk, cream or butter substitutes, containing 50% or more by weight of dairy content, over access commitment	212% but not less than $2.11/kg	E

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
19059051	Pizza et quiche; pâtisseries, tartes, puddings et gâteaux, y compris les produits de boulangerie sucrés, faits avec de la levure comme levain; produits de boulangerie ne contenant pas de farine : Pizza et quiche	14,5 %	C
21032010	« Tomato-ketchup »	12,5 %	C
21032090	Autres	12,5 %	C
21050091	Autres : Dans les limites de l'engagement d'accès	6,5 %	C
21050092	Autres : Au-dessus de l'engagement d'accès	277 % mais pas moins de 1,16 $/kg	E
21069031	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre : Succédanés du lait, de la crème, ou du beurre, contenant 50% ou plus en poids de contenu laitier, dans les limites de l'engagement d'accès	5%	C
21069032	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre : Succédanés du lait, de la crème, ou du beurre, contenant 50% ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	212% mais pas moins de 2,11 $/kg	E

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
21069033	Milk, cream or butter substitutes and preparations suitable for use as butter substitutes: Preparations, containing more than 15% by weight of milk fat but less than 50% by weight of dairy content, suitable for use as butter substitutes, within access commitment	5%	C
21069034	Milk, cream or butter substitutes and preparations suitable for use as butter substitutes: Preparations, containing more than 15% by weight of milk fat but less than 50% by weight of dairy content, suitable for use as butter substitutes, over access commiment	212% but not less than $2.11/kg	E
21069051	Egg preparations: Within access commitment	6.68¢/kg	C
21069052	Egg preparations: Over access commitment	$1.45/kg	E
21069093	Other: Containing 50% or more by weight of dairy content, within access commitment	7%	C
21069094	Other: Containing 50% or more by weight of dairy content, over access commitment	274.5% but not less than $2.88/kg	E
22029041	Beverages containing milk: Chocolate milk	11%	C

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
21069033	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre : Préparations, contenant plus de 15% en poids de matières grasses du lait mais moins de 50% en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés d	5%	C
21069034	Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre : Préparations, contenant plus de 15 % en poids de matières grasses du lait mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés d	212% mais pas moins de 2,11 $/kg	E
21069051	Préparations à base d'œufs : Dans les limtes de l'engagement d'accès	6,68 ¢/kg	C
21069052	Préparations à base d'oeufs : Au-dessus de l'engagement d'accès	1,45 $/kg	E
21069093	Autres : Contenant 50% ou plus en poids de contenu laitier, dans les limites de l'engagement d'accès	7%	C
21069094	Autres : Contenant 50% ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	274,5% mais pas moins de 2,88 $/kg	E
22029041	Boissons contenant du lait : Lait au chocolat	11%	C

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
22029042	Beverages containing milk: Other, containing 50% or more by weight of dairy content, not put up for retail sale, within access commitment	7.5%	C
22029043	Beverages containing milk: Other, containing 50% or more by weight of dairy content, not put up for retail sale, over access commitment	256% but not less than $36.67/hl	E
22071010	For use as a spirituous or alcoholic beverage or for use in the manufacture of spirituous or alcoholic beverages	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	B
22071090	Other	4.92¢/litre of absolute ethyl alcohol	B
22086000	Vodka	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	B
22089021	Undenatured ethyl alcohol: For use as a spirituous or alcoholic beverage or for use in the manufacture of spirituous or alcoholic beverages	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	B
22089029	Undenatured ethyl alcohol: Other	4.92¢/litre of absolute ethyl alcohol	B

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
22029042	Boissons contenant du lait : Autres, contenant 50% ou plus en poids de contenu laitier, non conditionnés pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	7,5%	C
22029043	Boissons contenant du lait : Autres, contenant 50% ou plus en poids de contenu laitier, non conditionnés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	256% mais pas moins de 36,67 $/hl	E
22071010	Devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou devant servir à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	B
22071090	Autres	4,92 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	B
22086000	Vodka	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	B
22089021	Alcool éthylique non dénaturé : Devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou devant servir à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	B
22089029	Alcool éthylique non dénaturé : Autres	4,92 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	B

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
23099020	Other preparations containing eggs	10.5%	B
23099031	Complete feeds and feed supplements, including concentrates: Containing 50% or more by weight in the dry state of non-fat milk solids, within access commitment	2%	B
23099032	Complete feeds and feed supplements, including concentrates: Containing 50% or more by weight in the dry state of non-fat milk solids, over access commitment	205.5% but not less than $1.64/kg	E
24022000	Cigarettes containing tobacco	12.5%	C
24029000	Other	6.5%	B
24031000	Smoking tobacco, whether or not containing tobacco substitutes in any proportion	4%	B
24039190	Other	13%	C
24039910	Snuff	5%	B
24039920	Manufactured tobacco substitutes not containing tobacco	9.5%	C
24039990	Other	9.5%	C
35021110	Within access commitment	8.5%	C

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
23099020	Autres préparations contenant des oeufs	10,5%	B
23099031	Aliments complets et compléments alimentaire, y compris les concentrés : Contenant à l'état sec 50% ou plus de solides de lait sans gras en poids, dans les limites de l'engagement d'accès	2%	B
23099032	Aliments complets et compléments alimentaire, y compris les concentrés : Contenant à l'état sec 50% ou plus de solides de lait sans gras en poids, au-dessus de l'engagement d'accès	205,5% mais pas moins de 1,64 $/kg	E
24022000	Cigarettes contenant du tabac	12,5%	C
24029000	Autres	6,5%	B
24031000	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	4%	B
24039190	Autres	13%	C
24039910	Tabac à priser	5%	B
24039920	Succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac	9,5%	C
24039990	Autres	9,5%	C
35021110	Dans les limites de l'engagement d'accès	8,5%	C

Tariff Item	Description	Base Rate	Staging Category
35021120	Over access commitment	$6.12/kg	E
35021910	Within access commitment	6.63¢/kg	C
35021920	Over access commitment	$1.52/kg	E
35040000	Peptones and their derivatives; other protein substances and their derivatives, not elsewhere specified or included; hide powder, whether or not chromed.	6.5%	E

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Taux de base	Catégorie d'échelonnement
35021120	Au-dessus de l'engagement d'accès	6,12 $/kg	E
35021910	Dans les limites de l'engagement d'accès	6,63 ¢/kg	C
35021920	Au-dessus de l'engagement d'accès	1,52 $/kg	E
35040000	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.	6,5%	E

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2013

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Distributed to depository libraries by:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, ON K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779

Catalogue No: FR4-2013/9
ISBN: 978-1-100-54594-3

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

Distribué aux bibliothèques dépositaires par :
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, ON K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779

N° de catalogue : FR4-2013/9
ISBN : 978-1-100-54594-3

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E
3 5036 01045790 4

DOCS
CA1 EA10 2013T09 EXF
v. 3
Canada, enacting jurisdiction
Commerce : Free Trade Agreement
between Canada and the Republic of
Panama = Commerce : Accord de
.B4329776(E) .B432979x(E)